

Sommaire :

- I – PRÉFECTURE	11
CABINET DU PREFET	11
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE.....	11
ARRÊTÉ N°2006-05347 du 03 juillet 2006	11
Liste des candidats reçus à l'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique organisé par la direction départementale de la jeunesse et des sports le 11/05/2006 à VARCES ALLIERES ET RISSET	11
DIRECTION DES SERVICES AUX USAGERS.....	11
RÉGLEMENTATION.....	11
ARRÊTÉ N° 2006 – 05330 du 3 juillet 2006	11
Portant modification du système de vidéo surveillance pour : « BANQUE POPULAIRE DES ALPES » à ST ISMIER	11
ARRÊTÉ N° 2006 – 05331 du 3 juillet 2006	12
Portant modification du système de vidéosurveillance pour : CAISSE D'EPARGNE DES ALPES – Agence de Seyssinet Pariset	12
ARRÊTÉ N° 2006 – 05332 du 3 juillet 2006	12
Portant modification du système de vidéo surveillance pour : « Relais du Drac - TOTAL » à Seyssinet Pariset.....	12
ARRETE N° 2006 - 05362 du 04 juillet 2006	13
Autorisant la SARL « E.S.P.R.I. SECURITE » à exercer des activités privées de surveillance et gardiennage	13
ARRÊTÉ N° 2006 – 05385 du 4 juillet 2006	13
Portant modification sur un système de vidéo surveillance pour : « CARREFOUR » à L'ISLE D'ABEAU	13
ARRÊTÉ N° 2006 – 05386 du 4 juillet 2006	14
Autorisant un système de vidéo surveillance pour : LA POSTE – Bureau de Chasse sur Rhône	14
ARRÊTÉ N° 2006 – 05389 du 4 juillet 2006	14
Renouvellement de l'autorisation pour le système de vidéosurveillance de : Tabac Presse « MATHELIN » à Dolomieu	14
ARRÊTÉ N° 2006 – 05398 du 4 juillet 2006	15
Portant modification de l'autorisation pour le système de vidéosurveillance de : Hôtel « FORMULE 1 » à St Quentin Fallavier	15
ARRÊTÉ N° 2006 – 05400 du 4 juillet 2006	15
Autorisant un système de vidéo surveillance pour : LA POSTE – Bureaux de RENAGE et LES COTES D'AREY	15
ARRETE N° 2006-05430 du 5 juillet 2006	16
Réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de VINAY.....	16
ARRETE N° 2006-05431 du 5 juillet 2006	18
Réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de ROVON	18
ARRETE N° 2006-05596 du 10 juillet 2006	19
Réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA d'AUBERIVES EN ROYANS	19
ARRETE N° 2006-05614 du 10 juillet 2006	20
Réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de COUR ET BUIS	20
ARRÊTÉ N° 2006 – 05717 du 13 Juillet 2006	21
Fermeture administrative du débit de boissons à l'enseigne « LE TROCADERO » situé 20 Rue Félix Viallet à GRENOBLE (38000).....	21
ARRÊTÉ N° 2006 – 05761 du 13 Juillet 2006	21
Fermeture administrative du débit de boissons à l'enseigne « LA PENA ANDALOUZA » situé 3 Rue du Palais à GRENOBLE (38000).....	21
ARRÊTÉ N° 2006 – 05768 du 13 Juillet 2006	22
Autorisation d'ouverture tardive	22
ARRÊTÉ N° 2006 – 05769 du 13 Juillet 2006	22
Autorisation d'ouverture tardive	22
ARRETE N° 2006 - 05782 du 17 juillet 2006	22
Autorisant l'entreprise « CERBERE, LE GARDIEN DE LA PORTE » à exercer des activités privées de surveillance et gardiennage.....	22

ARRÊTÉ N° 2006 – 05783 du 17 Juillet 2006	23
Autorisation d'ouverture tardive	23
ARRETE N° 2006 - 05823 du 17 juillet 2006	23
Société de surveillance et de gardiennage : SARL « SD SECURITE »	23
ARRETE N° 2006 - 05834 du 17 juillet 2006	23
Autorisant l'entreprise « G.P.S.I. » à exercer des activités privées de surveillance et gardiennage	23
ARRÊTÉ N° 2006 – 05848 du 19 juillet 2006	24
Vidéosurveillance : Restaurant QUICK à Meylan	24
ARRÊTÉ N° 2006 – 05963 du 21 juillet 2006	24
Autorisant un système de vidéo surveillance pour le CREDIT AGRICOLE SUD RHONE ALPES – siège social à Grenoble	24
ARRÊTÉ N° 2006 – 05964 du 21 juillet 2006	25
Vidéosurveillance : Restaurant QUICK à Meylan	25
ARRÊTÉ N° 2006 – 05965 du 20 Juillet 2006	25
Fermeture administrative du débit de boissons à l'enseigne « LA RESIDENCE » situé 12 Bis Rue de l'Ecureuil à ECHIROLLES (38130)	25
ARRETE N° 2006-05971 du 20 juillet 2006	26
Réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de LAVALDENS	26
ARRETE N° 2006-05987 du 21 juillet 2006	27
Nomination du comité de gestion provisoire de l'ACCA de ST CHEF	27
ARRÊTÉ N° 2006 – 05988 du 27 juillet 2006	28
Portant modification du système de vidéosurveillance pour : SEMITAG – Caméras embarquées dans les autobus ..	28
ARRETE N° 2006-05990 du 21 juillet 2006	28
Réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de GRESSE EN VERCORS	28
ARRETE N° 2006-06131 du 26 juillet 2006	30
Réintégrant des parcelles dans l'ACCA de ST ROMAIN DE JALIONAS	30
ARRETE N° 2006-06132 du 26 juillet 2006	30
Réintégrant des parcelles dans l'ACCA de VILLE SOUS ANJOU	30
ARRETE N° 2006-06133 du 26 juillet 2006	31
Réintégrant des parcelles dans l'ACCA de VILLE SOUS ANJOU	31
ARRETE N° 2006-06134 du 26 juillet 2006	31
Réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de VILLE SOUS ANJOU	31
ARRÊTÉ N° 2006 – 06142 du 27 juillet 2006	33
Vidéosurveillance : voie publique à ALLEVARD LES BAINS	33
ARRÊTÉ N° 2006 – 06162 du 27 Juillet 2006	34
Autorisation d'ouverture tardive	34
ARRÊTÉ N° 2006 – 06164 du 27 juillet 2006	34
Vidéosurveillance : voie publique à ST JEAN DE BOURNAY	34
ARRETE N° 2006-06177 du 27 juillet 2006	34
Réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de PELLAFOL	34
ARRETE N° 2006-06178 du 27 juillet 2006	36
Réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de ST VINCENT DE MERCUZE	36
ARRETE N° 2006-06179 du 27 juillet 2006	37
Réintégrant des parcelles dans l'ACCA de CREYS MEPIEU	37
ARRETE N° 2006 - 06184 du 28 juillet 2006	38
RENOUVELLEMENT D'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE - SARL MARBRERIE SAINT ROCH - 2-4 avenue Saint Roch - 38000 GRENOBLE	38
ARRÊTÉ N° 2006 – 06252 du 28 Juillet 2006	38
Fermeture administrative du débit de boissons à l'enseigne « LE CAMBRIDGE » situé 21 Cours Jean Jaurès à GRENOBLE (38000)	38
ARRÊTÉ N° 2006 – 06253 du 28 Juillet 2006	39
Fermeture administrative du débit de boissons à l'enseigne « LE CHALET » situé 1 Rue Brocherie à GRENOBLE (38000)	39

DROITS DE CONDUIRE ET DE LA CIRCULATION	39
ARRETE N° 2006-05625 du 07 juillet 2006	39
Fermeture d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière	39
ARRETE N°2006-05628 du 7 juillet 2006	40
Portant limitation de vitesse sur la RN 85 - Commune de LA MURE - Hors agglomération	40
ARRETE N° 2006 –05629 du 7 juillet 2006	40
Modifiant le régime de priorité au carrefour de la RD 1092 (ex RN 92) avec la RD 45 - Agglomération de Tullins	40
ARRETE N° 2006-05890 du 20 juillet 2006	41
RETRAIT D'UNE AUTORISATION D'ENSEIGNER	41
DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES	41
ACTION ECONOMIQUE ET EMPLOI	41
ARRETE N°2006 – 05539 du 7 JUILLET 2006.....	41
CERTIFICAT PROBATOIRE D'APTITUDE A LA CONDUITE DES VEHICULES DE GRANDE REMISE.....	41
ARRÊTÉ N°2006-05630 du 10 JUILLET 2006	42
Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Grenoble : membres du bureau démissionnaires	42
ARRÊTE N° 2006 – 05991 du 26 juillet 2006	42
Organisation et à la vente de voyages de séjours : l'habilitation n° HA.038.06.0006 est délivrée à la SARL Diverty'Sports.....	42
ARRÊTE N° 2006 – 05993 du 26 juillet 2006	42
Habilitation tourisme Diverty'Sports Grenoble.....	42
ENVIRONNEMENT	43
ARRETE N°2006-03663 du 22 mai 2006.....	43
STE. GUILLAUD T.P. - RENOUVELLEMENT et EXTENSION DE CARRIERE - ST. JEAN DE BOURNAY - AUTORISATION	43
DECISION N °2006-05618 du 6 juillet 2006	49
M . Jean-Paul LENA, travaillant à l'université Claude Bernard de Villeurbanne -69622 Villeurbanne cedex, est autorisé à capturer des amphibiens dans le cadre de la protection des espèces : rainette arboricoles (30 males)	49
DÉCISION n° 2006-05620 du 6 JUILLET 2006.....	49
Monsieur Lengagne, travaillant au UMR CNRS de Villeurbanne, est autorisé à capturer et à relâcher des amphibiens dans le cadre de la protection des espèces : rainettes arboricole (70 males et 40 femelles) et crapaud commun (80 males et 190 femelles) sur le territoire du département de l'Isère.....	49
DÉCISION n° 2006-05621 du 6 juillet 2006	50
Monsieur Jean Luc GROSSI, chargé de mission à AVENIR- 10 rue Raspail à Grenoble, est autorisé à capturer et à relâcher des batraciens, sur la commune de St Laurent du Pont, (sauf pelobate brun, crapaud vert, grenouille des champs), en vue du sauvetage et de la protection des espèces.	50
ARRÊTE N° 2006-05626 du 7 JUILLET 2006.....	50
Autorisant la commune de Charantonay à réaliser l'aménagement de la collecte des eaux de ruissellement du bassin versant du chemin de Varvaray à réaliser un enrochement de berge du ruisseau le Charavoux et à procéder au rejet des eaux pluviales	50
ARRÊTE N° 2006-05627 du 7 juillet 2006	53
AUTORISANT LA SOCIÉTÉ CAPELLI À REALISER LA CREATION DU LOTISSEMENT "LE CLOS MOZAS"À BOURGOIN JALLIEU, A REMBLAYER UNE PARTIE DU LIT MAJEUR D'UN COURS D'EAU, A ASSECHER UNE ZONE HUMIDE ET À PROCÉDER AU REJET DES EAUX PLUVIALES	53
ARRETE N° 2006-05641 du 7 JUILLET 2006	55
La SARL AUTOCASSE BOUVIER située sur la commune de CESSIEU - ZI Le Mas du Marais, est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage.	55
ARRETE N° 2006-05642 du 7 JUILLET 2006	56
La Société Roger GOUVERNAYRE et Fils est agréée pour procéder à la dépollution et au démontage des véhicules automobiles hors d'usage sur le site de son centre de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules automobiles hors d'usage situé à TREPT, dans la zone artisanale de « Coume ».....	56
ARRETE N° 2006-05766 du 13 juillet 2006	59
Délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation (cercle 1 et 2)	59
ARRETE N° 2006-05772 du 11 juillet 2006	59
Portant création du Comité Local d'Information et de Concertation du Sud Agglomération Grenoblois	59

ARRETE N° 2006-06067 du 21 JUILLET 2006	61
La Société AUTOS-MEJEAN LPVO est agréée pour procéder à la dépollution et au démontage des véhicules automobiles hors d'usage sur le site de son centre de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage situé à SAINT-SAVIN, dans la zone artisanale Nord	61
ARRETE N° 2006-06126 du 26 JUILLET 2006	63
Portant agrément pour une installation de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage.....	63
ARRÊTÉ N°2006-06140 du 26 juillet 2006.....	66
Portant restriction provisoire de certains usages de l'eau	66
ARRETE n° 2006-06227 du 21 juillet 2006	67
Autorisant le département de l'Isère à réaliser des travaux de protection des berges et du lit de la rivière La Vence - R.D 105A au pont du Moulin sur la commune de QUAIX EN CHARTREUSE.	67
DECISION N° 2006-06391 du 13 JUILLET 2006.....	70
Le Parc National Ecrins domicilié à GAP - 05000- est autorisé à capturer temporairement des chiroptères, dans le cadre d'une étude contribuant à leur protection, à l'exception de rhinolophus mehelyi et Myotis dasynceme	70
DECISION N° 2006-06394 du 13 JUILLET 2006.....	70
M. Deana Thomas, travaillant pour le CORA (groupe chiroptères)°, est autorisé à capturer temporairement des chiroptères dans département de l'ISERE.....	70
DECISION N° 2006-06397 du 13 JUILLET 2006.....	71
M. Veillet Bruno, travaillant pour le CORA (groupe chiroptères)°, est autorisé à capturer temporairement des chiroptères dans le département de l'ISÈRE	71
DECISION N° 2006-06399 du 13 JUILLET 2006.....	71
M. Besset Julien, travaillant pour le CORA (groupe chiroptères)°, est autorisé à capturer temporairement des chiroptères dans le département de l'ISERE	71
ARRETE N° 2006-06499 du 28 JUILLET 2006	71
La SAS VERGER est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sur le site de son établissement situé à SOLEYMIEU au lieudit Sablonnières	71
ARRETE INTERPREFECTORAL du 5 juillet 2006.....	73
Relatif au dispositif de communication en cas d'épisode de pollution atmosphérique par le dioxyde de soufre et/ou le dioxyde d'azote et/ou l'ozone et/ou les particules fines	73
ARRETE INTERPREFECTORAL du 5 juillet 2006.....	100
Relatif au dispositif de mise en œuvre des mesures d'urgence en cas d'épisode de pollution atmosphérique par le dioxyde de soufre et/ou le dioxyde d'azote et/ou l'ozone	100
DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE.....	126
FINANCES DE L'ÉTAT ET CONSEIL JURIDIQUE	126
ARRETE N° 2006-05119 du 31 juillet 2006.....	126
Monsieur Patrice Lambert, agent de la police municipale de la commune de Monestier de Clermont est nommé régisseur.....	126
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES.....	126
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ET AFFAIRES JURIDIQUES.....	126
ARRETE N° 2006-05376 du 4 juillet 2006.....	126
Syndicat Mixte « Energies » du département de l'Isère - SE38 - Modifications du périmètre.....	126
ARRETE N° 2006-05753 du 13 juillet 2006.....	126
Syndicat mixte anciennement dénommé SIVOM matheysin - Modification du périmètre.....	126
ARRETE N° 2006-05930 du 17 juillet 2006.....	127
Communauté de communes du canton de Monestier de Clermont - Définition de l'intérêt communautaire - Modifications statutaires	127
ARRETE N°2006-05934 du 20 juillet 2006.....	132
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE LA REGION GRENOBLOISE - SIERG - Modification de la décision institutive - Modifications statutaires	132
ARRETE N° 2006-06135 du 26 juillet 2006.....	136
Syndicat mixte pour l'industrialisation de la Matheysine et des environs (SMIME) - Modification de la composition - Modifications statutaires	136
ARRETE N° 2006-06165 du 27 juillet 2006.....	139
Communauté de Communes de la Bourne à l'Isère - Détermination de l'intérêt communautaire.....	139
ARRETE N° 2006-06412 du 28 juillet 2006.....	143
Communauté de Communes du Balcon de Belledonne - Détermination de l'intérêt communautaire.....	143

ARRETE N° 2006-06413 du 28 juillet 2006	147
Syndicat intercommunal d'électricité de Cordéac, Pellafol et Saint-Sébastien - Modifications des statuts	147
URBANISME.....	149
ARRETE N° 2006-04338 du 07 juillet 2006	149
ASSIETTE ET LIQUIDATION DES TAXES D'URBANISME DE LA COMMUNE DE RIVES.....	149
ARRÊTÉ de cessibilité n°2006-05002 du 3 juillet 2006	149
Commune de Saint-Théoffrey - RN 85 – Aménagement au droit du lac de Pétichet	149
ARRETE 2006-05535 du 6 juillet 2006	150
Portant approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles sur la commune de ST VICTOR DE CESSIEU	150
ARRETE N° 2006-05545 du 5 juillet 2006	151
PROJET DE LIAISON ROUTIERE RD 55-RD 517 AU DROIT DES COMMUNES DE VILLETTE D'ANTHON ET JANNEYRIAS - Prorogation des effets de l'arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique n°2001-5427 du 6 juillet 2001	151
ARRETE N° 2006-05745 du 12 juillet 2006	151
AUTORISATION DE PENETRER DANS LES PROPRIETES PRIVEES POUR L'ÉTUDE DU PROJET D'AMÉNAGEMENT D'UN PASSAGE INFÉRIEUR POUR CYCLES SOUS LA ROUTE DÉPARTEMENTALE 11 - COMMUNE DE MONTBONNOT-SAINT-MARTIN.....	151
ARRETE N° 2006 – 05757 du 13 juillet 2006	152
Réalisation d'un collecteur d'assainissement : Autorisation au profit des agents du conseil général de la Drôme de pénétrer dans une propriété privée sur le territoire de la commune de SAINT JUST DE CLAIX	152
ARRETE N° 2006-05760 du 13 juillet 2006	152
PROJET DE DEVIATION DE BOURG D'OISANS - Autorisation d'occupation temporaire de terrains situés sur le territoire de la commune de Bourg d'Oisans.....	152
ARRÊTÉ de cessibilité n°2006-05778 du 13 juillet 2006	153
Commune d'Estrablin - RD 538 – Projet d'aménagement d'un carrefour giratoire au lieu-dit La Rosière.....	153
ARRETE N° 2006-05784 du 17 juillet 2006	154
Déclaratif d'utilité publique - Aménagement du centre village et sécurisation de sa traversée - Commune de ST CLAIR DE LA TOUR.....	154
ARRETE N° 2006 - 06000 du 21 JUILLET 2006	154
Portant approbation du tracé de détail et établissement des servitudes prévues à l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 pour la ligne électrique à deux circuits 400 kV CHAFFARD GRANDE ILE I et II et les travaux induits sur la ligne électrique à deux circuits 400 kV CREYS-GRANDE ILE I et II	154
ARRETE N° 2006-06015 du 21 juillet 2006	155
Déclaratif d'utilité publique - Commune de MONTBONNOT ST MARTIN - Aménagement pôle socioculturel	155
ARRETE n°2006-06400 du 21 juillet 2006.....	155
Prise en considération de la mise à l'étude de la liaison ferroviaire transalpine LYON – TURIN - Itinéraire Fret.....	155
ARRETE n°2006-06415 du 21 juillet 2006.....	156
Liaison ferroviaire transalpine LYON – TURIN - Itinéraire Fret - Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées	156
FINANCES LOCALES.....	157
ARRETE N°2006-04269 du 28 juillet 2006	157
Réglant le budget primitif 2006 de la Section de Commune des Sermes et Planet de la commune de SAINT CHRISTOPHE SUR GUIERS	157
ARRETE N° 2006-05567 du 7 juillet 2006	158
Portant nomination du comptable de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle « Maison de la Culture de Grenoble »	158
ARRETE N° 2006-05635 du 10 juillet 2006	158
Autorisant l'Association Départementale Isère Drac Romanche à emprunter auprès du Crédit Agricole	158
ARRETE N°2006-06188 du 28 JUILLET 2006	158
Réglant le budget primitif 2006 de la Section de Commune de la RUCHERE de la commune de SAINT CHRISTOPHE SUR GUIERS	158
DIRECTION DES RESSOURCES ET DE LA MODERNISATION.....	159
BUDGET, MODERNISATION ET COORDINATION.....	159
ARRÊTÉ n°2006 – 5602 du 12 juillet 2006	159
COMPOSITION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE SURENDETTEMENT DE GRENOBLE	159

ARRETÉ n°2006- 5603 du 12 juillet 2006	160
Composition de la Commission Départementale de Surendettement de VIENNE	160
– II – SOUS-PRÉFECTURES.....	161
VIENNE	161
ARRETE N° 2006 – 05537 du 29 Juin 2006.....	161
MODIFICATION DE LA LISTE DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	161
ARRETE N° 2006 – 05605 du 10 juillet 2006	162
Autorisant la création d'un crématorium sur la commune de Beaufort	162
ARRETE N° 2006-05982 du 18 juillet 2006.....	163
Portant modifications des statuts du syndicat intercommunal des eaux de Beaufort et St-Barthélémy	163
ARRETE N° 2006-06111 du 26 juillet 2006.....	164
Portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Beaufort.....	164
ARRETE N° 2006- 06114 du 26 juillet 2006.....	166
Portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays Roussillonnais.....	166
LA TOUR DU PIN.....	170
ARRETE N° 2006-05540 du 6 juillet 2006.....	170
PORTANT CREATION DU SIVU du Groupe scolaire intercommunal des classes primaires et maternelles des communes de ST ALBIN DE VAULSERRE – ST JEAN D'AVELANNE et ST MARTIN DE VAULSERRE.....	170
ARRETE n° 2006-05742 du 13 juillet 2006	170
Portant modification des statuts de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DES BALCONS DU RHONE	170
ARRETE N° 2006 –05746 du 13 juillet 2006	171
SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DE MARSA	171
ARRETE N°2006-05747 du 13 juillet 2006.....	171
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DU LAC DE MORAS.....	171
ARRETE N°2006-06166 du 27 juillet 2006.....	172
SYNDICAT INTERDEPARTEMENTAL MIXTE DES EAUX ET D'ASSAINISSEMENT DU GUIERS ET DE L'AINAN - Adoption des statuts - Extension des compétences	172
ARRETE N° 2006-06206 du 31 juillet 2006.....	173
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ISLE CREMIEU - Modification statutaire - Détermination de l'intérêt communautaire.....	173
ARRETE N° 2006-06207 du 28 juillet 2006.....	175
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA CHAINE DES TISSERANDS - Détermination de l'intérêt communautaire	175
– III – SERVICES DE L'ÉTAT	177
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES.....	177
ARRETE : N° 2006-02744 du 1 ^{er} juin 2006 D : N° 2006-4137.....	177
Autorisant l'extension de capacité de la maison de retraite de type EHPAD - "Résidence Belle Vallée" à FROGES.....	177
ARRETE n° 2006-04035 du 28 juin 2006.....	177
Autorisant l'extension de capacité de Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) à ECHIROLLES (Isère) de l'Association des Paralysés de France (APF).....	177
ARRETE n° 2006-04037 du 28 juin 2006.....	178
Autorisant l'extension de capacité de l'Institut d'Education Motrice (IEM) à EYBENS (Isère) de l'Association des Paralysés de France (APF).....	178
ARRETE n° 2006-04111 du 28 juillet 2006	179
Fixant la dotation annuelle de financement "soins" du budget annexe " maison de retraite" de l'Hôpital local de Morestel.....	179
ARRETE n° 2006-04113 du 28 juillet 2006	180
Fixant la dotation annuelle de financement "soins" de la maison de retraite, établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) de la résidence d'accueil et de soins du Perron à St Sauveur.....	180
ARRETE n° 2006-04337 du 14 juin 2006.....	181
Portant rejet de création d'officine de pharmacie.....	181
ARRETE n° 2006-04598 du 20 juin 2006.....	181

Licence de transfert d'officine de pharmacie n° 813	181
ARRETE n° 2006-05548 du 07 juillet 2006.....	182
Licence de transfert d'officine de pharmacie n°814	182
ARRETE n° 2006-05549 du 12 juillet 2006.....	182
Licence de transfert d'officine de pharmacie n° 815	182
ARRÊTÉ N° 2006 – 05651 du 29 juin 2006.....	182
Portant modification de l'arrêté 99-9334 du 21 décembre 1999 concernant la délégation de compétence des décisions relatives aux demandes d'attribution des demandes de protection complémentaire en matière de santé.	182
ARRETE : n° 2006- 05653 du 19 juillet 2006 (D : n° 2006-5003)	183
Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2006 du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) de l'APAJH à VIENNE (Isère).....	183
ARRETE n° 2006 – 05670 du 21 juillet 2006.....	183
Relatif au cahier des charges de la permanence de soins dans le département de l'Isère.....	183
ARRETE n° 2006 – 05671 du 21 juillet 2006.....	184
Relatif à la sectorisation de la permanence de soins dans le département de l'Isère	184
ARRETE n° 2006-05970 du 19 juillet 2006.....	184
Fixant la dotation annuelle de financement "soins" du budget annexe " maison de retraite" de l'Hôpital local de La Tour du Pin	184
ARRETE n° 2006-05998 du 21 juillet 2006.....	185
Fixant la dotation annuelle de financement "soins" du budget annexe E.H.P.A.D. (établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes) du centre hospitalier de Vienne	185
ARRETE n° 2006-06125 du 25 juillet 2006.....	186
Fixant la dotation annuelle de financement "soins" du budget annexe E.H.P.A.D. (établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes) du centre hospitalier de Pont-de-Beauvoisin	186
ARRETE n° 2006-06194 du 28 juillet 2006.....	187
Fixant la dotation annuelle de financement "soins" de la maison de retraite, établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) de l'Hôpital local de Beaurepaire	187
ARRETE n° 2006-06195 du 28 juillet 2006.....	187
Fixant la dotation annuelle de financement "soins" du budget annexe " maison de retraite" de l'Hôpital local de Roybon	187
ARRETE n° 2006-06196 du 28 juillet 2006.....	188
Fixant la dotation annuelle de financement "soins" du budget annexe " maison de retraite" de l'Hôpital local de Saint Geoire en Valdaine	188
ARRETE n° 2006-06197 du 28 juillet 2006.....	189
Fixant la dotation annuelle de financement "soins" du budget annexe " maison de retraite" de l'Hôpital local de La Tour du Pin	189
ARRETE n°2006-06198 du 28 juillet 2006.....	190
Fixant la dotation globale de financement "soins" du budget annexe (maison de retraite), établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD), de l'hôpital local de Mens	190
ARRETE n° 2006-06199 du 28 juillet 2006.....	190
Fixant la dotation annuelle de financement "soins" de la maison de retraite, établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) de l'Hôpital local de VINAY	190
ARRETE n° 2006-06200 du 28 juillet 2006.....	191
Fixant la dotation annuelle de financement "soins" du budget annexe " maison de retraite " du centre hospitalier de Voiron	191
ARRETE modificatif n° 2006-06201 du 28 juillet 2006.....	192
Fixant la dotation annuelle de financement "soins" du budget annexe E.H.P.A.D. (établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes) du centre hospitalier de Vienne	192
ARRETE N° 2006-06202 du 28 juillet 2006 (D N° 2006-4928)	193
Autorisant la création d'un accueil de jour au Centre Hospitalier de Bourgoin-Jallieu	193
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT.....	193
ARRETE N° 2006-05082 du 03 juillet 2006	193
Membres de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture	193
ARRETE 2006-05225 du 6 juillet 2006	196
PORTANT REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER	196
ARRETE 2006-05226 du 6 juillet 2006	197
PORTANT REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER	197

ARRETE 2006-05227 du 6 juillet 2006.....	197
PORTANT REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER.....	197
ARRETE 2006-05228 du 06 juillet 2006.....	198
PORTANT REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER.....	198
ARRETE 2006-05229 du 6 juillet 2006.....	199
PORTANT REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER.....	199
ARRETE N° 2006-05663 du 17 juillet 2006.....	200
PORTANT RETRAIT d'AGREMENT de la C.U.M.A. NUCICOLE du MERDARET	200
ARRÊTE N° 2006-06173 du 27 juillet 2006.....	200
Le département de l'Isère est déclaré contaminé par le virus de la Sharka.	200
ARRETE N° 2006-06353 du 31 juillet 2006.....	201
PORTANT DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE SINARD et AVIGNONET	201
SERVICE DÉPARTEMENTAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES DE L'ISÈRE.	201
DECISION N° 2006-05536 du 6 JUILLET 2006	201
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE	201
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT	202
ARRÊTÉ N° 2006-06414 du 17 juillet 2006.....	202
Pris pour l'application de l'article 104-IV de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.	202
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	204
ARRETE N° 2006 – 05775 du 13 JUILLET 2006	204
Fermeture du parcours acrobatique en hauteur « Aventure Autrans » implanté à Autrans (38).....	204
ARRETE N° 2006-06255 du 25 juillet 2006.....	205
Le parcours acrobatique en hauteur « Aventure Autrans » implanté à Autrans (38) est autorisé à rouvrir au public sous réserve du respect des prescriptions fixées à l'article 2	205
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE DE L'ISÈRE 206	
ARRÊTÉ N° 2006-06405 du 31 juillet 2006.....	206
Portant tarification 2006 du Centre Educatif Renforcé "Le Sextant" situé 23, place du Baron du Teil 38 260 - POMMIER DE BEAUREPAIRE	206
ARRÊTÉ N° 2006-06555 du 28 juillet 2006.....	207
Portant tarification 2006 du centre éducatif renforcé « La Minardière » implanté au lieu-dit « La Motte » 38 650 – SINARD.....	207
ARRÊTÉ N° 2006-06556 du 28 juillet 2006.....	208
Portant tarification 2006 du Service d'Adaptation Progressive en Milieu Naturel du Centre Educatif Renforcé « La Minardière » implanté 124bis, Cours Berriat 38 000 - GRENOBLE.....	208
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	210
ARRÊTÉ 2006-05554 du 6 juillet 2006.....	210
ARRETE PORTANT AGREMENT "SIMPLE" ET " QUALITE " D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES (Numéro d'agrément simple : 2006-1.38.015 - Numéro d'agrément qualité : 2006-2.38.004)	210
ARRETE n ° 2006-05981 du 20 juillet 2006	211
Un agrément en tant que société coopérative d'intérêt collectif est délivré dans le département de l'Isère à la société SOLI'GREN, sise rue Maginot à Grenoble (Isère).....	211
ARRÊTÉ N° 2006-06185 du 24 juillet 2006.....	212
ARRETE PORTANT AGREMENT "SIMPLE" ET " QUALITE " D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES (Numéro d'agrément simple : 2006-1.38.017 - Numéro d'agrément qualité : 2006-2.38.006)	212
– IV – SERVICES RÉGIONAUX	213
AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE RHÔNE-ALPES	213

PRÉFECTURE N°2006-02698 du 24 mai 2006 ARRETE N°2006-38-078	213
Modification de l'article 1er de l'arrêté de l'ARH n° 2006-38-043 du 24 mars 2006 pour l'hôpital local de Morestel.	213
PRÉFECTURE N°2006-05569 du 01 juin 2006 Arrêté n° :2006-38-066.....	214
Valorisation de l'activité déclarée au 1er trimestre 2006 du Centre Hospitalier de Bourgoin-Jallieu.....	214
PRÉFECTURE N°2006-05570 du 01 juin 2006 ARRÊTÉ n° :2006-38-067	215
Valorisation de l'activité déclarée au 1er trimestre 2006 de la clinique mutualiste des Eaux Claires.....	215
PRÉFECTURE N°2006-05571 du 01 juin 2006 Arrêté n° :2006-38-068.....	215
Valorisation de l'activité déclarée au premier trimestre 2006 du CENTRE HOSPITALIER LA MURE	215
PRÉFECTURE N°2006-05572 du 01 juin 2006 Arrêté n° :2006-38-069.....	216
Valorisation de l'activité déclarée au premier trimestre 2006 du Centre Hospitalier Pont de Beauvoisin.....	216
PRÉFECTURE N°2006- 5573 du 01 juin 2006 Arrêté n° :2006-38-070.....	217
Valorisation de l'activité déclarée au premier trimestre 2006 du Centre hospitalier de Rives	217
PRÉFECTURE N°2006-05574 du 01 juin 2006 Arrêté n° :2006-38-071	217
Valorisation de l'activité déclarée au premier trimestre 2006 du centre hospitalier de Saint Laurent du Pont	217
PRÉFECTURE N°2006-05575 du 01 juin 2006 Arrêté n° :2006-38-072.....	218
Valorisation de l'activité déclarée au premier trimestre 2006 du centre hospitalier de Saint Marcellin	218
PRÉFECTURE N°2006-5576 du Arrêté n° :2006-38-073	219
Valorisation de l'activité déclarée au premier trimestre 2006 du centre hospitalier de Tullins.....	219
PRÉFECTURE N°2006-05577 du 01 juin 2006 Arrêté n° : 2006-38-074.....	220
Valorisation de l'activité déclarée au premier trimestre 2006 de l'Hôpital rhumatologique d'Uriage.....	220
PRÉFECTURE N°2006-05578 du 01 juin 2006 Arrêté n° :2006-38-075.....	220
Valorisation de l'activité déclarée au premier trimestre 2006 du centre hospitalier de Vienne.....	220
PRÉFECTURE N°2006-05579 du 01 juin 2006 Arrêté n° :2006-38-076.....	221
Valorisation de l'activité déclarée au premier trimestre 2006 du centre hospitalier de Voiron.....	221
PRÉFECTURE N°2006-5580 du 01 juin 2006 Arrêté n° :2006-38-077.....	222
Valorisation de l'activité déclarée au premier trimestre 2006 de l'Institut Privé de Cancérologie.....	222
PRÉFECTURE N°2006-05581 du 07 juin 2006 ARRETE N° 2006-38-098	222
Dotation ou forfait annuel de l'établissement de l'Institut Privé de Cancérologie	222
PRÉFECTURE N°2006-05582 du 09 juin 2006 ARRETE modificatif N° 2006-38-100	223
Arrêté modificatif fixant le code de tarif journalier de prestation applicable au Centre de Soins de Suite et de Réadaptation "Les Anguisses".....	223
PRÉFECTURE N°2006-05583 du 13 juin 2006 ARRETE modificatif N° 2006-38-102	224
Arrêté modificatif fixant les tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier de Saint Laurent du Pont.....	224
PRÉFECTURE N°2006-05584 du 15 juin 2006 ARRETE N° 2006-38-103	225
Dotation ou forfait annuel de l'établissement du centre hospitalier de Bourgoin-Jallieu.....	225
PRÉFECTURE N°2006-05585 du ARRETE N° 2006-38-106.....	226
Dotation annuelle de financement du CRF "Daniel Douady"	226
PRÉFECTURE N°2006-05586 du 30 juin 2006 ARRETE N 2006-38-108.....	227
Dotation annuelle de financement de l'Hôpital Local de la Tour du Pin	227
PRÉFECTURE N°2006-05587 du 30 juin 2006 ARRETE N° 2006-38-109	227
Dotation annuelle de financement de l'Hôpital Local de Vinay.....	227
PRÉFECTURE N°2006-05588 du 30 juin 2006 ARRETE N 2006-38-110.....	228
Dotation annuelle de financement de l'Hôpital Local de Roybon	228
PRÉFECTURE N°2006-05589 du 30 juin 2006 ARRETE N° 2006-38-111	229
Dotation annuelle de financement de l'Hôpital Local de St Geoire en Valdaine.....	229
PRÉFECTURE N°2006-05590 du 30 juin 2006 ARRETE N 2006-38-112.....	230
Dotation ou forfait annuel du centre hospitalier de la Mure	230
PRÉFECTURE N° 2006-05591 du 12 juin 2006 ARRETE N° 2006-RA-205.....	231
Portant composition du conseil d'administration du syndicat interhospitalier de la blanchisserie hospitalière entre le centre hospitalier de Vienne, le centre hospitalier de Givors, les hôpitaux locaux de Condrieu et de Beaurepaire, l'EHPAD "Le Dauphin Bleu " de Beaurepaire, le centre de convalescence " Le Mas des Champs " de Saint-Prim et la maison de retraite de Mornant	231
PRÉFECTURE N°2006-05592 du 12 juin 2006 ARRETE N° 2006-RA-204	232
Autorisant l'adhésion du centre de convalescence " Le Mas des Champs " de Saint-Prim (Isère) et de la maison de retraite de Mornant (Rhône) au syndicat interhospitalier de blanchisserie.....	232
PRÉFECTURE N°2006- 05593 du 23 juin 2006 ARRETE N° 2006-38-104.....	233

Portant composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de La Mure	233
PRÉFECTURE N°2006-05594 du 28 juin 2006 ARRETE n° 2006-38-105.....	234
Fixant la composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de SAINT MARCELLIN	234
PRÉFECTURE N°2006-05595 du 28 juin 2006 ARRETE n° 2006-38-107	235
Portant composition du conseil d'administration de l'hôpital local de Vinay.....	235
PRÉFECTURE N° 2006-5634 du 6 juillet 2006 ARRETE 2006-RA-240	236
M. Patrick VANDENBERGH est nommé dans les fonctions de secrétaire général de l'agence régionale de l'hospitalisation Rhône-Alpes à compter du 1 ^{er} octobre 2004.....	236

DIRECTION REGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE RHONE-ALPES AUVERGNE 237

ARRETE N° 2006-06008 du 19 juillet 2006 (D N° 2006-4620).....	237
Relatif à la tarification 2006 accordée à l'établissement « le Nid » situé à Thodure, géré par l'association Le Prado Rhône Alpes.....	237
ARRETE N° 2006-06009 du 19 juillet 2006 (D N°2006-4621).....	238
Relatif à la tarification 2006 accordée à l'établissement « Le Colombier » situé à Bressieux en Saint Siméon de Bressieux, géré par l'association Le Prado Rhône Alpes.....	238

AGENCE NATIONALE POUR L'EMPLOI – DÉLÉGATIONS RÉGIONALE RHONE-ALPES 239

PRÉFECTURE N° 2006-5662 du 28 juin 2006.....	239
Modificatif n° 6 de la décision n° 72 / 2006 portant délégation de signature.....	239

- I – PRÉFECTURE

CABINET DU PREFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

ARRÊTÉ N°2006-05347 du 03 juillet 2006

Liste des candidats reçus à l'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique organisé par la direction départementale de la jeunesse et des sports le 11/05/2006 à VARCES ALLIERES ET RISSET

VU le décret N° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours,

VU l'arrêté interministériel du 24 mai 2004 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique,

VU les instructions ministérielles,

VU le procès-verbal de la session d'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique organisée par la direction départementale de la jeunesse et des sports le 11/05/2006 à VARCES ALLIERES ET RISSET .

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

Article 1^{er} . - La liste des candidats reçus à l'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique est la suivante :

Jean-Yves	CROUZET	
Pascal	BRUNET	
Guillaume	BELLIN	
Guillaume	BARSSE	
Anthony	BARJON	
Maxime	BENOIT	
Thomas	BARBIER	
Jeremy		DUMAS
Guillaume	ZOUARI	
Yohan	ESTACHY	
Adrien	GAMBERINI	
Thierry	GILLIER	
Yohan	GONZALEZ	
Simon	INNOCENTI	
Laurent	MARTIN	
Kévin	MONCHATRE JACQUOT	
Eric	CUVELIER	
Julie	GRIMAL	
Stéphanie	ROLLAND	
Camille	MOREAU	
Myriam	BARRE	
Mélanie	LAFFEZ	
Amandine	CREVOLIN	
Elodie	EMPERAIRE	
Aurélié	CURO	
Cindy	GAUTHIER	
Sarah	BERTHET	
Aude	BOUVAT	

Article 2. - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'isère.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Paul BAUDOIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

DIRECTION DES SERVICES AUX USAGERS

RÉGLEMENTATION

ARRÊTÉ N° 2006 – 05330 du 3 juillet 2006

Portant modification du système de vidéo surveillance pour : « BANQUE POPULAIRE DES ALPES » à ST ISMIER

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;
VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;
VU l'arrêté n°2004-01718 du 10 février 2004 autorisant l'installation d'un système de vidéo surveillance pour l'agence de la BANQUE POPULAIRE DES ALPES, située route de Chambéry à St Ismier (38330), ayant pour objectifs la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la protection incendie / accidents ;
VU la demande de modification formulée par Monsieur Laurent DUBOUCHET, Responsable du service Gestion, Logistique et Sécurité de la « BANQUE POPULAIRE DES ALPES », relative à la modification du dispositif de vidéosurveillance précité ;
VU le récépissé n° 06-90 du 2 mai 2006 délivré par la Préfecture de l'Isère ;
VU l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 2 juin 2006 ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;
ARTICLE 1^{er} : La modification et la poursuite de l'exploitation du système de vidéo surveillance pour l'agence susvisée de la « BANQUE POPULAIRE DES ALPES » située route de Chambéry à St Ismier (38330), est autorisée à compter de la date du présent arrêté, à titre permanent.
ARTICLE 2 : Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désigné ci-après :

Monsieur Dominique BORDRON – Directeur sécurité
« BANQUE POPULAIRE DES ALPES »
2 avenue du Grésivaudan
38700 CORENC

ARTICLE 3 : La personne habilitée à accéder aux images est désignée ci-après :

Monsieur Dominique BORDRON – Directeur sécurité
Monsieur Patrick TARRICONE, Responsable Logistique et sécurité

ARTICLE 4 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affiche dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **1 MOIS**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 7 : L'arrêté susvisé n°2004-01718 du 10 février 2004 susvisé est abrogé.

ARTICLE 8 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à Madame le Maire de Saint Ismier.

LE PRÉFET
Pour le Préfet,
L'attaché principal, Chargé de mission,
Yves DELMAS

ARRÊTÉ N° 2006 – 05331 du 3 juillet 2006

Portant modification du système de vidéosurveillance pour : CAISSE D'EPARGNE DES ALPES – Agence de Seyssinet Pariset

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU l'arrêté n° 2004-07424 du 18 juin 2006 autorisant l'installation d'un système de vidéo surveillance pour l'agence de la CAISSE D'EPARGNE DES ALPES située 80 avenue de la République à Seyssinet Pariset (38170) ;

VU l'arrêté n° 2005-10471 du 12 septembre 2004 autorisant la modification portant sur la durée de l'autorisation de l'arrêté initial susvisé ;

VU la demande de modification présentée par Monsieur Jean-Pierre TAMIGI, membre du Directoire de la CAISSE D'EPARGNE DES ALPES concernant l'emplacement de la caméra extérieure du dispositif de vidéosurveillance de l'agence précitée ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 2 juin 2006 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1^{er} : La modification du système de vidéosurveillance portant sur l'emplacement de la caméra extérieure concernant l'agence bancaire de la CAISSE D'EPARGNE DES ALPES, située 80 avenue de la République à Seyssinet Pariset (38170), est autorisée à compter de la date du présent arrêté

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

LE PRÉFET
Pour le Préfet,
L'attaché principal, Chargé de mission,
Yves DELMAS

ARRÊTÉ N° 2006 – 05332 du 3 juillet 2006

Portant modification du système de vidéo surveillance pour : « Relais du Drac - TOTAL » à Seyssinet Pariset

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU l'arrêté n°2003-03104 du 21 mars 2003 autorisant l'installation d'un système de vidéo surveillance pour le « Relais du Drac - TOTAL », situé 115 avenue de la République à Seyssinet Pariset (38170), ayant pour objectifs la sécurité des personnes ;

VU la demande formulée par Monsieur Dominique PATHE, Chef de service de TOTAL FRANCE Marketing France-réseau, relative à la modification du dispositif de vidéosurveillance précité ;

VU le récépissé n° 06-93 du 16 mai 2006 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 2 juin 2006 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1^{er} : La modification et la poursuite de l'exploitation du système de vidéo surveillance pour le « Relais du Drac - TOTAL », situé 115 avenue de la République à Seyssinet Pariset (38170), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désigné ci-après :

**Le Responsable d'exploitation
Relais TOTAL
115 avenue de la République
38170 SEYSSINET PARISET**

ARTICLE 3 : La personne habilitée à accéder aux images est désignée ci-après :

**Madame Stéphanie DUREL – Gérante
Monsieur Anne-Marie JAY-ALLEMAND – Assistante**

ARTICLE 4 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **1 MOIS**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 7 : L'arrêté susvisé n°2003-03104 du 21 mars 2003 susvisé est abrogé.

ARTICLE 8 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à Monsieur le Maire de Seyssinet Pariset.

LE PRÉFET
Pour le Préfet,
L'attaché principal, Chargé de mission,
Yves DELMAS

ARRETE N° 2006 - 05362 du 04 juillet 2006

Autorisant la SARL « E.S.P.R.I. SECURITE » à exercer des activités privées de surveillance et gardiennage

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

VU la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure modifiant la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage de transports de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU la demande présentée par Monsieur Sébastien FLECHEUX en vue d'être autorisé à créer une SARL dénommée « E.S.P.R.I. SECURITE » ayant pour activités privées la surveillance et le gardiennage, située bâtiment le Tabor à Saint Honoré (38350) ;

CONSIDERANT que la société est constituée conformément à la législation en vigueur et qu'aucun élément recueilli lors de l'instruction du dossier relatif à la moralité de l'intéressé ne s'oppose à ce que la demande susvisée soit accueillie favorablement

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de l'Isère ;

ARTICLE 1 – L'entreprise individuelle dénommée « E.S.P.R.I. SECURITE », située bâtiment le Tabor à Saint Honoré (38350), ayant pour gérant Monsieur Sébastien FLECHEUX, est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et gardiennage à compter de la date du présent arrêté

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

LE PRÉFET
Pour le Préfet,
L'attaché principal, Chargé de mission,
Yves DELMAS

ARRÊTÉ N° 2006 – 05385 du 4 juillet 2006

Portant modification sur un système de vidéo surveillance pour : « CARREFOUR » à L'ISLE D'ABEAU

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU l'arrêté n° 98-22 du 5 janvier 1998 autorisant l'installation d'un système de vidéo surveillance pour « CARREFOUR » situé 25 rue des Sayes à L'Isle d'Abeau (38080), ayant pour objectifs la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et la protection incendie / accidents ;

VU la demande datée 25 mai 2006 présentée par Monsieur Francis TREVISAN, Directeur de l'établissement susvisé concernant la modification du système de vidéosurveillance ;

VU le récépissé n° 06-106 du 16 mai 2006 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 2 juin 2006 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1^{er} : La modification et la poursuite de l'exploitation du système de vidéo surveillance pour « CARREFOUR » situé 25 rue des Sayes à L'Isle d'Abeau (38080), sont autorisées à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé, est désigné ci-après :

**Monsieur Jean-Pierre LOPS – Responsable sécurité
CARREFOUR
25 rue des Sayes
38080 L'ISLE D'ABEAU**

ARTICLE 3 : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéo surveillance sont désignées ci-après :

Monsieur Francis TREVISAN – Directeur d'établissement

Monsieur Jean-Pierre LOPS – Responsable sécurité
Monsieur Chérif GUECHIDA – Animateur sécurité
Monsieur Ayrald SASSO – Assistant Sécurité
Monsieur Samir MADAOUÏ – Assistant Sécurité
Monsieur Célestin BALA – Assistant Sécurité
Monsieur Yannick DANNA – Assistant Sécurité

ARTICLE 4 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **24 H sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 : L'arrêté susvisé n°98-22 du 5 janvier 1998 est abrogé.

ARTICLE 7 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Sous Préfet de la Tour du Pin et M. le Maire de l'Isle d'Abeau.

LE PRÉFET
Pour le Préfet,
L'attaché principal, Chargé de mission,
Yves DELMAS

ARRÊTÉ N° 2006 – 05386 du 4 juillet 2006

Autorisant un système de vidéo surveillance pour : LA POSTE – Bureau de Chasse sur Rhône

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU la demande formulée par Madame SARTRE Marielle, Directeur de la Sûreté à la Direction de l'Isère de LA POSTE, relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant le bureau de Poste situé rue François Mitterrand à Chasse sur Rhône (38670) ayant pour objectifs la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

VU le récépissé n° 06-103 du 26 mai 2006 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en préfecture le 2 juin 2006 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1^{er} : La mise en place d'un système de vidéosurveillance pour le bureau de LA POSTE situé rue François Mitterrand à Chasse sur Rhône (38670), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéosurveillance autorisé est désigné ci-après :

Chef d'établissement ou son représentant du bureau précité

ARTICLE 3 : Les personnes habilitées à accéder aux images du système de vidéo surveillance précité sont celles exerçant au sein de LA POSTE, les fonctions suivantes :

Chef d'établissement ou son représentant

Monsieur Marc BALSSA - Responsable maintenance ou son représentant

Madame Marielle SARTRE - Responsable Sûreté ou son représentant

ARTICLE 4 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **1 MOIS**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Sous Préfet de Vienne et M. le Maire de Chasse sur Rhône.

LE PRÉFET
Pour le Préfet,
L'attaché principal, Chargé de mission,
Yves DELMAS

ARRÊTÉ N° 2006 – 05389 du 4 juillet 2006

Renouvellement de l'autorisation pour le système de vidéosurveillance de : Tabac Presse « MATHELIN » à Dolomieu

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU l'arrêté n°2003-10393 du 22 septembre 2003 valable jusqu'au 22 septembre 2006 autorisant la mise en place d'un système de vidéosurveillance pour le tabac presse « MATHELIN », situé place de l'Eglise à Dolomieu (38110) ;

VU la demande formulée par Monsieur Gilles MATHELIN, Gérant du tabac presse « MATHELIN » relative au renouvellement de l'autorisation du dispositif de vidéosurveillance précité, ayant pour objectif la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

VU le récépissé N° 06-96 du 16 mai 2006 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 2 juin 2006 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1 : La poursuite de l'exploitation du système de vidéosurveillance pour le tabac presse « MATHELIN » situé place de l'Eglise à Dolomieu (38110), est autorisée à compter de la date du présent arrêté, **à titre permanent**.

ARTICLE 2 : La personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès au système de vidéosurveillance autorisée, est désignée ci-après :

Monsieur Gilles MATHELIN – Gérant
Tabac presse « MATHELIN »
Place de l'Eglise
38110 DOLOMIEU

ARTICLE 3 : La personne habilitée à accéder aux images du système de vidéosurveillance sont désignées ci-après :

Madame Jocelyne MATHELIN – Conjointe collaborateur

ARTICLE 4 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H**, sauf incident. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours gracieux.

ARTICLE 7 : L'arrêté susvisé n°2003-10393 du 22 septembre 2003 est abrogé.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Sous Préfet de La Tour du Pin et M. le Maire de Dolomieu.

LE PRÉFET
Pour le Préfet,
L'attaché principal, Chargé de mission,
Yves DELMAS

ARRÊTÉ N° 2006 – 05398 du 4 juillet 2006

Portant modification de l'autorisation pour le système de vidéosurveillance de : Hôtel « FORMULE 1 » à St Quentin Fallavier

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU l'arrêté n°2000-8936 du 11 décembre 2000 autorisant la mise en place d'un système de vidéosurveillance pour l'hôtel « FORMULE 1 », situé 20 rue de Montmûrier à St Quentin Fallavier (38070) ;

VU la demande formulée par Monsieur Gilles MOLETTE, nouveau Directeur de l'hôtel « FORMULE 1 », relative à la modification de l'autorisation du système de vidéosurveillance précité, ayant pour objectif la sécurité des personnes, et la prévention des atteintes aux biens ;

VU le récépissé n° 06-105 du 31 mai 2006 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 2 juin 2006 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1 : La poursuite de l'exploitation du système de vidéosurveillance pour l'hôtel « FORMULE 1 », situé 20 rue de Montmûrier à St Quentin Fallavier (38070), est autorisée à compter de la date du présent arrêté, **à titre permanent**.

ARTICLE 2 : La personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès au système de vidéosurveillance autorisée, et habilitée à accéder aux images, est désignée ci-après :

Monsieur Gilles MOLETTE – Directeur
Hôtel « FORMULE 1 – l'Isle d'Abeau Ouest St Exupéry »
Parc de Chesnes
20 rue de Montmûrier
38070 ST QUENTIN FALLAVIER

ARTICLE 3 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H**, sauf incident. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours gracieux.

ARTICLE 6 : L'arrêté susvisé n°2000-8936 du 11 décembre 2000 est abrogé.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Sous Préfet de la Tour du Pin et M. le Maire de St Quentin Fallavier.

LE PRÉFET
Pour le Préfet,
L'attaché principal, Chargé de mission,
Yves DELMAS

ARRÊTÉ N° 2006 – 05400 du 4 juillet 2006

Autorisant un système de vidéo surveillance pour : LA POSTE – Bureaux de RENAGE et LES COTES D'AREY

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU la demande formulée par Madame SARTRE Marielle, Directeur de la Sûreté à la Direction de l'Isère de LA POSTE, relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant les bureaux de Poste situés 610 rue de la République à Renage (38140), quartier Saint Martin aux Côtes d'Arey (38138) ayant pour objectifs la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

VU le récépissé n° 06-100 du 19 mai 2006 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 2 juin 2006 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1^{er} : La mise en place de systèmes de vidéosurveillance pour les bureaux de La Poste situés 610 rue de la République à Renage (38140), quartier Saint Martin aux Côtes d'Arey (38138), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéosurveillance autorisé est désigné ci-après :

Les Directeurs d'établissements ou leurs représentants

ARTICLE 3 : Les personnes habilitées à accéder aux images du système de vidéo surveillance précité sont celles exerçant au sein de LA POSTE, les fonctions suivantes :

Les Directeurs d'établissements ou leurs représentants

Monsieur Marc BALSSA - Responsable maintenance ou son représentant

Madame Marielle SARTRE - Responsable Sûreté ou son représentant

ARTICLE 4 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéosurveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **1 MOIS**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à Monsieur le Sous Préfet de Vienne et Messieurs les Maires de Renage et Les Côtes d'Arey.

LE PRÉFET
Pour le Préfet,
L'attaché principal, Chargé de mission,
Yves DELMAS

ARRETE N° 2006-05430 du 5 juillet 2006

Réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de VINAY

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles R422-82 à R422-91 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 septembre 1991 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

VU l'arrêté préfectoral n°99-5387 du 22 juillet 1999 portant création de la réserve de chasse de VINAY ;

VU la demande présentée par le Président de l'ACCA de VINAY en date du 15 novembre 2005 ;

VU les avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et de M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1^{er} – L'arrêté préfectoral n°99-5387 du 22 juillet 1999 est abrogé.

ARTICLE 2 – Sont érigés en réserves de chasse et de faune sauvage les terrains désignés ci-dessous faisant partie du territoire de l'ACCA de VINAY et délimités selon le plan au 1/25 000 annexé au présent arrêté

1^{ère} Réserve dite Epinouze

COMMUNE	SUPERFICIE	SECTION	PARCELLES CADASTRALES	LIMITES GEOGRAPHIQUES
VINAY	39 ha 17 a	C	15 - 16 - 22 - 23 – 25 - 28 à 41 - 43 à 48 - 50 à 55 - 77 à 113 – 146 - 149 à 158 - 160 à 164 – 260 - 262 à 266 - 269 à 277	Au Nord : Limite de commune de Chantesse A l'Est : Chemin de l'Epinouze Au Sud :Route communale du cimetière aux Ayes A.l'Ouest :Route Départementale n° 22

COMMUNE	SUPERFICIE	SECTION	PARCELLES CADASTRALES	LIMITES GEOGRAPHIQUES
VINAY	119 ha 92 a	E	47 – 48 – 50 – 51 54 – 55 – 57 à 59 63 – 77 - 78 – 83 à 91 – 95 - 98 à 101 127 à 130 - 132 - 134 à 138 - 148 149 – 288 à 299 303 à 307 – 317 à 345 – 601 – 604 à 607 – 611 – 616 619 – 620 – 622 624 à 627 – 629 630 – 633 – 634 636 à 647 – 695 à 700 1031 – 1113 – 1137 1149 – 1153 – 1166 1171 – 1175 – 1205 1308 – 1380 – 1384 1397 – 1398 – 1493 1514 – 1515 – 1561 1590 – 1596 – 1598 1599 – 1606 – 1619 1621 - 1623 2005 – 2013 – 2015 2046 – 2048 – 2068 à 2073– 2078 2079 – 2110 – 2155 2255 – 2276 – 2278 2280 – 2282 – 2284 2286 - 2288 – 2290 2292 – 2293 – 2318 2319 – 2321 – 2322 2370 – 2371 – 2391 2394 – 2396 – 2418 2445 – 2447 - 2449	Au Nord :Route communale Gérifoudière,l'Allègrerie, Cordière, RN 92 en partie A.l'Est :Limite de commune l'Albenc Au Sud : En partie la route départementale 35b chemin d'exploitation, En partie la voie ferrée Grenoble-Romans A l'Ouest : En partie la départementale 35b

ARTICLE 3–Les réserves de chasse désignées à l'article précédent devront être signalées sur le terrain de façon apparente par les soins de la chasse privée.

ARTICLE 4 – Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves ainsi constituées. Toutefois, l'exécution du plan de chasse peut être autorisée chaque année par l'arrêté attributif individuel sous réserve des dispositions édictées dans l'arrêté annuel d'ouverture.

ARTICLE 5 – La destruction à tir ou au vol des animaux classés nuisibles ne peut s'effectuer que pendant la fermeture générale de la chasse, et sans chien, dans les conditions fixées annuellement par arrêté préfectoral. Toutefois, les gardes assermentés peuvent pendant les mois de janvier et février, et sans chien, procéder au tir du renard sous réserve de l'assentiment du titulaire du droit de destruction.

ARTICLE 6 – Le piégeage des espèces classées nuisibles peut être effectué en tout temps sous réserve des prescriptions générales en la matière.

ARTICLE 7 – Le déterrage du renard peut être effectué toute l'année uniquement par des équipages de vénerie sous terre agréés, sous réserve de l'assentiment du titulaire du droit de destruction.

ARTICLE 8 – La mise en réserve est prononcée à compter de la date du présent arrêté pour une période de cinq années renouvelable par tacite reconduction. Elle pourra cesser :

- Soit à tout moment en exécution d'une décision préfectorale intervenant dans un but d'intérêt général,
- Soit à l'expiration de l'une des périodes quinquennales sur la demande du Président de l'ACCA qui devra faire connaître son désir de renoncer à la réserve par lettre recommandée avec accusé réception, six mois avant les échéances prévues.

ARTICLE 9 – La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai de deux mois suivant sa notification.

ARTICLE 10 – Le présent arrêté dont l'exécution est confiée au Président de l'ACCA de VINAY, sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et affiché pendant un mois par les soins du Maire qui certifiera l'accomplissement de cette mesure.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

ARRETE N° 2006-05431 du 5 juillet 2006

Réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de ROVON

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles R422-82 à R422-91 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 septembre 1991 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

VU l'arrêté préfectoral n°94-7418 du 27 décembre 1994 portant création de la réserve de chasse de ROVON ;

VU la demande présentée par le Président de l'ACCA de ROVON en date du 20 janvier 2006 ;

VU les avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et de M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1^{er} – L'arrêté préfectoral n°94-7418 du 27 décembre 1994 est abrogé.

ARTICLE 2 – Sont érigés en réserves de chasse et de faune sauvage les terrains désignés ci-dessous faisant partie du territoire de l'ACCA de ROVON et délimités selon le plan au 1/25 000 annexé au présent arrêté

1^{ère} Réserve dite Bord de l'Isère

COMMUNE	SUPERFICIE	SECTION	PARCELLES CADASTRALES	LIMITES GEOGRAPHIQUES
ROVON	28 ha 66 a	A	1-5-6-8-11-12-20-21 24 à 32 110-111-113-121- 123-236-237-258- 260-261-274-275- 277-279-280-289- 290-292-293- 310 à 315 360 à 362 365-374-375-377- 378- 611 à 613 615 à 636 638 640 à 647 649 à 677 958-962-964-966- 968-970-972-980- 982-984-986-1018- 1021-1023-1025-	Au Nord : Rives de l'Isère A l'Est : limite communale Au Sud : RN 532 A l'Ouest : limite communale

			1028-1030-1032- 1048-1050-1052- 1071-1073-1074- 1077-1079-1083- 1087-1131-1133	
--	--	--	--	--

2nde Réserve dite Drevenne / Arrête de l'échelle

COMMUNE	SUPERFICIE	SECTION	PARCELLES CADASTRALES	LIMITES GEOGRAPHIQUES
ROVON	71 ha 01 a	D	60 à 72 - 74 à 76 - 78 à 95 - 105 à 113 - 115-127.	Au Nord : limite communale Rovon /ST Gervais A.l'Est : Falaises Drevenne, route de Rencurel Au Sud : Falaises A l'Ouest : limite parcelle

ARTICLE 3 – Les réserves de chasse désignées à l'article précédent devront être signalées sur le terrain de façon apparente par les soins de la chasse privée.

ARTICLE 4 – Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves ainsi constituées. Toutefois, l'exécution du plan de chasse peut être autorisée chaque année par arrêté individuel sous réserve des dispositions édictées dans l'arrêté annuel d'ouverture.

ARTICLE 5 – La destruction à tir ou au vol des animaux classés nuisibles ne peut s'effectuer que pendant la fermeture générale de la chasse, et sans chien, dans les conditions fixées annuellement par arrêté préfectoral. Toutefois, les gardes assermentés peuvent pendant les mois de janvier et février, et sans chien, procéder au tir du renard sous réserve de l'assentiment du titulaire du droit de destruction.

ARTICLE 6 – Le piégeage des espèces classées nuisibles peut être effectué en tout temps sous réserve des prescriptions générales en la matière.

ARTICLE 7 – Le déterrage du renard peut être effectué toute l'année uniquement par des équipages de vénerie sous terre agréés, sous réserve de l'assentiment du titulaire du droit de destruction.

ARTICLE 8 – La mise en réserve est prononcée à compter de la date du présent arrêté pour une période de cinq années renouvelable par tacite reconduction. Elle pourra cesser :

- Soit à tout moment en exécution d'une décision préfectorale intervenant dans un but d'intérêt général,
- Soit à l'expiration de l'une des périodes quinquennales sur la demande du Président de l'ACCA qui devra faire connaître son désir de renoncer à la réserve par lettre recommandée avec accusé réception, six mois avant les échéances prévues.

ARTICLE 9 – La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai de deux mois suivant sa notification.

ARTICLE 10 – Le présent arrêté dont l'exécution est confiée au Président de l'ACCA de ROVON, sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et affiché pendant un mois par les soins du Maire qui certifiera l'accomplissement de cette mesure.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

ARRETE N° 2006-05596 du 10 juillet 2006

Réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA d'AUBERIVES EN ROYANS

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles R422-82 à R422-91 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 septembre 1991 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

VU l'arrêté préfectoral n°84-4209 du 10 août 1984 portant création d'une deuxième réserve de chasse sur le territoire de la commune d'AUBERIVES EN ROYANS ;

VU la demande présentée par le Président de l'ACCA d'AUBERIVES EN ROYANS en date du 23 février 2006, de suppression de la deuxième réserve de chasse ;

VU les avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et de M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1^{er} – L'arrêté préfectoral n°84-4209 du 10 août 1984 est abrogé.

ARTICLE 2 – La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai de deux mois suivant sa notification.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté dont l'exécution est confiée au Président de l'ACCA d'AUBERIVES EN ROYANS, sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et affiché pendant un mois par les soins du Maire qui certifiera l'accomplissement de cette mesure.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

ARRETE N° 2006-05614 du 10 juillet 2006

Réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de COUR ET BUIS

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles R422-82 à R422-91 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 septembre 1991 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

VU l'arrêté préfectoral n°2001-6586 du 17 août 2001 portant création de la réserve de chasse de COUR ET BUIS ;

VU la demande présentée par le Président de l'ACCA de COUR ET BUIS en date du 5 mars 2006 ;

VU les avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et de M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1^{er} – L'arrêté préfectoral n°2001-6586 du 17 août 2001 est abrogé.

ARTICLE 2 – Sont érigés en réserves de chasse et de faune sauvage les terrains désignés ci-dessous faisant partie du territoire de l'ACCA de COUR ET BUIS et délimités selon le plan au 1/25 000 annexé au présent arrêté

Réserve dite de : Les Portes

COMMUNE	SUPERFICIE	SECTION	PARCELLES CADASTRALES	LIMITES GEOGRAPHIQUES
COUR ET BUIS	98 ha 97 a 98 ca	A Feuille 2	240 – 241 – 243 à 248 – 276 à 308 – 310 à 338 – 340 à 354 – 356 – 357 – 359 – 360 – 510 à 517 – 519 à 561 – 563 – 567 – 568 – 572 à 585 – 588 à 596 – 607 – 768 – 769 – 796 à 798 – 827 à 832 – 881 à 884 – 923 – 924 – 970 – 971 – 986 à 988.	Au Nord : Forêt Domaniale A l'Est : Chemin communal des Combes Au Sud : Rivière Varèze A l'Ouest : Chemin communal du Gibert

ARTICLE 3 – Les réserves de chasse désignées à l'article précédent devront être signalées sur le terrain de façon apparente par les soins de la chasse privée.

ARTICLE 4 – Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves ainsi constituées. Toutefois, l'exécution du plan de chasse peut être autorisée chaque année par l'arrêté attributif individuel sous réserve des dispositions édictées dans l'arrêté annuel d'ouverture.

ARTICLE 5 – La destruction à tir ou au vol des animaux classés nuisibles ne peut s'effectuer que pendant la fermeture générale de la chasse, et sans chien, dans les conditions fixées annuellement par arrêté préfectoral. Toutefois, les gardes assermentés peuvent pendant les mois de janvier et février, et sans chien, procéder au tir du renard sous réserve de l'assentiment du titulaire du droit de destruction.

ARTICLE 6 – Le piégeage des espèces classées nuisibles peut être effectué en tout temps sous réserve des prescriptions générales en la matière.

ARTICLE 7 – Le déterrage du renard peut être effectué toute l'année uniquement par des équipages de vénerie sous terre agréés, sous réserve de l'assentiment du titulaire du droit de destruction.

ARTICLE 8 – La mise en réserve est prononcée à compter de la date du présent arrêté pour une période de cinq années renouvelable par tacite reconduction. Elle pourra cesser :

- Soit à tout moment en exécution d'une décision préfectorale intervenant dans un but d'intérêt général,
- Soit à l'expiration de l'une des périodes quinquennales sur la demande du Président de l'ACCA qui devra faire connaître son désir de renoncer à la réserve par lettre recommandée avec accusé réception, six mois avant les échéances prévues.

ARTICLE 9 – La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai de deux mois suivant sa notification.

ARTICLE 10 – Le présent arrêté dont l'exécution est confiée au Président de l'ACCA de COUR ET BUIS, sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et affiché pendant un mois par les soins du Maire qui certifiera l'accomplissement de cette mesure.

Le Préfet
Michel MORIN

ARRÊTÉ N° 2006 – 05717 du 13 Juillet 2006

Fermeture administrative du débit de boissons à l enseigne « LE TROCADERO » situé 20 Rue Félix Viallet à GRENOBLE (38000)

VU le code de la santé publique et notamment l'article L 3332-15 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et les décrets pris pour son application ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département de l'Isère ;

VU le rapport de police en date du 24 mars 2006 établissant que l'exploitation du débit de boissons « LE TROCADERO », sis 20 Rue Félix Viallet à GRENOBLE (38000) géré par Monsieur Lionel REY, a fait l'objet de deux procès-verbaux en date du 18 Mars et 02 Mai 2006 pour nuisances sonores et d'un procès-verbal en date du 12 Mai 2006 pour fermeture tardive à 2 h du matin ;

VU que l'établissement « LE TROCADERO » a déjà été verbalisé le 06 Juillet 2005 pour fermeture tardive ;

VU mon courrier en recommandé du 11 mai 2006 informant Monsieur Lionel REY gérant du débit de boissons « LE TROCADERO », de mon intention de fermer administrativement cet établissement ;

VU le courrier de Monsieur REY en date du 30 Mai 2006 faisant état de ses observations ;

CONSIDERANT les arguments développés par Monsieur Lionel REY, gérant du débit de boissons « LE TROCADERO » lors de l'entrevue qui lui a été accordée le 06 Juin 2006 ;

CONSIDERANT que les arguments formulés lors de cet entretien ne sont pas de nature à infléchir ma position ;

CONSIDERANT que l'établissement en cause n'est pas géré dans le strict respect des lois en vigueur ;

SUR proposition du Sous-Préfet, directeur de cabinet ;

ARTICLE 1^{er} : Est prononcée, pour une durée de 15 jours, la fermeture administrative du débit de boissons à l enseigne « LE TROCADERO » situé 20 Rue Félix Viallet à GRENOBLE (38000).

ARTICLE 2 : La fermeture administrative prendra effet à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur de cabinet et le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, directeur de cabinet,
Paul BAUDOIN

Cette décision peut faire l'objet d'une requête devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARRÊTÉ N° 2006 – 05761 du 13 Juillet 2006

Fermeture administrative du débit de boissons à l enseigne « LA PENA ANDALOUZA » situé 3 Rue du Palais à GRENOBLE (38000)

VU le code de la santé publique et notamment l'article L 3332-15 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et les décrets pris pour son application ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département de l'Isère ;

VU le rapport de police en date du 20 mars 2006 établissant que l'exploitation du débit de boissons « LA PENA ANDALOUZA », sis 3 Rue du Palais à GRENOBLE (38000) géré par Monsieur Sébastien MOUAS, a fait l'objet de deux procès-verbaux en date du 17 et 19 Mars 2006 pour fermeture tardive (2 h 30 et 1 h 45).;

VU que l'établissement « LA PENA ANDALOUZA » ne bénéficie d'aucune dérogation de fermeture tardive ;

VU mon courrier en recommandé du 11 mai 2006 informant Monsieur Sébastien MOUAS gérant du débit de boissons « LA PENA ANDALOUZA », de mon intention de fermer administrativement cet établissement ;

VU le courrier de Monsieur MOUAS en date du 23 Mai 2006 faisant état de ses observations ;

CONSIDERANT les arguments de Monsieur Sébastien MOUAS lors de l'entretien en date du 08 Juin 2006 ;

CONSIDERANT que les arguments formulés lors de cet entretien ne sont pas de nature à infléchir ma position ;

CONSIDERANT que l'établissement en cause n'est pas géré dans le strict respect des lois en vigueur ;

SUR proposition du Sous-Préfet, directeur de cabinet ;

ARTICLE 1^{er} : Est prononcée, pour une durée de 8 jours, la fermeture administrative du débit de boissons à l'enseigne « LA PENA ANDALOUZA » situé 3 Rue du Palais à GRENOBLE (38000).

ARTICLE 2 : La fermeture administrative prendra effet à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur de cabinet et le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, directeur de cabinet,
Paul BAUDOIN

Cette décision peut faire l'objet d'une requête devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARRÊTÉ N° 2006 – 05768 du 13 Juillet 2006

Autorisation d'ouverture tardive

VU l'article L. 2215 – 1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique, et notamment ses titres II, III et IV ;

VU le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, portant règlement général de police sur les cafés, cabarets et autres débits de boissons dans le département de l'Isère ;

VU la demande présentée le 22 Mars 2006 par Monsieur Jérôme BOCCARD, exploitant du débit de boissons « LA VILLA BAYARD » sis 1 Ter Rue d'Agier – 38000 GRENOBLE, en vue de laisser son établissement ouvert tardivement ;

VU l'avis du 11 Mai 2006 du Maire de Grenoble ;

VU l'avis favorable du 22 Mai 2006 du Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère ;

SUR proposition du Sous-Préfet, directeur de cabinet ;

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Jérôme BOCCARD, exploitant du débit de boissons « LA VILLA BAYARD » sis 1 Ter Rue d'Agier – 38000 GRENOBLE est autorisé à laisser son établissement ouvert jusqu'à 4 h, pendant un an, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de Grenoble et le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, directeur de cabinet,
Paul BAUDOIN

Cette décision peut faire l'objet d'une requête devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARRÊTÉ N° 2006 – 05769 du 13 Juillet 2006

Autorisation d'ouverture tardive

VU l'article L. 2215 – 1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique, et notamment ses titres II, III et IV ;

VU le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, portant règlement général de police sur les cafés, cabarets et autres débits de boissons dans le département de l'Isère ;

VU la demande présentée le 29 Mai 2006 par Monsieur Jean-Claude MORGO, exploitant du débit de boissons « LE STEEVENS POOL » situé 111 Rue de la Liberté – 38180 SEYSSINS, en vue de laisser son établissement ouvert tardivement ;

VU l'avis favorable du 09 Juin 2006 du Maire de Seyssins ;

VU l'avis favorable du 29 Juin 2006 du Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère ;

SUR proposition du Sous-Préfet, directeur de cabinet ;

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Jean-Claude MORGO, exploitant du débit de boissons « LE STEEVENS POOL » situé 111 Rue de la Liberté – 38180 SEYSSINS est autorisé à laisser son établissement ouvert jusqu'à 3 h du matin le samedi et dimanche et jusqu'à 2 h les autres jours, pendant un an, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de Seyssins et le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, directeur de cabinet,
Paul BAUDOIN

Cette décision peut faire l'objet d'une requête devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARRETE N° 2006 - 05782 du 17 juillet 2006

Autorisant l'entreprise « CERBERE, LE GARDIEN DE LA PORTE » à exercer des activités privées de surveillance et gardiennage

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

VU la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure modifiant la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage de transports de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU la demande présentée par Monsieur Michel FONTANA en vue d'être autorisé à créer une entreprise individuelle dénommée « CERBERE, LE GARDIEN DE LA PORTE » ayant pour activités privées la surveillance et le gardiennage, située les Pautres à Polienas (38210) ;

CONSIDERANT que l'entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur et qu'aucun élément recueilli lors de l'instruction du dossier relatif à la moralité de l'intéressé ne s'oppose à ce que la demande susvisée soit accueillie favorablement

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de l'Isère ;

ARTICLE 1 – L'entreprise individuelle dénommée « **CERBERE, LE GARDIEN DE LA PORTE** », située les Pautres à Polienas (38210), ayant pour gérant Monsieur Michel FONTANA, est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et gardiennage à compter de la date du présent arrêté

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
L'attaché principal, Chargé de mission,
Yves DELMAS

ARRÊTÉ N° 2006 – 05783 du 17 Juillet 2006

Autorisation d'ouverture tardive

VU l'article L. 2215 – 1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique, et notamment ses titres II, III et IV ;

VU le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, portant règlement général de police sur les cafés, cabarets et autres débits de boissons dans le département de l'Isère ;

VU la demande présentée le 23 Février 2006 par Monsieur Georges ULMANN, exploitant du débit de boissons « LE MURPHY'S PUB » sis 5 Place Vaucanson – 38000 GRENOBLE, en vue de laisser son établissement ouvert tardivement ;

VU l'avis du 03 Mai 2006 du Maire de Grenoble ;

VU l'avis favorable du 22 Mai 2006 du Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère ;

SUR proposition du Sous-Préfet, directeur de cabinet ;

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Georges ULMANN, exploitant du débit de boissons « LE MURPHY'S PUB » sis 5 Place Vaucanson – 38000 GRENOBLE est autorisé à laisser son établissement ouvert jusqu'à 5 h 30, pendant un an, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée sous réserve de fournir l'attestation de l'étude acoustique, conformément au décret n°98-1143 du 15 Décembre 1998 relatif aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, dans un délai de 3 mois.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de Grenoble et le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, directeur de cabinet,
Paul BAUDOIN

Cette décision peut faire l'objet d'une requête devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARRETE N° 2006 - 05823 du 17 juillet 2006

Société de surveillance et de gardiennage : SARL « SD SECURITE »

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

VU la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure modifiant la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage de transports de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU l'arrêté n°2006 du 31 mars 2006 autorisant la SARL « SD SECURITE » ayant pour gérant Monsieur Denis SOK, située Centre d'affaires Letter case, 8 rue Joseph Cugnot à Bourgoin Jallieu (38300), à exercer les activités privées de surveillance et gardiennage

VU le courrier, daté du 24 juin 2006, de Monsieur Denis SOK informant de sa démission de ses fonctions en qualité de gérant de la SARL dénommée « SD SECURITE » qui a pour activités privées la surveillance et le gardiennage ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1^{er} – l'arrêté n°2006 du 31 mars 2006 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 – Le Secrétaire Général de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué,
Gérard GONDRAN

ARRETE N° 2006 - 05834 du 17 juillet 2006

Autorisant l'entreprise « G.P.S.I. » à exercer des activités privées de surveillance et gardiennage

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

VU la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure modifiant la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage de transports de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU la demande présentée par Monsieur Jérôme PHAM-HUU en vue d'être autorisé à créer une entreprise individuelle dénommée « G.P.S.I. » ayant pour activités privées la surveillance et le gardiennage, située 127 chemin du Cerf à St Nazaire les Eymes (38330) ;

CONSIDERANT que l'entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur et qu'aucun élément recueilli lors de l'instruction du dossier relatif à la moralité de l'intéressé ne s'oppose à ce que la demande susvisée soit accueillie favorablement

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de l'Isère ;

ARTICLE 1 – L'entreprise individuelle dénommée « G.P.S.I. », située 127 chemin du Cerf à St Nazaire les Eymes (38330), ayant pour gérant Monsieur Jérôme PHAM-HUU, est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et gardiennage à compter de la date du présent arrêté

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué,
Gérard GONDRAN

ARRÊTÉ N° 2006 – 05848 du 19 juillet 2006

Vidéosurveillance : Restaurant QUICK à Meylan

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU l'arrêté n° 2006-01181 du 1^{er} février 2006 autorisant la mise en place d'un système de vidéosurveillance pour le restaurant « QUICK » situé 51 chemin de la Carronnerie à Meylan (38240), ayant pour objectifs la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

VU la demande formulée par Monsieur Patrick HUSSON, Directeur des Travaux et de la Maintenance, relative à la modification du système de vidéosurveillance précité portant sur une extension du dispositif ;

VU le récépissé n° 06-95 en date du 16 mai 2006 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis défavorable de la commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 2 juin 2006 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1 : La modification du système de vidéosurveillance pour le restaurant QUICK situé 51 chemin de la Carronnerie à Meylan (38240) portant sur une extension du dispositif, **n'est pas autorisée**.

MOTIF DU REFUS : Référence au § 2 de l'article 10 du chapitre II de la loi n° 95-72 du 20 janvier 1995 modifiée, qui précise que les lieux publics soumis à la vidéo surveillance doivent être particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol. Or, les motifs portant sur le rajout de caméras ne font pas l'objet de risques particuliers. Cette installation ne répond donc pas aux objectifs de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée.

ARTICLE 2 : Cette décision peut faire l'objet d'une requête devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois. Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant l'auteur de l'acte. Cette procédure n'a pas d'effet suspensif.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Isère sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur,
Patricia JALLON

ARRÊTÉ N° 2006 – 05963 du 21 juillet 2006

Autorisant un système de vidéo surveillance pour le CREDIT AGRICOLE SUD RHONE ALPES – siège social à Grenoble

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU la demande formulée par Jean DINCHER, Chef du service Sécurité du CREDIT AGRICOLE SUD RHONE ALPES, relative à l'autorisation de mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant le siège social de la société situé 15-17 rue Paul Claudel à Grenoble, ayant pour objectif la sécurité des personnes ;

VU le récépissé N° 06-34 du 26 janvier 2006 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU le courrier daté du 3 avril 2006 de Monsieur Maurice MOREL, Chef de Département Logistique du CREDIT AGRICOLE SUD RHONE ALPES, apportant un complément d'information à la demande d'informations des membres de la commission.

VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 2 juin 2006 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1^{er} : La mise en place d'un système de vidéo surveillance pour le siège social du CREDIT AGRICOLE SUD RHONE ALPES situé 15-17 rue Paul Claudel à Grenoble, est autorisée à compter de la date du présent arrêté, **à l'exception de la caméra extérieure au niveau 0 dénommée « ST1C11 »**

Motif du refus de la caméra extérieure « ST1C11 » : le champ de vision de cette caméra s'étend à l'espace public. Référence au § 2 de l'article 10 du chapitre II de la loi n° 95-72 du 20 janvier 1995 modifiée qui précise que la transmission et l'enregistrement d'images prises sur la voie publique, par le moyen de la vidéosurveillance, peuvent être mis en oeuvre par les autorités publiques compétentes aux fins d'assurer la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords, la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale,

la régulation du trafic routier, la constatation des infractions aux règles de la circulation ou la prévention des atteintes des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 2 : Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désigné ci-après :

CREDIT AGRICOLE SUD RHONE ALPES
290 rue Faventines
26000 VALENCE

ARTICLE 3 : Les personnes autorisées à visionner les images du système de vidéo surveillance sont désignées ci-après :

Personnel service sécurité
Gardiens des sites

ARTICLE 4 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affiche dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **1 mois**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de Grenoble.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur,
Patricia JALLON

ARRÊTÉ N° 2006 – 05964 du 21 juillet 2006

Vidéosurveillance : Restaurant QUICK à Meylan

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU l'arrêté n° 2006-01181 du 1^{er} février 2006 autorisant la mise en place d'un système de vidéosurveillance pour le restaurant « QUICK » situé 51 chemin de la Carronnerie à Meylan (38240), ayant pour objectifs la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

VU la demande formulée par Monsieur Patrick HUSSON, Directeur des Travaux et de la Maintenance, relative à la modification du système de vidéosurveillance précité portant sur une extension du dispositif ;

VU le récépissé n° 06-95 en date du 16 mai 2006 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis défavorable de la commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 2 juin 2006 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1 : La modification du système de vidéosurveillance pour le restaurant QUICK situé 51 chemin de la Carronnerie à Meylan (38240) portant sur une extension du dispositif, **n'est pas autorisée**.

MOTIF DU REFUS : Référence au § 2 de l'article 10 du chapitre II de la loi n° 95-72 du 20 janvier 1995 modifiée, qui précise que les lieux publics soumis à la vidéo surveillance doivent être particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol. Or, les motifs portant sur le rajout de caméras ne font pas l'objet de risques particuliers. Cette installation ne répond donc pas aux objectifs de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée.

ARTICLE 2 : Cette décision peut faire l'objet d'une requête devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois. Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant l'auteur de l'acte. Cette procédure n'a pas d'effet suspensif.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Isère sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur,
Patricia JALLON

ARRÊTÉ N° 2006 – 05965 du 20 Juillet 2006

Fermeture administrative du débit de boissons à l enseigne « LA RESIDENCE » situé 12 Bis Rue de l'Ecureuil à ECHIROLLES (38130)

VU le code de la santé publique et notamment l'article L 3332-15 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et les décrets pris pour son application ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département de l'Isère ;

VU le rapport de police en date du 16 mai 2006 établissant que l'exploitation du débit de boissons « LA RESIDENCE », sis 12 Bis Rue de l'Ecureuil à ECHIROLLES (38130) géré par Monsieur Aziz KHADDAR, a fait l'objet d'un procès-verbal en date du 06 Mai 2006 pour fermeture tardive (1 h 20) avec de nombreux clients à l'intérieur. Lors de l'intervention, un individu est interpellé alors qu'il venait de dissimuler dans les toilettes du bar, un sachet de poudre blanche qui se révèle être de la cocaïne (20 grammes). ;

VU mon courrier en recommandé du 19 Juin 2006 informant Monsieur Aziz KHADDAR, gérant du débit de boissons « LA RESIDENCE », de mon intention de fermer administrativement cet établissement ;

CONSIDERANT que les arguments formulés par lettre en date du 26 juin 2006 par Maître Jacques MAZARÉ, avocat de Monsieur Aziz KHADDAR, en réponse à mon courrier susvisé, ne sont pas de nature à infléchir ma position ;

CONSIDERANT que l'établissement en cause n'est pas géré dans le strict respect des lois en vigueur ;

CONSIDERANT que son fonctionnement est générateur d'actes délictueux constatés par un officier de la police judiciaire et de troubles à l'ordre et à la tranquillité publics ;

SUR proposition du Sous-Préfet, directeur de cabinet ;

ARTICLE 1^{er} : Est prononcée, pour une durée de 3 mois, la fermeture administrative du débit de boissons à l'enseigne « LA RESIDENCE » situé 12 Bis Rue de l'Ecureuil à ECHIROLLES (38130).

ARTICLE 2 : La fermeture administrative prendra effet à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur de cabinet et le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, directeur de cabinet,
Paul BAUDOIN

Cette décision peut faire l'objet d'une requête devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARRETE N° 2006-05971 du 20 juillet 2006

Réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de LAVALDENS

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles R422-82 à R422-91 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 septembre 1991 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

VU l'arrêté préfectoral n°94-4357 du 8 août 1994 portant création de la réserve de chasse de LAVALDENS ;

VU la demande présentée par le Président de l'ACCA de LAVALDENS en date du 6 mai 2006 ;

VU les avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et de M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1^{er} – L'arrêté préfectoral n°94-4357 du 8 août 1994 est abrogé.

ARTICLE 2 – Sont érigés en réserves de chasse et de faune sauvage les terrains désignés ci-dessous faisant partie du territoire de l'ACCA de LAVALDENS et délimités selon le plan au 1/25 000^e annexé au présent arrêté

1^{ère} Réserve dite des Roches

COMMUNE	SUPERFICIE	<u>SECTION</u>	PARCELLES CADASTRALES	LIMITES GEOGRAPHIQUES
LAVALDENS	58 ha 44 a	E	14p	Au Nord : Arrêtes de la Freyta A l'Est : Chemin au dessus des éboulis Au Sud : Ruisseau de la Pisse A l'Ouest : Sommet Côte de Lau

2^{nde} Réserve dite l'Indivis

COMMUNE	SUPERFICIE	<u>SECTIONS</u>	PARCELLES CADASTRALES	LIMITES GEOGRAPHIQUES
LAVALDENS	385 ha 04 a	B C	52 8p – 9p – 10 à 13.	Au Nord : Sommet du Clos de Beaumont A l'Est : Limite communale de Chantelouve/Laval dens Au Sud : Arrête de Parier/Grand Armet

				<p>Parier/Grand Armet</p> <p>A l'Ouest : Chemin plan col jusqu'à traversée du ruisseau direction col de Comboursière puis Clos de Beaumont</p>
--	--	--	--	--

ARTICLE 3 – Les réserves de chasse désignées à l'article précédent devront être signalées sur le terrain de façon apparente par les soins de l'ACCA.

ARTICLE 4 – Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves ainsi constituées. Toutefois, l'exécution du plan de chasse peut être autorisée chaque année par l'arrêté attributif individuel sous réserve des dispositions édictées dans l'arrêté annuel d'ouverture.

ARTICLE 5 – La destruction à tir ou au vol des animaux classés nuisibles ne peut s'effectuer que pendant la fermeture générale de la chasse, et sans chien, dans les conditions fixées annuellement par arrêté préfectoral. Toutefois, les gardes assermentés peuvent pendant les mois de janvier et février, et sans chien, procéder au tir du renard sous réserve de l'assentiment du titulaire du droit de destruction.

ARTICLE 6 – Le piégeage des espèces classées nuisibles peut être effectué en tout temps sous réserve des prescriptions générales en la matière.

ARTICLE 7 – Le déterrage du renard peut être effectué toute l'année uniquement par des équipages de vénerie sous terre agréés, sous réserve de l'assentiment du titulaire du droit de destruction.

ARTICLE 8 – La mise en réserve est prononcée à compter de la date du présent arrêté pour une période de cinq années renouvelable par tacite reconduction. Elle pourra cesser :

- Soit à tout moment en exécution d'une décision préfectorale intervenant dans un but d'intérêt général,
- Soit à l'expiration de l'une des périodes quinquennales sur la demande du Président de l'ACCA qui devra faire connaître son désir de renoncer à la réserve par lettre recommandée avec accusé réception, six mois avant les échéances prévues.

ARTICLE 9 – La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai de deux mois suivant sa notification.

ARTICLE 10 – Le présent arrêté dont l'exécution est confiée au Président de l'ACCA de LAVALDENS, sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et affiché pendant un mois par les soins du Maire qui certifiera l'accomplissement de cette mesure.

Le Préfet
Michel MORIN

ARRETE N° 2006-05987 du 21 juillet 2006

Nomination du comité de gestion provisoire de l'ACCA de ST CHEF

VU le Code de l'Environnement et notamment son article R422-3 ;

VU le courrier en date du 16 mai 2006 de l'ensemble des membres du conseil d'administration de l'ACCA de ST CHEF m'informant de leur démission collective suite à des menaces téléphoniques de certains membres de l'ACCA au sujet de la demande de modification de la réserve de chasse et de faune sauvage ;

VU l'avis de Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère en date du 18 mai 2006 ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 22 juin 2006 ;

CONSIDERANT qu'il n'existe plus de conseil d'administration de l'ACCA de ST CHEF ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1^{er} – Un comité de gestion de l'ACCA de ST CHEF est nommé pour une durée maximum d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Le comité de gestion composé de Messieurs le Maire de ST CHEF, Président, Gérard ROUSSET, administrateur du secteur de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère et Jean François RACLET, Lieutenant de Louveterie, aura pour mission :

- De provoquer une assemblée générale qui organisera de nouvelles élections et devra adresser à la Préfecture de l'Isère, le compte rendu de cette assemblée générale ainsi que la nouvelle composition du conseil d'administration et du bureau de l'ACCA de ST CHEF.
- De confier au prochain conseil d'administration la tâche de proposer une nouvelle délimitation de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA pour l'année 2007.

ARTICLE 3 – La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans les délais contentieux

ARTICLE 4 – Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de ST CHEF, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère, Gérard ROUSSET et Jean François RACLET sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera affichée par le Maire de ST CHEF, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Le Préfet
Michel MORIN

ARRÊTÉ N° 2006 – 05988 du 27 juillet 2006

Portant modification du système de vidéosurveillance pour : SEMITAG – Caméras embarquées dans les autobus

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
 VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 Janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;
 VU l'arrêté n°2005-07389 du 28 juin 2005 modifiant l'arrêté n° 2001-9689 du 21 novembre 2001 autorisant l'installation d'un système de vidéo surveillance pour un dispositif de caméras embarquées dans les autobus de la SEMITAG ayant pour objectif la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;
 VU le courrier daté du 13 juillet 2006 émanant de Monsieur Joël PITREL, Directeur général de la SEMITAG concernant l'ajout de personnel habilité à visionner les images dudit système ;
 SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;
ARTICLE 1^{er} : Il est rajouté à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2005-07389 du 28 juin 2005 susvisé, les personnes habilitées à accéder aux images du système de vidéosurveillance précité, dont les fonctions sont les suivantes :

**Responsable Sécurité des Transports Guidés
 Responsable du dépôt tramway de Gières**

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

LE PRÉFET,
 Pour le Préfet,
 Le Chef de Bureau délégué
 Gérard GONDRAN

ARRETE N° 2006-05990 du 21 juillet 2006

Réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de GRESSE EN VERCORS

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles R422-82 à R422-91 ;
 VU l'arrêté ministériel du 23 septembre 1991 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;
 VU l'arrêté préfectoral n°2000-4624 du 3 juillet 2000 portant création de la réserve de chasse de GRESSE EN VERCORS ;
 VU la demande présentée par le Président de l'ACCA de GRESSE EN VERCORS en date du 14 janvier 2006 ;
 VU le courrier en date du 13 juillet 2006, du Maire de GRESSE EN VERCORS, autorisant l'ACCA de GRESSE EN VERCORS à inclure la parcelle E 235, dans son projet de réserve de chasse et de faune sauvage ;
 VU les avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et de M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère ;
 SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1^{er} – L'arrêté préfectoral n°2000-4624 du 3 juillet 2000 est abrogé.

ARTICLE 2 – Sont érigés en réserves de chasse et de faune sauvage les terrains désignés ci-dessous faisant partie du territoire de l'ACCA de GRESSE EN VERCORS et délimités selon le plan au 1/25 000° annexé au présent arrêté

Réserve dite Les Alleyrons – Le Menil

COMMUNE	SUPERFICIE	SECTION	PARCELLES CADASTRALES	LIMITES GEOGRAPHIQUES
		A	102 à 105 – 109 à 136 – 138 – 139 – 145 à 150 – 750 à 757 – 759 (en partie sud de la parcelle) – 760 – 762 à 768 – 832 – 850 – 900 – 901 – 906 – 907 – 916 – 917.	
		B	2 à 19 – 21 à 25 – 28 à 30 – 33 à 48 – 90 – 91 – 93 à 111 – 113 – 133 – 134 – 141 à 153 – 747 – 899 – 960 – 1008 à 1015	Au Nord : Pont Jacquet (côte 1093) Ext sud château vert – le Pleynet (côte 1442) – Intersection Route Forestière Menil

GRESSE EN VERCORS	612 ha 70 a	E	1015.	Menil
			101 à 133 – 136 – 137 – 139 – 141 – 214 à 216 – 230 – 232 à 240 – 247 à 250 – 415 à 429 – 432 à 439 – 441 à 490 – 495 à 497 – 499 à 560 – 562 à 578 – 586 à 607 – 612 à 614 – 618 à 623 – 626 à 638 – 668 à 674 – 679 – 681 à 717 – 719 – 721 à 728 – 744 – 751 – 752 – 755 à 757 – 797 à 808 – 810 à 812 – 814 – 819 – 820 – 825 – 838 – 839 – 862 – 913 – 914 – 921 – 922 – 924 à 934 – 953 – 954 – 1046 – 1047 – 1049 – 1054 – 1055 – 1059 à 1061 – 1087 – 1088 – 1093 – 1110 – 1111 – 1126 – 1128 – 1182 à 1192.	A l'Est : Route D8A de Pont Jacquet (côte 1093) à Croix Jean (côte 1286) Au Sud : Croix Jean (côte 1286) – Route forestière des Fayolles – Remontée mécanique – Sommet Alleyrons (côte 1678)
F	280 à 302 – 313 à 356 – 358 à 452 – 454 à 473 – 475 – 477 à 487 – 506 à 510 – 512 – 513 – 515 – 516 – 571 – 572 – 592 – 599 – 606 – 608 – 811 – 812 – 858 – 859.		A l'Ouest : Route forestière Menil – Col des Deux – Ruisseau Grand Deux – Téléski Bessard – Prévallon – Allayrons (côte 1678)	

ARTICLE 3 – Les réserves de chasse désignées à l'article précédent devront être signalées sur le terrain de façon apparente par les soins de l'ACCA.

ARTICLE 4 – Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves ainsi constituées. Toutefois, l'exécution du plan de chasse peut être autorisée chaque année par l'arrêté attributif individuel sous réserve des dispositions édictées dans l'arrêté annuel d'ouverture.

ARTICLE 5 – La destruction à tir ou au vol des animaux classés nuisibles ne peut s'effectuer que pendant la fermeture générale de la chasse, et sans chien, dans les conditions fixées annuellement par arrêté préfectoral. Toutefois, les gardes assermentés peuvent pendant les mois de janvier et février, et sans chien, procéder au tir du renard sous réserve de l'assentiment du titulaire du droit de destruction.

ARTICLE 6 – Le piégeage des espèces classées nuisibles peut être effectué en tout temps sous réserve des prescriptions générales en la matière.

ARTICLE 7 – Le déterrage du renard peut être effectué toute l'année uniquement par des équipages de vénerie sous terre agréés, sous réserve de l'assentiment du titulaire du droit de destruction.

ARTICLE 8 – La mise en réserve est prononcée à compter de la date du présent arrêté pour une période de cinq années renouvelable par tacite reconduction. Elle pourra cesser :

- Soit à tout moment en exécution d'une décision préfectorale intervenant dans un but d'intérêt général,
- Soit à l'expiration de l'une des périodes quinquennales sur la demande du Président de l'ACCA qui devra faire connaître son désir de renoncer à la réserve par lettre recommandée avec accusé réception, six mois avant les échéances prévues.

ARTICLE 9 – La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai de deux mois suivant sa notification.

ARTICLE 10 – Le présent arrêté dont l'exécution est confiée au Président de l'ACCA de GRESSE EN VERCORS, sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et affiché pendant un mois par les soins du Maire qui certifiera l'accomplissement de cette mesure.

Le Préfet
Michel MORIN

ARRETE N° 2006-06131 du 26 juillet 2006

Réintégrant des parcelles dans l'ACCA de ST ROMAIN DE JALIONAS

VU les articles L422-16, L422-17, R422-42, R422-45, R422-49 à R422-51, R422-55 et R422-58 du Code de l'Environnement ;
VU les arrêtés ministériels des 20 mars 1970 et 7 juillet 1971 inscrivant le département de l'Isère sur la liste complémentaire des départements où des associations communales de chasse agréées doivent être créées dans toutes les communes ;
VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 1971 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de SAINT ROMAIN DE JALIONAS modifié notamment par les arrêtés n°98-5508 du 20 août 1998, n°98-7688 du 10 novembre 1998 et n°2005-11073 du 23 septembre 2005 ;
VU l'arrêté préfectoral n°2006-03413 du 18 mai 2006 réintégrant des parcelles dans le territoire de chasse de l'ACCA de ST ROMAIN DE JALIONAS ;
VU le courrier du Président de l'ACCA de ST ROMAIN DE JALIONAS en date du 12 juin 2006 demandant à ce que les parcelles AI 25 et 26 soient réintégrées dans le territoire de chasse de l'ACCA de ST ROMAIN DE JALIONAS, leur propriétaire n'ayant pas signé le bail collectif de droit de chasse établi le 1^{er} août 2005 ;
VU mon courrier du 18 juillet 2006 demandant au Maire de ST ROMAIN DE JALIONAS de me préciser le propriétaire des parcelles AI 25 et 26 ;
VU le relevé de propriété fourni par le Maire de ST ROMAIN DE JALIONAS, mentionnant que Mme RIVIERE Eva épouse DUPRAZ Antoine est propriétaire des parcelles AI 25 et 26 ;
CONSIDERANT que Mme RIVIERE Eva épouse DUPRAZ Antoine, propriétaire des parcelles AI 25 et 26, n'a pas signé le bail collectif de droit de chasse établi le 1^{er} août 2005 au profit de l'ACCA de LEYRIEU, et que de ce fait ces parcelles peuvent être intégrées dans le territoire de chasse de l'ACCA DE ST ROMAIN DE JALIONAS suite à la demande de réintégration de la part de l'ACCA de ST ROMAIN DE JALIONAS représentée par son Président ;
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1^{er} – Les parcelles sections AI n°25 et 26 exclues, sont réintégrées dans le territoire de l'ACCA de SAINT ROMAIN DE JALIONAS.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera affiché pendant un minimum de dix jours par les soins du Maire de SAINT ROMAIN DE JALIONAS.

ARTICLE 3 – La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief dans les délais contentieux.

ARTICLE 4 – MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère et Monsieur le Maire de SAINT ROMAIN DE JALIONAS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera notifié aux Présidents des ACCA de SAINT ROMAIN DE JALIONAS et de LEYRIEU, et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Pour le Secrétaire Général absent
Le Secrétaire Général Adjoint
Gilles PRIETO

ARRETE N° 2006-06132 du 26 juillet 2006

Réintégrant des parcelles dans l'ACCA de VILLE SOUS ANJOU

VU les articles L422-16, L422-17, R422-42, R422-45, R422-49 à R422-51, R422-55 et R422-58 du Code de l'Environnement ;
VU les arrêtés ministériels des 20 mars 1970 et 7 juillet 1971 inscrivant le département de l'Isère sur la liste complémentaire des départements où des associations communales de chasse agréées doivent être créées dans toutes les communes ;
VU l'arrêté préfectoral du 24 mars 1971 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de VILLE SOUS ANJOU ;
VU le courrier en date du 23 janvier 2006 parvenu le 21 juin 2006, de la Société Civile de La Roche Pingolet représentée par sa gérante Mme Anne Marie MARTIN, demandant à ce que les parcelles mises en opposition par l'arrêté du 24 mars 1971 précitée soient réintégrées dans le territoire de chasse de l'ACCA de VILLE SOUS ANJOU ;
VU le courrier du Président de l'ACCA de VILLE SOUS ANJOU en date du 28 février 2006 parvenu le 21 juin 2006, tendant à ce que les parcelles mises en opposition par la Société Civile de La Roche Pingolet représentée par sa gérante Mme Anne Marie MARTIN, soient réintégrées dans le territoire de son association ;
CONSIDERANT que les parcelles sections AE n°1 à 8, 167 à 170 et AP n° 62 à 68 exclues le 24 mars 1971 de l'ACCA de VILLE SOUS ANJOU, ont fait l'objet d'une demande de réintégration de la part de la Société Civile de La Roche Pingolet représentée par sa gérante Mme Anne Marie MARTIN, et de l'ACCA VILLE SOUS ANJOU représentée par son Président ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1^{er} – Les parcelles sections AE n°1 à 8, 167 à 170 et AP n° 62 à 68 exclues, sont réintégrées dans le territoire de l'ACCA de VILLE SOUS ANJOU.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera affiché pendant un minimum de dix jours par les soins du Maire de VILLE SOUS ANJOU.

ARTICLE 3 – La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief dans les délais contentieux.

ARTICLE 4 – MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère et Monsieur le Maire de VILLE SOUS ANJOU, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera notifié au Président de l'ACCA de VILLE SOUS ANJOU, et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Pour le Secrétaire Général Absent
Le Secrétaire Général Adjoint
Gilles PRIETO

ARRETE N° 2006-06133 du 26 juillet 2006

Réintégrant des parcelles dans l'ACCA de VILLE SOUS ANJOU

VU les articles L422-16, L422-17, R422-42, R422-45, R422-49 à R422-51, R422-55 et R422-58 du Code de l'Environnement ;

VU les arrêtés ministériels des 20 mars 1970 et 7 juillet 1971 inscrivant le département de l'Isère sur la liste complémentaire des départements où des associations communales de chasse agréées doivent être créées dans toutes les communes ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 mars 1971 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de VILLE SOUS ANJOU;

VU le courrier en date du 22 janvier 2006 parvenu le 21 juin 2006, de M. Henri de RIVERIEUX de VARAX, demandant à ce que les parcelles mises en opposition par l'arrêté du 24 mars 1971 précitée soient réintégrées dans le territoire de chasse de l'ACCA de VILLE SOUS ANJOU ;

VU le courrier du Président de l'ACCA de VILLE SOUS ANJOU en date du 28 février 2006 parvenu le 21 juin 2006, tendant à ce que les parcelles mises en opposition par M. Henri de RIVERIEUX de VARAX, soient réintégrées dans le territoire de son association ;

CONSIDERANT que les parcelles sections AR n°25, AS n°1 à 22, 24 à 30, 33, 34, 42 à 44, 49 à 56, AT n°77, 80 à 85, AV n°138 à 171 exclues le 24 mars 1971 de l'ACCA de VILLE SOUS ANJOU, ont fait l'objet d'une demande de réintégration de la part de M. Henri de RIVERIEUX de VARAX, et de l'ACCA VILLE SOUS ANJOU représentée par son Président ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1^{er} – Les parcelles sections AR n°25, AS n°1 à 22, 24 à 30, 33, 34, 42 à 44, 49 à 56, AT n°77, 80 à 85, AV n°138 à 171 exclues, sont réintégrées dans le territoire de l'ACCA de VILLE SOUS ANJOU.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera affiché pendant un minimum de dix jours par les soins du Maire de VILLE SOUS ANJOU.

ARTICLE 3 – La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief dans les délais contentieux.

ARTICLE 4 – MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère et Monsieur le Maire de VILLE SOUS ANJOU, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera notifié au Président de l'ACCA de VILLE SOUS ANJOU, et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Pour le Secrétaire Général Absent
Le Secrétaire Général Adjoint
Gilles PRIETO

ARRETE N° 2006-06134 du 26 juillet 2006

Réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de VILLE SOUS ANJOU

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles R422-82 à R422-91 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 septembre 1991 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

VU les arrêtés préfectoraux du 10 août 1977, et n°86-4130 du 16 septembre 1986 et n°87-3409 du 13 août 1987 portant création des réserves de chasse de VILLE SOUS ANJOU ;

VU la demande présentée par le Président de l'ACCA de VILLE SOUS ANJOU en date du 28 février 2006 ;

VU les avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et de M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1^{er} – Les arrêtés préfectoraux du 10 août 1977, et n°86-4130 du 16 septembre 1986 et n°87-3409 du 13 août 1987 sont abrogés.

ARTICLE 2 – Sont érigés en réserves de chasse et de faune sauvage les terrains désignés ci-dessous faisant partie du territoire de l'ACCA de VILLE SOUS ANJOU et délimités selon le plan au 1/25 000^e annexé au présent arrêté

1^{ère} Réserve dite La Combe du Nan

COMMUNE	SUPERFICIE	SECTIONS	PARCELLES	LIMITES GEOGRAPHIQUES
---------	------------	----------	-----------	-----------------------

			CADASTRALES	
VILLE SOUS ANJOU	63 ha 13 a	AR AT	1 – 4 à 6 – 18 à 28 – 31 à 40 – 42 à 46 – 49 à 52 – 55 à 62. 95 à 99.	Au Nord : Route de Vienne RD 131 A l'Est : Route d'Agnin RD 131 Au Sud : Route de l'Etang A l'Ouest : Chemin Pied de Ville

2° Réserve dite de Château Grillet

COMMUNE	SUPERFICIE	<u>SECTIONS</u>	PARCELLES CADASTRALES	LIMITES GEOGRAPHIQUES
VILLE SOUS ANJOU	27 ha 01 a	AT AK	40 à 57 – 62 à 67 – 152 – 153 – 171 – 172. 10 à 14.	Au Nord : Route des Baudes A l'Est : Chemin de la Sablière Au Sud : Chemin de la Sablière A l'Ouest : Route de St Romain de Surieu

3° Réserve dite de Sanglar

COMMUNE	SUPERFICIE	<u>SECTION</u>	PARCELLES CADASTRALES	LIMITES GEOGRAPHIQUES
VILLE SOUS ANJOU	35 ha 46 a	AV	51 à 58 – 61 à 66 – 68 à 98 – 100 à 113 – 115 – 117 – 118 – 121 à 127 – 145 – 156 à 159 – 172 – 182p – 186 – 187.	Au Nord : Route de la Chapelle de Surieu RD134 A l'Est : Route de St Romain de Surieu Au Sud : Limite forestière Chemin de la Plaine A l'Ouest : Ruisseau de la Limone

4° Réserve dite de la Roche Pingolet

COMMUNE	SUPERFICIE	SECTIONS	PARCELLES CADASTRALES	LIMITES GEOGRAPHIQUES

ARRÊTÉ N° 2006 – 06162 du 27 Juillet 2006

Autorisation d'ouverture tardive

VU l'article L. 2215 – 1 du code général des collectivités territoriales ;
VU le code de la santé publique, et notamment ses titres II, III et IV ;
VU le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée ;
VU l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, portant règlement général de police sur les cafés, cabarets et autres débits de boissons dans le département de l'Isère ;
VU la demande présentée le 16 Avril 2005 par Monsieur Patrice GUERIN, exploitant du débit de boissons « LE TORD BOYAUX » sis 4 Rue Auguste Gaché – 38000 GRENOBLE, en vue de laisser son établissement ouvert tardivement ;
VU l'avis favorable du 08 Février 2006 du Maire de Grenoble ;
VU l'avis du 17 Février 2006 du Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère ;
SUR proposition du Sous-Préfet, directeur de cabinet ;
ARTICLE 1^{er} : Monsieur Patrice GUERIN, exploitant du débit de boissons « LE TORD BOYAUX » sis 4 Rue Auguste Gaché – 38000 GRENOBLE est autorisé à laisser son établissement ouvert jusqu'à 2 h, pendant un an, à compter de la notification du présent arrêté.
ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable.
ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de Grenoble et le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Michel MORIN

Cette décision peut faire l'objet d'une requête devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARRÊTÉ N° 2006 – 06164 du 27 juillet 2006

Vidéosurveillance : voie publique à ST JEAN DE BOURNAY

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;
VU la demande formulée par Monsieur Jean-Pascal VIVIAN, Maire de Saint Jean de Bournay, relative à l'autorisation de mise en place d'un système de vidéosurveillance sur la voie publique concernant les points suivants situés sur la commune de St Jean de Bournay : l'Hôtel de ville – Eglise – Bibliothèque – place de la liberté ;
VU l'avis défavorable de la commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 2 juin 2006 ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;
ARTICLE 1 : La mise en place d'un système de vidéosurveillance sur voie publique pour la commune d'Allevard les Bains, concernant les caméras extérieures situées aux abords de l'hôtel de ville – l'église – la bibliothèque – place de la liberté, **n'est pas autorisée**.
MOTIF DU REFUS : Référence au § 2 de l'article 10 du chapitre II de la loi n° 95-72 du 20 janvier 1995 modifiée, qui précise que les lieux publics soumis à la vidéo surveillance doivent être particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol. Or, il n'est pas établi que les lieux précités, en l'absence de toute démonstration de risques d'agression, présentent des risques particuliers.
ARTICLE 2 : Cette décision peut faire l'objet d'une requête devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois. Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant l'auteur de l'acte. Cette procédure n'a pas d'effet suspensif.
ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Isère sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Sous-Préfet de Vienne.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur,
Patricia JALLON

ARRETE N° 2006-06177 du 27 juillet 2006

Réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de PELLAFOL

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles R422-82 à R422-91 ;
VU l'arrêté ministériel du 23 septembre 1991 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;
VU l'arrêté préfectoral n°2004-03475 du 22 mars 2004 portant création de la réserve de chasse de PELLAFOL ;
VU la demande présentée par le Président de l'ACCA de PELLAFOL en date du 19 février 2006 ;
VU les avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et de M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère ;
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1^{er} – L'arrêté préfectoral n°2004-03475 du 22 mars 2004 est abrogé.

ARTICLE 2 – Sont érigés en réserves de chasse et de faune sauvage les terrains désignés ci-dessous faisant partie du territoire de l'ACCA de PELLAFOL et délimités selon le plan au 1/25 000^e annexé au présent arrêté

1^{ère} Réserve dite Tête de l'Obiou

COMMUNE	SUPERFICIE	SECTION	PARCELLES CADASTRALES	LIMITES GEOGRAPHIQUES

ARTICLE 9 – La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai de deux mois suivant sa notification.

ARTICLE 10 – Le présent arrêté dont l'exécution est confiée au Président de l'ACCA de PELLAFOL, sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et affiché pendant un mois par les soins du Maire qui certifiera l'accomplissement de cette mesure.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Pour le Secrétaire Général absent
Le Secrétaire Général Adjoint
Gilles PRIETO

ARRETE N° 2006-06178 du 27 juillet 2006

Réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de ST VINCENT DE MERCUZE

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles R422-82 à R422-91 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 septembre 1991 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

VU l'arrêté préfectoral n°98-3529 du 5 juin 1998 portant création de la réserve de chasse de ST VINCENT DE MERCUZE ;

VU la demande présentée par le Président de l'ACCA de ST VINCENT DE MERCUZE en date du 18 février 2006 ;

VU les avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et de M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1^{er} – L'arrêté préfectoral n°98-3529 du 5 juin 1998 est abrogé.

ARTICLE 2 – Sont érigés en réserves de chasse et de faune sauvage les terrains désignés ci-dessous faisant partie du territoire de l'ACCA de ST VINCENT DE MERCUZE et délimités selon le plan au 1/25 000^e annexé au présent arrêté

1^{ère} Réserve dite Le Grand Clairon

COMMUNE	SUPERFICIE	SECTION	PARCELLES CADASTRALES	LIMITES GEOGRAPHIQUES
ST VINCENT DE MERCUZE	23 ha 59 a	B	99 à 1028 – 1031 à 1042 – 1191 à 1203 – 1205 – 1217 – 1269 – 1785 – 1786 – 1788 – 1789.	Au Nord : Commune du Cheylas A l'Est : Commune du Cheylas Au Sud : Commune de Goncelin A l'Ouest : Digue rive gauche de l'Isère

2^{nde} Réserve dite de l'Etang de la Berche

COMMUNE	SUPERFICIE	SECTION	PARCELLES CADASTRALES	LIMITES GEOGRAPHIQUES
ST VINCENT DE MERCUZE	15 ha	B	1599	Chemin d'exploitation Rivière de l'Isère Torrent du Bresson Autoroute A41

3^e Réserve dite de la Zone Industrielle

COMMUNE	SUPERFICIE	SECTION	PARCELLES CADASTRALES	LIMITES GEOGRAPHIQUES
ST VINCENT DE MERCUZE	13 ha	B	1 – 8 – 9 – 11 – 12 – 14 à 18 – 20 – 27 à 29 – 40 à 60 – 63 à 74 – 1244 – 1245 – 1258 – 1259 – 1261 – 1263 – 1264 – 1266 – 1281 – 1284 – 1285 – 1291 à 1294 – 1606 à 1608 – 1621 – 1622 – 1634 – 1635 – 1641 – 1684 à 1686.	Route d'exploitation limite B87 B86 (Clôture) Zone Industrielle « Abergement » Nationale 90

ARTICLE 3 – Les réserves de chasse désignées à l'article précédent devront être signalées sur le terrain de façon apparente par les soins de l'ACCA.

ARTICLE 4 – Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves ainsi constituées. Toutefois, l'exécution du plan de chasse peut être autorisée chaque année par l'arrêté attributif individuel sous réserve des dispositions édictées dans l'arrêté annuel d'ouverture.

ARTICLE 5 – La destruction à tir ou au vol des animaux classés nuisibles ne peut s'effectuer que pendant la fermeture générale de la chasse, et sans chien, dans les conditions fixées annuellement par arrêté préfectoral. Toutefois, les gardes assermentés peuvent pendant les mois de janvier et février, et sans chien, procéder au tir du renard sous réserve de l'assentiment du titulaire du droit de destruction.

ARTICLE 6 – Le piégeage des espèces classées nuisibles peut être effectué en tout temps sous réserve des prescriptions générales en la matière.

ARTICLE 7 – Le déterrage du renard peut être effectué toute l'année uniquement par des équipages de vénerie sous terre agréés, sous réserve de l'assentiment du titulaire du droit de destruction.

ARTICLE 8 – La mise en réserve est prononcée à compter de la date du présent arrêté pour une période de cinq années renouvelable par tacite reconduction. Elle pourra cesser :

- Soit à tout moment en exécution d'une décision préfectorale intervenant dans un but d'intérêt général,
- Soit à l'expiration de l'une des périodes quinquennales sur la demande du Président de l'ACCA qui devra faire connaître son désir de renoncer à la réserve par lettre recommandée avec accusé réception, six mois avant les échéances prévues.

ARTICLE 9 – La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai de deux mois suivant sa notification.

ARTICLE 10 – Le présent arrêté dont l'exécution est confiée au Président de l'ACCA de ST VINCENT DE MERCUZE, sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et affiché pendant un mois par les soins du Maire qui certifiera l'accomplissement de cette mesure.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Pour le Secrétaire Général Absent
Le Secrétaire Général Adjoint
Gilles PRIETO

ARRETE N° 2006-06179 du 27 juillet 2006

Réintégrant des parcelles dans l'ACCA de CREYS MEPIEU

VU les articles L422-16, L422-17, R422-42, R422-45, R422-49 à R422-51, R422-55 et R422-58 du Code de l'Environnement ;

VU les arrêtés ministériels des 20 mars 1970 et 7 juillet 1971 inscrivant le département de l'Isère sur la liste complémentaire des départements où des associations communales de chasse agréées doivent être créées dans toutes les communes ;

VU l'arrêté préfectoral du 2004-12404 du 1^{er} octobre 2004 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de CREYS MEPIEU ;

VU la délibération du conseil municipal de CREYS MEPIEU, en date du 23 mars 2006 décidant la réintégration dans le territoire de chasse de l'ACCA de CREYS MEPIEU des parcelles sections 227 AD 52, 227 D 8 à 10, 57 à 59, 61, 62, 83 à 94, 96, 101 à 108, 227 E 1 à 3, 7 et 30 ;

VU les courriers du Président de l'ACCA de CREYS MEPIEU en date du 6 juin 2006 parvenu le 8 juin 2006, et non daté parvenu le 25 juillet 2006, tendant à ce que les parcelles sections 227 AD 52, 227 D 8 à 10, 57 à 59, 61, 62, 83 à 94, 96, 101 à 108, 227 E 1 à 3, 7 et 30, mises en opposition par la commune de CREYS MEPIEU, soient réintégrées dans le territoire de son association ;

CONSIDERANT que les parcelles sections 227 AD 52, 227 D 8 à 10, 57 à 59, 61, 62, 83 à 94, 96, 101 à 108, 227 E 1 à 3, 7 et 30 exclues le 1^{er} octobre 2004 de l'ACCA de CREYS MEPIEU, ont fait l'objet d'une demande de réintégration de la part du Maire de CREYS MEPIEU, et de l'ACCA CREYS MEPIEU représentée par son Président ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1^{er} – Les parcelles sections 227 AD 52, 227 D 8 à 10, 57 à 59, 61, 62, 83 à 94, 96, 101 à 108, 227 E 1 à 3, 7 et 30 exclues, sont réintégrées dans le territoire de l'ACCA de CREYS MEPIEU.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera affiché pendant un minimum de dix jours par les soins du Maire de CREYS MEPIEU.

ARTICLE 3 – La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief dans les délais contentieux.

ARTICLE 4 – MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère et Monsieur le Maire de CREYS MEPIEU, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera notifié au Président de l'ACCA de CREYS MEPIEU, et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Pour le Secrétaire Général Absent
Le Secrétaire Général Adjoint
Gilles PRIETO

ARRETE N° 2006 - 06184 du 28 juillet 2006

RENOUVELLEMENT D'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE - SARL MARBRERIE SAINT ROCH - 2-4 avenue Saint Roch - 38000 GRENOBLE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-10834 du 19 septembre 2005, relatif à la demande d'habilitation funéraire de la SARL MARBRERIE SAINT ROCH ;

VU la demande de renouvellement de la SARL MARBRERIE SAINT ROCH, effectuée par Monsieur Daniel NUCCI, en date du 18 juillet 2006 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1^{er} : La société **SARL MARBRERIE SAINT ROCH** exploitée par Monsieur **Daniel NUCCI**, située **2-4 AVENUE SAINT ROCH à GRENOBLE (38000)** est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire, les activités suivantes :

- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses ;
- fourniture des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ;
- fourniture des urnes funéraires.

ARTICLE 2 : Le numéro d'habilitation est **2005-38-02**.

ARTICLE 3 : La présente habilitation est valable **un an**. Celle-ci sera à renouveler deux mois avant le terme de l'échéance de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai de deux mois suivant sa notification.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ISÈRE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur
Patricia JALLON

ARRÊTÉ N° 2006 – 06252 du 28 Juillet 2006

Fermeture administrative du débit de boissons à l'enseigne « LE CAMBRIDGE » situé 21 Cours Jean Jaurès à GRENOBLE (38000)

VU le code de la santé publique et notamment l'article L 3332-15 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et les décrets pris pour son application ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département de l'Isère ;

VU le rapport de police en date du 23 mai 2006 établissant que l'exploitation du débit de boissons « LE CAMBRIDGE », sis 21 Cours Jean Jaurès à GRENOBLE (38000) géré par Monsieur Houdine BENTRAIFA a fait l'objet d'un procès-verbal en date du 13 Juin 2005 pour une mise en garde suite à des dénonciations de voisinage pour nuisances sonores et d'un procès-verbal en date du 20 Mai 2006 pour tapage nocturne ;

VU mon courrier en recommandé du 12 Juillet 2006 informant Monsieur Houdine BENTRAIFA gérant du débit de boissons « LE CAMBRIDGE », de mon intention de fermer administrativement cet établissement ;

CONSIDERANT que les arguments formulés par lettre en date du 19 Juillet 2006 par Monsieur Houdine BENTRAIFA, en réponse à mon courrier susvisé, ne sont pas de nature à infléchir ma position ;

CONSIDERANT que l'établissement en cause n'est pas géré dans le strict respect des lois en vigueur ;

SUR proposition du Sous-Préfet, directeur de cabinet ;

ARTICLE 1^{er} : Est prononcée, pour une durée de 15 jours, la fermeture administrative du débit de boissons à l'enseigne « LE CAMBRIDGE » situé 21 Cours Jean Jaurès à GRENOBLE (38000).

ARTICLE 2 : La fermeture administrative prendra effet à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur de cabinet et le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général adjoint,
Gilles PRIETO

Cette décision peut faire l'objet d'une requête devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARRÊTÉ N° 2006 – 06253 du 28 Juillet 2006

Fermeture administrative du débit de boissons à l'enseigne « LE CHALET » situé 1 Rue Brocherie à GRENOBLE (38000)

VU le code de la santé publique et notamment l'article L 3332-15 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et les décrets pris pour son application ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département de l'Isère ;

VU le rapport de police en date du 17 Mai 2006 établissant que l'exploitation du débit de boissons « LE CHALET », sis 1 Rue Brocherie à GRENOBLE (38000) géré par Madame Sabrina DERLICH, a fait l'objet d'un procès-verbal en date du 16 Avril 2006 pour fermeture tardive (1 h 30) avec quatre clients à l'intérieur qui consommaient de l'alcool ;

VU que l'établissement a déjà fait l'objet d'une fermeture administrative de 15 jours par arrêté préfectoral n°2005-11547 en date du 04 Octobre 2005, notifié le 12 Octobre 2005 pour tapage nocturne ;

VU mon courrier en recommandé du 06 Juillet 2006 informant Madame Sabrina DERLICH gérante du débit de boissons « LE CHALET », de mon intention de fermer administrativement cet établissement ;

VU l'absence d'observations formulées par Madame Sabrina DERLICH ;

CONSIDERANT que l'établissement en cause n'est pas géré dans le strict respect des lois en vigueur ;

CONSIDERANT que son fonctionnement est générateur d'actes délictueux constatés par un officier de la police judiciaire et de troubles à l'ordre et à la tranquillité publics ;

SUR proposition du Sous-Préfet, directeur de cabinet ;

ARTICLE 1^{er} : Est prononcée, pour une durée de 1 mois, la fermeture administrative du débit de boissons à l'enseigne « LE CHALET » situé 1 Rue Brocherie à GRENOBLE (38000).

ARTICLE 2 : La fermeture administrative prendra effet à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur de cabinet et le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Gilles PRIETO

Cette décision peut faire l'objet d'une requête devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

DROITS DE CONDUIRE ET DE LA CIRCULATION

ARRETE N° 2006-05625 du 07 juillet 2006

Fermeture d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière

VU le code de la route, notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6 ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

CONSIDERANT que les dispositions relatives à l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière n'ont pas été respectées par M.Laurent ANTONIOLI ;

CONSIDERANT que M.Laurent ANTONIOLI, dépourvu d'agrément préfectoral l'y autorisant, exploite depuis le 6 juin 2006, un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière, situé 63, rue Général-de-Gaulle à 38210 TULLINS ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture :

ARTICLE 1 - La fermeture de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé à 38210 TULLINS, rue Général-de-Gaulle, n° 63, est ordonnée.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à l'exploitant et au Délégué du Permis des Conduire et de la Sécurité Routière, Chef de la Cellule d'Education Routière, ainsi qu'au Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Isère, et au maire de TULLINS.

LE PREFET,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Dominique BLAIS

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE, sis 2 place de Verdun, dans les deux mois à compter de sa publication.

ARRETE N°2006-05628 du 7 juillet 2006

Portant limitation de vitesse sur la RN 85 - Commune de LA MURE - Hors agglomération

- VU le code de la route, articles R 411-1, R 411-5, R 411-7, R 411-8 et R 415-1 à R 415-10,
- VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU le décret du 13 décembre 1952 modifié, portant inscription de la RN 85 dans la nomenclature des voies à grande circulation,
- VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 2006 portant délégation de signature,
- VU l'avis favorable de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Isère en date du 7 juin 2006,

CONSIDERANT que pour sécuriser les accès des riverains de la RN 85, il y a lieu de limiter la vitesse des véhicules au droit du lieu-dit « les Marais ».

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère,

ARTICLE 1

La vitesse de tous les véhicules est limitée dans les deux sens de circulation à 70 Km/h sur la RN 85, section comprise entre les **PR 74+930 à 75+250**, sur le territoire de la commune de LA MURE, hors agglomération.

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les services de la Direction Départementale de l'Equipement, subdivision de LA MURE.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 4

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter des mesures publicitaires citées à l'article 3 et au jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 2.

ARTICLE 5

M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère,

M. le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Isère,

M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Maire de LA MURE.

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble – 2, place de Verdun – dans les deux mois à compter de sa publication.

ARRETE N° 2006 –05629 du 7 juillet 2006

Modifiant le régime de priorité au carrefour de la RD 1092 (ex RN 92) avec la RD 45 - Agglomération de Tullins

- VU le Code de la Route, articles R 411.1, R 411.5, R 411.7, R 411.8 et R 415.1 à R 415.10,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU le décret du 13 décembre 1952 modifié portant inscription de la RN 92 (actuelle RD 1092) dans la nomenclature des voies à grande circulation,
- VU l'arrêté du 27 mars 2006 portant délégation de signature,
- VU l'avis favorable de M. le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Isère en date du 18 mai 2006
- VU l'avis favorable de Monsieur le Maire de Tullins en date du 28 avril 2006

CONSIDERANT que, pour améliorer la sécurité des usagers au droit du carrefour entre la RD 1092 (ex RN 92) et la RD 45 situé à proximité de la gare, dans l'agglomération de Tullins, il y a lieu de mettre en place un cédez le passage à la place du stop actuel sur la RD 45 pour les usagers tournant à droite sur la RD 1092,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ,

ARTICLE 1 :

Les usagers circulant sur la RD 45 et s'engageant vers la droite sur la RD 1092 (ex RN 92) devront céder le passage aux usagers circulant sur l'ex RN 92 et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par la subdivision de l'Equipement mise à disposition des services du Département de l'Isère.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 4 :

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter des mesures publicitaires citées à l'article 3 et au jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 2.

ARTICLE 5 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

M. le Directeur des Services du Département,

M. le Maire de Tullins,

M. le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Isère,

M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble - 2, place de Verdun - dans les deux mois à compter de sa publication.

ARRETE N° 2006-05890 du 20 juillet 2006

RETRAIT D'UNE AUTORISATION D'ENSEIGNER

VU le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

VU le décret ministériel n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et notamment l'article R212-4 - § I, alinéa 4 ;

VU l'arrêté ministériel n° 01200117A du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, article 8, 3^e alinéa ;

VU l'autorisation d'enseigner n° **A 02 038 0635 0** délivrée le 2 décembre 2004 à M. Tri-Toan, Alphonse VUONG né le 20 juillet 1980 à BOURGOIN JALLIEU (38) ;

VU ma lettre recommandée avec accusé de réception n° RA372987462 FR en date du 4 mai 2006 lui signifiant que compte tenu des infractions pénales retenues à son encontre par le Tribunal Correctionnel de LYON pour un délit relevant de l'article 222-37 du code pénal et figurant sur son casier judiciaire, la délivrance d'une autorisation administrative lui permettant de poursuivre son activité au titre d'enseignant de la conduite n'était pas possible ;

VU le recours présenté par l'intéressé et reçu le 8 juin 2006 d'une part ; des dispositions d'autre part, prévues à l'article R.212-4 du décret ministériel du 26 décembre 2000 qui écartent toute délivrance d'autorisation d'enseigner aux personnes ayant fait l'objet d'une condamnation pour délit prévu par le Code pénal ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Article 1er – L'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° A 02 038 0635 0, délivrée le 2 décembre 2004 à M. Tri-Toan Alphonse VUONG, est retirée.

Article 2 – Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé et la mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
Dominique BLAIS

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

ACTION ECONOMIQUE ET EMPLOI

ARRETE N°2006 – 05539 du 7 JUILLET 2006

CERTIFICAT PROBATOIRE D'APTITUDE A LA CONDUITE DES VEHICULES DE GRANDE REMISE

VU le décret n°55-901 du 15 juillet 1955 portant réglementation des entreprises de remise et de tourisme ;

VU l'article 6 du décret 77-1308 du 29 novembre 1977 relatif à l'exploitation des voitures dites de petites remises ;

VU l'arrêté du 18 avril 1966 relatif aux conditions d'exercice de la profession d'entrepreneur de remise et de tourisme modifié par les arrêtés du 25 mars 1967; du 9 novembre 1976, du 29 avril 1987 et du 7 septembre 1990 ;

VU la demande présentée par M. Sébastien VITRANO en date du 28 juin 2006 ;

VU la conformité des pièces jointes au dossier ;

CONSIDERANT que M. Sébastien VITRANO remplit les conditions définies par l'article 11 de l'arrêté du 18 avril 1966 et par l'article 6 du décret 77-1308 du 29 novembre 1977 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARTICLE 1 : Le certificat de capacité probatoire à la conduite des véhicules de grande remise est délivré à :

M. Sébastien VITRANO

Né le 30 septembre 1979 à METZ (57)

Domicilié : 173, rue du Vieux Moulin à LE CHEYLAS (38)

N° du permis : 970957901496 délivré le 3 avril 1998

par la Préfecture de la Moselle

ARTICLE 2 : Le présent certificat est délivré à titre probatoire pour une durée d'une année renouvelable à partir de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Ce certificat n'a de valeur que si son titulaire exerce une activité grande remise au sein d'une entreprise dûment autorisée.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet, le SG
Dominique BLAIS

ARRÊTÉ N°2006-05630 du 10 JUILLET 2006

Chambres de Métiers et de l'Artisanat de Grenoble : membres du bureau démissionnaires

VU le décret n° 2004-1164 du 2 novembre 2004, portant diverses dispositions relatives au fonctionnement des Chambres de Métiers et de l'Artisanat ;

VU le code de l'artisanat, en son article 19, IV, 2^{ème} alinéa, relatif aux conditions dans lesquelles les membres du bureau sont déclarés démissionnaires ;

VU l'article 18 du règlement intérieur de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Grenoble (3^{ème} alinéa) ;

VU le vote de l'assemblée générale de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Grenoble, en date du 26 juin 2006 ;

VU le courrier du 26 juin 2006, de M. BALME-BLANCHON, Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Grenoble ;

VU le courrier de M. Armand TEODOSIO, en date du 9 juin 2006 ;

VU le courrier de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Grenoble à M. Guy-Jan VALLIER, en date du 15 juin 2006 ;

ARTICLE 1 - : Réunie en assemblée générale le 26 juin 2006, la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Grenoble a voté favorablement en faveur de

- la démission d'office de M. Guy-Jan VALLIER
- la démission volontaire de M. Armand TEODOSIO

ARTICLE 2 – En application des textes précités, et sur proposition de l'assemblée générale du 26 juin 2006 de l'avis de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Grenoble, sont déclarés démissionnaires du bureau :

- M. Guy-Jan VALLIER, au motif de ne pas avoir assisté à trois séances consécutives du bureau, auxquelles il était régulièrement convoqué,
- M. Armand TEODOSIO, à sa demande

ARTICLE 3 – M. le Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Grenoble, est chargé de l'exécution du présent arrêté et particulièrement de la notification par recommandé, aux intéressés visés à l'article 1 et 2. Cet arrêté sera publié au RAA.

Le Préfet
Michel MORIN

ARRÊTE N° 2006 – 05991 du 26 juillet 2006

Organisation et à la vente de voyages de séjours : l'habilitation n° HA.038.06.0006 est délivrée à la SARL Diverty'Sports

VU la Loi n° 92.645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages de séjours ;

VU le décret n° 94.490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la Loi n° 92.645 du 13 juillet 1992 ;

VU l'arrêté du 22 novembre 1994 modifié par arrêté du 23 juillet 1996, relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des prestataires de services relevant de la procédure d'habilitation ;

VU le décret n° 98-149 du 3 mars 1998 relatif à la commission départementale d'action touristique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-03698 du 1er mars 2005 modifié, fixant la composition de la commission départementale d'action touristique ;

VU la demande d'habilitation présentée par Melle Céline RAMUS, gérante de la SARL DIVERTY'SPORTS ;

VU l'avis de la Commission Départementale de l'Action Touristique en date du 30 mai 2006 ;

CONSIDERANT qu'à ce jour les conditions de garantie financière et de responsabilité civile sont remplies ;

ARTICLE 1 : l'habilitation n° HA.038.06.0006 est délivrée à la SARL Diverty'Sports

Adresse : 11, cours de la Libération – 38100 - Grenoble

Statut : SARL

N° SIRET : 489 547 745 RCS Grenoble

ARTICLE 2 : la garantie financière à hauteur de 7622 € est apportée par la Banque Populaire des Alpes, 2, av du Grésivaudan – 38700 – Corenc.

ARTICLE 3 : l'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de M.M.A, SARL A.C.J.D., 24, rue Lafayette – 38000 - Grenoble .

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet, le SGA
G. PRIETO

ARRÊTE N° 2006 – 05993 du 26 juillet 2006

Habilitation tourisme Diverty'Sports Grenoble

VU la Loi n° 92.645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages de séjours ;

VU le décret n° 94.490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la Loi n° 92.645 du 13 juillet 1992 ;

VU l'arrêté du 22 novembre 1994 modifié par arrêté du 23 juillet 1996, relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des prestataires de services relevant de la procédure d'habilitation ;

VU le décret n° 98-149 du 3 mars 1998 relatif à la commission départementale d'action touristique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-03698 du 1er mars 2005 modifié, fixant la composition de la commission départementale d'action touristique ;

VU la demande d'habilitation présentée par Melle Céline RAMUS, gérante de la SARL DIVERTY'SPORTS ;

VU l'avis de la Commission Départementale de l'Action Touristique en date du 30 mai 2006 ;

CONSIDERANT qu'à ce jour les conditions de garantie financière et de responsabilité civile sont remplies ;

ARTICLE 1 : l'habilitation n° HA.038.06.0006 est délivrée à la SARL Diverty'Sports

Adresse : 11, cours de la Libération – 38100 - Grenoble

Statut : SARL

N° SIRET : 489 547 745 RCS Grenoble

ARTICLE 2 : la garantie financière à hauteur de 7622 € est apportée par la Banque Populaire des Alpes, 2, av du Grésivaudan – 38700 – Corenc.

ARTICLE 3 : l'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de M.M.A, SARL A.C.J.D., 24, rue Lafayette – 38000 - Grenoble .

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet, le SGA
G. PRIETO

ENVIRONNEMENT

ARRETE N°2006-03663 du 22 mai 2006

STE. GUILLAUD T.P. - RENOUELEMENT et EXTENSION DE CARRIERE - ST. JEAN DE BOURNAY - AUTORISATION

- VU** le Code de l'Environnement annexé à l'ordonnance n° 2000-914 du 18/09/2000, notamment le livre V
- VU** le Code Minier
- VU** la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières
- VU** la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau
- VU** la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement)
- VU** la nomenclature des Installations Classées
- VU** l'arrêté ministériel du 22/09/94 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux modifié par l'arrêté ministériel du 24/01/2001
- VU** l'arrêté interministériel du 01 février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977
- VU** l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières
- VU** l'arrêté préfectoral n° 96.5669 du 23/08/96 autorisant la société GUILLAUD Roger à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de ST JEAN DE BOURNAY pour une superficie de 20 110 m².
- VU** la demande, les plans et l'étude d'impact en date du 10/07/2004
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-1331 du 08/02/2005 portant mise à l'enquête publique du 02 mars 2005 au 01/04/2005 la demande susvisée
- VU** le POS approuvé de la commune de ST JEAN DE BOURNAY
- VU** le Schéma Départemental des Carrières approuvé par AP n° 2004-1285 du 11 février 2004
- VU** les avis et observations exprimés au vu de l'enquête réglementaire
- VU** le mémoire en réponse du pétitionnaire
- VU** l'avis du commissaire enquêteur,
- VU** le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 20 février 2006
- VU** l'avis de la Commission Départementale des Carrières en date du 24 mars 2006,

CONSIDERANT que les conditions de l'autorisation accordée au pétitionnaire, les prescriptions qui lui sont imposées, notamment celles relatives aux conditions d'exploitation et de remise en état du site, sont de nature à permettre la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement,

CONSIDERANT que le pétitionnaire devra veiller à la suppression de la plate-forme de stockage des déchets,

Le demandeur consulté ayant formulé un avis favorable au projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis pour avis le 31 mars 2006,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

TITRE I – DONNEES GENERALES A L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : AUTORISATION

La SARL. GUILLAUD Roger Z.I. Pré de la Barre 38440 ST JEAN DE BOURNAY est autorisée sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté à exploiter une activité "d'exploitation de carrières" sur le territoire de la commune de ST JEAN DE BOURNAY au lieu-dit "Cusillère" pour une superficie de 33 305 m² dans les limites définies sur le plan joint au présent arrêté.

Nature des activités	Volume	N° nomenclature	Classement
Exploitation de carrières	S = 33 305 m ² P = 36 000 t/an V = 130 000 m ³	2510-1	A

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

ARTICLE 2 : CARACTÉRISTIQUES DE L'AUTORISATION

Les parcelles concernées par la demande sont les suivantes :

Parcelles	Section	Lieudit	Superficie
90, 681, 637p, 672	AK	Cusillière	33 305 m ²

L'autorisation est accordée pour une durée de 13 ans à compter de la notification du présent arrêté remise en état incluse.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

La carrière doit être implantée et exploitée et remise en état conformément aux plans et données contenus dans le dossier de la demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

La présente autorisation vaut pour une exploitation suivant les plans de phasage joints en annexe du présent arrêté.

La hauteur de découverte est de 0,30 m

La hauteur de banc exploitable est de 15 m

La cote (NGF) limite en profondeur est de 384,5 m NGF

Les réserves estimées exploitables sont de 260 000 tonnes environ, la production maximale annuelle envisagée de 49 000 tonnes.

TITRE II – REGLEMENTATIONS GENERALES ET DISPOSITIONS PRELIMINAIRES –

Article 3.1 : Réglementation générale

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable à cette exploitation.

Article 3.2 : Police des carrières

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- les articles 87,90, et 107 du Code Minier
- le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des carrières
- le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives (RGIE)

ARTICLE 4 : DIRECTEUR TECHNIQUE – CONSIGNES – PRÉVENTION – FORMATION :

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement:

-le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux.

-les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

Il rédige par ailleurs le document de sécurité et de santé, les consignes, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes.

Il porte le document de sécurité et de santé, les consignes et dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées seront assurées à l'ensemble du personnel.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations est tenu à la disposition de la DRIRE.

ARTICLE 5 : CLÔTURES ET BARRIÈRES

L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger est signalé par des pancartes.

Une clôture solide et efficace entretenue pendant toute la durée de l'autorisation doit être installée sur le pourtour de la zone d'extraction.

L'entrée de la carrière sera matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

6.1 Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

6.2 Bornage

Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

1°/ des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation

2°/ des bornes de nivellement

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

6.3 Eaux de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article 2 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone. Les eaux recueillies dans ce réseau seront dirigées vers un bassin de décantation régulièrement entretenu et curé.

6.4 Accès des carrières

L'évacuation des matériaux se fera par la VC n° 10 et la RD 502.

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique et conformément au dossier de demande.

L'accès à la carrière est contrôlé durant les heures d'activité.

6.5 Déclaration de début d'exploitation

Avant de débiter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit procéder à la déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Cette déclaration est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans l'article 16.

Préalablement à cette déclaration l'exploitant devra avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 4,5,6.1 à 6.4 et 16.

TITRE III – EXPLOITATION

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES D'EXPLOITATION

7.1 Défrichage, décapage des terrains :

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

7.2 Patrimoine archéologique

Toute découverte archéologique sera signalée à M. le Maire ou à la Direction Régionale des Affaires Culturelles, Service Régional de l'Archéologie avec copie à l'Inspection des Installations Classées, en assurant provisoirement la conservation des vestiges mis à jour.

7.3 Epaisseur d'extraction :

L'extraction sera limitée en profondeur à la cote NGF de 384,5 m, pour une épaisseur d'extraction maximale de 15 m et à 1 mètre au-dessus des plus hautes eaux décennales de la nappe phréatique dont le niveau sera contrôlé par piézomètres.

* 2 tubes piézométriques devront être implantés à l'aval et à l'amont hydrogéologique de la carrière et devront pénétrer de trois mètres dans la nappe phréatique.

Leur diamètre et leur équipement devront permettre d'effectuer des prélèvements à des fins d'analyse par un laboratoire indépendant.

Les forages seront réalisés dans les règles de l'art et conformément aux recommandations du fascicule AFNOR-FDX-31-165 de octobre 1999.

Il sera effectué une analyse annuelle de type C3 (analyse physico-chimique) puis une analyse semestrielle de type C4a (hydrocarbures et phénols). Les résultats seront transmis régulièrement à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

Le prélèvement, l'échantillonnage, et le conditionnement des échantillons d'eau suivant les recommandations du fascicule AFNOR FD-X31615 de décembre 2000.

7.4 Conduite de l'exploitation

L'exploitation sera conduite selon le plan de phasage joint à la demande.

Les plans utiles relatifs à la description du phasage de l'exploitation sont joints au présent arrêté.

7.5 Distances limites et zones de protection

Le bord de l'excavation est maintenu à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de 10 mètres.

En tout état de cause le niveau bas de l'exploitation sera arrêté de telle façon que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

L'exploitant doit prendre toutes dispositions d'usage pour les travaux au voisinage des lignes électriques et des canalisations enterrées.

7.6 : Registres et plans

Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an. Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre.
- les bords de la fouille
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs
- les zones remises en état
- des éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Au cours du mois de janvier de chaque année, le plan certifié et signé par l'exploitant sera adressé au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement RHONE ALPES, Groupe de Subdivisions de Grenoble , 44, avenue Marcellin Berthelot 38030 GRENOBLE CEDEX 02.

TITRE IV – REMISE EN ETAT

ARTICLE 8 :

L'objectif final de la remise en état vise à restituer le terrain à usage agricole après remblaiement total avec des matériaux inertes.

En dehors des modalités particulières définies dans l'article 16, la remise en état sera conduite suivant la méthode et le phasage définis dans le dossier.

La mise en exploitation de la phase n+2 est conditionnée à la remise en état de la phase n.

- les parties extraites de la carrière doivent être remises en état au fur et à mesure de l'avancement des travaux
- la remise en état agricole se fera conformément aux obligations du cahier des charges type approuvé par la Commission Départementale des Carrières
- les mesures de remise en état comporteront :
 - la conservation des terres de découverte
 - le nettoyage des zones exploitées
 - les déchets de bois, racines seront évacués en décharge ou réutilisés sur le site dans le cadre de la remise en état ;
 - la suppression des constructions de chantiers (métalliques ou bétonnées)
 - le régilage des terres végétales sur le carreau

Le schéma d'exploitation et de remise en état est annexé au présent arrêté.

Article 8.1 Cessation d'activité définitive

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation et au plus tard 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie au Préfet la cessation d'activité. Cette notification sera accompagnée des pièces prévues à l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977 modifié :

- un dossier comprenant :
 - le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation accompagné de photographies
 - un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement et devra comprendre notamment :
 - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
 - la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
 - les conditions de remise en état et d'insertion du site dans son environnement ainsi que son devenir
 - en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement, et les modalités de mise en œuvre de servitudes

Article 8.2 Remblayage

Le remblayage des carrières ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. Lorsqu'il est réalisé avec apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassements, matériaux de démolition...) ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

TITRE V – PREVENTION DES POLLUTIONS :

ARTICLE 9 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les nuisances par le bruit et les vibrations et l'impact visuel ainsi que les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols ; à cet effet, la plate-forme de stockage des déchets existante sera supprimée.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envois de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

ARTICLE 10 – POLLUTION DES EAUX :

10.1 – Prévention des pollutions accidentelles

I – Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

II – Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

III – Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

- en cas de pollution par les hydrocarbures, le pétitionnaire prendra toutes dispositions pour décaper les matériaux souillés et les évacuer vers un centre de traitement dûment autorisé.

10.2 – Rejets d'eau dans le milieu naturel

10.2.1 Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)

1. Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

NATURE DES POLLUANTS	NORME DE MESURE	CONCENTRATION
Température		< 30 °C
pH	NFT – 90.008	compris entre 5,5 et 8,5
MEST	NFT – 90.105	< 35 mg/l
Hydrocarbures Totaux	NFT – 90.114	< 10 mg/l
DCO	NFT – 90.101	< 125 mg/l

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

10.2.2 Les eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos seront traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

ARTICLE 11- POLLUTION DE L'AIR :

I – L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

- les voies de circulation, pistes, etc.... seront maintenues propres et humidifiées autant que de besoin en période sèche ; la vitesse y sera limitée à 25 km/h

ARTICLE 12 – INCENDIE ET EXPLOSION

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

ARTICLE 13 – DÉCHETS

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

ARTICLE 14 – BRUITS ET VIBRATIONS**14.1 Bruits**

14.1.1. Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

14.1.2 Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 sont applicables. Les niveaux de bruit admissibles en limite de propriété et les émergences admissibles dans les zones à émergence réglementée, ainsi que la périodicité et l'emplacement des mesures, sont fixés dans le tableau suivant.

14.1.3 VALEURS LIMITES

Les émissions sonores engendrées par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris celles des véhicules et engins ne doivent pas dépasser les valeurs définies dans le tableau suivant :

PERIOD	NIVEAUX DE BRUIT ADMISSIBLES EN LIMITE DE PROPRIETE	VALEUR ADMISSIBLE DE L'EMERGENCE DANS LES ZONES A EMERGENCE REGLEMENTEE	
Jour : 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	70 dBA	bruit ambiant entre 35 et 45 dBA	bruit ambiant supérieur à 45 dBA
		6	5
Nuit : 22h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés	60 dBA	4	3

14.1.4 – Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage sont conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

14.1.5 – L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs,...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou la sécurité des personnes.

14.1.6 – CONTROLES DES EMISSIONS SONORES

- Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les 3 ans par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des installations classées ou en cas de plainte du voisinage.
- Cette mesure doit être effectuée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23.01.1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Elle sera effectuée en limite de propriété.

14.2 – Vibrations

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

ARTICLE 15 – TRANSPORTS DE MATÉRIAUX

L'évacuation des matériaux se fera par camions par la VC n° 10 et la RD 502.

Les éventuelles dégradations causées aux voies publiques de fait de l'évacuation des matériaux sont à la charge de l'exploitant comme le précise le code de la voirie routière aux articles L 131-8 (routes départementales) L 141-9 (voies communales) et le code rural à l'article L 161-8 (chemins ruraux).

TITRE VI – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES :**ARTICLE 16 : GARANTIES FINANCIÈRES**

16.1 – La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes est de :

	S1/ha	S2/ha	S3/ha	Valeur € TTC juin 2004
<i>Phase 0-5 ans</i>	0,05	1,295	0,367	36 651
<i>Phase 5-10 ans</i>	0,05	1,575	0,407	44 008
<i>Phase 10-13 ans</i>	0,05	0,944	0,353	27 896

16.2 – L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 01/02/1996 et porte sur une durée minimum de 5 ans.

16.3 – Aménagements préliminaires et notification de la constitution des garanties financières :

L'exploitant doit avant le début de l'extraction avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 4,5,6.1 à 6.4 du présent arrêté. Dès que ces aménagements ont été réalisés, l'exploitant adresse au Préfet une déclaration de début d'exploitation et l'acte de cautionnement solidaire établissant la constitution des garanties financières selon le modèle défini à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996.

16.4 – L'exploitant adresse au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières en notifiant la situation de l'exploitation et l'achèvement de la fin de réaménagement de la dernière phase d'exploitation 3 mois au moins avant le terme de chaque échéance.

16.5 – Modalités d'actualisation du montant des garanties financières :

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

16.6 – Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

16.7 – L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation sauf demande de renouvellement en cours.

L'exploitant notifie à cette date au Préfet, l'arrêt des extractions, l'état des lieux et les conditions de remise en état définitive.

La remise en état est achevée 3 mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

16.8 – L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article 514-1-3 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 17 : MODIFICATION

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 18 : ACCIDENT OU INCIDENT

Indépendamment de la déclaration d'accident prévue par les dispositions de police visées à l'article 3.2 ci-dessus, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 511-1 du Code de l'Environnement doit être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le R.G.I.E.

ARTICLE 19 : CONTRÔLES ET ANALYSES

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

ARTICLE 20 : ENREGISTREMENTS, RAPPORTS DE CONTRÔLE ET REGISTRES

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

ARTICLE 21 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de GRENOBLE.

- pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente a été notifiée.
- pour les tiers, le délai de recours est de six mois. Ce délai commence à courir le jour de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation mentionnée à l'article 6.5 ci-dessus.

ARTICLE 22 : PUBLICATION

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affichée à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture de l'Isère (Direction des Actions Interministérielles Bureau de l'Environnement) le texte des prescriptions, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché de façon visible et en permanence dans l'établissement concerné, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département ; ou tous les départements concernés.

ARTICLE 23 : EXÉCUTION

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère
 - Monsieur le Sous Préfet de VIENNE
chargé de l'arrondissement de VIENNE
 - Monsieur le Maire de ST JEAN DE BOURNAY
 - Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement RHONE ALPES
 - Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement
 - Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
 - Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
 - Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France
 - Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement
 - Monsieur le Colonel, Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

P/LE PREFET
Le Secrétaire Général,
Dominique BLAIS

DECISION N °2006-05618 du 6 juillet 2006

M. Jean-Paul LENA, travaillant à l'université Claude Bernard de Villeurbanne -69622 Villeurbanne cedex, est autorisé à capturer des amphibiens dans le cadre de la protection des espèces : rainette arboricoles (30 males)

VU le Code de l'Environnement, partie législative, annexé à l'ordonnance n° 2000.914 du 18 septembre 2000 et notamment ses articles L. 411.1, L. 411.2, L. 412.1 ;

VU le Code Rural, et notamment ses articles R. 211-6 à R. 211-10 ;

VU le Décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le Décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié par le Décret n° 99-259 du 31 mars 1999, pris pour l'application à la Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement du 1° de l'article 2 du Décret n° 97-34 susvisé ;

VU le Décret n° 97-1206 du 19 décembre 1997 pris pour l'application à l'ensemble des Ministres du 1° de l'article 2 du Décret n° 97-34 susvisé ;

VU l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées, menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire du département ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 1999 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'opérations portant sur des spécimens d'espèces protégées ;

VU la demande de Monsieur Jean-Paul LENA travaillant à l'université Claude Bernard de Villeurbanne 69 622, en date du 1^{er} mars 2006.

VU l'avis favorable de l'expert délégué du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 15 mars 2006 ;

VU l'avis favorable du Directeur Régional de l'Environnement en date du 09 mai 2006;

CONSIDERANT l'intérêt qui s'attache à cette recherche scientifique, pour étudier la viabilité de l'espèce concernée ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'ISERE ;

ARTICLE 1^{ER} - M. Jean-Paul LENA, travaillant à l'université Claude Bernard de Villeurbanne -69622 Villeurbanne cedex, est autorisé à capturer des amphibiens dans le cadre de la protection des espèces : rainette arboricoles (30 males).

ARTICLE 2 Cette autorisation est délivrée pour régulariser les opérations qui étaient prévues du mois d'avril à mai 2006, sur le territoire du département de l'isère.

ARTICLE 3 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - La présente décision sera notifiée au demandeur et ampliation sera adressée à la Direction Régionale de l'Environnement. Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'ISERE.

le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

DÉCISION n° 2006-05620 du 6 JUILLET 2006

Monsieur Lengagne, travaillant au UMR CNRS de Villeurbanne, est autorisé à capturer et à relâcher des amphibiens dans le cadre de la protection des espèces : rainettes arboricole (70 males et 40 femelles) et crapaud commun (80 males et 190 femelles) sur le territoire du département de l'Isère

VU le Code de l'Environnement, partie législative, annexé à l'ordonnance n° 2000.914 du 18 septembre 2000 et notamment ses articles L. 411.1, L. 411.2, L. 412.1 ;

VU le Code Rural, et notamment ses articles R. 211-6 à R. 211-10 ;

VU le Décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le Décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié par le Décret n° 99-259 du 31 mars 1999, pris pour l'application à la Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement du 1° de l'article 2 du Décret n° 97-34 susvisé ;

VU le Décret n° 97-1206 du 19 décembre 1997 pris pour l'application à l'ensemble des Ministres du 1° de l'article 2 du Décret n° 97-34 susvisé ;

VU l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées, menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire du département ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 1999 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'opérations portant sur des spécimens d'espèces protégées ;

VU la demande de Monsieur Lengagne, travaillant au UMR CNRS de Villeurbanne, datée du 1^{er} mars 2006 ;

VU l'avis favorable de l'expert délégué du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 26 mars 2006 ;

VU l'avis favorable du Directeur Régional de l'Environnement en date du 08 mars 2006 ;

CONSIDERANT l'intérêt qui s'attache à cette étude scientifique afin de protéger l'espèce en région Rhône-Alpes,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'ISERE ;

ARTICLE 1^{ER} - Monsieur Lengagne, travaillant au UMR CNRS de Villeurbanne, est autorisé à capturer et à relâcher des amphibiens dans le cadre de la protection des espèces : rainettes arboricole (70 males et 40 femelles) et crapaud commun (80 males et 190 femelles) sur le territoire du département de l'Isère

ARTICLE 2 - Cette autorisation est délivrée pour régulariser les opérations qui étaient prévues mois de mars et avril 2006

ARTICLE 3 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - La présente décision sera notifiée au demandeur, une copie sera adressée à la Direction Départementale de l'Agriculture et à la Direction Régionale de l'Environnement. Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'ISERE.

LE PREFET
Pour le Préfet Et par délégation
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

DÉCISION n° 2006-05621 du 6 juillet 2006

Monsieur Jean Luc GROSSI, chargé de mission à AVENIR- 10 rue Raspail à Grenoble, est autorisé à capturer et à relâcher des batraciens, sur la commune de St Laurent du Pont, (sauf pelobate brun, crapaud vert, grenouille des champs), en vue du sauvetage et de la protection des espèces.

VU le Code de l'Environnement, partie législative, annexé à l'ordonnance n° 2000.914 du 18 septembre 2000 et notamment ses articles L. 411.1, L. 411.2, L. 412.1 ;

VU le Code Rural, et notamment ses articles R. 211-6 à R. 211-10 ;

VU le Décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le Décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié par le Décret n° 99-259 du 31 mars 1999, pris pour l'application à la Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement du 1° de l'article 2 du Décret n° 97-34 susvisé ;

VU le Décret n° 97-1206 du 19 décembre 1997 pris pour l'application à l'ensemble des Ministres du 1° de l'article 2 du Décret n° 97-34 susvisé ;

VU l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées, menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire du département ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 1999 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'opérations portant sur des spécimens d'espèces protégées ;

VU la demande de Monsieur Jean Luc GROSSI, chargé de mission à AVENIR- 10 rue Raspail à Grenoble, en date du 17 / 01/ 2006 ;

VU l'avis favorable de l'expert délégué du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 03 mars 2006 ;

VU l'avis favorable du Directeur Régional de l'Environnement en date du 21 mars 2006 ;

CONSIDÉRANT l'intérêt qui s'attache à cette étude scientifique afin de protéger l'espèce en région Rhône-Alpes,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'ISERE ;

ARTICLE 1^{ER} - Monsieur Jean Luc GROSSI, chargé de mission à AVENIR- 10 rue Raspail à Grenoble, est autorisé à capturer et à relâcher des batraciens, sur la commune de St Laurent du Pont, (sauf pelobate brun, crapaud vert, grenouille des champs), en vue du sauvetage et de la protection des espèces.

ARTICLE 2 – Cette autorisation est délivrée pour les années 2006 et 2007, sous réserve d'un rapport adressé à la DIREN et à La DNP en fin de période.

ARTICLE 3 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – La présente décision sera notifiée au demandeur, une copie sera adressée à la Direction Départementale de l'Agriculture et à la Direction Régionale de l'Environnement. Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'ISERE.

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

ARRÊTE N° 2006-05626 du 7 JUILLET 2006

Autorisant la commune de Charantonay à réaliser l'aménagement de la collecte des eaux de ruissellement du bassin versant du chemin de Varvaray à réaliser un enrochement de berge du ruisseau le Charavoux et à procéder au rejet des eaux pluviales

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles R 11-14-1 à R 11-14-5 organisant la procédure d'enquête publique ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.214-1 à L.214-11, relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration des activités, installations et usages de l'eau et des milieux aquatiques ;

VU la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau modifiée ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 susvisée ;

VU le décret n° 93-743 du 29 Mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation et à déclaration, en application de l'ex-article 10 de la loi n° 92-3 susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-11768 du 30 Octobre 2003 portant répartition des compétences en matière de police de l'eau et des milieux aquatiques en Isère ;

VU le dossier présenté par la Commune de Charantonay en vue d'être autorisée à réaliser l'aménagement du réseau de collecte et d'évacuation des eaux pluviales du bassin versant du chemin de Varvaray et à mettre en place des protections de berges du ruisseau du Charavoux au droit et en aval du futur bassin de rétention.

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 12 juillet 2005 proposant la mise à l'enquête publique ;

VU l'arrêté n° 2005-11501 du 3 octobre 2005 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique au titre du code de l'environnement ;

VU le procès-verbal de l'enquête publique ouverte à compter du 9 au 25 novembre 2005 inclus, en Mairie de Charantonay ;

VU le rapport et les conclusions motivées de Monsieur Marie-Louis BOGLIONE, désigné en qualité de Commissaire Enquêteur, en date du 2 février 2006 ;

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 24 avril 2006 ;

VU la lettre en date du 22 mai 2006 invitant le pétitionnaire à être entendu par le Conseil Départemental d'Hygiène et lui communiquant les propositions du service chargé de la police des eaux ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 1^{er} juin 2006 ;

VU la lettre en date du 19 juin 2006 transmettant à la Commune de Charantonay le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est soumise à autorisation pour les activités visées sous les rubriques n° 2.5.5. et 5.3.0. de la nomenclature instituée par le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 pour les diverses opérations mentionnées à l'article L.214 du Code de l'Environnement ;

ARTICLE 1 - AUTORISATION

La Commune de Charantonay est autorisée :

- à réaliser l'aménagement du réseau de collecte des eaux pluviales du bassin versant du chemin de Varvaray,
- à mettre en place des protections de berges du ruisseau de Charavoux au droit et en aval du futur bassin de rétention,
- et à procéder au rejet des eaux pluviales de ce bassin versant dans le ruisseau de Charavoux.

Le démarrage des travaux devra débuter dans un délai maximal de 5 ans à compter de la date de signature de cet arrêté.

ARTICLE 2 – CONSISTANCE DES TRAVAUX AUTORISÉS

Les aménagements sont ceux décrits dans le dossier présenté.

Il comprennent :

- la modification de la collecte des eaux de ruissellement du bassin versant du chemin de Varvaray pour les diriger dans le ruisseau de Charavoux sans passer par le centre du village ;
- la création d'un bassin de rétention d'environ 300 m³ utile au droit du ruisseau de Charavoux et positionné en contrebas des CD n° 53 et 53 b. Une zone de décantation d'environ 150 m³ est prévue en fond de bassin pour piéger les particules polluantes des premières eaux de lessivage.
- Le rejet des eaux pluviales de ce bassin versant dans le ruisseau de Charavoux.

ARTICLE 3 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les protections de berges du ruisseau de Charavoux devront respecter l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration et relevant de la rubrique 2.5.5. de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Les prescriptions techniques particulières applicables à la rubrique 5.3.0. du décret "nomenclature" n°93-743 sont celles annexées au présent arrêté et devront être strictement respectées par le permissionnaire, ainsi que par les personnes physiques et morales agissant pour son compte, ou dans le cadre d'une relation contractuelle.

ARTICLE 4 – PRESCRIPTIONS ADDITIONNELLES

Conformément aux dispositions de l'article 14 du décret n° 93-742 susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être fixées par arrêtés complémentaires pris après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 5

Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n° 93-742 susvisé, toute modification, toute extension de l'activité ou d'un ouvrage autorisé, tout exercice d'une activité nouvelle, devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

La mise en service de toute modification ou extension pourra nécessiter la prise d'un arrêté complémentaire ou le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 6

La présente autorisation peut être retirée ou modifiée sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans l'intérêt de la salubrité publique, en cas de menace pour la sécurité publique, en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, lorsque les ouvrages sont abandonnés ou lorsqu'ils ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

ARTICLE 7

Les agents de l'État chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées. L'exploitant doit, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérifications et d'analyses utiles pour constater l'exécution du présent arrêté ainsi que tout incident, et leur fournir les moyens nécessaires.

ARTICLE 8

Les droits des tiers sont et demeurent réservés. Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence des opérations autorisées ou des travaux correspondants.

ARTICLE 9

En application de l'article L.214-10 du code de l'environnement, cet arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif :

- Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- Par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 10

Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la Mairie de Charantonay pendant une durée minimum d'un mois.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais du permissionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 11

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 12

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de Vienne, le Maire de Charantonay, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Mairie de Charantonay.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Le Préfet,
Pour le préfet
Le secrétaire général
Dominique Blais

Annexe à l'arrêté préfectoral
N° 2006-05626 DU 7 JUILLET 2006
PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION – NATURE DES TRAVAUX

La Commune de Charantonay est autorisée à intercepter les eaux de ruissellement issues du bassin versant naturel au droit du chemin de Varvaray et acheminer les eaux en direction du ruisseau de Charavoux. Elle réalisera les travaux et actions suivants :

- Collecte des eaux de ruissellement du bassin versant du chemin du Varvaray (26 ha) par le fossé latéral existant ;
- Collecte des eaux de ruissellement du chemin du Bourdier, depuis l'intersection avec le chemin du Varvaray et l'intersection avec l'avenue du Dauphiné, par la mise en œuvre d'une bordure béton et de grilles avaloir raccordées au réseau principal ;
- Evacuation des eaux au droit du ruisseau de Charavoux à débit limité, débit correspondant au débit actuel généré par le bassin versant naturel ;
- Bassin de rétention, de 300 m³ de volume utile, positionné avant rejet dans le ruisseau afin de compenser l'augmentation du débit généré par l'aménagement du dit réseau de collecte ;
- Protection de berges du ruisseau de Charavoux, au droit et en aval du bassin de rétention. Ces protections pourront être réalisées par pose d'enrochements ou fascines sur une longueur d'environ 30 mètres linéaires de berges.

ARTICLE 2 - CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES

Le **bassin de rétention** sera dimensionné pour un événement pluvial décennal. Il évacuera un débit de fuite de 1,13 m³/s. Le volume minimal utile de rétention sera de 300 m³.

Le rejet se fera le moins perpendiculairement possible au sens d'écoulement du ruisseau.

Le bassin possédera une surprofondeur d'un volume de 150 m³ permettant une décantation des particules polluantes.

Une surverse, résistant au charriage des eaux, sera réalisée sur la digue aval du bassin de rétention pour déverser directement dans le ruisseau de Charavoux les eaux issues d'un événement pluvieux de période de retour supérieure à dix ans.

La protection de berges du ruisseau de Charavoux, au droit et en aval du bassin de rétention, sera accompagnée d'une création de 2 ou 3 seuils rustiques au droit des secteurs concernés.

ARTICLE 3 - PHASE CHANTIER

Des bassins de décantation provisoires seront réalisés pour être opérationnels pendant les travaux de mise en place du collecteur.

La mise en œuvre d'une protection des berges, au droit et en aval du bassin de rétention, sera réalisée au moyen d'une technique végétale et uniquement dans la période comprise entre le 2 mai et le 31 août inclus. Les travaux seront effectués en assec afin d'éviter tout risque de déversement de laitance de béton et autres polluants dans le cours d'eau.

Aucun engin ne circulera dans le lit du cours d'eau.

Le conseil supérieur de la Pêche sera averti par courrier 8 jours avant le début des travaux.

ARTICLE 4 - POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Le bassin de rétention sera équipé pour permettre le piégeage d'une pollution accidentelle :

- un regard by-pass sera installé en entrée de bassin. Il permettra d'une part la fermeture de l'entrée du bassin par une vanne et d'autre part le déversement des eaux collectées par débordement dans les champs avoisinants.
- les 2 buses de sortie de bassin seront, quant à elles, précédées d'un ouvrage équipé d'une vanne manuelle permettant de piéger la pollution dans le bassin.

En cas de pollution accidentelle, la protection du milieu naturel sera assurée par les moyens suivants :

- barrages et confinements dans les fossés de collectes ;
- piégeage des polluants dans le bassin de rétention-décantation, au moyen des vannes d'entrée et de sortie du bassin ;
- pompage des eaux polluées ;
- évacuation des eaux et matériaux pollués dans un centre de traitement ad hoc ;
- remplacement des matériaux pollués.

ARTICLE 5 - ENTRETIEN DES OUVRAGES ET AMÉNAGEMENTS

Le permissionnaire doit assurer un entretien et un suivi pérennes des ouvrages et aménagements de telle sorte que ceux-ci conservent bien leurs caractéristiques et leurs fonctionnalités.

ARTICLE 6 - CONDITIONS D'EXECUTION

Les travaux seront exécutés de manière à limiter au maximum les risques de pollution des cours d'eau et de la nappe par mise en suspension des matériaux fins et à éviter toute pollution par des hydrocarbures ou d'autres polluants, liés à l'intervention d'engins de travaux publics.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de ces travaux ou des installations liées au chantier.

ARTICLE 7 - RESPECT DES USAGES

Les travaux devront être conduits de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, à ne pas nuire à la salubrité publique, à ne pas rendre les eaux impropres à leur utilisation, et à ne pas menacer la stabilité des berges, ni celle des ouvrages publics ou privés existant sur le cours d'eau.

Par ailleurs, les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 8 - RÉPARATION DES DOMMAGES

Le permissionnaire reste responsable de tout dommage causé par son fait ou de celui qui est causé par le fait des personnes dont il doit répondre ou des choses qu'il a sous sa garde, que le dommage soit subi par des riverains du cours d'eau, par des usagers ou par des tiers.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages, au cours d'eau ou à ses dépendances, devront être entièrement réparés par le permissionnaire, sous peine de poursuites.

ARTICLE 9 - REMISE EN ETAT DES LIEUX

La remise en état des lieux devra être faite à la date d'achèvement des travaux.

ARTICLE 10 - ACHEVEMENT DES TRAVAUX - RECOLEMENT

Le permissionnaire est tenu d'informer le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques de la date d'achèvement des travaux et de lui fournir un exemplaire du procès-verbal de récolement.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n°2006-05626 du 7 juillet 2006

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

ARRÊTE N° 2006-05627 du 7 juillet 2006

AUTORISANT LA SOCIÉTÉ CAPELLI À REALISER LA CREATION DU LOTISSEMENT "LE CLOS MOZAS" À BOURGOIN JALLIEU, A REEMPLIR UNE PARTIE DU LIT MAJEUR D'UN COURS D'EAU, A ASSECHER UNE ZONE HUMIDE ET À PROCÉDER AU REJET DES EAUX PLUVIALES

- VU** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles R 11-14-1 à R 11-14-5 organisant la procédure d'enquête publique ;
- VU** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.214-1 à L.214-11, relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration des activités, installations et usages de l'eau et des milieux aquatiques ;
- VU** la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau modifiée ;
- VU** le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 susvisée ;
- VU** le décret n° 93-743 du 29 Mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation et à déclaration, en application de l'ex-article 10 de la loi n° 92-3 susvisée ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2003-11768 du 30 Octobre 2003 portant répartition des compétences en matière de police de l'eau et des milieux aquatiques en Isère ;
- VU** le dossier présenté par la Société CAPELLI en vue d'être autorisée à réaliser le lotissement "Le Clos Mozas" sur une zone humide et en partie dans le lit majeur d'un cours d'eau, et à procéder aux rejets des eaux pluviales dans les eaux superficielles ;
- VU** le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 1^{er} septembre 2005 proposant la mise à l'enquête publique ;
- VU** l'arrêté n° 2005-13961 du 24 novembre 2005 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique au titre du code de l'environnement ;
- VU** le procès-verbal de l'enquête publique ouverte à compter du 12 décembre jusqu'au 6 janvier 2006 inclus, en Mairie de Bourgoin Jallieu ;
- VU** le rapport et les conclusions motivées de Monsieur Paul FONTANILLE, désigné en qualité de Commissaire Enquêteur, en date du 20 octobre 2005 ;
- VU** le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 17 mars 2006 ;
- VU** la lettre en date du 28 avril 2006 invitant le pétitionnaire à être entendu par le Conseil Départemental d'Hygiène et lui communiquant les propositions du service chargé de la police des eaux ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 1^{er} juin 2006 ;
- VU** la lettre en date du 19 juin 2006 transmettant à la Société CAPELLI le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;
- CONSIDÉRANT** que l'opération projetée est soumise à autorisation pour les activités visées sous les rubriques n° 2.5.4., 4.1.0., 5.3.0. de la nomenclature instituée par le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 pour les diverses opérations mentionnées à l'article L.214 du Code de l'Environnement ;

ARTICLE 1 - Autorisation

La société CAPELLI est autorisée à réaliser le lotissement "Le Clos Mozas", en partie en zones humides et inondables, et à procéder au rejet des eaux pluviales. Le démarrage des travaux devra débuter dans un délai maximal de 5 ans à compter de la date de signature de cet arrêté.

ARTICLE 2 – Consistance des travaux autorisés

Le lotissement "Le Clos de Mozas" sera constitué de 32 maisons mitoyennes et individuelles sur la commune de Bourgoin-Jallieu. Le projet a une surface totale de 21385 m².

Le lotissement sera assaini par un réseau de type séparatif. Les eaux pluviales de l'ensemble du lotissement seront collectées puis dirigées dans un ouvrage de rétention avant d'être évacuées avec un faible débit vers le fossé de la RD n°18.

Les lots n° 25 à 32 ainsi qu'une partie des lots n° 3, 4, 23 et 24 sont situés en zone inondable d'aléa faible (accumulation d'eau, provenant du ru du Mozas, bloquée par la RD 522).

Le projet est également situé intégralement sur une zone humide recensée dans le cadre du SAGE de la Bourbre.

ARTICLE 3 – Prescriptions techniques

Les prescriptions techniques particulières applicables à cette opération sont celles annexées au présent arrêté et devront être strictement respectées par le permissionnaire, ainsi que par les personnes physiques et morales agissant pour son compte, ou dans le cadre d'une relation contractuelle.

ARTICLE 4 – Prescriptions additionnelles

Conformément aux dispositions de l'article 14 du décret n° 93-742 susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être fixées par arrêtés complémentaires pris après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 5

Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n° 93-742 susvisé, toute modification, toute extension de l'activité ou d'un ouvrage autorisé, tout exercice d'une activité nouvelle, devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

La mise en service de toute modification ou extension pourra nécessiter la prise d'un arrêté complémentaire ou le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 6

La présente autorisation peut être retirée ou modifiée sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans l'intérêt de la salubrité publique, en cas de menace pour la sécurité publique, en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, lorsque les ouvrages sont abandonnés ou lorsqu'ils ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

ARTICLE 7

Les agents de l'État chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées. L'exploitant doit, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérifications et d'analyses utiles pour constater l'exécution du présent arrêté ainsi que tout incident, et leur fournir les moyens nécessaires.

ARTICLE 8

Les droits des tiers sont et demeurent réservés. Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence des opérations autorisées ou des travaux correspondants.

ARTICLE 9

En application de l'article L.214-10 du code de l'environnement, cet arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif :

- Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- Par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 10

Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la Mairie de Bourgoin Jallieu pendant une durée minimum d'un mois.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais du permissionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 11

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 12

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de la Tour du Pin, le Maire de Bourgoin Jallieu, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société CAPELLI.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

LE PRÉFET,
POUR LE PRÉFET
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
Dominique BLAIS

Annexe à l'arrêté préfectoral
n° 2006-05627 du 7 juillet 2006

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION – NATURE DES TRAVAUX

La Société CAPELLI est autorisée à réaliser dans le cadre de l'aménagement du futur lotissement "Le Clos Mozas", conformément au dossier présenté et aux prescriptions complémentaires ci-dessous, les travaux et actions suivants :

- Construction du lotissement sur une zone humide. La partie de la zone humide impactée par le projet a une superficie de 2,14 ha ;
- Acquisition d'un terrain de surface équivalente au projet afin d'y recréer un milieu naturel humide ;
- Construction, à l'intérieur du lotissement, d'un réseau d'assainissement de type séparatif dimensionné pour la pluie décennale et desservant une superficie de 2,14 ha ;
- Construction d'un bassin enterré de rétention des eaux pluviales d'un volume de 290 m³ permettant l'évacuation d'un débit de fuite limité à 16l/s vers le fossé de la RD n°18 ;
- Remblaiement sur 875 m² nécessaire à la mise hors d'eau des 10 maisons (lots n°23 à 32) situées en zone d'aléa faible ;

ARTICLE 2 - MESURES DE PROTECTION DES ZONES HUMIDES

Les matériaux en place sensibles à l'eau seront substitués par des matériaux insensibles à l'eau (grave). Ces matériaux seront d'une part suffisamment drainants pour assurer le maintien des écoulements d'eau nécessaires au fonctionnement des zones humides environnantes et d'autre part inertes et exempts d'espèces végétales invasives telles que la renouée du Japon.

Afin de compenser la perte de la zone humide sur laquelle sera construite le lotissement, le maître d'ouvrage fera l'acquisition d'un terrain d'une superficie similaire de 22 000 m². Ce terrain sera situé au nord du futur lotissement à proximité des lieux-dits "marais de Charbonnières" et "le grand marais". Dans le but de développer et de pérenniser le caractère humide de cette acquisition parcellaire, le maître d'ouvrage devra engager les mesures suivantes :

- maîtriser les flux hydrauliques sur la parcelle en évitant au maximum le drainage des terrains. Cela consiste à combler les fossés aux extrémités afin d'éviter le ressuyage des sols et de remettre en eau la zone humide.
- assurer une gestion de la parcelle apte à revaloriser ses fonctionnalités biologiques et accroître sa biodiversité.

ARTICLE 3 - AUTRES MESURES

Afin de limiter l'impact du projet, les mesures suivantes seront prises :

- maintien d'une bande boisée de 7 mètres de largeur en libre accès le long de la rive gauche du ruisseau le Mozas ;
- préservation au maximum de la végétation en dehors de l'emprise du chantier ;
- au terme du chantier, nettoyage des déchets souillant le cours d'eau et ses abords ;
- sablage de la voirie durant les périodes neigeuses. L'emploi de "sel" sera limité.

ARTICLE 4 - ENTRETIEN DES OUVRAGES ET AMÉNAGEMENTS

Le permissionnaire doit assurer un entretien et un suivi pérennes des ouvrages et aménagements de telle sorte que ceux-ci conservent bien leurs caractéristiques et leurs fonctionnalités.

ARTICLE 5 - CONDITIONS D'EXECUTION

Les travaux seront exécutés de manière à limiter au maximum les risques de pollution des cours d'eau et de la nappe par mise en suspension des matériaux fins et à éviter toute pollution par des hydrocarbures ou d'autres polluants, liés à l'intervention d'engins de travaux publics.

Durant les travaux, un aménagement d'aires de décantation provisoires sera réalisé.

La manipulation de produits potentiellement polluants, l'entretien et le lavage des engins de chantier seront notamment réalisés en dehors des zones humides.

Les déchets dus au chantier devront être évacués journalièrement des zones humides.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de ces travaux ou des installations liées au chantier.

ARTICLE 6 - RESPECT DES USAGES

Les travaux devront être conduits de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, à ne pas nuire à la salubrité publique, à ne pas rendre les eaux impropres à leur utilisation, et à ne pas menacer la stabilité des berges, ni celle des ouvrages publics ou privés existant sur le cours d'eau.

Par ailleurs, les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 7 - RÉPARATION DES DOMMAGES

Le permissionnaire reste responsable de tout dommage causé par son fait ou de celui qui est causé par le fait des personnes dont il doit répondre ou des choses qu'il a sous sa garde, que le dommage soit subi par des riverains du cours d'eau, par des usagers ou par des tiers.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages, au cours d'eau ou à ses dépendances, devront être entièrement réparés par le permissionnaire, sous peine de poursuites.

ARTICLE 8 - REMISE EN ETAT DES LIEUX

La remise en état des lieux devra être faite à la date d'achèvement des travaux.

ARTICLE 9 - ACHEVEMENT DES TRAVAUX - RECOLEMENT

Le permissionnaire est tenu d'informer le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques de la date d'achèvement des travaux et de lui fournir un exemplaire du procès-verbal de récolement.

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral n°2006-06527 du 7 juillet 2006
Le Préfet ,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

ARRETE N° 2006-05641 du 7 JUILLET 2006

La SARL AUTOCASSE BOUVIER située sur la commune de CESSIEU - ZI Le Mas du Marais, est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage.

VU le Code de l'Environnement (partie législative) annexé à l'Ordonnance n° 2000-914, du 18 septembre 2000, notamment son Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.) ;

VU la loi n° 92-3, du 3 janvier 1992, dite "loi sur l'eau", modifiée ;

VU le décret n° 53-578, du 20 mai 1953, modifié ;

VU le décret n° 77-1133, du 21 septembre 1977, modifié, notamment l'article 43-2 ;

VU le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;

VU le décret n° 2003-727 du 1^{er} août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, notamment ses articles 9 et 11 ;

VU l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté préfectoral n° 93-1155 du 11 mars 1993 ayant autorisé la SARL AUTOCASSE BOUVIER à exploiter une installation de démontage de véhicules hors d'usage ;

VU la demande d'agrément, présentée le 04 avril 2006, par la SARL AUTOCASSE BOUVIER à CESSIEU - ZI Le Mas du Marais, en vue d'effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône- Alpes, Inspecteur des Installations Classées, en date du 9 mai 2006 ;

VU la lettre, en date du 22 mai 2006, invitant le demandeur à se faire entendre par le conseil départemental d'hygiène et lui communiquant les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU les observations présentées par l'exploitant, en date du 30 mai 2006 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 1^{er} juin 2006 ;

VU la lettre, en date du 15 juin 2006, communiquant au requérant le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

VU l'absence de réponse du pétitionnaire ;

CONSIDERANT que la demande d'agrément présentée le 4 avril 2006 par la SARL AUTOCASSE BOUVIER comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage ;

CONSIDERANT qu'il convient, conformément aux dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, d'accorder à la Société précitée cet agrément, auquel est annexé le cahier des charges que l'exploitant devra respecter, afin de préserver les intérêts visés à l'articles L511-1 du code de l'Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1

La SARL AUTOCASSE BOUVIER située sur la commune de CESSIEU - ZI Le Mas du Marais, est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage.

L'agrément est délivré pour une durée de six ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2

La SARL AUTOCASSE BOUVIER à CESSIEU est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

L'arrêté préfectoral n° 93-11585 du 11 mars 1993 susvisé est complété par les articles suivants :

3.1 - Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts.

3.2 - Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir. Les emplacements dédiés à l'entreposage des véhicules hors d'usage, qui n'ont pas été dépollués conformément aux dispositions du 1^{er} de l'annexe de l'arrêté du 15 mars 2005, doivent être obligatoirement couverts d'un revêtement imperméable. Cependant cette condition peut-être jugée satisfaite si l'exploitant a pris les dispositions pour éviter tous écoulement sur le sol provenant des véhicules à risques (mise en place de film protecteurs, de dispositifs de collecte et rétention de ces écoulements,...).

3.3 - Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés dotés de dispositifs de rétention stockés dans des lieux couverts.

3.4 - Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux couverts dotés d'un dispositif de rétention.

3.5 - Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. La quantité entreposée est limitée à 100 m³. Le dépôt est à plus de 10 mètres de tout autre bâtiment.

3.6 - Les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées mentionnés aux articles 3.1 et 3.2, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel respecte les critères de qualité suivants :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- matières en suspension totales inférieures à 100 mg/l si le flux maximal journalier est inférieur à 15 kg/j sinon la valeur de 35 mg/l sera retenue ;
- hydrocarbures totaux inférieurs à 10 mg/l ;
- plomb inférieur à 0,5 mg/l.

ARTICLE 4

Echéancier de réalisation des travaux :

Sans objet

ARTICLE 5

La SARL AUTO CASSE BOUVIER à CESSIEU est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

ARTICLE 6

Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie de CESSIEU pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7

En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déferé au Tribunal Administratif de Grenoble, d'une part par l'exploitant ou le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'autre part par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 8

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 9

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN, le Maire de CESSIEU et l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL AUTOCASSE BOUVIER.

POUR LE PREFET
ET PAR DELEGATION
LE SECRETAIRE GENERAL
Dominique BLAIS

ARRETE N° 2006-05642 du 7 JUILLET 2006

La Société Roger GOUVERNAYRE et Fils est agréée pour procéder à la dépollution et au démontage des véhicules automobiles hors d'usage sur le site de son centre de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules automobiles hors d'usage situé à TREPT, dans la zone artisanale de « Coume ».

VU le Code de l'Environnement (partie législative) annexé à l'Ordonnance n° 2000-914, du 18 septembre 2000, notamment son Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.) et IV ;

VU la loi n° 92-3, du 3 janvier 1992, dite "loi sur l'eau", modifiée ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 21 ;

VU le décret n° 77-1133, du 21 septembre 1977, modifié, et notamment son article 43-2 ;

VU le décret n°91-732 du 26 juillet 1991, modifié, relatif à l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) ;

VU le décret n°2003-727 du 1^{er} août 2003, relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, notamment ses articles 9 et 11 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005, relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté préfectoral n°99- 8726 en date du 6 décembre 1999, ayant autorisé la Société Roger GOUVERNAYRE et Fils à exploiter une installation de tri, de démontage et de récupération de véhicules automobiles hors d'usage située à TREPT, dans la zone artisanale de « Coume » ;

VU la demande présentée le 25 avril 2003 par la Société Roger GOUVERNAYRE et Fils afin d'obtenir l'agrément pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sur la commune de TREPT ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes, Inspecteur des Installations Classées, en date du 18 mai 2006 ;

VU la lettre, en date du 22 mai 2006, invitant le demandeur à se faire entendre par le Conseil Départemental d'Hygiène et lui communiquant les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 1^{er} juin 2006 ;

VU la lettre du 8 juin 2006, transmettant au requérant le projet d'arrêté complémentaire concernant son établissement ;

VU l'absence de réponse du pétitionnaire ;

CONSIDERANT que la demande d'agrément présentée par la Société Roger GOUVERNAYRE et Fils , comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005, relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage ;

CONSIDERANT qu'il convient, conformément aux dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, d'accorder à la Société précitée cet agrément, auquel est annexé le cahier des charges que l'exploitant devra respecter, afin de préserver les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1^{er} –La Société Roger GOUVERNAYRE et Fils est agréée pour procéder à la dépollution et au démontage des véhicules automobiles hors d'usage sur le site de son centre de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules automobiles hors d'usage situé à TREPT, dans la zone artisanale de « Coume ».

Cet agrément est délivré pour une durée de six ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 – La Société Roger GOUVERNAYRE et Fils est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1^{er} du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

ARTICLE-3-

L'arrêté préfectoral n°99-8726 du 6 décembre 1999 susvisé, est complété par les articles suivants :

Article 3-1

Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs des pièces susceptibles de contenir des fluides , des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts.

Article 3-2

Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir. Les emplacements dédiés à l'entreposage des véhicules hors d'usage, qui n'ont pas été dépollués conformément aux dispositions du 1^{er} de l'annexe de l'arrêté du 15 mars 2005, doivent être obligatoirement couverts d'un revêtement imperméable. Ce revêtement peut, par exemple, être en béton.

Article 3-3

Les batteries, les filtres et, le cas échéant,, les condensateurs contenant des polychlorobiphényles PCB et des polychloroterphényles (PCT), sont entreposés dans des conteneurs appropriés dotés de dispositifs de rétention stockés dans des lieux couverts.

Article 3.4.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîte de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de frein, acides de batterie, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage), sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention.

Article 3.5

Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. La quantité entreposée est limitée à 100 m3.. Le dépôt est à plus de 10 mètres de tout autre bâtiment.

Article 3-6

Les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnés aux articles 3-1 et 3-2, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel respecte les critères de qualité suivants :

-pH compris entre 5,5 et 8,5

-matières en suspension totales inférieures à 100 mg/l) si le flux maximal journalier est inférieur à 15 kg/j, sinon la valeur de 35mg/l sera retenue ;

--hydrocarbures totaux inférieurs à 10 mg/l

--plomb inférieure à 0,5 mg/l .

ARTICLE –4-ECHÉANCIER DE RÉALISATION DES TRAVAUX

La mise en conformité de l'établissement avec les dispositions de l'article 3.4.doit être réalisée dans un délai maximal de quatre mois.

Un nouveau contrôle par un organisme tiers accrédité doit être réalisé dans ce même délai pour attester la réalisation des travaux. Une attestation de conformité avec les dispositions du présent arrêté est établie par l'organisme tiers accrédité et elle est transmise au Préfet dans un délai maximal de quinze jours après le contrôle.

ARTICLE-5

La Société Roger GOUVERNAYRE et Fils est tenue d'afficher, de façon visible, à l'entrée de son installation, son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

ARTICLE 5 - Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie de TREPT, pendant une durée minimum d'un mois.

Ce même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré , par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 6 – En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Grenoble, d'une part par l'exploitant ou le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'autre part par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de LA TOUR-DU-PIN, le Maire de TREPT et l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société intéressée.

POUR LE PREFET
ET PAR DELEGATION
LE SECRETAIRE GENERAL
Dominique BLAIS

Vu pour être annexé à l'arrêté n°2006-05642 en date du 7 juillet 2006

Pour le Préfet
LE SECRETAIRE GENERAL
Dominique BLAIS

CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT N°PR 38

du juillet 2006

1) Dépollution des véhicules hors d'usage

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés,
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés,
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et frein, les fluides de circuit d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées,
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible,
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R 318-10 du Code de la Route et qui ont été rendus identifiables à cette fin, sont retirés.

2) Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium,
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides, etc)
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'Environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

3) Traçabilité

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R322-9 du Code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet en assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du Règlement CEE n° 259/ 93 du 1^{er} février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

4) Réemploi

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché, sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L 221-1 du Code de la Consommation.

5-) Dispositions relatives aux déchets

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des Titres 1^{ER} et IV du Livre V du Code de l'Environnement.

6)-Communication d'information

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au Préfet du département dans lequel se situe l'installation et à l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé.

7-) Contrôle par un organisme tiers

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation avec les dispositions de son arrêté préfectoral et les dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement CE n° 761/ 2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;

--certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert ;

--certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQ.

Les résultats de cette vérification sont transmis au Préfet du département dans lequel se situe l'installation..

ARRETE N° 2006-05766 du 13 juillet 2006

Délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation (cercle 1 et 2)

VU le règlement (CE) n° 1257/1999 modifié du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), ensemble le règlement d'application (CE) n° 817/2004 du 29 avril 2004 de la Commission,

VU la décision de la Commission européenne C (2000) 2521 en date du 7 septembre 2000 modifiée, approuvant le plan de développement rural national (PDRN) et notamment le paragraphe 9.3.6.8 portant sur la mesure de protection des troupeaux contre la prédation,

VU le décret n°2004-762 du 28 Juillet 2004 relatif aux opérations de protection de l'environnement dans les espaces ruraux (OPEDER),

VU l'arrêté ministériel du 28 Juillet 2004 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation,

VU l'arrêté préfectoral 2006-4220 du 8 juin 2006,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARTICLE 1 - L'arrêté préfectoral susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 - Conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel susvisé :

- le cercle 1 de l'opération de protection des troupeaux contre la prédation est constitué des communes suivantes :

La Chapelle du Bard, Allevard, Pinsot, St Pierre d'Allevard, La Ferrière d'Allevard, Theys, Les Adrets, Laval, Ste Agnès, La Combe de Lancey, Revel, St Mury Monteymond, Allemont, Vaujany, Oz en Oisans, Villard Reculas, Villard Reymond, La Garde en Oisans, Auris en Oisans, Huez en Oisans, Le Freney d'Oisans, Clavans en Haut Oisans, Besse en Oisans, Mizoen, Mont de Lans, Oulles en Oisans, Ornon, Lavaldens, La Morte, Cholonge, Villard St Christophe, St Honoré, La Valette, Lalley, Tréminis, St Maurice en Trièves, Monestier du Percy, Le Percy, Chichilianne, Gresse en Vercors, St Andéol, St Paul les Monestiers, St Guillaume, Corrençon en Vercors, Villard de Lans, Montaud, La Rivière, Engins, Veurey Voroize, Noyarey, St Nizier du Moucherotte, Lans en Vercors, Les Côtes de Corps, La Salette Fallavaux, Valjouffrey.

- le cercle 2 de l'opération de protection des troupeaux contre la prédation est constitué des communes suivantes :

Le Moutaret, St Martin d'Uriage, Vaulnaveys le Haut, Vaulnaveys le Bas, Chamrousse, Séchilienne, Livet et Gavet, St Barthélémy de Séchilienne, Laffrey, Villard Notre Dame, Bourg d'Oisans, Venosc, Chantelouve, Le Périer, Entraigues, Valbonnais, Oris en Rattier, Nantes en Rattier, Siévoz, St Laurent en Beaumont, St Pierre de Méarotz, St Michel en Beaumont, La Salle en Beaumont, Quet en Beaumont, Ste Luce, Corps, Beaufin, Ambel, Monestier d'Ambel, Pellafof, Cordéac, St Baudille et Pipet, Prébois, Cielles en Trièves, St Martin de Cielles, St Michel les Portes, Roissard, Monestier de Clermont, Miribel Lanchâtre, Château Bernard, Le Gua, St Paul de Varces, Méaudre, Autrans, St Quentin sur Isère, St Gervais, Rovon, Rencurel, Cognin les Gorges, Malleval, Izeron, St Pierre de Chérennes, Presles, Choranche, Chatelus, Chapareillan, Ste Marie du Mont, St Bernard du Touvet, St Hilaire du Touvet, St Pancrasse, Corenc, La Tronche, Le Sappey en Chartreuse, Quaix en Chartreuse, Sarcenas, Proveyzieux, Mont St Martin, St Pierre de Chartreuse, St Pierre d'Entremont, St Christophe sur Guiers, Entre deux Guiers, Miribel les Echelles, St Laurent du Pont, St Joseph de Rivière, St Julien de Ratz, Pommiers la Placette, Voreppe, Le Fontanil Cornillon, Saint Egrève, Saint Martin le Vinoux.

ARTICLE 3 – Les éleveurs conduisant leurs troupeaux dans ces communes sont éligibles aux aides à la protection contre la prédation dans les conditions définies par le décret et l'arrêté ministériel susvisés.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,
Michel MORIN

ARRETE N° 2006-05772 du 11 juillet 2006

Portant création du Comité Local d'Information et de Concertation du Sud Agglomération Grenoblois

VU le code de l'Environnement, et notamment son article L.125-2;

VU le code du travail ;

VU la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, notamment son article 2, instituant des comités locaux d'information et de concertation pour tout bassin industriel comprenant une ou plusieurs installations « SEVESO AS »

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs pris en application de l'article L.125-2 du code de l'environnement

VU le décret n° 2005-82 du 1^{er} février 2005 relatif à la création des comités locaux d'information et de concertation en application de l'article L.125-2 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques

CONSIDERANT la présence de nombreuses installations « SEVESO Avec Servitudes » dans l'agglomération sud-grenobloise, l'élaboration d'un futur plan de prévention des risques technologiques et l'intérêt que présente la mise en place d'un comité local d'information et de concertation

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1er : Il est créé autour du site de la plate forme chimique du sud de l'agglomération grenobloise un comité local d'information et de concertation (30 membres) dénommé «CLIC du Sud Agglomération Grenobloise » chargé d'améliorer l'information et la concertation des différents acteurs sur les risques technologiques.

ARTICLE 2 : Le comité est composé des membres suivants ou de leurs représentants, répartis en cinq collèges :

Collège « administrations »

- M. le Préfet de l'Isère ou son représentant, Président
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ou son représentant
- M. le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ou son représentant
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours ou son représentant
- M. le Directeur Départemental de l'Equipeement ou son représentant
- M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ou son représentant

Collège « collectivités territoriales »

- M. le Maire de Champ sur Drac représenté par Mme MANTONNIER Danielle (titulaire) ou M GACON Gilbert (suppléant)
- M. le Maire de Champagnier, représenté par Mme MULE Anouk (titulaire) ou M GENISSIEUX Marc (suppléant)
- M. le Maire d'Echirolles, représenté par M Olivier ROYER (titulaire) ou M Jean-Paul VIAL (suppléant)
- M. le Maire de Claix, représenté par M. Gilles BAGUET (titulaire) ou M Jean Pierre RIVES (suppléant)
- Mme Le GLOAN Anne Maire de Jarrie (titulaire) ou M. Le RISBE Bernard Adjoint au maire (suppléant)
- M. le Maire de Pont de Claix ou son représentant

Collège « exploitants »

- M. le Directeur de Rhodia Intermédiaires à Pont de Claix ou son représentant
- M. le Directeur d'Arkema à Jarrie ou son représentant
- M. le Directeur de Cezus à Jarrie ou son représentant
- M. le Directeur de la société Isochem à Pont de Claix ou son représentant
- M. le Directeur de la Société Polimeri europa élastomères à Champagnier ou son représentant
- M. le Directeur de la Société Teris PCX à Pont de Claix ou son représentant

Collège « Riverains »

- Mme le Principal du collège Le clos Jouvin à Jarrie
- M. Vitalis Gérard Président du conseil syndical de la copropriété de quartier Arc en Ciel Pont de claix
- M. Pierre CLEMENT riverain domicilié 14 allée François Villon, Echirolles
- Mme Michèle BENOIT Michèle riverain domicilié 6, avenue de l'industrie à Echirolles
- M le Président de l'association des riverains de la plateforme chimique de Pont de Claix (AR2PC)
- Mme la Présidente de l'Association «Pour la défense des intérêts des habitants de Champ sur Drac et environs (ADHICE) »

Collège « salariés »

- M. le Secrétaire du CHSCT de la Société Rhodia Intermédiaires à Pont de Claix
- M. le Secrétaire du CHSCT de la Société d'Arkema à Jarrie ou son représentant
- M. le Secrétaire du CHSCT de la Société Cezus à Jarrie ou son représentant
- M. le Secrétaire du CHSCT de la Société Isochem à Pont de Claix ou son représentant
- M. le Secrétaire du CHSCT de la Société de la Société Polimeri europa élastomères à Champagnier ou son représentant

M. Mr Franck PEREZ demeurant 537 Route de l'Hormet à JARRIE représentant du personnel de la Société Teris PCX à Pont de Claix

ARTICLE 3 : Le secrétariat du comité est, en accord avec son président, assuré par le CIRIMI (Comité pour l'Information sur les Risques Industriels Majeurs dans le département de l'Isère), qui désignera nommément une personne référent en charge du secrétariat du comité. Le secrétariat du comité pourra se faire assister par un prestataire dont le choix sera soumis à l'avis de la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement attributaire des crédits de fonctionnement du comité, pour l'aider à assurer sa mission.

ARTICLE 4 : Le comité a pour mission de créer un cadre d'échange et d'informations entre les différents représentants des collèges énoncés à l'article 2, sur les actions menées par les exploitants d'installations classées SEVESO AS situées dans son périmètre d'intervention, sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de prévenir les risques d'accidents majeurs que peuvent présenter ces installations (y compris éventuellement les activités connexes).

En particulier :

- Le comité est associé à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques et émet un avis sur le projet de plan en application de l'article L.515-22 du code de l'environnement. Cet avis est débattu en séance et approuvé à la majorité des membres présents ou représentés ;
- Le président du comité est destinataire du rapport d'évaluation prévu par l'article L.515-26 du code de l'environnement ;
- Le comité est informé par l'exploitant des éléments contenus dans le bilan décrit à l'article D.125-34 du code de l'environnement. L'exploitant justifie le contenu du bilan ;
- Le comité est informé le plus en amont possible par l'exploitant des projets de modification ou d'extension des installations visées à l'article 1 ;

- Le comité est destinataire des rapports d'analyse critique réalisée en application de l'article 3 du décret n°77-133 du 21 septembre 1977 relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation ;
- Le comité est destinataire des plans d'urgence et est informé des exercices relatifs à ces plans ;
- Le comité peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés ;
- Le comité peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site.

Sont exclues du cadre d'échange et des éléments à porter à la connaissance du comité, les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance ou à faire obstacle à l'application des mesures mentionnées aux articles R125-9 à R125-14 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 : Le comité peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés, notamment pour réaliser des tierces expertises sur les études présentées par l'exploitant, ou pour éclairer les débats sur une décision ou un dossier.

L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article 3 (6°) du décret n°77-133 du 21 septembre 1977 relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

ARTICLE 6 : L'information résultant des débats contradictoires est mise à disposition du public par tout moyen que le comité juge utile (bulletin d'information, site internet...)

Le comité met également à la disposition du public un bilan annuel de ses activités et orientations.

ARTICLE 7 : La durée du mandat des membres de cette commission est de trois ans renouvelable.

Le comité est présidé par le préfet ou son représentant.

ARTICLE 8 : Le comité se réunit au moins une fois par an et, en tant que de besoin, sur convocation de son président. Le président doit réunir le comité si la majorité des membres en fait la demande motivée.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit le comité.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 10 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère ainsi que les directeurs des administrations mentionnées à l'article 2 sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET DE L'ISERE
Michel MORIN

ARRETE N° 2006-06067 du 21 JUILLET 2006

La Société AUTOS-MEJEAN LPVO est agréée pour procéder à la dépollution et au démontage des véhicules automobiles hors d'usage sur le site de son centre de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage situé à SAINT-SAVIN, dans la zone artisanale Nord

VU le Code de l'Environnement (partie législative) annexé à l'Ordonnance n° 2000-914, du 18 septembre 2000, notamment son Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.) et IV. ;

VU la loi n° 92-3, du 3 janvier 1992, dite "loi sur l'eau", modifiée ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 21 ;

VU le décret n° 77-1133, du 21 septembre 1977, modifié, et notamment son article 43-2 ;

VU le décret n°91-732 du 26 juillet 1991, modifié, relatif à l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) ;

VU le décret n°2003-727 du 1^{er} août 2003, relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, notamment ses articles 9 et 11 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005, relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté préfectoral n°81- 10252 en date du 30 novembre 1981, ayant autorisé la Société AUTOS MEJEAN LPVO à exploiter une installation de tri, de démontage et de récupération de véhicules automobiles hors d'usage située à SAINT-SAVIN , dans la zone artisanale Nord ;

VU la demande présentée le 21 février 2006 par la Société AUTOS-MEJEAN LPVO afin d'obtenir l'agrément pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sur la commune de SAINT-SAVIN ;

VU les rapports du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes, Inspecteur des Installations Classées, en dates des 18 mai 2006 et 9 juin 2006 ;

VU les lettres, en dates des 22 mai 2006 et 20 juin 2006, invitant le demandeur à se faire entendre par le Conseil Départemental d'Hygiène et lui communiquant les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU les avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en dates des 1^{er} juin 2006 et 29 juin 2006 ;

VU la lettre du 7 juillet 2006, transmettant au requérant le projet d'arrêté complémentaire concernant son établissement ;

VU la réponse du pétitionnaire en date du 11 juillet 2006 ;

CONSIDERANT que la demande d'agrément présentée par la Société AUTOS-MEJEAN LPVO comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005, relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage ;

CONSIDERANT qu'il convient, conformément aux dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, d'accorder à la Société précitée cet agrément, auquel est annexé le cahier des charges que l'exploitant devra respecter, afin de préserver les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1er – La Société AUTOS-MEJEAN LPVO est agréée pour procéder à la dépollution et au démontage des véhicules automobiles hors d'usage sur le site de son centre de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage situé à SAINT-SAVIN, dans la zone artisanale Nord.

Cet agrément est délivré pour une durée de six ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 – La Société LPVO est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1^{er} du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

ARTICLE-3-

L'arrêté préfectoral n°81-10252 en date du 30 novembre 1981 susvisé, est complété par les articles suivants :

Paragraphe 3-1

Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts.

Paragraphe 3-2

Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir. Les emplacements dédiés à l'entreposage des véhicules hors d'usage, qui n'ont pas été dépollués conformément aux dispositions du 1^{er} de l'annexe de l'arrêté du 15 mars 2005, doivent être obligatoirement couverts d'un revêtement imperméable. Ce revêtement peut, par exemple, être en béton. Cependant cette condition peut-être jugée satisfaite si l'exploitant a pris les dispositions pour éviter tout écoulement sur le sol provenant des véhicules à risques (mise en place de film protecteurs, de dispositifs de collecte et rétention de ces écoulements,...).

Paragraphe 3-3

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT), sont entreposés dans des conteneurs appropriés dotés de dispositifs de rétention stockés dans des lieux couverts.

Paragraphe 3.4.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîte de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de frein, acides de batterie, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage), sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux couverts dotés d'un dispositif de rétention.

Paragraphe 3.5

Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. La quantité entreposée est limitée à 100 m³. Le dépôt est à plus de 10 mètres de tout autre bâtiment.

Paragraphe 3-6

Les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnés aux articles 3-1 et 3-2, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel respecte les critères de qualité suivants :

-pH compris entre 5,5 et 8,5

-matières en suspension totales inférieures à 100 mg/l) si le flux maximal journalier est inférieur à 15 kg/j, sinon la valeur de 35mg/l sera retenue ;

--hydrocarbures totaux inférieurs à 10 mg/l

--plomb inférieur à 0,5 mg/l .

ARTICLE –4-Echéancier de réalisation des travaux

La mise en conformité de l'établissement avec les dispositions des articles 3.3 et 3.4. doit être réalisée dans un délai maximal de quatre mois.

Un nouveau contrôle par un organisme tiers accrédité doit être réalisé dans ce même délai pour attester la réalisation des travaux. Une attestation de conformité avec les dispositions du présent arrêté est établie par l'organisme tiers accrédité et elle est transmise au Préfet dans un délai maximal de quinze jours après le contrôle.

ARTICLE-5

La Société LPVO est tenue d'afficher, de façon visible, à l'entrée de son installation, son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

ARTICLE 6- Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie de SAINT-SAVIN, pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7 – En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Grenoble, d'une part par l'exploitant ou le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'autre part par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 9 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de LA TOUR-DU-PIN, le Maire de SAINT-SAVIN et l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société intéressée.

LE PREFET
Michel MORIN

1) Dépollution des véhicules hors d'usage

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés,
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés,
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées,
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible,
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R 318-10 du Code de la Route et qui ont été rendus identifiables à cette fin, sont retirés.

2) Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium,
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides, etc)
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'Environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

3) Traçabilité

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R322-9 du Code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet en assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du Règlement CEE n° 259/93 du 1^{er} février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

4) Réemploi

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché, sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L 221-1 du Code de la Consommation.

5-) Dispositions relatives aux déchets

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des Titres 1^{ER} et IV du Livre V du Code de l'Environnement.

6)-Communication d'information

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au Préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé.

7-) Contrôle par un organisme tiers

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation avec les dispositions de son arrêté préfectoral et les dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement CE n° 761/ 2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQ I..

Les résultats de cette vérification sont transmis au Préfet du département dans lequel se situe l'installation.

ARRETE N° 2006-06126 du 26 JUILLET 2006

Portant agrément pour une installation de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage

VU le Code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 21 ;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 43-2 ;

VU le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;

VU le décret n° 2003-727 du 1^{er} août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, notamment ses articles 9 et 11 ;

VU l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté préfectoral n° 85.5822 du 19 novembre 1985 autorisant la Société PARK AUTOS à exploiter une installation de démontage de véhicules hors d'usage ;

VU la demande d'agrément, présentée le 3 mai 2006, par la société PARK AUTOS à NOYAREY, en vue d'effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage ;

VU l'avis de l'inspection des installations classées en date du 06 juin 2006 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 29 Juin 2006 ;

VU la lettre en date du 10 Juillet 2006, transmettant au requérant le projet d'arrêté complémentaire concernant son établissement ;

VU la réponse du pétitionnaire, en date du 13 Juillet 2006 ;

CONSIDERANT que la demande d'agrément présentée le 3 mai 2006 par la société PARK AUTOS comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage ;

CONSIDERANT qu'il convient, conformément aux dispositions de l'article 18 du décret du 21 Septembre 1977 susvisé d'accorder à la Société PARK AUTOS cet agrément, auquel est annexé le cahier des charges que l'exploitant devra respecter, afin de préserver les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1^{er} - La société PARK AUTOS située sur la commune de NOYAREY est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage.

L'agrément est délivré pour une durée de six ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 - La société PARK AUTOS sise à NOYAREY est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 - L'arrêté préfectoral n° 85.5822 du 19/11/1985 susvisé est complété par les articles suivants :

3.1 - Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts.

3.2 - Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir. Les emplacements dédiés à l'entreposage des véhicules hors d'usage, qui n'ont pas été dépollués conformément aux dispositions du 1^{er} de l'annexe de l'arrêté du 15 mars 2005, doivent être obligatoirement couverts d'un revêtement imperméable. Ce revêtement peut, par exemple, être en béton.

3.3 - Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés dotés de dispositifs de rétention stockés dans des lieux couverts.

3.4 - Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux couverts dotés d'un dispositif de rétention.

3.5 - Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. La quantité entreposée est limitée à 100 m³. Le dépôt est à plus de 10 mètres de tout autre bâtiment.

3.6 - Les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées mentionnés aux articles 3.1 et 3.2, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel respecte les critères de qualité suivants :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- matières en suspension totales inférieures à 100 mg/l si le flux maximal journalier est inférieur à 15 kg/j sinon la valeur de 35 mg/l sera retenue ;
- hydrocarbures totaux inférieurs à 10 mg/l ;
- plomb inférieur à 0,5 mg/l.

3.7 - Une campagne de mesures de bruit devra être réalisée dans un délai de 3 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral.

ARTICLE 4 : échéancier de réalisation des travaux

Sans objet

ARTICLE 5 - La société PARK AUTOS située à NOYAREY est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

ARTICLE 6 - Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret du 21 Septembre 1977 susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet. De même, en cas de cessation d'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant celle-ci, au Préfet de l'Isère, Bureau de l'Environnement.

ARTICLE 7 - Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 8: En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant cette dernière, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article 34-2 du décret du 21 septembre 1977 modifié.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article 34-3 du décret précité. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrites par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

ARTICLE 9 – En application de l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif par l'exploitant ou le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par le tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation ..

ARTICLE 10 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 11 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de NOYAREY et l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société PARK AUTOS.

Le PREFET
Michel MORIN

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
N° 2006- en date du Juillet 2006
LE PREFET
Michel MORIN

Cahier des charges annexé à l'agrément n° PR 38 00012 D du 27 Juillet 2006

1 - Dépollution des véhicules hors d'usage

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2 - Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.) ;
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

3 – Traçabilité

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du Code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n°259/93 du 1^{er} février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

4 – Réemploi

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le

marché, sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la consommation.

5 - Dispositions relatives aux déchets

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres I^{er} et IV du livre V du Code de l'environnement.

6 - Communication d'information

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé.

7 - Contrôle par un organisme tiers

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

ARRÊTÉ N°2006-06140 du 26 juillet 2006

Portant restriction provisoire de certains usages de l'eau

- VU** le Code de l'Environnement, notamment le titre 1^{er} du livre II et le titre 3 du livre IV ;
- VU** le code général des Collectivités Territoriales ;
- VU** les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 Mars 1993 modifiés, pris en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement ;
- VU** le décret n° 92-1041 du 24 Septembre 1992, pris en application de l'article L.211-3 du Code de l'Environnement relatif à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau ;
- VU** les Décrets n° 62-1448 du 24 Novembre 1962 et 97-154 du 27 Février 1987 relatifs à la police des eaux ;
- VU** le Décret n° 04-374 du 29 Avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;
- VU** l'arrêté du Préfet, Coordonnateur du bassin du 20 Décembre 1996 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée-Corse ;
- VU** la circulaire du 30 Mars 2004 établissant un plan d'action sécheresse et le guide méthodologique pour la prise des mesures exceptionnelles en période de sécheresse diffusé le 15 Mars 2005 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-02819 du 27 Avril 2006 autorisant temporairement les prélèvements d'eau à usage agricole et fixant les conditions de leur exercice ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-03398 du 17 Mai 2006 fixant le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse dans le Département de l'Isère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-05719 du 13 Juillet 2006 portant restriction provisoire de certains usages de l'eau ;
- VU** l'avis du comité départemental de vigilance sécheresse formulé lors de la réunion du 25 Juillet 2006 ;
- Considérant** que le niveau des ressources en eau disponibles, et la situation d'étiage prononcé de certains cours d'eau caractérisent sur certains bassins de gestion un état de risque de sécheresse et pour certains autres bassins un état de sécheresse avéré ;
- CONSIDERANT** que l'évolution prévisible de la situation hydroclimatique et l'augmentation de la consommation en eau notamment à des fins d'irrigation, risquent de susciter des conflits d'usage et de porter atteinte à la qualité des milieux aquatiques ;
- CONSIDERANT** que l'état de risque de sécheresse nécessite le déclenchement de mesures provisoires de restriction en vue d'anticiper une aggravation éventuelle de la situation ;
- SUR** proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 2006-05719 du 13 Juillet 2006 portant restriction provisoire de certains usages de l'eau ;

ARTICLE 2 : SITUATION DE SÉCHERESSE DES BASSINS DE GESTION DU DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

Au regard des critères définis dans l'arrêté préfectoral fixant le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse, la situation départementale est la suivante :

UNITÉS TERRITORIALES	BASSINS DE GESTION	NIVEAU SÉCHERESSE
Grésivaudan	Grésivaudan	Vigilance
Drac - Romanche	Romanche – Drac aval	Vigilance
	Valbonnais	Vigilance
	Matheysine	RISQUE SÉCHERESSE
	Drac amont	Vigilance
	Trièves – Ebron	RISQUE SÉCHERESSE
	Gresse – Lavanchon	RISQUE SÉCHERESSE

Belledonne - Bréda	Isère amont – Belledonne	Vigilance
	Bréda	Vigilance
Chartreuse – Guiers	Deux Guiers – Chartreuse	RISQUE SÉCHERESSE
	Guiers aval	RISQUE SÉCHERESSE
Affluents Rhône amont et Est lyonnais	Affluents Rhône amont	RISQUE SÉCHERESSE
	Est lyonnais	Vigilance

UNITÉS TERRITORIALES	BASSINS DE GESTION	NIVEAU SÉCHERESSE
Bourbre	Bourbre amont	RISQUE SÉCHERESSE
	Catelan Bourbre aval	RISQUE SÉCHERESSE
Quatre vallées	Quatre vallées	RISQUE SÉCHERESSE
Varèze – Sanne	Varèze – Sanne	SÉCHERESSE AVÉRÉE
Bièvre	Plaine de Bièvre - Rival	SÉCHERESSE AVÉRÉE
Chambaran - Galaure	Isère aval - Chambaran	SÉCHERESSE AVÉRÉE
	Galaure	RISQUE SÉCHERESSE
Vercors	Vercors - Bourne	RISQUE SÉCHERESSE
Fure – Morge - Paladru	Fure – Morge - Paladru	RISQUE SÉCHERESSE

La liste des communes concernées par bassin de gestion est celle définie en annexe 1-2 de l'arrêté cadre n° 2006-03398 du 17 Mai 2006. Ces secteurs sont délimités sur la carte annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : OBJET

SUR les bassins de gestion en situation de Risque de sécheresse ou en Sécheresse avérée, le prélèvement et l'utilisation de l'eau sont limités ou interdits conformément aux dispositions définies sur les tableaux de l'annexe 4 de l'arrêté cadre n° 2006-03398 du 17 Mai 2006.

Ces mesures sont applicables uniquement aux cours d'eau et à leur nappe d'accompagnement, à l'exclusion du Rhône, de l'Isère, du Drac et de la Romanche et de leur nappe d'accompagnement.

ARTICLE 4 : SANCTIONS

Quiconque aura contrevenu aux mesures prescrites par le présent arrêté sera puni de la peine d'une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe.

ARTICLE 5 : DURÉE DE VALIDITÉ

Les dispositions du présent arrêté sont valables jusqu'à suspension ou renforcement par arrêté Préfectoral selon l'évolution de la situation hydroclimatique.

ARTICLE 6 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : EXÉCUTION ET PUBLICATION

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les Mairies concernées et dont un extrait sera publié dans la presse locale :

- ↳ le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de Cabinet, les Sous-Préfets des arrondissements de La Tour-du-Pin et de Vienne;
- ↳ les Maires des Communes du Département de l'Isère;
- ↳ le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère ;
- ↳ le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
- ↳ le Directeur Départemental de l'Équipement ;
- ↳ le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- ↳ le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- ↳ le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;
- ↳ le Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;
- ↳ le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours.

Le Préfet,
Michel MORIN

ARRETE n° 2006-06227 du 21 juillet 2006

Autorisant le département de l'Isère à réaliser des travaux de protection des berges et du lit de la rivière La Vence - R.D 105A au pont du Moulin sur la commune de QUAIX EN CHARTREUSE.

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 214-1 à L 214-11, relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration des activités, installations et usages de l'eau et des milieux aquatiques ;

VU la loi sur l'eau n°92-3 du 3 janvier 1992, modifiée ;

VU le décret n°93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévue par les articles L. 214-1 à L 214-4 du code de l'environnement ;

VU le décret n°93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation et à déclaration en application de l'article L. 214-1et suivant du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-11768 du 30 octobre 2003 portant répartition des compétences en matière de police de l'eau et des milieux aquatiques en Isère ;

VU la demande en date du 17 mai 2005 par laquelle le département de l'Isère sollicite une autorisation pour réaliser des travaux de protection du lit et des berges de la rivière La Vence au droit du pont du Moulin sur la route départementale n°105A sur la commune de Quaix en Chartreuse;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-14943 du 8 décembre 2005 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 9 au 27 janvier 2006, sur le territoire de commune de QUAIX EN CHARTREUSE ;

VU le procès verbal de l'enquête publique, le rapport et les conclusions de monsieur Vincent TONNELIER désigné en qualité de commissaire-enquêteur, en date du 3 février 2006 ;

VU l'avis du Monsieur le Maire de la commune de QUAIX EN CHARTREUSE en date du 11 avril 2006 ;

VU le rapport au Conseil Départemental d'Hygiène de monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement ,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 29 juin 2006,

VU la lettre de monsieur le préfet de l'Isère en date du 26 juillet 2006 transmettant au pétitionnaire le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée met en jeu les rubriques suivantes de la nomenclature, annexée au Décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié :

Rubrique 2.4.0: Installation, ouvrage entraînant une différence de niveau de plus de 35 cm, pour un débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage.

Régime de l'autorisation

Rubrique 2.5.0 : Installation, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 2.5.5 ou conduisant à la dérivation ou au détournement des eaux d'un cours d'eau.

Régime de l'autorisation

Rubrique 2.5.3 : Ouvrage, remblai et épis dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant un obstacle à l'écoulement des crues (seuil de plus de 35cm)

Régime de l'autorisation.

Rubrique 2.5.5 : Consolidation ou protection de berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales : pour un cours d'eau ayant un lit mineur d'une largeur inférieure à 7.5 ml, sur une longueur supérieure à 20ml et inférieure à 50 ml.

Régime de la déclaration.

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

Article 1^{er} - Autorisation

Le département de l'Isère est autorisé à effectuer les travaux de protection du lit et des berges du cours d'eau de La Vence au droit du pont du Moulin de la RD 105A sur la commune de QUAIX EN CHARTREUSE.

Article 2 - Validité

La présente autorisation est accordée pour la durée de **CINQ ANS** à compter de la notification du présent arrêté. Elle cessera de plein droit à cette date si elle n'est pas renouvelée. Elle sera périmée au bout de cinq ans s'il n'en pas été fait usage avant l'expiration de ce délai au bout de cinq ans s'il n'en pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Si le pétitionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration, en faire la demande par écrit au préfet, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 3 - Nature et caractéristiques des travaux autorisés ayant une incidence hydraulique

Les travaux autorisés ayant une incidence hydraulique sont les suivants :

- Protection de la culée rive droite en amont du pont, par le rejointement d'un muret en pierre, le traitement en génie végétal de la partie haute, et la pose d'enrochements en pied
- Protection de berge rive gauche sur un linéaire de 35 à 40 m soit :
7.5 m en amont du pont en enrochements de 3m de haut avec semelle d'ancrage en enrochements elle aussi,
4.5 m au droit de la culée en enrochements,
25 m en aval du pont en enrochements de 3 m de haut et traitement par génie végétal de la partie haute.
Un avaloir et une cunette bétonnée seront implantés en sommet de berge. Les enrochements ne seront pas bétonnés.
- Mise en place d'un seuil transversal disposé à 3-4 m en aval du pont : seuil « rustique » d'une hauteur de 2 X 0.35 m réalisé en rondins de bois soutenu par l'implantation d'IPN dans le lit, avec la mise en place d'une fosse d'appel en aval immédiat du seuil, et une échancrure au sommet d'un maximum d'un mètre.

Article 4 - Prescriptions techniques

Les prescriptions techniques particulières applicables à cette opération sont celles annexées au présent arrêté et devront être strictement respectées par le permissionnaire, ainsi que les personnes morales agissant pour son compte ou dans le cadre d'une relation contractuelle.

Article 5 - Modifications du projet

Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n° 93-742 susvisé, toute modification, toute extension de l'activité ou d'un ouvrage autorisé, tout exercice d'une activité nouvelle, devra, avant sa réalisation, être portée à la connaissance du préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

La mise en service de toute modification ou extension pourra nécessiter la prise d'un arrêté complémentaire ou le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 6 - Contrôle

Les agents de l'État chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques doivent constamment avoir accès aux installations autorisées. L'exploitant doit, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté, et leur fournir les moyens nécessaires.

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

Article 7 - Autres décisions administratives

La présente autorisation ne préjuge pas d'autres décisions qui pourraient être prises dans le cadre d'autres procédures réglementaires.

Article 8 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence des opérations autorisées ou des travaux correspondants.

Article 9 - Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur départemental de l'équipement de l'Isère au titre de la police de l'eau et de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au département de l'Isère, représenté par monsieur le président, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à monsieur le maire de Quaix en Chartreuse.

Conformément aux dispositions de l'article 16-3 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé, un avis sera inséré, par les soins du préfet de l'Isère et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Le présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché aux portes de la mairie de Quaix en Chartreuse, pendant une durée minimum de 1 mois.

LE PREFET,
Michel MORIN

ANNEXE à l'arrêté préfectoral n° 2006-06227 du 21 juillet 2006
PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Objet de l'autorisation

Le département de l'Isère est autorisé à effectuer les travaux de protection du lit et des berges du cours d'eau de La Vence au droit du pont du Moulin de la RD 105A sur la commune de Quaix en Chartreuse.

Commencement des travaux

Le pétitionnaire doit, un mois au moins avant le début de l'intervention dans les lits des cours d'eau, adresser le formulaire de déclaration de commencement de travaux au service chargé de la police de l'eau.

Protection de la faune piscicole

Les mesures énoncées dans le dossier de demande d'autorisation afin de protéger de manière générale la vie aquatique vis à vis des contraintes du chantier, devront être suivies et respectées, ainsi que les prescriptions suivantes :

- L'entreprise devra s'affranchir de tout risque de pollution des eaux (par hydrocarbures, laitance de bétons et départ de fines) lors des travaux, les eaux seront canalisées en bordure de la rive droite du lit de la Vence (Ø 800mm).
- Les quarante mètres enrochements mis en place ne seront pas bétonnés.
- Le seuil transversal « rustique » sera réalisé en rondins de bois soutenu par l'implantation d'IPN dans le lit, avec la mise en place d'une fosse d'appel en aval immédiat du seuil, et une échancrure au sommet d'un maximum d'1mètre. L'échancrure prévue au sommet du seuil doit laisser passer une lame d'eau suffisante pour le franchissement de l'ouvrage.
- Le Conseil Supérieur de la Pêche doit être prévenu huit jours avant le début des travaux au téléphone n° 06 72 08 13 30 ou par fax n°04 76 93 60 20 ainsi que le Service Chargé de la Police des Eaux fax n° 04 76 70 78 57.

Conditions d'exécution

Les préconisations applicables pour éviter des pollutions accidentelles et pour la préservation de la faune piscicole sont les suivantes :

- ◆ Les travaux devront être conduits de façon à minimiser la gêne à l'écoulement des eaux,
- ◆ Les aires de chantier seront situées hors de portée des crues des ruisseaux,
- ◆ Toutes dispositions seront prises par les entreprises chargées des travaux pour éviter l'emportement de matériaux ou d'objets en cas de crue,
- ◆ Toutes les dispositions doivent être prises pour éviter tout risque de pollution mécanique des eaux et de colmatage du lit, laitances de béton (mise en place de batardeau étanche,
- ◆ pompage, récupération des eaux dans bassin de décantation), et tout départ de fines dans le lit de la rivière (ballots de paille ou solution équivalente),
- ◆ Les entreprises chargées des travaux prendront toute mesure utile visant à éviter une pollution par les hydrocarbures liée à l'intervention d'engins de travaux publics : les aires de stockages des hydrocarbures, les centrales à béton et autres matières polluantes devront être éloignées des cours d'eau ; les engins nécessaires aux travaux devront avoir fait l'objet d'une révision permettant de garantir l'absence de fuites de lubrifiants, hydrocarbures ou liquides hydrauliques,
- ◆ Des aires de lavage aménagées pour les engins incluant un bassin de décantation et de déshuilage seront mises en place. Des ouvrages et fossés provisoires nécessaires à la contention et à la décantation des eaux de ruissellement de la plate-forme seront créés,
- ◆ Les engins ne devront pas circuler dans les lits en dehors de la zone de chantier ;
- ◆ En fin de chantier les ruisseaux et leurs abords seront nettoyés de tous les déchets provenant des travaux.

Achèvement des travaux – Récolement

Le pétitionnaire est tenu d'informer le service chargé de la police des eaux et des milieux aquatiques de la date d'achèvement des travaux en vue de procéder à leur récolement.

Le pétitionnaire dressera en trois exemplaires contradictoirement avec l'administration, un procès-verbal de récolement qui sera adressé, le premier à la préfecture, le second sera remis au service chargé de la police de l'eau, le troisième sera conservé par le permissionnaire.

Gestion, Surveillance et entretien des ouvrages et aménagements

L'entretien périodique des ouvrages et leur surveillance sont à la charge du maître d'ouvrage. La surveillance des ouvrages devra prévenir toute anomalie d'origine interne ou externe de manière à garantir dans le temps la finalité des ouvrages réalisés.

Remise en état des lieux

La remise en état des lieux devra être faite à la date d'achèvement des travaux.

Le Préfet,
Michel MORIN

DECISION N° 2006-06391 du 13 JUILLET 2006

Le Parc National Ecrins domicilié à GAP - 05000- est autorisé à capturer temporairement des chiroptères, dans le cadre d'une étude contribuant à leur protection, à l'exception de rhinolophus mehelyi et Myotis dasycneme

VU le Code de l'Environnement, partie législative, annexé à l'ordonnance n° 2000.914 du 18 septembre 2000 et notamment ses articles L. 411.1, L. 411.2, L. 412.1 ;

VU le Code Rural, et notamment ses articles R. 211-6 à R. 211-10 ;

VU le Décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le Décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié par le Décret n° 99-259 du 31 mars 1999, pris pour l'application à la Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement du 1° de l'article 2 du Décret n° 97-34 susvisé ;

VU le Décret n° 97-1206 du 19 décembre 1997 pris pour l'application à l'ensemble des Ministres du 1° de l'article 2 du Décret n° 97-34 susvisé ;

VU l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées, menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire du département ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 1999 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'opérations portant sur des spécimens d'espèces protégées ;

VU la demande du Parc National des Ecrins en date du 26 janvier 2006 ;

VU l'avis favorable de l'expert délégué du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 9 avril 2006 ;

CONSIDERANT l'intérêt qui s'attache à cette étude, en cours depuis vingt ans, et qui contribue à l'inventaire et au sauvetage des chiroptères dans le département de l'Isère.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'ISERE ;

ARTICLE 1^{ER} - Le Parc National Ecrins domicilié à GAP - 05000- est autorisé à capturer temporairement des chiroptères, dans le cadre d'une étude contribuant à leur protection, à l'exception de rhinolophus mehelyi et Myotis dasycneme.

ARTICLE 2 – Cette autorisation est valable sur le département de l'ISERE au cours de l'été 2006.

ARTICLE 3 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – La présente décision sera notifiée au demandeur et copie sera adressée à la Direction Régionale de l'Environnement. Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'ISERE.

LE PREFET
Michel Morin

DECISION N° 2006-06394 du 13 JUILLET 2006

M. Deana Thomas, travaillant pour le CORA (groupe chiroptères)°, est autorisé à capturer temporairement des chiroptères dans département de l'ISERE

VU le Code de l'Environnement, partie législative, annexé à l'ordonnance n° 2000.914 du 18 septembre 2000 et notamment ses articles L. 411.1, L. 411.2, L. 412.1 ;

VU le Code Rural, et notamment ses articles R. 211-6 à R. 211-10 ;

VU le Décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le Décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié par le Décret n° 99-259 du 31 mars 1999, pris pour l'application à la Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement du 1° de l'article 2 du Décret n° 97-34 susvisé ;

VU le Décret n° 97-1206 du 19 décembre 1997 pris pour l'application à l'ensemble des Ministres du 1° de l'article 2 du Décret n° 97-34 susvisé ;

VU l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées, menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire du département ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 1999 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'opérations portant sur des spécimens d'espèces protégées ;

VU la demande de M.Deana Thomas en date du 15 janvier 2006 ;

VU l'avis favorable de l'expert délégué du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 9 juin 2006 ;

VU l'avis favorable du Directeur Régional de l'Environnement en date du 16 février 2006 ;

CONSIDERANT l'intérêt qui s'attache à cette étude, en cours depuis vingt ans, et qui contribue à l'inventaire et au sauvetage des chiroptères dans le département de l'Isère.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'ISERE ;

ARTICLE 1^{ER} - M. Deana Thomas demeurant- à le Monastier - et travaillant pour le CORA (groupe chiroptères)°, est autorisé à capturer temporairement des chiroptères, dans le cadre d'une étude contribuant à leur protection, sous condition :l' autorisation est valable pour une durée de 3 ans pour les opération de sauvetage et de 1 an pour les inventaires , dans l' attente de la définition des priorités du prochain plan d'action. rapport soit adressé à la D.N.P, détaillant les caractéristiques des inventaires et des résultats des opérations de sauvetage .

ARTICLE 2 – Cette autorisation est valable sur le département de l'ISERE.

ARTICLE 3 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – La présente décision sera notifiée au demandeur et copie sera adressée à la Direction Régionale de l'Environnement. Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'ISERE.

LE PREFET
Michel MORIN

DECISION N° 2006-06397 du 13 JUILLET 2006

M. Veillet Bruno, travaillant pour le CORA (groupe chiroptères)°, est autorisé à capturer temporairement des chiroptères dans le département de l'ISÈRE

VU le Code de l'Environnement, partie législative, annexé à l'ordonnance n° 2000.914 du 18 septembre 2000 et notamment ses articles L. 411.1, L. 411.2, L. 412.1 ;

VU le Code Rural, et notamment ses articles R. 211-6 à R. 211-10 ;

VU le Décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le Décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié par le Décret n° 99-259 du 31 mars 1999, pris pour l'application à la Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement du 1° de l'article 2 du Décret n° 97-34 susvisé ;

VU le Décret n° 97-1206 du 19 décembre 1997 pris pour l'application à l'ensemble des Ministres du 1° de l'article 2 du Décret n° 97-34 susvisé ;

VU l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées, menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire du département ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 1999 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'opérations portant sur des spécimens d'espèces protégées ;

VU la demande de M. Veillet Bruno en date du 10 janvier 2006 ;

VU l'avis favorable de l'expert délégué du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 9 juin 2006 ;

VU l'avis favorable du Directeur Régional de l'Environnement en date du 16 février 2006 ;

CONSIDERANT l'intérêt qui s'attache à cette étude, en cours depuis vingt ans, et qui contribue à l'inventaire et au sauvetage des chiroptères dans le département de l'Isère.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'ISERE ;

ARTICLE 1^{ER} - M. Veillet Bruno demeurant- Lans en Vercors 38 250 - et travaillant pour le CORA (groupe chiroptères)°, est autorisé à capturer temporairement des chiroptères, dans le cadre d'une étude contribuant à leur protection, sous condition : l'autorisation est valable pour une durée de 3 ans pour les opérations de sauvetage et de 1 an pour les inventaires, dans l'attente de la définition des priorités du prochain plan d'action. rapport soit adressé à la D.N.P, détaillant les caractéristiques des inventaires et des résultats des opérations de sauvetage .

ARTICLE 2 – Cette autorisation est valable sur le département de l'ISERE.

ARTICLE 3 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – La présente décision sera notifiée au demandeur et copie sera adressée à la Direction Régionale de l'Environnement. Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'ISERE.

LE PREFET
Michel MORIN

DECISION N° 2006-06399 du 13 JUILLET 2006

M. Besset Julien, travaillant pour le CORA (groupe chiroptères)°, est autorisé à capturer temporairement des chiroptères dans le département de l'ISERE

VU le Code de l'Environnement, partie législative, annexé à l'ordonnance n° 2000.914 du 18 septembre 2000 et notamment ses articles L. 411.1, L. 411.2, L. 412.1 ;

VU le Code Rural, et notamment ses articles R. 211-6 à R. 211-10 ;

VU le Décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le Décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié par le Décret n° 99-259 du 31 mars 1999, pris pour l'application à la Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement du 1° de l'article 2 du Décret n° 97-34 susvisé ;

VU le Décret n° 97-1206 du 19 décembre 1997 pris pour l'application à l'ensemble des Ministres du 1° de l'article 2 du Décret n° 97-34 susvisé ;

VU l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées, menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire du département ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 1999 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'opérations portant sur des spécimens d'espèces protégées ;

VU la demande de M. BESSET Julien en date du 18 janvier 2006 ;

VU l'avis favorable de l'expert délégué du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 7 juin 2006 ;

VU l'avis favorable du Directeur Régional de l'Environnement en date du 16 février 2006 ;

CONSIDERANT l'intérêt qui s'attache à cette étude, en cours depuis vingt ans, et qui contribue à l'inventaire et au sauvetage des chiroptères dans le département de l'Isère.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'ISERE ;

ARTICLE 1^{ER} - M. Besset Julien demeurant- 38350 à PONSONNAS- et travaillant pour le CORA (groupe chiroptères)°, est autorisé à capturer temporairement des chiroptères, dans le cadre d'une étude contribuant à leur protection, sous condition : l'autorisation est valable pour une durée de 3 ans pour les opérations de sauvetage et de 1 an pour les inventaires, dans l'attente de la définition des priorités du prochain plan d'action. rapport soit adressé à la D.N.P, détaillant les caractéristiques des inventaires et des résultats des opérations de sauvetage .

ARTICLE 2 – Cette autorisation est valable sur le département de l'ISERE.

ARTICLE 3 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – La présente décision sera notifiée au demandeur et copie sera adressée à la Direction Régionale de l'Environnement. Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'ISERE.

LE PREFET
Michel MORIN

ARRETE N° 2006-06499 du 28 JUILLET 2006

La SAS VERGER est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sur le site de son établissement situé à SOLEYMIEU au lieudit Sablonnières

VU le Code de l'Environnement (partie législative) annexé à l'Ordonnance n° 2000-914, du 18 septembre 2000, notamment son Livre V, Titre 1er (I.C.P.E.) ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 21.

VU la loi n° 92-3, du 3 janvier 1992, dite "loi sur l'eau", modifiée ;

VU le décret n° 53-578, du 20 mai 1953, modifié ;

VU le décret n° 77-1133, du 21 septembre 1977, modifié, notamment l'article 43-2 ;

VU le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;

VU le décret n° 2003-727 du 1^{er} août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, notamment ses articles 9 et 11 ;

VU l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-3973 du 28 mai 1970 ayant autorisé la SAS VERGER à exploiter une installation de démontage de véhicules hors d'usage à SOLEYMIEU au lieudit Sablonnières ;

VU la demande d'agrément, présentée le 26 janvier 2006 par la SAS VERGER à SOLEYMIEU au lieudit Sablonnières, en vue d'effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône- Alpes, Inspecteur des Installations Classées, en date du 13 juin 2006 ;

VU la lettre, en date du 20 juin 2006, invitant le demandeur à se faire entendre par le conseil départemental d'hygiène et lui communiquant les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 29 juin 2006 ;

VU la lettre, en date du 7 juillet 2006, communiquant au requérant le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

VU l'absence de réponse du pétitionnaire ;

CONSIDERANT Considérant que la demande d'agrément présentée le 26 avril 2006 par la SAS VERGER comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage ;

CONSIDERANT qu'il convient, conformément aux dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, d'accorder à la Société précitée cet agrément, auquel est annexé le cahier des charges que l'exploitant devra respecter, afin de préserver les intérêts visés à l'articles L511-1 du code de l'Environnement.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1

La SAS VERGER est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sur le site de son établissement situé à SOLEYMIEU au lieudit Sablonnières.

L'agrément est délivré pour une durée de six ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2

La SAS VERGER à SOLEYMIEU au lieudit Sablonnières est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

L'arrêté préfectoral n° 70-3973 du 28 mai 1970 susvisé est complété par les articles suivants :

3.1 - Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts.

3.2 - Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir. Les emplacements dédiés à l'entreposage des véhicules hors d'usage, qui n'ont pas été dépollués conformément aux dispositions du 1^{er} de l'annexe de l'arrêté du 15 mars 2005, doivent être obligatoirement couverts d'un revêtement imperméable. Ce revêtement peut, par exemple, être en béton.

3.3 - Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés dotés de dispositifs de rétention stockés dans des lieux couverts.

3.4 - Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux couverts dotés d'un dispositif de rétention.

3.5 - Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. La quantité entreposée est limitée à 100 m³. Le dépôt est à plus de 10 mètres de tout autre bâtiment.

- Les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées mentionnés aux articles 3.1 et 3.2, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel respecte les critères de qualité suivants :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- matières en suspension totales inférieures à 100 mg/l si le flux maximal journalier est inférieur à 15 kg/j sinon, la valeur de 35 mg/l sera retenue ;
- hydrocarbures totaux inférieurs à 10 mg/l ;
- plomb inférieur à 0,5 mg/l.

ARTICLE 4 : ÉCHÉANCIER DE RÉALISATION DES TRAVAUX

Sans objet.

ARTICLE 5

La société SAS VERGER à SOLEYMIEU au lieudit Sablonnières est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

ARTICLE 6 - Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie de SOLEYMIEU pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7 – En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Grenoble, d'une part par l'exploitant ou le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'autre part par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 9 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN, le Maire de SOLEYMIEU et l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS VERGER .

POUR LE PREFET
LE SECRETAIRE GENERAL
POUR LE SECRETAIRE GENERAL ABSENT
LE SECRETAIRE GENERAL ADJOINT
Gilles PRIETO

Préfecture de l'Ain
Préfecture de la Drôme
Préfecture de la Loire
Préfecture du Rhône
Préfecture de la Haute Savoie

Préfecture de l'Ardèche
Préfecture de l'Isère
Préfecture de la Haute Loire
Préfecture de la Savoie

ARRETE INTERPREFECTORAL du 5 juillet 2006

Relatif au dispositif de communication en cas d'épisode de pollution atmosphérique par le dioxyde de soufre et/ou le dioxyde d'azote et/ou l'ozone et/ou les particules fines

Le préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du département du Rhône, Officier de la Légion d'Honneur,

Le préfet du département de l'Ain, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Le préfet du département de l'Ardèche, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Le préfet du département de la Drôme, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Le préfet du département de l'Isère, Officier de la Légion d'Honneur,

Le préfet du département de la Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Le préfet du département de la Haute-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Le préfet du département de la Savoie, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Le préfet du département de la Haute-Savoie, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement, notamment dans son Livre II ;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret modifié n° 74-415 du 13 mai 1974 relatif au contrôle des émissions polluantes dans l'atmosphère et à certaines utilisations de l'énergie thermique ;

VU le décret n° 93-861 du 18 juin 1993 portant création de l'établissement public Météo France, et notamment son article 2 ;

VU le décret n° 98-360 du 6 Mai 1998 relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement, aux objectifs de qualité de l'air, aux seuils d'alerte et aux valeurs limites modifié par les décrets n° 2002-213 du 15 février 2002 et n° 2003-1085 du 12 novembre 2003 ;

VU le décret n° 98-361 du 6 Mai 1998 relatif à l'agrément des organismes de surveillance de la qualité de l'air ;

VU l'arrêté interministériel du 11 juin 2003 relatif aux informations à fournir en cas de dépassement ou de risque de dépassement des seuils de recommandations ou des seuils d'alerte ;

VU les arrêtés ministériels des 31 décembre 2003 et 26 mai 2004 portant agrément des associations de surveillance de la qualité de l'air sur la région Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté interpréfectoral Ain - Savoie - Haute-Savoie du 12 août 2004 relatif au dispositif de communication en cas d'épisode de pollution atmosphérique par le dioxyde de soufre et/ou le dioxyde d'azote et/ou l'ozone et/ou les particules fines ;

VU l'arrêté interpréfectoral Ardèche - Drôme du 28 juillet 2004 portant organisation du dispositif de communication en direction du public en cas d'épisode de pollution atmosphérique ;

VU l'arrêté préfectoral du Préfet de l'Isère du 6 juillet 2004 relatif au dispositif de communication en cas d'épisode de pollution atmosphérique par le dioxyde de soufre et/ou le dioxyde d'azote et/ou l'ozone et/ou les particules fines ;

VU l'arrêté interpréfectoral Loire - Haute-Loire du 1^{er} juillet 2004 relatif au dispositif de communication en cas d'épisode de pollution atmosphérique par le dioxyde de soufre et/ou le dioxyde d'azote et/ou l'ozone et/ou les particules fines ;

VU l'arrêté interpréfectoral Ain - Rhône du 28 juillet 2004 instituant dans l'agglomération lyonnaise et le département du Rhône un dispositif de communication en cas d'épisode de pollution atmosphérique par le dioxyde de soufre et/ou le dioxyde d'azote et/ou l'ozone et/ou les particules fines ;

VU la circulaire ministérielle du 18 juin 2004 relative aux procédures d'information et de recommandation et d'alerte et aux mesures d'urgence ;

VU le rapport du 12 février 2004 de la Commission d'Orientation du Plan National Santé Environnement

VU l'avis du 18 avril 2000 du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France ;

VU le rapport du 24 avril 2006 du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;

VU les avis émis par les Conseils Départementaux d'Hygiène des départements de l'Ain, de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire, de la Haute-Loire, du Rhône, de la Savoie et de la Haute-Savoie, sur le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;

CONSIDERANT que, lorsque les seuils de recommandation ou d'alerte à la pollution atmosphérique sont atteints ou risquent de l'être, le Préfet de département doit en informer immédiatement la population et lui fournir les recommandations sanitaires et comportementales appropriées à la situation ;

CONSIDERANT que les polluants de type secondaires comme l'ozone s'accumulent loin des sources d'émissions de leurs précurseurs et sont transportés sur de vastes territoires ;

CONSIDERANT que le zonage territorial découpant le territoire régional en zones de qualité de l'air considérées comme homogènes est décrit dans le Plan de Surveillance de la Qualité de l'Air élaboré au niveau des huit départements de la région Rhône-Alpes conformément à l'arrêté ministériel du 17 mars 2003 relatif aux modalités de surveillance de la qualité de l'air et à l'information ;

CONSIDERANT que, pour certains polluants, les prévisions de risque de dépassement de seuil par zones territoriales peuvent être effectuées et qu'elles peuvent s'ordonner selon l'échelle suivante :

- risque faible de dépasser le seuil d'information et de recommandations,
- risque moyen de dépasser le seuil d'information et de recommandations,
- risque fort de dépasser le seuil d'information et de recommandations correspondant à un risque moyen de dépasser le seuil d'alerte,
- risque fort de dépasser le seuil d'alerte;

SUR proposition de messieurs les secrétaires généraux des préfetures des départements du Rhône, de l'Ain, de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire, de la Haute-Loire, de la Savoie, de la Haute-Savoie ;

ARRETERENT

Article 1 - Le présent arrêté organise, sur les départements de la région Rhône-Alpes et les communes de Pont-Salomon et Saint-Ferréol-d'Auroure du département de la Haute-Loire, le dispositif de communication en cas d'épisode de pollution atmosphérique par le dioxyde de soufre ou le dioxyde d'azote ou l'ozone ou les particules en suspension (d'un diamètre inférieur à 10 µm).

Article 2 - Pour l'application du présent arrêté, la région Rhône-Alpes est découpée :

- ◆ pour l'ozone
 - en zones rurales ;
 - et en zones d'urbanisation ;
- ◆ pour le dioxyde de soufre, le dioxyde d'azote et les particules en suspension
 - en zones d'urbanisation ;
 - en agglomérations ;
 - et en zones de proximité industrielle (définies autour d'installations industrielles particulières).

Les zones d'urbanisation contiguës forment des zones dénommées « espaces urbains ».

Pour chacune de ces zones,

- la qualité de l'air est considérée comme homogène ;
- il existe une surveillance de la qualité de l'air et un dispositif de prévision, mis en oeuvre par un organisme agréé par l'État.

Ce découpage est décrit dans le plan de surveillance de la qualité de l'air élaboré au niveau régional selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 17 mars 2003 précité. Il est cartographié en annexe 1 au présent arrêté. La liste des différentes zones est donnée en annexe 2 au présent arrêté. Les communes constituant les différentes zones sont précisées à l'annexe 3 au présent arrêté.

Pour l'application du présent arrêté, les communes de Pont-Salomon et Saint-Ferréol-d'Auroure du département de la Haute-Loire sont rattachées au département de la Loire.

3.1. Pour les épisodes de pollution atmosphérique associés au dioxyde de soufre, le présent arrêté s'applique :

- aux zones de proximité industrielle telles que définies à l'article 2 du présent arrêté ;
- aux agglomérations, telles que définies à l'article 2 du présent arrêté, de plus de 250 000 habitants.

3.2. Pour les épisodes de pollution atmosphérique associés au dioxyde d'azote et aux particules fines, le présent arrêté s'applique aux zones de proximité industrielle, aux agglomérations et aux zones d'urbanisation, telles qu'elles sont définies à l'article 2 du présent arrêté. Le présent arrêté s'applique également à une zone d'urbanisation dès lors que les conditions d'application sont remplies simultanément pour les agglomérations incluses dans ladite zone d'urbanisation.

3.3. Pour les épisodes de pollution atmosphérique à l'ozone, le présent arrêté s'applique :

- aux zones d'urbanisation et aux zones rurales telles que définies à l'article 2 du présent arrêté ;
- à l'ensemble d'un espace urbain tel que défini à l'article 2 du présent arrêté dès lors que les conditions d'application sont remplies pour au moins la moitié des zones d'urbanisation constituant le dit espace urbain ;
- à l'ensemble de la région dès lors que les conditions d'application sont remplies pour chacun des espaces urbains ou un espace urbain et au moins la moitié des zones rurales.

Article 3 - La communication est organisée selon deux niveaux :

- I. Un premier niveau, dénommé « information et recommandations », qui donne lieu à la diffusion par l'organisme agréé de surveillance de la qualité de l'air concerné :
 - à l'ensemble de la population, les informations relatives à la qualité de l'air constatée et à son évolution prévisible ;et par délégation permanente du préfet de département :
 - des recommandations comportementales participant à la réduction des émissions des polluants concourant à l'élévation du niveau de concentration de la substance polluante considérée ;
 - des recommandations sanitaires destinées aux catégories de la population particulièrement sensibles en cas d'exposition de courte durée.
- II. Un second niveau, dénommé « alerte » qui donne lieu à la diffusion à l'ensemble de la population :
 1. par l'organisme agréé de surveillance de la qualité de l'air concerné :
 - des informations relatives à la qualité de l'air constatée et à son évolution prévisible,et par délégation permanente du préfet de département :

- des recommandations comportementales participant à la réduction des émissions des polluants concourant à l'élévation du niveau de concentration de la substance polluante considérée ;
- des recommandations sanitaires

2. par le(s) préfet(s) de département, des mesures éventuellement arrêtées en matière de restriction ou de suspension des activités concourant à l'élévation du niveau de concentration de la substance polluante considérée.

Article 4 - Pour chacun des polluants, le niveau « information et recommandations » et le niveau « alerte » sont déclenchés sur une zone par les organismes agréés de surveillance de la qualité de l'air lorsqu'ils prévoient un risque fort de dépassement - ou lorsqu'ils constatent le dépassement - d'un seuil correspondant au polluant. Le niveau « alerte » est également déclenché sur persistance du niveau « information et recommandations ».

Les modalités pratiques de déclenchement et les seuils précités sont précisés à l'annexe 4 au présent arrêté.

Les organismes agréés de surveillance de la qualité de l'air diffusent alors aux destinataires listés à l'annexe 5 du présent arrêté, par voie de messagerie électronique, le message correspondant à la situation et dont le contenu est défini à l'annexe 6 du présent arrêté.

Article 6 - Lorsque le niveau « information et recommandations » ou le niveau « alerte » est engagé, les organismes agréés de surveillance de la qualité de l'air réévaluent la situation chaque jour avant 17 heures, sauf circonstances particulières, et diffusent le plus rapidement possible aux destinataires listés à l'annexe 5 du présent arrêté, par voie de messagerie électronique, le message relatif à la situation réévaluée.

Le niveau « alerte » est levé lorsque les conditions de l'alerte ne sont plus réunies. Le niveau « information et recommandations » ne peut être levé pour une zone que lorsque les organismes agréés de surveillance de la qualité de l'air ne prévoient pas, pour ladite zone, un risque fort de dépassement du seuil de déclenchement du niveau « Information et recommandations » tel que définit à l'annexe 4 au présent arrêté.

Article 7 - Sont abrogés :

- l'arrêté interpréfectoral Ain - Savoie - Haute-Savoie du 30 juillet 2004 relatif au dispositif de communication en cas d'épisode de pollution atmosphérique par le dioxyde de soufre et/ou le dioxyde d'azote et/ou l'ozone et/ou les particules fines ;
- l'arrêté interpréfectoral Ardèche - Drôme du 28 juillet 2004 portant organisation du dispositif de communication en direction du public en cas d'épisode de pollution atmosphérique ;
- l'arrêté préfectoral du Préfet de l'Isère du 6 juillet 2004 relatif au dispositif de communication en cas d'épisode de pollution atmosphérique par le dioxyde de soufre et/ou le dioxyde d'azote et/ou l'ozone et/ou les particules fines ;
- l'arrêté interpréfectoral Loire - Haute-Loire du 1^{er} juillet 2004 relatif au dispositif de communication en cas d'épisode de pollution atmosphérique par le dioxyde de soufre et/ou le dioxyde d'azote et/ou l'ozone et/ou les particules fines ;
- l'arrêté interpréfectoral Ain - Rhône du 28 juillet 2004 instituant dans l'agglomération lyonnaise et le département du Rhône un dispositif de communication en cas d'épisode de pollution atmosphérique par le dioxyde de soufre et/ou le dioxyde d'azote et/ou l'ozone et/ou les particules fines

Article 8 - Les secrétaires généraux des préfectures des départements du Rhône, de l'Ain, de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire, de la Haute-Loire, de la Savoie et de la Haute-Savoie, les sous-préfets d'arrondissement concernés, les services déconcentrés de l'État concernés, les services de police et de gendarmerie concernés, les services hospitaliers et médicaux concernés, les maires et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale concernés, les Présidents des organismes agréés de surveillance de la qualité de l'air concernés sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des neuf départements et qui fera l'objet d'une insertion dans deux quotidiens de ces neuf départements.

Le préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Jean-Pierre LACROIX

Le préfet du département de l'Ardèche,
Jean-Yves LATOURNERIE

Le préfet du département de l'Isère,
Michel MORIN

Le préfet du département de l'a Haute Loire,
Pascal BRESSON

Le préfet du département de la Haute Savoie,
Rémi CARON

Le préfet du département de l'Ain,
Michel FUZEAU

Le préfet du département de la Drôme
Jean-Claude BASTION,

Le préfet du département de la Loire,
Stéphane BOUILLON

Le préfet du département de la Savoie,
Christian SAPEDE

Liste des annexes

Annexe 1 : Cartographie des zones définies à l'annexe 2

Annexe 2 : Liste des différentes zones définies à l'article 2

Annexe 3 : Liste des communes constituant les zones définies à l'article 2

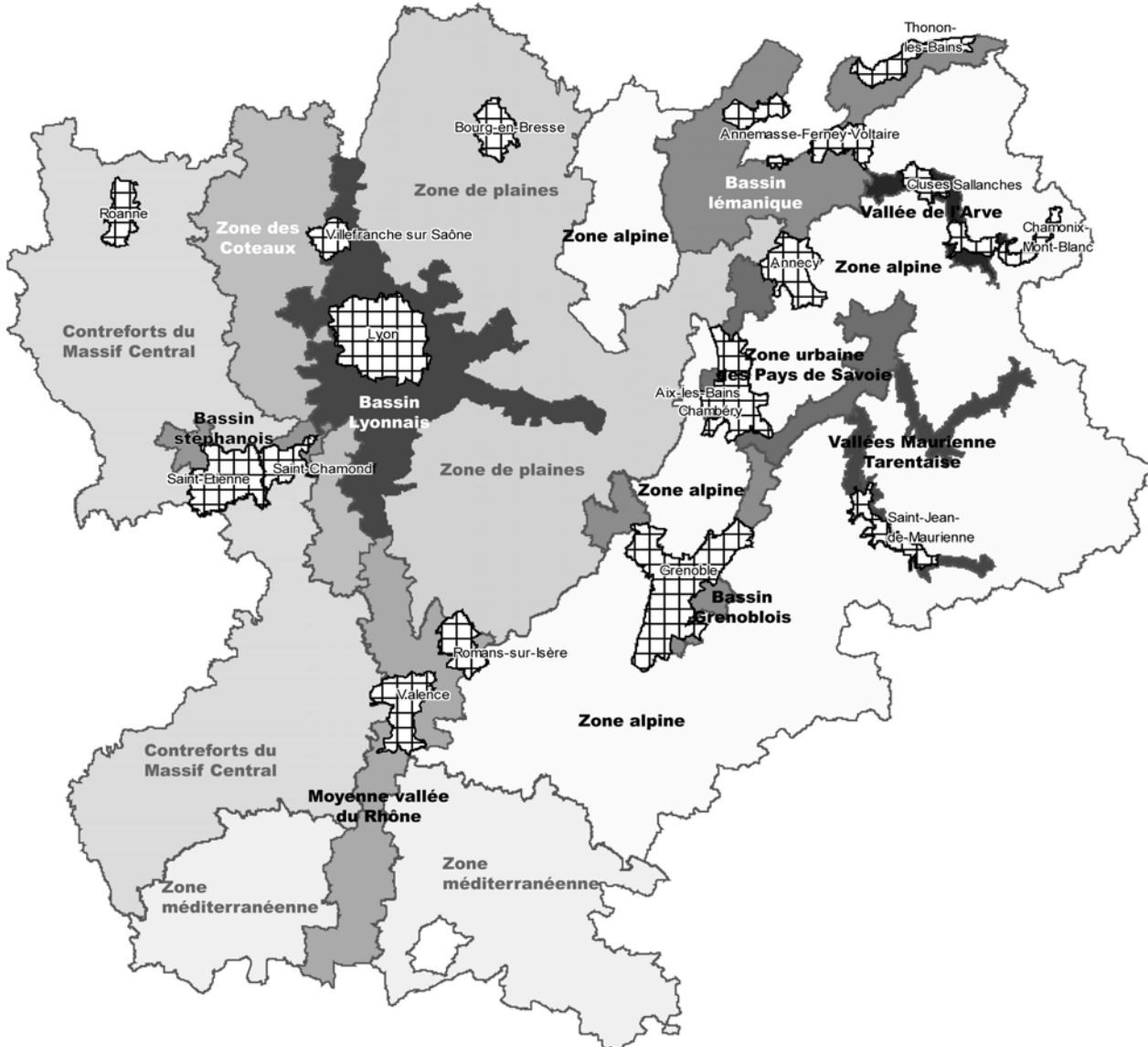
Annexe 4 : Modalités de déclenchement du niveau « information et recommandation »
et du niveau « alerte »

Annexe 5 : Listes des destinataires des messages lorsque le niveau « information et recommandation » ou le niveau « alerte » est déclenché

Annexe 6 : Contenu des messages à diffuser lorsque le niveau « information et recommandation » ou le niveau « alerte » est déclenché

Annexe 1

Cartographie des zones définies à l'annexe 2
Espaces urbains, zones d'urbanisation, agglomérations



Zones de proximité industrielle



Annexe 2

Liste des différentes zones définies à l'article 2

Zones rurales	Espaces urbains	Zones d'urbanisation incluses	Agglomérations incluses	Zones de proximité industrielle incluses
Zone méditerranéenne				
Contreforts du massif central			Roanne	Sainte Bazile
Zone des coteaux				
Zone des plaines			Bourg en Bresse	
Zone alpine				
	Espace urbain ouest	Bassin lyonnais	Lyon Villefranche/Saône	Sud de Lyon (Pierre Bénite, Feyzin, Saint Fons, Vénissieux) Les Roches de Condrieu
		Bassin stéphanois	St Etienne St Chamond	
		Moyenne vallée du Rhône	Valence Romans/Isère (1)	
	Espace urbain est	Bassin grenoblois	Grenoble	Champagnier
		Zone urbaine des Pays de Savoie	Chambéry / Aix les Bains Annecy	
		Vallées Maurienne et Tarentaise		St Jean de Maurienne
		Bassin lémanique	Bassin genevois français (Annemasse / Ferney Voltaire) Thonon les Bains	
		Vallée de l'Arve	Cluses / Sallanches Chamonix	

(1) à la mise en service de la station de surveillance

Annexe 3

Liste des communes constituant les zones définies à l'article 2

1 – Les zones rurales**1.1 – La zone méditerranéenne**

AILHON (07)	CHAZEAX (07)	LARGENTIERE (07)	PRUNET (07)
ALBA-LA-ROMAINE (07)	DARBRES (07)	LARNAS (07)	RIBES (07)
AUBENAS (07)	FAUGERES (07)	LAURAC-EN-VIVARAIS (07)	ROCHECOLOMBE (07)
AUBIGNAS (07)	FONS (07)	LAVILLEDIEU (07)	ROCHER (07)
BALAZUC (07)	GRAS (07)	LENTILLERES (07)	ROCLES (07)
BANNE (07)	GRAVIERES (07)	LES ASSIONS (07)	ROSIERES (07)
BEAULIEU (07)	GROSPIERRES (07)	LES SALELLES (07)	RUOMS (07)
BEAUMONT (07)	JOANNAS (07)	LES VANS (07)	SAINT-ALBAN-AURIOLLES (07)
BERRIAS-ET-CASTELJAU (07)	JOYEUSE (07)	LUSSAS (07)	SAINT-ANDEOL-DE-BERG (07)
BERZEME (07)	LABASTIDE-DE-VIRAC (07)	MALBOSC (07)	SAINT-ANDRE-DE-CRUZIERES (07)
BESSAS (07)	LABEAUME (07)	MERCUER (07)	SAINT-ANDRE-LACHAMP (07)
BIDON (07)	LABEGUDE (07)	MIRABEL (07)	SAINT-DIDIER-SOUS-AUBENAS (07)
CHAMBONAS (07)	LABLACHERE (07)	MONTREAL (07)	SAINT-ETIENNE-DE-FONTBELLON (07)
CHANDOLAS (07)	LACHAPELLE-SOUS-AUBENAS (07)	ORGNAC-L'AVEN (07)	
CHASSIERS (07)	LAGORCE (07)	PAYZAC (07)	
CHAUZON (07)	LANAS (07)	PLANZOLLES (07)	
		PRADONS (07)	

SAINT-GENEST-DE-BEAUZON (07)	(26)	LA MOTTE-CHALANCON (26)	REAUVILLE (26)
SAINT-GERMAIN (07)	BELLEGARDE-EN-DIOIS (26)	LA PENNE-SUR-L'OUVEZE (26)	RECOUBEAU-JANSAC (26)
SAINT-GINEIS-EN-COIRON (07)	BENIVAY-OLLON (26)	LA REPARA-AURIPLES (26)	REILHANETTE (26)
SAINT-JEAN-LE-CENTENIER (07)	BESIGNAN (26)	LA ROCHE-SUR-GRANE (26)	REMUZAT (26)
SAINT-JULIEN-DU-SERRE (07)	BEZAUDUN-SUR-BINE (26)	LA ROCHE-SUR-LE-BUIS (26)	RIMON-ET-SAVEL (26)
SAINT-LAURENT-SOUS-COIRON (07)	BONLIEU-SUR-ROUBION (26)	LA ROCHETTE-DU-BUIS (26)	RIOMS (26)
SAINT-MARTIN-SUR-LAVEZON (07)	BOUCHET (26)	LA TOUCHE (26)	ROCHEBAUDIN (26)
SAINT-MAURICE-D'ARDECHE (07)	BOURDEAUX (26)	LABOREL (26)	ROCHEBRUNE (26)
SAINT-MAURICE-D'IBIE (07)	BOUVIERES (26)	LACHAU (26)	ROCHEFORT-EN-VALDAINE (26)
SAINT-MONTANT (07)	BRETTE (26)	LE PEGUE (26)	ROCHEFOURCHAT (26)
SAINT-PAUL-LE-JEUNE (07)	BUIS-LES-BARONNIES (26)	LE POET-CELARD (26)	ROCHEGUDE (26)
SAINT-PIERRE-LA-ROCHE (07)	CHABRILLAN (26)	LE POET-EN-PERCIP (26)	ROCHE-SAINT-SECRET-BECONNE (26)
SAINT-PIERRE-SAINT-JEAN (07)	CHALANCON (26)	LE POET-LAVAL (26)	ROTTIER (26)
SAINT-PONS (07)	CHAMARET (26)	LE POET-SIGILLAT (26)	ROUSSET-LES-VIGNES (26)
SAINT-PRIVAT (07)	CHANTEMERLE-LES-GRIGNAN (26)	LEMPES (26)	ROUSSIEUX (26)
SAINT-REMEZE (07)	CHARENS (26)	LES PILLES (26)	ROYNAC (26)
SAINT-SAUVEUR-DE-CRUZIERES (07)	CHAROLS (26)	LES PRES (26)	SAHUNE (26)
SAINT-SERNIN (07)	CHASTEL-ARNAUD (26)	LES TONILS (26)	SAILLANS (26)
SAINT-THOME (07)	CHATEAUNEUF-DE-BORDETTE (26)	MANAS (26)	SAINT-AUBAN-SUR-L'OUVEZE (26)
SALAVAS (07)	CHAUDEBONNE (26)	MARSANNE (26)	SAINT-BENOIT-EN-DIOIS (26)
SAMPZON (07)	CHAUVAC-LAUX-MONTAUX (26)	MERINDOL-LES-OLIVIERS (26)	SAINT-DIZIER-EN-DIOIS (26)
SANILHAC (07)	CLANSAYES (26)	MEVOUILLON (26)	SAINTE-EUPHEMIE-SUR-OUVEZE (26)
SCEAUTRES (07)	CLEON-D'ANDRAN (26)	MIRABEL-AUX-BARONNIES (26)	SAINTE-JALLE (26)
TAURIERS (07)	COLONZELLE (26)	MIRABEL-ET-BLACONS (26)	SAINT-FERREOL-TRENTE-PAS (26)
UCEL (07)	COMPS (26)	MIRMANDE (26)	SAINT-GERVAIS-SUR-ROUBION (26)
UZER (07)	CONDILLAC (26)	MOLLANS-SUR-OUVEZE (26)	SAINT-MAURICE-SUR-EYGUES (26)
VAGNAS (07)	CONDORCET (26)	MONTAUBAN-SUR-L'OUVEZE (26)	SAINT-MAY (26)
VALLON-PONT-D'ARC (07)	CORNILLAC (26)	MONTAULIEU (26)	SAINT-NAZAIRE-LE-DESERT (26)
VALS-LES-BAINS (07)	CORNILLON-SUR-L'OULE (26)	MONTBRISON (26)	SAINT-PANTALEON-LES-VIGNES (26)
VALVIGNERES (07)	CREST (26)	MONTBRUN-LES-BAINS (26)	SAINT-RESTITUT (26)
VERNON (07)	CRUPIES (26)	MONTFERRAND-LA-FARE (26)	SAINT-SAUVEUR-EN-DIOIS (26)
VESSEAUX (07)	CURNIER (26)	MONTFROC (26)	SAINT-SAUVEUR-GOUVERNEMENT (26)
VILLENEUVE-DE-BERG (07)	DIEULEFIT (26)	MONTGUERS (26)	SALETTES (26)
VINEZAC (07)	DIVAJEU (26)	MONTJOUX (26)	SALLES-SOUS-BOIS (26)
VOGUE (07)	ESPENEL (26)	MONTJOYER (26)	SAOU (26)
ALEYRAC (26)	ESTABLET (26)	MONTLAUR-EN-DIOIS (26)	SEDERON (26)
ALEX (26)	EURRE (26)	MONTMAUR-EN-DIOIS (26)	SOLERIEUX (26)
AMBONIL (26)	EYGALAYES (26)	MONTREAL-LES-SOURCES (26)	SOUSPIERRE (26)
AOUSTE-SUR-SYE (26)	EYGALIERS (26)	MONTSEGUR-SUR-LAUZON (26)	SOYANS (26)
ARNAYON (26)	EYROLES (26)	MORNANS (26)	SUZE-LA-ROUSSE (26)
ARPAVON (26)	EYZAHUT (26)	NYONS (26)	TAULIGNAN (26)
AUBENASSON (26)	FELINES-SUR-RIMANDOULE (26)	ORCINAS (26)	TEYSSIERES (26)
AUBRES (26)	FERRASSIERES (26)	PELONNE (26)	TRUINAS (26)
AUCELON (26)	FRANCILLON-SUR-ROUBION (26)	PENNES-LE-SEC (26)	TULETTE (26)
AULAN (26)	GRANE (26)	PIEGON (26)	VALAURIE (26)
AUREL (26)	GRIGNAN (26)	PIEGROS-LA-CLASTRE (26)	VALDROME (26)
AUTICHAMP (26)	GUMIANE (26)	PIERRELONGUE (26)	VALOUSE (26)
BALLONS (26)	IZON-LA-BRUISSE (26)	PLAISANS (26)	VENTEROL (26)
BARNAVE (26)	JONCHERES (26)	POMMEROL (26)	VERCLAUSE (26)
BARRET-DE-LIOURE (26)	LA BATIE-DES-FONDS (26)	PONT-DE-BARRET (26)	VERCOIRAN (26)
BARSAC (26)	LA BATIE-ROLLAND (26)	PORTES-EN-VALDAINE (26)	VERS-SUR-MEOUGE (26)
BEAUMONT-EN-DIOIS (26)	LA BAUME-DE-TRANSIT (26)	POYOLS (26)	VESC (26)
BEAUVOISIN (26)	LA BEGUDE-DE-MAZENC (26)	PRADELLE (26)	VILLEBOIS-LES-PINS (26)
BELLECOMBE-TARENDOL	LA CHARCE (26)	PROPIAC (26)	VILLEFRANCHE-LE-
	LA CHAUDIERE (26)	PUYGIRON (26)	
	LA LAUPIE (26)	PUY-SAINT-MARTIN (26)	

CHATEAU (26)	VILLEPERDRIX (26)	VINSOBRES (26)	VOLVENT (26)
1.2 – Les contreforts du Massif Central			
ACCONS (07)	LA SOUCHE (07)	(07)	(07)
AIZAC (07)	LABASTIDE-SUR-BESORGUES (07)	SAINT-AGREVE (07)	SAINT-LAURENT-LES-BAINS (07)
AJOUX (07)	LABATIE-D'ANDAURE (07)	SAINT-ALBAN-D'AY (07)	SAINT-MARTIAL (07)
ALBON-D'ARDECHE (07)	LABOULE (07)	SAINT-ALBAN-EN-MONTAGNE (07)	SAINT-MARTIN-DE-VALAMAS (07)
ALBOUSSIÈRE (07)	LACHAMP-RAPHAEL (07)	SAINT-ANDEOL-DE-FOURCHADES (07)	SAINT-MAURICE-EN-CHALENCON (07)
ALISSAS (07)	LACHAPELLE-GRAILLOUSE (07)	SAINT-ANDEOL-DE-VALS (07)	SAINT-MELANY (07)
ANTRAIQUES-SUR-VOLANE (07)	LACHAPELLE-SOUS-CHANEAC (07)	SAINT-ANDRE-EN-VIVARAIS (07)	SAINT-MICHEL-D'AURANCE (07)
ARCENS (07)	LAFARRE (07)	SAINT-APOLLINAIRE-DE-RIAS (07)	SAINT-MICHEL-DE-BOULOGNE (07)
ARLEBOSC (07)	LALEVADE-D'ARDECHE (07)	SAINT-BARTHELEMY-GROZON (07)	SAINT-MICHEL-DE-CHABRILLANOUX (07)
ASPERJOC (07)	LALOUVESC (07)	SAINT-BARTHELEMY-LE-MEIL (07)	SAINT-PIERRE-DE-COLOMBIER (07)
ASTET (07)	LAMASTRE (07)	SAINT-BARTHELEMY-LE-PLAIN (07)	SAINT-PIERRE-SUR-DOUX (07)
BARNAS (07)	LANARCE (07)	SAINT-BASILE (07)	SAINT-PIERREVILLE (07)
BEAUVENE (07)	LAVAL-D'AURELLE (07)	SAINT-BAUZILE (07)	SAINT-PRIEST (07)
BOFFRES (07)	LAVEYRUNE (07)	SAINT-CHRISTOL (07)	SAINT-PRIX (07)
BOREE (07)	LAVILLATTE (07)	SAINT-CIERGE-LA-SERRE (07)	SAINT-ROMAIN-D'AY (07)
BORNE (07)	LAVIOLLE (07)	SAINT-CIERGE-SOUS-LE-CHEYLARD (07)	SAINT-ROMAIN-DE-LERPS (07)
BOUCIEU-LE-ROI (07)	LE BEAGE (07)	SAINT-CIRGUES-DE-PRADES (07)	SAINT-SAUVEUR-DE-MONTAGUT (07)
BOZAS (07)	LE CHAMBON (07)	SAINT-CIRGUES-EN-MONTAGNE (07)	SAINT-SYLVESTRE (07)
BURZET (07)	LE CHEYLARD (07)	SAINT-CLEMENT (07)	SAINT-SYMPHORIEN-DE-MAHUN (07)
CELLIER-DU-LUC (07)	LE CRESTET (07)	SAINT-EULALIE (07)	SAINT-SYMPHORIEN-SOUS-CHOMERAC (07)
CHALENCON (07)	LE LAC-D'ISSARLES (07)	SAINT-MARGUERITE-LAFIGERE (07)	SAINT-VICTOR (07)
CHAMPIS (07)	LE PLAGNAL (07)	SAINT-ETIENNE-DE-BOULOGNE (07)	SAINT-VINCENT-DE-BARRES (07)
CHANEAC (07)	LE ROUX (07)	SAINT-ETIENNE-DE-LUGDARES (07)	SAINT-VINCENT-DE-DURFORT (07)
CHATEAUNEUF-DE-VERNOUX (07)	LES OLLIERES-SUR-EYRIEUX (07)	SAINT-ETIENNE-DE-SERRE (07)	SATILLIEU (07)
CHEMINAS (07)	LESPERON (07)	SAINT-FELICIEN (07)	SECHERAS (07)
CHIROLS (07)	LOUBARESSÉ (07)	SAINT-FORTUNAT-SUR-EYRIEUX (07)	SILHAC (07)
CHOMERAC (07)	LYAS (07)	SAINT-GENEST-LACHAMP (07)	THUEYTS (07)
COLOMBIER-LE-JEUNE (07)	MALARCE-SUR-LA-THINES (07)	SAINT-JEAN-ROURE (07)	TOULAUD (07)
COLOMBIER-LE-VIEUX (07)	MARCOLS-LES-EAUX (07)	SAINT-JEURE-D'ANDAURE (07)	USCLADES-ET-RIEUTORD (07)
COUCOURON (07)	MARIAC (07)	SAINT-JEURE-D'AY (07)	VALGORGE (07)
COUX (07)	MARS (07)	SAINT-JOSEPH-DES-BANCS (07)	VANOSC (07)
CREYSSEILLES (07)	MAYRES (07)	SAINT-JULIEN-BOUTIERES (07)	VAUDEVANT (07)
CROS-DE-GEORAND (07)	MAZAN-L'ABBAYE (07)	SAINT-JULIEN-DU-GUA (07)	VERNOUX-EN-VIVARAIS (07)
DESAIGNES (07)	MEYRAS (07)	SAINT-JULIEN-EN-SAINT-ALBAN (07)	VEYRAS (07)
DEVESSET (07)	MEZILHAC (07)	SAINT-JULIEN-LABROUSSE (07)	VILLEVOCANCE (07)
DOMPNAC (07)	MONESTIER (07)	SAINT-JULIEN-LE-ROUX (07)	VOCANCE (07)
DORNAS (07)	MONTPEZAT-SOUS-BAUZON (07)	SAINT-JULIEN-VOCANCE (07)	ABOEN (42)
DUNIERE-SUR-EYRIEUX (07)	MONTSELGUES (07)	SAINT-LAGER-BRESSAC (07)	AILLEUX (42)
ECLASSAN (07)	NONIERES (07)	SAINT-LAURENT-DU-PAPE	AMBIERLE (42)
EMPURANY (07)	NOZIERES (07)		AMIONS (42)
ETABLES (07)	PAILHARES (07)		APINAC (42)
FABRAS (07)	PEREYRES (07)		ARCINGES (42)
FLAVIAC (07)	PLATS (07)		ARCON (42)
FREYSSENET (07)	PONT-DE-LABEAUME (07)		ARTHUN (42)
GENESTELLE (07)	POURCHERES (07)		AVEIZIEUX (42)
GILHAC-ET-BRUZAC (07)	PRADES (07)		BALBIGNY (42)
GILHOC-SUR-ORMEZE (07)	PRANLES (07)		BARD (42)
GLUIRAS (07)	PREAUX (07)		BELLEGARDE-EN-FOREZ
GOURDON (07)	PRIVAS (07)		
INTRES (07)	ROCHEPAULE (07)		
ISSAMOULENC (07)	ROCHESSAUVE (07)		
ISSANLAS (07)	ROMPON (07)		
ISSARLES (07)	SABLIÈRES (07)		
JAUJAC (07)	SAGNES-ET-GOUDOULET		
JAUNAC (07)			
JUVINAS (07)			
LA ROCHETTE (07)			

(42)	ESTIVAREILLES (42)	MERLE-LEIGNEC (42)	(42)
BELLEROCHE (42)	FEURS (42)	MIZERIEUX (42)	SAINT-CYR-DE-VALORGES (42)
BELMONT-DE-LA-LOIRE (42)	FONTANES (42)	MONTAGNY (42)	SAINT-CYR-LES-VIGNES (42)
BOEN (42)	FOURNEAUX (42)	MONTARCHER (42)	SAINT-DENIS-DE-CABANNE (42)
BOISSET-LES-MONTROND (42)	GRAIX (42)	MONTBRISON (42)	SAINT-DENIS-SUR-COISE (42)
BOISSET-SAINT-PRIEST (42)	GRAMMOND (42)	MONTCHAL (42)	SAINT-DIDIER-SUR-ROCHEFORT (42)
BOURG-ARGENTAL (42)	GREZIEUX-LE-FROMENTAL (42)	MONTROND-LES-BAINS (42)	SAINTE-AGATHE-EN-DONZY (42)
BOYER (42)	GREZOLLES (42)	MONTVERDUN (42)	SAINTE-AGATHE-LA-BOUTERESSE (42)
BRIENNON (42)	GUMIERES (42)	MORNAND (42)	SAINTE-COLOMBE-SUR-GAND (42)
BULLY (42)	JARNOSSE (42)	NANDAX (42)	SAINTE-FOY-SAINT-SULPICE (42)
BURDIGNES (42)	JAS (42)	NEAUX (42)	SAINT-ETIENNE-LE-MOLARD (42)
BUSSIERES (42)	JEANSAGNIERE (42)	NERONDE (42)	SAINT-FORGEUX-LESPINASSE (42)
BUSSY-ALBIEUX (42)	JONZIEUX (42)	NERVIEUX (42)	SAINT-GALMIER (42)
CALOIRE (42)	JURE (42)	NEULISE (42)	SAINT-GENEST-MALIFAUZ (42)
CERVIERES (42)	LA BENISSON-DIEU (42)	NOAILLY (42)	SAINT-GEORGES-DE-BAROILLE (42)
CEZAY (42)	LA CHAMBA (42)	NOIRETABLE (42)	SAINT-GEORGES-EN-COUZAN (42)
CHALAIN-D'UZORE (42)	LA CHAMBONIE (42)	NOLLIEUX (42)	SAINT-GEORGES-HAUTE-VILLE (42)
CHALAIN-LE-COMTAL (42)	LA CHAPELLE-EN-LAFAYE (42)	NOTRE-DAME-DE-BOISSET (42)	SAINT-GERMAIN-LA-MONTAGNE (42)
CHALMAZEL (42)	LA COTE-EN-COUZAN (42)	OUCHES (42)	SAINT-GERMAIN-LAVAL (42)
CHAMBEON (42)	LA GIMOND (42)	PALOGNEUX (42)	SAINT-GERMAIN-LESPINASSE (42)
CHAMBLES (42)	LA GRESLE (42)	PANISSIERES (42)	SAINT-HAON-LE-CHATEL (42)
CHAMBOEUF (42)	LA PACAUDIERE (42)	PARIGNY (42)	SAINT-HAON-LE-VIEUX (42)
CHAMPDIEU (42)	LA TERRASSE-SUR-DORLAY (42)	PERIGNEUX (42)	SAINT-HEAND (42)
CHAMPOLY (42)	LA TOURETTE (42)	PERREUX (42)	SAINT-HILAIRE-CUSSON-LA-VALMITTE (42)
CHANDON (42)	LA TUILLIERE (42)	PINAY (42)	SAINT-HILAIRE-SOUS-CHARLIEU (42)
CHANGY (42)	LA VALLA-EN-GIER (42)	PLANFOY (42)	SAINT-JEAN-LA-VETRE (42)
CHARLIEU (42)	LA VALLA-SUR-ROCHEFORT (42)	POMMIERS (42)	SAINT-JEAN-SAINT-MAURICE-SUR-LOIRE (42)
CHATELNEUF (42)	LA VERSANNE (42)	PONCINS (42)	SAINT-JEAN-SOLEYMIEUX (42)
CHATELUS (42)	LAVIEU (42)	POUILLY-LES-FEURS (42)	SAINT-JODARD (42)
CHAUSSETERRE (42)	LAY (42)	POUILLY-LES-NONAINS (42)	SAINT-JULIEN-D'ODDES (42)
CHAZELLES-SUR-LAVIEU (42)	LE BESSAT (42)	POUILLY-SOUS-CHARLIEU (42)	SAINT-JULIEN-LA-VETRE (42)
CHAZELLES-SUR-LYON (42)	LE CERGNE (42)	PRADINES (42)	SAINT-JULIEN-MOLIN-MOLETTE (42)
CHENEREILLES (42)	LE COTEAU (42)	PRALONG (42)	SAINT-JUST-EN-BAS (42)
CHERIER (42)	LE CROZET (42)	PRECIEUX (42)	SAINT-JUST-EN-CHEVALET (42)
CHEVRIERES (42)	LEIGNEUX (42)	REGNY (42)	SAINT-JUST-LA-PENDUE (42)
CHIRASSIMONT (42)	LENTIGNY (42)	RENAISON (42)	SAINT-LAURENT-LA-CONCHE (42)
CIVENS (42)	LERIGNEUX (42)	RIORGES (42)	SAINT-LAURENT-ROCHEFORT (42)
CLEPPE (42)	LES NOES (42)	RIVAS (42)	SAINT-LEGER-SUR-ROANNE (42)
COLOMBIER (42)	LES SALLES (42)	ROANNE (42)	SAINT-MARCEL-DE-FELINES (42)
COMBRE (42)	LEZIGNEUX (42)	ROCHE (42)	SAINT-MARCEL-D'URFE (42)
COMMELLE-VERNAY (42)	L'HOPITAL-LE-GRAND (42)	ROZIER-COTES-D'AUREC (42)	
CORDELLE (42)	L'HOPITAL-SOUS-ROCHEFORT (42)	ROZIER-EN-DONZY (42)	
COTTANCE (42)	LURE (42)	SAIL-LES-BAINS (42)	
COUTOUVRE (42)	LURIECQ (42)	SAIL-SOUS-COUZAN (42)	
CRAINTILLEUX (42)	MABLY (42)	SAINT-ALBAN-LES-EAUX (42)	
CREMEAUX (42)	MACHEZAL (42)	SAINT-ANDRE-D'APCHON (42)	
CROIZET-SUR-GAND (42)	MAGNEUX-HAUTE-RIVE (42)	SAINT-ANDRE-LE-PUY (42)	
CUINZIER (42)	MAIZILLY (42)	SAINT-BARTHELEMY-LESTRA (42)	
CUZIEU (42)	MARCENOD (42)	SAINT-BONNET-DES-QUARTS (42)	
DANCE (42)	MARCILLY-LE-CHATEL (42)	SAINT-BONNET-LE-CHATEAU (42)	
DEBATS-RIVIERE-D'ORPRA (42)	MARCLOPT (42)	SAINT-BONNET-LE-COURREAU (42)	
DOIZIEUX (42)	MARCOUX (42)	SAINT-BONNET-LES-OULES (42)	
ECOICHE (42)	MARGERIE-CHANTAGRET (42)	SAINT-CHRISTO-EN-JAREZ (42)	
ECOTAY-L'OLME (42)	MARINGES (42)	SAINT-CYR-DE-FAVIERES	
EPERCIEUX-SAINT-PAUL (42)	MARLHES (42)		
ESSERTINES-EN-CHATELNEUF (42)	MAROLS (42)		
ESSERTINES-EN-DONZY (42)	MARS (42)		

SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ (42)	(42)	SAINT-SIXTE (42)	UNIAS (42)
SAINT-MARTIN-D'ESTREAU (42)	SAINT-POLGUES (42)	SAINT-SYMPHORIEN-DE-LAY (42)	URBISE (42)
SAINT-MARTIN-LA-SAUVETE (42)	SAINT-PRIEST-LA-PRUGNE (42)	SAINT-THOMAS-LA-GARDE (42)	USSON-EN-FOREZ (42)
SAINT-MARTIN-LESTRA (42)	SAINT-PRIEST-LA-ROCHE (42)	SAINT-THURIN (42)	VALEILLE (42)
SAINT-MAURICE-EN-GOURGOIS (42)	SAINT-PRIEST-LA-VETRE (42)	SAINT-VICTOR-SUR-RHINS (42)	VALFLEURY (42)
SAINT-MEDARD-EN-FOREZ (42)	SAINT-REGIS-DU-COIN (42)	SAINT-VINCENT-DE-BOISSET (42)	VEAUCHETTE (42)
SAINT-NIZIER-DE-FORNAS (42)	SAINT-RIRAND (42)	SALT-EN-DONZY (42)	VENDRANGES (42)
SAINT-NIZIER-SOUS-CHARLIEU (42)	SAINT-ROMAIN-D'URFE (42)	SALVIZINET (42)	VERRIERES-EN-FOREZ (42)
SAINT-PAUL-DE-VEZELIN (42)	SAINT-ROMAIN-EN-JAREZ (42)	SAUVAIN (42)	VILLEMONTAIS (42)
SAINT-PAUL-D'UZORE (42)	SAINT-ROMAIN-LA-MOTTE (42)	SAVIGNEUX (42)	VILLEREST (42)
SAINT-PAUL-EN-CORNILLON (42)	SAINT-ROMAIN-LE-PUY (42)	SEVELINGES (42)	VILLERS (42)
SAINT-PIERRE-LA-NOAILLE	SAINT-ROMAIN-LÉS-ATHEUX (42)	SOLEYMIEUX (42)	VIOLAY (42)
	SAINT-SAUVEUR-EN-RUE (42)	SOUTERNON (42)	VIRICELLES (42)
		TARENTEISE (42)	VIRIGNEUX (42)
		THELIS-LA-COMBE (42)	VIVANS (42)
		TRELINS (42)	VOUGY (42)

1.3 – La zone des coteaux

ANNONAY (07)	AMPLEPUI (69)	HAUTE-RIVOIRE (69)	PONTCHARRA-SUR-TURDINE (69)
ARDOIX (07)	ANCY (69)	JARNIOUX (69)	PONT-TRAMBOUZE (69)
BOGY (07)	AVEIZE (69)	JOUX (69)	POUILLY-LE-MONIAL (69)
BOULIEU-LES-ANNONAY (07)	AVENAS (69)	JULIENAS (69)	POULE-LES-ECHARMEAUX (69)
BROSSAINC (07)	AZOLETTE (69)	JULLIE (69)	PROPIERES (69)
CHARNAS (07)	BAGNOLS (69)	LA CHAPELLE-DE-MARDORE (69)	QUINCIE-EN-BEAUJOLAIS (69)
COLOMBIER-LE-CARDINAL (07)	BEAUJEU (69)	LA CHAPELLE-SUR-COISE (69)	RANCHAL (69)
DAVEZIEUX (07)	BESSENAY (69)	LACHASSAGNE (69)	REGNIE-DURETTE (69)
FELINES (07)	BIBOST (69)	LAMURE-SUR-AZERGUES (69)	RIVERIE (69)
LIMONY (07)	BLACE (69)	LANTIGNIE (69)	RIVOLET (69)
PEAUGRES (07)	BOURG-DE-THIZY (69)	LARAJASSE (69)	RONNO (69)
PEYRAUD (07)	BRULLIOLES (69)	LE BOIS-D'OINGT (69)	RONTALON (69)
QUINTENAS (07)	BRUSSIEU (69)	LE BREUIL (69)	SAINT-ANDRE-LA-COTE (69)
ROIFFIEUX (07)	CENVES (69)	LE PERREON (69)	SAINT-APPOLINAIRE (69)
SAINT-CLAIR (07)	CERCIE (69)	LES ARDILLATS (69)	SAINT-BONNET-DES-BRUYERES (69)
SAINT-CYR (07)	CHAMBOST-ALLIERES (69)	LES HAIES (69)	SAINT-BONNET-LE-TRONCY (69)
SAINT-JACQUES-D'ATTICIEUX (07)	CHAMBOST-LONGESSAIGNE (69)	LES HALLES (69)	SAINT-CHRISTOPHE (69)
SAINT-MARCEL-LES-ANNONAY (07)	CHAMELET (69)	LES OLMES (69)	SAINT-CLEMENT-DE-VERS (69)
SAVAS (07)	CHARENTAY (69)	LES SAUVAGES (69)	SAINT-CLEMENT-LES-PLACES (69)
SERRIERES (07)	CHARNAY (69)	LETRA (69)	SAINT-CLEMENT-SUR-VALSONNE (69)
THORRENC (07)	CHATILLON (69)	LONGES (69)	SAINT-CYR-LE-CHATOUX (69)
VERNOSC-LES-ANNONAY (07)	CHENAS (69)	LONGESSAIGNE (69)	SAINT-DIDIER-SOUS-RIVERIE (69)
VINZIEUX (07)	CHENELETTE (69)	MARCHAMPT (69)	SAINT-DIDIER-SUR-BEAUJEU (69)
BESSEY (42)	CHESSY (69)	MARCY (69)	SAINTE-CATHERINE (69)
CHUYER (42)	CHEVINAY (69)	MARDORE (69)	SAINTE-FOY-L'ARGENTIERE (69)
LA CHAPELLE-VILLARS (42)	CHIROUBLES (69)	MARNAND (69)	SAINTE-PAULE (69)
LUPE (42)	CLAVEISOLLES (69)	MEAUX-LA-MONTAGNE (69)	SAINT-ETIENNE-DES-OULLIERES (69)
MACLAS (42)	COGNY (69)	MEYS (69)	SAINT-ETIENNE-LA-VARENNE (69)
MALLEVAL (42)	COISE (69)	MOIRE (69)	SAINT-FORGEUX (69)
PAVEZIN (42)	COURS-LA-VILLE (69)	MONSOLS (69)	SAINT-GENIS-L'ARGENTIERE (69)
PELUSSIN (42)	COURZIEU (69)	MONTMELAS-SAINT-SORLIN (69)	
ROISEY (42)	CUBLIZE (69)	MONTROMANT (69)	
SAINT-APPOLINARD (42)	DAREIZE (69)	MONTROTTIER (69)	
SAINTE-CROIX-EN-JAREZ (42)	DIEME (69)	ODENAS (69)	
VERANNE (42)	DUERNE (69)	OINGT (69)	
AFFOUX (69)	ECHALAS (69)	OUROUX (69)	
AIGUEPERSE (69)	EMERINGES (69)	POLLIONNAY (69)	
ALIX (69)	FLEURIE (69)	POMEYS (69)	
	FRONTENAS (69)		
	GRANDRIS (69)		
	GREZIEU-LE-MARCHE (69)		

SAINT-IGNY-DE-VERS (69)	(69)	COISE (69)	TRADES (69)
SAINT-JACQUES-DES-ARRETS (69)	SAINT-LAURENT-D'OINGT (69)	SAINT-VERAND (69)	TREVES (69)
SAINT-JEAN-LA-BUSSIÈRE (69)	SAINT-LOUP (69)	SAINT-VINCENT-DE-REINS (69)	VALSONNE (69)
SAINT-JULIEN (69)	SAINT-MAMERT (69)	SALLES-ARBUISSONNAS-EN-BEAUJOLAIS (69)	VAUX-EN-BEAUJOLAIS (69)
SAINT-JULIEN-SUR-BIBOST (69)	SAINT-MARCEL-L'ECLAIRE (69)	SARCEY (69)	VAUXRENARD (69)
SAINT-JUST-D'AVRAY (69)	SAINT-MARTIN-EN-HAUT (69)	SOUZY (69)	VERNAY (69)
SAINT-LAGER (69)	SAINT-NIZIER-D'AZERGUES (69)	TARARE (69)	VILLECHENEVE (69)
SAINT-LAURENT-DE-CHAMOUSSET (69)	SAINT-ROMAIN-DE-POPEY (69)	TERNAND (69)	VILLE-SUR-JARNIOUX (69)
SAINT-LAURENT-DE-VAUX	SAINT-SYMPHORIEN-SUR-	THEIZE (69)	VILLIE-MORGON (69)
		THEL (69)	YZERON (69)
		THIZY (69)	

1.4 – La zone des plaines

AMBERIEU-EN-BUGEY (01)	CHALLES (01)	DRUILLAT (01)	MASSIGNIEU-DE-RIVES (01)
AMBERIEUX-EN-DOMBES (01)	CHANEINS (01)	ETREZ (01)	MEILLONNAS (01)
AMBLEON (01)	CHANOZ-CHATENAY (01)	FARAMANS (01)	MERIGNAT (01)
AMBRONAY (01)	CHARNOZ-SUR-AIN (01)	FEILLENS (01)	MEXIMIEUX (01)
AMBUTRIX (01)	CHATEAU-GAILLARD (01)	FLAXIEU (01)	MEZERIAT (01)
ANDERT-ET-CONDON (01)	CHATENAY (01)	FOISSIAT (01)	MIONNAY (01)
ANGLEFORT (01)	CHATILLON-LA-PALUD (01)	FRANCHELEINS (01)	MOGNENEINS (01)
ARBIGNIEU (01)	CHATILLON-SUR-CHALARONNE (01)	GARNERANS (01)	MONTAGNAT (01)
ARBIGNY (01)	CHAVANNES-SUR-REYSSOUZE (01)	GENOUILLEUX (01)	MONTCEAUX (01)
ARS-SUR-FORMANS (01)	CHAVANNES-SUR-SURAN (01)	GERMAGNAT (01)	MONTCET (01)
ASNIERES-SUR-SAONE (01)	CHAVEYRIAT (01)	GORREVOD (01)	MONTHIEUX (01)
ATTIGNAT (01)	CHAZEY-BONS (01)	GRAND-CORENT (01)	MONTRACOL (01)
BAGE-LA-VILLE (01)	CHAZEY-SUR-AIN (01)	GRIEGES (01)	MONTREVEL-EN-BRESSE (01)
BAGE-LE-CHATEL (01)	CHEVROUX (01)	HAUTECOURT-ROMANECHÉ (01)	MURS-ET-GELIGNIEUX (01)
BALAN (01)	CIVRIEUX (01)	ILLIAT (01)	NATTAGES (01)
BANEINS (01)	CIZE (01)	IZIEU (01)	NEUVILLE-LES-DAMES (01)
BEAUPONT (01)	COLIGNY (01)	JASSERON (01)	NEUVILLE-SUR-AIN (01)
BELIGNEUX (01)	COLOMIEU (01)	JAYAT (01)	NIEVROZ (01)
BELLEY (01)	CONDEISSIAT (01)	JOURNANS (01)	OZAN (01)
BENY (01)	CONFRANCON (01)	JOYEUX (01)	PARVES (01)
BEON (01)	CONTREVOZ (01)	JUJURIEUX (01)	PERONNAS (01)
BEREZIAT (01)	CONZIEU (01)	LA CHAPELLE-DU-CHATELARD (01)	PEROUGES (01)
BETTANT (01)	CORMORANCHE-SUR-SAONE (01)	LA TRANCLIERE (01)	PERREX (01)
BEY (01)	CORMOZ (01)	LABALME (01)	PEYRIEU (01)
BIRIEUX (01)	CORVEISSIAT (01)	L'ABERGEMENT-CLEMENCIAT (01)	PEYZIEUX-SUR-SAONE (01)
BIZIAT (01)	COURMANGOUX (01)	L'ABERGEMENT-DE-VAREY (01)	PIRAJOUX (01)
BLYES (01)	COURTES (01)	LAGNIEU (01)	PIZAY (01)
BOHAS-MEYRIAT-RIGNAT (01)	CRANS (01)	LAIZ (01)	POLLIAT (01)
BOISSEY (01)	CRAS-SUR-REYSSOUZE (01)	LAPEYROUSE (01)	POLLIEU (01)
BOULIGNEUX (01)	CRESSIN-ROCHEFORT (01)	LAVOURS (01)	PONCIN (01)
BOURG-EN-BRESSE (01)	CROTTET (01)	LE MONTELLIER (01)	PONT-D'AIN (01)
BOURG-SAINT-CHRISTOPHE (01)	CRUZILLES-LES-MEPILLAT (01)	LE PLANTAY (01)	PONT-DE-VAUX (01)
BOYEUX-SAINT-JEROME (01)	CULOZ (01)	LENT (01)	PONT-DE-VEYLE (01)
BOZ (01)	CURCIAT-DONGALON (01)	LESCHEROUX (01)	POUILLAT (01)
BREGNIER-CORDON (01)	CURTAFOND (01)	LEYMENT (01)	PREMEYZEL (01)
BRENS (01)	CUZIEU (01)	LURCY (01)	PRESSIAT (01)
BRESSOLLES (01)	DOMMARTIN (01)	MAGNIEU (01)	PRIAY (01)
BUELLAS (01)	DOMPIERRE-SUR-CHALARONNE (01)	MALAFRETAZ (01)	PUGIEU (01)
CERDON (01)	DOMPIERRE-SUR-VEYLE (01)	MANTENAY-MONTLIN (01)	RAMASSE (01)
CERTINES (01)	DOMSURE (01)	MANZIAT (01)	RANCE (01)
CEYZERIAT (01)	DOUVRES (01)	MARBOZ (01)	RELEVANT (01)
CEYZERIEU (01)	DROM (01)	MARIGNIEU (01)	REPLONGES (01)
CHALAMONT (01)		MARLIEUX (01)	REVONNAS (01)
CHALEINS (01)		MARSONNAS (01)	REYSSOUZE (01)
			RIGNIEUX-LE-FRANC (01)
			ROMANS (01)

SAINT-ALBAN (01)	SAINT-SORLIN-EN-BUGEY (01)	LE GRAND-SERRE (26)	CHAMAGNIEU (38)
SAINT-ANDRE-DE-BAGE (01)	SAINT-SULPICE (01)	LENS-LESTANG (26)	CHAMPIER (38)
SAINT-ANDRE-DE-CORCY (01)	SAINT-TRIVIER-DE-COURTES (01)	MANTHES (26)	CHANTESSSE (38)
SAINT-ANDRE-D'HUIRIAT (01)	SAINT-TRIVIER-SUR-MOIGNANS (01)	MARGES (26)	CHARANCIEU (38)
SAINT-ANDRE-LE-BOUCHOUX (01)	SAINT-VULBAS (01)	MARSAZ (26)	CHARANTONNAY (38)
SAINT-ANDRE-SUR-VIEUX-JONC (01)	SALAVRE (01)	MIRIBEL (26)	CHARAVINES (38)
SAINT-BENIGNE (01)	SANDRANS (01)	MONTCHENU (26)	CHARETTE (38)
SAINT-BENOIT (01)	SAULT-BRENAZ (01)	MONTMIRAL (26)	CHASSELAY (38)
SAINT-BOIS (01)	SAVIGNEUX (01)	MONTRIGAUD (26)	CHASSIGNIEU (38)
SAINT-CHAMP (01)	SERMOYER (01)	MORAS-EN-VALLOIRE (26)	CHATEAUVILAIN (38)
SAINT-CYR-SUR-MENTHON (01)	SERVAS (01)	MUREILS (26)	CHATENAY (38)
SAINT-DENIS-EN-BUGEY (01)	SERVIGNAT (01)	PARNANS (26)	CHATONNAY (38)
SAINT-DENIS-LES-BOURG (01)	SIMANDRE-SUR-SURAN (01)	RATIERES (26)	CHATTE (38)
SAINT-DIDIER-D'AUSSIAT (01)	SOUCLIN (01)	SAINT-AVIT (26)	CHELIEU (38)
SAINT-DIDIER-SUR-CHALARONNE (01)	SULIGNAT (01)	SAINT-BONNET-DE-VALCLERIEUX (26)	CHEVRIERES (38)
SAINTE-CROIX (01)	THIL (01)	SAINT-CHRISTOPHE-ET-LE-LARIS (26)	CHEZENEUVE (38)
SAINTE-JULIE (01)	THOISSEY (01)	SAINT-LAURENT-D'ONAY (26)	CHIMILIN (38)
SAINTE-ELOI (01)	TOSSIAT (01)	SAINT-MARTIN-D'AOUT (26)	CHOZEAU (38)
SAINTE-OLIVE (01)	TRAMOYES (01)	SAINT-MICHEL-SUR-SAVASSE (26)	COLOMBE (38)
SAINT-ETIENNE-DU-BOIS (01)	TREFFORT-CUISIAT (01)	SAINT-SORLIN-EN-VALLOIRE (26)	COMMELLE (38)
SAINT-ETIENNE-SUR-CHALARONNE (01)	VALEINS (01)	TERSANNE (26)	CORBELIN (38)
SAINT-ETIENNE-SUR-REYSSOUZE (01)	VANDEINS (01)	TRIORES (26)	COUR-ET-BUIS (38)
SAINT-GENIS-SUR-MENTHON (01)	VARAMBON (01)	VEAUNES (26)	COURTENAY (38)
SAINT-GEORGES-SUR-RENON (01)	VAUX-EN-BUGEY (01)	AGNIN (38)	CRACHIER (38)
SAINT-GERMAIN-LES-PAROISSES (01)	VERJON (01)	ANJOU (38)	CRAS (38)
SAINT-GERMAIN-SUR-RENON (01)	VERNOUX (01)	ANNOISIN-CHATELANS (38)	CREYS-MEPIEU (38)
SAINT-JEAN-DE-NIOST (01)	VERSAILLEUX (01)	ANTHON (38)	CULIN (38)
SAINT-JEAN-DE-THURIGNEUX (01)	VESCOURS (01)	AOSTE (38)	DIEMOZ (38)
SAINT-JEAN-LE-VIEUX (01)	VESINES (01)	APPRIEU (38)	DIONAY (38)
SAINT-JEAN-SUR-REYSSOUZE (01)	VILLARS-LES-DOBES (01)	ARANDON (38)	DIZIMIEU (38)
SAINT-JEAN-SUR-VEYLE (01)	VILLEBOIS (01)	ARTAS (38)	DOISSIN (38)
SAINT-JULIEN-SUR-REYSSOUZE (01)	VILLEMOTIER (01)	ARZAY (38)	DOLOMIEU (38)
SAINT-JULIEN-SUR-VEYLE (01)	VILLENEUVE (01)	BADINIERES (38)	ECLOSE (38)
SAINT-JUST (01)	VILLEREVERSURE (01)	BALBINS (38)	ESTRABLIN (38)
SAINT-MARCEL (01)	VILLETTE-SUR-AIN (01)	BEAUFORT (38)	EYDOCHE (38)
SAINT-MARTIN-DU-MONT (01)	VILLIEU-LOYES-MOLLON (01)	BEAULIEU (38)	EYZIN-PINET (38)
SAINT-MARTIN-LE-CHATEL (01)	VIRIAT (01)	BEAUREPAIRE (38)	FARAMANS (38)
SAINT-MAURICE-DE-GOURDANS (01)	VIRIGNIN (01)	BEAUVOIR-DE-MARC (38)	FAVERGES-DE-LA-TOUR (38)
SAINT-MAURICE-DE-REMENS (01)	VONGNES (01)	BELLEGARDE-POUSSIEU (38)	FITILIEU (38)
SAINT-NIZIER-LE-BOUCHOUX (01)	VONNAS (01)	BELMONT (38)	FLACHERES (38)
SAINT-NIZIER-LE-DESERT (01)	ANNEYRON (26)	BESSINS (38)	FOUR (38)
SAINT-PAUL-DE-VARAX (01)	ARTHEMONAY (26)	BEVENAIS (38)	FRONTONAS (38)
SAINT-REMY (01)	BATHERNAY (26)	BILIEU (38)	GILLONNAY (38)
	BREN (26)	BIOL (38)	GRANIEU (38)
	CHARMES-SUR-L'HERBASSE (26)	BIZONNES (38)	HIERES-SUR-AMBY (38)
	CHATEAUNEUF-DE-GALAURE (26)	BLANDIN (38)	IZEAUX (38)
	CHATILLON-SAINT-JEAN (26)	BONNEFAMILLE (38)	JARCIEU (38)
	CHAVANNES (26)	BOSSIEU (38)	LA BALME-LES-GROTTE (38)
	CLAVEYSON (26)	BOUGE-CHAMBALUD (38)	LA BATIE-DIVISIN (38)
	CREPOL (26)	BOUVESSE-QUIRIEU (38)	LA BATIE-MONTGASCON (38)
	EPINOUZE (26)	BRANGUES (38)	LA CHAPELLE-DE-SURIEU (38)
	EYMEUX (26)	BRESSIEUX (38)	LA COTE-SAINT-ANDRE (38)
	FAY-LE-CLOS (26)	BREZINS (38)	LA FORTERESSE (38)
	GEYSSANS (26)	BRION (38)	LA FRETTE (38)
	HAUTERIVES (26)	BURCIN (38)	LA SONE (38)
	LAPEYROUSE-MORNAY (26)	CHABONS (38)	L'ALBENC (38)
	LE CHALON (26)	CHALONS (38)	LE BOUCHAGE (38)
			LE GRAND-LEMP (38)
			LE PASSAGE (38)

LE PIN (38)	PRIMARETTE (38)	BRESSIEUX (38)	VOISSANT (38)
LE PONT-DE-BEAUVOISIN (38)	QUINCIEU (38)	SAINT-ROMAIN-DE-SURIEU (38)	AVRESSIEUX (73)
LENTIOL (38)	REAUMONT (38)	SAINT-SAUVEUR (38)	AYN (73)
LES ABRETS (38)	REVEL-TOURDAN (38)	SAINT-SAVIN (38)	BELMONT-TRAMONET (73)
LES AVENIERES (38)	ROCHE (38)	SAINT-SIMEON-DE-BRESSIEUX (38)	CESSENS (73)
LES EPARRRES (38)	ROMAGNIEU (38)	SAINT-SORLIN-DE-MORESTEL (38)	CHAMPAGNEUX (73)
LEYRIEU (38)	ROYAS (38)	SAINT-SORLIN-DE-VIENNE (38)	CHANAZ (73)
LIEUDIEU (38)	ROYBON (38)	SAINT-SORLIN-DE-VIENNE (38)	CHINDRIEUX (73)
LONGECHENAL (38)	SAINT-AGNIN-SUR-BION (38)	SAINT-SULPICE-DES-RIVOIRES (38)	CONJUX (73)
MARCILLOLES (38)	SAINT-ALBIN-DE-VAULSERRE (38)	SAINT-VERAND (38)	DOMESSIN (73)
MARCOLLIN (38)	SAINT-ANDRE-LE-GAZ (38)	SAINT-VICTOR-DE-CESSIEU (38)	DULLIN (73)
MARNANS (38)	SAINT-ANTOINE-L'ABBAYE (38)	SAINT-VICTOR-DE-MORESTEL (38)	GERBAIX (73)
MASSIEU (38)	SAINT-APPOLINARD (38)	SALAGNON (38)	GRESIN (73)
MERLAS (38)	SAINT-BARTHELEMY (38)	SARDIEU (38)	LA BALME (73)
MEYRIE (38)	SAINT-BAUDILLE-DE-LA-TOUR (38)	SATOLAS-ET-BONCE (38)	LA BRIDOIRE (73)
MEYRIEU-LES-ETANGS (38)	SAINT-BLAISE-DU-BUIS (38)	SAVAS-MEPIN (38)	LA CHAPELLE-SAINT-MARTIN (73)
MEYSSIES (38)	SAINT-BONNET-DE-CHAVAGNE (38)	SEMONS (38)	LE PONT-DE-BEAUVOISIN (73)
MOIDIEU-DETOURBE (38)	SAINT-BUEIL (38)	SEPTEME (38)	LOISIEUX (73)
MOISSIEU-SUR-DOLON (38)	SAINT-CHEF (38)	SEREZIN-DE-LA-TOUR (38)	LUCEY (73)
MONSTEROUX-MILIEU (38)	SAINT-CLAIR-SUR-GALAURE (38)	SERMERIEU (38)	MOTZ (73)
MONTAGNE (38)	SAINT-DIDIER-DE-BIZONNES (38)	SERRE-NERPOL (38)	ROCHFORT (73)
MONTAGNIEU (38)	SAINT-ETIENNE-DE-SAINT-GEOIRS (38)	SICCIEU-SAINT-JULIEN-ET-CARISIEU (38)	RUFFIEUX (73)
MONTALIEU-VERCIEU (38)	SAINT-GERVONDE (38)	SILLANS (38)	SAINT-BERON (73)
MONTCARRA (38)	SAINT-BLANDINE (38)	SOLEYMIEU (38)	SAINTE-MARIE-D'ALVEY (73)
MONTFALCON (38)	SAINT-ETIENNE-DE-SAINT-GEOIRS (38)	SONNAY (38)	SAINT-GENIX-SUR-GUIERS (73)
MONTFERRAT (38)	SAINT-GEOIRE-EN-VALDAINE (38)	SUCCIEU (38)	SAINT-GERMAIN-LA-CHAMBOTTE (73)
MONTREVEL (38)	SAINT-GEOIRS (38)	TECHE (38)	SAINT-MAURICE-DE-ROTHERENS (73)
MONTSEVEROUX (38)	SAINT-GEORGES-D'ESPERANCHE (38)	THODURE (38)	SAINT-PIERRE-D'ALVEY (73)
MORAS (38)	SAINT-HILAIRE-DE-BRENS (38)	TORCHEFELON (38)	SERRIERES-EN-CHAUTAGNE (73)
MORESTEL (38)	SAINT-HILAIRE-DE-LA-COTE (38)	TRAMOLE (38)	TRAIZE (73)
MORETTE (38)	SAINT-HILAIRE-DU-ROSIER (38)	TREPT (38)	VEREL-DE-MONTBEL (73)
MOTTIER (38)	SAINT-JEAN-D'AVELANNE (38)	VALENCOGNE (38)	VIONS (73)
MURINAIS (38)	SAINT-JEAN-DE-BOURNAY (38)	VARACIEUX (38)	YENNE (73)
NANTOIN (38)	SAINT-JEAN-DE-L'HERMS (38)	VASSELIN (38)	CHOISY (74)
NOTRE-DAME-DE-L'OSIER (38)	SAINT-LATTIER (38)	VATILIEU (38)	CREMPIGNY-BONNEGUETE (74)
OPTEVOZ (38)	SAINT-MARCEL-BEL-ACCUEIL (38)	VELANNE (38)	LA BALME-DE-SILLINGY (74)
ORNACIEUX (38)	SAINT-MARCELLIN (38)	VENERIEU (38)	LORNAY (74)
OYEU (38)	SAINT-MARTIN-DE-VAULSERRE (38)	VERNAS (38)	MASSINGY (74)
OYTIER-SAINT-OBLAS (38)	SAINT-MICHEL-DE-SAINT-GEOIRS (38)	VERNIOZ (38)	MESIGNY (74)
PACT (38)	SAINT-ONDRAS (38)	VERTRIEU (38)	MOYE (74)
PAJAY (38)	SAINT-PAUL-D'IZEAUX (38)	VEYRINS-THUELLIN (38)	NONGLARD (74)
PALADRU (38)	SAINT-PIERRE-DE-	VEYSSILIEU (38)	SAINT-EUSEBE (74)
PANISSAGE (38)		VEZERONCE-CURTIN (38)	SALLENOVES (74)
PANOSSAS (38)		VIGNIEU (38)	SILLINGY (74)
PARMILIEU (38)		VILLEMOIRIEU (38)	THUSY (74)
PASSINS (38)		VILLENEUVE-DE-MARC (38)	VAL-DE-FIER (74)
PENOL (38)		VILLE-SOUS-ANJOU (38)	VAULX (74)
PISIEU (38)		VILLETTE-D'ANTHON (38)	VERSONNEX (74)
PLAN (38)		VINAY (38)	
POLIENAS (38)		VIRIEU (38)	
POMMIER-DE-BEAUREPAIRE (38)		VIRIVILLE (38)	
PORCIEU-AMBLAGNIEU (38)			
PRESSINS (38)			

1.5 – La zone alpine

APREMONT (01)	ARMIX (01)	BENONCES (01)	BRIORD (01)
ARANC (01)	ARTEMARE (01)	BOLOZON (01)	CEIGNES (01)
ARANDAS (01)	BELLEYDOUX (01)	BRENAZ (01)	CHALEY (01)
ARBENT (01)	BELLIGNAT (01)	BRENOD (01)	CHAMPAGNE-EN-VALROMEY (01)
ARGIS (01)	BELMONT-LUTHEZIEU (01)	BRION (01)	

CHAMPDOR (01)	SAMOGNAT (01)	PLAN-DE-BAIX (26)	COGNIN-LES-GORGES (38)
CHARIX (01)	SEILLONNAZ (01)	PONET-ET-SAINT-AUBAN (26)	CORDEAC (38)
CHAVORNAY (01)	SERRIERES-DE-BRIORD (01)	PONTAIX (26)	CORNILLON-EN-TRIEVES (38)
CHEIGNIEU-LA-BALME (01)	SERRIERES-SUR-AIN (01)	ROCHECHINARD (26)	CORPS (38)
CHEVILLARD (01)	SONGIEU (01)	ROCHFORT-SAMSON (26)	CORRENCON-EN-VERCORS (38)
CLEYZIEU (01)	SONTHONNAX-LA-MONTAGNE (01)	ROMEYER (26)	ENGINS (38)
CONAND (01)	SUTRIEU (01)	SAINT-AGNAN-EN-VERCORS (26)	ENTRAIGUES (38)
CONDAMINE (01)	TALISSIEU (01)	SAINT-ANDEOL (26)	ENTRE-DEUX-GUIERS (38)
CORCELLES (01)	TENAY (01)	SAINTE-CROIX (26)	GRESSE-EN-VERCORS (38)
CORLIER (01)	THEZILLIEU (01)	SAINTE-EULALIE-EN-ROYANS (26)	HUEZ (38)
CORMARANCHE-EN-BUGEY (01)	TORCIEU (01)	SAINT-JEAN-EN-ROYANS (26)	HURTIERES (38)
DORTAN (01)	VIEU (01)	SAINT-JULIEN-EN-QUINT (26)	IZERON (38)
ECHALLON (01)	VIEU-D'IZENAVE (01)	SAINT-JULIEN-EN-VERCORS (26)	LA CHAPELLE-DU-BARD (38)
EVOSGES (01)	VIRIEU-LE-GRAND (01)	SAINT-JULIEN-EN-VERCORS (26)	LA COMBE-DE-LANCEY (38)
GEOVREISSET (01)	VIRIEU-LE-PETIT (01)	SAINT-LAURENT-EN-ROYANS (26)	LA GARDE (38)
GEOVREISSIAT (01)	AIX-EN-DIOIS (26)	SAINT-MARTIN-EN-VERCORS (26)	LA MORTE (38)
GROSSIAT (01)	BARBIERES (26)	SAINT-MARTIN-LE-COLONEL (26)	LA MOTTE-D'AVEILLANS (38)
GROSLEE (01)	BARCELONNE (26)	SAINT-NAZAIRE-EN-ROYANS (26)	LA MOTTE-SAINT-MARTIN (38)
HAUTEVILLE-LOMPNES (01)	BEAUFORT-SUR-GERVANNE (26)	SAINT-ROMAN (26)	LA MURE (38)
HOSTIAS (01)	BEAUREGARD-BARET (26)	SAINT-THOMAS-EN-ROYANS (26)	LA RIVIERE (38)
HOTONNES (01)	BEAURIERES (26)	SAINT-VINCENT-LA-COMMANDERIE (26)	LA SALETTE-FALLAUAUX (38)
INNIMOND (01)	BESAYES (26)	SUZE (26)	LA SALLE-EN-BEAUMONT (38)
IZENAVE (01)	BOULC (26)	TRESCHEU-CREYERS (26)	LA VALETTE (38)
IZERNORE (01)	BOUVANTE (26)	UPIE (26)	LAFFREY (38)
LA BURBANCHE (01)	CHAMALOC (26)	VACHERES-EN-QUINT (26)	LALLEY (38)
LALLEYRIAT (01)	CHARPEY (26)	VAL-MARAVEL (26)	LANS-EN-VERCORS (38)
LANTENAY (01)	CHATEAUDOUBLE (26)	VASSIEUX-EN-VERCORS (26)	LAVAL (38)
LE GRAND-ABERGEMENT (01)	CHATILLON-EN-DIOIS (26)	VAUNAVEYS-LA-ROCHETTE (26)	LAVALDENS (38)
LE PETIT-ABERGEMENT (01)	COBONNE (26)	VERCHENY (26)	LAVARS (38)
LE POIZAT (01)	COMBOVIN (26)	VERONNE (26)	LE BOURG-D'OISANS (38)
LES NEYROLLES (01)	DIE (26)	ALLEMOND (38)	LE FRENEY-D'OISANS (38)
LEYSSARD (01)	ECHEVIS (26)	ALLEVARD (38)	LE MONESTIER-DU-PERCY (38)
LHUIS (01)	EYGLUY-ESCOULIN (26)	AMBEL (38)	LE MOUTARET (38)
LOCHIEU (01)	GIGORS-ET-LOZERON (26)	AUBERIVES-EN-ROYANS (38)	LE PERIER (38)
LOMPNAS (01)	GIGORS-ET-LOZERON (26)	AURIS (38)	LE SAPPEY-EN-CHARTREUSE (38)
LOMPNIU (01)	GLANDAGE (26)	AUTRANS (38)	LES ADRETS (38)
MAILLAT (01)	HOSTUN (26)	AVIGNONET (38)	LES COTES-DE-CORPS (38)
MARCHAMP (01)	JAILLANS (26)	BEAUFIN (38)	LIVET-ET-GAVET (38)
MARTIGNAT (01)	LA BAUME-CORNILLANE (26)	BEAUVOIR-EN-ROYANS (38)	MALLEVAL (38)
MATAFELON-GRANGES (01)	LA BAUME-D'HOSTUN (26)	BESSE (38)	MARCIEU (38)
MONTAGNIEU (01)	LA CHAPELLE-EN-VERCORS (26)	CHAMROUSSE (38)	MAYRES-SAVEL (38)
MONTREAL-LA-CLUSE (01)	LA MOTTE-FANJAS (26)	CHANTELOUVE (38)	MEAUDRE (38)
NANTUA (01)	LAVAL-D'AIX (26)	CHAPAREILLAN (38)	MENS (38)
NIVOLLET-MONTGRIFFON (01)	LE CHAFFAL (26)	CHATEAU-BERNARD (38)	MIRIBEL-LANCHATRE (38)
NURIEUX-VOLOGNAT (01)	LEONCEL (26)	CHATELUS (38)	MIRIBEL-LES-EHELLES (38)
ONCIEU (01)	LESCHES-EN-DIOIS (26)	CHICHILIANNE (38)	MIZOEN (38)
ORDONNAZ (01)	LUC-EN-DIOIS (26)	CHOLONGE (38)	MONESTIER-D'AMBEL (38)
OUTRIAZ (01)	LUS-LA-CROIX-HAUTE (26)	CHORANCHE (38)	MONESTIER-DE-CLERMONT (38)
OYONNAX (01)	MARCHES (26)	CLAVANS-EN-HAUT-OISANS (38)	MONTAUD (38)
PEYRIAT (01)	MARIGNAC-EN-DIOIS (26)	CLELLES (38)	MONT-DE-LANS (38)
PORT (01)	MENGLON (26)	COGNET (38)	MONTEYNARD (38)
PREMILLIEU (01)	MISCON (26)		MONT-SAINT-MARTIN (38)
ROSSILLON (01)	MOLIERES-GLANDAZ (26)		MORETEL-DE-MAILLES (38)
RUFFIEU (01)	MONTCLAR-SUR-GERVANNE (26)		NANTES-EN-RATIER (38)
SAINT-MARTIN-DE-BAVEL (01)	MONTOISON (26)		NOTRE-DAME-DE-
SAINT-MARTIN-DU-FRENE (01)	MONTVENDRE (26)		
SAINT-RAMBERT-EN-BUGEY (01)	OMBLEZE (26)		
	ORIOLE-EN-ROYANS (26)		
	OURCHES (26)		
	PEYRUS (26)		

COMMIERS (38)	TRIEVES (38)	BILLIEME (73)	ONTEX (73)
NOTRE-DAME-DE-VAULX (38)	SAINT-MAXIMIN (38)	BONNEVAL-SUR-ARC (73)	PEISEY-NANCROIX (73)
ORIS-EN-RATTIER (38)	SAINT-MICHEL-EN-BEAUMONT (38)	BONVILLARD (73)	PLANAY (73)
ORNON (38)	SAINT-MICHEL-LES-PORTES (38)	BOURDEAU (73)	PRALOGNAN-LA-VANOISE (73)
OULLES (38)	SAINT-MURY-MONTEYMOND (38)	BOURGET-EN-HUILE (73)	PRESLE (73)
OZ (38)	SAINT-NICOLAS-DE-MACHERIN (38)	BOZEL (73)	PUYGROS (73)
PELLAFOL (38)	SAINT-NIZIER-DU-MOUCHEROTTE (38)	BRAMANS (73)	QUEIGE (73)
PERCY (38)	SAINT-PANCRASSE (38)	CHAMOIX-SUR-GELON (73)	ROTHERENS (73)
PIERRE-CHATEL (38)	SAINT-PAUL-LES-MONESTIER (38)	CHAMPAGNY-EN-VANOISE (73)	SAINT-ALBAN-DE-MONTBEL (73)
PINSOT (38)	SAINT-PIERRE-D'ALLEVARD (38)	CHAMP-LAURENT (73)	SAINT-ALBAN-DES-VILLARDS (73)
POMMIERS-LA-PLACETTE (38)	SAINT-PIERRE-DE-CHARTREUSE (38)	COHENNOZ (73)	SAINT-BON-TARENDAISE (73)
PONSONNAS (38)	SAINT-PIERRE-DE-CHERENNES (38)	CORBEL (73)	SAINT-CASSIN (73)
PONT-EN-ROYANS (38)	SAINT-PIERRE-DE-MEAROZ (38)	CREST-VOLAND (73)	SAINT-CHRISTOPHE (73)
PREBOIS (38)	SAINT-PIERRE-D'ENTREMONT (38)	CURIENNE (73)	SAINT-COLOMBAN-DES-VILLARDS (73)
PRESLES (38)	SAINT-QUENTIN-SUR-ISERE (38)	DETRIER (73)	SAINTE-FOY-TARENDAISE (73)
PROVEYSIEUX (38)	SAINT-ROMANS (38)	DOUCY-EN-BAUGES (73)	SAINTE-REINE (73)
PRUNIERES (38)	SAINT-SEBASTIEN (38)	ECOLE (73)	SAINT-FRANC (73)
QUAIX-EN-CHARTREUSE (38)	SAINT-THEOFFREY (38)	ENTREMONT-LE-VIEUX (73)	SAINT-FRANCOIS-DE-SALES (73)
QUET-EN-BEAUMONT (38)	SARCENAS (38)	EPERSY (73)	SAINT-FRANCOIS-LONGCHAMP (73)
RENCUREL (38)	SECHILLENNE (38)	ETABLE (73)	SAINT-GIROD (73)
REVEL (38)	SIEVOZ (38)	FLUMET (73)	SAINT-JEAN-D'ARVES (73)
ROISSARD (38)	SINARD (38)	FONTCOUVERTE-LA-TOUSSUIRE (73)	SAINT-JEAN-DE-CHEVELU (73)
ROVON (38)	SOUSVILLE (38)	HAUTELUCE (73)	SAINT-JEAN-DE-COUZ (73)
SAINT-ANDEOL (38)	SUSVILLE (38)	HAUTEVILLE (73)	SAINT-MARTIN-DE-BELLEVILLE (73)
SAINT-ANDRE-EN-ROYANS (38)	THEYS (38)	JARSY (73)	SAINT-NICOLAS-LA-CHAPELLE (73)
SAINT-AREY (38)	TREFFORT (38)	JONGIEUX (73)	SAINT-OFFENGE-DESSOUS (73)
SAINT-AUPRE (38)	TREMINIS (38)	LA BAUCHE (73)	SAINT-OFFENGE-DESSUS (73)
SAINT-BARTHELEMY-DE-SECHILLENNE (38)	VALBONNAIS (38)	LA CHAPELLE-BLANCHE (73)	SAINT-OURS (73)
SAINT-BAUDILLE-ET-PIPET (38)	VALJOUFFREY (38)	LA CHAPELLE-DU-MONT-DU-CHAT (73)	SAINT-PANCRACE (73)
SAINT-BERNARD (38)	VAUJANY (38)	LA COMPOTE (73)	SAINT-PAUL (73)
SAINT-CHRISTOPHE-EN-OISANS (38)	VAULNAVEYS-LE-BAS (38)	LA CROIX-DE-LA-ROCHETTE (73)	SAINT-PIERRE-DE-CURTILLE (73)
SAINT-CHRISTOPHE-SUR-GUIERS (38)	VENOSC (38)	LA GIETTAZ (73)	SAINT-PIERRE-DE-GENEBROZ (73)
SAINTE-AGNES (38)	VILLARD-DE-LANS (38)	LA MOTTE-EN-BAUGES (73)	SAINT-PIERRE-D'ENTREMONT (73)
SAINTE-LUCE (38)	VILLARD-NOTRE-DAME (38)	LA PERRIERE (73)	SAINT-PIERRE-DE-SOUCY (73)
SAINTE-MARIE-DU-MONT (38)	VILLARD-RECLUSAS (38)	LA ROCHETTE (73)	SAINT-SORLIN-D'ARVES (73)
SAINT-ETIENNE-DE-CROSSEY (38)	VILLARD-REYMOND (38)	LA TABLE (73)	SAINT-THIBAUD-DE-COUZ (73)
SAINT-GERVAIS (38)	VILLARD-SAINT-CHRISTOPHE (38)	LA THUILE (73)	SOLLIERES-SARDIERES (73)
SAINT-GUILLAUME (38)	AIGUEBELETTE-LE-LAC (73)	LA TRINITE (73)	TERMIGNON (73)
SAINT-HILAIRE (38)	AILLON-LE-JEUNE (73)	LANSLEBOURG-MONT-GENIS (73)	THOIRY (73)
SAINT-HONORE (38)	AILLON-LE-VIEUX (73)	LANSLEVILLARD (73)	TIGNES (73)
SAINT-JEAN-DE-VAULX (38)	ALBIEZ-LE-JEUNE (73)	LE CHATELARD (73)	TREVIGNIN (73)
SAINT-JEAN-D'HERANS (38)	ALBIEZ-MONTROND (73)	LE NOYER (73)	VAL-D'ISERE (73)
SAINT-JEAN-LE-VIEUX (38)	ARITH (73)	LE PONTET (73)	VERTHEMEX (73)
SAINT-JOSEPH-DE-RIVIERE (38)	ARVILLARD (73)	LE VERNEIL (73)	VILLARD-D'HERY (73)
SAINT-JULIEN-DE-RAZ (38)	ATTIGNAT-ONCIN (73)	LEPIN-LE-LAC (73)	VILLARD-LEGER (73)
SAINT-JUST-DE-CLAIX (38)	AUSOIS (73)	LES DESERTS (73)	VILLARD-SALLET (73)
SAINT-LAURENT-DU-PONT (38)	AVRIEUX (73)	LES ECHELLES (73)	VILLARD-SUR-DORON (73)
SAINT-LAURENT-EN-BEAUMONT (38)	BEAUFORT (73)	LESCHERAINES (73)	VILLAREMBERT (73)
SAINT-MARTIN-DE-CLELLES (38)	BELLECOMBE-EN-BAUGES (73)	MARCIEUX (73)	
SAINT-MARTIN-DE-LA-CLUZE (38)	BESSANS (73)	MEYRIEUX-TROUET (73)	
SAINT-MAURICE-EN-	BETTON-BETTONET (73)	MOGNARD (73)	
		MONTCEL (73)	
		MONTENDRY (73)	
		MONTVALEZAN (73)	
		NANCES (73)	
		NOTRE-DAME-DE-BELLECOMBE (73)	
		NOVALAISE (73)	

VILLARODIN-BOURGET (73)	GIEZ (74)	LES VILLARDS-SUR-THONES (74)	SAINT-JEAN-DE-THOLOME (74)
VILLAROGER (73)	GRUFFY (74)	LESCHAUX (74)	SAINT-JEOIRE (74)
VILLAROUX (73)	HABERE-LULLIN (74)	LULLIN (74)	SAINT-LAURENT (74)
ABONDANCE (74)	HABERE-POCHE (74)	MANIGOD (74)	SAMOENS (74)
ALEX (74)	LA BALME-DE-THUY (74)	MEGEVE (74)	SAXEL (74)
ALLEVES (74)	LA BAUME (74)	MEGEVETTE (74)	SERRAVAL (74)
AVIERNOZ (74)	LA CHAPELLE-D'ABONDANCE (74)	MENTHON-SAINT-BERNARD (74)	SEYTHENEX (74)
BELLEVAUX (74)	LA CHAPELLE-SAINT-MAURICE (74)	MIEUSSY (74)	SEYTRoux (74)
BLUFFY (74)	LA CLUSAZ (74)	MONTMIN (74)	SIXT-FER-A-CHEVAL (74)
BOEGE (74)	LA COTE-D'ARBROZ (74)	MONTRIOND (74)	TALLOIRES (74)
BOGEVE (74)	LA FORCLAZ (74)	MONT-SAXONNEX (74)	TANINGES (74)
BONNEVAUX (74)	LA RIVIERE-ENVERSE (74)	MORILLON (74)	THONES (74)
BRIZON (74)	LA TOUR (74)	MORZINE (74)	THORENS-GLIERES (74)
BURDIGNIN (74)	LA VERNAZ (74)	NAVES-PARMELAN (74)	VACHERESSE (74)
CHAINAZ-LES-FRASSES (74)	LATHUILE (74)	NOVEL (74)	VAILLY (74)
CHATEL (74)	LE BIOT (74)	ONNION (74)	VALLORCINE (74)
CHEVALINE (74)	LE BOUCHET (74)	PEILLONNEX (74)	VERCHAIX (74)
CHEVENOZ (74)	LE GRAND-BORNAND (74)	PRAZ-SUR-ARLY (74)	VEYRIER-DU-LAC (74)
CUSY (74)	LE PETIT-BORNAND-LES-GLIERES (74)	QUINTAL (74)	VILLARD (74)
DEMI-QUARTIER (74)	LES CLEFS (74)	REYVROZ (74)	VILLAZ (74)
DINGY-SAINT-CLAIR (74)	LES CONTAMINES-MONTJOIE (74)	SAINT-ANDRE-DE-BOEGE (74)	VILLE-EN-SALLAZ (74)
DOUSSARD (74)	LES GETS (74)	SAINT-EUSTACHE (74)	VIUZ-EN-SALLAZ (74)
ENTREMONT (74)	LES OLLIERES (74)	SAINT-JEAN-D'AULPS (74)	VIUZ-LA-CHIESAZ (74)
ENTREVERNES (74)		SAINT-JEAN-DE-SIXT (74)	
ESSERT-ROMAND (74)			
FAUCIGNY (74)			

2 – Les zones d'urbanisation

2.1 – Le bassin lyonnais

BEAUREGARD (01)	(38)	SAINT-ALBAN-DE-ROCHE (38)	ALBIGNY-SUR-SAONE (69)
BEYNOST (01)	CHASSE-SUR-RHONE (38)	SAINT-ALBAN-DU-RHONE (38)	AMBERIEUX (69)
DAGNEUX (01)	CHAVANOZ (38)	SAINT-CLAIR-DE-LA-TOUR (38)	AMPUIS (69)
FAREINS (01)	CHEYSSIEU (38)	SAINT-CLAIR-DU-RHONE (38)	ANSE (69)
FRANS (01)	CHONAS-L'AMBALLAN (38)	SAINT-DIDIER-DE-LA-TOUR (38)	ARNAS (69)
GUEREINS (01)	CHUZELLES (38)	SAINT-JEAN-DE-SOUDAIN (38)	BELLEVILLE (69)
JASSANS-RIOTTIER (01)	CLONAS-SUR-VAREZE (38)	SAINT-JUST-CHALEYSSIN (38)	BELMONT-D'AZERGUES (69)
LA BOISSE (01)	CREMIEU (38)	SAINT-MAURICE-L'EXIL (38)	BRIGNAIS (69)
LOYETTES (01)	DOMARIN (38)	SAINT-PRIM (38)	BRINDAS (69)
MASSIEUX (01)	GRENAY (38)	SAINT-QUENTIN-FALLAVIER (38)	BRON (69)
MESSIMY-SUR-SAONE (01)	HEYRIEUX (38)	SAINT-ROMAIN-DE-JALIONAS (38)	BULLY (69)
MIRIBEL (01)	JANNEYRIAS (38)	SALAISE-SUR-SANNE (38)	CAILLOUX-SUR-FONTAINES (69)
MISERIEUX (01)	JARDIN (38)	SERPAIZE (38)	CALUIRE-ET-CUIRE (69)
MONTLUEL (01)	LA CHAPELLE-DE-LA-TOUR (38)	SEYSSUEL (38)	CHAMPAGNE-AU-MONT-D'OR (69)
MONTMERLE-SUR-SAONE (01)	LA TOUR-DU-PIN (38)	TIGNIEU-JAMEYZIEU (38)	CHAPONNAY (69)
NEYRON (01)	LA VERPILLIERE (38)	VALENCIN (38)	CHAPONOST (69)
PARCIEUX (01)	LE PEAGE-DE-ROUSSILLON (38)	VAULX-MILIEU (38)	CHARBONNIERES-LES-BAINS (69)
REYRIEUX (01)	LES COTES-D'AREY (38)	VIENNE (38)	CHARLY (69)
SAINT-BERNARD (01)	LES ROCHES-DE-CONDRIEU (38)	VILLEFONTAINE (38)	CHASSAGNY (69)
SAINT-DIDIER-DE-FORMANS (01)	L'ISLE-D'ABEAU (38)	VILLETTE-DE-VIENNE (38)	CHASSELAY (69)
SAINTE-EUPHEMIE (01)	LUZINAY (38)	CHAVANAY (42)	CHASSIEU (69)
SAINTE-MURICE-DE-BEYNOST (01)	MAUBEC (38)	SAINT-MICHEL-SUR-RHONE (42)	CHAUSSAN (69)
TOUSSIEUX (01)	NIVOLAS-VERMELLE (38)	SAINT-PIERRE-DE-BOEUF (42)	CHAZAY-D'AZERGUES (69)
TREVOUX (01)	PONT-DE-CHERUY (38)	VERIN (42)	CIVRIEUX-D'AZERGUES (69)
ASSIEU (38)	PONT-EVEQUE (38)		COLLONGES-AU-MONT-D'OR (69)
AUBERIVES-SUR-VAREZE (38)	REVENTIN-VAUGRIS (38)		COLOMBIER-SAUGNIEU (69)
BOURGOIN-JALLIEU (38)	ROCHETOIRIN (38)		COMMUNAY (69)
CESSIEU (38)	ROUSSILLON (38)		CONDRIEU (69)
CHANAS (38)	RUY (38)		CORBAS (69)
CHARVIEU-CHAVAGNEUX	SABLONS (38)		CORCELLES-EN-

BEAUJOLAIS (69)	LENTILLY (69)	SAINT-ANDEOL-LE-CHATEAU (69)	(69)
COUZON-AU-MONT-D'OR (69)	LES CHERES (69)	SAINT-BONNET-DE-MURE (69)	SAINT-PRIEST (69)
CRAPONNE (69)	LIERGUES (69)	SAINT-CYR-AU-MONT-D'OR (69)	SAINT-ROMAIN-AU-MONT-D'OR (69)
CURIS-AU-MONT-D'OR (69)	LIMAS (69)	SAINT-CYR-SUR-LE-RHONE (69)	SAINT-ROMAIN-EN-GAL (69)
DARDILLY (69)	LIMONEST (69)	SAINT-DIDIER-AU-MONT-D'OR (69)	SAINT-ROMAIN-EN-GIER (69)
DECINES-CHARPIEU (69)	LISSIEU (69)	SAINTE-COLOMBE (69)	SAINT-SORLIN (69)
DENICE (69)	LOIRE-SUR-RHONE (69)	SAINTE-CONSORCE (69)	SAINT-SYMPHORIEN-D'OZON (69)
DOMMARTIN (69)	LOZANNE (69)	SAINTE-FOY-LES-LYON (69)	SATHONAY-CAMP (69)
DRACE (69)	LUCENAY (69)	SAINT-FONS (69)	SATHONAY-VILLAGE (69)
ECULLY (69)	LYON (69)	SAINT-GENIS-LAVAL (69)	SAVIGNY (69)
EVEUX (69)	MARCILLY-D'AZERGUES (69)	SAINT-GENIS-LES-OLLIERES (69)	SEREZIN-DU-RHONE (69)
FEYZIN (69)	MARCY-L'ETOILE (69)	SAINT-GEORGES-DE-RENEINS (69)	SIMANDRES (69)
FLEURIEU-SUR-SAONE (69)	MARENNES (69)	SAINT-GERMAIN-AU-MONT-D'OR (69)	SOLAIZE (69)
FLEURIEUX-SUR-L'ARBRESLE (69)	MESSIMY (69)	SAINT-GERMAIN-SUR-L'ARBRESLE (69)	SOUCIEU-EN-JARREST (69)
FONTAINES-SAINT-MARTIN (69)	MEYZIEU (69)	SAINT-JEAN-D'ARDIERES (69)	SOURCIEUX-LES-MINES (69)
FONTAINES-SUR-SAONE (69)	MILLERY (69)	SAINT-JEAN-DES-VIGNES (69)	TALUYERS (69)
FRANCHEVILLE (69)	MIONS (69)	SAINT-JEAN-DE-TOUSLAS (69)	TAPONAS (69)
GENAS (69)	MONTAGNY (69)	SAINT-LAURENT-D'AGNY (69)	TASSIN-LA-DEMI-LUNE (69)
GENAY (69)	MONTANAY (69)	SAINT-LAURENT-DE-MURE (69)	TERNAY (69)
GIVORS (69)	MORANCE (69)	SAINT-MAURICE-SUR-DARGOIRE (69)	THURINS (69)
GLEIZE (69)	MORNANT (69)	SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU (69)	TOUSSIEU (69)
GREZIEU-LA-VARENNE (69)	NEUVILLE-SUR-SAONE (69)	SAINT-PIERRE-LA-PALUD	TUPIN-ET-SEMONS (69)
GRIGNY (69)	NUELLES (69)		VAUGNERAY (69)
IRIGNY (69)	ORLIENAS (69)		VAULX-EN-VELIN (69)
JONAGE (69)	ORLINS (69)		VENISSIEUX (69)
JONS (69)	PIERRE-BENITE (69)		VERNAISON (69)
LA MULATIERE (69)	POLEYMIEUX-AU-MONT-D'OR (69)		VILLEFRANCHE-SUR-SAONE (69)
LA TOUR-DE-SALVAGNY (69)	POMMIERS (69)		VILLEURBANNE (69)
LACENAS (69)	PUSIGNAN (69)		VOURLES (69)
LANCIE (69)	QUINCIEUX (69)		
L'ARBRESLE (69)	RILLIEUX-LA-PAPE (69)		
	ROCHETAILLEE-SUR-SAONE (69)		
	SAIN-BEL (69)		

2.2 – Le bassin stéphanois

ANDREZIEUX-BOUTHEON (42)	LA GRAND-CROIX (42)	SAINT-CYPRIEN (42)	SORBIERS (42)
BONSON (42)	LA RICAMARIE (42)	SAINT-ETIENNE (42)	SURY-LE-COMTAL (42)
CELLIEU (42)	LA TALAUDIERE (42)	SAINT-GENEST-LERPT (42)	TARTARAS (42)
CHAGNON (42)	LA TOUR-EN-JAREZ (42)	SAINT-JEAN-BONNEFONDS (42)	UNIEUX (42)
CHATEAUNEUF (42)	LE CHAMBON-FEUGEROLLES (42)	SAINT-JOSEPH (42)	VEAUCHE (42)
DARGOIRE (42)	L'ETRAT (42)	SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT (42)	VILLARS (42)
FARNAY (42)	L'HORME (42)	SAINT-MARTIN-LA-PLAINE (42)	PONT-SALOMON (43)
FIRMINY (42)	LORETTE (42)	SAINT-PAUL-EN-JAREZ (42)	SAINT-FERREOL-D'AUROURE (43)
FRAISSES (42)	RIVE-DE-GIER (42)	SAINT-PRIEST-EN-JAREZ (42)	
GENILAC (42)	ROCHE-LA-MOLIERE (42)		
LA FOUILLOUSE (42)	SAINT-CHAMOND (42)		

2.3 – La moyenne vallée du Rhône

ANDANCE (07)	LE POUZIN (07)	SAINT-JUST (07)	ALLAN (26)
ARRAS-SUR-RHONE (07)	LE TEIL (07)	SAINT-MARCEL-D'ARDECHE (07)	ANCONNE (26)
BAIX (07)	LEMPES (07)	SAINT-MARTIN-D'ARDECHE (07)	ANDANCETTE (26)
BEAUCHASTEL (07)	MAUVES (07)	SAINT-PERAY (07)	BEAUMONT-LES-VALENCE (26)
BOURG-SAINT-ANDEOL (07)	MEYSSE (07)	SARRAS (07)	BEAUMONT-MONTEUX (26)
CHAMPAGNE (07)	OZON (07)	SOYONS (07)	BEAUSEMBLANT (26)
CHARMES-SUR-RHONE (07)	ROCHEMAURE (07)	TALENCIEUX (07)	BEAUVALLON (26)
CHATEAUBOURG (07)	SAINT-DESIRAT (07)	TOURNON-SUR-RHONE (07)	BOURG-DE-PEAGE (26)
CORNAS (07)	SAINT-ETIENNE-DE-VALOUX (07)	VION (07)	BOURG-LES-VALENCE (26)
CRUAS (07)	SAINT-GEORGES-LES-BAINS (07)	VIVIERS (07)	CHABEUIL (26)
GLUN (07)	SAINT-JEAN-DE-MUZOLS (07)	ALBON (26)	CHANOS-CURSON (26)
GUILHERAND-GRANGES (07)		ALIXAN (26)	CHANTEMERLE-LES-BLES (26)
LA VOULTE-SUR-RHONE (07)			

CHATEAUNEUF-DU-RHONE (26)	LA GARDE-ADHEMAR (26)	MONTELMAR (26)	VALENCE (26)
CHATEAUNEUF-SUR-ISERE (26)	LA MOTTE-DE-GALAURE (26)	MONTMEYRAN (26)	SAINT-PAUL-LES-ROMANS (26)
CHATUZANGE-LE-GOUBET (26)	LA ROCHE-DE-GLUN (26)	MOURS-SAINT-EUSEBE (26)	SAINT-PAUL-TROIS-CHATEAUX (26)
CLERIEUX (26)	LARNAGE (26)	PEYRINS (26)	SAINT-RAMBERT-D'ALBON (26)
CLIOUSCLAT (26)	LAVEYRON (26)	PIERRELATTE (26)	SAINT-UZE (26)
CROZES-HERMITAGE (26)	LES GRANGES-GONTARDES (26)	PONSAS (26)	SAINT-VALLIER (26)
DONZERE (26)	LES TOURETTES (26)	PONT-DE-L'ISERE (26)	SAULCE-SUR-RHONE (26)
EROME (26)	LIVRON-SUR-DROME (26)	PORTES-LES-VALENCE (26)	SAUZET (26)
ESPELUCHE (26)	LORIOLE-SUR-DROME (26)	ROMANS-SUR-ISERE (26)	SAVASSE (26)
ETOILE-SUR-RHONE (26)	MALATAVERNE (26)	ROUSSAS (26)	SERVES-SUR-RHONE (26)
GENISSIEUX (26)	MALISSARD (26)	SAINT-BARDOUX (26)	TAIN-L'HERMITAGE (26)
GERVANS (26)	MERCUROL (26)	SAINT-BARTHELEMY-DE-VALS (26)	VALENCE (26)
GRANGES-LES-BEAUMONT (26)	MONTBOUCHER-SUR-JABRON (26)	SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE (26)	
LA COUCOURDE (26)	MONTELEGER (26)	SAINT-MARCEL-LES-SAUZET (26)	
	MONTELIER (26)	SAINT-MARCEL-LES-	
2.4 - Le bassin grenoblois			
BARRAUX (38)	GRENOBLE (38)	MURIANETTE (38)	VALENCE (26)
BEAUCROISSANT (38)	HERBEYS (38)	NOTRE-DAME-DE-MESAGE (38)	SAINT-PIERRE-DE-MESAGE (38)
BERNIN (38)	JARRIE (38)	NOYAREY (38)	SAINT-VINCENT-DE-MERCUZE (38)
BIVIERS (38)	LA BUISSE (38)	POISAT (38)	SASSENAGE (38)
BRESSON (38)	LA BUISSIERE (38)	PONTCHARRA (38)	SEYSSINET-PARISSET (38)
BRIE-ET-ANGONNES (38)	LA FLACHERE (38)	RENAGE (38)	SEYSSINS (38)
CHAMPAGNIER (38)	LA MURETTE (38)	RIVES (38)	TENCIN (38)
CHAMP-SUR-DRAC (38)	LA PIERRE (38)	SAINT-CASSIEN (38)	TULLINS (38)
CHARNECLES (38)	LA TERRASSE (38)	SAINT-EGREVE (38)	VARCES-ALLIERES-ET-RISSET (38)
CHIRENS (38)	LA TRONCHE (38)	SAINTE-MARIE-D'ALLOIX (38)	VAULNAVEYS-LE-HAUT (38)
CLAIX (38)	LE CHAMP-PRES-FROGES (38)	SAINT-GEORGES-DE-COMMIERS (38)	VENON (38)
CORENC (38)	LE CHEYLAS (38)	SAINT-ISMIER (38)	VEUREY-VOROIZE (38)
COUBLEVIE (38)	LE GUA (38)	SAINT-JEAN-DE-MOIRANS (38)	VIF (38)
CROLLES (38)	LE PONT-DE-CLAIX (38)	SAINT-MARTIN-D'HERES (38)	VILLARD-BONNOT (38)
DOMENE (38)	LE TOUVET (38)	SAINT-MARTIN-D'URIAGE (38)	VIZILLE (38)
ECHIROLLES (38)	LE VERSOUD (38)	SAINT-MARTIN-LE-VINOUX (38)	VOIREN (38)
EYBENS (38)	LUMBIN (38)	SAINT-NAZAIRE-LES-EYMES (38)	VOREPPE (38)
FONTAINE (38)	MEYLAN (38)	SAINT-PAUL-DE-VARCES	VOUREY (38)
FONTANIL-CORNILLON (38)	MOIRANS (38)		
FROGES (38)	MONTBONNOT-SAINT-MARTIN (38)		
GIERES (38)	MONTCHABOUD (38)		
GONCELIN (38)			
2.5 - La zone urbaine des Pays de Savoie			
AITON (73)	COGNIN (73)	LES MARCHES (73)	SAINTE-HELENE-SUR-ISERE (73)
AIX-LES-BAINS (73)	COISE-SAINT-JEAN-PIED-GAUTHIER (73)	LES MOLLETES (73)	SAINT-JEAN-D'ARVEY (73)
ALBENS (73)	CRUET (73)	MARTHOD (73)	SAINT-JEAN-DE-LA-PORTE (73)
ALBERTVILLE (73)	DRUMETTAZ-CLARAFOND (73)	MERCURY (73)	SAINT-JEOIRE-PRIEURE (73)
ALLONDAZ (73)	FRANCIN (73)	MERY (73)	SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY (73)
APREMONT (73)	FRETERIVE (73)	MONTAGNOLE (73)	SAINT-SULPICE (73)
ARBIN (73)	FRONTENEX (73)	MONTAILLEUR (73)	SAINT-VITAL (73)
BARBERAZ (73)	GILLY-SUR-ISERE (73)	MONTHION (73)	SONNAZ (73)
BARBY (73)	GRESY-SUR-AIX (73)	MONTMELIAN (73)	THENESOL (73)
BASSENS (73)	GRESY-SUR-ISERE (73)	MOUXY (73)	TOURNON (73)
BOURGNEUF (73)	GRIGNON (73)	MYANS (73)	TRESSERVE (73)
BRISON-SAINT-INNOCENT (73)	JACOB-BELLECOMBETTE (73)	NOTRE-DAME-DES-MILLIERES (73)	UGINE (73)
CESARCHES (73)	LA BIOLLE (73)	PALLUD (73)	VENTHON (73)
CHALLES-LES-EAUX (73)	LA CHAVANNE (73)	PLANAISE (73)	VEREL-PRAGONDRAN (73)
CHAMBERY (73)	LA MOTTE-SERVOLEX (73)	PLANCHERINE (73)	VERRENS-ARVEY (73)
CHAMOUSSET (73)	LA RAVOIRE (73)	PUGNY-CHATENOD (73)	VIMINES (73)
CHATEAUNEUF (73)	LAISSAUD (73)	SAINT-ALBAN-LEYSSE (73)	VIVIERS-DU-LAC (73)
CHIGNIN (73)	LE BOURGET-DU-LAC (73)	SAINT-BALDOPH (73)	VOGLANS (73)
CLERY (73)		SAINTE-HELENE-DU-LAC (73)	

ALBY-SUR-CHERAN (74)	CRAN-GEVRIER (74)	(74)	SAINT-FELIX (74)
ANNECY (74)	DUINGT (74)	MARLENS (74)	SAINT-FERREOL (74)
ANNECY-LE-VIEUX (74)	EPAGNY (74)	METZ-TESSY (74)	SAINT-JORIOZ (74)
ARGONAY (74)	ETERCY (74)	MEYTHET (74)	SAINT-SYLVESTRE (74)
BLOYE (74)	FAVERGES (74)	MONTAGNY-LES-LANCHES (74)	SALES (74)
BOUSSY (74)	HAUTEVILLE-SUR-FIER (74)	MURES (74)	SEVRIER (74)
CHAPEIRY (74)	HERY-SUR-ALBY (74)	POISY (74)	SEYNOD (74)
CHAVANOD (74)	LOVAGNY (74)	PRINGY (74)	VALLIERES (74)
CONS-SAINTE-COLOMBE (74)	MARCELLAZ-ALBANAIS (74)	RUMILLY (74)	
	MARIGNY-SAINT-MARCEL		
2.6 – Les vallées de Maurienne et Tarentaise			
AIGUEBELLE (73)	LA CHAPELLE (73)	(74)	SAINT-MARTIN-D'ARC (73)
AIGUEBLANCHE (73)	LA COTE-D'AIME (73)	NOTRE-DAME-DU-PRE (73)	SAINT-MARTIN-DE-LA- PORTE (73)
AIME (73)	LA LECHERE (73)	ORELLE (73)	SAINT-MARTIN-SUR-LA- CHAMBRE (73)
ARGENTINE (73)	LANDRY (73)	PONTAMAFREY- MONTPASCAL (73)	SAINT-MICHEL-DE- MAURIENNE (73)
BELLENTRE (73)	LE BOIS (73)	RANDENS (73)	SAINT-OYEN (73)
BONNEVAL (73)	LE CHATEL (73)	ROGNAIX (73)	SAINT-PAUL-SUR-ISERE (73)
BONVILLARET (73)	LES ALLUES (73)	SAINT-ALBAN-DES- HURTIERES (73)	SAINT-PIERRE-DE- BELLEVILLE (73)
BOURG-SAINT-MAURICE (73)	LES AVANCHERS- VALMOREL (73)	SAINT-ANDRE (73)	SAINT-REMY-DE- MAURIENNE (73)
BRIDES-LES-BAINS (73)	LES CHAPELLES (73)	SAINT-AVRE (73)	SALINS-LES-THERMES (73)
CEVINS (73)	LES CHAVANNES-EN- MAURIENNE (73)	SAINTE-MARIE-DE-CUINES (73)	SEEZ (73)
EPIERRE (73)	MACOT-LA-PLAGNE (73)	SAINT-ETIENNE-DE-CUINES (73)	TOURS-EN-SAVOIE (73)
ESSERTS-BLAY (73)	MODANE (73)	SAINT-GEORGES-DES- HURTIERES (73)	VALEZAN (73)
FEISSONS-SUR-ISERE (73)	MONTAGNY (73)	SAINT-JEAN-DE-BELLEVILLE (73)	VALLOIRE (73)
FEISSONS-SUR-SALINS (73)	MONTAIMONT (73)	SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE (73)	VALMEINIER (73)
FONTAINE-LE-PUITS (73)	MONTGELLAFREY (73)	SAINT-JULIEN-MONT-DENIS (73)	VILLARGONDRAN (73)
FOURNEAUX (73)	MONTGILBERT (73)	SAINT-LEGER (73)	VILLARLURIN (73)
FRENEY (73)	MONTGIROD (73)	SAINT-MARCEL (73)	
GRANIER (73)	MONTRICHER-ALBANNE (73)		
HAUTECOUR (73)	MONTSAPEY (73)		
HERMILLON (73)	MONTVERNIER (73)		
JARRIER (73)	MOUTIERS (73)		
LA BATHIE (73)	NOTRE-DAME-DU-CRUET		
LA CHAMBRE (73)			
2.7 – Le bassin lémanique			
BELLEGARDE-SUR- VALSERINE (01)	MIJOUX (01)	ANTHY-SUR-LEMAN (74)	CHEVRIER (74)
BILLIAT (01)	MONTANGES (01)	ARBUSIGNY (74)	CHILLY (74)
CESSY (01)	ORNEX (01)	ARCHAMPS (74)	CLARAFOND (74)
CHALLEX (01)	PERON (01)	ARENTHON (74)	CLERMONT (74)
CHAMPFROMIER (01)	PLAGNE (01)	ARMOY (74)	COLLONGES-SOUS- SALEVE (74)
CHANAY (01)	POUGNY (01)	ARTHAZ-PONT-NOTRE- DAME (74)	CONTAMINE-SARZIN (74)
CHATILLON-EN-MICHAILLE (01)	PREVESSIN-MOENS (01)	BALLAISON (74)	CONTAMINE-SUR-ARVE (74)
CHEVRY (01)	SAINT-GENIS-POUILLY (01)	BASSY (74)	COPPONEX (74)
CHEZERY-FORENS (01)	SAINT-GERMAIN-DE-JOUX (01)	BEAUMONT (74)	CORNIER (74)
COLLONGES (01)	SAINT-JEAN-DE-GONVILLE (01)	BERNEX (74)	CRANVES-SALES (74)
CONFORT (01)	SAUVERNY (01)	BONNE (74)	CRUSEILLES (74)
CORBONOD (01)	SEGNY (01)	BONS-EN-CHABLAIS (74)	CUVAT (74)
CROZET (01)	SERGY (01)	BOSSEY (74)	DESINGY (74)
DIVONNE-LES-BAINS (01)	SEYSSSEL (01)	BRETHONNE (74)	DINGY-EN-VUACHE (74)
ECHENEVEX (01)	SURJOUX (01)	CERCIER (74)	DOUVAINE (74)
FARGES (01)	THOIRY (01)	CERNEX (74)	DRAILLANT (74)
FERNEY-VOLTAIRE (01)	VERSONNEX (01)	CERVENS (74)	DROISY (74)
GEX (01)	VESANCY (01)	CHALLONGES (74)	ELOISE (74)
GIRON (01)	VILLES (01)	CHAMPANGES (74)	ETAUX (74)
GRILLY (01)	ALLINGES (74)	CHARVONNEX (74)	ETREMBIERES (74)
INJOUX-GENISSIAT (01)	ALLONZIER-LA-CAILLE (74)	CHAUMONT (74)	EVIAN-LES-BAINS (74)
LANCRANS (01)	AMANCY (74)	CHAVANNAZ (74)	EVIRES (74)
LEAZ (01)	AMBILLY (74)	CHENE-EN-SEMINE (74)	EXCENEVEX (74)
LELEX (01)	ANDILLY (74)	CHENEX (74)	FEIGERES (74)
LHOPITAL (01)	ANNEMASSE (74)	CHENS-SUR-LEMAN (74)	FESSY (74)
		CHESSENZA (74)	FETERNES (74)

FILLINGES (74)	MARCELLAZ (74)	PERS-JUSSY (74)	THOLLON-LES-MEMISES (74)
FRANCLENS (74)	MARGENCEL (74)	PRESILLY (74)	THONON-LES-BAINS (74)
FRANGY (74)	MARIN (74)	PUBLIER (74)	USINENS (74)
GAILLARD (74)	MARLIOZ (74)	REIGNIER (74)	VALLEIRY (74)
GROISY (74)	MASSONGY (74)	SAINT-BLAISE (74)	VANZY (74)
JONZIER-EPAGNY (74)	MAXILLY-SUR-LEMAN (74)	SAINT-CERGUES (74)	VEIGY-FONCENEX (74)
JUVIGNY (74)	MEILLERIE (74)	SAINT-GERMAIN-SUR-RHONE (74)	VERS (74)
LA CHAPELLE-RAMBAUD (74)	MENTHONNEX-EN-BORNES (74)	SAINT-GINGOLPH (74)	VETRAZ-MONTHOUX (74)
LA MURAZ (74)	MESSERY (74)	SAINT-JULIEN-EN-GNEVOIS (74)	VILLE-LA-GRAND (74)
LA ROCHE-SUR-FORON (74)	MINZIER (74)	SAINT-MARTIN-BELLEVUE (74)	VILLY-LE-BOUVERET (74)
LARRINGES (74)	MONNETIER-MORNEX (74)	SAINT-PAUL-EN-CHABLAIS (74)	VILLY-LE-PELLOUX (74)
LE SAPPEY (74)	MUSIEGES (74)	SAINT-SIXT (74)	VINZIER (74)
LOISIN (74)	NANGY (74)	SAVIGNY (74)	VIRY (74)
LUCINGES (74)	NERNIER (74)	SCIENTRIER (74)	VOVRAY-EN-BORNES (74)
LUGRIN (74)	NEUVECELLE (74)	SCIEZ (74)	VULBENS (74)
LULLY (74)	NEYDENS (74)	SEYSSEL (74)	YVOIRE (74)
LYAUD (74)	ORCIER (74)		
MACHILLY (74)	PERRIGNIER (74)		

2.8 – La vallée de l'Arve

ARACHES-LA-FRASSE (74)	COMBLOUX (74)	MARNAZ (74)	SALLANCHES (74)
AYSE (74)	CORDON (74)	NANCY-SUR-CLUSES (74)	SCIONZIER (74)
BONNEVILLE (74)	DOMANCY (74)	PASSY (74)	SERVOZ (74)
CHAMONIX-MONT-BLANC (74)	LE REPOSOIR (74)	SAINT-GERVAIS-LES-BAINS (74)	THYEZ (74)
CHATILLON-SUR-CLUSES (74)	MAGLAND (74)	SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY (74)	VOUGY (74)
CLUSES (74)	MARIGNIER (74)	SAINT-SIGISMOND (74)	

3 – Les agglomérations

3.1 – Agglomération de Roanne

COMMELLE-VERNAY (42)	MABLY (42)	ROANNE (42)
LE COTEAU (42)	RIORGES (42)	VILLEREST (42)

3.2 – Agglomération de Bourg en Bresse

BOURG-EN-BRESSE (01)	SAINT-DENIS-LES-BOURG (01)	VIRIAT (01)
PERONNAS (01)	SAINT-JUST (01)	

3.3 – Agglomération de Lyon

NEYRON (01)	(69)	SAINT-DIDIER-AU-MONT-D'OR (69)	VILLEURBANNE (69)
BRON (69)	FONTAINES-SUR-SAONE (69)	SAINT-FONS (69)	CHASSIEU (69)
CALUIRE-ET-CUIRE (69)	FRANCHEVILLE (69)	SAINTE-FOY-LES-LYON (69)	CORBAS (69)
CHAMPAGNE-AU-MONT-D'OR (69)	IRIGNY (69)	SAINT-GENIS-LAVAL (69)	DECINES-CHARPIEU (69)
CHAPONOST (69)	LIMONEST (69)	SAINT-GENIS-LES-OLLIERES (69)	FEYZIN (69)
CHARBONNIERES-LES-BAINS (69)	LYON (69)	SAINT-ROMAIN-AU-MONT-D'OR (69)	MIONS (69)
COLLONGES-AU-MONT-D'OR (69)	MARCY-L'ETOILE (69)	TASSIN-LA-DEMI-LUNE (69)	RILLIEUX-LA-PAPE (69)
CRAPONNE (69)	LA MULATIERE (69)	LA TOUR-DE-SALVAGNY (69)	SAINT-PRIEST (69)
DARDILLY (69)	OULLINS (69)	VAULX-EN-VELIN (69)	SATHONAY-CAMP (69)
ECULLY (69)	PIERRE-BENITE (69)	VENISSIEUX (69)	SATHONAY-VILLAGE (69)
FONTAINES-SAINT-MARTIN	SAINT-CYR-AU-MONT-D'OR (69)		

3.4 – Agglomération de Villefranche sur Saône

ARNAS (69)	LIERGUES (69)	VILLEFRANCHE-SUR-SAONE (69)
DENICE (69)	LIMAS (69)	
GLEIZE (69)	POMMIERS (69)	

3.5 – Agglomération de Saint Etienne

FIRMINY (42)	LE CHAMBON-FEUGEROLLES (42)	SAINT-JEAN-BONNEFONDS (42)	VILLARS (42)
FRAISSES (42)	L'ETRAT (42)	SAINT-PRIEST-EN-JAREZ (42)	PONT-SALOMON (43)
LA FOUILLOUSE (42)	ROCHE-LA-MOLIERE (42)	SORBIERS (42)	SAINT-FERREOL-D'AUROURE (43)
LA RICAMARIE (42)	SAINT-ETIENNE (42)	UNIEUX (42)	
LA TALAUDIÈRE (42)	SAINT-GENEST-LERPT (42)		

3.6 – Agglomération de Saint Chamond

LA GRAND-CROIX (42)	LORETTE (42)	SAINT-CHAMOND (42)	
L'HORME (42)	RIVE-DE-GIER (42)	SAINT-PAUL-EN-JAREZ (42)	
3.7 – Agglomération de Valence			
CORNAS (07)	BEAUVALLON (26)	SAINT-MARCEL-LES-VALENCE (26)	
GUILHERAND-GRANGES (07)	BOURG-LES-VALENCE (26)	VALENCE (26)	
SAINT-PERAY (07)	ETOILE-SUR-RHONE (07)		
SOYONS (26)	PORTES-LES-VALENCE (26)		
3.8 – Agglomération de Roman sur Isère			
BOURG-DE-PEAGE (26)	GENISSIEUX (26)	ROMANS-SUR-ISERE (26)	
CHATUZANGE-LE-GOUBET (26)	MOURS-SAINT-EUSEBE (26)		
3.9 – Agglomération de Grenoble			
BIVIERS (38)	GIERES (38)	MURIANETTE (38)	SASSENAGE (38)
BRESSON (38)	GRENOBLE (38)	NOYAREY (38)	SEYSSINET-PARISSET (38)
CLAIX (38)	LA TRONCHE (38)	POISAT (38)	SEYSSINS (38)
CORENC (38)	LE CHAMP-PRES-FROGES (38)	SAINT-EGREVE (38)	VARCES-ALLIERES-ET-RISSET (38)
DOMENE (38)	LE PONT-DE-CLAIX (38)	SAINT-ISMIER (38)	VEUREY-VOROIZE (38)
ECHIROLLES (38)	LE VERSOUD (38)	SAINT-MARTIN-D'HERES (38)	VILLARD-BONNOT (38)
EYBENS (38)	MEYLAN (38)	SAINT-MARTIN-LE-VINOUX (38)	VOREPPE (38)
FONTAINE (38)	MONTBONNOT-SAINT-MARTIN (38)	SAINT-NAZAIRE-LES-EYMES (38)	
FONTANIL-CORNILLON (38)			
FROGES (38)			
3.10 – Agglomération de Chambéry / Aix les Bains			
AIX-LES-BAINS (73)	COGNIN (73)	MONTAGNOLE (73)	TRESSERVE (73)
BARBERAZ (73)	DRUMETTAZ-CLARAFOND (73)	MOUXY (73)	VEREL-PRAGONDRAN (73)
BARBY (73)	GRESY-SUR-AIX (73)	PUGNY-CHATENOD (73)	VIMINES (73)
BASSENS (73)	JACOB-BELLECOMBETTE (73)	SAINT-ALBAN-LEYSSE (73)	VIVIERS-DU-LAC (73)
BRISON-SAINT-INNOCENT (73)	LA MOTTE-SERVOLEX (73)	SAINT-BALDOPH (73)	VOGLANS (73)
CHALLES-LES-EAUX (73)	LA RAVOIRE (73)	SAINT-JEAN-D'ARVEY (73)	
CHAMBERY (73)	MERY (73)	SAINT-JEOIRE-PRIEURE (73)	
CHIGNIN (73)		SONNAZ (73)	
3.11 – Agglomération d'Annecy			
ANNECY (74)	DUINGT (74)	POISY (74)	
ANNECY-LE-VIEUX (74)	EPAGNY (74)	PRINGY (74)	
ARGONAY (74)	LOVAGNY (74)	SAINT-JORIOZ (74)	
CHAVANOD (74)	METZ-TESSY (74)	SEVRIER (74)	
CRAN-GEVRIER (74)	MEYTHET (74)	SEYNOD (74)	
3.12 – Bassin genevois français (Annemasse / Ferney Voltaire)			
FERNEY-VOLTAIRE (01)	AMBILLY (74)	CRANVES-SALES (74)	MONNETIER-MORNEX (74)
ORNEX (01)	ANNEMASSE (74)	ETREMBIERES (74)	SAINT-JULIEN-EN-GEVOIS (74)
PREVESSIN-MOENS (01)	ARTHAZ-PONT-NOTRE-DAME (74)	FILLINGES (74)	VETRAZ-MONTHOUX (74)
SAINT-GENIS-POUILLY (01)	BONNE (74)	GAILLARD (74)	VILLE-LA-GRAND (74)
SERGY (01)	CONTAMINE-SUR-ARVE (74)	LUCINGES (74)	
THOIRY (01)		MARCELLAZ (74)	
3.13 – Agglomération de Thonon les Bains			
ALLINGES (74)	LUGRIN (74)	NEUVECELLE (74)	
ANTHY-SUR-LEMAN (74)	MARGENCEL (74)	PUBLIER (74)	
EVIAN-LES-BAINS (74)	MARIN (74)	SCIEZ (74)	
EXCENEVEX (74)	MAXILLY-SUR-LEMAN (74)	THONON-LES-BAINS (74)	
3.14 – Agglomération de Cluses / Sallanches			
CLUSES (74)	PASSY (74)	THYEZ (74)	
MARIGNIER (74)	SALLANCHES (74)		
MARNAZ (74)	SCIONZIER (74)		
3.15 – Agglomération de Chamonix Mont Blanc			
CHAMONIX-MONT-BLANC (74)	LES HOUCHES (74)		

4 – Les zones de proximité industrielle

Station	Communes associées
Sainte Bazile	SAINTE-BAUZILE (07)
Champagnier	CHAMPAGNIER (38) JARRIE (38) LE-PONT-DE-CLAIX (38)
Les Roches de Condrieu	CHASSE-SUR-RHONE (38) CHONAS-L'AMBALLAN (38) LES ROCHES-DE-CONDRIEU (38) SAINT-CLAIR-DU-RHONE (38) SAINT-PRIM (38) SAINT-MICHEL-SUR-RHONE (42) VERIN (42) CONDRIEU (69)
Rioupérourx	LIVET-GAVET (38) SECHILIENNE (38)
Feyzin	FEYZIN (69) SAINT-SYMPHORIEN-D'OZON (69) SOLAIZE (69)
Pierre Bénite	IRIGNY (69) PIERRE-BENITE (69) SAINT-GENIS-LAVAL (69)
Saint Fons	SAINT-FONS (69) VENISSIEUX (69)
Vénissieux	SAINT-PRIEST (69) VENISSIEUX (69)
Saint Jean de Maurienne	LA CHAMBRE (73) HERMILLON (73) JARRIER (73) MONTRICHER-ALBANNE (73) PONTAMAFREY-MONTPASCAL (73) SAINT-AVRE (73) SAINT-ETIENNE-DE-CUINES (73) SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE (73) SAINT-JULIEN-MONT-DENIS (73) SAINTE-MARIE-DE-CUINES (73) SAINT-MARTIN-D'ARC (73) SAINT-MARTIN-DE-LA-PORTE (73) SAINT-MARTIN-SUR-LA-CHAMBRE (73) SAINT-MICHEL-DE-MAURIENNE (73) VILLARGONDRAN (73)

Annexe 4

Modalités de déclenchement du niveau « information et recommandation » et du niveau « alerte »

Déclenchement sur prévision

Pour certains polluants, et notamment pour l'ozone et le dioxyde d'azote, les associations agréées de surveillance de la qualité de l'air réalisent des prévisions de l'évolution probable de la qualité de l'air. Elles établissent des risques « faibles », « moyens » ou « forts » de dépassement des seuils ci dessous.

Lorsque les prévisions opérationnelles pour une zone établissent un risque « fort » de dépassement, alors le dispositif de communication peut être activé, maintenu ou renforcé (passage au niveau d'alerte) sur ladite zone.

Les prévisions sont diffusées à 17h heure locale, sauf incident technique majeur, pour la soirée du jour J (de 16 à 24h) et la journée du lendemain J+1(de 0 à 24h).

La survenue de dépassements de seuils sur les zones de proximité industrielle n'est en général pas prévisible ; dans certains cas, la prévision de persistance de tels épisodes est toutefois possible.

Déclenchement sur constat

Les associations agréées de surveillance de la qualité de l'air effectuent sur chaque zone un suivi métrologique approprié de tout ou partie des polluants réglementés avec différents outils et notamment des stations de mesures permettant de suivre les concentrations des polluants à un pas de temps horaire.

Pour le dioxyde d'azote et l'ozone et conformément aux instructions de la circulaire du 18 juin 2004, le déclenchement sur constat s'appuie sur deux moyens simultanés :

- une modélisation validée par l'historique des mesures ; cette modélisation a permis de définir les zones identifiées en annexe 2 sur lesquelles la qualité de l'air est homogène et les mesures des stations sont représentatives ;
- le constat du dépassement d'un des seuils ci-dessous sur une station de mesure représentative.

Pour le dioxyde de soufre et les poussières, le déclenchement se fait sur constat d'un dépassement de seuil sur au moins une station de mesure.

Les stations qualifiées « de proximité de trafic » ainsi que les constats de dépassement résultant d'une erreur manifeste de mesure ne sont pas à prendre en considération.

Pour les zones de proximité industrielle, les constats nocturnes de dépassements de seuil d'une durée inférieure à 3h consécutives feront l'objet d'un communiqué diffusé avant 10h le matin suivant.

Déclenchement sur persistance

La persistance est effective lorsque au moins un dépassement de seuil a été constaté sur chacune des deux dernières journées J-1 (entre 16h de J-2 et 16h de J-1 en heures locales) et J (entre 16h de J-1 et 16h de J en heures locales), et que les associations agréées de surveillance de la qualité de l'air prévoient un risque « fort » de dépassement de ce seuil pour la fin de la journée J après 16h ou la journée du lendemain (J+1) entre 0 et 24h..

La notion de persistance entraîne le déclenchement du niveau d'alerte au seuil de concentration du niveau correspondant « information et de recommandation ».

Seuils à prendre en compte pour le déclenchement du niveau « information et recommandations »

	Déclenchement sur prévision	Déclenchement sur constat
Dioxyde de soufre	300 µg/m ³ en moyenne sur une heure	
Dioxyde d'azote	200 µg/m ³ en moyenne sur une heure	
Ozone	180 µg/m ³ en moyenne sur une heure	
Particules fines	80 µg/m ³ en moyenne sur vingt quatre heures	

Seuils à prendre en compte pour le déclenchement du niveau « alerte »

	Déclenchement sur prévision ou constat	Déclenchement sur persistance
Dioxyde de soufre	500 µg/m ³ sur trois moyennes horaire consécutives	300 µg/m ³ en moyenne sur une heure
Dioxyde d'azote	400 µg/m ³ en moyenne sur une heure	200 µg/m ³ en moyenne sur une heure
Ozone	240 µg/m ³ en moyenne sur une heure	180 µg/m ³ en moyenne sur une heure
Particules fines	125 µg/m ³ en moyenne sur vingt quatre heures	80 µg/m ³ en moyenne sur vingt quatre heures

Levée de l'alerte, retour au niveau « Information et recommandations », sortie du dispositif

L'alerte est maintenue tant que les critères du niveau « alerte » sont vérifiés (voir plus haut). Par ailleurs le niveau « information et recommandations » ne peut être levé pour une zone que lorsque les organismes agréés de surveillance de la qualité de l'air ne prévoient pas, pour ladite zone, un risque fort de dépassement du seuil de déclenchement du niveau « Information et recommandations ».

En particulier, dans la situation suivante, caractéristique des épisodes longs de pollution atmosphérique :

- Jour 1 : constat de dépassement ;
- Jour 2 : constat de dépassement ;
- Soir du jour 2 : prévision forte de dépassement pour le jour 3 -> niveau « alerte » le jour 3
- Jour 3 : constat de dépassement ;
- Soir du jour 3 : prévision forte de dépassement pour le jour 4 -> niveau « alerte » le jour 4
- Jour 4 : pas de constat de dépassement
- Soir du jour 4 : prévision forte de dépassement pour le jour 5 -> niveau « Information et recommandations » le jour 5 (les critères du niveau « alerte » ne sont pas remplis)
- Jour 5 : pas de constat de dépassement
- Soir du jour 5 : prévision forte de dépassement pour le jour 6 -> niveau « Information et recommandations » le jour 6 (les critères du niveau « alerte » ne sont pas remplis)
- Jour 6 : pas de constat de dépassement

Soir du jour 6 : prévision faible ou moyenne de dépassement (ou pas de prévision de dépassement) pour le jour 7 -> levée du dispositif

Annexe 5

Listes des destinataires des messages

lorsque le niveau « information et recommandations » ou le niveau « alerte » est déclenché

Préfecture de région
Préfecture de département
Direction départementale de la sécurité publique
Direction régionale de l'équipement
Direction départementale de l'équipement
Groupement de Gendarmerie
Groupement Interrégional de la CRS
Direction régionale des affaires sanitaires et sociales
Direction départementale des affaires sanitaires et sociales
Direction régionale de l'industrie de la recherche et de l'environnement siège et groupes de subdivisions
Association de surveillance de la qualité de l'air
Direction départementale des services d'incendie et de secours
Agence de presse
Presse écrite
Presse parlée
Presse audio visuelle
Autorité organisatrice des transports en commun
Communauté urbaine et maires grandes villes
Ministère de l'écologie et du développement durable
Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie

Annexe 6

Contenu des messages à diffuser lorsque le niveau « information et recommandation »
ou le niveau « alerte » est déclenché

A. Contenu du message diffusé pour le niveau « information et recommandations »

Les messages diffusés pour le niveau « information et recommandations » sont constitués :

1. **d'informations générales** sur la situation et l'évolution prévisible de la pollution atmosphérique et notamment les éléments suivants :

- Aire géographique concernée ;
- Polluant concerné ;
- Niveaux de concentration atteints ;
- Comparaison aux valeurs limites en vigueur ;
- Date, heure et types de sites de dépassement ;
- Causes du dépassement si elles sont connues ;
- Indice pollinique s'il est supérieur ou égal à 4 et si la pointe de pollution est due à l'ozone ;
- Prévision pour le lendemain.

2. **des recommandations sanitaires** suivantes destinées aux catégories de la population particulièrement sensibles⁽¹⁾ en cas d'exposition de courte durée :

2.1. Nature des effets sanitaires engendrés par le polluant ayant déclenché le seuil :

A adapter en fonction du polluant ayant déclenché le seuil

NO2 :

A forte concentration le NO2 est un gaz toxique et irritant pour les yeux et les voies respiratoires. Au long cours, il est suspecté d'entraîner une altération respiratoire et une hyperactivité bronchique chez les asthmatiques et les enfants, et d'augmenter la sensibilité des bronches aux infections microbiennes.

SO2 :

Le SO2 est un irritant des muqueuses, de la peau et des voies respiratoires.

Particules :

Selon leur taille, les particules pénètrent plus ou moins profondément dans l'arbre pulmonaire. Les plus fines peuvent, en se déposant sur les alvéoles pulmonaires, irriter les voies respiratoires inférieures et altérer la fonction respiratoire. Au long cours, le risque de bronchites chroniques et décès par maladie cardiorespiratoire et par cancer pulmonaire augmente.

O3 :

L'O3 est un gaz agressif qui pénètre facilement dans les voies respiratoires. Il est responsable d'irritations oculaires, de toux et d'altérations pulmonaires, principalement chez les enfants et les asthmatiques. Ses effets sont accentués par l'activité physique.

2.2. Il est recommandé aux sujets sensibles (*) :

- De respecter scrupuleusement leur traitement médical en cours, ou de l'adapter sur avis de leur médecin
- De consulter leur médecin en cas d'aggravation de leur état ou apparition de tout symptôme évocateur (toux, gêne respiratoire, irritation de la gorge ou des yeux)
- [lors des pollutions par l'ozone] : En cas de gêne, de ne pas porter leurs lentilles oculaires
- D'éviter toute activité physique ou sportive intense (notamment compétition) augmentant de façon importante le volume d'air et de polluants inhalés
- De veiller à ne pas aggraver les effets de cette pollution par d'autres facteurs irritants des voies respiratoires, tels que l'usage de solvants et surtout la fumée de tabac

NB : Il n'est pas nécessaire de modifier les déplacements habituels ni les pratiques habituelles d'aération et de ventilation, la situation lors d'un épisode de pollution ne justifiant pas des mesures de confinement.

(*) Les sujets considérés habituellement comme sensibles sont :

- les personnes âgées,
- les enfants en bas âge,
- les patients souffrant d'une pathologie chronique cardiaque ou respiratoire,
- les personnes asthmatiques ou allergiques

2.3. Dans son avis du 18 avril 2000, le Conseil supérieur d'hygiène publique de France :

Souligne que la situation lors d'un épisode de pollution ne justifie pas des mesures de confinement ; il convient donc de ne pas modifier les pratiques habituelles d'aération et de ventilation ;

Attire l'attention des professionnels de santé, notamment des médecins généralistes, pédiatres, allergologues et pneumologues, sur l'existence d'une sensibilité individuelle aux polluants atmosphériques ; pour un enfant comme pour un adulte, c'est l'expérience ou, chez un patient, l'évolution de sa maladie, qui permet de savoir si la pollution atmosphérique a un impact perceptible sur sa santé ;

Demande aux parents et à tous les personnels s'occupant d'enfants (puéricultrices, assistantes maternelles, enseignants, éducateurs, responsables d'éducation physique et sportive,...) d'être vigilants vis-à-vis de l'apparition de symptômes évocateurs (toux, gêne respiratoire, irritation de la gorge, des yeux,...) lors des épisodes de pollution et de ne pas hésiter à prendre un avis médical ; ces pics pourraient, en effet, révéler une sensibilité particulière de certains enfants. Il convient également de ne pas aggraver les effets de cette pollution en ajoutant des facteurs irritants : fumée de tabac, utilisation de solvants,...

Conseille aux parents d'enfants asthmatiques de signaler l'asthme de leur enfant aux responsables de la structure qui l'accueille. Il est rappelé qu'en milieu scolaire l'enfant asthmatique peut bénéficier d'un projet d'accueil individualisé (PAI) ;

Recommande aux patients souffrant d'une pathologie chronique, asthmatiques, insuffisants respiratoires ou cardiaques de respecter rigoureusement leur traitement de fond, d'être vigilants par rapport à toute aggravation de leur état et de ne pas hésiter à consulter leur médecin ;

Rappelle aux patients asthmatiques qui sont sujets à des crises d'asthme déclenchées par l'effort qu'ils peuvent, lors des épisodes de pollution atmosphérique, avoir recours à un broncho-dilatateur inhalé en prévention, selon les recommandations de leur médecin traitant ;

Le Conseil supérieur d'hygiène publique de France fait les recommandations suivantes en cas de dépassement des seuils d'information :

Groupes	Activités	Seuil d'information
Enfants âgés de moins de 6 ans (crèches, écoles maternelles,...)	Déplacements habituels (domicile - lieu de garde ou école)	Ne pas modifier les déplacements habituels.
	Récréation ou temps équivalent	Laisser les enfants s'aérer et ne pas modifier les activités prévues sauf pour les sujets connus comme étant sensibles ou qui présenteraient une gêne à cette occasion ; pour eux, éviter les exercices physiques intenses et privilégier les activités calmes.
Enfants âgés de 6 à 15 ans (écoles primaires, collèges, centres aérés,...)	Déplacements habituels (domicile - lieu de garde ou école)	Ne pas modifier les déplacements habituels.
	Récréation ou temps équivalent sans activité sportive organisée	Laisser les enfants s'aérer normalement.
	Activités sportives	Ne pas modifier les activités sportives sauf pour les sujets connus comme étant sensibles ou qui présenteraient une gêne à cette occasion ; privilégier pour eux, les exercices physiques moins intenses, voire suspendre leur activité.
	Compétitions sportives	Ne pas modifier les compétitions, sauf pour les sujets connus comme étant sensibles ou qui présenteraient une gêne à cette occasion ; il leur est recommandé de s'abstenir de concourir.

	Déplacements	Ne pas modifier les déplacements prévus.
Adolescents et adultes	Activités sportives	Ne pas modifier les activités sportives sauf pour les sujets connus comme étant sensibles ou qui présenteraient une gêne à cette occasion ; privilégier pour eux, les exercices physiques moins intenses, voire suspendre leur activité.
	Compétitions sportives	Ne pas modifier les compétitions, sauf pour les sujets connus comme étant sensibles ou qui présenteraient une gêne à cette occasion ; il leur est recommandé de s'abstenir de concourir.

3 – (En cas d'épisode de **pollution** par l'ozone) il est recommandé de consulter les informations disponibles liées **au niveau et à la nature des pollens** sur le site Internet <http://www.rnsa.asso.fr> en plus des informations similaires éventuellement diffusées en accompagnement du message d'information et de recommandations.

4 - **des recommandations comportementales suivantes**, destinées à l'ensemble de la population, participant à la réduction des émissions des polluants concourant à l'élévation du niveau de concentration de la substance polluante considérée :

- il est vivement recommandé de limiter l'usage des véhicules automobiles et de tous autres engins à moteur thermique ;
- il est vivement recommandé aux usagers de la route :
 - de privilégier, pour les trajets courts, les modes de déplacement non polluants (marche à pied et vélo) ;
 - de différer si possible les déplacements internes aux agglomérations pouvant l'être ;
 - de pratiquer si possible le co-voiturage dans les autres cas ou d'emprunter les réseaux de transport en commun ;
 - de réduire sa vitesse de circulation de 20 km/h hors agglomération.
- (si épisode de pollution par l'ozone) il est vivement recommandé de limiter tous travaux nécessitant l'emploi de solvants organiques ou de matières à base de solvants ;
- (si épisode de pollution par l'ozone) il est vivement recommandé aux différentes activités industrielles de stabiliser et de réduire leurs émissions à l'atmosphère de composés organiques volatils en les reportant au terme de l'épisode de pollution.

B. Contenu du message diffusé pour le niveau « alerte »

Les messages diffusés pour le niveau « alerte » sont constitués :

1. **d'informations générales** sur la situation et l'évolution prévisible de la pollution atmosphérique et notamment les éléments suivants :

- Aire géographique concernée ;
- Polluant concerné;
- Niveaux de concentration atteint;
- Comparaison aux valeurs limites en vigueur;
- Date, heure et types de sites de dépassement;
- Causes du dépassement si elles sont connues;
- Indice pollinique s'il est supérieur ou égal à 4 et si la pointe de pollution est due à l'ozone ;
- Prévision pour le lendemain.

2. **des recommandations sanitaires suivantes destinées à l'ensemble de la population :**

2.1 - Nature des effets sanitaires engendrés par le polluant ayant déclenché le seuil :

A adapter en fonction du polluant ayant déclenché le seuil

NO2 :

A forte concentration le NO2 est un gaz toxique et irritant pour les yeux et les voies respiratoires. Au long cours, il est suspecté d'entraîner une altération respiratoire et une hyperactivité bronchique chez les asthmatiques et les enfants, et d'augmenter la sensibilité des bronches aux infections microbiennes.

SO2 :

Le SO2 est un irritant des muqueuses, de la peau et des voies respiratoires.

Particules :

Selon leur taille, les particules pénètrent plus ou moins profondément dans l'arbre pulmonaire. Les plus fines peuvent, en se déposant sur les alvéoles pulmonaires, irriter les voies respiratoires inférieures et altérer la fonction respiratoire. Au long cours, le risque de bronchites chroniques et décès par maladie cardiorespiratoire et par cancer pulmonaire augmente.

O3 :

L'O3 est un gaz agressif qui pénètre facilement dans les voies respiratoires. Il est responsable d'irritations oculaires, de toux et d'altérations pulmonaires, principalement chez les enfants et les asthmatiques. Ses effets sont accentués par l'activité physique.

2.2 - Il est recommandé à l'ensemble de la population :

- D'éviter toute activité physique ou sportive intense (notamment compétition) augmentant de façon importante le volume d'air et de polluants inhalés
- De veiller à ne pas aggraver les effets de cette pollution par d'autres facteurs irritants des voies respiratoires, tels que l'usage de solvants et surtout la fumée de tabac

2.3 - Il est recommandé aux sujets sensibles (*) :

- De respecter scrupuleusement leur traitement médical en cours, ou de l'adapter sur avis de leur médecin

- De consulter leur médecin en cas d'aggravation de leur état ou apparition de tout symptôme évocateur (toux, gêne respiratoire, irritation de la gorge ou des yeux)
- [lors des pollutions par l'ozone] : En cas de gêne, de ne pas porter leurs lentilles oculaires

NB : Il n'est pas nécessaire de modifier les déplacements habituels ni les pratiques habituelles d'aération et de ventilation, la situation lors d'un épisode de pollution ne justifiant pas des mesures de confinement.

(*) Les sujets considérés habituellement comme sensibles sont :

- les personnes âgées,
- les enfants en bas âge,
- les patients souffrant d'une pathologie chronique cardiaque ou respiratoire,
- les personnes asthmatiques ou allergiques

2.4 - Dans son avis du 18 avril 2000, le Conseil supérieur d'hygiène publique de France

Souligne que la situation lors d'un épisode de pollution ne justifie pas des mesures de confinement ; il convient donc de ne pas modifier les pratiques habituelles d'aération et de ventilation ;

Attire l'attention des professionnels de santé, notamment des médecins généralistes, pédiatres, allergologues et pneumologues, sur l'existence d'une sensibilité individuelle aux polluants atmosphériques ; pour un enfant comme pour un adulte, c'est l'expérience ou, chez un patient, l'évolution de sa maladie, qui permet de savoir si la pollution atmosphérique a un impact perceptible sur sa santé ;

Demande aux parents et à tous les personnels s'occupant d'enfants (puéricultrices, assistantes maternelles, enseignants, éducateurs, responsables d'éducation physique et sportive,...) d'être vigilants vis-à-vis de l'apparition de symptômes évocateurs (toux, gêne respiratoire, irritation de la gorge, des yeux,...) lors des épisodes de pollution et de ne pas hésiter à prendre un avis médical ; ces pics pourraient, en effet, révéler une sensibilité particulière de certains enfants. Il convient également de ne pas aggraver les effets de cette pollution en ajoutant des facteurs irritants : fumée de tabac, utilisation de solvants,... ;

Conseille aux parents d'enfants asthmatiques de signaler l'asthme de leur enfant aux responsables de la structure qui l'accueille. Il est rappelé qu'en milieu scolaire l'enfant asthmatique peut bénéficier d'un projet d'accueil individualisé (PAI) ;

Recommande aux patients souffrant d'une pathologie chronique, asthmatiques, insuffisants respiratoires ou cardiaques de respecter rigoureusement leur traitement de fond, d'être vigilants par rapport à toute aggravation de leur état et de ne pas hésiter à consulter leur médecin ;

Rappelle aux patients asthmatiques qui sont sujets à des crises d'asthme déclenchées par l'effort qu'ils peuvent, lors des épisodes de pollution atmosphérique, avoir recours à un broncho-dilatateur inhalé en prévention, selon les recommandations de leur médecin traitant ;

Le Conseil supérieur d'hygiène publique de France fait les recommandations suivantes en cas de dépassement des seuils d'alerte :

Groupes	Activités	Seuil d'alerte
Enfants âgés de moins de 6 ans (crèches, écoles maternelles,...)	Déplacements habituels (domicile - lieu de garde ou école)	Ne pas modifier les déplacements indispensables mais éviter les promenades.
	Récréation ou temps équivalent	Éviter les activités à l'extérieur
Enfants âgés de 6 à 15 ans (écoles primaires, collèges, centres aérés,...)	Déplacements habituels (domicile - lieu de garde ou école)	Ne pas modifier les déplacements habituels.
	Récréation ou temps équivalent sans activité sportive organisée	Éviter les activités à l'extérieur.
	Activités sportives	Éviter les sports extérieurs et privilégier, à l'intérieur des locaux, les exercices physiques d'intensité moyenne ou faible. <i>NB : un exercice physique d'intensité moyenne n'oblige pas à respirer par la bouche .</i>
	Compétitions sportives	Reporter toute compétition, qu'elle soit prévue à l'extérieur ou à l'intérieur de locaux.
Adolescents et adultes	Déplacements	Ne pas modifier les déplacements prévus. Éviter, à l'extérieur des locaux, les activités sportives violentes et les exercices d'endurance.
	Activités sportives	Privilégier les activités sportives dans les gymnases. Pour les personnes connues comme étant sensibles ou qui présenteraient une gêne à cette occasion, adapter ou suspendre l'activité physique en fonction de la gêne ressentie.

Compétitions sportives

Déplacer, dans la mesure du possible, les compétitions prévues à l'extérieur des locaux.

NB : il incombe aux sportifs de haut niveau de juger de l'opportunité de leur participation à la compétition, en fonction de leur expérience et de l'avis de leur médecin.

3 - (En cas d'épisode de pollution par l'ozone) il est recommandé de consulter les informations disponibles liées **au niveau et à la nature des pollens** sur le site Internet <http://www.rnsa.asso.fr> en plus des informations similaires éventuellement diffusées en accompagnement du message d'information et de recommandations.

4 - des recommandations comportementales suivantes, destinées à l'ensemble de la population, participant à la réduction des émissions des polluants concourant à l'élévation du niveau de concentration de la substance polluante considérée :

- il est plus que jamais vivement recommandé de limiter l'usage des véhicules et autres engins à moteur thermique ;
- il est plus que jamais vivement recommandé aux usagers de la route :
 - de privilégier, pour les trajets courts, les modes de déplacement non polluants (marche à pied et vélo),
 - de différer les déplacements internes aux agglomérations pouvant l'être,
 - de pratiquer le co-voiturage dans les autres cas ou d'emprunter les réseaux de transport en commun,
- (si épisode de pollution par l'ozone) il est plus que jamais recommandé de limiter tous travaux nécessitant l'emploi de solvants organiques ou de matières à base de solvants ;
- (si épisode de pollution par l'ozone) il est plus que jamais recommandé aux différentes activités industrielles de stabiliser et de réduire leurs émissions à l'atmosphère de composés organiques volatils en les reportant au terme de l'épisode de pollution.

C. Contenu du message diffusé en cas de levée complète du dispositif d'information

Le message diffusé en cas de levée complète du dispositif d'information est constitué :

- du rappel de la situation antérieure
- de la situation actuelle, notamment niveau de concentration atteint ou prévu
- d'informations relatives à la levée des recommandations sanitaires et comportementales

Préfecture de l'Ain
Préfecture de la Drôme
Préfecture de la Loire
Préfecture du Rhône
Préfecture de la Haute Savoie

Préfecture de l'Ardèche
Préfecture de l'Isère
Préfecture de la Haute Loire
Préfecture de la Savoie

ARRETE INTERPREFECTORAL du 5 juillet 2006

Relatif au dispositif de mise en œuvre des mesures d'urgence en cas d'épisode de pollution atmosphérique par le dioxyde de soufre et/ou le dioxyde d'azote et/ou l'ozone

Le préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du département du Rhône, Officier de la Légion d'Honneur,

Le préfet du département de l'Ain, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Le préfet du département de l'Ardèche, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Le préfet du département de la Drôme, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Le préfet du département de l'Isère, Officier de la Légion d'Honneur,

Le préfet du département de la Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Le préfet du département de la Haute-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Le préfet du département de la Savoie, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Le préfet du département de la Haute-Savoie, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement, notamment dans son Livre II ;

VU le code de la santé publique ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles R411-19 et R411-27 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes;

VU la réglementation générale relative à l'interdiction de certains véhicules définis par les arrêtés des 10 janvier et 24 Décembre 1974 modifiés ;

VU le décret modifié n° 74-415 du 13 mai 1974 relatif au contrôle des émissions polluantes dans l'atmosphère et à certaines utilisations de l'énergie thermique ;

VU le décret n° 93-861 du 18 juin 1993 portant création de l'établissement public Météo France, et notamment son article 2 ;

VU le décret n° 98-360 du 6 Mai 1998 relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement, aux objectifs de qualité de l'air, aux seuils d'alerte et aux valeurs limites modifié par les décrets n° 2002-213 du 15 février 2002 et n° 2003-1085 du 19 novembre 2003 ;

VU le décret n° 98-361 du 6 Mai 1998 relatif à l'agrément des organismes de surveillance de la qualité de l'air ;

VU l'arrêté ministériel du 23 septembre 1999 relatif à l'identification des véhicules automobiles contribuant à la limitation de la pollution atmosphérique ;

VU l'arrêté interministériel du 11 juin 2003 relatif aux informations à fournir en cas de dépassement ou de risque de dépassement des seuils de recommandations ou des seuils d'alerte ;

VU l'arrêté interpréfectoral Ain - Savoie - Haute-Savoie du 12 août 2004 relatif au dispositif de mesures d'urgence et d'information associée mis en oeuvre en cas d'épisode de pollution atmosphérique par le dioxyde de soufre et/ou le dioxyde d'azote et/ou l'ozone et/ou les particules fines ;

VU l'arrêté interpréfectoral Ardèche - Drôme du 17 août 2004 définissant les mesures d'urgence et les informations associées en cas d'épisode de pollution atmosphérique par le dioxyde d'azote ou l'ozone ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du Préfet de l'Isère du 6 juillet 2004 relatif au dispositif de mise en oeuvre des mesures d'urgence et d'information associée en cas d'épisode de pollution atmosphérique par le dioxyde de soufre et/ou le dioxyde d'azote et/ou l'ozone ;

VU l'arrêté interpréfectoral modifié Loire - Haute-Loire du 1^{er} juillet 2004 relatif au dispositif de mise en oeuvre des mesures d'urgence et d'information associée en cas d'épisode de pollution atmosphérique par le dioxyde d'azote ou l'ozone ;

VU l'arrêté interpréfectoral Ain - Rhône du 29 juillet 2004 relatif aux mesures d'urgence pouvant être mise en oeuvre dans l'agglomération lyonnaise et le département du Rhône en cas d'épisode de pollution atmosphérique par le dioxyde de soufre et/ou le dioxyde d'azote ;

VU la circulaire ministérielle du 18 juin 2004 relative aux procédures d'information et de recommandation et d'alerte et aux mesures d'urgence ;

VU la circulaire interministérielle du 30 juillet 2004 modifiant l'annexe II de la circulaire du 17 août 1998 relative à la loi no 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie (mesures d'urgence concernant la circulation des véhicules) ;

VU le rapport du 12 février 2004 de la Commission d'Orientation du Plan National Santé Environnement ;

VU l'avis du 18 avril 2000 du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France ;

VU le rapport du 24 avril 2006 du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;

VU les avis émis par les Conseils Départementaux d'Hygiène des départements de l'Ain, de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire, de la Haute-Loire, du Rhône, de la Savoie et de la Haute-Savoie, sur le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;

CONSIDERANT que, lorsque les seuils d'alerte à la pollution atmosphérique sont atteints ou risquent de l'être, le Préfet doit mettre en oeuvre les mesures d'urgence appropriées à la situation ;

CONSIDERANT que les polluants de type secondaires comme l'ozone s'accumulent loin des sources d'émissions de leurs précurseurs et sont transportés sur de vastes territoires ;

CONSIDERANT que le zonage territorial découpant le territoire en zones de qualité de l'air considérées comme homogènes est décrit dans le Plan de Surveillance de la Qualité de l'Air élaboré au niveau des huit départements de la région Rhône-Alpes conformément à l'arrêté ministériel du 17 mars 2003 relatif aux modalités de surveillance de la qualité de l'air et à l'information ;

CONSIDERANT que, pour certains polluants, les prévisions de risque de dépassement de seuil par zones territoriales peuvent être effectuées et qu'elles peuvent s'ordonner selon l'échelle suivante :

- risque faible de dépasser le seuil d'information et de recommandations,
- risque moyen de dépasser le seuil d'information et de recommandations,
- risque fort de dépasser le seuil d'information et de recommandations correspondant à un risque moyen de dépasser le seuil d'alerte,
- risque fort de dépasser le seuil d'alerte,

SUR proposition de messieurs les secrétaires généraux des préfectures des départements du Rhône, de l'Ain, de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire, de la Haute-Loire, de la Savoie, de la Haute-Savoie ;

ARRETERENT

Article 1 - Le présent arrêté organise, sur les départements de la région Rhône-Alpes et les communes de Pont Salomon et Saint Ferréol d'Auroure du département de la Haute-Loire, le dispositif de mise en oeuvre des mesures d'urgence en cas d'épisode de pollution atmosphérique correspondant au niveau d'alerte par le dioxyde de soufre ou le dioxyde d'azote ou l'ozone.

Article 2 - Pour l'application du présent arrêté, la région Rhône-Alpes est découpée :

- ◆ pour l'ozone
 - en zones rurales ;
 - et en zones d'urbanisation ;
- ◆ pour le dioxyde de soufre et le dioxyde d'azote
 - en zones d'urbanisation ;
 - en agglomérations ;
 - et en zones de proximité industrielle (définies autour d'installations industrielles particulières).

Les zones d'urbanisation contiguës forment des zones dénommées « espaces urbains ».

Pour chacune de ces zones,

- la qualité de l'air est considérée comme homogène ;
- il existe une surveillance de la qualité de l'air et un dispositif de prévision, mis en oeuvre par un organisme agréé par l'État.

Ce découpage est décrit dans le plan de surveillance de la qualité de l'air élaboré au niveau régional selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 17 mars 2003 précité. Il est cartographié en annexe 1 au présent arrêté. La liste des différentes zones est donnée en annexe 2 au présent arrêté. Les communes constituant les différentes zones sont précisées à l'annexe 3 au présent arrêté.

Pour l'application du présent arrêté, les communes de Pont-Salomon et Saint-Ferréol-d'Auroure du département de la Haute-Loire sont rattachées au département de la Loire.

Article 3 - Pour chaque zone et pour chaque polluant, lorsque les organismes agréés de surveillance de la qualité de l'air prévoient un risque fort de dépassement - ou lorsqu'ils constatent le dépassement – de l'un des seuils prévus à l'annexe 4, sur proposition du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, les préfets de département territorialement compétents peuvent mettre en œuvre les mesures d'urgence prévues à l'article 4. Ils diffusent alors aux destinataires listés à l'annexe 5 les mesures d'urgence retenues.

Les modalités pratiques et les seuils précités sont précisés à l'annexe 4 au présent arrêté. Ces mesures d'urgence peuvent également être mise en oeuvre sur persistance d'un épisode telle que définie à l'annexe 4 du présent arrêté.

Article 4 - Mesures d'urgence contraignantes pour les sources mobiles en cas d'épisode de pollution à l'ozone ou au dioxyde d'azote:

4.1. Renforcement des contrôles en cas d'épisode de pollution

En cas d'épisode de pollution, le préfet peut le cas échéant procéder au renforcement :

- des contrôles antipollution des véhicules circulant sur la voie publique par les services concernés;
- de la vérification des contrôles techniques obligatoires des véhicules circulant sur la voie publique par les forces de police et de gendarmerie ;
- des contrôles de vitesse sur la voie publique par les forces de police et de gendarmerie.

4.2 – Limitation de la vitesse maximale

Lorsque les conditions de déclenchement du dispositif de mise en œuvre des mesures d'urgence sont réunies sur une zone pour le dioxyde d'azote ou pour l'ozone au premier seuil défini à l'annexe 4, une mesure de limitation de vitesse peut être mise en œuvre par les préfets sur le réseau routier et autoroutier d'un territoire géographique incluant la zone et dont les limites sont fixées en tenant compte de la nécessité de l'information des usagers.

Cette mesure de limitation de vitesse consiste en l'obligation de respecter une vitesse maximale inférieure de 20 km/h par rapport à la vitesse maximale autorisée si cette dernière est supérieure à 70 km/h.

Cette mesure est applicable le lendemain à compter de 5 heures pour une durée minimale de 24 heures et jusqu'à la levée de la mesure.

Lorsque cette mesure de limitation de la vitesse maximale porte sur l'agglomération grenobloise, elle est remplacée, de 5 heures heure locale et pour une durée de 24 heures, par la limitation à 70 km/h de la vitesse maximale autorisée pour les tronçons définis à l'annexe 6 du présent arrêté. Ces tronçons correspondent à la situation au jour de la publication du présent arrêté. Le préfet de l'Isère pourra, par arrêté préfectoral, modifier et compléter les tronçons soumis à cette mesure de limitation de vitesse compte tenu de l'évolution du réseau routier ou des moyens d'information de leurs usagers.

Les mesures de limitation de la vitesse maximale peuvent être étendues à d'autres zones sur proposition du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement. Les critères suivants peuvent être mis en œuvre :

- extension à une zone d'urbanisation telle que définie à l'article 2 du présent arrêté dès lors que les conditions d'application sont remplies pour les agglomérations incluses dans ladite zone d'urbanisation ;
- extension à un espace urbain tel que défini à l'article 2 du présent arrêté dès lors que les conditions d'application sont remplies pour au moins la moitié des zones d'urbanisation constituant ledit espace urbain ;
- extension à l'ensemble de la région dès lors que les conditions d'application sont remplies pour chacun des espaces urbains ou un espace urbain et au moins la moitié des zones rurales.

4.3 – Restriction de circulation

Lorsque les conditions de déclenchement du dispositif de mise en œuvre des mesures d'urgence sont réunies sur une agglomération ou une zone urbanisée pour le dioxyde d'azote ou pour l'ozone au second seuil défini à l'annexe 4, le transit des poids lourds de plus de 7,5 t de PTAC sur certains tronçons routiers ou autoroutiers de la zone peut être interdit par les préfets.

Les agglomérations ou zones urbanisées sur lesquelles cette mesure peut s'appliquer et les modalités pratiques d'application sont définies à l'annexe 6 du présent arrêté et correspondent à la situation au jour de la publication du présent arrêté. Chaque préfet pourra, par arrêté préfectoral, modifier ou compléter les zones soumises à cette mesure de restriction de circulation compte tenu de l'évolution du réseau routier.

4.3 – Circulation alternée

Lorsque les conditions de déclenchement du dispositif de mise en œuvre des mesures d'urgence sont réunies sur une agglomération pour le dioxyde d'azote ou l'ozone au troisième seuil défini à l'annexe 4, la circulation alternée des véhicules à moteur immatriculés, à l'exception des dérogations accordées pour les véhicules figurant dans la liste en annexe 7, peut être mise en œuvre sur tout ou partie de l'agglomération considérée.

Les agglomérations sur lesquelles cette mesure s'applique et les modalités pratiques d'application sont définies à l'annexe 6 du présent arrêté et correspondent à la situation au jour de la publication du présent arrêté. Chaque préfet pourra par arrêté préfectoral modifier et compléter ces zones et dispositions particulières.

Pendant la période d'application de la mesure de circulation alternée :

- ❖ les véhicules à moteur immatriculés, quelle qu'en soit la catégorie, dont le numéro d'ordre dans la série de la plaque d'immatriculation (en général le premier groupe de chiffres de la plaque) est pair, ne peuvent circuler que les jours pairs (le zéro est considéré comme un chiffre pair) ;
- ❖ les véhicules à moteur immatriculés, quelle qu'en soit la catégorie, dont le numéro d'ordre dans la série de la plaque d'immatriculation est impair, ne peuvent circuler que les jours impairs ;
- ❖ Les véhicules légers non catalysés ne sont pas autorisés à circuler.

Les dispositions de l'article L. 223-2 du Code de l'Environnement s'appliquent de fait (gratuité de l'accès aux réseaux de transport en commun de voyageurs) sur le même territoire que celui défini pour la mise en œuvre de la circulation alternée.

4.5- Répression des infractions en cas d'épisode de pollution

Les infractions aux mesures prévues par les articles 4-2, 4-3 et 4-4 du présent arrêté sont sanctionnées conformément aux dispositions du chapitre VI - Titre II du Code de l'Environnement et du décret n° 98-702 du 17 août 1998 susvisés.

Les contrevenants aux règles relatives à la réduction de vitesse s'exposent aux sanctions prévues par le Code de la Route ainsi que par le Nouveau Code Pénal.

Les contrevenants aux modalités de la circulation alternée s'exposent à une amende forfaitaire prévue pour les contraventions de la 2^{ème} classe : cette amende est assortie d'une mesure d'immobilisation du véhicule éventuellement suivie d'une mise en fourrière, conformément aux dispositions du Code de la Route et du Nouveau Code Pénal.

Article 5 - Mesures d'urgence contraignantes pour les sources fixes en cas d'épisode de pollution à l'ozone, au dioxyde d'azote ou au dioxyde de soufre:

Au sens du présent arrêté, une source fixe est un établissement dans lequel est exploitée au moins une installation classée relevant du régime de l'autorisation.

Lorsque les conditions de déclenchement du dispositif de mise en œuvre des mesures d'urgence sont réunies pour le dioxyde de soufre ou le dioxyde d'azote sur une zone de proximité industrielle, les sources fixes mettent en œuvre les actions de réduction correspondantes de leurs émissions :

actions de type 1 s'il s'agit d'un épisode de pollution par le dioxyde de soufre ;

actions de type 2 s'il s'agit d'un épisode de pollution par le dioxyde d'azote.

Lorsque les conditions de déclenchement du dispositif de mise en œuvre des mesures d'urgence sont réunies pour le dioxyde d'azote ou l'ozone sur une l'une des zones définies à l'article 2, les sources fixes mettent en œuvre les actions de réduction correspondantes de leurs émissions :

- actions de type 2 s'il s'agit d'un épisode de pollution par le dioxyde d'azote.
- actions de type 3 s'il s'agit d'un épisode de pollution par l'ozone déclenché au premier seuil ;
- actions de type 4 s'il s'agit d'un épisode de pollution par l'ozone déclenché au deuxième seuil ;
- actions de type 5 s'il s'agit d'un épisode de pollution par l'ozone déclenché au troisième seuil ;

Les actions de type 1, de type 2, de type 3, de type 4 et de type 5 sont définies, en tant que de besoin, pour chaque source fixe par arrêté préfectoral pris au titre de la réglementation relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 6 - Mesures d'urgence liées à des épisodes de pollution de grande ampleur

Lors d'épisodes de pollution par l'ozone liés à des phénomènes de grande ampleur ou à des phénomènes d'échanges de masses d'air avec des départements voisins, le préfet de département peut mettre en œuvre les dispositions prévues par le présent arrêté indépendamment des niveaux constatés ou prévus localement, notamment à la demande du ministre chargé de la gestion de la qualité de l'air ou d'un préfet d'un département limitrophe.

Article 7 - Levée du dispositif de mise en œuvre des mesures d'urgence

Lorsque les conditions prévues à l'article 3, et précisées en annexe 4, du présent arrêté ne sont plus réunies sur une zone sur laquelle le dispositif de mesures d'urgence est déclenché, le préfet peut lever tout ou partie des mesures d'urgence engagées sur ladite zone.

Article 8 - Sont abrogés :

- l'arrêté interpréfectoral Ain - Savoie - Haute-Savoie du 30 juillet 2004 relatif au dispositif de mesures d'urgence et d'information associée mis en oeuvre en cas d'épisode de pollution atmosphérique par le dioxyde de soufre et/ou le dioxyde d'azote et/ou l'ozone et/ou les particules fines ;
- l'arrêté interpréfectoral Ardèche - Drôme du 17 août 2004 définissant les mesures d'urgence et les informations associées en cas d'épisode de pollution atmosphérique par le dioxyde d'azote ou l'ozone;
- l'arrêté préfectoral modifié du Préfet de l'Isère du 6 juillet 2004 relatif au dispositif de mise en œuvre des mesures d'urgence et d'information associée en cas d'épisode de pollution atmosphérique par le dioxyde de soufre et/ou le dioxyde d'azote et/ou l'ozone ;
- l'arrêté interpréfectoral modifié Loire - Haute-Loire du 1^{er} juillet 2004 relatif au dispositif de mise en œuvre des mesures d'urgence et d'information associée en cas d'épisode de pollution atmosphérique par le dioxyde d'azote ou l'ozone ;
- arrêté interpréfectoral Ain - Rhône du 29 juillet 2004 relatif aux mesures d'urgence pouvant être mise en oeuvre dans l'agglomération lyonnaise et le département du Rhône en cas d'épisode de pollution atmosphérique par le dioxyde de soufre et/ou le dioxyde d'azote ;

Article 9 - Les secrétaires généraux des préfetures des départements du Rhône, de l'Ain, de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire, de la Haute-Loire, de la Savoie et de la Haute-Savoie, les sous-préfets d'arrondissement concernés, les services déconcentrés de l'État concernés, les services de police et de gendarmerie concernés, les services hospitaliers et médicaux concernés, les maires et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale concernés, les Présidents des organismes agréés de surveillance de la qualité de l'air concernés sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des neuf départements et qui fera l'objet d'une insertion dans deux quotidiens de ces neuf départements.

Le préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Jean-Pierre LACROIX
Le préfet du département de l'Ardèche,
Jean-Yves LATOURNERIE
Le préfet du département de l'Isère,
Michel MORIN
Le préfet du département de l'a Haute Loire,
Pascal BRESSON
Le préfet du département de la Haute Savoie,
Rémi CARON

Le préfet du département de l'Ain,
Michel FUZEAU
Le préfet du département de la Drôme
Jean-Claude BASTION,
Le préfet du département de la Loire,
Stéphane BOUILLON
Le préfet du département de la Savoie,
Christian SAPEDE

Zones de proximité industrielle



Annexe 2

Liste des différentes zones définies à l'article 2

Zones rurales	Espaces urbains	Zones d'urbanisation incluses	Agglomérations incluses	Zones de proximité industrielle incluses
Zone méditerranéenne				
Contreforts du massif central			Roanne	Sainte Bazile
Zone des coteaux				
Zone de plaines			Bourg en Bresse	
Zone alpine				
	Espace urbain ouest	Bassin lyonnais	Lyon Villefranche/Saône	Sud de Lyon (Pierre Bénite, Feyzin, Saint Fons, Vénissieux) Les Roches de Condrieu
		Bassin stéphanois	St Etienne St Chamond	
		Moyenne vallée du Rhône	Valence Romans/Isère (1)	
	Espace urbain est	Bassin grenoblois	Grenoble	Champagnier
		Zone urbaine des Pays de Savoie	Chambéry / Aix les Bains Annecy	
		Vallées Maurienne et Tarentaise		St Jean de Maurienne
		Bassin lémanique	Bassin genevois français (Annemasse / Ferney Voltaire) Thonon les Bains	
		Vallée de l'Arve	Cluses / Sallanches Chamonix	

(1) à la mise en service de la station de surveillance

Annexe 3

Liste des communes constituant les zones définies à l'article 2

1 – Les zones rurales

1.1 – La zone méditerranéenne

AILHON (07)	BIDON (07)	JOANNAS (07)	LAURAC-EN-VIVARAIS (07)
ALBA-LA-ROMAINE (07)	CHAMBONAS (07)	JOYEUSE (07)	LAVILLEDIEU (07)
AUBENAS (07)	CHANDOLAS (07)	LABASTIDE-DE-VIRAC (07)	LENTILLERES (07)
AUBIGNAS (07)	CHASSIERS (07)	LABEAUME (07)	LES ASSIONS (07)
BALAZUC (07)	CHAUZON (07)	LABEGUDE (07)	LES SALELLES (07)
BANNE (07)	CHAZEAX (07)	LABLACHERE (07)	LES VANS (07)
BEAULIEU (07)	DARBRES (07)	LACHAPELLE-SOUS-AUBENAS (07)	LUSSAS (07)
BEAUMONT (07)	FAUGERES (07)	LAGORCE (07)	MALBOSC (07)
BERRIAS-ET-CASTELJAU (07)	FONS (07)	LANAS (07)	MERCUER (07)
	GRAS (07)	LARGENTIERE (07)	MIRABEL (07)
BERZEME (07)	GRAVIERES (07)	LARNAS (07)	MONTREAL (07)
BESSAS (07)	GROSPIERRES (07)		ORGNAC-L'AVEN (07)

PAYZAC (07)	VOGUE (07)	EYROLES (26)	MONTSEGUR-SUR-LAUZON (26)
PLANZOLLES (07)	ALEYRAC (26)	EYZAHUT (26)	MORNANS (26)
PRADONS (07)	ALLEX (26)	FELINES-SUR-RIMANDOULE (26)	NYONS (26)
PRUNET (07)	AMBONIL (26)	FERRASSIERES (26)	ORCINAS (26)
RIBES (07)	AOUSTE-SUR-SYE (26)	FRANCILLON-SUR-ROUBION (26)	PELONNE (26)
ROCHECOLOMBE (07)	ARNAYON (26)	GRANE (26)	PENNES-LE-SEC (26)
ROCHER (07)	ARPAVON (26)	GRIGNAN (26)	PIEGON (26)
ROCLES (07)	AUBENASSON (26)	GUMIANE (26)	PIEGROS-LA-CLASTRE (26)
ROSIERES (07)	AUBRES (26)	IZON-LA-BRUISSE (26)	PIERRELONGUE (26)
RUOMS (07)	AUCELON (26)	JONCHERES (26)	PLAISANS (26)
SAINT-ALBAN-AURIOLLES (07)	AULAN (26)	LA BATIE-DES-FONDS (26)	POMMEROL (26)
SAINT-ANDEOL-DE-BERG (07)	AUREL (26)	LA BATIE-ROLLAND (26)	PONT-DE-BARRET (26)
SAINT-ANDRE-DE-CRUZIERES (07)	AUTICHAMP (26)	LA BAUME-DE-TRANSIT (26)	PORTES-EN-VALDAINE (26)
SAINT-ANDRE-LACHAMP (07)	BALLONS (26)	LA BEGUDE-DE-MAZENC (26)	POYOLS (26)
SAINT-DIDIER-SOUS-AUBENAS (07)	BARNAVE (26)	LA CHARCE (26)	PRADELLE (26)
SAINT-ETIENNE-DE-FONTBELLON (07)	BARRET-DE-LIOURE (26)	LA CHAUDIERE (26)	PROPIAC (26)
SAINT-GENEST-DE-BEAUZON (07)	BARSAC (26)	LA LAUPIE (26)	PUYGIRON (26)
SAINT-GERMAIN (07)	BEAUMONT-EN-DIOIS (26)	LA MOTTE-CHALANCON (26)	PUY-SAINT-MARTIN (26)
SAINT-GINEIS-EN-COIRON (07)	BEAUVOISIN (26)	LA PENNE-SUR-L'OUVEZE (26)	REAUVILLE (26)
SAINT-JEAN-LE-CENTENIER (07)	BELLECOMBE-TARENDOL (26)	LA REPARA-AURIPLES (26)	RECOUBEAU-JANSAC (26)
SAINT-JULIEN-DU-SERRE (07)	BELLEGARDE-EN-DIOIS (26)	LA ROCHE-SUR-GRANE (26)	REILHANETTE (26)
SAINT-LAURENT-SOUS-COIRON (07)	BENIVAY-OLLON (26)	LA ROCHE-SUR-LE-BUIS (26)	REMUZAT (26)
SAINT-MARTIN-SUR-LAVEZON (07)	BESIGNAN (26)	LA ROCHETTE-DU-BUIS (26)	RIMON-ET-SAVEL (26)
SAINT-MAURICE-D'ARDECHE (07)	BEAUDUN-SUR-BINE (26)	LA TOUCHE (26)	RIOMS (26)
SAINT-MAURICE-D'IBIE (07)	BONLIEU-SUR-ROUBION (26)	LABOREL (26)	ROCHEBAUDIN (26)
SAINT-MONTANT (07)	BOUCHET (26)	LACHAU (26)	ROCHEBRUNE (26)
SAINT-PAUL-LE-JEUNE (07)	BOURDEAUX (26)	LE PEGUE (26)	ROCHEFORT-EN-VALDAINE (26)
SAINT-PIERRE-LA-ROCHE (07)	BOUVIERES (26)	LE POET-CELARD (26)	ROCHEFOURCHAT (26)
SAINT-PIERRE-SAINT-JEAN (07)	BRETTE (26)	LE POET-EN-PERCIP (26)	ROCHEGUDE (26)
SAINT-PONS (07)	BUIS-LES-BARONNIES (26)	LE POET-LAVAL (26)	ROCHE-SAINTE-SECRET-BECONNE (26)
SAINT-PRIVAT (07)	CHABRILLAN (26)	LE POET-SIGILLAT (26)	ROTTIER (26)
SAINT-REMEZE (07)	CHALANCON (26)	LEMPES (26)	ROUSSET-LES-VIGNES (26)
SAINT-SAUVEUR-DE-CRUZIERES (07)	CHAMARET (26)	LES PILLES (26)	ROUSSIEUX (26)
SAINT-SERNIN (07)	CHANTEMERLE-LES-GRIGNAN (26)	LES PRES (26)	ROYNAC (26)
SAINT-THOME (07)	CHARENS (26)	LES TONILS (26)	SAHUNE (26)
SALAVAS (07)	CHAROLS (26)	MANAS (26)	SAILLANS (26)
SAMPZON (07)	CHASTEL-ARNAUD (26)	MARSANNE (26)	SAINT-AUBAN-SUR-L'OUVEZE (26)
SANILHAC (07)	CHATEAUNEUF-DE-BORDETTE (26)	MERINDOL-LES-OLIVIERS (26)	SAINT-BENOIT-EN-DIOIS (26)
SCEAUTRES (07)	CHAUDEBONNE (26)	MEVOUILLON (26)	SAINT-DIZIER-EN-DIOIS (26)
TAURIERS (07)	CHAUVAC-LAUX-MONTAUX (26)	MIRABEL-AUX-BARONNIES (26)	SAINTE-EUPHEMIE-SUR-OUVEZE (26)
UCEL (07)	CLANSAYES (26)	MIRABEL-ET-BLACONS (26)	SAINTE-JALLE (26)
UZER (07)	CLEON-D'ANDRAN (26)	MIRMANDE (26)	SAINT-FERREOL-TRENTE-PAS (26)
VAGNAS (07)	COLONZELLE (26)	MOLLANS-SUR-OUVEZE (26)	SAINT-GERVAIS-SUR-ROUBION (26)
VALLON-PONT-D'ARC (07)	COMPS (26)	MONTAUBAN-SUR-L'OUVEZE (26)	SAINT-MAURICE-SUR-EYGUES (26)
VALS-LES-BAINS (07)	CONDILLAC (26)	MONTAULIEU (26)	SAINT-MAY (26)
VALVIGNERES (07)	CONDORCET (26)	MONTBRISON (26)	SAINT-NAZAIRE-LE-DESERT (26)
VERNON (07)	CORNILLAC (26)	MONTBRUN-LES-BAINS (26)	SAINT-PANTALEON-LES-VIGNES (26)
VESSEAUX (07)	CORNILLON-SUR-L'OULE (26)	MONTFERRAND-LA-FARE (26)	SAINT-RESTITUT (26)
VILLENEUVE-DE-BERG (07)	CREST (26)	MONTFROC (26)	SAINT-SAUVEUR-EN-DIOIS (26)
VINEZAC (07)	CRUPIES (26)	MONTGUERS (26)	SAINT-SAUVEUR-GOUVERNEMENT (26)
	CURNIER (26)	MONTJOUX (26)	SALETTES (26)
	DIEULEFIT (26)	MONTJOYER (26)	SALLES-SOUS-BOIS (26)
	DIVAJEU (26)	MONTLAUR-EN-DIOIS (26)	SAOU (26)
	ESPENEL (26)	MONTMAUR-EN-DIOIS (26)	
	ESTABLET (26)	MONTREAL-LES-SOURCES (26)	
	EURRE (26)		
	EYGALAYES (26)		
	EYGALIERS (26)		

SEDERON (26)	TEYSSIERES (26)	VENTEROL (26)	VILLEFRANCHE-LE-CHATEAU (26)
SOLERIEUX (26)	TRUINAS (26)	VERCLAUSE (26)	VILLEPERDRIX (26)
SOUSPIERRE (26)	TULETTE (26)	VERCOIRAN (26)	VINSOBRES (26)
SOYANS (26)	VALAURIE (26)	VERS-SUR-MEOUGE (26)	VOLVENT (26)
SUZE-LA-ROUSSE (26)	VALDROME (26)	VESC (26)	
TAULIGNAN (26)	VALOUSE (26)	VILLEBOIS-LES-PINS (26)	

1.2 – Les contreforts du Massif Central

ACCONS (07)	ISSARLES (07)	POURCHERES (07)	SAINT-JEURE-D'AY (07)
AIZAC (07)	JAUJAC (07)	PRADES (07)	SAINT-JOSEPH-DES-BANCS (07)
AJOUX (07)	JAUNAC (07)	PRANLES (07)	SAINT-JULIEN-BOUTIERES (07)
ALBON-D'ARDECHE (07)	JUVINAS (07)	PREAUX (07)	SAINT-JULIEN-DU-GUA (07)
ALBOUSSIÈRE (07)	LA ROCHETTE (07)	PRIVAS (07)	SAINT-JULIEN-EN-SAINT-ALBAN (07)
ALISSAS (07)	LA SOUCHE (07)	ROCHEPAULE (07)	SAINT-JULIEN-LABROUSSE (07)
ANTRAIQUES-SUR-VOLANE (07)	LABASTIDE-SUR-BESORGUES (07)	ROCHESSAUVE (07)	SAINT-JULIEN-LE-ROUX (07)
ARCENS (07)	LABATIE-D'ANDAURE (07)	ROMPON (07)	SAINT-JULIEN-VOCANCE (07)
ARLEBOSC (07)	LABOULE (07)	SABLIÈRES (07)	SAINT-LAGER-BRESSAC (07)
ASPERJOC (07)	LACHAMP-RAPHAEL (07)	SAGNES-ET-GOUDOULET (07)	SAINT-LAURENT-DU-PAPE (07)
ASTET (07)	LACHAPPELLE-GRAILLOUSE (07)	SAINT-AGREVE (07)	SAINT-LAURENT-LES-BAINS (07)
BARNAS (07)	LACHAPPELLE-SOUS-CHANEAC (07)	SAINT-ALBAN-D'AY (07)	SAINT-MARTIAL (07)
BEAUVENE (07)	LAFARRE (07)	SAINT-ALBAN-EN-MONTAGNE (07)	SAINT-MARTIN-DE-VALAMAS (07)
BOFFRES (07)	LALEVADE-D'ARDECHE (07)	SAINT-ANDEOL-DE-FOURCHADES (07)	SAINT-MAURICE-EN-CHALENCON (07)
BOREE (07)	LALOUVESC (07)	SAINT-ANDEOL-DE-VALS (07)	SAINT-MELANY (07)
BORNE (07)	LAMASTRE (07)	SAINT-ANDRE-EN-VIVARAIS (07)	SAINT-MICHEL-D'AURANCE (07)
BOUCIEU-LE-ROI (07)	LANARCE (07)	SAINT-APOLLINAIRE-DE-RIAS (07)	SAINT-MICHEL-DE-BOULOGNE (07)
BOZAS (07)	LAVAL-D'AURELLE (07)	SAINT-BARTHELEMY-GROZON (07)	SAINT-MICHEL-DE-CHABRILLANOUX (07)
BURZET (07)	LAVEYRUNE (07)	SAINT-BARTHELEMY-LE-MEIL (07)	SAINT-PIERRE-DE-COLOMBIER (07)
CELLIER-DU-LUC (07)	LAVILLATTE (07)	SAINT-BARTHELEMY-LE-PLAIN (07)	SAINT-PIERRE-SUR-DOUX (07)
CHALENCON (07)	LAVIOLLE (07)	SAINT-BASILE (07)	SAINT-PIERREVILLE (07)
CHAMPIS (07)	LE BEAGE (07)	SAINT-BAUZILE (07)	SAINT-PRIEST (07)
CHANEAC (07)	LE CHAMBON (07)	SAINT-CHRISTOL (07)	SAINT-PRIX (07)
CHATEAUNEUF-DE-VERNOUX (07)	LE CHEYLARD (07)	SAINT-CIERGE-LA-SERRE (07)	SAINT-ROMAIN-D'AY (07)
CHEMINAS (07)	LE CRESTET (07)	SAINT-CIERGE-SOUS-LE-CHEYLARD (07)	SAINT-ROMAIN-DE-LERPS (07)
CHIROLS (07)	LE LAC-D'ISSARLES (07)	SAINT-CIRGUES-DE-PRADES (07)	SAINT-SAUVEUR-DE-MONTAGUT (07)
CHOMERAC (07)	LE PLAGNAL (07)	SAINT-CIRGUES-EN-MONTAGNE (07)	SAINT-SYLVESTRE (07)
COLOMBIER-LE-JEUNE (07)	LE ROUX (07)	SAINT-CLEMENT (07)	SAINT-SYMPHORIEN-DE-MAHUN (07)
COLOMBIER-LE-VIEUX (07)	LES OLLIERES-SUR-EYRIEUX (07)	SAINTE-EULALIE (07)	SAINT-SYMPHORIEN-SOUS-CHOMERAC (07)
COUCOURON (07)	LESPERON (07)	SAINTE-MARGUERITE-LAFIGERE (07)	SAINT-VICTOR (07)
COUX (07)	LOUBARESSE (07)	SAINT-ETIENNE-DE-BOULOGNE (07)	SAINT-VINCENT-DE-BARRES (07)
CREYSSEILLES (07)	LYAS (07)	SAINT-ETIENNE-DE-LUGDARES (07)	SAINT-VINCENT-DE-DURFORT (07)
CROS-DE-GEORAND (07)	MALARCE-SUR-LA-THINES (07)	SAINT-ETIENNE-DE-SERRE (07)	SATILLIEU (07)
DESAIGNES (07)	MARCOLS-LES-EAUX (07)	SAINT-FELICIEN (07)	SECHERAS (07)
DEVESSET (07)	MARIAC (07)	SAINT-FORTUNAT-SUR-EYRIEUX (07)	SILHAC (07)
DOMPNAC (07)	MARS (07)	SAINT-GENEST-LACHAMP (07)	THUEYTS (07)
DORNAS (07)	MAYRES (07)	SAINT-JEAN-CHAMBRE (07)	TOULAUD (07)
DUNIERE-SUR-EYRIEUX (07)	MAZAN-L'ABBAYE (07)	SAINT-JEAN-ROURE (07)	USCLADES-ET-RIEUTORD
ECLASSAN (07)	MEYRAS (07)	SAINT-JEURE-D'ANDAURE (07)	
EMPURANY (07)	MEZILHAC (07)		
ETABLES (07)	MONESTIER (07)		
FABRAS (07)	MONTPEZAT-SOUS-BAUZON (07)		
FLAVIAC (07)	MONTSELGUES (07)		
FREYSSENET (07)	NONIERES (07)		
GENESTELLE (07)	NOZIERES (07)		
GILHAC-ET-BRUZAC (07)	PAILHARES (07)		
GILHOC-SUR-ORMEZE (07)	PEREYRES (07)		
GLUIRAS (07)	PLATS (07)		
GOURDON (07)	PONT-DE-LABEAUME (07)		
INTRES (07)			
ISSAMOULENC (07)			
ISSANLAS (07)			

(07)	COMMELLE-VERNAY (42)	LEZIGNEUX (42)	(42)
VALGORGE (07)	CORDELLE (42)	L'HOPITAL-LE-GRAND (42)	ROZIER-EN-DONZY (42)
VANOSC (07)	COTTANCE (42)	L'HOPITAL-SOUS-ROCHEFORT (42)	SAIL-LES-BAINS (42)
VAUDEVANT (07)	COUTOUVRE (42)	LURE (42)	SAIL-SOUS-COUZAN (42)
VERNOUX-EN-VIVARAIS (07)	CRAINTILLEUX (42)	LURIECQ (42)	SAINTE-ALBAN-LES-EAUX (42)
VEYRAS (07)	CREMEAUX (42)	MABLY (42)	SAINTE-ANDRE-D'APCHON (42)
VILLEVOCANCE (07)	CROIZET-SUR-GAND (42)	MACHEZAL (42)	SAINTE-ANDRE-LE-PUY (42)
VOCANCE (07)	CUINZIER (42)	MAGNEUX-HAUTE-RIVE (42)	SAINTE-BARTHELEMY-LESTRA (42)
ABOEN (42)	CUZIEU (42)	MAIZILLY (42)	SAINTE-BONNET-DES-QUARTS (42)
AILLEUX (42)	DANCE (42)	MARCENOD (42)	SAINTE-BONNET-LE-CHATEAU (42)
AMBIERLE (42)	DEBATS-RIVIERE-D'ORPRA (42)	MARCILLY-LE-CHATEL (42)	SAINTE-BONNET-LE-COURREAU (42)
AMIONS (42)	DOIZIEUX (42)	MARCLOPT (42)	SAINTE-BONNET-LES-OULES (42)
APINAC (42)	ECOICHE (42)	MARCOUX (42)	SAINTE-CHRISTO-EN-JAREZ (42)
ARCINGES (42)	ECOTAY-L'OLME (42)	MARGERIE-CHANTAGRET (42)	SAINTE-CYR-DE-FAVIERES (42)
ARCON (42)	EPERCIEUX-SAINTE-PAUL (42)	MARINGES (42)	SAINTE-CYR-DE-VALORGES (42)
ARTHUN (42)	ESSERTINES-EN-CHATELNEUF (42)	MARLHES (42)	SAINTE-CYR-LES-VIGNES (42)
AVEIZIEUX (42)	ESSERTINES-EN-DONZY (42)	MAROLS (42)	SAINTE-DENIS-DE-CABANNE (42)
BALBIGNY (42)	ESTIVAREILLES (42)	MARS (42)	SAINTE-DENIS-SUR-COISE (42)
BARD (42)	FEURS (42)	MERLE-LEIGNEC (42)	SAINTE-DIDIER-SUR-ROCHEFORT (42)
BELLEGARDE-EN-FOREZ (42)	FONTANES (42)	MIZERIEUX (42)	SAINTE-AGATHE-EN-DONZY (42)
BELLEROUCHE (42)	FOURNEAUX (42)	MONTAGNY (42)	SAINTE-AGATHE-LA-BOUTERESSE (42)
BELMONT-DE-LA-LOIRE (42)	GRAIX (42)	MONTARCHER (42)	SAINTE-COLOMBE-SUR-GAND (42)
BOEN (42)	GRAMMOND (42)	MONTBRISON (42)	SAINTE-FOY-SAINTE-SULPICE (42)
BOISSET-LES-MONTROND (42)	GREZIEUX-LE-FROMENTAL (42)	MONTCHAL (42)	SAINTE-ETIENNE-LE-MOLARD (42)
BOISSET-SAINTE-PRIEST (42)	GREZOLLES (42)	MONTROND-LES-BAINS (42)	SAINTE-FORGEUX-LESPINASSE (42)
BOURG-ARGENTAL (42)	GUMIERES (42)	MONTVERDUN (42)	SAINTE-GALMIER (42)
BOYER (42)	JARNOSSE (42)	MORNAND (42)	SAINTE-GENEST-MALIFAUZ (42)
BRIENNON (42)	JAS (42)	NANDAX (42)	SAINTE-GEORGES-DE-BAROILLE (42)
BULLY (42)	JEANSAGNIERE (42)	NEAUX (42)	SAINTE-GEORGES-EN-COUZAN (42)
BURDIGNES (42)	JONZIEUX (42)	NERONDE (42)	SAINTE-GEORGES-HAUTE-VILLE (42)
BUSSIERES (42)	JURE (42)	NERVIEUX (42)	SAINTE-GERMAIN-LA-MONTAGNE (42)
BUSSY-ALBIEUX (42)	LA BENISSON-DIEU (42)	NEULISE (42)	SAINTE-GERMAIN-LAVAL (42)
CALOIRE (42)	LA CHAMBA (42)	NOAILLY (42)	SAINTE-GERMAIN-LESPINASSE (42)
CERVIERES (42)	LA CHAMBONIE (42)	NOIRETABLE (42)	SAINTE-HAON-LE-CHATEL (42)
CEZAY (42)	LA CHAPELLE-EN-LAFAYE (42)	NOLLIEUX (42)	SAINTE-HAON-LE-VIEUX (42)
CHALAIN-D'UZORE (42)	LA COTE-EN-COUZAN (42)	NOTRE-DAME-DE-BOISSET (42)	SAINTE-HEAND (42)
CHALAIN-LE-COMTAL (42)	LA GIMOND (42)	OUCHES (42)	SAINTE-HILAIRE-CUSSON-LA-VALMITTE (42)
CHALMAZEL (42)	LA GRESLE (42)	PALOGNEUX (42)	SAINTE-HILAIRE-SOUS-CHARLIEU (42)
CHAMBEON (42)	LA PACAUDIERE (42)	PANISSIERES (42)	SAINTE-JEAN-LA-VETRE (42)
CHAMBLES (42)	LA TERRASSE-SUR-DORLAY (42)	PARIGNY (42)	SAINTE-JEAN-SAINTE-MAURICE-SUR-LOIRE (42)
CHAMBOEUF (42)	LA TOURETTE (42)	PERIGNEUX (42)	
CHAMPDIEU (42)	LA TUILIERE (42)	PERREUX (42)	
CHAMPOLY (42)	LA VALLA-EN-GIER (42)	PINAY (42)	
CHANDON (42)	LA VALLA-SUR-ROCHEFORT (42)	PLANFOY (42)	
CHANGY (42)	LA VERSANNE (42)	POMMIERS (42)	
CHARLIEU (42)	LAVIEU (42)	PONCINS (42)	
CHATELNEUF (42)	LAY (42)	POUILLY-LES-FEURS (42)	
CHATELUS (42)	LE BESSAT (42)	POUILLY-LES-NONAINS (42)	
CHAUSSETERRE (42)	LE CERGNE (42)	POUILLY-SOUS-CHARLIEU (42)	
CHAZELLES-SUR-LAVIEU (42)	LE COTEAU (42)	PRADINES (42)	
CHAZELLES-SUR-LYON (42)	LE CROZET (42)	PRALONG (42)	
CHENEREILLES (42)	LEIGNEUX (42)	PRECIEUX (42)	
CHERIER (42)	LENTIGNY (42)	REGNY (42)	
CHEVRIERES (42)	LERIGNEUX (42)	RENAISON (42)	
CHIRASSIMONT (42)	LES NOES (42)	RIORGES (42)	
CIVENS (42)	LES SALLES (42)	RIVAS (42)	
CLEPPE (42)		ROANNE (42)	
COLOMBIER (42)		ROCHE (42)	
COMBRE (42)		ROZIER-COTES-D'AUREC	

SAINT-JEAN-SOLEYMIEUX (42)	(42)	SAINT-ROMAIN-D'URFE (42)	SOUTERNON (42)
SAINT-JODARD (42)	SAINT-MARTIN-LESTRA (42)	SAINT-ROMAIN-EN-JAREZ (42)	TARENTEISE (42)
SAINT-JULIEN-D'ODDES (42)	SAINT-MAURICE-EN-GOURGOIS (42)	SAINT-ROMAIN-LA-MOTTE (42)	THELIS-LA-COMBE (42)
SAINT-JULIEN-LA-VETRE (42)	SAINT-MEDARD-EN-FOREZ (42)	SAINT-ROMAIN-LE-PUY (42)	TRELINS (42)
SAINT-JULIEN-MOLIN-MOLETTE (42)	SAINT-NIZIER-DE-FORNAS (42)	SAINT-ROMAIN-LAS-ATHEUX (42)	UNIAS (42)
SAINT-JUST-EN-BAS (42)	SAINT-NIZIER-SOUS-CHARLIEU (42)	SAINT-SAUVEUR-EN-RUE (42)	URBISE (42)
SAINT-JUST-EN-CHEVALET (42)	SAINT-PAUL-DE-VEZELIN (42)	SAINT-SIXTE (42)	USSON-EN-FOREZ (42)
SAINT-JUST-LA-PENDUE (42)	SAINT-PAUL-D'UZORE (42)	SAINT-SYMPHORIEN-DE-LAY (42)	VALEILLE (42)
SAINT-LAURENT-LA-CONCHE (42)	SAINT-PAUL-EN-CORNILLON (42)	SAINT-THOMAS-LA-GARDE (42)	VALFLEURY (42)
SAINT-LAURENT-ROCHFORT (42)	SAINT-PIERRE-LA-NOAILLE (42)	SAINT-THURIN (42)	VEAUCHETTE (42)
SAINT-LEGER-SUR-ROANNE (42)	SAINT-POLGUES (42)	SAINT-VICTOR-SUR-RHINS (42)	VENDRANGES (42)
SAINT-MARCEL-DE-FELINES (42)	SAINT-PRIEST-LA-PRUGNE (42)	SAINT-VINCENT-DE-BOISSET (42)	VERRIERES-EN-FOREZ (42)
SAINT-MARCEL-D'URFE (42)	SAINT-PRIEST-LA-ROCHE (42)	SALT-EN-DONZY (42)	VILLEMONTAIS (42)
SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ (42)	SAINT-PRIEST-LA-VETRE (42)	SALVIZINET (42)	VILLEREST (42)
SAINT-MARTIN-D'ESTREAUX (42)	SAINT-REGIS-DU-COIN (42)	SAUVAIN (42)	VILLERS (42)
SAINT-MARTIN-LA-SAUVETE	SAINT-RIRAND (42)	SAVIGNEUX (42)	VIOLAY (42)
1.3 - La zone des coteaux		SEVELINGES (42)	VIRICELLES (42)
ANNONAY (07)	(42)	SOLEYMIEUX (42)	VIRIGNEUX (42)
ARDOIX (07)	VERANNE (42)		VIVANS (42)
BOGY (07)	AFFOUX (69)		VOUGY (42)
BOULIEU-LES-ANNONAY (07)	AIGUEPERSE (69)	CUBLIZE (69)	
BROSSAINC (07)	ALIX (69)	DAREIZE (69)	MARCY (69)
CHARNAS (07)	AMPLEPUIIS (69)	DIEME (69)	MARDORE (69)
COLOMBIER-LE-CARDINAL (07)	ANCY (69)	DUERNE (69)	MARNAND (69)
DAVEZIEUX (07)	AVEIZE (69)	ECHALAS (69)	MEAUX-LA-MONTAGNE (69)
FELINES (07)	AVENAS (69)	EMERINGES (69)	MEYS (69)
LIMONY (07)	AZOLETTE (69)	FLEURIE (69)	MOIRE (69)
PEAUGRES (07)	BAGNOLS (69)	FRONTENAS (69)	MONSOLS (69)
PEYRAUD (07)	BEAUJEU (69)	GRANDRIS (69)	MONTMELAS-SAINT-SORLIN (69)
QUINTENAS (07)	BESSEY (69)	GREZIEU-LE-MARCHE (69)	MONTRMANT (69)
ROIFFIEUX (07)	BIBOST (69)	HAUTE-RIVOIRE (69)	MONTROTIER (69)
SAINT-CLAIR (07)	BLACE (69)	JARNIOUX (69)	ODENAS (69)
SAINT-CYR (07)	BOURG-DE-THIZY (69)	JOUX (69)	OINGT (69)
SAINT-JACQUES-D'ATTICIEUX (07)	BRULLIOLES (69)	JULIENAS (69)	OUROUX (69)
SAINT-MARCEL-LES-ANNONAY (07)	BRUSSIEU (69)	JULLIE (69)	POLLIONNAY (69)
SAVAS (07)	CENVES (69)	LA CHAPELLE-DE-MARDORE (69)	POMEYS (69)
SERRIERES (07)	CERCIE (69)	LA CHAPELLE-SUR-COISE (69)	PONTCHARRA-SUR-TURDINE (69)
THORRENC (07)	CHAMBOST-ALLIERES (69)	LACHASSAGNE (69)	PONT-TRAMBOUZE (69)
VERNOSC-LES-ANNONAY (07)	CHAMBOST-LONGESSAIGNE (69)	LAMURE-SUR-AZERGUES (69)	POUILLY-LE-MONIAL (69)
VINZIEUX (07)	CHAMELET (69)	LANTIGNIE (69)	POULE-LES-ECHARMEAUX (69)
BESSEY (42)	CHARENTAY (69)	LARAJASSE (69)	PROPIERES (69)
CHUYER (42)	CHARNAY (69)	LE BOIS-D'OINGT (69)	QUINCIE-EN-BEAUJOLAIS (69)
LA CHAPELLE-VILLARS (42)	CHATILLON (69)	LE BREUIL (69)	RANCHAL (69)
LUPE (42)	CHENAS (69)	LE PERREON (69)	REGNIE-DURETTE (69)
MACLAS (42)	CHENELETTE (69)	LEGNY (69)	RIVERIE (69)
MALLEVAL (42)	CHESSY (69)	LES ARDILLATS (69)	RIVOLET (69)
PAVEZIN (42)	CHEVINAY (69)	LES HAIES (69)	RONNO (69)
PELUSSIN (42)	CHIROUBLES (69)	LES HALLES (69)	RONTALON (69)
ROISEY (42)	CLAVEISOLLES (69)	LES OLMES (69)	SAINT-ANDRE-LA-COTE (69)
SAINT-APPOLINARD (42)	COGNY (69)	LES SAUVAGES (69)	SAINT-APPOLINAIRE (69)
SAINTE-CROIX-EN-JAREZ	COISE (69)	LETRA (69)	SAINT-BONNET-DES-BRUYERES (69)
	COURS-LA-VILLE (69)	LONGES (69)	SAINT-BONNET-LE-TRONCY (69)
	COURZIEU (69)	LONGESSAIGNE (69)	SAINT-CHRISTOPHE (69)
		MARCHAMPT (69)	

SAINT-CLEMENT-DE-VERS (69)	SAINT-FORGEUX (69)	SAINT-LOUP (69)	TERNAND (69)
SAINT-CLEMENT-LES-PLACES (69)	SAINT-GENIS-L'ARGENTIERE (69)	SAINT-MAMERT (69)	THEIZE (69)
SAINT-CLEMENT-SUR-VALSONNE (69)	SAINT-IGNY-DE-VERS (69)	SAINT-MARCEL-L'ECLAIRE (69)	THEL (69)
SAINT-CYR-LE-CHATOUX (69)	SAINT-JACQUES-DES-ARRETS (69)	SAINT-MARTIN-EN-HAUT (69)	THIZY (69)
SAINT-DIDIER-SOUS-RIVERIE (69)	SAINT-JEAN-LA-BUSSIERE (69)	SAINT-NIZIER-D'AZERGUES (69)	TRADES (69)
SAINT-DIDIER-SUR-BEAUJEU (69)	SAINT-JULIEN (69)	SAINT-ROMAIN-DE-POPEY (69)	TREVES (69)
SAINTE-CATHERINE (69)	SAINT-JULIEN-SUR-BIBOST (69)	SAINT-SYMPHORIEN-SUR-COISE (69)	VALSONNE (69)
SAINTE-FOY-L'ARGENTIERE (69)	SAINT-JUST-D'AVRAY (69)	SAINT-VERAND (69)	VAUX-EN-BEAUJOLAIS (69)
SAINTE-PAULE (69)	SAINT-LAGER (69)	SAINT-VINCENT-DE-REINS (69)	VAUXRENARD (69)
SAINT-ETIENNE-DES-OULLIERES (69)	SAINT-LAURENT-DE-CHAMOUSSET (69)	SALLES-ARBUISSONNAS-EN-BEAUJOLAIS (69)	VERNAY (69)
SAINT-ETIENNE-LA-VARENNE (69)	SAINT-LAURENT-DE-VAUX (69)	SARCEY (69)	VILLECHENEVE (69)
	SAINT-LAURENT-D'OINGT (69)	SOUZY (69)	VILLE-SUR-JARNIOUX (69)
		TARARE (69)	VILLIE-MORGON (69)
			YZERON (69)

1.4 – La zone des plaines

AMBERIEU-EN-BUGEY (01)	CEYZERIAT (01)	CUZIEU (01)	LE PLANTAY (01)
AMBERIEUX-EN-DOBES (01)	CEYZERIEU (01)	DOMMARTIN (01)	LENT (01)
AMBLEON (01)	CHALAMONT (01)	DOMPIERRE-SUR-CHALARONNE (01)	LESCHEROUX (01)
AMBRONAY (01)	CHALEINS (01)	DOMPIERRE-SUR-VEYLE (01)	LEYMENT (01)
AMBUTRIX (01)	CHALLES (01)	DOMSURE (01)	LURCY (01)
ANDERT-ET-CONDON (01)	CHANEINS (01)	DOUVRES (01)	MAGNIEU (01)
ANGLEFORT (01)	CHANOZ-CHATENAY (01)	DROM (01)	MALAFRETAZ (01)
ARBIGNIEU (01)	CHARNOZ-SUR-AIN (01)	DRUILLAT (01)	MANTENAY-MONTLIN (01)
ARBIGNY (01)	CHATEAU-GAILLARD (01)	ETREZ (01)	MANZIAT (01)
ARS-SUR-FORMANS (01)	CHATENAY (01)	FARAMANS (01)	MARBOZ (01)
ASNIERES-SUR-SAONE (01)	CHATILLON-LA-PALUD (01)	FEILLENS (01)	MARIGNIEU (01)
ATTIGNAT (01)	CHATILLON-SUR-CHALARONNE (01)	FLAXIEU (01)	MARLIEUX (01)
BAGE-LA-VILLE (01)	CHAVANNES-SUR-REYSSOUZE (01)	FOISSIAT (01)	MARSONNAS (01)
BAGE-LE-CHATEL (01)	CHAVANNES-SUR-SURAN (01)	FRANCHELEINS (01)	MASSIGNIEU-DE-RIVES (01)
BALAN (01)	CHAVEYRIAT (01)	GARNERANS (01)	MEILLONNAS (01)
BANEINS (01)	CHAZEY-BONS (01)	GENOUILLEUX (01)	MERIGNAT (01)
BEAUPONT (01)	CHAZEY-SUR-AIN (01)	GERMAGNAT (01)	MEXIMIEUX (01)
BELIGNEUX (01)	CHEVROUX (01)	GORREVOD (01)	MEZERIAT (01)
BELLEY (01)	CIVRIEUX (01)	GRAND-CORENT (01)	MIONNAY (01)
BENY (01)	CIZE (01)	GRIEGES (01)	MOGNENEINS (01)
BEON (01)	COLIGNY (01)	HAUTECOURT-ROMANECHÉ (01)	MONTAGNAT (01)
BEREZIAT (01)	COLOMIEU (01)	ILLIAT (01)	MONTCEAUX (01)
BETTANT (01)	CONDEISSIAT (01)	IZIEU (01)	MONTCET (01)
BEY (01)	CONFRANCON (01)	JASSERON (01)	MONTHIEUX (01)
BIRIEUX (01)	CONTREVOZ (01)	JAYAT (01)	MONTRACOL (01)
BIZIAT (01)	CONZIEU (01)	JOURNANS (01)	MONTREVEL-EN-BRESSE (01)
BLYES (01)	CORMORANCHE-SUR-SAONE (01)	JOYEUX (01)	MURS-ET-GELIGNIEUX (01)
BOHAS-MEYRIAT-RIGNAT (01)	CORMOZ (01)	JUJURIEUX (01)	NATTAGES (01)
BOISSEY (01)	CORVEISSIAT (01)	LA CHAPELLE-DU-CHATLARD (01)	NEUVILLE-LES-DAMES (01)
BOULIGNEUX (01)	COURMANGOUX (01)	LA TRANCLIERE (01)	NEUVILLE-SUR-AIN (01)
BOURG-EN-BRESSE (01)	COURTES (01)	LABALME (01)	NIEVROZ (01)
BOURG-SAINT-CHRISTOPHE (01)	CRANS (01)	L'ABERGEMENT-CLEMENCIAT (01)	OZAN (01)
BOYEUX-SAINT-JEROME (01)	CRAS-SUR-REYSSOUZE (01)	L'ABERGEMENT-DE-VAREY (01)	PARVES (01)
BOZ (01)	CRESSIN-ROCHEFORT (01)	LAGNIEU (01)	PERONNAS (01)
BREGNIER-CORDON (01)	CROTTET (01)	LAIZ (01)	PEROUGES (01)
BRENS (01)	CRUZILLES-LES-MEPILLAT (01)	LAPEYROUSE (01)	PERREX (01)
BRESSOLLES (01)	CULOZ (01)	LAVOURS (01)	PEYRIEU (01)
BUELLAS (01)	CURCIAT-DONGALON (01)	LE MONTELLIER (01)	PEYZIEUX-SUR-SAONE (01)
CERDON (01)	CURTAFOND (01)		PIRAJOUX (01)
CERTINES (01)			PIZAY (01)
			POLLIAT (01)
			POLLIEU (01)

PONCIN (01)	REYSSOUZE (01)	ARTHEMONAY (26)	BESSINS (38)
PONT-D'AIN (01)	SAINT-JULIEN-SUR-VEYLE (01)	BATHERNAY (26)	BEVENAIS (38)
PONT-DE-VAUX (01)	SAINT-JUST (01)	BREN (26)	BILIEU (38)
PONT-DE-VEYLE (01)	SAINT-MARCEL (01)	CHARMES-SUR-L'HERBASSE (26)	BIOL (38)
POUILLAT (01)	SAINT-MARTIN-DU-MONT (01)	CHATEAUNEUF-DE-GALAURE (26)	BIZONNES (38)
PREMEYZEL (01)	SAINT-MARTIN-LE-CHATEL (01)	CHATILLON-SAINT-JEAN (26)	BLANDIN (38)
PRESSIAT (01)	SAINT-MAURICE-DE-GOURDANS (01)	CHAVANNES (26)	BONNEFAMILLE (38)
PRIAY (01)	SAINT-MAURICE-DE-REMENS (01)	CLAVEYSON (26)	BOSSIEU (38)
PUGIEU (01)	SAINT-NIZIER-LE-BOUCHOUX (01)	CREPOL (26)	BOUGE-CHAMBALUD (38)
RAMASSE (01)	SAINT-NIZIER-LE-DESERT (01)	EYMEUX (26)	BOUVESSE-QUIRIEU (38)
RANCE (01)	SAINT-PAUL-DE-VARAX (01)	EPINOUBE (26)	BRANGUES (38)
RELEVANT (01)	SAINT-REMY (01)	FAY-LE-CLOS (26)	BRESSIEUX (38)
REPLONGES (01)	SAINT-SORLIN-EN-BUGEY (01)	GEYSSANS (26)	BREZINS (38)
REYSSOUZE (01)	SAINT-SULPICE (01)	HAUTERIVES (26)	BRION (38)
RIGNIEUX-LE-FRANC (01)	SAINT-TRIVIER-DE-COURTES (01)	LAPEYROUSE-MORNAY (26)	BURCIN (38)
ROMANS (01)	SAINT-TRIVIER-SUR-MOIGNANS (01)	LE CHALON (26)	CHABONS (38)
SAINT-ALBAN (01)	SAINT-VULBAS (01)	LE GRAND-SERRE (26)	CHALONS (38)
SAINT-ANDRE-DE-BAGE (01)	SALAVRE (01)	LENS-LESTANG (26)	CHAMAGNIEU (38)
SAINT-ANDRE-DE-CORCY (01)	SANDRANS (01)	MANTHES (26)	CHAMPIER (38)
SAINT-ANDRE-D'HUIRIAT (01)	SAULT-BRENAZ (01)	MARGES (26)	CHANTESSSE (38)
SAINT-ANDRE-LE-BOUCHOUX (01)	SAVIGNEUX (01)	MARSAZ (26)	CHARANCIEU (38)
SAINT-ANDRE-SUR-VIEUX-JONC (01)	SERMOYER (01)	MIRIBEL (26)	CHARANTONNAY (38)
SAINT-BENIGNE (01)	SERVAS (01)	MONTCHENU (26)	CHARAVINES (38)
SAINT-BENOIT (01)	SERVIGNAT (01)	MONTMIRAL (26)	CHARETTE (38)
SAINT-BOIS (01)	SIMANDRE-SUR-SURAN (01)	MONTRIGAUD (26)	CHASSELAY (38)
SAINT-CHAMP (01)	SOUCLIN (01)	MORAS-EN-VALLOIRE (26)	CHASSIGNIEU (38)
SAINT-CYR-SUR-MENTHON (01)	SULIGNAT (01)	MUREILS (26)	CHATEAUVILAIN (38)
SAINT-DENIS-EN-BUGEY (01)	THIL (01)	PARNANS (26)	CHATENAY (38)
SAINT-DENIS-LES-BOURG (01)	THOISSEY (01)	RATIERES (26)	CHATONNAY (38)
SAINT-DIDIER-D'AUSSIAT (01)	TOSSIAT (01)	SAINT-AVIT (26)	CHATTE (38)
SAINT-DIDIER-SUR-CHALARONNE (01)	TRAMOYES (01)	SAINT-BONNET-DE-VALCLERIEUX (26)	CHELIEU (38)
SAINTE-CROIX (01)	TREFFORT-CUISIAT (01)	SAINT-CHRISTOPHE-ET-LE-LARIS (26)	CHEVRIERES (38)
SAINTE-JULIE (01)	VALEINS (01)	SAINT-LAURENT-D'ONAY (26)	CHEZENEUVE (38)
SAINT-ELOI (01)	VANDEINS (01)	SAINT-MARTIN-D'AOUT (26)	CHIMILIN (38)
SAINTE-OLIVE (01)	VARAMBON (01)	SAINT-MICHEL-SUR-SAVASSE (26)	CHOZEAU (38)
SAINT-ETIENNE-DU-BOIS (01)	VAUX-EN-BUGEY (01)	SAINT-SORLIN-EN-VALLOIRE (26)	COLOMBE (38)
SAINT-ETIENNE-SUR-CHALARONNE (01)	VERJON (01)	TERSANNE (26)	COMMELLE (38)
SAINT-ETIENNE-SUR-REYSSOUZE (01)	VERNOUX (01)	TRIOIRS (26)	CORBELIN (38)
SAINT-GENIS-SUR-MENTHON (01)	VERSAILLEUX (01)	VEAUNES (26)	COUR-ET-BUIS (38)
SAINT-GEORGES-SUR-RENON (01)	VESINES (01)	AGNIN (38)	COURTENAY (38)
SAINT-GERMAIN-LES-PAROISSES (01)	VILLARS-LES-DOBES (01)	ANJOU (38)	CRACHIER (38)
SAINT-GERMAIN-SUR-RENON (01)	VILLEBOIS (01)	ANNOISIN-CHATELANS (38)	CRAS (38)
SAINT-JEAN-DE-NIOST (01)	VILLEMOTIER (01)	ANTHON (38)	CREYS-MEPIEU (38)
SAINT-JEAN-DE-THURIGNEUX (01)	VILLENEUVE (01)	AOSTE (38)	CULIN (38)
SAINT-JEAN-LE-VIEUX (01)	VILLEREVERSURE (01)	APPRIEU (38)	DIEMOZ (38)
SAINT-JEAN-SUR-REYSSOUZE (01)	VILLETTE-SUR-AIN (01)	ARANDON (38)	DIONAY (38)
SAINT-JEAN-SUR-VEYLE (01)	VILLIEU-LOYES-MOLLON (01)	ARTAS (38)	DIZIMIEU (38)
SAINT-JULIEN-SUR-	VIRIAT (01)	ARZAY (38)	DOISSIN (38)
	VIRIGNIN (01)	BADINIERES (38)	DOLOMIEU (38)
	VONGNES (01)	BALBINS (38)	ECLOSE (38)
	VONNAS (01)	BEAUFORT (38)	ESTRABLIN (38)
	ANNEYRON (26)	BEAULIEU (38)	EYDOCHE (38)
		BEAUREPAIRE (38)	EYZIN-PINET (38)
		BEAUVOIR-DE-MARC (38)	FARAMANS (38)
		BELLEGARDE-POUSSIEU (38)	FAVERGES-DE-LA-TOUR (38)
		BELMONT (38)	FITILIEU (38)
			FLACHERES (38)
			FOUR (38)
			FRONTONAS (38)
			GILLONNAY (38)
			GRANIEU (38)
			HIERES-SUR-AMBY (38)

IZEAUX (38)	PANISSAGE (38)	SAINT-MARCELLIN (38)	VILLETTE-D'ANTHON (38)
JARCIEU (38)	PANOSSAS (38)	SAINT-MARTIN-DE-VAULSERRE (38)	VINAY (38)
LA BALME-LES-GROTTES (38)	PARMILIEU (38)	SAINT-MICHEL-DE-SAINT-GEOIRS (38)	VIRIEU (38)
LA BATIE-DIVISIN (38)	PASSINS (38)	SAINT-ONDRAS (38)	VIRIVILLE (38)
LA BATIE-MONTGASCON (38)	PENOL (38)	SAINT-PAUL-D'IZEAUX (38)	VOISSANT (38)
LA CHAPELLE-DE-SURIEU (38)	PISIEU (38)	SAINT-PIERRE-DE-BRESSIEUX (38)	AVRESSIEUX (73)
LA COTE-SAINT-ANDRE (38)	PLAN (38)	SAINT-ROMAIN-DE-SURIEU (38)	AYN (73)
LA FORTERESSE (38)	POLIENAS (38)	SAINT-SAUVEUR (38)	BELMONT-TRAMONET (73)
LA FRETTE (38)	POMMIER-DE-BEAUREPAIRE (38)	SAINT-SAVIN (38)	CESSENS (73)
LA SONE (38)	PORCIEU-AMBLAGNIEU (38)	SAINT-SIMEON-DE-BRESSIEUX (38)	CHAMPAGNEUX (73)
L'ALBENC (38)	PRESSINS (38)	SAINT-SORLIN-DE-MORESTEL (38)	CHANAZ (73)
LE BOUCHAGE (38)	PRIMARETTE (38)	SAINT-SORLIN-DE-VIENNE (38)	CHINDRIEUX (73)
LE GRAND-LEMPES (38)	QUINCIEU (38)	SAINT-SULPICE-DES-RIVOIRES (38)	CONJUX (73)
LE PASSAGE (38)	REAUMONT (38)	SAINT-VERAND (38)	DOMESSIN (73)
LE PIN (38)	REVEL-TOURDAN (38)	SAINT-VICTOR-DE-CESSIEU (38)	DULLIN (73)
LE PONT-DE-BEAUVOISIN (38)	ROCHE (38)	SAINT-VICTOR-DE-MORESTEL (38)	GERBAIX (73)
LENTIOL (38)	ROMAGNIEU (38)	SALAGNON (38)	GRESIN (73)
LES ABRETS (38)	ROYAS (38)	SARDIEU (38)	LA BALME (73)
LES AVENIERES (38)	ROYBON (38)	SATOLAS-ET-BONCE (38)	LA BRIDOIRE (73)
LES EPARRRES (38)	SAINT-AGNIN-SUR-BION (38)	SAVAS-MEPIN (38)	LA CHAPELLE-SAINT-MARTIN (73)
LEYRIEU (38)	SAINT-ALBIN-DE-VAULSERRE (38)	SEMONS (38)	LE PONT-DE-BEAUVOISIN (73)
LIEUDIEU (38)	SAINT-ANDRE-LE-GAZ (38)	SEPTEME (38)	LOISIEUX (73)
LONGECHENAL (38)	SAINT-ANTOINE-L'ABBAYE (38)	SEREZIN-DE-LA-TOUR (38)	LUCEY (73)
MARCILLOLES (38)	SAINT-APPOLINARD (38)	SERMERIEU (38)	MOTZ (73)
MARCOLLIN (38)	SAINT-BARTHELEMY (38)	SERRE-NERPOL (38)	ROCHFORT (73)
MARNANS (38)	SAINT-BAUDILLE-DE-LA-TOUR (38)	SICCIEU-SAINT-JULIEN-ET-CARISIEU (38)	RUFFIEUX (73)
MASSIEU (38)	SAINT-BLAISE-DU-BUIS (38)	SILLANS (38)	SAINT-BERON (73)
MERLAS (38)	SAINT-BONNET-DE-CHAVAGNE (38)	SOLEYMIEU (38)	SAINTE-MARIE-D'ALVEY (73)
MEYRIE (38)	SAINT-BUEIL (38)	SONNAY (38)	SAINT-GENIX-SUR-GUIERS (73)
MEYRIEU-LES-ETANGS (38)	SAINT-CHEF (38)	SUCCIEU (38)	SAINT-GERMAIN-LA-CHAMBOTTE (73)
MEYSSIES (38)	SAINT-CLAIR-SUR-GALAURE (38)	TECHE (38)	SAINT-MAURICE-DE-ROTHERENS (73)
MOIDIEU-DETOURBE (38)	SAINT-DIDIER-DE-BIZONNES (38)	THODURE (38)	SAINT-PIERRE-D'ALVEY (73)
MOISSIEU-SUR-DOLON (38)	SAINT-ETIENNE-DE-SAINT-GEOIRS (38)	TORCHEFELON (38)	SERRIERES-EN-CHAUTAGNE (73)
MONSTEROUX-MILIEU (38)	SAINT-GEOIRE-EN-VALDAINE (38)	TRAMOLE (38)	TRAIZE (73)
MONTAGNE (38)	SAINT-GEOIRS (38)	TREPT (38)	VEREL-DE-MONTBEL (73)
MONTAGNIEU (38)	SAINT-GEORGES-D'ESPERANCHE (38)	VALENCOGNE (38)	VIONS (73)
MONTALIEU-VERCIEU (38)	SAINT-HILAIRE-DE-BRENS (38)	VARACIEUX (38)	YENNE (73)
MONTCARRA (38)	SAINT-HILAIRE-DE-LA-COTE (38)	VASSELIN (38)	CHOISY (74)
MONTFALCON (38)	SAINT-HILAIRE-DU-ROSIER (38)	VATILIEU (38)	CREMPIGNY-BONNEGUETE (74)
MONTFERRAT (38)	SAINT-JEAN-D'AVELANNE (38)	VELANNE (38)	LA BALME-DE-SILLINGY (74)
MONTREVEL (38)	SAINT-JEAN-DE-BOURNAY (38)	VENERIEU (38)	LORNAY (74)
MONTSEVEROUX (38)	SAINT-JULIEN-DE-L'HERMS (38)	VERNAS (38)	MASSINGY (74)
MORAS (38)	SAINT-LATTIER (38)	VERNIOZ (38)	MESIGNY (74)
MORESTEL (38)	SAINT-MARCEL-BEL-ACCUEIL (38)	VERTRIEU (38)	MOYE (74)
MORETTE (38)		VEYRINS-THUELLIN (38)	NONGLARD (74)
MOTTIER (38)		VEYSSILIEU (38)	SAINT-EUSEBE (74)
MURINAIS (38)		VEZERONCE-CURTIN (38)	SALLENOVES (74)
NANTOIN (38)		VIGNIEU (38)	SILLINGY (74)
NOTRE-DAME-DE-L'OSIER (38)		VILLEMOIRIEU (38)	THUSY (74)
OPTEVOZ (38)		VILLENEUVE-DE-MARC (38)	VAL-DE-FIER (74)
ORNACIEUX (38)		VILLE-SOUS-ANJOU (38)	VAULX (74)
OYEU (38)			VERSONNEX (74)
OYTIER-SAINT-OBLAS (38)			
PACT (38)			
PAJAY (38)			
PALADRU (38)			
1.5 – La zone alpine			
APREMONT (01)	ARANC (01)	ARANDAS (01)	ARBENT (01)

ARGIS (01)	NURIEUX-VOLOGNAT (01)	LESCHE-EN-DIOIS (26)	AVIGNONET (38)
ARMIX (01)	ONCIEU (01)	LUC-EN-DIOIS (26)	BEAUFIN (38)
ARTEMARE (01)	ORDONNAZ (01)	LUS-LA-CROIX-HAUTE (26)	BEAUVOIR-EN-ROYANS (38)
BELLEYDOUX (01)	OUTRIAZ (01)	MARCHES (26)	BESSE (38)
BELLIGNAT (01)	OYONNAX (01)	MARIGNAC-EN-DIOIS (26)	CHAMROUSSE (38)
BELMONT-LUTHEZIEU (01)	PEYRIAT (01)	MENGLON (26)	CHANTELOUVE (38)
BENONCES (01)	PORT (01)	MISCON (26)	CHAPAREILLAN (38)
BOLOZON (01)	PREMILLIEU (01)	MOLIERES-GLANDAZ (26)	CHATEAU-BERNARD (38)
BRENAZ (01)	ROSSILLON (01)	MONTCLAR-SUR-GERVANNE (26)	CHATELUS (38)
BRENOD (01)	RUFFIEU (01)	MONTOISON (26)	CHICHILIANNE (38)
BRION (01)	SAINT-MARTIN-DE-BAVEL (01)	MONTVENDRE (26)	CHOLONGE (38)
BRIORD (01)	SAINT-MARTIN-DU-FRENE (01)	OMBLEZE (26)	CHORANCHE (38)
CEIGNES (01)	SAINT-RAMBERT-EN-BUGEY (01)	ORIOLE-EN-ROYANS (26)	CLAVANS-EN-HAUT-OISANS (38)
CHALEY (01)	SAMOGNAT (01)	OURCHES (26)	CLELLES (38)
CHAMPAGNE-EN-VALROMEY (01)	SEILLONNAZ (01)	PEYRUS (26)	COGNET (38)
CHAMPDOR (01)	SERRIERES-DE-BRIORD (01)	PLAN-DE-BAIX (26)	COGNIN-LES-GORGES (38)
CHARIX (01)	SERRIERES-SUR-AIN (01)	PONET-ET-SAINT-AUBAN (26)	CORDEAC (38)
CHAVORNAY (01)	SONGIEU (01)	PONTAIX (26)	CORNILLON-EN-TRIEVES (38)
CHEIGNIEU-LA-BALME (01)	SONTHONNAX-LA-MONTAGNE (01)	ROCHECHINARD (26)	CORPS (38)
CHEVILLARD (01)	SUTRIEU (01)	ROCHFORT-SAMSON (26)	CORRENCON-EN-VERCORS (38)
CLEYZIEU (01)	TALISSIEU (01)	ROMEYER (26)	ENGINS (38)
CONAND (01)	TENAY (01)	SAINT-AGNAN-EN-VERCORS (26)	ENTRAIGUES (38)
CONDAMINE (01)	THEZILLIEU (01)	SAINT-ANDEOL (26)	ENTRE-DEUX-GUIERS (38)
CORCELLES (01)	TORCIEU (01)	SAINTE-CROIX (26)	GRESSE-EN-VERCORS (38)
CORLIER (01)	VIEU (01)	SAINTE-EULALIE-EN-ROYANS (26)	HUEZ (38)
CORMARANCHE-EN-BUGEY (01)	VIEU-D'IZENAVE (01)	SAINT-JEAN-EN-ROYANS (26)	HURTIERES (38)
DORTAN (01)	VIRIEU-LE-GRAND (01)	SAINT-JULIEN-EN-QUINT (26)	IZERON (38)
ECHALLON (01)	VIRIEU-LE-PETIT (01)	SAINT-JULIEN-EN-VERCORS (26)	LA CHAPELLE-DU-BARD (38)
EVOSGES (01)	AIX-EN-DIOIS (26)	SAINT-LAURENT-EN-ROYANS (26)	LA COMBE-DE-LANCEY (38)
GEOVREISSET (01)	BARBIERES (26)	SAINT-MARTIN-EN-VERCORS (26)	LA FERRIERE (38)
GEOVREISSIAT (01)	BARCELONNE (26)	SAINT-MARTIN-LE-COLONEL (26)	LA GARDE (38)
GROISSIAT (01)	BEAUFORT-SUR-GERVANNE (26)	SAINT-NAZAIRE-EN-ROYANS (26)	LA MORTE (38)
GROSLEE (01)	BEAUREGARD-BARET (26)	SAINT-ROMAN (26)	LA MOTTE-D'AVEILLANS (38)
HAUTEVILLE-LOMPNES (01)	BEAURIERES (26)	SAINT-THOMAS-EN-ROYANS (26)	LA MOTTE-SAINT-MARTIN (38)
HOSTIAS (01)	BESAYES (26)	SAINT-VINCENT-LA-COMMANDERIE (26)	LA MURE (38)
HOTONNES (01)	BOULC (26)	SUZE (26)	LA RIVIERE (38)
INNIMOND (01)	BOUVANTE (26)	TRESCHEU-CREYERS (26)	LA SALETTE-FALLAUAUX (38)
IZENAVE (01)	CHAMALOC (26)	UPIE (26)	LA SALLE-EN-BEAUMONT (38)
IZERNORE (01)	CHARPEY (26)	VACHERES-EN-QUINT (26)	LA VALETTE (38)
LA BURBANCHE (01)	CHATEAUDOUBLE (26)	VAL-MARAVEL (26)	LAFFREY (38)
LALLEYRIAT (01)	CHATILLON-EN-DIOIS (26)	VASSIEUX-EN-VERCORS (26)	LALLEY (38)
LANTENAY (01)	COBONNE (26)	VAUNAVEYS-LA-ROCHETTE (26)	LANS-EN-VERCORS (38)
LE GRAND-ABERGEMENT (01)	COMBOVIN (26)	VERCHENY (26)	LAVAL (38)
LE PETIT-ABERGEMENT (01)	DIE (26)	VERONNE (26)	LAVALDENS (38)
LE POIZAT (01)	ECHEVIS (26)	ALLEMOND (38)	LAVARS (38)
LES NEYROLLES (01)	EYGLUY-ESCOULIN (26)	ALLEVARD (38)	LE BOURG-D'OISANS (38)
LEYSSARD (01)	GIGORS-ET-LOZERON (26)	AMBEL (38)	LE FRENEY-D'OISANS (38)
LHUIS (01)	GLANDAGE (26)	AUBERIVES-EN-ROYANS (38)	LE MONESTIER-DU-PERCY (38)
LOCHIEU (01)	HOSTUN (26)	AURIS (38)	LE MOUTARET (38)
LOMPNAS (01)	JAILLANS (26)	AUTRANS (38)	LE PERIER (38)
LOMPNIEU (01)	LA BAUME-CORNILLANE (26)		LE SAPPEY-EN-CHARTREUSE (38)
MAILLAT (01)	LA BAUME-D'HOSTUN (26)		LES ADRETS (38)
MARCHAMP (01)	LA CHAPELLE-EN-VERCORS (26)		LES COTES-DE-CORPS (38)
MARTIGNAT (01)	LA MOTTE-FANJAS (26)		LIVET-ET-GAVET (38)
MATAFELON-GRANGES (01)	LAVAL-D'AIX (26)		MALLEVAL (38)
MONTAGNIEU (01)	LE CHAFFAL (26)		MARCIEU (38)
MONTREAL-LA-CLUSE (01)	LEONCEL (26)		
NANTUA (01)			
NIVOLLET-MONTGRIFFON (01)			

MAYRES-SAVEL (38)	SAINT-HONORE (38)	CHRISTOPHE (38)	LE PONTET (73)
MEAUDRE (38)	SAINT-JEAN-DE-VAULX (38)	AIGUEBELETTE-LE-LAC (73)	LE VERNEIL (73)
MENS (38)	SAINT-JEAN-D'HERANS (38)	AILLON-LE-JEUNE (73)	LEPIN-LE-LAC (73)
MIRIBEL-LANCHATRE (38)	SAINT-JEAN-LE-VIEUX (38)	AILLON-LE-VIEUX (73)	LES DESERTS (73)
MIRIBEL-LES-ECHELLES (38)	SAINT-JOSEPH-DE-RIVIERE (38)	ALBIEZ-LE-JEUNE (73)	LES ECHELLES (73)
MIZOEN (38)	SAINT-JULIEN-DE-RAZ (38)	ALBIEZ-MONTROND (73)	LESCHERAINES (73)
MONESTIER-D'AMBEL (38)	SAINT-JUST-DE-CLAIX (38)	ARITH (73)	MARCIEUX (73)
MONESTIER-DE-CLERMONT (38)	SAINT-LAURENT-DU-PONT (38)	ARVILLARD (73)	MEYRIEUX-TROUET (73)
MONTAUD (38)	SAINT-LAURENT-EN-BEAUMONT (38)	ATTIGNAT-ONCIN (73)	MOGNARD (73)
MONT-DE-LANS (38)	SAINT-MARTIN-DE-CLELLES (38)	AUSOIS (73)	MONTCEL (73)
MONTEYNARD (38)	SAINT-MARTIN-DE-LA-CLUZE (38)	AVRIEUX (73)	MONTENDRY (73)
MONT-SAINT-MARTIN (38)	SAINT-MAURICE-EN-TRIEVES (38)	BEAUFORT (73)	MONTVALEZAN (73)
MORETEL-DE-MAILLES (38)	SAINT-MAXIMIN (38)	BELLECOMBE-EN-BAUGES (73)	NANCES (73)
NANTES-EN-RATIER (38)	SAINT-MICHEL-EN-BEAUMONT (38)	BESSANS (73)	NOTRE-DAME-DE-BELLECOMBE (73)
NOTRE-DAME-DE-COMMIERS (38)	SAINT-MICHEL-LES-PORTES (38)	BETTON-BETTONET (73)	NOVALAISE (73)
NOTRE-DAME-DE-VAULX (38)	SAINT-MURY-MONTEYMOND (38)	BILLIEME (73)	ONTEX (73)
ORIS-EN-RATTIER (38)	SAINT-NICOLAS-DE-MACHERIN (38)	BONNEVAL-SUR-ARC (73)	PEISEY-NANCROIX (73)
ORNON (38)	SAINT-NIZIER-DU-MOUCHEROTTE (38)	BONVILLARD (73)	PLANAY (73)
OULLES (38)	SAINT-PANCRASSE (38)	BOURDEAU (73)	PRALOGNAN-LA-VANOISE (73)
OZ (38)	SAINT-PAUL-LES-MONESTIER (38)	BOURGET-EN-HUILE (73)	PRESLE (73)
PELLAFOL (38)	SAINT-PIERRE-D'ALLEVARD (38)	BOZEL (73)	PUYGROS (73)
PERCY (38)	SAINT-PIERRE-DE-CHARTREUSE (38)	BRAMANS (73)	QUEIGE (73)
PIERRE-CHATEL (38)	SAINT-PIERRE-DE-CHERENNES (38)	CHAMOIX-SUR-GELON (73)	ROTHERENS (73)
PINSOT (38)	SAINT-PIERRE-DE-MEAROZ (38)	CHAMPAGNY-EN-VANOISE (73)	SAINT-ALBAN-DE-MONTBEL (73)
POMMIERS-LA-PLACETTE (38)	SAINT-PIERRE-D'ENTREMONT (38)	CHAMP-LAURENT (73)	SAINT-ALBAN-DES-VILLARDS (73)
PONSONNAS (38)	SAINT-QUENTIN-SUR-ISERE (38)	COHENNOZ (73)	SAINT-BON-TARENDAISE (73)
PONT-EN-ROYANS (38)	SAINT-ROMANS (38)	CORBEL (73)	SAINT-CASSIN (73)
PREBOIS (38)	SAINT-SEBASTIEN (38)	CREST-VOLAND (73)	SAINT-CHRISTOPHE (73)
PRESLES (38)	SAINT-THEOFFREY (38)	CURIENNE (73)	SAINT-COLOMBAN-DES-VILLARDS (73)
PROVEYSIEUX (38)	SARCENAS (38)	DETRIER (73)	SAINTE-FOY-TARENDAISE (73)
PRUNIERES (38)	SECHILLENNE (38)	DOUCY-EN-BAUGES (73)	SAINTE-REINE (73)
QUAIX-EN-CHARTREUSE (38)	SIEVOZ (38)	ECOLE (73)	SAINT-FRANC (73)
QUET-EN-BEAUMONT (38)	SINARD (38)	ENTREMONT-LE-VIEUX (73)	SAINT-FRANCOIS-DE-SALES (73)
RENCUREL (38)	SOUSVILLE (38)	EPERSY (73)	SAINT-FRANCOIS-LONGCHAMP (73)
REVEL (38)	SUSVILLE (38)	ETABLE (73)	SAINT-GIROD (73)
ROISSARD (38)	THEYS (38)	FLUMET (73)	SAINT-JEAN-D'ARVES (73)
ROVON (38)	TREFFORT (38)	FONTCOUVERTE-LA-TOUSSUIRE (73)	SAINT-JEAN-DE-CHEVELU (73)
SAINT-ANDEOL (38)	TREMINIS (38)	HAUTELUCE (73)	SAINT-JEAN-DE-COUZ (73)
SAINT-ANDRE-EN-ROYANS (38)	VALBONNAIS (38)	HAUTEVILLE (73)	SAINT-MARTIN-DE-BELLEVILLE (73)
SAINT-AREY (38)	VALJOUFFREY (38)	JARSY (73)	SAINT-NICOLAS-LA-CHAPELLE (73)
SAINT-AUPRE (38)	VAUJANY (38)	JONGIEUX (73)	SAINT-OFFENGE-DESSOUS (73)
SAINT-BARTHELEMY-DE-SECHILLENNE (38)	VAULNAVEYS-LE-BAS (38)	LA BAUCHE (73)	SAINT-OFFENGE-DESSUS (73)
SAINT-BAUDILLE-ET-PIPET (38)	VENOSC (38)	LA CHAPELLE-BLANCHE (73)	SAINT-OURS (73)
SAINT-BERNARD (38)	VILLARD-DE-LANS (38)	LA CHAPELLE-DU-MONT-DU-CHAT (73)	SAINT-PANCRACE (73)
SAINT-CHRISTOPHE-EN-OISANS (38)	VILLARD-NOTRE-DAME (38)	LA COMPOTE (73)	SAINT-PAUL (73)
SAINT-CHRISTOPHE-SUR-GUIERS (38)	VILLARD-RECLUSAS (38)	LA CROIX-DE-LA-ROCHETTE (73)	SAINT-PIERRE-DE-CURTILLE (73)
SAINTE-AGNES (38)	VILLARD-REYMOND (38)	LA GIETTAZ (73)	SAINT-PIERRE-DE-GENEBROZ (73)
SAINTE-LUCE (38)	VILLARD-SAINT-	LA MOTTE-EN-BAUGES (73)	SAINT-PIERRE-D'ENTREMONT (73)
SAINTE-MARIE-DU-MONT (38)		LA PERRIERE (73)	SAINT-PIERRE-DE-SOUCY
SAINT-ETIENNE-DE-CROSSEY (38)		LA ROCHETTE (73)	
SAINT-GERVAIS (38)		LA TABLE (73)	
SAINT-GUILLAUME (38)		LA THUILE (73)	
SAINT-HILAIRE (38)		LA TRINITE (73)	
		LANSLEBOURG-MONT-GENIS (73)	
		LANSLEVILLARD (73)	
		LE CHATELARD (73)	
		LE NOYER (73)	

(73)	CHAINAZ-LES-FRASSES (74)	LE GRAND-BORNAND (74)	(74)
SAINT-SORLIN-D'ARVES (73)	CHATEL (74)	LE PETIT-BORNAND-LES-GLIERES (74)	SAINT-EUSTACHE (74)
SAINT-THIBAUD-DE-COUZ (73)	CHEVALINE (74)	LES CLEFS (74)	SAINT-JEAN-D'AULPS (74)
SOLLIERES-SARDIERES (73)	CHEVENOZ (74)	LES CONTAMINES-MONTJOIE (74)	SAINT-JEAN-DE-SIXT (74)
TERMIGNON (73)	CUSY (74)	LES GETS (74)	SAINT-JEAN-DE-THOLOME (74)
THOIRY (73)	DEMI-QUARTIER (74)	LES OLLIERES (74)	SAINT-JEOIRE (74)
TIGNES (73)	DINGY-SAINT-CLAIR (74)	LES VILLARDS-SUR-THONES (74)	SAINT-LAURENT (74)
TREVIGNIN (73)	DOUSSARD (74)	LESCHAUX (74)	SAMOENS (74)
VAL-D'ISERE (73)	ENTREMONT (74)	LULLIN (74)	SAXEL (74)
VERTHEMEX (73)	ENTREVERNES (74)	MANIGOD (74)	SERRAVAL (74)
VILLARD-D'HERY (73)	ESSERT-ROMAND (74)	MEGEVE (74)	SEYTHENEX (74)
VILLARD-LEGER (73)	FAUCIGNY (74)	MEGEVETTE (74)	SEYTRoux (74)
VILLARD-SALLET (73)	HABERE-LULLIN (74)	MENTHON-SAINT-BERNARD (74)	SIXT-FER-A-CHEVAL (74)
VILLARD-SUR-DORON (73)	HABERE-POCHE (74)	MIEUSSY (74)	TALLOIRES (74)
VILLAREMBERT (73)	LA BALME-DE-THUY (74)	MONTMIN (74)	TANINGES (74)
VILLARODIN-BOURGET (73)	LA BAUME (74)	MONTRIOND (74)	THONES (74)
VILLAROGER (73)	LA CHAPELLE-D'ABONDANCE (74)	MONT-SAXONNEX (74)	THORENS-GLIERES (74)
VILLAROUX (73)	LA CHAPELLE-SAINT-MAURICE (74)	MORILLON (74)	VACHERESSE (74)
ABONDANCE (74)	LA CLUSAZ (74)	MORZINE (74)	VAILLY (74)
ALEX (74)	LA COTE-D'ARBROZ (74)	NAVES-PARMELAN (74)	VALLORCINE (74)
ALLEVES (74)	LA FORCLAZ (74)	NOVEL (74)	VERCHAIX (74)
AVIERNOZ (74)	LA RIVIERE-ENVERSE (74)	ONNION (74)	VEYRIER-DU-LAC (74)
BELLEVAUX (74)	LA TOUR (74)	PEILLONNEX (74)	VILLARD (74)
BLUFFY (74)	LA VERNAZ (74)	PRAZ-SUR-ARLY (74)	VILLAZ (74)
BOEGE (74)	LATHUILE (74)	QUINTAL (74)	VILLE-EN-SALLAZ (74)
BOGEVE (74)	LE BIOT (74)	REYVROZ (74)	VIUZ-EN-SALLAZ (74)
BONNEVAUX (74)	LE BOUCHET (74)	SAINT-ANDRE-DE-BOEGE	VIUZ-LA-CHIESAZ (74)

2 – Les zones d'urbanisation

2.1 – Le bassin lyonnais

BEAUREGARD (01)	(74)
BEYNOST (01)	BOURGOIN-JALLIEU (38)
DAGNEUX (01)	CESSIEU (38)
FAREINS (01)	CHANAS (38)
FRANS (01)	CHARVIEU-CHAVAGNEUX (38)
GUEREINS (01)	CHASSE-SUR-RHONE (38)
JASSANS-RIOTTIER (01)	CHAVANOZ (38)
LA BOISSE (01)	CHEYSSIEU (38)
LOYETTES (01)	CHONAS-L'AMBALLAN (38)
MASSIEUX (01)	CHUZELLES (38)
MESSIMY-SUR-SAONE (01)	CLONAS-SUR-VAREZE (38)
MIRIBEL (01)	CREMIEU (38)
MISERIEUX (01)	DOMARIN (38)
MONTLUEL (01)	GRENAY (38)
MONTMERLE-SUR-SAONE (01)	HEYRIEUX (38)
NEYRON (01)	JANNEYRIAS (38)
PARCIEUX (01)	JARDIN (38)
REYRIEUX (01)	LA CHAPELLE-DE-LA-TOUR (38)
SAINT-BERNARD (01)	LA TOUR-DU-PIN (38)
SAINT-DIDIER-DE-FORMANS (01)	LA VERPILLIERE (38)
SAINTE-EUPHEMIE (01)	LE PEAGE-DE-ROUSSILLON (38)
SAINT-MAURICE-DE-BEYNOST (01)	LES COTES-D'AREY (38)
TOUSSIEUX (01)	LES ROCHES-DE-CONDRIEU (38)
TREVOUX (01)	L'ISLE-D'ABEAU (38)
ASSIEU (38)	LUZINAY (38)
AUBERIVES-SUR-VAREZE	

MAUBEC (38)	(69)	LANCIE (69)	RENEINS (69)
NIVOLAS-VERMELLE (38)	CALUIRE-ET-CUIRE (69)	L'ARBRESLE (69)	SAINT-GERMAIN-AU-MONT-D'OR (69)
PONT-DE-CHERUY (38)	CHAMPAGNE-AU-MONT-D'OR (69)	LENTILLY (69)	SAINT-GERMAIN-SUR-L'ARBRESLE (69)
PONT-EVEQUE (38)	CHAPONNAY (69)	LES CHERES (69)	SAINT-JEAN-D'ARDIERES (69)
REVENTIN-VAUGRIS (38)	CHAPONOST (69)	LIERGUES (69)	SAINT-JEAN-DES-VIGNES (69)
ROCHETOIRIN (38)	CHARBONNIERES-LES-BAINS (69)	LIMAS (69)	SAINT-JEAN-DE-TOUSLAS (69)
ROUSSILLON (38)	CHARLY (69)	LIMONEST (69)	SAINT-LAURENT-D'AGNY (69)
RUY (38)	CHASSAGNY (69)	LISSIEU (69)	SAINT-LAURENT-DE-MURE (69)
SABLONS (38)	CHASSELAY (69)	LOIRE-SUR-RHONE (69)	SAINT-MAURICE-SUR-DARGOIRE (69)
SAINT-ALBAN-DE-ROCHE (38)	CHASSIEU (69)	LOZANNE (69)	SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU (69)
SAINT-ALBAN-DU-RHONE (38)	CHAUSSAN (69)	LUCENAY (69)	SAINT-PIERRE-LA-PALUD (69)
SAINT-CLAIR-DE-LA-TOUR (38)	CHAZAY-D'AZERGUES (69)	LYON (69)	SAINT-PRIEST (69)
SAINT-CLAIR-DU-RHONE (38)	CHIVRIEUX-D'AZERGUES (69)	MARCILLY-D'AZERGUES (69)	SAINT-ROMAIN-AU-MONT-D'OR (69)
SAINT-DIDIER-DE-LA-TOUR (38)	COLLONGES-AU-MONT-D'OR (69)	MARCY-L'ETOILE (69)	SAINT-ROMAIN-EN-GAL (69)
SAINT-JEAN-DE-SOUDAIN (38)	COLOMBIER-SAUGNIEU (69)	MARENNES (69)	SAINT-ROMAIN-EN-GIER (69)
SAINT-JUST-CHALEYSSIN (38)	COMMUNAY (69)	MESSIMY (69)	SAINT-SORLIN (69)
SAINT-MAURICE-L'EXIL (38)	CONDRIEU (69)	MEYZIEU (69)	SAINT-SYMPHORIEN-D'OZON (69)
SAINT-PRIM (38)	CORBAS (69)	MILLERY (69)	SATHONAY-CAMP (69)
SAINT-QUENTIN-FALLAVIER (38)	CORCELLES-EN-BEAUJOLAIS (69)	MIONS (69)	SATHONAY-VILLAGE (69)
SAINT-ROMAIN-DE-JALIONAS (38)	COUZON-AU-MONT-D'OR (69)	MONTAGNY (69)	SAVIGNY (69)
SALAISE-SUR-SANNE (38)	CRAPONNE (69)	MONTANAY (69)	SEREZIN-DU-RHONE (69)
SERPAIZE (38)	CURIS-AU-MONT-D'OR (69)	MORANCE (69)	SIMANDRES (69)
SEYSSUEL (38)	DARDILLY (69)	MORNANT (69)	SOLAIZE (69)
TIGNIEU-JAMEYZIEU (38)	DECINES-CHARPIEU (69)	NEUVILLE-SUR-SAONE (69)	SOUCIEU-EN-JARREST (69)
VALENCIN (38)	DENICE (69)	NUELLES (69)	SOURCIEUX-LES-MINES (69)
VAULX-MILIEU (38)	DOMMARTIN (69)	ORLIENAS (69)	TALUYERS (69)
VIENNE (38)	DRACE (69)	OULLINS (69)	TAPONAS (69)
VILLEFONTAINE (38)	ECULLY (69)	PIERRE-BENITE (69)	TASSIN-LA-DEMI-LUNE (69)
VILLETTE-DE-VIENNE (38)	EVEUX (69)	POLEYMIEUX-AU-MONT-D'OR (69)	TERNAY (69)
CHAVANAY (42)	FEYZIN (69)	POMMIERS (69)	THURINS (69)
SAINT-MICHEL-SUR-RHONE (42)	FLEURIEU-SUR-SAONE (69)	PUSIGNAN (69)	TOUSSIEU (69)
SAINT-PIERRE-DE-BOEUF (42)	FLEURIEUX-SUR-L'ARBRESLE (69)	QUINCIEUX (69)	TUPIN-ET-SEMONS (69)
VERIN (42)	FONTAINES-SAINTE-MARTIN (69)	RILLIEUX-LA-PAPE (69)	VAUGNERAY (69)
ALBIGNY-SUR-SAONE (69)	FONTAINES-SUR-SAONE (69)	ROCHETAILEE-SUR-SAONE (69)	VAULX-EN-VELIN (69)
AMBERIEUX (69)	FRANCHEVILLE (69)	SAIN-BEL (69)	VENISSIEUX (69)
AMPUIS (69)	GENAS (69)	SAINT-ANDEOL-LE-CHATEAU (69)	VERNAISON (69)
ANSE (69)	GENAY (69)	SAINT-BONNET-DE-MURE (69)	VILLEFRANCHE-SUR-SAONE (69)
ARNAS (69)	GIVORS (69)	SAINT-CYR-AU-MONT-D'OR (69)	VILLEURBANNE (69)
BELLEVILLE (69)	GLEIZE (69)	SAINT-CYR-SUR-LE-RHONE (69)	VOURLES (69)
BELMONT-D'AZERGUES (69)	GREZIEU-LA-VARENNE (69)	SAINT-DIDIER-AU-MONT-D'OR (69)	
BRIGNAIS (69)	GRIGNY (69)	SAINTE-COLOMBE (69)	
BRINDAS (69)	IRIGNY (69)	SAINTE-CONSORCE (69)	
BRON (69)	JONAGE (69)	SAINTE-FOY-LES-LYON (69)	
BULLY (69)	JONS (69)	SAINT-FONS (69)	
CAILLOUX-SUR-FONTAINES	LA MULATIERE (69)	SAINT-GENIS-LAVAL (69)	
2.2 - Le bassin stéphanois	LA TOUR-DE-SALVAGNY (69)	SAINT-GENIS-LES-OLLIERES (69)	
ANDREZIEUX-BOUTHEON (42)	LACENAS (69)	SAINT-GEORGES-DE-	
BONSON (42)	FIRMINY (42)	LE CHAMBON-CHAMBON-FEUGEROLLES (42)	SAINT-CYPRIEN (42)
CELLIEU (42)	FRAISSES (42)	L'ETRAT (42)	SAINT-ETIENNE (42)
CHAGNON (42)	GENILAC (42)	L'HORME (42)	SAINT-GENEST-LERPT (42)
CHATEAUNEUF (42)	LA FOUILLOUSE (42)	LORETTE (42)	SAINT-JEAN-BONNEFONDS (42)
DARGOIRE (42)	LA GRAND-CROIX (42)	RIVE-DE-GIER (42)	SAINT-JOSEPH (42)
FARNAY (42)	LA RICAMARIE (42)	ROCHE-LA-MOLIERE (42)	SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT (42)
	LA TALAUDIERE (42)	SAINT-CHAMOND (42)	
	LA TOUR-EN-JAREZ (42)		

SAINT-MARTIN-LA-PLAINE (42)	(42)	UNIEUX (42)	SAINT-FERREOL-D'AUROURE (43)
SAINT-PAUL-EN-JAREZ (42)	SORBIERS (42)	VEAUCHE (42)	
SAINT-PRIEST-EN-JAREZ	SURY-LE-COMTAL (42)	VILLARS (42)	
	TARTARAS (42)	PONT-SALOMON (43)	
2.3 – La moyenne vallée du Rhône			
ANDANCE (07)	(42)	CLIOUSCLAT (26)	PEYRINS (26)
ARRAS-SUR-RHONE (07)	SAINT-PERAY (07)	CROZES-HERMITAGE (26)	PIERRELATTE (26)
BAIX (07)	SARRAS (07)	DONZERE (26)	PONSAS (26)
BEAUCHASTEL (07)	SOYONS (07)	EROME (26)	PONT-DE-L'ISERE (26)
BOURG-SAINT-ANDEOL (07)	TALENCIEUX (07)	ESPELUCHE (26)	PORTES-LES-VALENCE (26)
CHAMPAGNE (07)	TOURNON-SUR-RHONE (07)	ETOILE-SUR-RHONE (26)	ROMANS-SUR-ISERE (26)
CHARMES-SUR-RHONE (07)	VION (07)	GENISSIEUX (26)	ROUSSAS (26)
CHATEAUBOURG (07)	VIVIERS (07)	GERVANS (26)	SAINT-BARDOUX (26)
CORNAS (07)	ALBON (26)	GRANGES-LES-BEAUMONT (26)	SAINT-BARTHELEMY-DE-VALS (26)
CRUAS (07)	ALIXAN (26)	LA COUCOURDE (26)	SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE (26)
GLUN (07)	ALLAN (26)	LA GARDE-ADHEMAR (26)	SAINT-MARCEL-LES-SAUZET (26)
GUILHERAND-GRANGES (07)	ANCONE (26)	LA MOTTE-DE-GALAURE (26)	SAINT-MARCEL-LES-VALENCE (26)
LA VOULTE-SUR-RHONE (07)	ANDANCETTE (26)	LA ROCHE-DE-GLUN (26)	SAINT-PAUL-LES-ROMANS (26)
LE POUZIN (07)	BEAUMONT-LES-VALENCE (26)	LARNAGE (26)	SAINT-PAUL-TROIS-CHATEAUX (26)
LE TEIL (07)	BEAUMONT-MONTEUX (26)	LAVEYRON (26)	SAINT-RAMBERT-D'ALBON (26)
LEMPES (07)	BEAUSEMBLANT (26)	LES GRANGES-GONTARDES (26)	SAINT-UZE (26)
MAUVES (07)	BEAUVALLON (26)	LES TOURRETTES (26)	SAINT-VALLIER (26)
MEYSSE (07)	BOURG-DE-PEAGE (26)	LIVRON-SUR-DROME (26)	SAULCE-SUR-RHONE (26)
OZON (07)	BOURG-LES-VALENCE (26)	LORIOLE-SUR-DROME (26)	SAUZET (26)
ROCHEMAURE (07)	CHABEUIL (26)	MALATAVERNE (26)	SAVASSE (26)
SAINT-DESIRAT (07)	CHANOS-CURSON (26)	MALISSARD (26)	SERVES-SUR-RHONE (26)
SAINT-ETIENNE-DE-VALOUX (07)	CHANTEMERLE-LES-BLES (26)	MERCUROL (26)	TAIN-L'HERMITAGE (26)
SAINT-GEORGES-LES-BAINS (07)	CHATEAUNEUF-DU-RHONE (26)	MONTBOUCHER-SUR-JABRON (26)	VALENCE (26)
SAINT-JEAN-DE-MUZOLS (07)	CHATEAUNEUF-SUR-ISERE (26)	MONTELEGER (26)	
SAINT-JUST (07)	CHATUZANGE-LE-GOUBET (26)	MONTELIER (26)	
SAINT-MARCEL-D'ARDECHE (07)	CLERIEUX (26)	MONTELMAR (26)	
SAINT-MARTIN-D'ARDECHE		MONTMEYRAN (26)	
		MOURS-SAINT-EUSEBE (26)	
2.4 – Le bassin grenoblois			
BARRAUX (38)	GRENOBLE (38)	MURIANETTE (38)	(38)
BEAUCROISSANT (38)	HERBEYS (38)	NOTRE-DAME-DE-MESAGE (38)	SAINT-PIERRE-DE-MESAGE (38)
BERNIN (38)	JARRIE (38)	NOYAREY (38)	SAINT-VINCENT-DE-MERCUZE (38)
BIVIERS (38)	LA BUISSE (38)	POISAT (38)	SASSENAGE (38)
BRESSON (38)	LA BUISSIERE (38)	PONTCHARRA (38)	SEYSSINET-PARISSET (38)
BRIE-ET-ANGONNES (38)	LA FLACHERE (38)	RENAGE (38)	SEYSSINS (38)
CHAMPAGNIER (38)	LA MURETTE (38)	RIVES (38)	TENCIN (38)
CHAMP-SUR-DRAC (38)	LA PIERRE (38)	SAINT-CASSIEN (38)	TULLINS (38)
CHARNECLES (38)	LA TERRASSE (38)	SAINT-EGREVE (38)	VARCES-ALLIERES-ET-RISSET (38)
CHIRENS (38)	LA TRONCHE (38)	SAINTE-MARIE-D'ALLOIX (38)	VAULNAVEYS-LE-HAUT (38)
CLAIX (38)	LE CHAMP-PRES-FROGES (38)	SAINT-GEORGES-DE-COMMIERS (38)	VENON (38)
CORENC (38)	LE CHEYLAS (38)	SAINT-ISMIER (38)	VEUREY-VOROIZE (38)
COUBLEVIE (38)	LE GUA (38)	SAINT-JEAN-DE-MOIRANS (38)	VIF (38)
CROLLES (38)	LE PONT-DE-CLAIX (38)	SAINT-MARTIN-D'HERES (38)	VILLARD-BONNOT (38)
DOMENE (38)	LE TOUVET (38)	SAINT-MARTIN-D'URIAGE (38)	VIZILLE (38)
ECHIROLLES (38)	LE VERSOUD (38)	SAINT-MARTIN-LE-VINOUX (38)	VOIRON (38)
EYBENS (38)	LUMBIN (38)	SAINT-NAZAIRE-LES-EYMES (38)	VOREPPE (38)
FONTAINE (38)	MEYLAN (38)	SAINT-PAUL-DE-VARCES	VOUREY (38)
FONTANIL-CORNILLON (38)	MOIRANS (38)		
FROGES (38)	MONTBONNOT-SAINT-MARTIN (38)		
GIERES (38)	MONTCHABOUD (38)		
GONCELIN (38)			

2.5 – La zone urbaine des Pays de Savoie

AITON (73)	GRESY-SUR-ISERE (73)	SAINTE-HELENE-SUR-ISERE (73)	CRAN-GEVRIER (74)
AIX-LES-BAINS (73)	GRIGNON (73)	SAINT-JEAN-D'ARVEY (73)	DUINGT (74)
ALBENS (73)	JACOB-BELLECOMBETTE (73)	SAINT-JEAN-DE-LA-PORTE (73)	EPAGNY (74)
ALBERTVILLE (73)	LA BIOLLE (73)	SAINT-JEOIRE-PRIEURE (73)	ETERCY (74)
ALLONDAZ (73)	LA CHAVANNE (73)	SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY (73)	FAVERGES (74)
APREMONT (73)	LA MOTTE-SERVOLEX (73)	SAINT-SULPICE (73)	HAUTEVILLE-SUR-FIER (74)
ARBIN (73)	LA RAVOIRE (73)	SAINT-VITAL (73)	HERY-SUR-ALBY (74)
BARBERAZ (73)	LAISSAUD (73)	SONNAZ (73)	LOVAGNY (74)
BARBY (73)	LE BOURGET-DU-LAC (73)	THENESOL (73)	MARCELLAZ-ALBANAIS (74)
BASSENS (73)	LES MARCHES (73)	TOURNON (73)	MARIGNY-SAINT-MARCEL (74)
BOURGNEUF (73)	LES MOLLETES (73)	TRESSERVE (73)	MARLENS (74)
BRISON-SAINT-INNOCENT (73)	MARTHOD (73)	UGINE (73)	METZ-TESSY (74)
CESARCHES (73)	MERCURY (73)	VENTHON (73)	MEYTHET (74)
CHALLES-LES-EAUX (73)	MERY (73)	VEREL-PRAGONDRAN (73)	MONTAGNY-LES-LANCHES (74)
CHAMBERY (73)	MONTAGNOLE (73)	VERRENS-ARVEY (73)	MURES (74)
CHAMOUSSET (73)	MONTAILLEUR (73)	VIMINES (73)	POISY (74)
CHATEAUNEUF (73)	MONTHION (73)	VIVIERS-DU-LAC (73)	PRINGY (74)
CHIGNIN (73)	MONTMELIAN (73)	VOGLANS (73)	RUMILLY (74)
CLERY (73)	MOUXY (73)	ALBY-SUR-CHERAN (74)	SAINT-FELIX (74)
COGNIN (73)	MYANS (73)	ANNECY (74)	SAINT-FERREOL (74)
COISE-SAINT-JEAN-PIED-GAUTHIER (73)	NOTRE-DAME-DES-MILLIERES (73)	ANNECY-LE-VIEUX (74)	SAINT-JORIOZ (74)
CRUET (73)	PALLUD (73)	ARGONAY (74)	SAINT-SYLVESTRE (74)
DRUMETTAZ-CLARAFOND (73)	PLANAISE (73)	BLOYE (74)	SALES (74)
FRANCIN (73)	PLANCHERINE (73)	BOUSSY (74)	SEVRIER (74)
FRETERIVE (73)	PUGNY-CHATENOD (73)	CHAPEIRY (74)	SEYNOD (74)
FRONTENEX (73)	SAINT-ALBAN-LEYSSE (73)	CHAVANOD (74)	VALLIERES (74)
GILLY-SUR-ISERE (73)	SAINT-BALDOPH (73)	CONS-SAINTE-COLOMBE (74)	
GRESY-SUR-AIX (73)	SAINTE-HELENE-DU-LAC (73)		

2.6 – Les vallées de Maurienne et Tarentaise

AIGUEBELLE (73)	LA CHAPELLE (73)	(73)	SAINT-MARTIN-D'ARC (73)
AIGUEBLANCHE (73)	LA COTE-D'AIME (73)	NOTRE-DAME-DU-PRE (73)	SAINT-MARTIN-DE-LA-PORTE (73)
AIME (73)	LA LECHERE (73)	ORELLE (73)	SAINT-MARTIN-SUR-LA-CHAMBRE (73)
ARGENTINE (73)	LANDRY (73)	PONTAMAFREY-MONTPASCAL (73)	SAINT-MICHEL-DE-MAURIENNE (73)
BELLENTRE (73)	LE BOIS (73)	RANDENS (73)	SAINT-OYEN (73)
BONNEVAL (73)	LE CHATEL (73)	ROGNAIX (73)	SAINT-PAUL-SUR-ISERE (73)
BONVILLARET (73)	LES ALLUES (73)	SAINT-ALBAN-DES-HURTIERES (73)	SAINT-PIERRE-DE-BELLEVILLE (73)
BOURG-SAINT-MAURICE (73)	LES AVANCHERS-VALMOREL (73)	SAINT-ANDRE (73)	SAINT-REMY-DE-MAURIENNE (73)
BRIDES-LES-BAINS (73)	LES CHAPELLES (73)	SAINT-AVRE (73)	SALINS-LES-THERMES (73)
CEVINS (73)	LES CHAVANNES-EN-MAURIENNE (73)	SAINTE-MARIE-DE-CUINES (73)	SEEZ (73)
EPIERRE (73)	MACOT-LA-PLAGNE (73)	SAINT-ETIENNE-DE-CUINES (73)	TOURS-EN-SAVOIE (73)
ESSERTS-BLAY (73)	MODANE (73)	SAINT-GEORGES-DES-HURTIERES (73)	VALEZAN (73)
FEISSONS-SUR-ISERE (73)	MONTAGNY (73)	SAINT-JEAN-DE-BELLEVILLE (73)	VALLOIRE (73)
FEISSONS-SUR-SALINS (73)	MONTAIMONT (73)	SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE (73)	VALMEINIER (73)
FONTAINE-LE-PUITS (73)	MONTGELLAFREY (73)	SAINT-JULIEN-MONT-DENIS (73)	VILLARGONDRAN (73)
FOURNEAUX (73)	MONTGILBERT (73)	SAINT-LEGER (73)	VILLARLURIN (73)
FRENEY (73)	MONTGIROD (73)	SAINT-MARCEL (73)	
GRANIER (73)	MONTRICHER-ALBANNE (73)		
HAUTECOUR (73)	MONTSAPEY (73)		
HERMILLON (73)	MONTVERNIER (73)		
JARRIER (73)	MOUTIERS (73)		
LA BATHIE (73)	NOTRE-DAME-DU-CRUET		
LA CHAMBRE (73)			

2.7 – Le bassin lémanique

BELLEGARDE-SUR-VALSERINE (01)	CHAMPFROMIER (01)	CHEZERY-FORENS (01)	DIVONNE-LES-BAINS (01)
BILLIAT (01)	CHANAY (01)	COLLONGES (01)	ECHENEVEVEX (01)
CESSY (01)	CHATILLON-EN-MICHAILLE (01)	CONFORT (01)	FARGES (01)
CHALLEX (01)	CHEVRY (01)	CORBONOD (01)	FERNEY-VOLTAIRE (01)
		CROZET (01)	GEX (01)

GIRON (01)	BALLAISON (74)	EVIAN-LES-BAINS (74)	NEYDENS (74)
GRILLY (01)	BASSY (74)	EVIRES (74)	ORCIER (74)
INJOUX-GENISSIAT (01)	BEAUMONT (74)	EXCENEVEX (74)	PERRIGNIER (74)
LANCRANS (01)	BERNEX (74)	FEIGERES (74)	PERS-JUSSY (74)
LEAZ (01)	BONNE (74)	FESSY (74)	PRESILLY (74)
LELEX (01)	BONS-EN-CHABLAIS (74)	FETERNES (74)	PUBLIER (74)
LHOPITAL (01)	BOSSEY (74)	FILLINGES (74)	REIGNIER (74)
MIJOUX (01)	BRETHONNE (74)	FRANCLENS (74)	SAINT-BLAISE (74)
MONTANGES (01)	CERCIER (74)	FRANGY (74)	SAINT-CERGUES (74)
ORNEX (01)	CERNEX (74)	GAILLARD (74)	SAINT-GERMAIN-SUR-RHONE (74)
PERON (01)	CERVENS (74)	GROISY (74)	SAINT-GINGOLPH (74)
PLAGNE (01)	CHALLONGES (74)	JONZIER-EPAGNY (74)	SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS (74)
POUGNY (01)	CHAMPANGES (74)	JUVIGNY (74)	SAINT-MARTIN-BELLEVUE (74)
PREVESSIN-MOENS (01)	CHARVONNEX (74)	LA CHAPELLE-RAMBAUD (74)	SAINT-PAUL-EN-CHABLAIS (74)
SAINT-GENIS-POUILLY (01)	CHAUMONT (74)	LA MURAZ (74)	SAINT-SIXT (74)
SAINT-GERMAIN-DE-JOUX (01)	CHAVANNAZ (74)	LA ROCHE-SUR-FORON (74)	SAVIGNY (74)
SAINT-JEAN-DE-GONVILLE (01)	CHENE-EN-SEMINE (74)	LARRINGES (74)	SCIENTRIER (74)
SAUVERNY (01)	CHENEX (74)	LE SAPPEY (74)	SCIEZ (74)
SEGNY (01)	CHENS-SUR-LEMAN (74)	LOISIN (74)	SEYSSEL (74)
SERGY (01)	CHESSNAZ (74)	LUCINGES (74)	THOLLON-LES-MEMISES (74)
SEYSSEL (01)	CHEVRIER (74)	LUGRIN (74)	THONON-LES-BAINS (74)
SURJOUX (01)	CHILLY (74)	LULLY (74)	USINENS (74)
THOIRY (01)	CLARAFOND (74)	LYAUD (74)	VALLEIRY (74)
VERSONNEX (01)	CLERMONT (74)	MACHILLY (74)	VANZY (74)
VESANCY (01)	COLLONGES-SOUS-SALEVE (74)	MARCELLAZ (74)	VEIGY-FONCENEX (74)
VILLES (01)	CONTAMINE-SARZIN (74)	MARGENCEL (74)	VERS (74)
ALLINGES (74)	CONTAMINE-SUR-ARVE (74)	MARIN (74)	VETRAZ-MONTHOUX (74)
ALLONZIER-LA-CAILLE (74)	COPPONEX (74)	MARLIOZ (74)	VILLE-LA-GRAND (74)
AMANCY (74)	CORNIER (74)	MASSONGY (74)	VILLY-LE-BOUVERET (74)
AMBILLY (74)	CRANVES-SALES (74)	MAXILLY-SUR-LEMAN (74)	VILLY-LE-PELLOUX (74)
ANDILLY (74)	CRUSEILLES (74)	MEILLERIE (74)	VINZIER (74)
ANNEMASSE (74)	CUVAT (74)	MENTHONNEX-EN-BORNES (74)	VIRY (74)
ANTHY-SUR-LEMAN (74)	DESINGY (74)	MESSERY (74)	VOVRAY-EN-BORNES (74)
ARBUSIGNY (74)	DINGY-EN-VUACHE (74)	MINZIER (74)	VULBENS (74)
ARCHAMPS (74)	DOUVAINE (74)	MONNETIER-MORNEX (74)	YVOIRE (74)
ARENTHON (74)	DRAILLANT (74)	MUSIEGES (74)	
ARMOY (74)	DROISY (74)	NANGY (74)	
ARTHAZ-PONT-NOTRE-DAME (74)	ELOISE (74)	NERNIER (74)	
	ETAUX (74)	NEUVECELLE (74)	
	ETREMBIERES (74)		

2.8 – La vallée de l'Arve

ARACHES-LA-FRASSE (74)	COMBLOUX (74)	MARNAZ (74)	SALLANCHES (74)
AYSE (74)	CORDON (74)	NANCY-SUR-CLUSES (74)	SCIONZIER (74)
BONNEVILLE (74)	DOMANCY (74)	PASSY (74)	SERVOZ (74)
CHAMONIX-MONT-BLANC (74)	LE REPOSOIR (74)	SAINT-GERVAIS-LES-BAINS (74)	THYEZ (74)
CHATILLON-SUR-CLUSES (74)	LES HOUCHES (74)	SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY (74)	VOUGY (74)
CLUSES (74)	MAGLAND (74)	SAINT-SIGISMOND (74)	
	MARIGNIER (74)		

3 – Les agglomérations

3.1 – Agglomération de Roanne

COMMELLE-VERNAY (42)	MABLY (42)	ROANNE (42)
LE COTEAU (42)	RIORGES (42)	VILLEREST (42)

3.2 – Agglomération de Bourg en Bresse

BOURG-EN-BRESSE (01)	SAINT-DENIS-LES-BOURG (01)	VIRIAT (01)
PERONNAS (01)	SAINT-JUST (01)	

3.3 – Agglomération de Lyon

NEYRON (01)	D'OR (69)	COLLONGES-AU-MONT-D'OR (69)	ECULLY (69)
BRON (69)	CHAPONOST (69)	CRAPONNE (69)	FONTAINES-SAINT-MARTIN (69)
CALUIRE-ET-CUIRE (69)	CHARBONNIERES-LES-BAINS (69)	DARDILLY (69)	FONTAINES-SUR-SAONE

(69)	SAINTE-CYR-AU-MONT-D'OR (69)	D'OR (69)	FEYZIN (69)
FRANCHEVILLE (69)	SAINTE-DIDIER-AU-MONT-D'OR (69)	TASSIN-LA-DEMI-LUNE (69)	MIONS (69)
IRIGNY (69)	SAINTE-FONS (69)	LA TOUR-DE-SALVAGNY (69)	RILLIEUX-LA-PAPE (69)
LIMONEST (69)	SAINTE-FOY-LES-LYON (69)	VAULX-EN-VELIN (69)	SAINTE-PRIEST (69)
LYON (69)	SAINTE-GENIS-LAVAL (69)	VENISSIEUX (69)	SATHONAY-CAMP (69)
MARCY-L'ETOILE (69)	SAINTE-GENIS-LES-OLLIERES (69)	VILLEURBANNE (69)	SATHONAY-VILLAGE (69)
LA MULATIERE (69)	SAINTE-ROMAIN-AU-MONT-	CHASSIEU (69)	
OULLINS (69)		CORBAS (69)	
PIERRE-BENITE (69)		DECINES-CHARPIEU (69)	

3.4 – Agglomération de Villefranche sur Saône

ARNAS (69)	LIERGUES (69)	VILLEFRANCHE-SUR-SAONE (69)
DENICE (69)	LIMAS (69)	
GLEIZE (69)	POMMIERS (69)	

3.5 – Agglomération de Saint Etienne

FIRMINY (42)	LE CHAMBON- FEUGEROLLES (42)	SAINTE-JEAN-BONNEFONDS (42)	VILLARS (42)
FRAISSES (42)	L'ETRAT (42)	SAINTE-PRIEST-EN-JAREZ (42)	PONT-SALOMON (43)
LA FOUILLOUSE (42)	ROCHE-LA-MOLIERE (42)	SORBIERS (42)	SAINTE-FERREOL-D'AUROURE (43)
LA RICAMARIE (42)	SAINTE-ETIENNE (42)	UNIEUX (42)	
LA TALAUDIÈRE (42)	SAINTE-GENEST-LERPT (42)		
LA TOUR-EN-JAREZ (42)			

3.6 – Agglomération de Saint Chamond

LA GRAND-CROIX (42)	LORETTE (42)	SAINTE-CHAMOND (42)
L'HORME (42)	RIVE-DE-GIER (42)	SAINTE-PAUL-EN-JAREZ (42)

3.7 – Agglomération de Valence

CORNAS (07)	BEAUVALLON (26)	SAINTE-MARCEL-LES-VALENCE (26)
GUILHERAND-GRANGES (07)	BOURG-LES-VALENCE (26)	VALENCE (26)
SAINTE-PERAY (07)	ETOILE-SUR-RHONE (07)	
SOYONS (26)	PORTES-LES-VALENCE (26)	

3.8 – Agglomération de Roman sur Isère

BOURG-DE-PEAGE (26)	GENISSIEUX (26)	ROMANS-SUR-ISERE (26)
CHATUZANGE-LE-GOUBET (26)	MOURS-SAINTE-EUSEBE (26)	

3.9 – Agglomération de Grenoble

BIVIERS (38)	GIERES (38)	MURIANETTE (38)	SASSENAGE (38)
BRESSON (38)	GRENOBLE (38)	NOYAREY (38)	SEYSSINET-PARISSET (38)
CLAIX (38)	LA TRONCHE (38)	POISAT (38)	SEYSSINS (38)
CORENC (38)	LE CHAMP-PRES-FROGES (38)	SAINTE-EGREVE (38)	VARCES-ALLIERES-ET-RISSET (38)
DOMENE (38)	LE PONT-DE-CLAIX (38)	SAINTE-ISMIER (38)	VEUREY-VOROIZE (38)
ECHIROLLES (38)	LE VERSOUD (38)	SAINTE-MARTIN-D'HERES (38)	VILLARD-BONNOT (38)
EYBENS (38)	MEYLAN (38)	SAINTE-MARTIN-LE-VINOUX (38)	VOREPPE (38)
FONTAINE (38)	MONTBONNOT-SAINTE-MARTIN (38)	SAINTE-NAZAIRE-LES-EYMES (38)	
FONTANIL-CORNILLON (38)			
FROGES (38)			

3.10 – Agglomération de Chambéry / Aix les Bains

AIX-LES-BAINS (73)	COGNIN (73)	MONTAGNOLE (73)	TRESSERVE (73)
BARBERAZ (73)	DRUMETTAZ-CLARAFOND (73)	MOUXY (73)	VEREL-PRAGONDRAN (73)
BARBY (73)	GRESY-SUR-AIX (73)	PUGNY-CHATENOD (73)	VIMINES (73)
BASSENS (73)	JACOB-BELLECOMBETTE (73)	SAINTE-ALBAN-LEYSSE (73)	VIVIERS-DU-LAC (73)
BRISON-SAINTE-INNOCENT (73)	LA MOTTE-SERVOLEX (73)	SAINTE-BALDOPH (73)	VOGLANS (73)
CHALLES-LES-EAUX (73)	LA RAVOIRE (73)	SAINTE-JEAN-D'ARVEY (73)	
CHAMBERY (73)	MERY (73)	SAINTE-JEOIRE-PRIEURE (73)	
CHIGNIN (73)		SONNAZ (73)	

3.11 – Agglomération d'Annecy

ANNECY (74)	DUINGT (74)	POISY (74)
ANNECY-LE-VIEUX (74)	EPAGNY (74)	PRINGY (74)
ARGONAY (74)	LOVAGNY (74)	SAINTE-JORIOZ (74)
CHAVANOD (74)	METZ-TESSY (74)	SEVRIER (74)
CRAN-GEVRIER (74)	MEYTHET (74)	SEYNOD (74)

3.12 – Bassin genevois français (Annemasse / Ferney Voltaire)

FERNEY-VOLTAIRE (01)	SAINTE-GENIS-POUILLY (01)	AMBILLY (74)	DAME (74)
ORNEX (01)	SERGY (01)	ANNEMASSE (74)	BONNE (74)
PREVESSIN-MOENS (01)	THOIRY (01)	ARTHAZ-PONT-NOTRE-	CONTAMINE-SUR-ARVE

(74)	FILLINGES (74)	MARCELLAZ (74)	VETRAZ-MONTHOUX (74)
CRANVES-SALES (74)	GAILLARD (74)	MONNETIER-MORNEX (74)	VILLE-LA-GRAND (74)
ETREMBIERES (74)	LUCINGES (74)	SAINTE-JULIEN-EN-GENEVOIS (74)	

3.13 – Agglomération de Thonon les Bains

ALLINGES (74)	LUGRIN (74)	NEUVECELLE (74)
ANTHY-SUR-LEMAN (74)	MARGENCEL (74)	PUBLIER (74)
EVIAN-LES-BAINS (74)	MARIN (74)	SCIEZ (74)
EXCENEVEX (74)	MAXILLY-SUR-LEMAN (74)	THONON-LES-BAINS (74)

3.14 – Agglomération de Cluses / Sallanches

CLUSES (74)	PASSY(74)	THYEZ (74)
MARIGNIER (74)	SALLANCHES (74)	
MARNAZ (74)	SCIONZIER (74)	

3.15 – Agglomération de Chamonix Mont Blanc

CHAMONIX-MONT-BLANC (74)
LES-HOUCHES (74)-

4 – Les zones de proximité industrielle

Station	Communes associées
Sainte Bauzile	SAINTE-BAUZILE (07)
Champagnier	CHAMPAGNIER (38) JARRIE (38) LE-PONT-DE-CLAIX (38)
Les Roches de Condrieu	CHASSE-SUR-RHONE (38) CHONAS-L'AMBALLAN (38) LES ROCHES-DE-CONDRIEU (38) SAINT-CLAIR-DU-RHONE (38) SAINT-PRIM (38) SAINT-MICHEL-SUR-RHONE (42) VERIN (42) CONDRIEU (69)
Rioupérroux	LIVET-GAVET (38) SECHILLENNE (38)
Feyzin	FEYZIN (69) SAINT-SYMPHORIEN-D'OZON (69) SOLAIZE (69)
Pierre Bénite	IRIGNY (69) PIERRE-BENITE (69) SAINT-GENIS-LAVAL (69)
Saint Fons	SAINT-FONS (69) VENISSIEUX (69)
Vénissieux	SAINT-PRIEST (69) VENISSIEUX (69)
Saint Jean de Maurienne	LA CHAMBRE (73) HERMILLON (73) JARRIER (73) MONTRICHER-ALBANNE (73) PONTAMAFREY-MONTPASCAL (73) SAINT-AVRE (73) SAINT-ETIENNE-DE-CUINES (73) SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE (73) SAINT-JULIEN-MONT-DENIS (73) SAINTE-MARIE-DE-CUINES (73) SAINT-MARTIN-D'ARC (73) SAINT-MARTIN-DE-LA-PORTE (73) SAINT-MARTIN-SUR-LA-CHAMBRE (73) SAINT-MICHEL-DE-MAURIENNE (73) VILLARGONDRAN (73)

Annexe 4

Modalités de déclenchement du dispositif de mesures d'urgence

Déclenchement sur prévision

Pour certains polluants, et notamment pour l'ozone et le dioxyde d'azote, les associations agréées de surveillance de la qualité de l'air réalisent des prévisions de l'évolution probable de la qualité de l'air. Elles établissent des risques « faibles », « moyens » ou « fort » de dépassement des seuils ci dessous.

Lorsque les prévisions opérationnelles pour une zone établissent un risque « fort » de dépassement, alors le dispositif de communication peut être activé, maintenu ou renforcé (passage au niveau d'alerte) sur ladite zone.

Les prévisions sont diffusées à 17 heures locales, sauf incident technique majeur, pour la soirée du jour J (de 16 à 24h) et la journée du lendemain J+1 (de 0 à 24h).

La survenue de dépassements de seuils sur les zones de proximité industrielle n'est en général pas prévisible ; dans certains cas, la prévision de persistance de tels épisodes est toutefois possible.

Déclenchement sur constat

Les associations agréées de surveillance de la qualité de l'air effectuent sur chaque zone un suivi météorologique approprié de tout ou partie des polluants réglementés avec différents outils et notamment des stations de mesures permettant de suivre les concentrations des polluants à un pas de temps horaire.

Pour le dioxyde d'azote et l'ozone et conformément aux instructions de la circulaire du 18 juin 2004, le déclenchement sur constat s'appuie sur deux moyens simultanés :

- une modélisation validée par l'historique des mesures ; cette modélisation a permis de définir les zones identifiées en annexe 2 sur lesquelles la qualité de l'air est homogène et les mesures des stations sont représentatives ;
- le constat du dépassement d'un des seuils ci-dessous sur une station de mesure représentative.

Pour le dioxyde de soufre et les poussières, le déclenchement se fait sur constat d'un dépassement de seuil sur au moins une station de mesure.

Les stations qualifiées « de proximité de trafic » ainsi que les constats de dépassement résultant d'une erreur manifeste de mesure ne sont pas à prendre en considération.

Pour les zones de proximité industrielle, les constats nocturnes de dépassements de seuil d'une durée inférieure à 3h consécutives feront l'objet d'un communiqué diffusé avant 10h le matin suivant.

Persistance

La persistance est effective lorsque au moins un dépassement de seuil a été constaté sur chacune des deux dernières journées J-1 (entre 16h de J-2 et 16h de J-1 en heures locales) et J (entre 16h de J-1 et 16h de J en heures locales), et que les associations agréées de surveillance de la qualité de l'air prévoient un risque « fort » de dépassement de ce seuil pour la fin de la journée J après 16h ou la journée du lendemain (J+1) entre 0 et 24h..

La notion de persistance entraîne le déclenchement du dispositif de mesures d'urgence à un seuil inférieur de concentration .

Seuils à prendre en compte pour le déclenchement du dispositif de mesures d'urgence associées au dioxyde de soufre ou au dioxyde d'azote

Polluants	Déclenchement sur prévision ou constat	Déclenchement sur persistance
Dioxyde de soufre	500 µg/m ³ sur trois moyennes horaire consécutives	300 µg/m ³ en moyenne sur une heure
Dioxyde d'azote	400 µg/m ³ en moyenne sur une heure	200 µg/m ³ en moyenne sur une heure

Seuils à prendre en compte pour le déclenchement du dispositif de mesures d'urgence associées à l'ozone

Ozone	1 ^{er} seuil	2 ^e seuil	3 ^e seuil
Déclenchement sur constat	240 µg/m ³ sur trois moyennes horaire consécutives	300 µg/m ³ sur trois moyennes horaire consécutives	360 µg/m ³ en moyenne sur une heure
Déclenchement sur prévision	240 µg/m ³ en moyenne sur une heure	300 µg/m ³ en moyenne sur une heure	
Déclenchement sur persistance	180 µg/m ³ en moyenne sur une heure	240 µg/m ³ (1)	300 µg/m ³ (1)

- (1) La persistance associant « constat de dépassement » et « prévision », le déclenchement sur persistance est avéré si :
- le constat de dépassement sur deux jours consécutifs a eu lieu sur trois moyennes horaires consécutives ;
 - il est prévu un risque fort de dépassement pour la fin de la journée ou la journée du lendemain

Annexe 5

Listes des destinataires des messages lorsque des mesures d'urgence sont mises en oeuvre

- Préfecture de région
- Préfectures de départements
- Direction départementale de la sécurité publique
- Direction régionale de l'équipement
- Direction départementale de l'équipement
- Groupement de Gendarmerie
- Groupement Interrégional de la CRS
- Direction régionale des affaires sanitaires et sociales
- Direction départementales des affaires sanitaires et sociales
- Direction régionale de l'industrie de la recherche et de l'environnement siège et groupe de subdivision
- Association de surveillance de la qualité de l'air
- Direction départementale des services d'incendie et de secours
- Agence de presse
- Presse écrite
- Presse parlée
- Presse audio visuelle
- Autorité organisatrice des transports en commun
- Communauté urbaine et maires grandes villes
- Ministère de l'écologie et du développement durable
- Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie

Annexe 6

Liste des tronçons autoroutiers et routiers de l'agglomération grenobloise concernés par des mesures de limitation de la vitesse maximale autorisée, liste des zones concernées par des mesures de restrictions de circulation et liste des zones concernées par des mesures de circulation alternée

- 1) Liste des tronçons autoroutiers et routiers de l'agglomération grenobloise concernés par des mesures de limitation de la vitesse maximale autorisée selon l'article 4.2 du présent arrêté
- A 48 du péage de Voreppe à Grenoble (Porte de France) ;
 - A 41 du péage de Crolles à Meylan (carrefour de la Carronnerie) ;
 - RN 90 de Meylan (carrefour de la Carronnerie) à Grenoble (Pont de l'Isère) ;
 - A 480 sur la totalité (du pont des Martyrs au carrefour de Varces) ;
 - A 51 du péage de Vif à Grenoble ;
 - RN 87 dite « rocade sud » ;
 - RN 2085 du carrefour avec l'A 480 jusqu'au giratoire de sortie de la commune de Pont de Claix
- 2) Zones sur lesquelles peuvent être mis en œuvre les mesures de restriction de circulation selon l'article 4.3 du présent arrêté
A la date du présent arrêté, des mesures de restriction de circulation peuvent être mises en œuvre pour la seule agglomération lyonnaise : elles consistent en l'interdiction du transit des poids lourds sur l'ensemble du réseau A 6/A 7 par déviation sur l'itinéraire A 46/RN 346.
- 3) Agglomérations sur lesquelles peuvent être mis en œuvre les mesures de circulation alternée selon l'article 4.4 du présent arrêté
- 3.1 - Agglomération de Lyon : la circulation alternée concerne les territoires des communes de Lyon et Villeurbanne à l'exclusion de la partie du territoire de la commune de Villeurbanne située à l'est de la RD 383(boulevard périphérique) et des tronçons suivants
- A 6 et A7
 - RD 383 (boulevard périphérique) et boulevard nord du périphérique
 - Les voiries d'accès aux parking relais des transports en commun (Vaise et Gorge de Loup) ou aux parking de dissuasion mis spécifiquement en place pour les communes concernées.
- Mise en place le jour J par voie d'arrêté préfectoral, la période d'application de la circulation alternée court du jour J+1 à 5h au jour J+1 à 21h. Elle est éventuellement prorogée chaque jour.
- 3.2 - Agglomération de Grenoble : la circulation alternée concerne l'aire géographique de compétence de l'autorité organisatrice des transports urbains de l'agglomération grenobloise à l'exclusion des tronçons suivants sur lesquels la vitesse maximale autorisée est limitée à 70 km/h :
- A 48 sauf le tronçon entre la Bastille et la jonction avec l'A 480
 - A 41 sauf le tronçon entre la Rocade Sud et Meylan (carrefour de la Carronnerie)
 - A 480
 - A 51 du péage de Vif à Grenoble
 - La rocade sud
 - La RN 2085 du carrefour avec l'A 480 jusqu'au giratoire de sortie de la commune de PONT DE CLAIX
 - La RN 75 du carrefour avec l'A 480 jusqu'à la sortie de la commune de VARCES ALLIERES et RISSET
- 3.3 - Agglomération de Saint Etienne : la circulation alternée est mise en œuvre à l'intérieur du périmètre défini dans le plan de circulation d'urgence de la commune de Saint Etienne.
- 3.4 - Agglomération de Valence : la circulation alternée concerne l'aire géographique de compétence de l'autorité organisatrice des transports urbains de l'agglomération valentinoise à l'exclusion des tronçons suivants sur lesquels la vitesse maximale autorisée est réduite de 20 km/h par rapport à la vitesse maximale autorisée en situation normale:
- A 7
 - N 7, RD 86, RD 533, RD 96 et N 2007

Annexe 7

Liste dérogatoire des véhicules à moteur exclus du champ d'application de la circulation alternée

Sont exclus du champ d'application des dispositions relatives à la circulation alternée, les véhicules suivants :

- véhicules légers transportant trois personnes au moins,
- véhicules électriques ou fonctionnant au gaz naturel ou au gaz de pétrole liquéfié,
- véhicules de transport en commun des lignes régulières, cars de desserte des gares agréés, transports scolaires, transports collectifs de salariés,
- taxis,
- véhicules des professions médicales et paramédicales, ambulances, véhicules de la protection et de la sécurité civile, de la croix rouge, de transports sanitaires de livraisons pharmaceutiques,
- véhicules d'intervention urgente assurant une mission de service public,
- véhicules de dépannages des différents corps de métiers,
- véhicules destinés à l'entretien de la voirie et à son nettoyage,
- véhicules assurant l'enlèvement et le ramassage des ordures,
- bennes, engins de manutention et véhicules transportant des matériaux destinés aux chantiers ou en provenant,
- véhicules postaux et de transport de fonds,
- véhicules d'approvisionnement des marchés, des commerces d'alimentation, des cafés et restaurants, et de livraison de farine,
- véhicules frigorifiques, porte-voitures et camions-citernes,
- véhicules des agents d'exploitation ou d'entretien des véhicules de transport en commun et de la SNCF, dont les heures de prise ou de fin de service ne sont pas couvertes par le fonctionnement des transports en commun,
- véhicules des professionnels effectuant des opérations de déménagement,
- véhicules de transport de journaux,
- tracteurs et machines agricoles et véhicules de transports d'animaux,
- véhicules des GIG et des GIC,
- véhicules des titulaires de la carte d'identité professionnelle de journaliste et des représentants de commerce,
- véhicules de transports funéraires,
- véhicules de transports urgents sur autorisation du D.D.E. par délégation de pouvoir du Préfet de département,
- véhicules utilisés par les auto-écoles,

DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

FINANCES DE L'ÉTAT ET CONSEIL JURIDIQUE

ARRETE N° 2006-05119 du 31 juillet 2006

Monsieur Patrice Lambert, agent de la police municipale de la commune de Monestier de Clermont est nommé régisseur

VU l'arrêté préfectoral n°2006-05118 du 27 juin 2006 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Monestier de Clermont

VU la demande présentée le 2 juin 2006 par la commune de Monestier de Clermont

VU l'avis favorable du Trésorier Payeur Général en date du 24 juillet 2006

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1er : Monsieur Patrice Lambert, agent de la police municipale de la commune de Monestier de Clermont est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route

ARTICLE 2 : Monsieur Patrice Lambert est dispensé de constituer un cautionnement

ARTICLE 3 : Le Préfet de l'Isère, le Trésorier Payeur Général, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Le Préfet
Michel Morin

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ET AFFAIRES JURIDIQUES

ARRETE N° 2006-05376 du 4 juillet 2006

Syndicat Mixte « Energies » du département de l'Isère - SE38 - Modifications du périmètre

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, sa cinquième partie relative à la coopération locale, et notamment l'article L. 5721-2-1 ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n°94-2305, du 3 mai 1994, instaurant le Syndicat Mixte « Energies » du Département de l'Isère (SE38) ;

VU la délibération du conseil municipal, du 11 juillet 2005 de la commune d'ORNON, sollicitant son retrait du syndicat mixte ;

VU la délibération du comité syndical du 17 octobre 2005 acceptant la modification de périmètre ;

VU les statuts du SE38 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de l'Isère ;

ARTICLE 1^{ER} – Le périmètre du SE38 est modifié par le retrait de la commune d'Ornon ;

ARTICLE 2 – La décision institutive susvisée et les statuts du SE38 sont modifiés en conséquence.

ARTICLE 3 - Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère :

- le Secrétaire Général de l'Isère,
- le Sous-Préfet de la Tour du Pin,
- le Trésorier- Payeur Général de l'Isère, et sous son couvert les Comptables des Collectivités Territoriales intéressées,
- le Président du SE38,
- le Maire de la commune concernée.

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

N.B. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP1135 - 38022 Grenoble cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARRETE N° 2006-05753 du 13 juillet 2006

Syndicat mixte anciennement dénommé SIVOM matheysin - Modification du périmètre

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, sa cinquième partie relative à la coopération locale, et notamment les articles L. 5711-1 et L. 5211-19 ;

VU l'arrêté préfectoral n°68-6276 du 1^{er} octobre 1968 créant le Syndicat intercommunal de voirie du canton de la Mure ;

VU l'arrêté préfectoral n°93-3402 du 26 juin 1993 transformant le Syndicat intercommunal de voirie du canton de la Mure en SIVOM matheysin ;

VU l'arrêté préfectoral n°2001-11229 du 20 décembre 2001 transformant le SIVOM matheysin en syndicat mixte ;

VU les délibérations des conseils municipaux des six communes suivantes, demandant leur retrait du syndicat :

La Motte Saint-Martin	22 mars 2005
Saint-Arey	28 février 2001
Prunières	11 juin 2005
Ponsonnas	25 mars 2005

Sousville -----31 mars 2005
 Cognet-----1^{er} avril 2005

VU la délibération du Comité syndical du syndicat du 5 décembre 2005 consentant au retrait des six communes précitées du syndicat ;
VU les délibérations concordantes des conseils municipaux, mentionnées ci-dessous, acceptant le retrait des communes susnommées du syndicat :

La Motte Saint-Martin----- 4 avril 2006
 Saint-Arey ----- 9 mai 2006
 Prunières----- 19 mai 2006
 Ponsonnas ----- 5 avril 2006
 Sousville -----29 mars 2006
 Cognet-----31 mars 2006
 Cholonge----- 19 janvier 2006
 La Motte d'Aveillans ----- 27 janvier 2006
 La Mure ----- 16 février 2006
 Mayres-Savel -----13 mars 2006
 Monteynard----- 13 janvier 2006
 Nantes en Ratier----- 20 janvier 2006
 Pierre-Châtel----- 24 février 2006
 Saint-Honoré----- 31 janvier 2006
 Saint-Theoffrey-----3 février 2006

CONSIDERANT que les décisions des communes de Marcieu, Notre-Dame-de-Vaulx, Susville et Villard-Saint-Christophe, n'ayant pas délibéré dans le délai imparti de trois mois, sont réputées favorables.

CONSIDERANT que la majorité qualifiée visée à l'article L. 5211-5 du CGCT est réunie ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1^{ER} – Modification du périmètre

Le périmètre du syndicat mixte anciennement dénommé SIVOM matheysin est modifié par le retrait des communes de La Motte Saint-Martin, Saint-Arey, Prunières, Ponsonnas, Sousville et Cognet.

ARTICLE 2 – Modalités

Les conditions patrimoniales et financières du retrait sont fixées par délibérations concordantes du comité syndical et des conseils municipaux, chacun en ce qui le concerne, et conformément aux dispositions de l'article L. 5211-25-1 du CGCT.

ARTICLE 3 – Statuts

Les décisions institutive et modificatives susvisées et les statuts du syndicat sont modifiées en conséquence.

ARTICLE 4 – Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,
- le Trésorier-Payeur Général de l'Isère, et sous son couvert les comptables des collectivités territoriales intéressées,
- le Président du syndicat,
- les maires des six communes concernées.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère, et copie transmise :

- aux maires des communes membres du syndicat,
- au Président de la communauté de communes de la Matheysine.

LE PREFET
 Michel MORIN

N.B. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP1135 - 38022 Grenoble cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARRETE N° 2006-05930 du 17 juillet 2006

Communauté de communes du canton de Monestier de Clermont - Définition de l'intérêt communautaire - Modifications statutaires

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, sa cinquième partie relative à la coopération locale, et notamment l'article L. 5214-16 ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n°96-8723 du 23 décembre 1996 portant création de la communauté de communes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2005-05034 du 3 mai 2005 modifiant les statuts de la communauté de communes ;

VU les statuts de la communauté de communes ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 28 juin 2005 relative au changement des statuts de la communauté de communes ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres, mentionnées ci-après, relatives au changement des statuts de la communauté de communes :

- Avignonet ----- le 26 août 2005
- Château-Bernard -----le 28 septembre 2005
- Miribel-Lanchâtre ----- le 11 juillet 2005
- Monestier de Clermont ----- le 18 juillet 2005
- Roissard ----- le 7 juillet 2005
- Sinard ----- le 11 août 2005

CONSIDERANT que les décisions des communes de Gresse-en-Vercors, Saint-Andéol, Saint-Guillaume, Saint-Martin-de-la-Cluze, Saint-Paul-les-Monestier et Treffort, leurs conseils municipaux n'ayant pas délibéré dans le délai imparti de trois mois, sont favorables ;

CONSIDERANT que la majorité qualifiée requise par les dispositions des articles L 5214-16 et L 5211-5 est atteinte ;

SUR proposition du Secrétaire Général de l'Isère ;

ARTICLE 1^{ER} - Compétences

La communauté de communes exerce, aux lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

I- COMPÉTENCES OBLIGATOIRES, prévues par l'article L. 5214-16 I. du CGCT

1) Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté : acquisitions foncières, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique qui sont d'intérêt communautaire, à savoir :

- la zone d'activités des Carlares à Monestier de Clermont ;
- la zone d'activités des Marceaux à Avignonnet : les opérations nouvelles se situant hors de la zone communale, laquelle figure au cadastre parcelle C6.
- la zone d'activités Pré Tarachou à Miribel-Lanchâtre.

Sont d'intérêt communautaire les implantations nouvelles de PME, et d'entreprises artisanales ou commerciales comportant plus de 5 salariés.

Animation économique du territoire

Actions de développement touristique :

- Promotion touristique du canton : la promotion touristique est exercée par la communauté de communes lorsque cette promotion concerne l'ensemble du canton et dépasse l'intérêt d'une seule commune.
- Equipements touristiques structurants qui s'inscrivent dans le cadre de la diversification touristique du territoire, et visant à élargir l'offre de loisirs.

2) Aménagement de l'espace communautaire :

- Schéma directeur – schéma de secteur dans le cadre d'un schéma directeur TRIEVES, les PLU restant de la compétence communale.
- Consultance architecturale
- Signalisation, balisage, cartographie et entretien des sentiers d'intérêt communautaire. Les sentiers d'intérêt communautaire sont ceux labellisés PDIPR (Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et Randonnées) par le conseil général de l'Isère. Les sentiers non labellisés sont de compétence communale. Les sites patrimoniaux remarquables placés sur les itinéraires pourront aussi être sécurisés par la communauté de communes.

II- COMPÉTENCES OPTIONNELLES, prévues par l'article L-5214-16 II. du CGCT

1) Protection et mise en valeur de l'environnement :

- A- Elimination et valorisation des déchets des ménages et assimilés
- B- Adduction et distribution d'eau dans le cadre d'une régie SPIC relevant de l'instruction M49, pour les communes de : Avignonnet, Monestier de Clermont, Roissard, St Martin de la Cluze, Saint Paul les Monestier, Sinard et St Michel les Portes.
- C- Aide au développement de la filière des énergies renouvelables.
- D- Instauration de chartes sur les ressources naturelles, le paysage et l'environnement.

2) Politique du logement et du cadre de vie :

Politique du logement social d'intérêt communautaire et actions, par des opérations d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées :

- Participations au Syndicat Mixte d'Aménagement du Trièves pour la gestion du Comité Local de l'Habitat et la mise en place de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat.
- Création de réserves foncières et immobilières afin de favoriser le logement des personnes défavorisées. Les réserves foncières et immobilières sont d'intérêt communautaire dès lors que le programme prévoit la réalisation de plus de 4 logements sociaux dont la construction sera assurée par une collectivité ou un bailleur public.
- Réflexion communautaire visant à l'élaboration d'un schéma d'équilibre social de l'habitat sur le territoire en lien notamment avec l'activité économique.

3) Création, gestion et entretien d'équipements sportifs et socioculturels d'intérêt communautaire :

- extension, gestion, entretien et animation du Centre Socioculturel Intercommunal « Le Granjou » ;
- acquisitions foncières, création, gestion et entretien de nouveaux équipements sportifs d'intérêt communautaire L'intérêt communautaire des équipements est déterminé par leur superficie, qui est supérieure à 500 m² (salle sportive de M.C = 325 m²).

III- COMPÉTENCES PROPRES À LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE MONESTIER DE CLERMONT

1) Action sociale d'intérêt communautaire:

A- Petite enfance, enfance, jeunesse

- Amélioration de l'accueil de la petite enfance : création et gestion du Relais Assistantes Maternelles, et soutien aux Etablissements d'accueil des jeunes enfants.
- Participation à l'amélioration du réseau des écoles, et des activités périscolaires : Equipe mobile d'animation et de liaison académique,
- Activités de loisirs, sportives et culturelles en faveur des enfants et adolescents: création et gestion de Centres de Loisirs. L'intérêt communautaire des activités en faveur des enfants et adolescents est déterminé par l'origine géographique des participants : au moins un tiers d'entre eux doivent provenir d'une commune autre que la commune centre.
- participation à l'organisation d'activités péri-scolaires à destination des collégiens

B- Centre Intercommunal d'Action Sociale

- Création, entretien, gestion et fonctionnement de structures d'accueil pour personnes âgées valides, ou dépendantes, ainsi que de structures spécialisées à vocation psycho-gériatrique.
- Coordination de la politique gérontologique du canton:

Actions en faveur d'une politique de maintien de l'autonomie des personnes âgées et de prévention des problèmes liés au vieillissement dans tous les domaines : santé , isolement, précarité, logement...

Evaluation des besoins, information, coordination, suivie et soutien aux familles, intégration à un CLIC (Centre Local d'Information et de Coordination)

C- Emploi et formation : animation et réalisation du programme d'actions de l'espace ressource emploi formation, insertion professionnelle, organisation de la formation.

D- Informations sur les services à la population

2) Action culturelle et associative d'intérêt communautaire:

Culture et vie associative :

- Soutien aux associations à but social, sportif, éducatif, culturel, ayant une vocation cantonale ou intercantonale. Des critères déterminent la vocation cantonale ou intercantonale des associations concernées : 50% au moins des adhérents sont issus d'une commune autre que la commune dans laquelle se situe le siège social de l'association, et au moins 4 communes différentes sont représentées dans l'association.

- Culture : soutien au développement des pratiques artistiques amateurs, à la sensibilisation du public aux différentes formes d'expressions artistiques, aux animations culturelles du territoire, à la valorisation du patrimoine culturel, et à la diffusion de l'information culturelle ,

- convention culturelle territoriale, programme de lecture publique, programme d'animation patrimoniale, conseil aux associations locales, création d'un fonds documentaire, organisation occasionnelle de spectacle

3) Création , entretien, gestion et fonctionnement d'une cuisine centrale destinée à préparer les repas pour « l'Age d'Or », les personnes âgées à domicile, les écoles dont les communes sont conventionnées, les structures collectives d'accueil des enfants et adolescents, voire d'autres structures collectives, ainsi que des particuliers en situation difficile ponctuelle.

4) Entretien des réseaux d'Eclairage Public

Est d'intérêt communautaire le réseau d'éclairage public identifié en tant que tel par des numéros de lampes sur un plan mis à jour annuellement. Les éclairages municipaux « annexes » des stades ou autres sites publics, ainsi que les illuminations de Noël ne sont pas d'intérêt communautaire.

5) Étude et réalisation d'équipements

De plus, les prestations de service exercées précédemment par le SIVOM de Monestier de Clermont sont transférées à la communauté de communes du canton de Monestier de Clermont, dans les conditions définies par convention entre la communauté de communes et les communes membres. (chantier d'insertion, établissement des fiches de paye et de certaines factures d'eau et d'assainissement).

La communauté de communes assurera également une mission ponctuelle d'assistance et de conseil auprès des communes.

Elle pourra accessoirement exercer pour le compte d'une ou de plusieurs communes, toute étude, ou gestion de services débordant du cadre des compétences d'intérêt communautaire.

En outre, la communauté de communes pourra exercer pour le compte d'une ou plusieurs communes toute réalisation d'équipements structurants débordant du cadre des compétences d'intérêt communautaire définies ci-dessus, mais favorisant le développement local. Dans ce cas, une convention de mandat sera élaborée. Les travaux sont imputés au compte 458 et feront l'objet, après complet achèvement, d'une imputation dans le budget communal au compte 21 au vu d'un état des travaux réalisés, établi par la communauté de communes et signé par les deux ordonnateurs. Les subventions sont demandées au nom de la commune qui est maître d'ouvrage. Un fonds de concours de la communauté de communes est possible (maximum de 50 % hors subvention du coût restant à financer).

En revanche, si le projet est d'intérêt communautaire, la communauté de communes agit alors dans le cadre de ses compétences. Le bien concerné , s'il s'agit d'une réhabilitation et si ce bien était resté dans le patrimoine communal, fait l'objet d'une mise à disposition. La communauté de communes est le maître d'ouvrage. Elle sollicite et perçoit en son nom propre les subventions. La commune d'implantation du projet peut, si le conseil communautaire et celui de la commune concernée délibère en ce sens, verser un fonds de concours pour l'investissement et le fonctionnement. (maximum de 50% hors subvention du coût restant à financer).

ARTICLE 2 – Recettes

Les recettes de la communauté de communes comprennent également les éventuels fonds de concours des communes au sens de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

ARTICLE 3 – Receveur

Les fonctions de receveur de la communauté de communes sont exercées par le Trésorier de Monestier de Clermont.

ARTICLE 4 – Statuts

Les statuts ci-annexés sont modifiés en conséquence et approuvés par le présent arrêté.

ARTICLE 5 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président de la communauté de communes du canton de Monestier de Clermont, les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère, et dont un exemplaire sera adressé au Trésorier Payeur Général de l'Isère, et sous son couvert, aux comptables des Collectivités Territoriales intéressées.

LE PREFET
Michel MORIN

N.B. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP1135 - 38022 Grenoble cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Statuts de la Communauté de Communes du Canton de Monestier de Clermont
annexés à l'arrêté préfectoral n° 2006-05930**

ARTICLE 1

En application des articles L5214-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, les communes ci-après désignées :
AVIGNONET - CHATEAU BERNARD - GRESSE EN VERCORS - MIRIBEL LANCHATRE - MONESTIER DE CLERMONT - ROISSARD - SAINT ANDEOL - SAINT GUILLAUME - SAINT MARTIN DE LA CLUZE - SAINT PAUL LES MONESTIER - SINARD - TREFFORT.
sont constituées en communauté de communes, dont la dénomination est :
communauté de communes du canton de Monestier de Clermont.

ARTICLE 2

La communauté de communes est instituée pour une durée indéterminée.

ARTICLE 3

Le siège de la communauté de communes est fixé : 1, Parc Louis Samuel, à Monestier de Clermont.
Le Conseil de la communauté peut se réunir et délibérer valablement en tout lieu à l'intérieur de son périmètre.

ARTICLE 4

Le Conseil de la communauté est composé de conseillers communautaires élus par le conseil municipal de chaque commune associée.
La représentation des communes au sein du conseil de la communauté est fixée ainsi :
Chaque commune dispose de 2 sièges, augmentés de 1 par tranche de 500 habitants, au delà de 500.
Les communes désignent un conseiller communautaire suppléant appelé à siéger au conseil de la communauté avec voix délibérative en cas d'empêchement de l'un des conseillers communautaires titulaires.
Suite au recensement général ou à des recensements complémentaires, la modification de la représentation des communes se fera au renouvellement des conseils municipaux et du conseil de la communauté.

ARTICLE 5

La communauté exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

●- COMPÉTENCES OBLIGATOIRES, prévues par l'article L. 5214-16 I. du CGCT

⇒ Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté : acquisitions foncières, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique qui sont d'intérêt communautaire, à savoir :

- la zone d'activités des Carlaïres à Monestier de Clermont
- la zone d'activités des Marceaux à Avignonet : les opérations nouvelles se situant hors de la zone communale, laquelle figure au cadastre parcelle C64.
- la zone d'activités Pré Tarachou à Miribel-Lanchâtre.

Sont d'intérêt communautaire les implantations nouvelles de PME, et d'entreprises artisanales ou commerciales comportant plus de 5 salariés.

Animation économique du territoire

Actions de développement touristique :

- Promotion touristique du canton : la promotion touristique est exercée par la communauté de communes lorsque cette promotion concerne l'ensemble du canton et dépasse l'intérêt d'une seule commune.
- Equipements touristiques structurants qui s'inscrivent dans le cadre de la diversification touristique du territoire, et visant à élargir l'offre de loisirs.

⇒ Aménagement de l'espace communautaire :

- Schéma directeur – schéma de secteur dans le cadre d'un schéma directeur TRIEVES, les PLU restant de la compétence communale.
- Consultance architecturale
- Signalisation, balisage, cartographie et entretien des sentiers d'intérêt communautaire. Les sentiers d'intérêt communautaire sont ceux labellisés PDIPR (Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et Randonnées) par le conseil général de l'Isère. Les sentiers non labellisés sont de compétence communale. Les sites patrimoniaux remarquables placés sur les itinéraires pourront aussi être sécurisés par la communauté de communes.

● COMPÉTENCES OPTIONNELLES, prévues par l'article L-5214-16 II. du CGCT

⇒ Protection et mise en valeur de l'environnement :

- A- Elimination et valorisation des déchets des ménages et assimilés
- B- Adduction et distribution d'eau dans le cadre d'une régie SPIC relevant de l'instruction M49, pour les communes de : Avignonet, Monestier de Clermont, Roissard, St Martin de la Cluze, Saint Paul les Monestier, Sinard et St Michel les Portes.
- C- Aide au développement de la filière des énergies renouvelables.
- D- Instauration de chartes sur les ressources naturelles, le paysage et l'environnement.

⇒ Politique du logement et du cadre de vie :

Politique du logement social d'intérêt communautaire et actions, par des opérations d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées :

- Participations au Syndicat Mixte d'Aménagement du Trièves pour la gestion du Comité Local de l'Habitat et la mise en place de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat.
- Création de réserves foncières et immobilières afin de favoriser le logement des personnes défavorisées. Les réserves foncières et immobilières sont d'intérêt communautaire dès lors que le programme prévoit la réalisation de plus de 4 logements sociaux dont la construction sera assurée par une collectivité ou un bailleur public.

- Réflexion communautaire visant à l'élaboration d'un schéma d'équilibre social de l'habitat sur le territoire en lien notamment avec l'activité économique.

⇒ Création, gestion et entretien d'équipements sportifs et socioculturels d'intérêt communautaire.

- extension, gestion, entretien et animation du Centre Socioculturel Intercommunal « le Granjou » ;
- acquisitions foncières, création, gestion et entretien de nouveaux équipements sportifs d'intérêt communautaire L'intérêt communautaire des équipements est déterminé par leur superficie, qui est supérieure à 500 m² (salle sportive de M.C = 325 m²).

9- COMPÉTENCES PROPRES À LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE MONESTIER DE CLERMONT

A ⇒ Action sociale d'intérêt communautaire:

petite enfance, enfance, jeunesse

- Amélioration de l'accueil de la petite enfance : création et gestion du Relais Assistantes Maternelles, et soutien aux Etablissements d'accueil des jeunes enfants.
- Participation à l'amélioration du réseau des écoles, et des activités périscolaires : Equipe mobile d'animation et de liaison académique,
- Activités de loisirs, sportives et culturelles en faveur des enfants et adolescents: création et gestion de Centres de Loisirs. L'intérêt communautaire des activités en faveur des enfants et adolescents est déterminé par l'origine géographique des participants : au moins un tiers d'entre eux doivent provenir d'une commune autre que la commune centre.
- participation à l'organisation d'activités péri-scolaires à destination des collégiens

Centre Intercommunal d'Action Sociale

⇒ Création, entretien, gestion et fonctionnement de structures d'accueil pour personnes âgées valides, ou dépendantes, ainsi que de structures spécialisées à vocation psycho-gériatrique.

⇒ Coordination de la politique gérontologique du canton:

- Actions en faveur d'une politique de maintien de l'autonomie des personnes âgées et de prévention des problèmes liés au vieillissement dans tous les domaines : santé, isolement, précarité, logement...
- Evaluation des besoins, information, coordination, suivie et soutien aux familles, intégration à un CLIC (Centre Local d'Information et de Coordination)

Emploi et formation : animation et réalisation du programme d'actions de l'espace ressource emploi formation, insertion professionnelle, organisation de la formation.

Informations sur les services à la population

B- ⇒ Action culturelle et associative d'intérêt communautaire:

Culture et vie associative

- Soutien aux associations à but social, sportif, éducatif, culturel, ayant une vocation cantonale ou intercantonale. Des critères déterminent la vocation cantonale ou intercantonale des associations concernées : 50% au moins des adhérents sont issus d'une commune autre que la commune dans laquelle se situe le siège social de l'association, et au moins 4 communes différentes sont représentées dans l'association.
- Culture : soutien au développement des pratiques artistiques amateurs, à la sensibilisation du public aux différentes formes d'expressions artistiques, aux animations culturelles du territoire, à la valorisation du patrimoine culturel, et à la diffusion de l'information culturelle,
- convention culturelle territoriale, programme de lecture publique, programme d'animation patrimoniale, conseil aux associations locales, création d'un fonds documentaire, organisation occasionnelle de spectacle

C- ⇒ création, entretien, gestion et fonctionnement d'une cuisine centrale destinée à préparer les repas pour « l'Age d'Or », les personnes âgées à domicile, les écoles dont les communes sont conventionnées, les structures collectives d'accueil des enfants et adolescents, voire d'autres structures collectives, ainsi que des particuliers en situation difficile ponctuelle.

D- ⇒ Entretien des réseaux d'Eclairage Public

Est d'intérêt communautaire le réseau d'éclairage public identifié en tant que tel par des numéros de lampes sur un plan mis à jour annuellement. Les éclairages municipaux « annexes » des stades ou autres sites publics, ainsi que les illuminations de Noël ne sont pas d'intérêt communautaire.

E- ⇒ Étude et réalisation d'équipements

De plus, les prestations de service exercées précédemment par le SIVOM de Monestier de Clermont sont transférées à la communauté de communes du canton de Monestier de Clermont, dans les conditions définies par convention entre la communauté de communes et les communes membres. (chantier d'insertion, établissement des fiches de paye et de certaines factures d'eau et d'assainissement).

La communauté de communes assurera également une mission ponctuelle d'assistance et de conseil auprès des communes.

Elle pourra accessoirement exercer pour le compte d'une ou de plusieurs communes, toute étude, ou gestion de services débordant du cadre des compétences d'intérêt communautaire.

En outre, la communauté de communes pourra exercer pour le compte d'une ou plusieurs communes toute réalisation d'équipements structurants débordant du cadre des compétences d'intérêt communautaire définies ci-dessus, mais favorisant le développement local. Dans ce cas, une convention de mandat sera élaborée. Les travaux sont imputés au compte 458 et feront l'objet, après complet achèvement, d'une imputation dans le budget communal au compte 21 au vu d'un état des travaux réalisés, établi par la communauté de communes et signé par les deux ordonnateurs. Les subventions sont demandées au nom de la commune qui est maître d'ouvrage. Un fonds de concours de la communauté de communes est possible (maximum de 50 % hors subvention du coût restant à financer).

En revanche, si le projet est d'intérêt communautaire, la communauté de communes agit alors dans le cadre de ses compétences. Le bien concerné, s'il s'agit d'une réhabilitation et si ce bien était resté dans le patrimoine communal, fait l'objet d'une mise à disposition. La communauté de communes est le maître d'ouvrage. Elle sollicite et perçoit en son nom propre les subventions. La commune d'implantation du projet peut, si le conseil communautaire et celui de la commune concernée délibère en ce sens, verser un fonds de concours pour l'investissement et le fonctionnement. (maximum de 50% hors subvention du coût restant à financer).

ARTICLE 6

Les recettes de la communauté de communes comprennent :

- Le produit de la Taxe Professionnelle Unique
- Le produit de la Taxe de Séjour Forfaitaire
- Le revenu des biens meubles et immeubles qui constituent son patrimoine.
- Les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques, collectivités, associations ou particulier en échange d'un service.
- Les subventions de l'état, des collectivités régionales et départementales, ou de la CEE ou toute aide publique.
- Le produit des dons, legs et divers.
- Le produit des taxes, redevance et contributions correspondant aux services assurés.
- Le produit des emprunts.
- Les fonds de concours des communes au sens de la loi du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales

ARTICLE 7

L'adhésion du SIVOM au syndicat d'aménagement du Trièves est transférée à la communauté de communes. Celle ci pourra également adhérer à tout autre Etablissement public dont les compétences serviraient les intérêts du canton, sous réserve de la procédure prévue par l'article l5214-27 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 8

Toute commune ou groupement de communes limitrophes de la communauté de communes qui adopteraient les compétences de cette communauté de communes pourraient en faire partie après que chaque commune en ait délibéré et que les statuts soient modifiés en conséquence.

ARRETE N°2006-05934 du 20 juillet 2006

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE LA REGION GRENOBLOISE - SIERG - Modification de la décision institutive - Modifications statutaires

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, sa cinquième partie relative à la coopération locale et notamment les articles L5211-5, L5211-5-1, L.5211-17, 5212-16 et L.5711-1 ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 10 novembre 1947 instituant le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région Grenobloise ;

VU les statuts du syndicat

VU la délibération du 30 novembre 2005 du comité syndical du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région Grenobloise relative à la modification des statuts du syndicat ;

VU les délibérations concordantes du comité syndical du SIADI et des conseils municipaux des communes membres mentionnées ci-dessous, approuvant la modification des statuts du syndicat ;

- SIADI ----- le 28 mars 2006
- Allemont ----- le 12 avril 2006
- Bernin-----le 03 février 2006
- Bresson ----- le 23 janvier 2006
- Champagnier ----- le 21 mars 2006
- Champ sur Drac ----- le 27 mars 2006
- Corenc----- le 14 mars 2006
- Crolles ----- le 31 mars 2006
- Echirolles ----- le 30 mars 2006
- Eybens ----- le 09 mars 2006
- Fontaine----- le 27 mars 2006
- Gières----- le 20 mars 2006
- Jarrie----- le 27 mars 2006
- La Tronche ----- le 03 avril 2006
- Le Pont de Claix ----- le 22 mars 2006
- Le Versoud ----- le 30 mars 2006
- Montchaboud ----- le 13 mars 2006
- Notre Dame de Mésage ----- le 10 avril 2006
- Noyarey ----- le 23 avril 2006
- Oz----- le 10 avril 2006
- Poisat -----le 13 février 2006
- Proveysieux -----le 24 février 2006
- Quaix en Chartreuse----- le 20 mars 2006
- Saint Martin d'Hères -----le 23 février 2006
- Saint Pierre de Mésage-----le 10 février 2006
- Seyssinet Pariset -----le 15 mai 2006
- Seyssins ----- le 16 janvier 2006
- Veurey Voroise----- le 27 mars 2006
- Vizille----- le 27 mars 2006

VU les décisions contraires des conseils municipaux des communes suivantes :

- Le Bourg d'Oisans----- le 03 janvier 2006
- La Tronche ----- le 03 avril 2006

- Villard-Bonnot -----le 16 mars 2006

CONSIDERANT que les décisions communes de Grenoble, Meylan, Saint Barthélémy de Séchilienne, de Saint Martin Le Vinoux et de Vaulnaveys le Bas, dont les conseils municipaux n'ont pas délibéré dans le délai de trois mois qui leur était imparti, sont réputées favorables ;

CONSIDERANT que la majorité qualifiée requise à l'article L 5211-5 est réunie ;

SUR proposition du Secrétaire Général de l'Isère ;

ARTICLE 1 – Le présent arrêté approuve les statuts modifiés du SIERG ci-annexés.

ARTICLE 2 – Les fonctions de trésorier sont exercées par le receveur principal d'Echirolles.

ARTICLE 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région Grenobloise, le Président du SIADI et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère, et dont un exemplaire sera adressé au Trésorier Payeur Général de l'Isère, et sous son couvert, aux Comptes des Collectivités Territoriales intéressées.

Le Préfet
Michel MORIN

N.B. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP1135 - 38022 Grenoble cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

STATUTS

Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région Grenobloise annexés à l'arrêté préfectoral n° 2006-05934 du 20/07/2006

PRÉAMBULE

Les statuts du S.I.E.R.G. (Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région Grenobloise) constitué par arrêté préfectoral en date du 10 novembre 1947, modifié par arrêtés successifs en date des 11/03/1948 – 22/04/1948 – 05/07/1948 – 20/03/1952 – 10/07/1952 – 20/06/1955 – 09/11/1957 – 08/04/1965 – 28/02/1966 – 28/02/1966 – 06/05/1968 – 16/05/1969 – 08/06/1973 – 14/10/1975 – 05/05/1976 – 31/05/1976 – 16/07/1976 – 24/04/1978 – 05/01/1979 – 23/03/1979 – 11/01/1980 – 23/12/1982 – 18/09/1984 – 26/06/1985 – 09/10/1987 – 30/10/1989 – 28/09/1990 – 01/08/1997 – 22/08/2002 - sont modifiés en application des articles L.5212-17 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 1 - Composition du Syndicat et dénomination

Le Syndicat est composé des communes suivantes, adhérentes au Syndicat à la date de l'adoption des présents statuts modifiés :

ALLEMONT, BERNIN, BOURG-D'OISANS, BRESSON, CHAMP-SUR-DRAC, CHAMPAGNIER, CORENC, CROLLES, ECHIROLLES, EYBENS, FONTAINE, GIERES, GRENOBLE, JARRIE, MEYLAN, MONTCHABOUD, NOTRE-DAME-DE-MESSAGE, NOYAREY, OZ-EN-OISANS, POISAT, PONT-de-CLAIX, PROVEYZIEUX, QUAIX-EN-CHARTREUSE, SEYSSINET-PARISSET, SEYSSINS, ST-BARTHELEMY-DE-SECHILLENNE, SAINT-MARTIN-D'HERES, ST-MARTIN-LE-VINOUX, ST-PIERRE-DE-MESSAGE, LA TRONCHE, VAULNAVEYS-LE-BAS, LE VERSOUD, VEUREY-VOROIZE, VILLARD-BONNOT, VIZILLE.

Le Syndicat régi par les présents statuts a pour nom : Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région Grenobloise (SIERG).

Il s'agit d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (SIVOM), présentant le caractère de Syndicat à la carte, tel que régi par l'article L. 5212-16 du CGCT.

Article 2 - Objet du Syndicat

Le Syndicat à la carte exerce pour le compte des communes adhérentes une compétence à caractère obligatoire et des compétences à caractère optionnel décrites ci-après.

Avec l'adhésion au Syndicat, il est proposé aux communes l'adoption de la Charte de la qualité de l'Eau approuvée par délibération du Comité syndical.

Compétences générales du Syndicat

De manière générale et pour l'ensemble de ses activités, le SIERG a compétence pour l'installation, l'entretien, l'exploitation et le renouvellement ou l'extension de tous biens, meubles et immeubles nécessaires à la réalisation de son objet.

Les biens meubles ou immeubles acquis ou réalisés par le SIERG sont sa propriété.

Le SIERG a pleine compétence en matière réglementaire, tarifaire, financière et budgétaire dans ses domaines de compétences.

A - COMPETENCE A CARACTERE OBLIGATOIRE

Les Communes adhèrent obligatoirement à la compétence relative à l'étude des projets d'alimentation en eau potable du SIERG notamment la recherche de ressources en eau potable ainsi que leur protection et leur aménagement dans le souci de la qualité et de la sécurité.

B - COMPETENCES A CARACTERE OPTIONNEL

Les Communes adhérentes peuvent en outre décider de déléguer tout ou partie de leurs compétences suivantes :

- 1 - La production d'eau potable (en totalité ou partiellement), son transport et la réalisation des travaux nécessaires à l'exploitation de la ressource en eau potable.
- 2 - La gestion de réservoirs communaux en vue du stockage de l'eau.

C - MISSIONS PONCTUELLES

Le syndicat est en outre habilité à exercer dans un cadre conventionnel des prestations dans les domaines suivants :

- L'étude et la mise en œuvre de tout dispositif de secours réciproque ou non avec les réseaux voisins.
- La réalisation, sur demande des collectivités adhérentes, de missions de mandat de maîtrise d'ouvrage, de maîtrise d'œuvre ou d'assistance technique pour tous travaux ou études spécifiques dans le cadre de travaux ou d'exploitation des ouvrages liés à l'exécution de ses compétences.

- L'alimentation en eau des consommateurs spécifiques suivants : Service Intercommunal de Gestion du Domaine Universitaire, serres de la ville de Grenoble, golf international intercommunal.
- La fourniture de prestations de services ou le cofinancement d'études et travaux concourant à des projets d'alimentation en eau en dehors de son champ territorial, notamment dans le cadre des réflexions qui seront conduites au sein de la Communauté de l'Eau.

Article 3 - Sièges du Syndicat

Le Syndicat a son Siège au 1 rue de Normandie à ECHIROLLES, Isère (38130).

Article 4 - Durée du Syndicat

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 - Transfert de compétences

L'adhésion au SIERG et l'approbation des statuts modifiés emporte transfert de la compétence obligatoire.

Chacune des compétences optionnelles est transférée au Syndicat par chaque Commune membre dans les conditions suivantes :

- Pour chaque commune adhérente au Syndicat au moment de l'adoption des statuts modifiés, l'état des compétences transférées au SIERG est celui constaté au moment de l'adoption des présents statuts modifiés.

Le SIERG et la Commune constatent l'état des compétences optionnelles transférées dans un procès-verbal établi contradictoirement qui sera annexé aux délibérations de la Commune portant approbation des statuts et choix des compétences transférées.

- Pour toute nouvelle adhésion, ou en cas d'option pour une nouvelle compétence optionnelle, la ou les compétence(s) à caractère optionnel sont transférées au Syndicat par les Communes membres intéressées après délibération de leur conseil municipal.

Chaque Commune déterminera la ou les compétence(s) optionnelle(s) transférée(s) à partir de la liste des compétences définies à l'article 2 ci-dessus.

Le transfert des compétences prend effet passé le délai d'un mois à compter de la date à laquelle la délibération du conseil municipal est devenue exécutoire.

La nouvelle répartition de la contribution des communes aux dépenses liées aux compétences optionnelles résultant du transfert est déterminée ainsi qu'il est indiqué à l'article 10.

La délibération d'une commune portant transfert d'une compétence optionnelle au SIERG est notifiée par le Maire au Président du Syndicat. Celui-ci en informe les maires de toutes les communes membres.

Les autres modalités de transfert non prévues aux présents statuts sont fixées par le Comité Syndical.

Article 6 - Reprise des compétences

- 1 - La reprise de la compétence obligatoire emporte retrait du Syndicat.

Les compétences prévues par les présents statuts peuvent être reprises avec un préavis d'une année budgétaire pleine dans les conditions précisées ci-après, conformément aux dispositions du C.G.C.T.

- 2 - La reprise d'une compétence optionnelle peut être totale ou partielle.

S'agissant de la compétence optionnelle 1, la reprise partielle s'entend de la diminution, au profit d'une autre ressource, du volume d'eau potable délivré par le Syndicat à la Commune tel que constaté dans le procès-verbal visé à l'article 5 et actualisé chaque année lors de l'adoption du budget par le Comité syndical.

- 3 - En ce qui concerne les compétences optionnelles, la reprise totale ne peut pas se faire pendant une durée de 3 années à compter du transfert et avec un préavis d'une année budgétaire pleine.

- 4 - La reprise prend effet après l'expiration du préavis ci-dessus défini au premier jour de l'année suivant la date à laquelle la délibération du conseil municipal portant reprise de la compétence a été approuvée et est devenue exécutoire.

- 5 - Les équipements réalisés par le Syndicat intéressant la compétence reprise totalement servant à un usage public et intercommunal situés sur le territoire de la Commune reprenant la compétence restent la propriété du Syndicat sauf accord contraire entre les parties.

- 6 - La commune reprenant une compétence au Syndicat même partiellement continue à supporter le service de la dette pour les emprunts contractés par le Syndicat et concernant cette compétence pendant la période au cours de laquelle elle l'avait déléguée au SIERG, jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts. Le comité syndical constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget.

- 7 - La nouvelle répartition de la contribution des communes aux dépenses liées aux compétences optionnelles résultant de la reprise totale ou partielle est déterminée ainsi qu'il est indiqué à l'article 10.

En tout état de cause, la reprise d'une compétence optionnelle n'affecte pas la répartition de la contribution des communes aux dépenses d'administration générale du Syndicat.

- 8 - La délibération d'une commune portant reprise d'une compétence optionnelle au SIERG est notifiée par le Maire au Président du Syndicat.

Celui-ci en informe les maires de toutes les communes membres.

Les autres modalités de reprise non prévues aux présents statuts sont fixées par délibération du Comité Syndical.

Article 7 - Périmètre d'intervention

Le champ d'action territoriale du SIERG n'est pas limité au seul territoire des communes adhérentes.

Article 8 - Comité Syndical

Les textes applicables sont ceux du Code Général des Collectivités Territoriales

I - Composition

Le Syndicat est administré par un Comité composé de deux délégués par Commune adhérente élus par les Conseils Municipaux dans le cadre des dispositions en vigueur en matière d'intercommunalité.

II - Attributions

Le Comité Syndical administre par ses délibérations le Syndicat. Il dispose d'une compétence générale pour gérer l'ensemble des activités du Syndicat.

Le Comité peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau dans les conditions prévues à l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

III - Réunion du Comité Syndical

Le Comité se réunit, conformément à la réglementation, autant que nécessaire sur convocation du Président et au moins 3 fois par an.

D'une façon générale le Président peut inviter à titre consultatif ou en tant que de besoin, toute personne dont il estimera nécessaire le concours ou l'audition.

IV - Conditions de vote

Tous les délégués prennent part au vote pour toutes les affaires portant sur les points suivants : les personnes employées par le Syndicat, les actions en justice, les élections des membres du bureau, les délégations au bureau, la désignation de représentants du Syndicat au sein d'organisations extérieures, l'adoption des budgets, comptes administratifs et de gestion, les modifications statutaires.

Pour les compétences optionnelles, seuls les délégués des communes ayant opté pour leur transfert total ou partiel au Syndicat participent au vote sur les dossiers soumis à délibération.

Pour tout vote le quorum de la moitié plus un des délégués habilité à prendre part au vote est requis.

Les délibérations prises dans les conditions évoquées ci-dessus engagent le Syndicat tout entier.

V - Renouvellement du Comité Syndical

La durée des fonctions des membres du Comité est celle du mandat qu'ils détiennent par ailleurs au sein de la collectivité qu'ils représentent.

En cas de suspension, de dissolution de l'Assemblée Délibérante ou de démission de tous les membres en exercice, ce mandat est continué jusqu'à la désignation des délégués par un nouveau Conseil dans les délais organisés par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Les délégués sortants sont rééligibles.

Article 9 - Le Bureau

I - Composition

Le Comité élit parmi ses membres un Bureau constitué du Président, d'un nombre de Vice-Présidents librement déterminé par le Comité Syndical conformément à l'article L5211-10 1^{er} alinéa du Code Général des Collectivités Territoriales et de membres du Bureau.

II - Attributions

Le Bureau reçoit délégation du Comité Syndical sous réserves des dispositions de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il assure la gestion courante du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région Grenobloise.

Les délibérations du Comité sont soumises aux mêmes règles que celles des Conseils Municipaux.

III - Réunion du Bureau

Le Bureau se réunit au moins une fois par trimestre en session ordinaire et en session extraordinaire soit à la demande du Président, soit à la demande du tiers des membres.

IV - Renouvellement du Bureau

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui des membres du Comité Syndical.

Article 10 - Contribution aux dépenses

Les ressources du Syndicat sont assurées par les participations de toutes les Communes adhérentes, par les subventions, par les emprunts,...

La contribution des Communes adhérentes au Syndicat, ou participation communale, est calculée annuellement.

Son versement s'effectue sur appel du SIERG quatre fois par an.

Elle est égale à la somme des redevances dues au titre de chaque compétence déléguée.

La répartition des charges générales syndicales applicables au sein des différentes compétences (obligatoire et optionnelles) est fixée chaque année par délibération du Comité Syndical.

Les critères de répartition des participations communales entre les Communes sont les suivants :

Pour LA COMPETENCE OBLIGATOIRE

Les contributions sont calculées au prorata de la population de chaque Commune.

Chaque Commune adhérente verse une contribution annuelle par habitant. Cette contribution constitue une participation aux frais d'administration générale et aux frais d'étude liés à la compétence. Le nombre d'habitants pris en compte est celui du dernier recensement INSEE. Ce montant est déterminé chaque année par délibération du Comité Syndical et indexé dans les mêmes proportions que le prix du mètre cube d'eau fourni par le S.I.E.R.G. Pour la première année d'application des présents statuts, le montant est fixé à 0,25 € par habitant.

Pour la compétence optionnelle 1

La contribution des communes ayant opté pour la compétence optionnelle 1 sera établie chaque année par délibération du Comité Syndical en fonction du nombre de mètres cubes d'eau potable fourni par le SIERG lors de l'année N-1.

Pour la compétence optionnelle 2

Les dépenses ayant trait à la compétence optionnelle 2 « gestion des réservoirs communaux » seront réparties entre les communes concernées au prorata des volumes d'eau transitant dans les réservoirs dont la gestion est assurée par le SIERG.

Les montants permettant le calcul de ces participations sont fixés chaque année par délibération du Comité syndical au moment du vote du budget syndical.

Les modalités de calcul de la participation des autres consommateurs sont également fixées par délibération du Comité Syndical.

D'autres ressources pourront provenir notamment : du revenus des biens meubles ou immeubles du Syndicat, des produits de dons et legs,...

Article 11 - Application des modifications des statuts

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux décidant de la modification des statuts du Syndicat.

Les dispositions des présents statuts ont abrogé celles des statuts constitutifs et des délibérations du Comité Syndical en ce qu'elles avaient de différent ou de contraire.

ARRETE N° 2006-06135 du 26 juillet 2006

Syndicat mixte pour l'industrialisation de la Matheysine et des environs (SMIME) - Modification de la composition - Modifications statutaires

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, sa cinquième partie relative à la coopération locale, et notamment l'article L. 5721-2-1 ;

VU l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 5 mai 1971 instituant le Syndicat mixte pour l'industrialisation de la Matheysine et des environs ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-13261 du 10 décembre 2003 modifiant les statuts du syndicat ;

VU les statuts du syndicat ;

VU la demande de retrait de Charbonnages de France du syndicat en date du 23 février 2006 ;

VU la délibération du Comité syndical du 15 mars 2006 portant sur les statuts du syndicat ;

VU les délibérations concordantes des collèges des membres du syndicat, mentionnés ci-après :

Corps -----	15 avril 2006
Entraigues -----	19 avril 2006
La Morte-----	11 avril 2006
La Motte Saint-Martin-----	4 avril 2006
La Valette-----	24 mars 2006
Le Perier -----	26 avril 2006
Marcieu-----	2 juin 2006
Mayres-Savel -----	10 avril 2006
Monteynard-----	31 mars 2006
Nantes-en-Rattier-----	21 avril 2006
Oris-en-Rattier-----	28 avril 2006
Pellafol-----	28 mars 2006
Ponsonnas -----	5 avril 2006
Prunières-----	19 mai 2006
Saint-Arey -----	9 mai 2006
Saint-Honoré-----	24 avril 2006
Saint-Laurent-en-Beaumont -----	20 avril 2006
Saint-Michel-en-Beaumont-----	15 avril 2006
Saint-Pierre-de-Mearotz -----	2 juin 2006
Sievoz -----	29 mai 2006
Sousville -----	31 mai 2006
Valjouffrey -----	28 avril 2006
Communauté de communes de la Matheysine-----	9 juin 2006
Département de l'Isère-----	22 juin 2006
Charbonnages de France -----	6 juillet 2006

CONSIDERANT que les décisions des communes de Cagnet, La Salle-en-Beaumont, Lavaldens, Saint-Sébastien, Valbonnais et Villard-Saint-Christophe, dont les conseils municipaux n'ont pas délibéré dans le délai de trois mois qui leur était imparti, sont réputées favorables ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1^{ER} – Retrait

La composition du Syndicat mixte pour l'industrialisation de la Matheysine et des environs est modifiée par retrait de Charbonnages de France.

ARTICLE 2 – Statuts

Les statuts modifiés du syndicat, ci-annexés, sont approuvés par le présent arrêté.

ARTICLE 3 – Décision institutive

La décision institutive susvisée est modifiée en conséquence.

ARTICLE 3 – Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère :

- le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;
- le Trésorier-Payeur Général de l'Isère et, sous son couvert, les Comptables des collectivités territoriales intéressées ;
- le Président du SMIME ;
- le Président-Directeur Général de Charbonnages de France ;
- le Président du Conseil général ;
- le Président de la Communauté de communes de la Matheysine ;

- les maires des communes membres du syndicat.

LE PREFET
Michel MORIN

N.B. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP1135 - 38022 Grenoble cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Syndicat Mixte pour l'Industrialisation de la Matheysine et des Environs

STATUTS

Annexés à l'arrêté préfectoral n°2006-06135 du 26/07/2006

OBJET DU SYNDICAT - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article 1^{er}

En application des articles L 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est constitué un Syndicat Mixte qui s'intitule « **Syndicat Mixte pour l'Industrialisation de la Matheysine et des Environs** ».

Celui-ci est constitué par :

- le Département de l'Isère
- et des communes ou EPCI dont la liste figure en annexe

Le syndicat a vocation à intervenir sur le périmètre constitué par les cantons de Corps, La Mure et Valbonnais et les communes de, Saint Jean-de-Vaulx et Saint Sébastien.

Article 2

Dans le respect des compétences des différentes institutions et dans le cadre juridique des interventions des collectivités territoriales en faveur des entreprises, le syndicat a pour objet d'étudier et de réaliser toutes opérations de développement économique visant à la création ou au maintien d'emplois industriels, artisanaux, de services ou commerciaux. Il pourra en particulier :

- Aménager et commercialiser des zones industrielles, artisanales, commerciales et de services.
- Procéder à l'achat, la location, la construction, l'aménagement de locaux et installations destinés à être mis sous forme de location, ou sous-location, de location-vente ou toute forme juridique assimilée, ou de vente, à la disposition d'entreprises désireuses de s'implanter, ou de se développer dans le périmètre d'intervention du syndicat.
- Le syndicat est habilité à intervenir en faveur de ses collectivités adhérentes pour des prestations à vocation économique et de maintien des populations sur le site.

Article 3

Le siège du syndicat est fixé à la Maison du Développement et de l'Emploi de la Matheysine, ZI des Marais à La Mure. Il peut être transféré à l'intérieur de son périmètre, par décision du Comité Syndical.

Article 4

Le syndicat est créé pour une durée illimitée.

ADMINISTRATION

Article 5

Le Syndicat Mixte est administré par un Comité Syndical de 13 membres, élus par collèges dans les conditions suivantes :

Désignation directe :

- Conseil Général de l'Isère :

5 délégués titulaires et 5 suppléants désignés par le Conseil Général

Désignation dans le cadre d'une assemblée générale :

- Communes du canton de La Mure et Communauté de Communes de la Matheysine :

6 délégués titulaires et 6 délégués suppléants désignés dans les conditions suivantes :

- Communauté de Communes de la Matheysine : autant de voix que de communes adhérentes à la communauté de communes.

- Communes adhérentes directes au SMIME : 1 voix chacune

- Communes du canton de Corps et commune de Saint Sébastien :

1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant désignés dans les conditions suivantes :

- Communes adhérentes directes au SMIME : 1 voix chacune

- Communes du canton de Valbonnais :

1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant désignés dans les conditions suivantes :

- Communes adhérentes directes au SMIME : 1 voix chacune

La désignation de ces délégués interviendra à l'occasion d'une assemblée générale organisée dans les trois mois suivant les élections municipales.

Les délégués sortants sont rééligibles.

En cas d'empêchement d'un délégué titulaire, ce dernier choisit son remplaçant parmi le ou les suppléant(s) désigné(s) par le collège qui l'a élu. Si le titulaire empêché n'a pas désigné son remplaçant ou en cas d'empêchement de ce dernier, son droit de vote est conféré au délégué suppléant présent le plus âgé.

En l'absence de suppléant, un délégué titulaire peut donner son pouvoir à tout autre délégué titulaire.

Chaque communauté de communes du secteur non adhérente au syndicat désignera parmi ses représentants un observateur.

Cette représentativité est fixée pour une durée d'un mandat municipal en ce qui concerne les collèges des communes et communautés de communes. Toute modification dans la composition des structures intercommunales intervenant en cours de mandat n'a aucune conséquence sur la composition du comité syndical jusqu'aux élections suivantes.

Article 6

Une fois l'an, le Président réunit les représentants de l'ensemble des membres du syndicat pour leur rendre compte de la gestion de celui-ci.

Article 7

En cas de vacance parmi les délégués, soit par suite de décès, démission ou toute autre cause, leur remplacement s'effectuera dans le cadre d'une assemblée générale des communes et communautés de communes membres organisée dans les trois mois suivant la vacance, pour les représentants des communes et communautés de communes.

Pour les Conseillers Généraux celui-ci aura lieu au cours de la session de l'Assemblée Départementale, immédiatement postérieure à la vacance.

Article 8

Le Comité Syndical se réunit au moins 2 fois par an pour l'établissement du budget primitif et du budget supplémentaire.

Le Président peut réunir le comité syndical lorsqu'il le juge utile ; il est tenu de le convoquer lorsque la demande lui en est faite par l'un des Vice-Présidents, ou par la moitié des membres du comité syndical.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Toutefois les décisions impliquant un engagement financier pour les collectivités participantes en application des dispositions des Articles 13 et 14, et celles concernant le patrimoine du Syndicat sont prises à la majorité des deux tiers.

Les règles relatives au quorum sont conformes à l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 9

Le Comité Syndical, après chaque élection municipale, élit parmi ses membres, le Président, au moins un vice-président et les autres membres du bureau sans que l'effectif du bureau ne puisse dépasser 6 membres.

Article 10

Le Comité Syndical est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire et autoriser tous actes et opérations permis au Syndicat dans la limite des lois et règlements qui sont définis par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Il décide de la création des postes du personnel dont il juge utile de s'assurer le concours. Il décide s'il y a lieu, de leur suppression en conformité avec la réglementation applicable au personnel de la Fonction Publique Territoriale.

Il engage toutes instances ou décide d'intervenir en justice, soit comme défendeur, soit comme demandeur, soit à tout autre titre.

Il établit et approuve les budgets et les comptes.

RESSOURCES DU SYNDICAT

Article 11

Les ressources annuelles du syndicat comprennent :

- 1) La cotisation et les participations des collectivités.
- 2) Le revenu des biens meubles ou immeubles du Syndicat
- 3) Les sommes qu'il perçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu.
- 4) Les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département et des Communes, des organismes et établissements concernés par la reconversion économique dans le périmètre d'intervention du syndicat.
- 5) Les produits des dons et legs
- 6) Le produit des emprunts

Article 12 - Contribution des communes et communautés de communes membres

12 - 1 - Cotisations

Les cotisations annuelles sont égales à un montant forfaitaire par salarié (suivant définition ci-dessous) fixé annuellement par délibération du Comité Syndical avec une base minimum de 8 salariés pour chaque adhérent.

Salarié : habitant domicilié dans la collectivité ou groupement membre travaillant au 1^{er} janvier de l'année précédente dans des entreprises ayant bénéficié de l'aide du SMIME.

12 - 2 - Participations des communautés de communes et/ou des communes adhérentes directes du SMIME percevant une taxe professionnelle au titre d'opérations ayant bénéficié de l'aide du SMIME

Chaque communauté de communes et/ou commune adhérente directe du SMIME sur le territoire desquelles des entreprises industrielles, artisanales, commerciales ou de services ont bénéficié de l'intervention du SMIME, pour leur création ou leur développement, lui reverse une participation calculée sur la base du montant des taxes professionnelles équivalente à :

- pour les communes ne faisant pas l'objet d'un écrêtement : 15 %, ce taux étant applicable dès 2003.
- pour les communes faisant l'objet d'un écrêtement : ce taux sera progressivement porté de 11 % (en 2003) à 15 % (en 2007) à raison de 1 point par an.
- Pour les implantations ayant lieu sur les zones d'activités intercommunales créées par le SMIME ainsi que dans des ateliers locatifs acquis et/ou mis à disposition à partir de 2004, le taux de reversement au SMIME est de 50 %, la collectivité siège de l'implantation conservant 50 %.
- Dans le cas où l'atelier locatif relais serait cédé sous forme de crédit-bail le taux de reversement passerait à 15 %, à l'exception des ateliers des zones d'activités intercommunales.

Article 13

La contribution du Département est égale à celle des communes et des communautés de communes adhérentes visées aux articles 12-1 et 12-2.

APPLICATION DE LA PRESENTE MODIFICATION STATUTAIRE

Article 14

La présente modification statutaire concernant le mode de représentation des différents collèges (article 5) sera applicable à compter du premier renouvellement des conseils municipaux suivant la date de l'arrêté préfectoral approuvant les présents statuts.

Article 15. Modifications statutaires

L'initiative appartient au Comité Syndical qui soumet aux membres du syndicat le projet de réforme statutaire. Pour être validé celui-ci doit obtenir l'accord de la majorité qualifiée des membres du syndicat.

Dans cette majorité, doivent figurer :

- Le Conseil Général de l'Isère
- La moitié des communes représentant les deux tiers de la population (ou l'inverse) : lorsque la commune appartient à une communauté à taxe professionnelle unique, c'est le conseil communautaire qui délibère et qui détient un pouvoir égal au nombre des communes et à la totalité de la population composant la communauté.

DISSOLUTION

Article 16

La dissolution est prononcée conformément aux dispositions de l'article L 5721-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Statuts SMIME – Annexe 1

Adhérents (article 1)

Communautés de communes

➤ Communauté de communes de la Matheysine

Communes adhérentes directes

Canton de la Mure

- Cognet
- Marcieu
- Mayres-Savel
- Monteynard
- La Motte Saint-Martin
- Nantes-en-Rattier
- Ponsonnas
- Prunières
- Saint-Arey
- Saint-Honoré
- Sousville
- Villard Saint-Christophe

Canton de Corps

- Corps
- La Salle-en-Beaumont
- Pellafol
- Saint-Laurent-en-Beaumont
- Saint-Michel-en-Beaumont
- Saint-Pierre-de-Méarotz

Canton de Valbonnais

- Valbonnais
- Entraigues
- Lavaldens
- La Morte
- La Valette
- Oris-en-Rattier
- Le Périer
- Sievoz
- Valjouffrey

Canton de Mens

- Saint-Sébastien

ARRETE N° 2006-06165 du 27 juillet 2006

Communauté de Communes de la Bourne à l'Isère - Détermination de l'intérêt communautaire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, sa cinquième partie relative à la coopération locale, et notamment l'article L.5214-16 ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n°1997-8221 du 18 décembre 1997 instituant la communauté de communes de la Bourne à l'Isère ;

VU la délibération du conseil communautaire du 31 janvier 2006 définissant l'intérêt communautaire ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres mentionnées ci-après, adoptant les nouveaux statuts :

- Auberives en Royans ----- le 01 mars 2006

▪ Beauvoir en Royans -----	le 20 février 2006
▪ Châtelus -----	le 02 mars 2006
▪ Choranche-----	le 24 février 2006
▪ Izeron -----	le 24 février 2006
▪ Pont en Royans -----	le 01 février 2006
▪ Presles -----	le 23 mars 2006
▪ Rencurel -----	le 23 février 2006
▪ Saint André en Royans -----	le 16 février 2006
▪ Saint Just de Claix -----	le 06 mars 2006
▪ Saint Pierre de Chérennes-----	le 21 février 2006
▪ Saint Romans -----	le 08 février 2006

VU les statuts de la communauté de communes de la Bourne à l'Isère ;

CONSIDERANT que la majorité qualifiée requise par les dispositions des articles L 5214-16 et L 5211-5 est atteinte ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1^{ER} - Les dispositions de la décision institutive susvisée sont remplacées par les articles 2 à 9 du présent arrêté :

ARTICLE 2 – La communauté de communes de la Bourne à l'Isère est composée des communes suivantes :

Auberives en Royans, Beauvoir en Royans, Châtelus, Choranche , Izeron, Pont en Royans, Presles, Rencurel, Saint André en Royans, Saint Just de Claix, Saint Pierre de Chérennes et Saint Romans.

ARTICLE 3 – La communauté de communes de la Bourne à l'Isère est instituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 - Le siège de la communauté est fixé place Bassiano à Pont en Royans.

ARTICLE 5 – La répartition des sièges au sein du conseil communautaire est assurée dans les conditions suivantes :

- 2 sièges par commune augmentés d'un par tranche de 500 habitants au-delà de 500

Chaque conseil municipal désigne des suppléants en nombre égal, au maximum, au nombre de titulaires.

ARTICLE 6 – La communauté de communes exerce, au lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

Compétences obligatoires :

1)- *Actions de développement économique*

- études, création, extension, aménagement, gestion de zones d'activité artisanales, industrielles, commerciales, tertiaires, touristiques, agricoles communautaires dénommées « ESPACE ROYANS », site de Saint Just de Claix, Saint Romans, Auberives en Royans, Beauvoir en Royans,
- promotion économique de la Communauté de communes.
- aide à l'immobilier d'entreprise.
- études et actions de développement économiques concernant un secteur supérieur à 10 ha.
- opération de Restructuration de l'Artisanat et du Commerce.
- contrats de développement avec l'Etat, la Communauté européenne, la Région, le Parc Naturel régional du Vercors.
- études, aménagement, gestion et fonctionnement de la Zone Nordique des Coulmes, ainsi que des locaux techniques nécessaires à son fonctionnement.
- études, création, aménagement et gestion d'équipements touristiques : l'auberge du faz, l'ensemble du complexe « le musée de l'eau » à Pont en Royans, l'ensemble du complexe "le couvent des carmes" à Beauvoir en Royans.

2)- *Aménagement de l'espace*

- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur.
- études d'urbanisme, de transports sur un périmètre supra communal.
- directive Territoriale d'Aménagement.
- projet collectif de contrat territorial d'exploitation.
- réserves foncières : possibilité d'exercer le droit de préemption urbain sur le périmètre de toute zone d'activités gérée par la Communauté de communes dans le cadre de ses compétences, par délégation de la commune concernée.

Compétences optionnelles

1)- *Logement et Habitat*

- programme local de l'habitat : commission Locale de l'habitat.
- opération programmée de l'habitat rural.

2)- *Action sociale*

- gestion et animation du relais assistantes maternelles intercommunal de la Communauté de communes.
- dispositif contractuel en faveur de la petite enfance (0-6ans) et la jeunesse (6-20ans) dans le cadre d'actions répondant aux besoins à l'échelle du territoire de la Communauté de communes, ainsi que les équipements à réaliser dans le cadre de ces politiques. Les investissements immobiliers restent de la compétence de la commune d'accueil de la structure.
- service d'animation, information, orientation en faveur des 16-25 ans et des adultes - service emploi.
- soutien aux actions d'aide à domicile en direction des personnes âgées ou à mobilité réduite ou en maladie.
- création, extension, modification de foyer logement pour personnes âgées de plus de 15 lits.

3)- *Environnement*

- collecte, élimination et valorisation des déchets des ménages et assimilés.
- études, inventaires et actions pour la mise en valeur et protection du patrimoine naturel, notamment le massif des Coulmes, Berges de l'Isère, la rivière la Bourne, tout site ou autre cours d'eau ayant un intérêt piscicole, faunistique ou floristique.
- études, création, aménagement extension du verger "Découverte" à Beauvoir en Royans contribuant à sauver les variétés fruitières anciennes.

4)- *Construction, aménagement, entretien, gestion d'équipement sportifs, culturels et scolaires*

- matériels d'équipements des écoles publiques, primaires et maternelles, pour un fonctionnement et une utilisation partagés entre toutes les écoles publiques de la Communauté de communes.
- Bibliothèque intercommunale à Pont en Royans pour achats de livres et frais de fonctionnement du bâtiment.
- école de MUSIQUE.
- études, construction, aménagement, gestion d'infrastructures, d'équipements, visant au développement du Haut Débit et des Technologies de l'Information et des Communications (TIC) sur le territoire de la Communauté de communes.
- équipement et aide au fonctionnement du cybercentre intercommunal de Pont en Royans.
- équipement informatique pour l'accès à Internet et un fonctionnement en réseau de l'ensembles des écoles publiques, primaires et maternelles du territoire de la Communauté de communes.
- remboursement des charges d'emprunt restant à courir sur l'extension et la rénovation du collège de Pont en Royans.
- Acquisition et coordination de la gestion du système d'information géographique sur les communes membres de la Communauté de communes.

5)- *Voirie*

- études, création, aménagement et entretien de voiries touristiques identifiées dans le schéma départemental établi par la DDE de l'Isère ou par le Centre Départemental du Tourisme.
- le pont sur la rivière Bourne permettant l'accès à Châtelus par la route de Vezor.
- accès aux Grottes de Choranche.
- études, création, aménagement et entretien de voiries industrielles liées aux zones communautaires « ESPACE ROYANS ».
- signalisation touristique routière pour des projets englobant des études et des actions s'inscrivant sur la totalité du territoire de communauté de communes.

6)- *Assainissement*

- service public intercommunal d'assainissement non collectif : contrôle et entretien

Autres Compétences

1)- *Tourisme*

- réhabilitation des Colonies de vacances du Faz et de Bournillon.
- études et actions de développement et promotion touristique du territoire de la Communauté de communes.
- aide au fonctionnement de l'office de tourisme intercommunal "des gorges de la Bourne".
- création des locaux de l'office de tourisme intercommunal "des gorges de la Bourne".
- études, création, aménagement, gestion de sentiers de randonnée et/ou thématiques et/ou d'interprétation.
- études, inventaires, actions et aménagement pour la mise en valeur et protection du patrimoine bâti ayant un intérêt reconnu par la Conservation du Patrimoine de l'Isère.
- études, création, aménagement pour la valorisation de l'ensemble du site historique delphinal de Beauvoir en Royans.

2)- *Transport*

- création, gestion, extension, modification, fonctionnement de service de transport à la demande zonal après conventionnement avec le Conseil général de l'Isère en direction des habitants de la Communauté de communes.

ARTICLE 7 — Les fonctions de Receveur de la communauté de communes sont exercées par le comptable du Trésor de Saint Marcellin.

ARTICLE 8 — Les statuts ci-annexés sont modifiés en conséquence et approuvés par le présent arrêté.

ARTICLE 9 — Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président de la communauté de communes de la Bourne à l'Isère, les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère, et dont un exemplaire sera adressé au Trésorier Payeur Général de l'Isère, et sous son couvert, aux comptables des Collectivités Territoriales intéressées.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint
Gilles PRIETO

N.B. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP1135 - 38022 Grenoble cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES « DE LA BOURNE À L'ISERE »
ANNEXES A L'ARRETE N° 2006-06165 du 27 juillet 2006

ARTICLE I :

En application des articles L 5214-1 à L 5214-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, les Communes ci-après désignées :

AUBERIVES EN ROYANS, BEAUVOIR EN ROYANS, CHATELUS, CHORANCHE, IZERON, PONT EN ROYANS, PRESLES, RENCUREL, ST ANDRÉ EN ROYANS, ST JUST DE CLAIX, ST PIERRE DE CHÉRENNES ET ST ROMANS, se constituent en Communauté de Communes qui prend la dénomination de « Communauté de Communes de la Bourne à l'Isère ».

ARTICLE II : DUREE

La Communauté de Communes est instituée pour une durée illimitée.

ARTICLE III : SIEGE

Le siège de la Communauté de Communes est fixé Place Bassiano à Pont en Royans.

ARTICLE IV : COMPOSITION

Le Conseil de Communauté est composé de Conseillers Communautaires élus par le Conseil Municipal de chaque Commune associée.

La représentation des communes au sein du Conseil de Communauté est fixée ainsi : chaque commune dispose de deux (2) sièges augmenté d'une (1) par tranche de cinq cents (500) habitants au delà de cinq cents (500).

Les Communes désignent des Conseillers Communautaires suppléants en même nombre. Ils sont appelés à siéger au Conseil de Communauté avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des Conseillers communautaires titulaires.

ARTICLE V : BUREAU

Le bureau sera composé dans les conditions prévues à l'article L.5211-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE VI : COMPETENCES

La Communauté exerce de plein droit au lieu et place des Communes membres les compétences suivantes :

A)- Compétences obligatoires

***1)- Actions de développement économique**

- études, création, extension, aménagement, gestion de zones d'activité artisanales, industrielles, commerciales, tertiaires, touristiques, agricoles communautaires dénommées « ESPACE ROYANS », site de Saint Just de Claix, Saint Romans, Auberives en Royans, Beauvoir en Royans, comme définies dans les documents joints en annexe 1 aux présents statuts.
 - promotion économique de la Communauté de communes.
 - aide à l'immobilier d'entreprise.
 - études et actions de développement économiques concernant un secteur supérieur à 10 ha.
 - opération de Restructuration de l'Artisanat et du Commerce.
 - contrats de développement avec l'Etat, la Communauté européenne, la Région, le Parc Naturel régional du Vercors.
 - études, aménagement, gestion et fonctionnement de la Zone Nordique des Coulmes, ainsi que des locaux techniques nécessaires à son fonctionnement.
 - études, création, aménagement et gestion d'équipements touristiques : l'auberge du faz, l'ensemble du complexe « le musée de l'eau » à Pont en Royans, l'ensemble du complexe "le couvent des carmes" à Beauvoir en Royans.

***2)- Aménagement de l'espace**

- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur.
- études d'urbanisme, de transports sur un périmètre supra communal.
- directive Territoriale d'Aménagement.
- projet collectif de contrat territorial d'exploitation.
- réserves foncières : possibilité d'exercer le droit de préemption urbain sur le périmètre de toute zone d'activités gérée par la Communauté de communes dans le cadre de ses compétences, par délégation de la commune concernée.

B)- Compétences optionnelles

***1)- Logement et Habitat**

- programme local de l'habitat : commission Locale de l'habitat.
- opération programmée de l'habitat rural.

***2)- Action sociale**

- gestion et animation du relais assistants maternelles intercommunal de la Communauté de communes.
- dispositif contractuel en faveur de la petite enfance (0-6ans) et la jeunesse (6-20ans) dans le cadre d'actions répondant aux besoins à l'échelle du territoire de la Communauté de communes, ainsi que les équipements à réaliser dans le cadre de ces politiques. Les investissements immobiliers restent de la compétence de la commune d'accueil de la structure.
- service d'animation, information, orientation en faveur des 16-25 ans et des adultes - service emploi.
- soutien aux actions d'aide à domicile en direction des personnes âgées ou à mobilité réduite ou en maladie.
- création, extension, modification de foyer logement pour personnes âgées de plus de 15 lits.

***3)- Environnement**

- collecte, élimination et valorisation des déchets des ménages et assimilés.
- études, inventaires et actions pour la mise en valeur et protection du patrimoine naturel, notamment le massif des Coulmes, Berges de l'Isère, la rivière la Bourne, tout site ou autre cours d'eau ayant un intérêt piscicole, faunistique ou floristique.
- études, création, aménagement extension du verger "Découverte" à Beauvoir en Royans contribuant à sauver les variétés fruitières anciennes.

***4)- Construction, aménagement, entretien, gestion d'équipement sportifs, culturels et scolaires**

- matériels d'équipements des écoles publiques, primaires et maternelles, pour un fonctionnement et une utilisation partagés entre toutes les écoles publiques de la Communauté de communes.
- Bibliothèque intercommunale à Pont en Royans pour achats de livres et frais de fonctionnement du bâtiment.
- école de MUSIQUE.
- études, construction, aménagement, gestion d'infrastructures, d'équipements, visant au développement du Haut Débit et des TIC sur le territoire de la Communauté de communes.

- équipement et aide au fonctionnement du cybercentre intercommunal de Pont en Royans.
- équipement informatique pour l'accès à internet et un fonctionnement en réseau de l'ensemble des écoles publiques, primaires et maternelles du territoire de la Communauté de communes.
- remboursement des charges d'emprunt restant à courir sur l'extension et la rénovation du collège de Pont en Royans.
- Acquisition et coordination de la gestion du système d'information géographique sur les communes membres de la Communauté de communes.

***5)- Voirie**

- études, création, aménagement et entretien de voiries touristiques identifiées dans le schéma départemental établi par la DDE de l'Isère ou par le Centre Départemental du Tourisme.
- le pont sur la rivière Bourne permettant l'accès à Châtelus par la route de Vezor.
- accès aux Grottes de Choranche.
- études, création, aménagement et entretien de voiries industrielles liées aux zones communautaires « ESPACE ROYANS ».
- signalisation touristique routière pour des projets englobant des études et des actions s'inscrivant sur la totalité du territoire de communauté de communes.

***6)- Assainissement**

- service public intercommunal d'assainissement non collectif : contrôle et entretien

C)- Autres Compétences

***1)- Tourisme**

- réhabilitation des Colonies de vacances du Faz et de Bournillon.
- études et actions de développement et promotion touristique du territoire de la Communauté de communes.
- aide au fonctionnement de l'office de tourisme intercommunal "des gorges de la Bourne".
- création des locaux de l'office de tourisme intercommunal "des gorges de la Bourne".
- études, création, aménagement, gestion de sentiers de randonnée et/ou thématiques et/ou d'interprétation.
- études, inventaires, actions et aménagement pour la mise en valeur et protection du patrimoine bâti ayant un intérêt reconnu par la Conservation du Patrimoine de l'Isère.
- études, création, aménagement pour la valorisation de l'ensemble du site historique delphinal de Beauvoir en Royans.

***2)- Transport**

- création, gestion, extension, modification, fonctionnement de service de transport à la demande zonal après conventionnement avec le Conseil général de l'Isère en direction des habitants de la Communauté de communes.

ARTICLE VII : ADHÉSION À UN SYNDICAT MIXTE

L'adhésion de la communauté de communes à un syndicat mixte est décidée par le Conseil Communautaire statuant à la majorité qualifiée (des deux tiers).

Le retrait de la Communauté de communes s'effectue dans les mêmes conditions.

ARTICLE VIII : PRESTATION DE SERVICE

Conformément au code des marchés publics et dans des conditions définies par convention, la Communauté de Communes pourra être prestataire de service des Communes membres ou extérieures à la Communauté pour réaliser des missions ayant un lien avec ses compétences dans les domaines du développement économique, de l'aménagement de l'espace, de l'environnement, de l'action sociale et du tourisme. Cette intervention donnera lieu à une facturation spécifique dans les conditions définies par la Convention.

ARTICLE IX : MAÎTRISE D'OUVRAGE DÉLÉGUÉE

Dans les conditions prévues dans la loi MOP du 12/07/1985 et conformément au code des marchés publics, la Communauté de communes pourra assurer la maîtrise d'ouvrage déléguée de projets communaux dans les domaines du développement économique et de la voirie pour ce qui reste de la compétence communale, de l'agriculture (remembrement, hydraulique agricole) de l'eau, de l'assainissement, de l'urbanisme (traversées de villages).

ARTICLE X : RESSOURCES

Les recettes de la Communauté de Communes comprennent :

- Le produit de la fiscalité directe additionnelle
- Le revenu des biens meubles ou immeubles qui constituent son patrimoine
- Les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques, collectivités, associations ou particuliers en échange d'un services.
- Les subventions de l'état, des Collectivités Régionales et Départementales, ou de la Communauté Européenne et toute aide publique.
- Le produit des dons, legs et divers
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés.
- Le produit des emprunts.

ARTICLE XI : PERSONNEL

Le personnel de l'administration et des services généraux du Groupement Intercommunal du Royans est transféré à la Communauté de Communes dans le cadre de la réglementation sur le personnel territorial.

ARTICLE XII : CONDITIONS FINANCIÈRES ET PATRIMONIALES

Les biens meubles et immeubles du GIR correspondant aux compétences de la Communauté de Communes lui sont transférés. La Communauté de communes se substitue de plein droit au GIR dans les emprunts, marchés, contrats et conventions.

ARRETE N° 2006-06412 du 28 juillet 2006

Communauté de Communes du Balcon de Belledonne - Détermination de l'intérêt communautaire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, sa cinquième partie relative à la coopération locale, et notamment l'article L.5214-16 ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n°93-6886 du 21 décembre 1993 instituant la communauté de communes du Balcon de Belledonne ;

VU les statuts de la communauté de communes du Balcon de Belledonne ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres mentionnées ci-après, relatives à la détermination de l'intérêt communautaire :

- Chamrousse ----- le 27 Juin 2006
- La Combe de Lancey ----- le 07 Juillet 2006
- Laval ----- le 07 Juillet 2006
- Revel ----- le 27 juin 2006
- Saint-Agnès ----- le 06 Juillet 2006
- Saint-Jean le Vieux ----- le 05 juillet 2006
- Vaulnaveys le Haut ----- le 05 Juillet 2006

VU la délibération défavorable de la commune de Saint-Martin d'Uriage en date du 30 juin 2006 ;

CONSIDERANT que la majorité qualifiée requise par les dispositions des articles L 5214-16 et L 5211-5 est atteinte ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1^{ER} - Les dispositions de la décision institutive susvisée sont remplacées par les articles 2 à 9 du présent arrêté :

ARTICLE 2 – La communauté de communes du Balcon de Belledonne est composée des communes suivantes :

Chamrousse, La Combe de Lancey, Laval, Revel, Saint-Agnès, Saint-Jean le Vieux, Saint-Martin d'Uriage, Saint-Mury, Monteymond, Vaulnaveys le Haut et Venon.

ARTICLE 3 – La communauté de communes du Balcon de Belledonne est instituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 - Le siège de la communauté est fixé à Revel.

ARTICLE 5 – La répartition des sièges au sein du conseil communautaire est assurée dans les conditions suivantes :

- 2 délégués par commune
- 1 délégué supplémentaire à partir de 600 habitants
- 1 délégué supplémentaire par tranche de 1000 habitants à partir de 2000 habitants
- 1 délégué supplémentaire pour les communes classées stations de sports d'hiver et d'alpinisme, en vertu des articles R 2231-22 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales

Chaque conseil municipal désigne autant de conseillers communautaires suppléants que de conseillers communautaires titulaires.

ARTICLE 6 – La communauté de communes exerce, aux lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

Compétences obligatoires :

Aménagement de l'espace.

- S.C.O.T
- Schéma de secteur
- Elaboration, animation et suivi des politiques contractuelles territoriales sur l'espace communautaire, passées avec l'Europe, l'Etat, la Région, le Département (CDPRA, PAYS, Programme LEADER...) excepté les contrats thématiques de stations.
- Financement d'une étude pour la création d'une AOTU à l'échelle du Pays du Grésivaudan.

Développement économique :

Action économique d'intérêt communautaire :

Sont d'intérêt communautaire :

- Participation au Syndicat Mixte CROLLES II : Conception réalisation et extension d'un centre de recherche de développement et de production (bâtiment clos et couvert, voirie, et réseaux divers, parking afférents) dans la filière micro-électronique et connexe avec acquisitions des terrains nécessaires situés : Rue de l'Europe à Crolles, en vue de les mettre à disposition de la société ST MICROELECTRONICS.

- Soutien à la création d'entreprises à travers la « Plate Forme d'Initiatives Locales (PFIL) Alpes Grésivaudan Initiative et le pré-accueil des Créateurs d'entreprises.

Valorisation des Moulins de La GORGE (Saint Mury-Monteymond et Sainte Agnès) et de la Ville(Vaulnaveys le haut).

- Coordination de la politique Agricole et soutien aux actions de l'association ADABEL(Association pour le Développement de l'Agriculture en Belledonne)

Compétences optionnelles :

Protection et mise en valeur de l'environnement :

- Travaux et entretien des berges, ruisseaux et torrents du territoire communautaire dans la limite de la ripisylve.
 - Aménagement, entretien et promotion des sentiers de randonnée acceptés au titre du Plan Départemental d'Itinéraires de Promenades et de Randonnées.
 - Charte Paysagère et architecturale.
 - Consultance Architecturale.

Politique de logement et du cadre de vie :

- Politique de logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;

Sont d'intérêt communautaire :

- Etude, animation et suivi des PLH et CLH.
- OPAH (opérations programmées d'amélioration de l'habitat)

- PIG(Projet d'Intérêt Général)
- Participations financières aux bailleurs sociaux pour la création ou la réhabilitation de logements sociaux de type : PLAI, PLUS.

Actions Sociales d'Intérêt Communautaire :

Sont d'intérêt Communautaire :

- Missions Locales et PAIO
- Commission Locale d'Insertion(CLI)
- Soutien à L'ADMR
- Services de Soins Infirmiers à domicile (SSIAD)
- Coordination de la politique gérontologique
- Politique de long séjour à travers le SYMAGE et la MAPAD « Belle vallée' de Froges.

Compétences facultatives :

Soutien des manifestations agricoles, patrimoniales, culturelles et sportives qui ont une programmation transversale (Cinéma de Plein Air Intercommunal « Aux étoiles » ; Manifestation « Belledonne et Veillées » ; Course du Balcon de Belledonne ; Comice ; Fête du Goût ; ...)

ARTICLE 7 -- Les fonctions de Receveur de la communauté de communes sont exercées par le Trésorier de Domène.

ARTICLE 8 -- Les statuts ci-annexés sont modifiés en conséquence et approuvés par le présent arrêté.

ARTICLE 9 -- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président de la communauté de communes du Balcon de Belledonne, les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère, et dont un exemplaire sera adressé au Trésorier Payeur Général de l'Isère, et sous son couvert, aux comptables des Collectivités Territoriales intéressées.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint
Gilles PRIETO

N.B. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP1135 - 38022 Grenoble cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Statuts de la Communauté de Communes du Balcon de Belledonne
annexés à l'arrêté préfectoral N° 2006-06412**

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU BALCON DE BELLEDONNE**

Article I :

En application de la 5^{ème} partie du Livre II du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les communes de LA COMBE DE LANCEY, LAVAL, REVEL, ST JEAN LE VIEUX, ST MURY MONTEYMOND, STE AGNES, et VENON se sont constituées en communautés de communes du BALCON DE BELLEDONNE créée par arrêté préfectoral n°93-6826 du 21 décembre 1993.

Par arrêté Préfectoral N°2002 -11995 du 15 novembre 2002, le périmètre de la CCBB a été étendu, par adjonction des Communes de CHAMROUSSE , SAINT MARTIN D'URIAGE et VAULNAVEYS LE HAUT, au 1^{er} janvier 2003..

Article II: Durée.

La communauté de Communes est instituée pour une durée illimitée.

Article III : Siège.

Le siège de la Communauté est fixé à REVEL .

Il pourra être changé par décision simple du conseil de communauté.

Article IV : Composition.

Le conseil de Communauté est composé de conseillers communautaires élus par le conseil municipal de chaque commune associée.

La représentation des communes au sein du conseil de communauté est fixée comme suit :

2 délégués par Commune

Plus 1 délégué à partir de 600 habitants.

Plus 1 délégué par tranche de 1000 habitants à partir de 2000 habitants

Dans le cas où une commune, support d'une station d'hiver et d'été, classée touristique, viendrait à adhérer à la communauté , celle-ci serait représentée au sein du conseil de communauté par 1 délégué supplémentaire.

La population prise en compte est la population DGF.

Les communes désignent autant de conseillers communautaires suppléants que de conseillers communautaires titulaires .

Les suppléances ne sont pas nominatives mais chaque suppléant est appelé à siéger avec voix délibérative au conseil communautaire, en fonction de ses disponibilités et dans l'ordre de sa nomination, en cas d'empêchement de l'un ou l'autre des conseillers communautaires titulaires élus sur la même liste que lui.

Les représentants de chaque commune peuvent être accompagnés de suppléants qui n'ont pas voix délibérative.

Article V : Bureau.

Le bureau est composé d'un Président, d'au moins un vice-président et de membres. Le nombre total ne peut excéder 30% de l'effectif du Conseil de communauté.

Article VI : Compétences.

La communauté exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

Compétences obligatoires :

1. Aménagement de l'Espace :

- S.C.O.T
- Schéma de secteur
- Elaboration, animation et suivi des politiques contractuelles territoriales sur l'espace communautaire, passées avec l'Europe, l'Etat, la Région, le Département(CDPRA, PAYS, Programme LEADER...) excepté les contrats thématiques de stations.
- Financement d'une étude pour la création d'une AOTU à l'échelle du Pays du Grésivaudan.

2. Développement économique :

Action économique d'intérêt communautaire :

Sont d'intérêt communautaire :

- Participation au Syndicat Mixte CROLLES II : Conception réalisation et extension d'un centre de recherche de développement et de production (bâtiment clos et couvert, voirie, et réseaux divers, parking afférents) dans la filière micro-électronique et connexe avec acquisitions des terrains nécessaires situés : Rue de l'Europe à Crolles, en vue de les mettre à disposition de la société ST MICROELECTRONICS.
- Soutien à la création d'entreprises à travers la « Plate Forme d'Initiatives Locales (PFIL) Alpes Grésivaudan Initiative et le pré-accueil des Créateurs d'entreprises.
- Valorisation des Moulins de La GORGE (Saint Mury-Monteymond et Sainte Agnès) et de la Ville(Vaulnaveys le haut).
- Coordination de la politique Agricole et soutien aux actions de l'association ADABEL(Association pour le Développement de l'Agriculture en Belledonne)

Compétences optionnelles :

2 Protection et mise en valeur de l'environnement :

- Travaux et entretien des berges, ruisseaux et torrents du territoire communautaire dans la limite de la ripisylve.
- Aménagement, entretien et promotion des sentiers de randonnée acceptés au titre du Plan Départemental d'Itinéraires de Promenades et de Randonnées.
- Charte Paysagère et architecturale.
- Consultance Architecturale.

3 Politique de logement et du cadre de vie :

- Politique de logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- Sont d'intérêt communautaire :
- Etude, animation et suivi des PLH et CLH.
 - OPAH (opérations programmées d'amélioration de l'habitat)
 - PIG(Projet d'Intérêt Général)
 - Participations financières aux bailleurs sociaux pour la création ou la réhabilitation de logements sociaux de type : PLAI, PLUS.

4 Actions Sociales d'Intérêt Communautaire :

Sont d'intérêt Communautaire :

- Missions Locales et PAIO
- Commission Locale d'Insertion(CLI)
- Soutien à L'ADMR
- Services de Soins Infirmiers à domicile (SSIAD)
- Coordination de la politique gérontologique
- Politique de long séjour à travers le SYMAGE et la MAPAD « Belle vallée' de Froges.

Compétences Facultatives :

- Soutien des manifestations agricoles, patrimoniales, culturelles et sportives qui ont une programmation transversale (Cinéma de Plein Air Intercommunal « Aux étoiles » ; Manifestation « Belledonne et Veillées » ; Course du Balcon de Belledonne ; Comice ; Fête du Goût ; ...)

Article VII : Ressources.

Les recettes de la communauté de communes comprennent.

- Le produit de la fiscalité directe.
- Le revenu des biens meubles ou immeubles qui constituent son patrimoine.
- Les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques, collectivités, associations ou particuliers en échange d'un service.
- Les subventions de l'Etat, des collectivités régionales et départementales, ou de l'UE (Union Européenne) et toute aide publique.
- Le produit des dons, legs et divers.
- Le produits des emprunts.

Article VIII : Adhésions ultérieures.

Toute commune limitrophe peut après avoir adopté les présents statuts demander à participer à la communauté. Le conseil de communauté en approuve le principe et soumet la décision d'adhésion aux communes membres de la communauté dans les conditions définies au CGCT.

Article IX :

Des communes (ou groupement de communes) qui le désirent peuvent, après accord du conseil communautaire, être associé(e)s aux travaux de la communauté.

Article X :

La communauté de Communes du Balcon de Belledonne peut si la majorité des communes l'approuve participer et représenter les communes membres dans des instances de concertation ou de coordination avec d'autres groupements de communes.

Article XI :

Un règlement intérieur peut être élaboré pour préciser, en tant que de besoin, les présents statuts.

ARRETE N° 2006-06413 du 28 juillet 2006

Syndicat intercommunal d'électricité de Cordéac, Pellafol et Saint-Sébastien - Modifications des statuts

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, sa cinquième partie relative à la coopération locale, et notamment les articles L. 5212-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 août 1927 créant le syndicat intercommunal d'électricité de Cordéac, Pellafol et Saint-Sébastien ;

VU les statuts du syndicat ;

VU la délibération du comité syndical du 21 février 2006 définissant de nouveaux statuts ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres mentionnées ci-après, approuvant ces nouveaux statuts :

- Cordéac ----- le 11 mars 2006
- Pellafol ----- le 17 mars 2005
- Saint-Sébastien ----- le 31 mars 2005

CONSIDERANT que la majorité qualifiée requise par les dispositions de l'article L. 5211-5 est atteinte ;

SUR proposition du Secrétaire Général ;

ARTICLE 1^{ER} – Abrogation

Les dispositions de l'arrêté du 27 août 1927 sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Institution

Est institué entre les communes de Cordéac, Pellafol et Saint-Sébastien un syndicat dénommé SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ELECTRICITE DE CORDEAC, PELLAFOL ET SAINT-SEBASTIEN.

ARTICLE 3 – Durée

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 – Siège

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Cordéac.

ARTICLE 5 – Comité syndical

Le comité du syndicat est composé de deux délégués par commune. Chaque conseil municipal élit deux délégués titulaires ainsi que leur suppléant.

ARTICLE 6 – Compétences

§1 Le syndicat a pour objet d'exercer les compétences dévolues à toute autorité organisatrice de distribution publique de l'électricité et notamment :

- maîtrise d'ouvrage et réalisation des réseaux électriques basse tension ;
- négociation et conclusion, avec la ou les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation de service public ;
- contrôle du bon accomplissement par le ou les délégataires des missions de service public et de l'entretien des réseaux publics ;
- représentation des intérêts des usagers des communes membres auprès du ou des délégataires notamment chaque fois que des textes législatifs ou réglementaires le prévoient.

§2 Réalisation de toutes études dans les domaines de l'électricité, promotion d'un usage rationnel de l'énergie.

§3 Le syndicat peut exercer les compétences suivantes :

- maîtrise d'ouvrage et réalisation d'infrastructures destinées à accueillir des réseaux de télécommunications en vue de les mettre ensuite à disposition d'opérateurs de télécommunications ;
- maîtrise d'ouvrage et réalisation de réseaux câblés ou d'enfouissement de réseaux.

ARTICLE 7 – Statuts

Les autres dispositions selon lesquelles s'administre le syndicat sont prévues par ses statuts ci-annexés, approuvés par le présent arrêté.

ARTICLE 8 – Receveur

Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le receveur municipal de Cordéac.

ARTICLE 9 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président du Syndicat intercommunal d'électricité de Cordéac, Pellafol et Saint-Sébastien, les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère, et dont un exemplaire sera adressé au Trésorier Payeur Général de l'Isère, et sous son couvert, aux comptables des Collectivités Territoriales intéressées.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint
Gille PRIETO

N.B. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP1135 - 38022 Grenoble cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Statuts du Syndicat intercommunal d'électricité de Cordéac, Pellafol et Saint-Sébastien
annexés à l'arrêté préfectoral n° 2006-06413**

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ELECTRICITE
DE CORDEAC, PELLAFOL ET SAINT-SEBASTIEN**

Article premier - Constitution

Le syndicat dont la dénomination est SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ELECTRICITE DE CORDEAC PELLAFOL ET ST-SEBASTIEN est composé des communes suivantes : CORDEAC, PELLAFOL, ST-SEBASTIEN. Toute autre commune pourra ultérieurement adhérer au syndicat en respectant la procédure prévue par l'article L 5211-18 du code général des collectivités territoriales.

Article 2 - Périmètre d'intervention

Le champ d'action du syndicat est limité au territoire des communes adhérentes. Par convention, des actions pourront être menées pour le compte de communes extérieures. Dans ce cas une convention entre le syndicat et la commune extérieure déterminera les modalités de cette intervention ainsi que les conditions financières.

Article 3 - Objet

3-1 Le syndicat a pour objet d'exercer les compétences dévolues à toute autorité organisatrice de distribution publique de l'électricité et notamment:

- Maîtrise d'ouvrage et réalisation des réseaux électriques basse tension
- Négociation et conclusion, avec la ou les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation de service public
- Contrôle du bon accomplissement par le ou les délégataires des missions de service public et de l'entretien des réseaux publics
- Représentation des intérêts des usagers des communes membres auprès du ou des délégataires notamment chaque fois que des textes législatifs ou réglementaires le stipulent.

3-2 Réalisation de toutes études dans les domaines de l'électricité, promotion d'un usage rationnel de l'énergie.

3-3 Le syndicat peut exercer les compétences suivantes :

- Maîtrise d'ouvrage et réalisation d'infrastructures destinées à accueillir des réseaux de télécommunications en vue de les mettre ensuite à disposition d'opérateurs de télécommunications
- Maîtrise d'ouvrage et réalisation de réseaux câblés ou d'enfouissement de réseaux,

Article 4 – Sièg

Le sièg du syndicat est fixé à la mairie de Cordéac. Il peut être transféré en tout autre lieu dans une des communes membres par décision simple du comité syndical. Le comité se réunit au sièg du syndicat ou dans un lieu choisi par le comité dans l'une des communes membres en application de l'article L.5213-13 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 - Durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 6 - Administration du syndicat : le comité syndical

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes associées. Chaque commune est représentée au sein du comité syndical par deux délégués (et leur suppléant).

Article 7- Rôle et fonctionnement du comité syndical

Le comité syndical se réunit au moins deux par an.

Article 8 - Bureau du syndicat

Le comité syndical élit en son sein, et parmi ses membres titulaires d'un mandat électif, un bureau de 4 membres titulaires composé de :

- un président
- deux vice-présidents
- un secrétaire.

Article 9 - Ressources du syndicat

Les ressources du syndicat se composent de:

9-1 Taxe sur l'énergie électrique basse et moyenne tension telle que définie par les articles L 2333-2 à -5 du code général des collectivités territoriales.

9-2 Toutes ressources provenant de la libre administration des biens du syndicat ou de ceux qui ont été mis à sa disposition par les communes (redevance d'occupation du domaine public, servitude d'appuis communs, redevances versées par le concessionnaire du réseau, subventions de toutes origines correspondant aux compétences exercées par le syndicat ...) ainsi que, le cas échéant les redevances pour service rendu.

9-3 Toutes les recettes d'investissement affectées aux opérations mises en oeuvre par le syndicat (subventions, emprunts ...) ainsi que toutes autres recettes autorisées par les lois et règlements.

9-4 En tant que de besoin et si les dépenses ne sont pas couvertes par les ressources précédentes, une contribution des communes membres calculée comme

suit:

- chaque commune membre participera pour un tiers(1/3) aux dépenses de fonctionnement et aux dépenses d'investissements relatives aux programmes ER FACE A, B et D ; réalisés sur les territoires des trois communes.
- Pour les programmes d'enfouissement des réseaux électriques FACE C, la commune concernée remboursera au syndicat le solde du programme égal au montant hors subvention et hors taxes
- Pour les programmes d'enfouissement de réseaux de télécommunication, la commune concernée remboursera au Syndicat le montant TTC de l'opération

Article 10 - Adhésion à un autre établissement public de coopération Intercommunale

L'adhésion du Syndicat à un autre établissement public de coopération intercommunale est décidée par le comité statuant à l'unanimité.

Article 11 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut déterminer les mesures d'ordre interne concernant l'organisation du syndicat. Il est approuvé par délibération simple du comité syndical qui peut le modifier à tout moment.

URBANISME

ARRETE N° 2006-04338 du 07 juillet 2006

ASSIETTE ET LIQUIDATION DES TAXES D'URBANISME DE LA COMMUNE DE RIVES

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421.2.1 , R 424-1 et A 424-1 et suivants ;

VU la loi n° 2001.44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive, notamment son article 9

VU l'article L 332.6,4° alinéa du code de l'urbanisme

VU le livre des procédures fiscales, notamment son article L 255-A, dans sa rédaction issue de la loi de finances rectificatives pour 1998 n° 98-1267 du 30 décembre 1998 (article 50)

VU la demande en date du 2 juin 2006 de Monsieur le Maire de RIVES souhaitant déterminer pour le compte de l'État, l'assiette et la liquidation des taxes d'urbanisme;

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Équipement ;

ARTICLE 1 : Compétence est attribuée au maire de la commune de RIVES pour délivrer le titre de recettes prévu à l'article L 255-A du livre des procédures fiscales. A la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, les titres précités seront établis pour les taxes suivantes :

- la taxe locale d'équipement,
- la taxe départementale pour les espaces naturels et sensibles,
- la taxe départementale pour le financement des conseils d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement,
- la redevance d'archéologie préventive

ARTICLE 2 : Les avis d'imposition et de dégrèvement doivent être établis en 2 exemplaires. Ils seront adressés selon une périodicité mensuelle au Trésorier Payeur Général, en 1 exemplaire sous bordereau valant titre de recette établi dans les conditions prévues à l'article L 255-A du LPF. Un exemplaire sera transmis au responsable du service de l'État dans le département, chargé de l'urbanisme (directeur départemental de l'Équipement) qui veillera à l'application des lois et règlements dans l'exercice de la mission confiée au maire en application de l'article L 421.2.1 du code de l'urbanisme. :

Les demandes d'information ainsi que les réclamations préalables sont examinées par le Maire qui y répond.

ARTICLE 3 : Le responsable du service de l'État dans le département chargé de l'urbanisme (directeur départemental de l'Équipement) reste compétent pour :

- 1) l'établissement de l'assiette et la liquidation des impositions afférentes aux permis de construire délivrés par l'État dans les cas cités au dernier alinéa de l'article L 421-2-1
- 2) la collecte et la transmission des statistiques relatives à ces impositions.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère, affiché en mairie de RIVES et inséré en caractères apparents dans l'un des journaux quotidiens publiés dans le département.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera applicable à compter du 1^{er} septembre 2006.

ARTICLE 6 : Copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Maire de RIVES, Monsieur le Directeur des services fiscaux, Monsieur le Président du Conseil Général, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement.

ARTICLE 7 : Le secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, Le Maire de RIVES et le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
Dominique BLAIS

ARRÊTÉ de cessibilité n°2006-05002 du 3 juillet 2006

Commune de Saint-Théoffrey - RN 85 – Aménagement au droit du lac de Pétichet

VU les décrets n° 77-392 et 77-393 du 28 mars 1977 portant codification des textes législatifs et réglementaires concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU l'arrêté préfectoral n°2004-10133 du 2 août 2004 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la RN 85 au droit du lac de Pétichet sur la commune de Saint-Théoffrey ;

VU l'arrêté préfectoral n°2004-15806 du 16 décembre 2004 d'ouverture d'une enquête parcellaire visant à délimiter exactement les immeubles à acquérir par expropriation sur le territoire communal de Saint-Théoffrey, du 17 janvier au 11 février 2005 inclus ;

VU les pièces attestant que l'arrêté n°2004-15806 du 16 décembre 2004 a bien été publié et affiché en mairie avant le début de l'enquête et que le dossier d'enquête et le registre ont bien été déposés en mairie, du 17 janvier au 11 février 2005 inclus ;

VU le justificatif de la publicité de l'enquête dans le quotidien "Le Dauphiné Libéré" du 27 novembre 2003 ;

VU la liste des propriétaires ;

VU le plan parcellaire des propriétés dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet ;

VU le registre d'enquête ;

VU les justificatifs des notifications adressées aux propriétaires et le certificat de publication et d'affichage de la procédure établi par le Maire de Saint-Théoffrey ;

VU l'arrêté préfectoral n°2005-07441 du 28 juin 2005 d'ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire simplifiée sur le territoire communal de Saint-Théoffrey, du 18 juillet au 1er août 2005 inclus ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 17 janvier 2004 pour l'enquête parcellaire initiale et du 3 août 2005 pour l'enquête parcellaire complémentaire ;

VU les états parcellaires ci-annexés ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1ER - Sont déclarées cessibles, conformément au plan parcellaire ci-dessus visé, les propriétés désignées aux états parcellaires ci-annexés, nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de la RN 85 au droit du lac de Pétichet, sur la commune de Saint-Théoffrey.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Equipement et le Maire de Saint-Théoffrey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

Information sur les délais et voies de recours concernant un acte administratif :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARRETE 2006-05535 du 6 juillet 2006

Portant approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles sur la commune de ST VICTOR DE CESSIEU

- VU le Code de l'Environnement et notamment les articles 562-1 à 562-9 et 563-1 à 563-2 relatifs aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles ;
 - VU le décret n°95-1089 du 05 octobre 1995 relatif à l'élaboration des Plans de Préventions des Risques naturels prévisibles (PPR) modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2004-15594 du 20 décembre 2004 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles sur le territoire de la commune de ST VICTOR DE CESSIEU ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2005-15594 en date du 20 décembre 2005 soumettant à une enquête publique du 16 janvier 2005 au 16 février 2005 inclus le projet de Plan de Prévention des Risques naturels sur le territoire de la commune de ST VICTOR DE CESSIEU ;
 - VU les pièces du dossier concernant le projet de Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la commune de ST VICTOR DE CESSIEU ;
 - VU l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière en date du 2 décembre 2005.;
 - VU l'avis réputé favorable de la Chambre d'Agriculture ;
 - VU l'avis favorable du Conseil Municipal de la commune de ST VICTOR DE CESSIEU faisant l'objet de la délibération en date du 16 novembre 2005 ;
 - VU l'avis technique sur les résultats de l'enquête publique de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, service EPN en date du 29 mai 2006 ;
 - VU le rapport et l'avis favorable du Commissaire Enquêteur en date du 20 mars 2006 ;
- ARTICLE 1^{ER}** : Le Plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de ST VICTOR DE CESSIEU annexé au présent arrêté, est approuvé.

Le P.P.R. comprend les pièces opposables suivantes :

- le zonage réglementaire (hors inondation par l'Isère) au 1/5000,
- un règlement,

ainsi que les pièces informatives suivantes :

- un rapport de présentation
- la carte des aléas
- la carte d'occupation du sol et des enjeux.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté, ainsi que le dossier qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture :

- à la Mairie de ST VICTOR DE CESSIEU,
- dans les locaux de la Préfecture de l'Isère à GRENOBLE,
- dans les locaux de la Sous-Préfecture de la TOUR DU PIN ,
- dans les locaux de la Direction Départementale de l'Equipement de l'Isère - Service SEER- à GRENOBLE.

ARTICLE 3 - : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et mention en sera faite dans les deux journaux désignés ci-après : Le DAUPHINE LIBERE et les AFFICHES DE GRENOBLE & DU DAUPHINE.

Il fera l'objet d'un affichage pendant une durée de 30 jours en Mairie de ST VICTOR DE CESSIEUR aux lieux habituels d'affichage.

ARTICLE 4 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Maire de ST VICTOR DE CESSIEU,
- Mme. le Ministre de l'Ecologie et du Développement durable,
- M. le Directeur départemental de l'Equipement de l'Isère,
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Chef du Service Restauration des Terrains en Montagne,
- M. le Chef de la Mission Interministérielle des Risques Naturels,
- M. le Directeur de la Chambre d'Agriculture,
- M. le Directeur du Centre Régional de la Propriété forestière,
- M. le Président du Conseil Général de l'Isère,
- M. le Président de la Communauté de communes de la vallée de l'Hyen.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de ST VICTOR DE CESSIEU, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Dominique Blais

ARRETE N° 2006-05545 du 5 juillet 2006

PROJET DE LIAISON ROUTIERE RD 55-RD 517 AU DROIT DES COMMUNES DE VILLETTE D'ANTHON ET JANNEYRIAS - Prorogation des effets de l'arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique n°2001-5427 du 6 juillet 2001

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code rural, et notamment ses articles L.123-24 et 123-25 ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2001-5427 du 6 juillet 2001 déclarant d'utilité publique le projet de réalisation d'un barreau de liaison routière RD 55-RD 517 déviée au droit des communes de VILLETTE D'ANTHON et JANNEYRIAS ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général de l'Isère du 28 novembre 2005 autorisant son Président à solliciter du Préfet de l'Isère la prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique de ce projet, afin de permettre au Département de poursuivre les acquisitions foncières nécessaires à sa réalisation ;

CONSIDERANT que le délai de validité de la déclaration d'utilité publique du projet, fixé à cinq ans par l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2001-5427 du 6 juillet 2001, expire le 6 juillet 2006 ;

CONSIDERANT que l'objet, le périmètre de l'opération ainsi que les circonstances de fait et de droit n'ont pas subi de modifications substantielles depuis le 6 juillet 2001 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de proroger ce délai afin de permettre au maître d'ouvrage de poursuivre les acquisitions foncières ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1ER - Les effets de la déclaration d'utilité publique du projet de réalisation d'un barreau de liaison routière RD 55-RD 517 déviée au droit des communes de Villette d'Anthon et Janneyrias, prononcée par arrêté préfectoral n°2001-5427 du 6 juillet 2001, sont prorogés pour une durée de cinq ans à compter du 29 avril 2004.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de l'Isère, le Président du Conseil Général de l'Isère et les Maires des communes de Villette d'Anthon et Janneyrias sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

Information sur les voies et délais de recours concernant un acte administratif :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARRETE N° 2006-05745 du 12 juillet 2006

AUTORISATION DE PENETRER DANS LES PROPRIETES PRIVEES POUR L'ÉTUDE DU PROJET D'AMÉNAGEMENT D'UN PASSAGE INFÉRIEUR POUR CYCLES SOUS LA ROUTE DÉPARTEMENTALE 11 - COMMUNE DE MONTBONNOT-SAINT-MARTIN

VU la loi du 29 décembre 1892, article 1 sur les dommages causés aux propriétés privées par l'exécution des travaux publics ;

VU le code de justice administrative ;

VU le Rapport du Directeur des Routes du Conseil Général de l'Isère en date du 24 mai 2006 présenté à l'effet d'obtenir l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur la commune de MONTBONNOT-SAINT-MARTIN afin d'effectuer des compléments de levés topographiques et des sondages pressiométriques pour l'étude d'un projet de passage inférieur pour cycles sous la Route Départementale 11 ;

CONSIDERANT qu'il importe de faciliter sur le terrain les études du projet précité ;

ARTICLE 1er - Les agents de la Direction des Routes du Conseil Général de l'Isère et les personnes auxquelles ce service aura délégué ses droits sont autorisés à procéder à toutes les opérations d'implantations, de relevés topographiques, et sondages pressiométriques, que pourront exiger les études du projet susvisé, et à pénétrer à cet effet dans les propriétés privées, même closes de la commune de MONTBONNOT-SAINT-MARTIN. Chacun des agents chargés de procéder aux études sera muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 2 - Il est interdit d'entrer dans les immeubles à usage d'habitation.

ARTICLE 3 - L'introduction des agents des Services Techniques du Conseil Général de l'Isère et de leurs délégués n'aura lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1 de la loi susvisée du 29 décembre 1892.

Pour les propriétés non closes, le délai partira du onzième jour de l'affichage du présent arrêté en mairie.

Pour les propriétés closes, ce délai partira du sixième jour de la notification faite par l'administration au propriétaire ou à son gardien ou, à défaut, à la mairie de la commune où ces propriétés sont situées.

ARTICLE 4 - La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'a pas été suivie d'exécution dans le délai de six mois à compter de sa date.

ARTICLE 5 - Les indemnités qui pourraient être dues pour des dommages causés aux propriétés par les études et travaux d'études seront réglées, à défaut d'accord amiable, par le Tribunal Administratif compétent, dans les formes indiquées par le Code de Justice Administrative.

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement et de haute futaie sans un accord amiable établi sur leur valeur ou, à défaut, sans qu'il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires de terrains clos, conformément aux dispositions de l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement par le Maire de la commune intéressée au moins 10 jours avant l'exécution des travaux et notifié aux propriétaires de terrains clos, conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat d'affichage établi par le maire de la commune concernée.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président du Conseil Général de l'Isère et le Maire de la commune de MONTBONNOT-SAINT-MARTIN sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et transmis au Lieutenant-Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère.

LE PREFET
Michel MORIN

Information sur les voies et délais de recours concernant un acte administratif :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARRETE N° 2006 – 05757 du 13 juillet 2006

Réalisation d'un collecteur d'assainissement : Autorisation au profit des agents du conseil général de la Drôme de pénétrer dans une propriété privée sur le territoire de la commune de SAINT JUST DE CLAIX

VU l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

VU la demande en date du 7 juin 2006 par laquelle le conseil général de la Drôme sollicite l'autorisation de pénétrer dans une propriété privée afin de réaliser les études préalables telles que des relevés topographiques, établir des repères et pratiquer des sondages sur le territoire de la commune de SAINT JUST DE CLAIX en vu de la réalisation d'un collecteur d'assainissement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de faciliter des études sur le terrain de ce projet ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1er - Les agents du conseil général de la Drôme et le personnel des entreprises accréditées par ce service sont autorisés à pénétrer dans des propriétés privées en vue de procéder aux études préalables à la réalisation d'un collecteur d'assainissement, sur la commune de SAINT JUST DE CLAIX.

ARTICLE 2 - Ces agents devront être porteurs d'une copie du présent arrêté et la présenter à toute réquisition.

Ils ne pourront pénétrer sur les propriétés privées qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 - article 1er - et notamment de celle prévoyant, en ce qui concerne les propriétés closes, la notification de l'arrêté au moins 5 jours avant le commencement des travaux, au propriétaire ou en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, le bénéficiaire du présent arrêté pourra entrer avec l'assistance du Juge d'Instance.

L'introduction des agents ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation.

ARTICLE 3 - Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

A la fin de l'opération, tout dommage causé par les études sera réglé entre les propriétaires et le pétitionnaire à la charge duquel ils seront exclusivement imputés.

ARTICLE 4 - La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est suivie d'exécution dans un délai de six mois.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie de la commune de SAINT JUST DE CLAIX au moins dix jours avant le début des opérations.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le maire de la commune de SAINT JUST DE CLAIX, M. le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère, M. le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à M. le Président du Conseil général de la Drôme, M. le Directeur départemental de l'équipement et à M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 7 - Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à partir de l'affichage, de la publication ou de la notification de celui-ci.

LE PREFET,
Michel MORIN

ARRETE N° 2006-05760 du 13 juillet 2006

PROJET DE DEVIATION DE BOURG D'OISANS - Autorisation d'occupation temporaire de terrains situés sur le territoire de la commune de Bourg d'Oisans

VU la loi du 29 décembre 1892, article 1^{er}, sur les dommages causés aux propriétés privées par l'exécution des travaux publics ;

VU le code de justice administrative ;

VU le rapport du Directeur des Routes du Conseil Général de l'Isère en date du 29 mai 2006 présenté en vue d'occuper temporairement des terrains situés sur le territoire de la commune de BOURG D'OISANS, afin de réaliser, dans le cadre du projet de déviation de Bourg d'Oisans, un réaménagement complet du carrefour existant entre la RD 211 (route de l'Alpe d'Huez) et la RD 1091 5ex RN 91 – route de Briançon) comprenant la création d'un giratoire et ses bretelles ainsi qu'un ouvrage cycles / piétons sous la RD 1091 côté Briançon ;

VU le plan parcellaire des lieux ;

VU les états parcellaires ;

CONSIDERANT qu'à cet effet, il est nécessaire d'occuper temporairement les terrains définis au plan et aux états parcellaires annexés au présent arrêté ;

ARTICLE 1er - Dans le cadre du projet de déviation de Bourg d'Oisans, les agents de la Direction des Routes du Conseil Général de l'Isère, et les personnes ou entreprises auxquelles cette collectivité aura délégué ses droits, sont autorisés à occuper temporairement, pendant une durée maximum de 2 ans, les parcelles de terrain situées sur le territoire de la commune de BOURG D'OISANS et définies par le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Il est interdit d'occuper temporairement les terrains situés à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes.

ARTICLE 3 - L'occupation des terrains désignés à l'article 1^{er} ne pourra avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892.

Conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi susvisée, une copie de cet arrêté, accompagnée du plan parcellaire et des états parcellaires indicatifs des propriétés concernées, sera notifiée par les soins du Maire de BOURG D'OISANS à chacun des propriétaires des terrains à occuper, domiciliés dans la commune ou, à défaut, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété, connus de l'Administration.

S'il n'y a dans la commune personne ayant qualité pour recevoir cette notification, celle-ci sera valablement faite par lettre recommandée avec avis de réception au dernier domicile connu du propriétaire.

L'arrêté, la fiche descriptive de l'occupation temporaire, le plan parcellaire et l'état indicatif des propriétés resteront déposés à la Mairie pour être communiqués sans déplacement aux intéressés, sur leur demande.

L'accès aux terrains soumis à occupation se fera à partir de la voirie actuelle.

ARTICLE 4 - Après accomplissement des formalités qui précèdent, et à défaut de convention amiable, la Direction des Routes du Conseil Général de l'Isère procédera, ainsi qu'il est prescrit à l'article 5 de la loi du 29 décembre 1892, contrairement à la constatation des lieux.

ARTICLE 5 - A défaut par le propriétaire de se faire représenter sur les lieux, le Maire lui désigne d'office un représentant pour opérer contrairement avec celui de la Direction des Routes du Conseil Général de l'Isère.

En cas de désaccord sur l'état des lieux entre le propriétaire ou son représentant et celui de la Direction des Routes du Conseil Général de l'Isère, le procès-verbal prévu par la loi est dressé par l'expert désigné par le Tribunal Administratif de Grenoble.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté est périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les 6 mois à compter de sa date.

ARTICLE 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président du Conseil Général de l'Isère et le maire de la commune de BOURG D'OISANS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

LE PREFET
Michel MORIN

Information sur les délais et voies de recours concernant un acte administratif :

Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à partir de l'affichage et (ou) de la publication, voire de la notification de celui-ci, si tel est le cas.

ARRÊTÉ de cessibilité n°2006-05778 du 13 juillet 2006

Commune d'Estrablin - RD 538 – Projet d'aménagement d'un carrefour giratoire au lieu-dit La Rosière

VU les décrets n° 77-392 et 77-393 du 28 mars 1977 portant codification des textes législatifs et réglementaires concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU l'arrêté préfectoral n°2000-3547 du 24 mai 2000 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement, sur la RD 538, d'un carrefour giratoire au lieu-dit "La Rosière" à Estrablin ;

VU l'arrêté préfectoral n°2005-05520 du 19 mai 2005 prorogeant les effets de l'arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique précité

VU l'arrêté préfectoral n°2005-11402 du 30 septembre 2005 d'ouverture, du 24 octobre au 10 novembre 2005 inclus, d'une enquête parcellaire visant à délimiter exactement les immeubles à acquérir par expropriation sur le territoire communal d'Estrablin, dans le cadre du projet précité ;

VU les pièces attestant que l'arrêté n°2005-11402 du 30 septembre 2005 a bien été publié et affiché en mairie avant le début de l'enquête et que le dossier d'enquête et le registre ont bien été déposés en mairie, du 17 janvier au 11 février 2005 inclus ;

VU le justificatif de la publicité de l'enquête dans le quotidien "Le Dauphiné Libéré" du 14 octobre 2005 ;

VU la liste des propriétaires ;

VU le plan parcellaire des propriétés dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet ;

VU les justificatifs des notifications adressées aux propriétaires et le certificat de publication et d'affichage de la procédure établi par le Maire d'Estrablin ;

VU le rapport d'enquête parcellaire et les conclusions du commissaire enquêteur du 6 décembre 2005 ;

VU les états parcellaires ci-annexés ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1ER - Sont déclarées cessibles, conformément au plan parcellaire ci-dessus visé, les propriétés désignées aux états parcellaires ci-annexés, nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement, sur la RD 538, d'un carrefour giratoire au lieu-dit "La Rosière" à Estrablin.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président du Conseil Général de l'Isère et le Maire d'Estrablin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

LE PREFET
Michel MORIN

Information sur les délais et voies de recours concernant un acte administratif :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARRETE N° 2006-05784 du 17 juillet 2006

Déclaratif d'utilité publique - Aménagement du centre village et sécurisation de sa traversée - Commune de ST CLAIR DE LA TOUR

VU les décrets n°77-392 et n°77-393 du 28 mars 1977 portant codification des textes législatifs et réglementaires concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique et le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique y annexé ;

VU la loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la Démocratie de Proximité ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de ST CLAIR DE LA TOUR en date du 4 mars 2005 demandant que soit engagée la procédure déclarative d'utilité publique conjointement à l'enquête parcellaire pour l'opération d'aménagement du centre village et sécurisation de sa traversée ;

VU l'arrêté préfectoral n°2005-15392 du 16 décembre 2005 d'enquête conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire portant sur l'utilité publique du projet d'Aménagement du centre village et sécurisation de sa traversée et qui s'est déroulée du 10 janvier au 27 janvier 2006 inclus ;

VU le dossier soumis à l'enquête constitué comme il est dit à l'article R11-3.1 du Code de l'Expropriation et le registre y afférent ;

VU les pièces constatant que l'arrêté du 31 janvier 2006 et l'avis d'enquête ont été publiés, affichés en mairie que le dossier est resté déposé en mairie pendant 26 jours consécutifs soit du 27 février au 24 mars 2006 inclus ;

VU les justifications de publicité de l'enquête dans le Dauphiné Libéré et les Affiches de Grenoble et du Dauphiné les 17 février et 3 mars 2006 ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur dans ses rapports et ses conclusions;

VU l'avis favorable de Monsieur le Sous-Préfet de la Tour du Pin en date du 30 mai 2006 ;

VU le document annexé au présent arrêté exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

VU la délibération en date du 14 juin 2006 par laquelle la commune de St Clair de la Tour se prononce par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération d'aménagement du centre village et la sécurisation de sa traversée ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1^{ER} : Est déclaré d'utilité publique le projet d'aménagement du centre-village et sécurisation de sa traversée sur la commune de ST CLAIR DE LA TOUR.

ARTICLE 2 : La commune de ST CLAIR DE LA TOUR est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée.

ARTICLE 3 : Les expropriations éventuelles nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, Monsieur le Maire de la commune de ST CLAIR DE LA TOUR sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

LE PREFET
Michel MORIN

RECOURS : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur dans le délai de deux mois et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication, en application de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

ARRETE N° 2006 - 06000 du 21 JUILLET 2006

Portant approbation du tracé de détail et établissement des servitudes prévues à l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 pour la ligne électrique à deux circuits 400 kV CHAFFARD GRANDE ILE I et II et les travaux induits sur la ligne électrique à deux circuits 400 kV CREYS-GRANDE ILE I et II

VU la demande en date du 10 mars 2006 par laquelle RTE, sollicite l'application de la procédure prévue à l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité, en vue de en vue de l'approbation du tracé de détail et l'établissement des servitudes prévues par l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 concernant la ligne électrique à deux circuits 400 kV CHAFFARD GRANDE ILE I et II et les travaux induits sur la ligne électrique à deux circuits 400 kV CREYS-GRANDE ILE I et II sur les communes suivantes du département de l'Isère: Chamagnieu, Frontonas, Panossas, Veyssilieu, St Marcel Bel Accueil, St Savin, St Chef, Montcarra, St Jean de Soudain, La Chapelle de La Tour, Faverges de La Tour, La Batie Montgascon, Chimilin, Romagnieu et Chapareillan,

VU les dossier annexés à cette demande,

VU l'arrêté interministériel du 23 février 2006 (JO du 1^{er} mars 2006) déclarant d'utilité publique les travaux relatifs aux lignes précitées,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-02489 du 20 avril 2006 prescrivant l'ouverture d'une enquête de 12 jours consécutifs, du 29 mai au 9 juin 2006 inclus, pour l'établissement des servitudes prévues à l'article 12 de la loi du 15 juin 1906, sur le territoire des communes de Chamagnieu, Frontonas, Panossas, Veyssilieu, St Marcel Bel Accueil, St Savin, St Chef, Montcarra, St Jean de Soudain, La Chapelle de La Tour, Faverges de La Tour, La Batie Montgascon, Chimilin, Romagnieu et Chapareillan,

VU les résultats de l'enquête,

VU le procès-verbal de M. le Commissaire-Enquêteur, en date du 19 juin 2006,

VU les propositions en date du 17 juillet 2006 de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes,

CONSIDERANT que toutes les formalités prescrites par les lois et règlements ont été régulièrement accomplies,

- **Article 1er** : Sont approuvés les dispositions du tracé de détail des lignes électriques susvisées sur le territoire des communes de Chamagnieu, Frontonas, Panossas, Veyssilieu, St Marcel Bel Accueil, St Savin, St Chef, Montcarra, St Jean de Soudain, La Chapelle de La Tour, Faverges de La Tour, La Batie Montgascon, Chimilin, Romagnieu et Chapareillan, telles qu'elles figurent sur le plan parcellaire annexé au présent arrêté, ainsi que l'établissement des servitudes prévues à l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 liées à ce tracé.

- **Article 2** : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

- **Article 3** : La présente décision n'entraîne l'établissement des servitudes que sur les parcelles spécialement désignées à l'enquête, pour lesquelles toutes les formalités prescrites par la loi ont été régulièrement accomplies et dont l'état est également ci-annexé,
- **Article 4** : Dès réception, MM les Maires des communes indiquées ci-dessus feront procéder à l'affichage du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère,
- **Article 5** : Copie du présent arrêté sera adressée à :
 - M. le Commissaire-enquêteur,
 - M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement RHONE ALPES - DIVISION ENERGIE ELECTRICITE SOUS-SOL POLE ELECTRICITE - 44, Avenue Marcelin Berthelot - 38030 GRENOBLE CEDEX 02.
 - Monsieur le Directeur Réseau de Transport d'Electricité - Transport Electricité Rhône-Alpes Auvergne - Groupe Ingénierie Maintenance Réseaux - 9, rue des Cuirassiers - BP 3011 - 69399 LYON CEDEX 03, appelé à le notifier aux propriétaires et exploitants intéressés.
- **Article 6** :
 - . M. le Secrétaire Général de la Préfecture,
 - . MM les Maires des communes de Chamagnieu, Frontonas, Panossas, Veysillieu, St Marcel Bel Accueil, St Savin, St Chef, Montcarra, St Jean de Soudain, La Chapelle de La Tour, Faverges de La Tour, La Batie Montgascon, Chimilin, Romagnieu et Chapareillan,
 - . Monsieur le Directeur Réseau de Transport d'Electricité - Transport Electricité Rhône-Alpes Auvergne - Groupe Ingénierie Maintenance Réseaux - 9, rue des Cuirassiers - BP 3011 - 69399 LYON CEDEX 03sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- **Article 7** : Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à partir de l'affichage, de la publication ou de la notification de celui-ci.

Le Préfet
Michel MORIN

ARRETE N° 2006-06015 du 21 juillet 2006

Déclaratif d'utilité publique - Commune de MONTBONNOT ST MARTIN - Aménagement pôle socioculturel

- VU** les décrets n°77-392 et n°77-393 du 28 mars 1977 portant codification des textes législatifs et réglementaires concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique et le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique y annexé ;
- VU** l'article L23-1 du Code de l'Expropriation ;
- VU** la loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la Démocratie de Proximité ;
- VU** la délibération du conseil municipal de la commune de MONTBONNOT SAINT MARTIN en date du 31 janvier 2006 demandant que soit engagée la procédure déclarative d'utilité publique conjointement à l'enquête parcellaire pour l'opération d'aménagement du pôle socioculturel ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 13 mars 2006 de mise à l'enquête publique conjointe portant sur l'utilité publique du projet d'aménagement du pôle socioculturel et l'enquête parcellaire et qui s'est déroulée du 3 avril au 21 avril 2006 inclus ;
- VU** le dossier soumis à l'enquête constitué comme il est dit à l'article R11-3.1 du Code de l'Expropriation et le registre y afférent ;
- VU** les pièces constatant que l'arrêté du 13 mars 2006 et l'avis d'enquête ont été publiés, affichés en mairie que le dossier est resté déposé en mairie pendant 19 jours consécutifs soit du 3 avril au 21 avril 2006 inclus ;
- VU** les justifications de publicité de l'enquête dans le Dauphiné Libéré et Les Affiches les 24 mars et 7 avril 2006 ;
- VU** l'avis favorable du commissaire enquêteur dans son rapport et ses conclusions du 15 mai 2006 sur l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire ;
- VU** la délibération en date du 28 juin 2006 par laquelle la commune de MONTBONNOT SAINT MARTIN se prononce par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération d'aménagement d'un pôle socioculturel ;
- VU** le document annexé au présent arrêté exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;
- SUR** la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1^{ER} : Est déclaré d'utilité publique le projet d'aménagement d'un pôle socioculturel par la commune de MONTBONNOT SAINT MARTIN.

ARTICLE 2 : La commune de MONTBONNOT SAINT MARTIN est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée.

ARTICLE 3 : Le maître d'ouvrage sera obligé de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles en participant financièrement à l'exécution d'opérations de remembrement et de travaux connexes et à l'installation, sur des exploitations nouvelles comparables des agriculteurs dont l'exploitation aurait disparu ou serait gravement déséquilibrée ou s'ils acceptent, à la reconversion de leur activité (loi n° 62-933 du 8 août 1962 modifiée, article 10).

ARTICLE 4 : Les expropriations éventuelles nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Maire de la commune de MONTBONNOT SAINT MARTIN sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

LE PREFET
Michel MORIN

RECOURS : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur dans le délai de deux mois et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication, en application de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

ARRETE n°2006-06400 du 21 juillet 2006

Prise en considération de la mise à l'étude de la liaison ferroviaire transalpine LYON – TURIN - Itinéraire Fret

- VU** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles R 111.126.1 relatif à la prise en considération de la mise à l'étude d'un projet de travaux publics ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 111.10 ainsi que les articles L 111.7, L 111.8, L 111.11 et R 111.26.2 relatifs à la possibilité de surseoir à statuer sur toute demande de travaux, constructions et installations ;

VU les décisions arrêtées par le comité interministériel d'aménagement et de développement du territoire du 18 décembre 2003, notamment en matière de politique des transports et plus particulièrement en matière d'infrastructures ferroviaires ;

VU la décision ministérielle du 17 février 2006 portant notamment sur le choix de l'itinéraire Fret de la liaison ferroviaire transalpine Lyon – Turin, pour l'accès au tunnel de base ;

VU la demande établie par Réseau Ferré de France le 12 avril 2006, en vue de la poursuite des études dans le cadre du fuseau arrêté par la décision ministérielle précitée ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1^{ER} – Le périmètre d'étude à prendre en considération pour l'itinéraire Fret d'accès au tunnel de base dans le cadre du projet de liaison ferroviaire transalpine Lyon-Turin, suite à la décision ministérielle du 17 février 2006, est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Ce périmètre d'étude se superpose à celui de la ligne grande vitesse pris en considération par l'arrêté préfectoral en date du 2 août 2004 pour les communes de Grenay, Satolas et Bonce, Saint-Quentin-Fallavier, Chamagnieu, La Verpillière, Frontonas, Villefontaine, Vaulx-Milieu, L'Isle d'Abeau et Saint Marcel Bel Accueil, et fait apparaître celui déjà pris en considération par l'arrêté préfectoral en date du 16 février 2005 sur le secteur de la Combe de Savoie (commune de Chapareillan).

ARTICLE 3 – Il est rappelé qu'en application des articles L 111.7 et L 111.10 du Code de l'Urbanisme toute demande d'occupation et d'utilisation du sol concernant les terrains situés dans le périmètre d'études du tracé pourra faire l'objet d'un sursis à statuer.

ARTICLE 4 – Il est rappelé aux maires des communes iséroises concernées, que dans le cadre de l'instruction et la délivrance des actes de construire et des divers modes d'utilisation du sol, au sens des articles L 421.2, L 421.2.1 et L 421.2.7, ils devront recueillir l'avis conforme du représentant de l'État lorsque les constructions projetées seront situées dans le fuseau d'études du tracé et donner des consignes dans ce sens à leur service instructeur.

ARTICLE 5 – Les avis conformes visés à l'article 4 seront émis par la Direction Départementale de l'Équipement – Service d'Aménagement Nord Ouest, après consultation de Réseau Ferré de France.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Mention en sera également insérée en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, les Sous-préfets des arrondissements de La Tour du Pin et de Vienne, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère, le président du Syndicat d'Agglomération Nouvelle de l'Isle d'Abeau, les maires des communes iséroises de Grenay, Satolas et Bonce, Saint-Quentin-Fallavier, Chamagnieu, La Verpillière, Frontonas, Villefontaine, Vaulx-Milieu, L'Isle d'Abeau, Saint Marcel Bel Accueil, Bourgoin-Jallieu, Saint Savin, Ruy-Montceau, Sérézin de la Tour, Cessieu, St Victor de Cessieu, Saint Jean de Soudain, La Tour du Pin, Saint Didier de la Tour, Saint Clair de la Tour, Saint André le Gaz, La Bâtie –Montgascon, Fitialieu, Chimilin, Aoste, Romagnieu, ainsi que pour mémoire, les communes de Chapareillan à laquelle s'applique déjà l'arrêté préfectoral en date du 16 février 2005 précité, et de Saint Maximin, Le Moutaret et la Chapelle du Bard (communes indirectement concernées par le tunnel sous Belledonne), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à M. le Président de la Chambre d'Agriculture, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, M. le Directeur Régional de l'Environnement et M. le Directeur Régional de l'Équipement.

LE PREFET
Michel MORIN

ARRETE n°2006-06415 du 21 juillet 2006

Liaison ferroviaire transalpine LYON – TURIN - Itinéraire Fret - Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées

VU la loi du 29 décembre 1892, sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution de travaux publics ;

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères validés, et modifiés par la loi du 28 mars 1957 ;

VU les décisions arrêtées par le comité interministériel d'aménagement et de développement du territoire du 18 décembre 2003, notamment en matière de politique des transports et plus particulièrement en matière d'infrastructures ferroviaires ;

VU la décision du ministre des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer du 17 février 2006 portant notamment sur le choix de l'itinéraire Fret de la liaison ferroviaire transalpine Lyon – Turin, pour l'accès au tunnel de base ;

VU la demande établie par Réseau Ferré de France le 12 avril 2006, en vue de la poursuite des études dans le cadre du fuseau arrêté par la décision ministérielle précitée ;

CONSIDERANT qu'il importe de faciliter sur le terrain des études complémentaires du projet ferroviaire par des campagnes de reconnaissance de sols, par sondages et études géophysiques et opérations topographiques de tous ordres ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1^{ER} – Les agents du ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer, les agents de Réseau Ferré de France, ainsi que les personnes ou Entreprises mandatées par eux, sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à procéder aux opérations topographiques et de reconnaissance des sols nécessitées par les études d'APS de l'itinéraire ferroviaire Lyon – St Jean de Maurienne, dans le département de l'Isère sur le territoire des communes de Grenay, Satolas et Bonce, Saint-Quentin-Fallavier, Chamagnieu, La Verpillière, Frontonas, Villefontaine, Vaulx-Milieu, L'Isle d'Abeau, Saint Marcel Bel Accueil, Bourgoin-Jallieu, Saint Savin, Ruy-Montceau, Sérézin de la Tour, Cessieu, St Victor de Cessieu, Saint Jean de Soudain, La Tour du Pin, Saint Didier de la Tour, Saint André le Gaz, La Bâtie –Montgascon, Fitialieu, Chimilin, Aoste, Romagnieu, ainsi que pour mémoire, sur le territoire de la commune de Chapareillan à laquelle s'applique déjà l'arrêté préfectoral n° 2001-8499 en date du 10 octobre 2001, d'une part, et sur celui des communes de Saint Maximin, Le Moutaret et la Chapelle du Bard (communes indirectement

concernées par le tunnel sous Belledonne), auxquelles s'applique déjà l'arrêté préfectoral n° 2003-05967 en date du 12 juin 2003, d'autre part.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées ou publiques, closes et non closes (sauf à l'intérieur des habitations), y pratiquer des sondages, fouilles et coupures, y exécuter des ouvrages temporaires et y faire des abattages, élagages, ébranchements, nivellements et autres travaux que les opérations topographiques et de reconnaissance des sols rendront indispensables.

ARTICLE 2 – Les agents chargés des opérations devront être munis d'une ampliation du présent arrêté et seront tenus de la présenter à toute réquisition.

L'introduction de ces agents n'aura lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} (2^{ème} et 3^{ème} alinéas) de la loi du 29 décembre 1892 et notamment de celle qui concerne les propriétés closes, prévoyant que ce délai partira du sixième jour de la notification par l'administration au propriétaire ou à son gardien, ou à défaut à la mairie de la commune où ces propriétés sont situées.

ARTICLE 3 – Les maires, les Services de Police et de Gendarmerie, les propriétaires, les habitants des communes concernées par le périmètre d'études et citées à l'article 6, sont invités à prêter aide et assistance aux agents précités. Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation éventuelle des balises, jalons, piquets et repères servant aux tracés du canevas topographique.

ARTICLE 4 – Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par le personnel chargé des études et travaux seront à la charge de réseau ferré de France (RFF) ; à défaut d'ententes amiables, elles seront fixées par le Tribunal administratif de GRENOBLE.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur la valeur ou à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

ARTICLE 5 – La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois à compter de sa date.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement par les soins des maires des communes désignées à l'article 7 ci-après, au moins 10 jours avant le début de l'exécution des travaux.

Les opérations ne pourront commencer qu'à l'expiration d'un délai de 10 jours au moins à compter de la date de notification aux propriétaires de terrains clos, et l'accomplissement des formalités d'affichage sera justifié par un certificat d'affichage du Maire.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, les Sous-préfets des arrondissements de La Tour du Pin et de Vienne, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, les maires des communes de Grenay, Satolas et Bonce, Saint-Quentin-Fallavier, Chamagnieu, La Verpillière, Frontonas, Villefontaine, Vaulx-Milieu, L'Isle d'Abeau, Saint Marcel Bel Accueil, Bourgoin-Jallieu, Saint Savin, Ruy-Montceau, Sérézin de la Tour, Cessieu, St Victor de Cessieu, Saint Jean de Soudain, La Tour du Pin, Saint Didier de la Tour, Saint Clair de la Tour, Saint André le Gaz, La Bâtie –Montgascon, Fitialieu, Chimilin, Aoste, Romagnieu, ainsi que pour mémoire, le maire de la commune de Chapareillan, d'une part, et les maires des communes de Saint Maximin, Le Moutaret et la Chapelle du Bard (communes indirectement concernées par le tunnel sous Belledonne), d'autre part, communes auxquelles s'applique déjà soit l'arrêté préfectoral en date du 10 octobre 2001, soit celui du 12 juin 2003, arrêtés cités à l'article 1er, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera pour information, insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

LE PREFET
Michel MORIN

Information sur les délais et voies de recours concernant un acte administratif :

Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte, ou du recours gracieux devant la juridiction administrative, est de deux mois à partir de la publication de l'acte ou de la notification de celui-ci si tel est le cas.

FINANCES LOCALES

ARRETE N°2006-04269 du 28 juillet 2006

Réglant le budget primitif 2006 de la Section de Commune des Sermes et Planet de la commune de SAINT CHRISTOPHE SUR GUIERS

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 1612-2 et L 1612-19 ;

VU le code des juridictions financières, notamment son article L 232-1 ;

VU les lois et règlements relatifs aux budgets des communes et des établissements publics communaux et intercommunaux notamment les articles L.2411-1 à L.2412-1 du code général des collectivités territoriales concernant plus particulièrement les sections de communes ;

VU la saisine de la Chambre Régionale des Comptes de Rhône-Alpes en date du 18 avril 2006 au motif que le budget primitif 2006 de la section de commune des Sermes et Planet n'a pas été adopté, ayant été rejeté par l'assemblée délibérante ;

VU l'avis de la Chambre Régionale des Comptes n°2006-178 du 05 juillet 2006, proposant de régler le budget primitif 2006 de la section de commune des Sermes et Planet ;

CONSIDERANT qu'il convient de suivre l'avis précité de la Chambre ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1^{ER} : Le budget primitif 2006 de la section de commune des Sermes et Planet est réglé par le présent arrêté, et reçoit force exécutoire, tel que présenté ci-après :

BUDGET PRIMITIF 2006

1- SECTION DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRES		MONTANTS
Dépenses de l'exercice I		17 572,50 €
011	Charges à caractère général	8 472,50 €

012	Charges de personnel	70 €
65	Autres charges de gestion courante	9 030 €
Recettes de l'exercice II		4 000 €
70	Ventes de produits	4 000 €

	Opération de l'exercice	Résultat reporté (2)	Cumul section
Dépenses (ou déficit)	I 17 572,50 €	D002 0,00 €	17 572,50 €
Recettes (ou excédent)	II 4 000 €	R002 13 572,50 €	17 572,50 €

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Trésorier-Payeur Général, le Maire de SAINT CHRISTOPHE SUR GUIERS et le Président de la Section de communes des Sermes et Planet sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

LE PREFET
Michel MORIN

ARRETE N° 2006-05567 du 7 juillet 2006

Portant nomination du comptable de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle « Maison de la Culture de Grenoble »

VU la délibération du conseil d'administration de la régie en date du 13 avril 2006 ;

VU la demande formulée par le Président de l'Etablissement public

VU l'avis du Trésorier-Payeur Général de l'Isère déposé en Préfecture le 16 mai 2006 par lequel il donne son accord à la nomination de Madame Frédérique BONNARD comme comptable de l'établissement public, et demande que le cautionnement soit fixé à 137 000 € ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère

ARTICLE 1^{er} : Il est mis fin aux fonctions de Monsieur Pierre COQ en qualité d'agent comptable de la Maison de la Culture de Grenoble,

ARTICLE 2 : Madame Frédérique BONNARD est nommée agent comptable de la Maison de la Culture de Grenoble.

ARTICLE 3 : Le cautionnement de Madame Frédérique BONNARD est fixé à 137 000 €.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Trésorier-Payeur Général de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET
Michel MORIN

ARRETE N° 2006-05635 du 10 juillet 2006

Autorisant l'Association Départementale Isère Drac Romanche à emprunter auprès du Crédit Agricole

VU l'article 73 de la loi 73 n°47-520 du 21 mars 1947 relative à diverses dispositions d'ordre financier ;

VU la délibération de l'Assemblée Générale du 25 janvier 2005 autorisant le montant maximum des emprunts pouvant être contractés par le comité syndical et le montant total maximum des emprunts autorisés

VU la délibération du comité syndical du 29 novembre 2005, reçue en Préfecture le 5 décembre 2005 acceptant la proposition de financement du Crédit Agricole à hauteur de 841 000 €

VU l'avis favorable du Trésorier-Payeur Général de l'Isère en date du 14 avril 2006

VU l'avis favorable du Directeur Départemental de l'Equipement en date du 1^{er} juin 2006

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère

ARTICLE 1^{er} : L'Association Départementale des collectivités intéressées aux travaux de l'aménagement de l'Isère, du Drac et de la Romanche est autorisée à emprunter auprès du Crédit Agricole la somme de 841 000 € au taux fixe de 3,25 % sur 15 ans, à échéances trimestrielles.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Trésorier-Payeur Général de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

P/ LE PREFET
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

ARRETE N°2006-06188 du 28 JUILLET 2006

Réglant le budget primitif 2006 de la Section de Commune de la RUCHERE de la commune de SAINT CHRISTOPHE SUR GUIERS

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 1612-2 et L 1612-19 ;

VU le code des juridictions financières, notamment son article L 232-1 ;

VU les lois et règlements relatifs aux budgets des communes et des établissements publics communaux et intercommunaux notamment les articles L.2411-1 à L.2412-1 du code général des collectivités territoriales concernant plus particulièrement les sections de communes ;

VU la saisine de la Chambre Régionale des Comptes de Rhône-Alpes en date du 18 avril 2006 au motif que le budget primitif 2006 de la section de commune de la Ruchère n'a pas été adopté, ayant été rejeté par l'assemblée délibérante ;

VU l'avis de la Chambre Régionale des Comptes n°2006-178 du 05 juillet 2006, proposant de régler le budget primitif 2006 de la section de commune de la Ruchère ;

CONSIDERANT qu'il convient de suivre l'avis précité de la Chambre ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1^{ER} : Le budget primitif 2006 de la section de commune de la Ruchère est réglé par le présent arrêté, et reçoit force exécutoire, tel que présenté ci-après :

BUDGET PRIMITIF 2006

2- SECTION DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRES		MONTANTS
Dépenses de l'exercice I		102 830 €
011	Charges à caractère général	22 660 €
012	Charges de personnel	160 €
65	Autres charges de gestion courante	76 358 €
042	Opérations d'ordre	3 652 €
Recettes de l'exercice II		78 473 €
70	Ventes de produits	78 473 €

	Opération de l'exercice	Résultat reporté (2)	Cumul section
Dépenses (ou déficit)	I 102 830 €	D002 0,00 €	102 830 €
Recettes (ou excédent)	II 78 473 €	R002 24 357 €	102 830 €

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Trésorier-Payeur Général, le Maire de SAINT CHRISTOPHE SUR GUIERS et le Président de la Section de Commune de la Ruchère sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

LE PREFET
Michel MORIN

DIRECTION DES RESSOURCES ET DE LA MODERNISATION

BUDGET, MODERNISATION ET COORDINATION

ARRÊTÉ n°2006 – 5602 du 12 juillet 2006

COMPOSITION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE SURENDETTEMENT DE GRENOBLE

VU la loi n° 89.1010 du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles et notamment les dispositions de l'article 2 ;

VU la loi n°95.125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative ;

VU la loi n°98.657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,

VU le décret en Conseil d'Etat n° 90.175 du 2 février 1990 et notamment ses articles 1 à 6 ;

VU le décret n°95.660 du 9 mai 1995 modifiant le rôle des commissions départementales de surendettement ;

VU le décret n°99.65 du 1^{er} février 1999 relative à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers et modifiant certaines dispositions du titre III du livre III du code de la consommation ;

VU la circulaire du 24 mars 1999 relative à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers, prise en application du titre III du livre III du code de la consommation, parue au Journal Officiel du 13 avril 1999 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90.781 du 28 février 1990 modifié instituant dans le département de l'Isère une commission d'examen des situations de surendettement des familles dont le ressort territorial est constitué des arrondissements de GRENOBLE et de la TOUR DU PIN, à l'exception des cantons de CREMIEU, l'ISLE d'ABEAU, la VERPILLIERE, BOURGOIN-JALLIEU Nord et BOURGOIN-JALLIEU Sud ;

VU les propositions formulées par l'association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement le 23 janvier 2006 ;

VU les propositions formulées par les associations familiales et de consommateurs le 19 juin 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1888 du 14 Février 2006 fixant la composition de la Commission Départementale de Surendettement de Grenoble ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

Article 1 : L'arrêté préfectoral n°2006-1888 est abrogé .

Article 2 : La composition de la commission susvisée est fixée ainsi qu'il suit :

Membres de droit :

- le Préfet, Président, représenté par Mme Danielle LUTZ , Chef de Service Départemental à la Direction Départementale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.

- le Trésorier Payeur Général, Vice-Président, ou son représentant : M.Georges GRANDFERRY

- le Directeur de la Banque de France ou son représentant ;

- le Directeur des Services Fiscaux ou son représentant : Mme Louise CHABERT

Au titre des personnalités choisies par le représentant de l'Etat dans le département ;

Sur proposition de l'association française des établissements de crédit :

Titulaire :

- M. Francis LEFEBVRE, assistant direction des particuliers – Crédit Lyonnais ;

Suppléant :

- M. Rodolphe BOUVARD, animateur de correspondants – banque SOFINCO ;

Sur proposition des associations familiales et de consommateurs:

Titulaire :

- Mme Marie-Jeanne EYMERY; représentant la Confédération de la Consommation, du Logement et du Cadre de Vie (CLCV) ;

Suppléante :

- Mme Christelle. BERNARD, représentant l'UDAF

Sur proposition du Président du Conseil Général :

- Mme Monique BUR, Conseillère en Economie Sociale et Familiale,

Sur proposition du 1^{er} Président de la Cour d'Appel de Grenoble :

- Maître Georges ROBERT, notaire honoraire ;

Article 3 : Les membres désignés par le Préfet le sont pour une période d'un an renouvelable.

Article 4 : La Commission peut entendre toutes les personnes dont l'audition lui paraît utile.

Article 5 : Le Secrétariat de la Commission est assuré par le représentant de la Banque de France.

Article 6 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, et M. le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Michel MORIN

ARRETÉ n°2006- 5603 du 12 juillet 2006

Composition de la Commission Départementale de Surendettement de VIENNE

VU la loi n° 89.1010 du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles ;

VU la loi n°95.125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative,

VU la loi n°98.657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,

VU le décret en Conseil d'Etat n° 90.175 du 2 février 1990,

VU le décret n°95.660 du 9 mai 1995 modifiant le rôle des commissions départementales de surendettement,

VU le décret n°99.65 du 1^{er} février 1999 relatif à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers et modifiant certaines dispositions du titre III du livre III du code de la consommation,

VU la circulaire du 24 mars 1999 relative à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers, prise en application du titre III du livre III du code de la consommation, parue au Journal Officiel du 13 avril 1999,

VU l'arrêté préfectoral n° 91.1872 du 18 avril 1991 modifié instituant une seconde commission d'examen des situations de surendettement des particuliers dans le département de l'Isère, qui a pour ressort territorial l'arrondissement de VIENNE ainsi que les cantons de CREMIEU, l'ISLE d'ABEAU, la VERPILLIERE, BOURGOIN-JALLIEU Nord et BOURGOIN-JALLIEU Sud ;

VU la proposition formulée par l'association française des établissements de crédit le 21 mars 2005;

VU les propositions formulées par les associations familiales et de consommateurs le 2 juin 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2005-11064 du 23 septembre 2005,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°2005- 11064 est abrogé.

Article 2 : La composition de la commission susvisée est fixée ainsi qu'il suit :

Membres de droit : pour mémoire

- le Préfet, Président, représenté par Monsieur le Sous-Préfet de Vienne ou en cas d'empêchement par Monsieur le Sous-Préfet de La Tour du Pin ;

- le Trésorier Payeur Général, Vice-Président, ou M. Gilbert GAY-PARA, Receveur des Finances de Vienne ;

- le Directeur de la Banque de France ou son représentant ;

- le Directeur des Services Fiscaux ou son représentant : M. Alain PERROT, Inspecteur Départemental du centre des impôts de Vienne;

Au titre des personnalités choisies par le représentant de l'Etat dans le département :

Sur proposition de l'association française des établissements de crédit :

Titulaire :

- Mme Corinne FREI-MANZINI-Responsable portefeuille contentieux-crédit immobilier de France Sud Rhône Alpes Auvergne à St Chamond ;

Suppléante :

- Mme Sandrine CARUBELLI- Directeur d'agence - Crédit Lyonnais à Vienne ;

Sur proposition des associations familiales et de consommateurs :

Titulaire :

- M Jean-Claude. BOMBAYL, représentant la Confédération Nationale au Logement ;

Suppléant :

- M. Olivier GABOLDE, représentant Familles en Isère;

Sur proposition du Président du Conseil Général :

- Magali MARCHAND, Conseillère en économie sociale et familiale ;

Sur proposition du 1^{er} Président de la cour d'Appel :

- M. Bernard LUCQUET, Responsable du service des tutelles au centre hospitalier Lucien Hussel à Vienne ;

Article 3 : Les membres désignés par le Préfet le sont pour une période d'un an renouvelable.;

Article 4 : La commission peut entendre toutes les personnes dont l'audition lui paraît utile ;

Article 5 : Le Secrétariat de la Commission est assuré par le représentant de la Banque de France ;

Article 6 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, et M. le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Michel MORIN

– II – SOUS-PRÉFECTURES

VIENNE

ARRETE N° 2006 – 05537 du 29 Juin 2006

MODIFICATION DE LA LISTE DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU la Loi n° 71-580 du 16 Juillet 1971, relative aux Habitations à Loyer Modéré ;

VU le Décret n° 73-986 du 22 Octobre 1973, modifié, relatif aux Offices Publics d'Aménagement et de Construction, constitués par transformation d'un Office Public d'H.L.M., et notamment ses articles 6 et 7 ;

VU les décrets n° 86-518 du 14 mars 1986 et n° 87-1036 du 24 Décembre 1987, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation, et relatif aux Offices Publics d'Aménagement et de Construction ;

VU le Décret n° 92-726 du 28 Juillet 1992, relatif aux OPAC, et modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 96-2088 du 9 Avril 1996, et n° 96-4233 du 28 Juin 1996, relatifs à la désignation des membres du Conseil d'Administration de l'OPAC de Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-6926 du 28 Octobre 1997, portant modification de la représentation des organismes collecteurs de la participation des employeurs à la construction ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-4714 du 14 juin 2001 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'OPAC de Vienne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-10986 du 18 décembre 2001 portant modification dans la composition des membres du conseil d'Administration de l'OPAC de Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-01981 du 18 février 2003 portant nomination des représentants des locataires,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-09910 du 12 Septembre 2003, portant modification de la composition du Conseil d'Administration de l'OPAC de Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-13492 du 22 octobre 2004, portant modification de la composition du Conseil d'Administration de l'OPAC de Vienne ;

VU la lettre de la Caisse d'Épargne Rhône-Alpes LYON, proposant Mme Elisabeth SAUVE, Directrice de la Région Commerciale de Vienne-Nord Dauphin en remplacement de Monsieur Eric HOLL.

CONSIDERANT la nécessité de procéder à la désignation des membres du Conseil d'Administration de l'Office Public d'Aménagement et de Construction de Vienne ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

ARTICLE 1 : La composition du conseil d'administration d'ADVIVO est fixée comme suit :

I - membres désignés par le conseil municipal de Vienne :

- M. Jacques REMILLER ;
- Mme Michèle DESESTRET ;
- M. Thierry KOVACS ;
- Mme Sylvie NIGRA ;
- Mme Renée PETIT ;
- Mme Michèle VALETTI ;
- M. Bruno VERNAISON ;

II – Membres désignés par le Préfet après avis du Maire de Vienne :

- Mme Catherine MACABEO ;
- Mme Madeleine MOULIN ;
- Mme Mireille NICKERT ;
- M. André PECHEUX ;
- Mme Agnès REBOUX.

III – Membres, désignés par le Préfet, représentant respectivement les caisses d'épargne et les organismes collecteurs :

- Mme Elisabeth SAUVE,
- M. Paul CHANUT,

IV – Membre désigné par les conseils d'administration des caisses d'allocations familiales :

- M. Jean-Guy MERAL ;

V – Membres élus par les locataires :

- M. Jacques DUC ;
- M. Jean-Claude BOMBAYL ;

- M. Jacques LAMASSIAUDE.
VI – Membre désigné par l'Union Départementale des Associations familiales de l'Isère :
- Mme Christiane JULLIEN.
VII – Membres représentant les organisations syndicales les plus représentatives dans le département :
- M. Claude DEFEVER ;
- M. Jacques BRUNET ;

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de Vienne, et le Directeur Général d'ADVIVO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

ARRETE N° 2006 – 05605 du 10 juillet 2006

Autorisant la création d'un crématorium sur la commune de Beaurepaire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2223-20, L.2223-40, L.5215-19, R.2213-25, R.2223-67 à R.2223-72 et D.2223.99 à D.2223-109 ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1311-1, L.1331-2, L.1312-1, L.1312-2, L.1335-1 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment les article L.123-1 à L.123-16 ;

VU la loi n° 61-842 du 2 août 1961 relative à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs ;

VU la loi n° 99-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires ;

VU le décret n° 94-1117 du 20 décembre 1994 relatif aux prescriptions applicables aux crématoriums, modifié par le décret n° 98-209 du 18 mars 1998 ;

VU l'arrêté du 29 décembre 1994 relatif à la hauteur des cheminées et aux quantités maximales de polluants contenus dans les gaz rejetés à l'atmosphère ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 juillet 1997 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département de l'Isère ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Territoire de Beaurepaire en date du 23 février 2004, décidant d'engager la procédure pour mener à bien le projet de création d'un crématorium sur la commune de Beaurepaire ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Territoire de Beaurepaire en date du 26 septembre 2005, décidant de confier la délégation de service public à la SAS Alain BESSET ;

VU l'arrêté de M. le Président de la Communauté de Communes du Territoire de Beaurepaire en date du 20 janvier 2006, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique, du 30 janvier 2006 au 13 mars 2006 en mairie de Beaurepaire ;

VU le dossier d'enquête transmis par M. le Président de la Communauté de Communes du Territoire de Beaurepaire ;

VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Territoire de Beaurepaire en date du 24 avril 2006 déclarant le projet de construction du crématorium d'intérêt général ;

VU le rapport de présentation de la DDASS ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du 29 juin 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 2006, donnant délégation de signature à monsieur Gabriel AUBERT, Sous-Préfet de VIENNE ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

CONSIDERANT l'étude d'évaluation du risque sanitaire du parc français des crématoriums et les discussions en cours relatives au renforcement des normes d'émission des polluants contenus dans les gaz rejetés à l'atmosphère.

ARTICLE 1

La Communauté de Communes du Territoire de Beaurepaire est autorisée à créer un crématorium qui sera implanté à l'intérieur du cimetière des Charmilles de Beaurepaire, à l'extrémité de la parcelle 77. Ce crématorium comportera un four.

L'infrastructure du bâtiment devra permettre l'installation éventuelle d'un équipement de traitement des fumées.

ARTICLE 2 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Le crématorium devra respecter les prescriptions techniques fixées aux articles D.2223-100 à D.2223-109 du Code Général des Collectivités Territoriales. Les caractéristiques des cercueils, destinés à la crémation, devront respecter les prescriptions de l'article R.2213-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le crématorium devra, en particulier, bénéficier d'une attestation de conformité délivrée par la DDASS suite à la visite effectuée par un bureau de contrôle agréé par le Ministère. Il devra, par ailleurs, satisfaire aux contrôles suivants, dont les rapports de visite seront envoyés à la DDASS :

- campagne de mesures des rejets gazeux issus du four de crémation par un bureau de contrôle agréé par le Ministère chargé de la Santé, trois mois après l'ouverture du crématorium, puis tous les deux ans,
- visite de conformité par un bureau de contrôle agréé par le Ministère chargé de la Santé tous les six ans.

ARTICLE 3 – REJETS À L'ATMOSPHÈRE

Les quantités maximales de polluants contenus dans les gaz rejetés à l'atmosphère par le crématorium sont les suivantes :

- 20 mg/normal m³ de composés organiques (exprimés en carbone total) ;
- 700 mg/normal m³ d'oxydes d'azote (exprimés en équivalent dioxyde d'azote) ;
- 100 mg/normal m³ de monoxyde de carbone ;
- 100 mg/normal m³ de poussières ;
- 100 mg/normal m³ d'acide chlorhydrique ;

- 200 mg/normal m³ de dioxyde de soufre.

Les contrôles d'effluents gazeux prévus par le décret 94-1117 du 20 décembre 1994 modifié porteront sur l'ensemble de ces paramètres.

Le débit volumétrique des gaz résiduaires est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273° Kelvin) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 4 – REJETS LIQUIDES

Article 4-1 Eaux vannes – Eaux usées

Les eaux vannes des sanitaires, les eaux usées des lavabos et des douches, les eaux de lavage sont collectés et dirigés vers un dispositif d'assainissement non collectif, conforme aux prescriptions techniques de l'arrêté du 6 mai 1996.

Article 4-2 Eaux pluviales

Les eaux pluviales non polluées sont rejetées dans le milieu naturel, sous réserve de respecter les valeurs limites suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- hydrocarbures totaux : 10 mg/l,
- DCO : 125 mg/l,
- MES : 35 mg/l.

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées est collecté, prétraité puis rejeté dans le milieu naturel s'il satisfait les valeurs limites ci-dessus.

ARTICLE 5 – PRÉVENTION DU BRUIT

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 1997 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département sont applicables à l'établissement.

ARTICLE 6 – INCIDENT

Tout incident ou accident qui survient durant l'exploitation et qui est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1 de la loi n° 61-842 du 03 août 1961 relative à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs doit être porté à la connaissance du préfet.

ARTICLE 7 – RÉSERVE DU DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Il commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, le délai de recours est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 8 – MESURES DE PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Une copie sera déposée en mairie de Beaufort et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'autorisation est soumise sera affiché à la mairie de Beaufort pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par le maire de la commune de Beaufort.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais du maître d'ouvrage dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le département.

ARTICLE 9 - EXÉCUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, Monsieur le Sous-Préfet de Vienne, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Territoire de Beaufort, Monsieur le Maire de la commune de Beaufort, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire.

Pour Le Préfet,
Et par délégation
Le Sous-Préfet de Vienne
Gabriel AUBERT

ARRETE N° 2006-05982 du 18 juillet 2006

Portant modifications des statuts du syndicat intercommunal des eaux de Beaufort et St-Barthélémy

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5212-1 et L. 5211-17 ;

VU la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 ;

VU la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 66-4452 du 12 juillet 1966 créant le syndicat intercommunal des Eaux de BEAUREPAIRE entre les communes de Beaufort et de St-Barthélémy,

VU l'arrêté préfectoral n° 70-5190 du 15 juillet 1970 étendant les compétences du syndicat intercommunal des Eaux de BEAUREPAIRE,

VU l'arrêté préfectoral n° 83-3977 du 1^{er} juillet 1983 modifiant la représentation des délégués par commune membre du S.I. des Eaux de BEAUREPAIRE,

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 mars 2006, donnant délégation de signature à M. Gabriel AUBERT, Sous-Préfet de Vienne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-03185 du 5 mai 2006, portant sur la mise en place d'un service public de l'assainissement non collectif (SPANC), ayant pour objectif le contrôle de la conception, de l'implantation, de la bonne exécution et du bon fonctionnement des installations autonomes,

VU la délibération du 3 mai 2006 par laquelle le conseil syndicat du syndicat intercommunal des Eaux de Beaufort souhaite réaliser des prestations de service en eau et en assainissement pour le compte de collectivités non adhérentes au syndicat,

VU les avis favorables émis par les conseils municipaux des communes de :

- BEAUREPAIRE , le 30 mai 2006

- SAINT-BARTHELEMY, le 15 mai 2006

CONSIDERANT que les communes se sont prononcées dans les conditions de majorité qualifiée en faveur de cette modification statutaire,

ARTICLE 1er :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral institutif n° 66-4452 du 12 juillet 1966 est rédigé comme suit (les rajouts figurant en italiques) :

a/ La construction d'une station d'épuration des eaux usées en provenance des deux communes et son raccordement au collecteur de BEAUREPAIRE.

b/ la gestion technique, administrative et financière des réseaux de distribution d'eau potable.

c/ La gestion administrative et la perception des recettes des réseaux d'assainissement.

d /la gestion technique, administrative et financière de la station d'épuration des eaux usées et des collecteurs de raccordement.

e/ étude et réalisation des travaux, puis à la gestion, à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages existants ou à créer, pour l'alimentation en eau potable et d'assainissement des communes adhérentes au syndicat,

f/ mise en place d'un service public de l'assainissement non collectif (SPANC), ayant pour objectif le contrôle de la conception, de l'implantation, de la bonne exécution et du bon fonctionnement des installations autonomes.

g/ réalisation de prestations de service en eau et en assainissement pour le compte de collectivités non adhérentes au Syndicat.

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions des statuts ne subissent aucune autre modification.

ARTICLE 3 :

Les statuts du syndicat intercommunal des Eaux de Beaurepaire sont modifiés en conséquence.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de VIENNE, le Président du Syndicat intercommunal des Eaux de Beaurepaire, les maires des communes de Beaurepaire et Saint-Barthélémy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et dont copies seront transmises à Monsieur le Trésorier Payeur Général de l'Isère, à Monsieur le Receveur des Finances de Vienne et à Monsieur le Trésorier de Beaurepaire.

POUR LE PREFET,
et par délégation,
Le Sous-Préfet de Vienne,
Gabriel AUBERT

ARRETE N° 2006-06111 du 26 juillet 2006

Portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Beaurepaire

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-17 et suivants ;

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 92-6549 du 15 décembre 1992 portant création de la Communauté de Communes du Pays de Beaurepaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 93-6937 du 21 décembre 1993 modifiant l'article 5 (compétences) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 98-6858 du 13 octobre 1998 modifiant l'article 5 (compétences) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2000-9251 du 18 décembre 2000 modifiant l'article 5 (compétences) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-10783 du 12 décembre 2001 modifiant la représentation du conseil communautaire, des compétences et les ressources de la communauté de communes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-09695 du 16 juillet 2004 portant le changement de nom de la Communauté de communes du Pays de Beaurepaire, la création et la gestion d'un crématorium intercommunal ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Territoire de Beaurepaire en date du 27 février 2006 portant sur la compétence « Participation aux travaux des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E.) ;

VU les délibérations des conseils municipaux de :

Beaurepaire	21/03/2006
Bellegarde Poussieu	29/03/2006
Chalon	19/05/2006
Cour et Buis	23/03/2006
Jarcieu	29/03/2006
Moissieu sur Dolon	24/03/2006
Monstereux-Milieu	31/03/2006
Montseveroux	30/06/2006
Pact	31/03/2006
Pisieu	29/03/2006
Pommier de Beaurepaire	14/04/2006
Primarette	28/03/2006
Revel Tourdan	20/03/2005
St-Barthélémy	20/03/2006
St Julien de l'Herms	17/03/2006

CONSIDERANT que les communes se sont prononcées dans les conditions de majorité qualifiée en faveur de ces modifications statutaires ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 2006, donnant délégation de signature à M. Gabriel AUBERT, Sous-Préfet de Vienne ;

ARTICLE 1 :

« Il est porté création de la COMMUNAUTE de COMMUNES du TERRITOIRE de BEAUREPAIRE regroupant les communes de :
BEAUREPAIRE, BELLEGARDE-POUSSIEU, CHALON, COUR-ET-BUIS, JARCIEU, MOISSIEU SUR DOLON, MONSTEROUX-MILIEU, MONTSEVEROUX, PACT, PISIEU, POMMIER DE BEAUREPAIRE, PRIMARETTE, REVEL-TOURDAN, ST BARTHELEMY, ST JULIEN DE L'HERMS ».

ARTICLE 2 :

La Communauté de Communes est instituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 3 : LE SIÈGE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES EST FIXÉ À LA MAIRIE DE BEAUREPAIRE.

ARTICLE 4 : COMPOSITION DU BUREAU :

Le conseil élit en son sein un bureau composé de 18 membres dont :

- Un Président
- 15 Vice-Présidents
- 2 Membres.

ARTICLE 5 : REPRÉSENTATION DES DÉLÉGUÉS

La communauté de communes est administrée par un conseil communautaire composé de délégués élus en leur sein par les conseils municipaux des communes membres.

La représentation des communes est fixée comme suit :

- Deux délégués titulaires pour les communes de moins de 500 habitants,
- Un délégué titulaire supplémentaire par tranche de 250 habitants.

Les communes désignent des conseillers communautaires suppléants dont le nombre est égal à 50 % du nombre de membres titulaires (arrondi au nombre supérieur), avec un minimum de deux. Ces conseillers suppléants sont appelés à siéger au Conseil Communautaire avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des conseillers communautaires titulaires.

ARTICLE 6 :

L'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 92-6549 du 15 décembre 1992 est complété comme suit :

La Communauté de Communes exerce de plein droit en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

I/ COMPETENCES OBLIGATOIRES

1° Développement économique :

- Aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique. L'ensemble de ces zones et l'ensemble de l'immobilier économique sont considérés comme d'intérêt communautaire.
- Actions de développement économique
- Aide à l'immobilier d'entreprises.

2° Aménagement de l'espace communautaire :

- Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) et Schéma de secteur
- Aménagement rural
- Création et réalisation de Z.A.C.

III/ COMPETENCES OPTIONNELLES

1/ Protection et mise en valeur de l'environnement :

Collecte, élimination, traitement des déchets et leur valorisation,
Lutte contre les nuisances : dératisation et ambroisie.

Protection Civile – Défense incendie

2/ Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées :

- Elaboration des Programmes Locaux de l'Habitat (PLH)
- Gestion du Comité Local de l'Habitat (CLH)
- Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH)

Prévention de la délinquance – Contrat cantonal de sécurité

3/ Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire selon le plan annexe. Le déneigement reste de compétence communale.

4/ Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire ;

- Collèges et leurs équipements sportifs
- Développement de l'éveil musical dans les écoles élémentaires et maternelles,
- Développement des nouvelles technologies dans les écoles élémentaires et maternelles,
- Soutien aux actions pédagogiques décidé par le Conseil Communautaire
- Enseignement musical
- Salles d'animations culturelles et patrimoniales : cinémas, médiathèques et musées,
- Création, aménagement et gestion d'une maison de pays et de ses annexes administratives et techniques,
- Etude, construction, aménagement et entretien d'une piscine d'intérêt communautaire
- Création et gestion de Cybercentres

5°) Action sociale

Enfance - Jeunesse

- Participation financière à l'action de la Mission Locale de la Bièvre (MOB)

- Support juridique et gestion du fonctionnement nécessaire à l'Animatrice Locale d'Insertion (ALI)
- Participation financière ou création et gestion de structures d'accueil pour les enfants de 0 à 6 ans en dehors des garderies périscolaires
- Participation financière aux Centres de Loisirs Sans Hébergement (CLSH)
- Diagnostic social – actions en faveur des enfants de 0 à 25 ans.

Personnes âgées

- Construction et aménagement de la Maison de Retraite, du Centre d'hébergement temporaire et du service de soins à domicile de BEAUREPAIRE
- Cours de gymnastique et d'entretien de la mémoire

III / COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

- Amélioration des services publics d'intérêt communautaire par la construction d'équipements :
Services de l'Etat : Trésorerie, Gendarmerie
- Création et gestion d'un crématorium intercommunal
- *Participation aux travaux des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E.).*

ARTICLE 7 :

Dans la limite de ses compétences et des conditions prévues par une convention, la Communauté de Communes pourra assurer des prestations pour une ou plusieurs communes. Ces prestations feront l'objet de l'établissement d'un budget annexe.

ARTICLE 8 :

La Communauté de Communes pourra adhérer à un établissement public de coopération intercommunale ou à un autre établissement public par délibération du conseil communautaire à la majorité des 2/3.

ARTICLE 9 : LES RESSOURCES DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES :

Elles comprennent :

- 1° Les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 quinquies C du Code Général des impôts et les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts sous la réserve d'un vote à la majorité simple de ses membres. Il est constaté que, sous cette réserve, la communauté de communes satisfait aux conditions fixées par l'article L. 5214-23-1 pour percevoir la dotation prévue au neuvième alinéa de l'article L. 5211-29
- 2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la communauté de communes ;
- 3° Les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- 4° Les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes ;
- 5° Le produit des dons et legs ;
- 6° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- 7° Le produit des emprunts.

ARTICLE 10 :

Les statuts de la communauté de communes sont modifiés en conséquence.

ARTICLE 11 :

Le Secrétaire Général de l'Isère, le Sous-Préfet de Vienne, le président de la communauté de communes du Territoire de BEAUREPAIRE, les maires des communes de Beaurepaire, Bellegarde Poussieu, Chalons, Cour et Buis, Jarcieu, Moissieu sur Dolon, Monsteroux-Milieu, Montseveroux, Pact, Pisieu, Pommier de Beaurepaire, Primarette, Revel Tourdan, St Barthélémy et St Julien de l'Herms sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et dont copies seront transmises à M. le Trésorier Payeur Général, à M. le Receveur des Finances de Vienne, à M. le Trésorier de Beaurepaire.

P/LE PRÉFET,
et par Délégation,
Le Sous-Préfet de Vienne,
Gabriel AUBERT

ARRETE N° 2006- 06114 du 26 juillet 2006

Portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays Roussillonnais

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-17 ;
- VU** la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- VU** la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** l'arrêté préfectoral du n° 91-6123 du 31 décembre 1991 portant création du district de Roussillon ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 93-329 du 22 janvier 1993 en modifiant l'article 7 (composition du bureau) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 93-5123 du 21 septembre 1993 en modifiant les compétences (prévention de la délinquance) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 95-8338 bis du 29 décembre 1995 autorisant l'adhésion de la commune des Roches de Condrieu ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 96-8844 du 30 décembre 1996 en modifiant la durée ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 98-3929 du 22 juin 1998 en modifiant les compétences (schéma directeur) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2001-11386 du 28 décembre 2001 transformant le district de Roussillon en communauté de communes du pays roussillonnais,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2002-13610 du 20 décembre 2002 instaurant la TPU à compter du 1^{er} janvier 2003,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2004-12286 du 27 septembre 2004 modifiant les statuts à compter du 1^{er} janvier 2005,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2004-15972 du 22 décembre 2004 modifiant les statuts de la communauté de communes du pays roussillonnais et dissolution de sivus ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-03892 du 30 mai 2006 rajoutant la compétence « instruction des autorisations et des actes d'application du droit des sols sur le territoire des communes membres de la Communauté de Communes du Pays Roussillonnais dans le cadre de conventions, en fixant les modalités, passées entre chaque commune et la Communauté de Communes »,

VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 2006, donnant délégation de signature à Monsieur Gabriel AUBERT, Sous-Préfet de Vienne,

VU la délibération du 8 mars 2006 par laquelle le conseil de la Communauté de Communes du Pays Roussillonnais a délibéré sur le transfert de la compétence « espaces de stationnement des gares ferroviaires »,

VU les délibérations des conseils municipaux de :

(Tableau en annexe)

CONSIDERANT que les communes se sont prononcées dans les conditions de majorité requises ;

ARTICLE 1

L'article 6 de l'arrêté préfectoral n°2001-11386 du 28 décembre 2001 est modifié comme suit (les modifications figurant en italiques).

« La communauté de communes exerce de plein droit aux lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

Compétences obligatoires

1° Développement économique :

Création, extension, aménagement, gestion, entretien des zones d'activités industrielles, artisanales, commerciales, tertiaires ou touristiques qui sont d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire :

- La zone industrialo-portuaire de Salaise/Sablons,
- La zone industrielle du SIVOM Rhône Varèze,
- La zone d'activités « Plein Sud » de Salaise sur Sanne,
- La zone d'activités « RN7 – Louze » de Clonas sur Varèze.

Animation et promotion économique de la Communauté de Communes du pays roussillonnais.

Promotion touristique : Participation à la Maison de Pays-Office de Tourisme du Pays Roussillonnais.

Aide à l'emploi :

- Soutien à l'action de la M.I.J.I.R. et aux organismes dont l'action intègre la totalité du territoire de la communauté de communes.
- Participation au dispositif départemental d'animateurs locaux d'insertion pour l'accès ou le retour à l'emploi.

2° Aménagement de l'espace :

Elaboration et suivi du Schéma de cohérence territoriale exercé au sein du syndicat mixte porteur du SCOT.

Elaboration et suivi du Schéma de secteur.

Etudes d'aménagement de l'espace communautaire.

Aménagement rural :

- Création et valorisation des chemins de randonnée
- Participation au Comité Territorial de l'Isère Rhodanienne.

Participation au contrat global de développement ou à tout autre dispositif d'aménagement du territoire couvrant l'espace communautaire, mis en place par des collectivités publiques.

Compétences optionnelles

1° Protection et mise en valeur de l'environnement :

Participation aux actions de contrôle de la qualité de l'air .

Elimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés : collecte ; traitement ; opérations de tri sélectif ; déchetteries.

Participation aux travaux du SAGE de Bièvre-Valloire.

2° Politique du logement et du cadre de vie :

Elaboration et suivi du Programme local de l'habitat ce qui inclut :

- Observation du marché local et de ses évolutions.
- Participation à la gestion du parc locatif à vocation sociale.
- Avis sur les programmations des programmes publics.
Opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH).
Aires d'accueil des gens du voyage : création et gestion.

3° Création, aménagement et entretien de la voirie :

Création, aménagement et entretien des voiries d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire :

- Les voiries figurant sur les cartes annexées aux présents statuts.
- Les pistes et bandes cyclables existantes et à créer.

L'intérêt communautaire des voiries figurant sur les cartes annexées aux statuts, des pistes et bandes cyclables intègre :

- la bande de roulement,

- Les trottoirs et accotements des voies,
- Les ouvrages d'art,
- Les aménagements de sécurité,
- les signalisations routières horizontale et verticale,
- L'entretien des fossés.

L'intérêt communautaire des voiries figurant sur les cartes annexées aux statuts, des pistes et bandes cyclables n'intègre pas :

- Les travaux de nettoyage et de viabilité hivernale (salage, déneigement),
- Les travaux de réseaux (eau, assainissement, eaux pluviales, éclairage public, électricité, téléphone...),
- Les travaux d'embellissement (matériaux et revêtements non traditionnels),
- Le fleurissement et l'embellissement des espaces paysagers particuliers (partie centrale des giratoires...),
- Le mobilier urbain,
- Le fauchage et l'élagage,

- La signalétique non routière.

Sont également d'intérêt communautaire :

Les trottoirs, les accotements, les aménagements de sécurité, l'entretien des fossés, les signalisations routières horizontale et verticale des routes départementales et nationales dont la réalisation ou l'entretien incombe actuellement aux communes.

Leur intérêt communautaire n'intègre pas :

- Les travaux de nettoyage et de viabilité hivernale (salage, déneigement),
- Les travaux de réseaux (eau, assainissement, eaux pluviales, éclairage public, électricité, téléphone...),
- Les travaux d'embellissement (matériaux et revêtements non traditionnels),
- Le fleurissement et l'embellissement des espaces paysagers particuliers (partie centrale des giratoires...),
- Le mobilier urbain,
- Le fauchage et l'élagage,
- La signalétique non routière.

4° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire

Equipements sportifs d'intérêt communautaire :

- Complexe sportif Frédéric Mistral
- Complexe sportif Pierre Quinon
- Salle de Gymnastique de l'Edit

Autres compétences

1° Dispositifs d'intérêt communautaire de prévention de la délinquance, notamment le Contrat Local de Sécurité.

2° Service incendie dans le cadre de la départementalisation.

3° Participations financières obligatoires et conventionnelles à la charge des collectivités membres de la communauté de communes ayant des enfants scolarisés dans le secondaire en dehors du territoire communautaire.

4° Soutien aux foyers et associations sportives des établissements scolaires du secondaire Frédéric Mistral, Salaise, Cité de l'Edit pour leurs actions socio-éducatives, sportives, culturelles et linguistiques.

5° Etudes sur la mise en place d'un service de transports urbains.

6° Personnes âgées : mise en place d'un centre local d'information et de coordination (CLIC).

7° Nouvelles technologies de communication : création d'une structure type « cybercentre ». ».

8° Instruction des autorisations et des actes d'application du droit des sols sur le territoire des communes membres de la Communauté de Communes du Pays Roussillonnais dans le cadre de conventions, en fixant les modalités, passées entre chaque commune et la Communauté de Communes.

9° Espaces de stationnement des gares ferroviaires

ARTICLE 2 : MAITRISE D'OUVRAGE DELEGUEE

La communauté de communes pourra réaliser pour ses communes membres des opérations de maîtrise d'ouvrage déléguée concernant des travaux d'investissement en matière de voirie, dans les conditions et modalités fixées par convention avec la ou les communes intéressées. »

ARTICLE 3 : PRESTATIONS DE SERVICE

En application de l'article L5211-56 du CGCT la Communauté de Communes pourra assurer pour ses communes membres des prestations de service portant sur les voiries dans des domaines ne relevant pas de sa compétence propre.

La Communauté de Communes pourra assurer pour des communes non membres des prestations de services dans les domaines relevant de ses compétences.

Les conditions de financement de ces prestations sont définies par convention. Ces prestations de service sont retracées dans un budget annexe. Les recettes du budget annexe comprennent le produit des redevances ou taxes correspondant au service assuré et les contributions de la collectivité au bénéfice de laquelle la prestation est assurée. »

ARTICLE 4 : RESSOURCES – FISCALITE

- Les ressources de la Communauté de Communes comprennent :

« 1°) Les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 quinquies C du Code Général des Impôts et les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts. Il est constaté que la Communauté de Communes satisfait aux conditions fixées par l'article L. 5214-23-1 pour percevoir la dotation prévue au neuvième alinéa de l'article L. 5211-29,

2°) Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la Communauté de Communes,

3°) Les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,

4°) Les subventions de l'Etat, de la région, du département, des communes,

5°) Les produits des dons et legs,

6°) Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,

7°) Le produit des emprunts. ».

ARTICLE 5 : ADHESION DE NOUVELLES COMMUNES

- Des communes autres que celles primitivement associées peuvent être admises à faire partie de la Communauté de Communes avec le consentement du conseil de la communauté conformément aux dispositions de l'article L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales ».

ARTICLE 6 : RETRAIT D'UNE COMMUNE

- Une commune peut se retirer de la Communauté de Communes avec le consentement du conseil de la communauté conformément aux dispositions de l'article L 5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales ».

ARTICLE 7 : DISSOLUTION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

- La dissolution de la Communauté de Communes est régie par les articles L.5214-28 et L.5214-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de l'Isère, le Sous-Préfet de Vienne, le Président de la Communauté de communes du Pays Roussillonnais, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et dont copies seront transmises à Monsieur le Trésorier Payeur Général de l'Isère, à Monsieur le Receveur des Finances de Vienne.

P/LE PRÉFET,
et par Délégation,
LE SOUS-PREFET,
Gabriel AUBERT

Communes	Délibérations
Agnin	16/05/2006
Anjou	21/04/2006
Assieu	22/06/2006
Auberives s/Varèze	02/06/2006
Bougé-Chambalud	27/04/2006
Chanas	24/04/2006
Cheyssieu	29/05/2006
Clonas s/varèze	11/05/2006
La Chapelle de Surieu	04/05/2006
Le Péage de Roussillon	18/05/2006
Les Roches de Condrieu	23/05/2006
Roussillon	18/05/2006
Sablons	04/05/2006
St-Alban du Rhône	27/04/2006
St-Clair du Rhône	24/04/2006
St-Maurice l'Exil	11/05/2005
St Prim	09/05/2006
St-Romain de Surieu	20/04/2006
Salaise sur Sanne	24/05/2006
Sonnay	14/04/2006
Vernioz	09/05/2006
Ville-Sous-Anjou	06/06/2005

LA TOUR DU PIN

ARRETE N° 2006-05540 du 6 juillet 2006

PORTANT CREATION DU SIVU du Groupe scolaire intercommunal des classes primaires et maternelles des communes de ST ALBIN DE VAULSERRE – ST JEAN D'AVELANNE et ST MARTIN DE VAULSERRE

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-1 – L.5212-1 et suivants ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux de :

- St Albin de Vaulserre en date du 3 mai 2006
- St Martin de Vaulserre en date du 2 mai 2006
- St Jean d'Avelanne en date du 2 mai 2006

approuvant les statuts du futur syndicat intercommunal et décidant d'adhérer à celui-ci ;

VU l'avis du Trésorier payeur général en date du 4 juillet 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-02564 du 18 avril 2006, portant délégation de signature à

M. Bernard LE MENN, Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN ;

SUR PROPOSITION de M. le Sous-Préfet de La Tour du Pin ;

ARTICLE 1^{er} - Est autorisée entre les communes de St Albin de Vaulserre, St Martin de Vaulserre et St Jean d'Avelanne, la création d'un syndicat qui prend la dénomination de « SIVU du groupe scolaire intercommunal des classes primaires et maternelles des communes de St Albin de Vaulserre, St Martin de Vaulserre et St Jean d'Avelanne ».

ARTICLE 2 - Le syndicat est constitué pour une durée illimitée ;

ARTICLE 3 - Le siège du syndicat est fixé en mairie de St Jean d'Avelanne ;

ARTICLE 4 – Le syndicat a pour objet de gérer les investissements liés à la construction d'un groupe scolaire avec classes primaires et maternelles intercommunales, d'une cantine et de locaux périscolaires et les charges de fonctionnement de ce groupe scolaire.

ARTICLE 5 - Le comité syndical est composé de délégués élus par chaque commune.

La représentation de chaque commune est fixée ainsi qu'il suit :

- 3 délégués titulaires plus un délégué supplémentaire par tranche de 500 habitants
- 3 délégués suppléants ayant voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

ARTICLE 6 - Les recettes du syndicat comprennent :

- la contribution des communes associées telle qu'elle est définie aux articles 13 et 14 des statuts
- les revenus des biens meubles et immeubles
- les diverses subventions de l'Etat, de la Région, du Département et des communes
- les produits des dons et legs
- les produits des emprunts
- les sommes qu'il reçoit des administrations, des associations et des particuliers.

ARTICLE 7 - les dépenses d'investissement pour la construction du groupe scolaire sont réparties pour chaque commune adhérente :

- 33,33 % selon le potentiel fiscal
- 33,33 selon la population INSEE réactualisée à chaque recensement
- 33,33 selon le nombre d'élèves calculé sur les années 2003, 2004, 2005 et 2006.

ARTICLE 8 - pour chaque commune adhérente, les dépenses de fonctionnement seront calculées chaque année scolaire au prorata du nombre d'élèves.

ARTICLE 9 - Les fonctions de comptable du syndicat seront assurées par le Receveur de Pont de Beauvoisin.

ARTICLE 10 - les dispositions complémentaires selon lesquelles s'administre le syndicat sont celles figurant aux statuts annexés au présent arrêté.

ARTICLE 11 - Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, seront appliquées les dispositions du CGCT relatives au fonctionnement des syndicats de communes.

ARTICLE 12 -Le Sous-Préfet de l'arrondissement de LA TOUR DU PIN, les Maires des communes de St Albin de Vaulserre, St Martin de Vaulserre et St Jean d'Avelanne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et dont copie sera adressée au Trésorier payeur général de l'Isère, au Directeur des services fiscaux de l'Isère, au Receveur particulier des finances de VIENNE ainsi qu'au Trésorier de PONT DE BEAUVOISIN.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,
Bernard LE MENN.

ARRETE n° 2006-05742 du 13 juillet 2006

Portant modification des statuts de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DES BALCONS DU RHONE

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-7;

VU l'arrêté préfectoral n° 96/03 du 17 janvier 1996 portant création de la Communauté de communes des Balcons du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96/97 du 7 octobre 1996 portant modification de l'arrêté préfectoral précité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-10978 du 7 octobre 2002 portant modification relative aux compétences de la Communauté de communes des Balcons du Rhône ;

VU la délibération de la Communauté de communes des Balcons du Rhône du 2 février 2006 décidant de la modification de ses statuts ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la Communauté de communes des Balcons du Rhône, s'étant prononcés favorablement à la majorité qualifiée requise, sur la modification des statuts de la Communauté de communes ;

- LA BALME LES GROTTES en date du 24 mars 2006
- HIERES SUR AMBY en date du 3 février 2006
- PARMILIEU en date du 20 mars 2006

CONSIDERANT que les communes de ST BAUDILLE DE LA TOUR et VERNA, n'ont pas délibéré mais que leur avis est réputé favorable aux termes d'un délai de 3 mois suivant leur saisine ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-02564 du 18 avril 2006 portant délégation de signature à M. Bernard LE MENN, Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN ;

ARTICLE 1^{er} : L'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 96/03 du 17 janvier 1996 est complété comme suit, dans son alinéa :

compétences facultatives :

- Gestion de politique contractuelle d'intérêt communautaire menée notamment avec l'Union Européenne, la Région, le Département et d'autres Etablissements publics de coopération intercommunales, d'autres collectivités territoriales ou associations.

ARTICLE 2: Le Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN, le Président de la Communauté de communes des Balcons du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère, et dont copie sera adressée au Trésorier payeur général de l'Isère, au Directeur des services fiscaux de l'Isère, au Receveur particulier des finances de VIENNE ainsi qu'au Trésorier de CREMIEU.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,
B. LE MENN.

ARRETE N° 2006 –05746 du 13 juillet 2006

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DE MARSÀ

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-16 et L.5211-18 et L.2224-8 du CGCT ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96-62 du 13 juin 1996 autorisant la création du Syndicat Intercommunal d'assainissement de Marsa ;

VU la délibération de la commune de Veyssillieu en date du 21 janvier 2005 demandant son adhésion au syndicat ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-02628 du 29 juillet 2002 acceptant l'adhésion de la commune de Chamagnieu et modifiant les statuts du syndicat ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal d'assainissement de Marsa en date du 13 décembre 2005 acceptant l'adhésion de la commune de Veyssillieu et adoptant ses nouveaux statuts et notamment la prise de la compétence « assainissement non collectif » ;

VU les délibérations des communes de :

- FRONTONAS en date du 27 février 2006
- PANOSSAS en date du 16 mars 2006
- CHAMAGNIEU en date du 24 mars 2006

acceptant l'adhésion de la commune de Veyssillieu et adoptant les nouveaux statuts du syndicat ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-02564 du 18 avril portant délégation de signature à M. Bernard LE MENN, Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN ;

SUR PROPOSITION de M. le Sous-Préfet de La Tour du Pin ;

ARTICLE 1^{er} - Est autorisée l'adhésion de la commune de Veyssillieu au syndicat d'assainissement de Marsa.

ARTICLE 2 - Le syndicat exerce la compétence « assainissement non collectif » ; Il assure le contrôle des systèmes d'assainissement non collectif et leur entretien.

ARTICLE 3 - les nouveaux statuts approuvés du syndicat sont joints au présent arrêté.

ARTICLE 8 - Pour tout ce qui n'est pas prévu aux statuts, seront appliquées les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives au fonctionnement des syndicats de communes.

ARTICLE 4 - Le Sous-Préfet de l'arrondissement de LA TOUR DU PIN, le Président du Syndicat Intercommunal de Marsa, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère et dont copie sera adressée au Trésorier payeur général de l'Isère, au Directeur des services fiscaux de l'Isère, au Receveur particulier des finances de VIENNE ainsi qu'au Trésorier de Crémieu.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet,
B. LE MENN.

ARRETE N°2006-05747 du 13 juillet 2006

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DU LAC DE MORAS

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-1et suivants, L.5212-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 1949 autorisant la création du syndicat intercommunal des eaux du Lac de Moras ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 1957 autorisant l'adhésion de la commune de SAINT MARCEL BEL ACCUEIL au syndicat ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-085 du 15 mai 1990 portant adhésion de la commune de VEYSSILLIEU au syndicat ;

VU la délibération du 13 décembre 2005 du comité syndical du syndicat intercommunal des eaux du Lac de Moras approuvant ses statuts et décidant d'exercer les compétences assainissement collectif et assainissement non collectif ;

VU les délibérations concordantes des communes de :

- MORAS en date du 6 janvier 2006
- VENERIEU en date du 15 février 2006
- VEYSSILLIEU en date du 31 janvier 2006

- ST HILAIRE DE BRENS en date du 17 février 2006
- ST MARCEL BEL ACCUEIL en date du 24 février 2006

approuvant les statuts et la prise des nouvelles compétences du syndicat ;

VU l'avis du Trésorier payeur général de l'Isère en date du 4 juillet 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-02564 du 18 avril 2006 portant délégation de signature à M. Bernard LE MENN, Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN ;

ARTICLE 1^{er} - Les dispositions des arrêtés préfectoraux susvisés sont abrogées.

ARTICLE 2 - Le syndicat intercommunal des eaux du Lac de Moras est composé des communes de :

MORAS – SAINT HILAIRE DE BRENS – SAINT MARCEL BEL ACCUEIL – VENERIEU - VEYSSILIEU

ARTICLE 3 - Le syndicat exerce **à titre obligatoire** :

- la compétence EAU :
 - réalisation des travaux d'alimentation en eau potable
 - entretien en bon état des ouvrages et gestion de ceux-ci.

Le syndicat exerce **à titre optionnel** :

- la compétence assainissement collectif :
 - étude des projets
 - réalisation et financement des travaux d'assainissement et autres travaux annexes d'aménagement
 - exploitation et entretien des installations existantes ou à venir.
- la compétence assainissement non collectif :
 - missions de contrôles obligatoires et missions facultatives d'entretien et réhabilitation des systèmes d'assainissement.

Les conditions de transfert et de reprise des compétences optionnelles sont fixées aux articles 8 et 9 des statuts du syndicat ;

ARTICLE 4 - Le Siège du syndicat est fixé au : 177, Montée des Perrières – 38080 SAINT MARCEL BEL ACCUEIL –

ARTICLE 5 – Le syndicat sera administré par un comité syndical composé de deux délégués titulaires et deux délégués suppléants. Ceux-ci seront appelés à siéger avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

ARTICLE 6 - Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le Percepteur de Crémieu ;

ARTICLE 7 - Les dispositions complémentaires selon lesquelles s'administre le syndicat sont celles figurant aux statuts annexés au présent arrêté ;

ARTICLE 8 - Pour tout ce qui n'est pas prévu aux statuts, seront appliquées les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives au fonctionnement des syndicats de communes.

ARTICLE 9 - Le Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN, le Président du syndicat intercommunal des eaux du Lac de Moras sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère, et dont copie sera adressée aux maires des communes concernées, au Directeur des services fiscaux, au Trésorier payeur général de l'Isère, au Receveur des finances de Vienne ainsi qu'au trésorier de Crémieu.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,
Bernard LE MENN.

ARRETE N°2006-06166 du 27 juillet 2006

SYNDICAT INTERDEPARTEMENTAL MIXTE DES EAUX ET D'ASSAINISSEMENT DU GUIERS ET DE L'AINAN - Adoption des statuts - Extension des compétences

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté préfectoral du 28 septembre 1953 portant création du Syndicat intercommunal des eaux de la Bièvre et du Val d'Ainan ;

VU l'arrêté préfectoral n° 71-2529 du 29 mars 1971 autorisant le syndicat à exercer la compétence assainissement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99-40 du 4 mars 1999, portant changement de siège du syndicat,

VU les arrêtés préfectoraux n° 69-6031 du 11 septembre 1969, n° 77-3351 du 22 avril 1977, n° 79-2607 du 23 mars 1979 relatifs à la composition du syndicat ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-35 du 31 décembre 2001 portant prise de compétence facultative «eau potable» par la Communauté d'agglomération du Pays Voironnais, impliquant sa substitution à ses communes membres au sein du syndicat pour cette compétence;

VU la délibération du 30 mars 2006 du syndicat intercommunal des eaux de la Bièvre et du Val d'Ainan adoptant les statuts du syndicat ;

VU les délibérations concordantes des communes de :

- ROMAGNIEU en date du 3 mai 2006
- SAINT ALBIN DE VAULSERRE en date du 19 mai 2006
- SAINT JEAN D'AVELANNE en date du 9 juin 2006
- PONT DE BEAUVOISIN en date du 30 mai 2006
- PRESSINS en date du 1^{er} juin 2006
- SAINT MARTIN DE VAULSERRE en date du 16 mai 2006

approuvant les statuts du syndicat ;

VU la délibération du 30 mai 2006 de la communauté d'agglomération du pays voironnais approuvant les statuts du syndicat ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-02564 du 18 avril 2006 portant délégation de signature à M. Bernard LE MENN, sous-préfet de LA TOUR DU PIN;

CONSIDERANT que l'adoption des statuts a été approuvée par les communes et EPCI membres dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création d'un EPCI ;

SUR PROPOSITION de M. le Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN ;

ARTICLE 1 : il est constitué entre :

- Les communes de : PONT DE BEAUVOISIN, PRESSINS, ROMAGNIEU, ST ALBIN DE VAULSERRE, ST JEAN D'AVELANNE, ST MARTIN DE VAULSERRE,
- La communauté d'agglomération du pays voironnais,

un syndicat mixte qui prend la dénomination de « syndicat interdépartemental mixte des eaux et d'assainissement du Guiers et de l'Ainan »

ARTICLE 2 : le syndicat a pour objet de :

- Procéder aux études et réalisation des travaux d'alimentation en eau potable
- Procéder à l'étude et à la réalisation des ouvrages d'assainissement permettant d'évacuer et d'apurer les eaux usées ;
- Procéder à l'entretien des ouvrages exécutés
- Assurer la gestion des services de l'eau potable, de l'assainissement collectif, y compris l'eau pluviale dans le cas des réseaux unitaires existants, du contrôle des systèmes d'assainissement non collectif ;

ARTICLE 3 : transfert de compétences :

- Les communes de : PONT DE BEAUVOISIN, PRESSINS, ROMAGNIEU, SAINT ALBIN DE VAULSERRE, SAINT JEAN D'AVELANNE, SAINT MARTIN DE VAULSERRE sont membres du syndicat interdépartemental mixte des eaux et d'assainissement du Guiers et de l'Ainan pour les compétences : « eau potable », « assainissement collectif » et « assainissement non collectif ».
- La communauté d'agglomération du pays voironnais est membre du syndicat interdépartemental mixte des eaux et d'assainissement du Guiers et de l'Ainan par représentation-substitution des communes de : LA BATIE DIVISIN, BILIEU, CHARANCIEU, MASSIEU, MERLAS, MONTFERRAT, ST BUEIL, ST GEOIRE EN VALDAINE, ST SULPICE DES RIVOIRES, VELANNE et VOISSANT pour la compétence « eau potable »

ARTICLE 4 : le siège du syndicat est fixé au 27, avenue Pravaz 38480 PONT DE BEAUVOISIN

ARTICLE 5 : chaque commune désigne 2 délégués titulaires et 2 suppléants ayant voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires, élus quel que soit le nombre de compétences prises.

Chaque EPCI désigne 2 délégués titulaires et 2 suppléants ayant voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires, élus quel que soit le nombre de compétences prises.

ARTICLE 6 : les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le Trésorier de PONT DE BEAUVOISIN.

ARTICLE 7 : les dispositions complémentaires selon lesquelles s'administre le syndicat sont celles figurant aux statuts annexés au présent arrêté.

ARTICLE 8 : les dispositions actées dans les arrêtés préfectoraux antérieurs sont abrogées

ARTICLE 9 : le Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN, le Président du Syndicat intercommunal des eaux de la Bièvre et du Val d'Ainan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère, et dont copie sera adressée aux maires et présidents d'EPCI concernés, au Trésorier payeur général de l'Isère, ainsi qu'au Trésorier de PONT DE BEAUVOISIN.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet ,
Bernard LE MENN

ARRETE N° 2006-06206 du 31 juillet 2006

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ISLE CREMIEU - Modification statutaire - Détermination de l'intérêt communautaire

VU le Code général des collectivités territoriales, sa cinquième partie relative à la coopération locale, et notamment l'article L.5214-16 .

VU l'arrêté préfectoral n° 2000-2472 portant transformation du District de L'Isle Crémieu en Communauté de communes de L'Isle Crémieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2000-9446 du 22 décembre 2000 portant extension des compétences de la Communauté de communes de L'Isle Crémieu ;

VU l'ensemble des arrêtés préfectoraux successifs concernant la prise de diverses compétences par la Communauté de communes ;

VU les délibérations du conseil communautaire et des conseils municipaux des communes membres de la Communauté de communes de L'Isle Crémieu s'étant prononcés favorablement à la majorité qualifiée sur la définition de l'intérêt communautaire ;

- CC de L'Isle Crémieu en date du 11 mai 2006
- Chazeau en date du 15 juin 2006
- Crémieu en date du 19 juin 2006
- Frontonas en date du 12 juin 2006
- Moras en date du 9 juin 2006
- Optevos en date du 8 juin 2006
- Panossas en date du 29 juin 2006
- Siccieu St Julien et Carisieu en date du 23 juin 2006
- Soleymieu en date du 2 juin 2006
- Vertrieu en date du 23 juin 2006
- Villemoirieu en date du 23 juin 2006
- St Romain de Jalionas en date du 6 juin 2006

CONSIDERANT que la majorité qualifiée requise par les dispositions de l'article L.5211-5 du CGCT est atteinte ;

VU les statuts de la Communauté de communes de L'Isle Crémieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-02564 du 18 avril 2006 portant délégation de signature à M. Bernard LE MENN, Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN ;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet de La Tour du Pin ;

ARTICLE 1^{er} - les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2000-9446 du 22 décembre 2000 sont remplacées par les dispositions de l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Compétences :

I - Compétences obligatoires prévues par l'article L.5214-16 du CGCT :

1° Développement économique :

- Aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, touristiques, portuaires ou aéroportuaires actuelles et futures qui sont d'intérêt communautaire – sont d'intérêt communautaire, toutes les zones d'activités.

- Actions de développement économique d'intérêt communautaire – sont d'intérêt communautaire :

- L'immobilier d'entreprise au sein des zones d'activités

- Etude et mise en place d'une couverture très haut débit sur le territoire

- Actions de promotion et d'animation économique en faveur du tissu industriel, artisanal et commercial en dehors du commerce de proximité.

- Soutien à la création d'entreprise

2° Aménagement de l'espace :

- SCOT, schéma de secteur

- Les plan d'occupation des sols (ou leur équivalent dans la nouvelle loi) restent de compétence communale.

- Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire – sont d'intérêt communautaire : les zones d'aménagement concerté recevant de l'activité économique sur plus de 80 % de leur surface.

II - Compétences optionnelles prévues par l'article L.5214-16 II du CGCT

1° Politique du logement et du cadre de vie :

- politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées – sont d'intérêt communautaire :

- programme local de l'habitat (PLH)

- opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH)

- création, aménagement, entretien des aires d'accueil des gens du voyage

- mise en place de permanences de conseil aux habitants (consultance architecturale, habitat rural..)

2° Voirie d'intérêt communautaire :

- Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire sur l'ensemble des voies communales classées dans le domaine public des communes.

Sont considérées d'intérêt communautaire :

- La bande de roulement de toutes les voies communales existantes et classées comme telles dans le domaine public des communes.

- Les dépendances de la bande de roulement :

Les accotements

Les fossés

Les ouvrages d'art existants (mur de soutènement, ponts). La reprise des ouvrages sera techniquement équivalente, l'aspect et les matériaux pourront être différents, mais sera conforme aux règles édictées et imposées par les POS ou les PLU des communes.

Les réseaux d'eau pluviale existants sous la voirie d'intérêt communautaire et la création de nouveaux regards d'eau pluviale sur les exécutoires existants.

Les travaux d'amélioration de la sécurité subventionnés.

La remise à niveau des regrads existants sur les voiries.

La signalisation horizontale réglementaire.

La signalisation verticale : les panneaux résultant du code de la route et des pouvoirs de police du maire, sauf les feux de signalisation.

- Les voiries des ZA qui seront dans le domaine public des communes, sont entièrement à la charge de la Communauté de communes, mais celles-ci ne feront pas l'objet de transfert de charges.

Pour les travaux modifiant la configuration actuelle des voiries, il sera demandé une participation financière communale sous la forme de fonds de concours.

3° Action sociale :

- action sociale d'intérêt communautaire – sont d'intérêt communautaire :

les centres de loisirs sans hébergement (CLSH)

les haltes garderies, crèches et multi accueils

les relais assistance maternelle (RAM)

coordination et suivi de la politique de la petite enfance et de la jeunesse à travers les politiques contractuelles

soutien aux politiques d'insertion : mission locale Nord Isère

étude liée à la gérontologie

4° Protection et mise en valeur de l'environnement

entretien et promotion des sentiers acceptés au titre du Plan départemental des itinéraires de promenades et de randonnées (PDIPR)

élimination et valorisation des déchets des ménages et assimilés

III – Compétences facultatives

- Compétence culturelle :

Organisation du festival de théâtre l'Isle en scène sur le territoire communautaire

Valorisation du patrimoine du territoire communautaire à travers des actions musicales couplant l'information patrimoniale à la musique.

- Soutien aux transports dans le cadre d'échanges d'animation et de promotion scolaires à l'échelle communautaire.
- L'étude, la création et la gestion d'un centre nautique
- Gestion, coordination et suivi de politiques contractuelles d'intérêt communautaire menées notamment avec l'Union européenne, la Région, le Département et d'autres établissements publics de coopération intercommunales, collectivités territoriales ou associations.

IV – Autres dispositions :

Dans la limite de ses compétences et dans les conditions définies par convention entre la communauté de communes et les communes membres concernées ou les communautés de communes limitrophes, la Communauté de communes pourra exercer toute étude, mission, gestion de service ou opération sous mandat. Cette intervention sera réalisée dans le respect des règles de mise en concurrence éventuelles et donnera lieu à une facturation spécifique dans les conditions définies par la convention susvisée.

En vertu de l'article L.5214-27 du CGCT, le conseil de communauté est habilité à adhérer à un syndicat mixte sans l'accord préalable des communes membres.

ARTICLE 3 – Sièg

Le Sièg de la Communauté de communes est fixé au : 1, parc d'activités du Buisson Rond – 38460 VILLEMORIEU –

ARTICLE 4 – Statuts

Les dispositions selon lesquelles s'administre la Communauté de communes sont celles figurant aux statuts ci-annexés, modifiés en conséquence et approuvés par le présent arrêté.

ARTICLE 5 - Le Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN, le Président de la Communauté de communes de L'Isle Crémieu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère, et dont copie sera adressée au Trésorier payeur général de l'Isère, au Directeur des services fiscaux de l'Isère (CDA), au Receveur particulier des finances de Vienne ainsi qu'au Trésorier de Crémieu.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,
B. LE MENN.

ARRETE N° 2006-06207 du 28 juillet 2006

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA CHAINE DES TISSERANDS - Détermination de l'intérêt communautaire

VU le Code général des collectivités territoriales, sa cinquième partie relative à la coopération locale, et notamment l'article L.5214-16 .

VU l'arrêté préfectoral n° 2000-9288 du 19 décembre 2000 portant création de la Communauté de communes de la Chaîne des Tisserands ;

VU l'ensemble des arrêtés successifs relatifs à la modification du périmètre et des compétences de la Communauté de communes ;

VU les délibérations du conseil communautaire et des conseils municipaux des communes membres de la Communauté de communes de la Chaîne des Tisserands s'étant prononcés favorablement à la majorité qualifiée sur la définition de l'intérêt communautaire ;

- CC Chaîne des Tisserands en date du 29 mai 2006
- Les Abrets en date du 20 juin 2006
- La Bâtie Montgascon en date du 6 juillet 2006
- Corbelin en date du 20 juin 2006
- Fitolieu en date du 7 juin 2006
- Saint André le Gaz en date du 6 juillet 2006

VU les statuts de la Communauté de communes de la Chaîne des Tisserands ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-02564 du 18 avril 2006 portant délégation de signature à M. Bernard LE MENN, Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN ;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet de La Tour du Pin ;

ARTICLE 1^{er} - les dispositions de l'article 4 de la décision institutive susvisée sont remplacées par les dispositions de l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Compétences :

Compétences obligatoires prévues par l'article L.5214-16 du CGCT :

A – Aménagement de l'espace

- Acquisitions et constitutions de réserves foncières destinées aux compétences communautaires conformément aux possibilités offertes par l'article L.300-1 du code de l'urbanisme ;
- Concertation en matière d'urbanisme. L'élaboration des POS et les autorisations de construire restent de la compétence des communes.
- Schéma directeur et schéma de secteur
- Numérisation du cadastre

B – Développement économique

- Aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique qui sont d'intérêt communautaire ;

Sont d'intérêt communautaire les :

- ZA de Netrin aux Abrets
- ZA de l'Etang de Charles à Fitolieu

ZA d'Evrieu à La Batie Montgascon
ZA des Châtaigniers à St André le Gaz
ZA de la Rivoire à Corbelin
Et toutes les zones d'activité futures.

Actions de développement économique d'intérêt communautaire : toutes les actions pour le maintien et le développement économique sont de la compétence de la communauté, y compris le soutien au commerce de proximité.

Compétences optionnelles prévues par l'article L.5214-16 II du CGCT

A – Equipements culturels et scolaires d'intérêt communautaire :

- informatisation des bibliothèques

- informatique scolaire : la communauté de communes prend en charge les dépenses :

- de renouvellement du matériel informatique (et des logiciels correspondants) dans les écoles élémentaires de la Communauté de communes sur la base d'un poste informatique pour 10 élèves.
- de nouveaux travaux de câblage induits par des travaux dans les écoles élémentaires
- la maintenance

Les communes conservent l'achat des consommables. Sont également de compétence communale, l'acquisition de matériel informatique ou de logiciels supplémentaires aux investissements décidés par la Communauté de communes.

B – Voirie d'intérêt communautaire :

Création, aménagement de voiries d'intérêt communautaire :

Entretien des chaussées de voies communales existantes dotées d'un revêtement bitumineux

Sont de compétence intercommunale les travaux d'investissement (création, rectification, renforcement) concernant l'emprise de la voie et les travaux d'entretien des chaussées revêtues y compris le point à temps.

Toutes les voies communales sont d'intérêt communautaire.

La Communauté de communes prend en charge :

- les chaussées et ses dépendances (fossés, talus) ainsi que les glissières de sécurité
- la signalisation horizontale liée à la police de la circulation
- la signalisation verticale de police
- les ouvrages d'art

C – Politique du logement social d'intérêt communautaire :

- la compétence logement, c'est à dire, l'élaboration du PLH, la création et l'animation d'un CLH, les OPAH et la réalisation et/ou le financement d'opérations de logements à destination locative sur le territoire sont de la compétence communautaire.
- Création, aménagement, entretien et gestion d'aires d'accueil des gens du voyage

D – Environnement

- collecte et traitement des ordures ménagères
- études préalables, création et gestion des espaces naturels sensibles
- création, aménagement, promotion et exploitation des sentiers de randonnée gérés par la Communauté de communes.

Compétences facultatives :

- Information touristique d'intérêt communautaire définie ainsi :

- information et promotion touristique des cinq communes en matière de manifestations organisées, d'information sur les communes (plans, commerces, associations) en matière de transports, de musées, d'hébergements, de restaurants.
- Organisation de manifestations sur le territoire de la communauté dépassant le seul cadre communal.

- Animation culturelle :

Sont d'intérêt communautaire et, à ce titre, pouvant éventuellement être aidées par la Communauté de communes, les manifestations qui sont, soit itinérantes sur le territoire communautaire, soit qui, par leur audience, dépassent le seul cadre communal.

- Action sociale :

Contrat temps libre : gestion et mise en œuvre du « contrat temps libre ».

ARTICLE 3 – Statuts

L'article 12 des statuts de la Communauté de communes ci-annexé est modifié en conséquence et approuvé par le présent arrêté.

ARTICLE 4 - Le Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN, le Président de la Communauté de communes de la Chaîne des Tisserands, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère, et dont copie sera adressée au Trésorier payeur général de l'Isère, au Directeur des services fiscaux de l'Isère (CDA), au Receveur particulier des finances de VIENNE ainsi qu'au Trésorier de LES ABRETS.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,
B. LE MENN.

– III – SERVICES DE L'ÉTAT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

PREFECTURE DE L'ISERE

CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

ARRETE : N° 2006-02744 du 1^{er} juin 2006
D : N° 2006-4137

Autorisant l'extension de capacité de la maison de retraite de type EHPAD - "Résidence Belle Vallée" à FROGES

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

CONSIDERANT la convention tripartite intervenue entre l'établissement, le Président du Conseil général de l'Isère et l'Etat, prenant effet le 1^{er} mai 2006 et permettant le financement de la médicalisation de cette unité ;

CONSIDERANT les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe départementale des établissements et services sanitaires, sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat ;

SUR proposition du président du Conseil général de l'Isère ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Isère ;

Arrêtent

ARTICLE 1^{er} – L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée pour une durée de quinze ans à la communauté de communes du moyen Grésivaudan, en vue de régulariser l'extension de la capacité de la maison de retraite de type EHPAD "Résidence Belle Vallée" à FROGES de soixante dix lits à quatre vingt lits.

L'établissement est agréé pour une capacité de 80 places d'hébergement permanent.

ARTICLE 2 – L'habilitation à l'aide sociale de cette structure est valable pour la totalité de sa capacité autorisée.

ARTICLE 3 – La structure visée ci-dessus est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS : 380802595

- Code catégorie : 200 (maison de retraite)

- Code discipline : 924 (accueil en maison de retraite)

- Code clientèle : 711 (personnes âgées autonomes, semi-autonomes et non autonomes)

- Code de fonctionnement : 11 (internat),

- Code statut : 26 (communauté de communes)

- Code tarification : 21 (tarification mixte Préfet et Président du Conseil général).

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre de la santé et de la protection sociale dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif – Place de Verdun à Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 – Le président du Conseil général et le secrétaire général de la Préfecture de l'Isère sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur sous pli recommandé avec accusé de réception et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

Le Préfet
Michel MORIN

Le Président du Conseil général
André VALLINI

ARRETE n° 2006-04035 du 28 juin 2006

Autorisant l'extension de capacité de Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) à ECHIROLLES (Isère) de l'Association des Paralysés de France (APF)

VU le titre 1^{er} du Livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L 313-1 à L 313-9,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté n° 92-283 du 4 septembre 1992 de Monsieur le Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du département du Rhône, autorisant l'agrément du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) à Echirolles (Isère) de l'Association des Paralysés de France pour une capacité totale de 15 places,

VU la demande de l'"Association des Paralysés de France", 17 boulevard Auguste Blanqui 75013 Paris, sollicitant une extension de 25 places du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD), 18 avenue de Grugliasco 38130 Echirolles,

VU l'avis favorable émis par le Comité Régional d'Organisation Sociale et Médico-Sociale dans sa séance du 12 mai 2006,

CONSIDERANT que la demande s'inscrit dans les orientations définies par le schéma départemental en faveur des personnes handicapées de l'Isère,

CONSIDERANT toutefois que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine qui n'est que partiellement compatible avec le montant de la dotation mentionnée à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles (CASF) concernant le financement des prestations prises en charge par les organismes de sécurité sociale au titre de l'exercice en cours, et que seules 14 places peuvent être actuellement financées,

SUR proposition du Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociale de l'Isère,

ARTICLE 1^{er} :

L'autorisation visée à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est délivrée à l'Association des Paralysés de France pour l'extension de 14 places du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) sis 18 avenue de Grugliasco à Echirolles (Isère) aux dates suivantes :

- au 01 janvier 2006 : 8 places,
- au 01 septembre 2006 : 6 places

ARTICLE 2 :

La capacité totale de ce service est fixée à **29 places** pour enfants présentant des déficiences motrices avec ou sans troubles associés, âgés de 3 à 20 ans.

ARTICLE 3 :

Cette autorisation est délivrée pour 15 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du code de l'action sociale et des familles,

ARTICLE 4 :

L'autorisation visée à l'article 1^{er} est délivrée sous réserve :

- du strict respect des normes techniques admises en la matière,
- du résultat favorable de la visite de conformité réglementaire prévu à l'article L.313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

ARTICLE 5 :

La demande portant sur les 11 places restantes du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) à Echirolles de l'Association des Paralysés de France, fera l'objet du classement prévu à l'article L.313-4 du code de l'Action Sociale et des Familles et reste susceptible d'autorisation dans un délai de trois ans à compter du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Le Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile est répertorié dans le Fichier National des Etablissement Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

♦ Entité Juridique :	Association des Paralysés de France (APF)
N° FINESS	75 071 923 9
Code statut	61 (ass. L.1901 reconnue d'utilité publique)
♦ Etablissement :	Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD)
N° FINESS	38 000 050 5
Code catégorie	182 (service d'éducation spéciale et de soins à domicile)
Code discipline	839 (acquisition, autonomie, intégration scolaire enfants hand.)
Code clientèle	410 (déficience motrice sans troubles associés) 420 (déficience motrice avec troubles associés)
Mode fonctionnement	16 (prestation en milieu ordinaire)

ARTICLE 7 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Ministre de la Santé, et des Solidarités dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 8 :

Le Préfet du département de l'Isère, et le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Le Préfet du département de l'Isère,
Michel MORIN

ARRETE n° 2006-04037 du 28 juin 2006

Autorisant l'extension de capacité de l'Institut d'Education Motrice (IEM) à EYBENS (Isère) de l'Association des Paralysés de France (APF).

Vu le titre 1^{er} du Livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L 313-1 à L 313-9,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté n° 92-283 du 4 septembre 1992 de Monsieur le Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du département du Rhône, autorisant l'agrément de l'Institut d'Education Motrice (IEM) de l'Association des Paralysés de France à Eybens (Isère) pour une capacité totale de 50 places,

Vu la demande de l'Association des Paralysés de France, 17 boulevard Auguste Blanqui 75013 Paris, sollicitant une extension de 20 places de l'Institut d'Education Motrice (IEM) 3 rue de l'Industrie 38320 Eybens,

Vu l'avis favorable émis par le Comité Régional d'Organisation Sociale et Médico-Sociale dans sa séance du 12 mai 2006,

Considérant que la demande s'inscrit dans les orientations définies par le schéma départemental en faveur des personnes handicapées de l'Isère,

Considérant toutefois que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine qui n'est que partiellement compatible avec le montant de la dotation mentionnée à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles (CASF) concernant le financement des prestations prises en charge par les organismes de sécurité sociale au titre de l'exercice en cours, et que seules 11 places peuvent être actuellement financées,

Sur proposition du Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociale de l'Isère,

ARTICLE 1^{ER} :

L'autorisation visée à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est délivrée à l'Association des Paralysés de France pour l'extension de 11 places de l'Institut d'Education Motrice (IEM), 3 rue de l'Industrie 38320 Eybens (Isère) à compter du 1er Septembre 2006,

ARTICLE 2 :

La capacité totale de l'établissement est fixée à **61 places** pour enfants présentant des déficiences motrices avec ou sans troubles associés, âgés de 3 à 18 ans.

ARTICLE 3 :

Cette autorisation est délivrée pour 15 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du code de l'action sociale et des familles,

ARTICLE 4 :

L'autorisation visée à l'article 1^{er} est délivrée sous réserve :

- du strict respect des normes techniques admises en la matière,
- du résultat favorable de la visite de conformité réglementaire prévu à l'article L.313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

ARTICLE 5 :

La demande portant sur les 9 places restantes de l'Institut d'Education Motrice de l'Association des Paralysés de France, 3 rue de l'Industrie 38320 Eybens, fera l'objet du classement prévu à l'article L.313-4 du code de l'Action Sociale et des Familles et reste susceptible d'autorisation dans un délai de trois ans à compter du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

L'Institut d'Education Motrice est répertorié dans le Fichier National des Etablissement Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

◆ <u>Entité Juridique :</u>	Association des Paralysés de France (APF)
N° FINESS	75 071 923 9
Code statut	61 (ass. L.1901 reconnue d'utilité publique)
◆ <u>Etablissement :</u>	Institut d'Education Motrice (IEM)
N° FINESS	38 000 049 7
Code catégorie	192 (établissement pour déficient moteur)
Code discipline	903 (éduc.gén., profes. et soins spéc. enfants handicapés).
Code clientèle	410 (déficience motrice sans troubles associés)
	420 (déficience motrice avec troubles associés)
Mode fonctionnement	13 (semi-internat)

ARTICLE 7 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Ministre de la Santé, et des Solidarités dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 8 :

Le Préfet du département de l'Isère, et le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Le Préfet du département de l'Isère,
Michel MORIN

ARRETE n° 2006-04111 du 28 juillet 2006

Fixant la dotation annuelle de financement "soins" du budget annexe " maison de retraite" de l'Hôpital local de Morestel

VU le code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1,2,3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU la lettre de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2006, relative à la fixation des enveloppes départementales pour l'exercice 2006, des dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-02569 du 18 avril 2006, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère;

VU l'arrêté préfectoral du 12 avril 2006 fixant le montant de la dotation annuelle de financement " soins " à la charge de l'assurance maladie, du budget annexe " maison de retraite " de l'hôpital local de Morestel ;

VU les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe régionale des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARTICLE 1^{er} – L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 12 avril 2006 fixant le montant de la dotation annuelle de financement "soins" à la charge de l'assurance maladie, du budget annexe "maison de retraite" de l'hôpital local de Morestel est modifié ainsi qu'il suit :

" Le montant de la dotation annuelle de financement "soins", à la charge de l'assurance maladie, du budget annexe " maison de retraite " de l'hôpital local de Morestel (n° FINESS : 380782771) est fixée pour l'année 2006 à :

933 757€

(neuf cent trente trois mille sept cent cinquante sept euros)

Et se décompose comme suit :

Sections	Dotation annuelle de financement "soins" Arrêté du 12 avril 2006	Mesures Nouvelles	Nouvelle dotation annuelle de financement "soins"
Maison de Retraite	908 757 €	25 000 €	933 757 €

Le reste sans changement."

ARTICLE 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE n° 2006-04113 du 28 juillet 2006

Fixant la dotation annuelle de financement "soins" de la maison de retraite, établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) de la résidence d'accueil et de soins du Perron à St Sauveur

VU le code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1,2,3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU la lettre de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2006, relative à la fixation des enveloppes départementales pour l'exercice 2006, des dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-02569 du 18 avril 2006, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-02742 du 24 mai 2006 fixant le montant de la dotation annuelle de financement "soins" à la charge de l'assurance maladie, de la résidence d'accueil et de soins du Perron à St Sauveur, établissement public départemental hébergeant des personnes âgées dépendantes "EHPAD" ;

VU la convention tripartite intervenue entre le Préfet du département de l'Isère, le Président du Conseil général de l'Isère et le représentant de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) de la résidence d'accueil et de soins du PERRON à St Sauveur ;

VU les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe régionale des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat ;

CONSIDERANT que l'option tarifaire choisie par l'établissement est globale ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARTICLE 1^{er} - L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2006-02742 du 24 mai 2006, fixant le montant de la

dotation annuelle de financement "soins" à la charge de l'assurance maladie, de la résidence d'accueil et de soins du Perron à St Sauveur, établissement public départemental hébergeant des personnes âgées dépendantes "EHPAD" est modifié ainsi qu'il suit :

" Le montant de la dotation annuelle de financement "soins", à la charge de l'assurance maladie, de la résidence d'accueil et de soins du Perron à St Sauveur, établissement public départemental hébergeant des personnes âgées dépendantes "EHPAD" (n° FINESS : 80782680) est fixé pour l'année 2006 à :

3 098 852 €

(trois millions quatre vingt dix huit mille huit cent cinquante deux euros)

et se décompose comme suit :

Sections	Dotation annuelle de financement "soins" Arrêté du 24 mai 2006	Mesures Nouvelles	Nouvelle dotation annuelle de financement "soins"
Maison de Retraite EHPAD	3 093 552.00 €	5 300 €	3 098 852 €

Les tarifs journaliers "soins" applicables à l'EHPAD, pour l'année 2006 sont maintenus

- tarifs soins GIR (1 et 2) :	53,47 €
- tarifs soins GIR (3 et 4) :	33,93 €
- tarifs soins GIR (5 et 6) :	14,39 €

Le reste sans changement.”

ARTICLE 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de la résidence d'accueil et de soins du Perron à St Sauveur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE n° 2006-04337 du 14 juin 2006

Portant rejet de création d'officine de pharmacie

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.5125-1 à L.5125-12,

VU le décret N° 2000-259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création, de transfert et de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie et modifiant le code de la santé publique (deuxième partie – Décrets en Conseil d'Etat), et notamment les articles R.5089-1 à 5089-12,

VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie,

VU la demande présentée en date du 14 février 2006 par M. JANKOWSKI Raphaël pharmacien, pour l'ouverture d'une officine de pharmacie à VIF- 13, avenue de Rivalta,

VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 14 avril 2006,

VU l'avis du Syndicat des Pharmaciens de l'Isère en date du 18 avril 2006,

VU l'avis du Syndicat National des Pharmacies (U.N.P.F.) en date du 28 février 2006,

VU l'avis de l'Inspection Régionale de la Pharmacie sur la conformité des locaux en date du 24 mai 2006,

CONSIDERANT que la population existante ne permet pas la création d'une quatrième officine de pharmacie sur la commune de VIF,

ARTICLE 1er - Est rejetée la demande présentée par M. JANKOWSKI Raphaël pour l'ouverture une officine de pharmacie à VIF- 13, avenue de Rivalta,

ARTICLE 2 - La présente décision peut, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification faire l'objet :

d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé,

ou

d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE

ARTICLE 3 – Le Secrétaire Général de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LE PREFET,
Michel MORIN

ARRETE n° 2006-04598 du 20 juin 2006

Licence de transfert d'officine de pharmacie n° 813

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.5125-1 à L.5125-32 et R.5125-9 et R.5125-10,

VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie,

VU la demande présentée en date du 20 février 2006 par Madame Valérie FLEURY née DANIEL, pharmacien, en vue d'obtenir la licence nécessaire au transfert de l'officine exploitée actuellement à GRENOBLE- 125, cours berriat,

VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens, en date du 14 avril 2006,

VU l'avis du Syndicat des Pharmaciens de l'Isère, en date du 13 avril 2006

VU l'avis du Syndicat National des Pharmaciens (U.N.P.F.), en date du 28 février 2006,

VU l'avis de l'Inspection Régionale de la Pharmacie, sur la conformité des locaux, en date du 6 juin 2006,

CONSIDERANT que le local projeté remplit les conditions minimales d'installation telles que prévues aux articles R.5125-9 et R.5125-10 du code de la santé publique,

CONSIDERANT que ce transfert correspond aux besoins de la population résidant dans le quartier d'accueil,

ARTICLE 1 - La licence prévue par l'article L.5125-6 du Code de la Santé Publique est accordée sous le n° 813 pour le transfert à GRENOBLE –164, cours berriat.

ARTICLE 2 - Le transfert ainsi autorisé devra être réalisé dans un délai maximum d'un an.

ARTICLE 3 – A compter du jour de la réalisation du transfert, l'arrêté du 5 juin 1942 portant licence n° 118 sera annulé et remplacé par le présent acte administratif.

ARTICLE 4 - La présente décision peut, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification faire l'objet :

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé,

ou

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE,

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

LE PREFET,
Michel MORIN

ARRETE n° 2006-05548 du 07 juillet 2006

Licence de transfert d'officine de pharmacie n°814

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.5125-1 à L.5125-32 et R.5125-9 et R.5125-10,
VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie,

VU la demande présentée en date du 9 mars 2006 par Madame Martine BOISSIER née BASTIEN et Monsieur Guy BOISSIER, pharmaciens, en vue d'obtenir la licence nécessaire au transfert de l'officine exploitée actuellement à RIVES – 67, rue de la République,

VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens, en date du 15 mai 2006,

VU l'avis du Syndicat des Pharmaciens de l'Isère, en date du 8 juin 2006,

VU l'avis du Syndicat National des Pharmaciens (U.N.P.F.), en date du 6 juillet 2006,

VU l'avis de l'Inspection Régionale de la Pharmacie, sur la conformité des locaux, en date du 29 mars 2006,

CONSIDERANT que le local projeté remplit les conditions minimales d'installation telles que prévues aux articles

CONSIDERANT que le transfert améliorera la desserte pharmaceutique de la population,

ARTICLE 1 - La licence prévue par l'article L.5125-6 du Code de la Santé Publique est accordée sous le n°814 pour le transfert à RIVES – Résidence les Pierrelles .

ARTICLE 2 - Le transfert ainsi autorisé devra être réalisé dans un délai maximum d'un an.

ARTICLE 3 – A compter du jour de la réalisation du transfert, l'arrêté du 1^{er} juin 1942 portant licence n° 3 sera annulé et remplacé par le présent acte administratif.

ARTICLE 4 - La présente décision peut, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification faire l'objet :

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé,

ou

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE,

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

LE PREFET,
Michel MORIN

ARRETE n° 2006-05549 du 12 juillet 2006

Licence de transfert d'officine de pharmacie n° 815

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.5125-1 à L.5125-32 et R.5125-9 et R.5125-10,

VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie,

VU la demande présentée en date du 22 mars 2006 par Monsieur Paul SCIANGULA, pharmacien, en vue d'obtenir la licence nécessaire au transfert de l'officine exploitée actuellement à LA MOTTE D'AVEILLANS – 5, rue de la Ganterie,

VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens, en date du 18 mai 2006,

VU l'avis du Syndicat des Pharmaciens de l'Isère, en date du 8 juin 2006,

VU l'avis du Syndicat National des Pharmaciens (U.N.P.F.), en date du 6 juillet 2006,

VU l'avis de l'Inspection Régionale de la Pharmacie, sur la conformité des locaux, en date du 7 juin 2006,

CONSIDERANT que le local projeté remplit les conditions minimales d'installation telles que prévues aux articles R.5125-9 et R.5125-10 du code de la santé publique,

CONSIDERANT que le transfert améliorera la desserte pharmaceutique de la population,

ARTICLE 1 - La licence prévue par l'article L.5125-6 du Code de la Santé Publique est accordée sous le n° 815 pour le transfert à LA MOTTE d' AVEILLANS –12, route du Pontet.

ARTICLE 2 - Le transfert ainsi autorisé devra être réalisé dans un délai maximum d'un an.

ARTICLE 3 – A compter du jour de la réalisation du transfert, l'arrêté du 4 juin 1942 portant licence n° 89 sera annulé et remplacé par le présent acte administratif.

ARTICLE 4 - La présente décision peut, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification faire l'objet :

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé,

ou

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE,

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

LE PREFET,
Michel MORIN

ARRÊTÉ N° 2006 – 05651 du 29 juin 2006

Portant modification de l'arrêté 99-9334 du 21 décembre 1999 concernant la délégation de compétence des décisions relatives aux demandes d'attribution des demandes de protection complémentaire en matière de santé

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.861-1 et L.861-5 et R.861-16,

Art. 1^{er}. En lieu et place du directeur de la Caisse Maladie Régionale des Alpes, le directeur de la caisse de base commune aux groupes professionnels des artisans, des industriels et des commerçants sise 2, avenue de l'Obiou - 38706 La Tronche cedex, est chargé, pour le compte de l'État, d'instruire les demandes de protection

complémentaire en matière de santé et de prendre les décisions correspondantes en application du dernier alinéa de l'article L.861-1 et des troisièmes à cinquième alinéas de l'article L.861-5 du code de la sécurité sociale.

Art. 2. - Le présent arrêté entre en vigueur à la date de nomination du directeur général de la caisse nationale du Régime Social des Indépendants.

Art. 3. - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le préfet de l'Isère,
Michel MORIN

LE PREFET DE L'ISERE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

ARRETE : n° 2006- 05653 du 19 juillet 2006
(D : n° 2006-5003)

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2006 du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) de l'APAJH à VIENNE (Isère)

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;

VU la notification du 21 février 2006 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), relative à la fixation des enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) des dépenses autorisées 2006 (crédits d'assurance maladie) ;

VU la proposition budgétaire 2006 présentée par l'établissement concerné ;

VU la procédure contradictoire conforme au Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles R.314-22 à R.314-24 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-02569 du 18 avril 2006 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARTICLE 1ER

L'arrêté Etat/Département n° 2006-2879/ 2006-3351 fixant pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et les dépenses du **Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) de l'APAJH à VIENNE (Isère)** (Isère) (N° FINESS : 380 797 498) **est abrogé.**

ARTICLE 2^R

Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et les dépenses du **Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) de l'APAJH à VIENNE (Isère)** (N° FINESS : 380 797 498) sont autorisées comme suit :

ARTICLE 2

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise du résultat suivant :

- Un déficit de 4 823,10 €

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2006, le financement du **Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) de l'APAJH à VIENNE (Isère)** est fixé comme suit :

Dotation globale de financement d'un montant de **534 978,76 €** à la charge :

- Part de l'assurance maladie (80 %)	427 983,01 €
- Part du département (20 %)	106 995,75 €

ARTICLE 4

La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

ARTICLE 5

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

P/Le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

Le directeur général
des services du département,
Thierry VIGNON

ARRETE n° 2006 – 05670 du 21 juillet 2006

Relatif au cahier des charges de la permanence de soins dans le département de l'Isère

VU le code de la santé publique, notamment l'article R.735.

VU l'article 40 du PLFSS 2003 codifié à l'article L.6325-1 du code de la santé publique.

VU le décret n°2003-880 du 15 du septembre 2003 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins et aux conditions de participation des médecins à cette permanence.

VU le décret n°2003-881 du 15 septembre 2003 modifiant l'article 77 du décret n°95-1000 du 6 septembre 1995 portant code de déontologie médicale.

VU le décret n° 2005-328 du 7 avril 2005 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins et aux conditions de participation des médecins à cette permanence et modifiant le code de la santé publique (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat).

VU l'arrêté 2003-880 du 15 septembre 2003 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins et aux conditions de participation des médecins à cette permanence.

VU l'arrêté du 12 décembre 2003 relatif au cahier des charges type fixant les conditions d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire

CONSIDERANT l'avis favorable du Comité départemental de l'aide médicale urgente de la permanence des soins et des transports sanitaires, dans sa séance du 10 juillet 2006,

SUR proposition du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Article 1 : Le cahier des charges départemental fixant les conditions d'organisation de la permanence des soins dans le département de l'Isère, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet et le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Le Préfet,
Michel MORIN

ARRETE n° 2006 – 05671 du 21 juillet 2006

Relatif à la sectorisation de la permanence de soins dans le département de l'Isère

VU les articles L. 6313-1 et L. 6313-2 du Code de la Santé Publique,

VU le décret N° 87-964 du 30 novembre 1987 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires,

VU le décret N° 87-1005 du 16 décembre 1987 relatif aux missions et à l'organisation des unités participant au service d'aide médicale urgente appelées S.A.M.U,

VU le décret N°95-1000 du 6 septembre 1995 portant code de déontologie médicale modifié par le décret N° 2003-881 du 15 septembre 2003,

VU le décret N° 2003-880 du 15 septembre 2003 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins et aux conditions de participation des médecins à cette permanence,

VU le décret n° 2005-328 du 7 avril 2005 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins et aux conditions de participation des médecins à cette permanence.

CONSIDERANT l'avis favorable du Comité départemental de l'aide médicale urgente de la permanence des soins et des transports sanitaires, dans sa séance du 10 juillet 2006,

CONSIDERANT la mise en place de ces dispositions depuis le 1er juillet 2006 dans l'attente de l'avis du CODAMUPS

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

ARTICLE 1 –

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 2005 – 03172 du 29 mars 2005

ARTICLE 2 – LISTE DES SECTEURS :

Le département est découpé en 64 secteurs de permanence des soins selon la liste ci-dessous.

AGGLOMERATION 1 VILLE DE GRENOBLE, AGGLOMERATION EST, AGGLOMERATION OUEST, AGGLOMERATION SUD, ALLEVARD, AURIS EN OISANS, BEAUREPAIRE, BIEVRE-CHAMBARANS, BOURGOIN-JALLIEU, CHAMROUSSE, CHAPAREILLAN, CONDRIEU, CORPS, CREMIEU, CROLLES, DOMENE, ESTRABLIN, GONCELIN-LE TOUVET, GRESSE EN VERCORS, HEYRIEUX, LA BUISSE, LA COTE ST ANDRE, LA MURE-LES MINES, LA TOUR DU PIN-ST ANDRE LE GAZ, LA VERPILLIERE-VILLEFONTAINE, L'ALPE D'HUEZ, LE BOURG D'OISANS, LE GRAND LEMPS, LE PONT DE BEAUVOISIN, LE SAPPEY EN CHARTREUSE, LES AVENIERES-AOSTE, LES DEUX ALPES, LIVET ET GAVET, MOIRANS-TULLINS, MONESTIER DE CLERMONT, MONTALIEU, MORESTEL, PONT DE CHERUY, PONT EN ROYANS, PONTCHARRA, PRAPOUTEL, RIVES, ROUSSILLON, ST CLAIR SUR GALAURE, ST GEOIRE EN VALDAINE, ST HILAIRE DU TOUVET, ST JEAN DE BOURNAY, ST LAURENT DU PONT, ST MARCELLIN, ST PIERRE DE CHARTREUSE, URIAGE, VALBONNAIS, VAUJANY, VERCORS (1,2,3 et 4), VIENNE, VIF, VILLARD BONNOT, VILLETTE DE VIENNE, VIRIEU sur BOURBRE, VIZILLE, VOIRON, VOREPPE.

ARTICLE 3 – DÉCOUPAGE DU DÉPARTEMENT :

Toutes les communes du département sont rattachées à un secteur selon l'annexe 1.

Article 4 – Les secteurs particuliers :

Certains secteurs bénéficient d'organisations particulières qui figurent en annexe 2.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DE LA SECTORISATION :

Lorsque le découpage d'un secteur n'est plus adapté, la concertation locale est organisée par le coordonnateur et la Fédération Iséroise pour la Permanence des Soins d'Exercice Libéral (FIPSEL). Celle-ci présente les projets au Conseil de l'Ordre. Celui-ci recueille l'avis des représentants de la profession.

La FIPSEL et le Conseil départemental de l'Ordre des médecins font des propositions au Sous-comité médical puis au CODAMUPS.

ARTICLE 6 - PROCÉDURE DE MODIFICATION URGENTE DE LA SECTORISATION :

Si une modification de la sectorisation apparaît urgente, une proposition du sous- comité médical peut être mise en œuvre à titre transitoire dans l'attente de l'avis du CODAMUPS.

ARTICLE 7 : EXÉCUTION :

Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Le Préfet,
Michel MORIN

ARRETE n° 2006-05970 du 19 juillet 2006

Fixant la dotation annuelle de financement "soins" du budget annexe " maison de retraite" de l'Hôpital local de La Tour du Pin

VU le code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1,2,3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU la lettre de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2006, relative à la fixation des enveloppes départementales pour l'exercice 2006, des dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-02569 du 18 avril 2006, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-02236 du 13 avril 2006 fixant le montant de la dotation annuelle de financement "soins" à la charge de l'assurance maladie, du budget annexe "maison de retraite" de l'hôpital local de La Tour du Pin ;

VU les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe régionale des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARTICLE 1^{er} - L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2006-02236 du 13 avril 2006 fixant le montant de la dotation annuelle de financement "soins" à la charge de l'assurance maladie, du budget annexe "maison de retraite" de l'hôpital local de La Tour du Pin est modifié ainsi qu'il suit :

" Le montant de la dotation annuelle de financement "soins", à la charge de l'assurance maladie, du budget annexe "maison de retraite" de l'hôpital local de La Tour du Pin (n° FINESS : 380782698) est fixée pour l'année 2006 à :

539 594€

(cinq cent trente neuf mille cinq cent quatre vingt quatorze euros)

Et se décompose comme suit :

Sections	Dotation annuelle de financement "soins" Arrêté du 13 avril 2006	Mesures Nouvelles	Nouvelle dotation annuelle de financement "soins"
Sous dotation hébergement permanent	501 885 €		501 885 €
Sous dotation Accueil de jour	28 142 €	9 567 €	37 709 €
Dotation globale de soins 2006	530 027 €		539 594 €

Le reste sans changement".

ARTICLE 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE n° 2006-05998 du 21 juillet 2006

Fixant la dotation annuelle de financement "soins" du budget annexe E.H.P.A.D. (établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes) du centre hospitalier de Vienne

VU le code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1,2,3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la région et des départements ;

VU la lettre de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2006 relative à la fixation des enveloppes départementales pour l'exercice 2006 des dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 avril 2006 fixant la dotation annuelle de financement "soins" du budget annexe "EHPAD" du centre hospitalier de VIENNE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-02569 du 18 avril 2006, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère;

VU la convention tripartite intervenue entre le Préfet du département de l'Isère, le Président du Conseil général de l'Isère et le représentant de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) centre hospitalier de Vienne ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

VU les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe régionale des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat ;

CONSIDERANT que l'option tarifaire choisie par l'établissement est globale ;

CONSIDERANT que le montant du clapet "anti-retour" est de zéro euro ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARTICLE 1^{er} – L'arrêté préfectoral du 10 avril 2006 est abrogé ;

ARTICLE 2 – La dotation annuelle de financement “soins” à la charge de l’assurance maladie, du budget annexe EHPAD (établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes) du centre hospitalier de Vienne (n° FINISS : 380 781 435) pour l’année 2006 est de :

3 642 630,00 €

(trois millions quatre cent quarante-deux mille six cent trente euros)

Elle se décompose comme suit :

Section	Dotation Annuelle de Financement “Soins” (arrêté du 10 avril 2006)	Mesures nouvelles	Nouvelle Dotation Annuelle de Financement “soins”
E.H.P.A.D.	3 442 630,00 €	200 000,00 €	3 642 630,00 €

Les tarifs journaliers de soins applicables à l’EHPAD, pour l’année 2006 sont inchangés :

- (GIR 1 et 2) : 60,47 €
- (GIR 3 et 4) : 39,65 €
- (GIR 5 et 6) : 16,82 €

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble “Le Saxe” – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d’un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur du centre hospitalier de Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l’Isère.

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE n° 2006-06125 du 25 juillet 2006

Fixant la dotation annuelle de financement “soins” du budget annexe E.H.P.A.D. (établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes) du centre hospitalier de Pont-de-Beauvoisin

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le Code de l’action sociale et des familles notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1,2,3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;
- VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l’action sociale et médico-sociale,
- VU** la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;
- VU** le décret 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l’organisation et à l’action des services de l’Etat, de la région et des départements ;
- VU** la lettre de la Caisse Nationale de Solidarité pour l’Autonomie du 15 février 2006 relative à la fixation des enveloppes départementales pour l’exercice 2006 des dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU** l’arrêté préfectoral n° 2006-0269 du 18 avril 2006, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l’Isère;
- VU** la convention tripartite intervenue entre le Préfet du département de l’Isère, le Président du Conseil général de l’Isère et le représentant de l’établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) centre hospitalier de Pont-de-Beauvoisin ;
- VU** l’avis de la caisse régionale d’assurance maladie de Rhône-Alpes ;
- VU** les crédits disponibles dans le cadre de l’enveloppe régionale des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire de l’Etat ;
- VU** l’arrêté préfectoral du 10 avril 2006 fixant la dotation annuelle de financement “soins” du budget annexe EHPAD du centre hospitalier de Pont-de-Beauvoisin ;

CONSIDERANT que l’option tarifaire choisie par l’établissement est globale ;

CONSIDERANT que le montant du clapet “anti-retour” est de zéro euros ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARTICLE 1^{er} – L’arrêté préfectoral du 10 avril 2006 est abrogé ;

ARTICLE 2 – La dotation annuelle de financement “soins” à la charge de l’assurance maladie, du budget annexe EHPAD (établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes) du centre hospitalier de Pont-de-Beauvoisin (n° FINISS : 380 780 056) pour l’année 2006 est de :

954 575,00 €

(neuf cent cinquante quatre mille cinq cent soixante-quinze euros)

Elle se décompose comme suit :

Section	Dotation Annuelle de Financement “Soins” (arrêté du 10 avril 2006)	Mesures nouvelles	Nouvelle Dotation Annuelle de Financement “soins”
E.H.P.A.D.	937 575,00 €	17 000,00 €	954 575,00 €

ARTICLE 3 - Les tarifs journaliers de soins applicables à l’EHPAD, pour l’année 2006, sont maintenus :

- (GIR 1 et 2) : 36,28 €
- (GIR 3 et 4) : 23,02 €
- (GIR 5 et 6) : 9,77 €

ARTICLE 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble “Le Saxe” – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d’un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur du centre hospitalier de Pont-de-Beauvoisin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE n° 2006-06194 du 28 juillet 2006

Fixant la dotation annuelle de financement "soins" de la maison de retraite, établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) de l'Hôpital local de Beaurepaire

VU le code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1,2,3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU la lettre de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2006, relative à la fixation des enveloppes départementales pour l'exercice 2006, des dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-02569 du 18 avril 2006, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 avril 2006 fixant le montant de la dotation annuelle de financement "soins" à la charge de l'assurance maladie, du budget annexe "maison de retraite EHPAD" de l'hôpital local de Beaurepaire ;

VU la convention tripartite intervenue entre le Préfet du département de l'Isère, le Président du Conseil général de l'Isère et le représentant de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) l'hôpital local de Beaurepaire ;

VU les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe régionale des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat ;

CONSIDERANT que l'option tarifaire choisie par l'établissement est globale ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARTICLE 1^{er} - L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 7 avril 2006 fixant le montant de la dotation annuelle de financement "soins" à la charge de l'assurance maladie, du budget annexe "maison de retraite EHPAD" de l'hôpital local de Beaurepaire est modifié ainsi qu'il suit :

" Le montant de la dotation annuelle de financement "soins", à la charge de l'assurance maladie, du budget annexe "maison de retraite EHPAD" de l'hôpital local de Beaurepaire (n° FINESS 380781351) est fixé pour l'année 2006 à :

1 314 269 €

(un million trois cent quatorze mille deux cent soixante neuf euros).

et se décompose comme suit :

Sections	Dotation annuelle de financement "soins" Arrêté du 7 avril 2006	Mesures Nouvelles	Nouvelle dotation annuelle de financement "soins"
Maison de Retraite EHPAD	1 304 269 €	10 000 €	1 314 269 €

Les tarifs journaliers "soins" applicables à l'EHPAD, pour l'année 2006 sont maintenus :

- tarifs soins GIR (1 et 2) : 52,52 €
- tarifs soins GIR (3 et 4) : 33,33 €
- tarifs soins GIR (5 et 6) : 14,14 €

Le reste sans changement."

ARTICLE 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE n° 2006-06195 du 28 juillet 2006

Fixant la dotation annuelle de financement "soins" du budget annexe "maison de retraite" de l'Hôpital local de Roybon

VU le code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1,2,3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU la lettre de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2006, relative à la fixation des enveloppes départementales pour l'exercice 2006, des dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-02569 du 18 avril 2006, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-02233 du 12 avril 2006 fixant le montant de la dotation annuelle de financement "soins" à la charge de l'assurance maladie, du budget annexe "maison de retraite" de l'hôpital local de Roybon ;

VU les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe régionale des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARTICLE 1^{er} - L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2006-02233 du 12 avril 2006, fixant le montant de la

dotation annuelle de financement "soins" à la charge de l'assurance maladie, du budget annexe "maison de retraite" de l'hôpital local de Roybon est modifié ainsi qu'il suit :

" Le montant de la dotation annuelle de financement "soins", à la charge de l'assurance maladie, du budget annexe "maison de retraite" de l'hôpital local de Roybon (n° FINESS : 380780221) est fixée pour l'année 2006 à :

328 250€

(trois cent vingt huit mille deux cent cinquante euros)

et se décompose comme suit :

Sections	Dotation annuelle de financement "soins" Arrêté du 12 avril 2006	Mesures Nouvelles	Nouvelle dotation annuelle de financement "soins"
Maison de Retraite	315 250 €	13 000 €	328 250 €

Le reste sans changement."

ARTICLE 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE n° 2006-06196 du 28 juillet 2006

Fixant la dotation annuelle de financement "soins" du budget annexe "maison de retraite" de l'Hôpital local de Saint Geoire en Valdaïne

VU le code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1,2,3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU la lettre de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2006, relative à la fixation des enveloppes départementales pour l'exercice 2006, des dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-02569 du 18 avril 2006, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère;

VU l'arrêté préfectoral du 10 avril 2006 fixant le montant de la dotation annuelle de financement "soins" à la charge de l'assurance maladie, du budget annexe "maison de retraite" de l'hôpital local de Saint Geoire en Valdaïne ;

VU les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe régionale des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARTICLE 1^{er} - L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 10 avril 2006 fixant le montant de la dotation annuelle de financement "soins" à la charge de l'assurance maladie, du budget annexe "maison de retraite" de l'hôpital local de Saint Geoire en Valdaïne est modifié ainsi qu'il suit :

" Le montant de la dotation annuelle de financement "soins", à la charge de l'assurance maladie, du budget annexe "maison de retraite" de l'hôpital local de Saint Geoire en Valdaïne (n° FINESS : 380780239) est fixée pour l'année 2006 à :

971 400 €

(neuf cent soixante et onze mille quatre cents euros).

et se décompose comme suit :

Sections	Dotation annuelle de financement "soins"	Mesures Nouvelles	Nouvelle dotation annuelle de financement "soins"

	Arrêté du 10 avril 2006		
Maison de Retraite	871 400 €	100 000 €	971 400 €

Le reste sans changement.”

ARTICLE 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE n° 2006-06197du 28 juillet 2006

Fixant la dotation annuelle de financement "soins" du budget annexe " maison de retraite" de l'Hôpital local de La Tour du Pin

VU le code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1,2,3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU la lettre de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2006, relative à la fixation des enveloppes départementales pour l'exercice 2006, des dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-02569 du 18 avril 2006, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-05970 du 19 juillet 2006 fixant le montant de la dotation annuelle de financement " soins " à la charge de l'assurance maladie, du budget annexe " maison de retraite " de l'hôpital local de La Tour du Pin ;

VU les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe régionale des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARTICLE 1^{er} - L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2006-05970 du 19 juillet 2006 , fixant le montant de la

dotation annuelle de financement "soins" à la charge de l'assurance maladie, du budget annexe "maison de retraite" de l'hôpital local de La Tour du Pin est modifié ainsi qu'il suit :

" Le montant de la dotation annuelle de financement "soins", à la charge de l'assurance maladie, du budget annexe " maison de retraite " de l'hôpital local de La Tour du Pin (n° FINESS : 380782698) est fixée pour l'année 2006 à :

574 594€

(cinq cent soixante quatorze mille cinq cent quatre vingt quatorze euros)

et se décompose comme suit :

Sections	Dotation annuelle de financement "soins" Arrêté du 19 juillet 2006	Mesures Nouvelles	Nouvelle dotation annuelle de financement "soins"
Sous dotation hébergement permanent	501 885 €	35 000 €	536 885 €
Sous dotation Accueil de jour	37 709 €	-----	37 709 €
Dotation globale de soins 2006			574 594 €

Le reste sans changement ”.

ARTICLE 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE n°2006-06198 du 28 juillet 2006

Fixant la dotation globale de financement "soins" du budget annexe (maison de retraite), établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD), de l'hôpital local de Mens

VU le code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1,2,3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU la lettre de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2006, relative à la fixation des enveloppes départementales pour l'exercice 2006, des dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-02569 du 18 avril 2006, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 avril 2006 fixant le montant de la dotation annuelle de financement "soins" à la charge de l'assurance maladie, du budget annexe maison de retraite EHPAD de l'hôpital local de Mens ;

VU la convention tripartite intervenue entre le Préfet du département de l'Isère, le Président du Conseil général de l'Isère et le représentant de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) l'hôpital local de Mens ;

VU les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe régionale des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat ;

CONSIDERANT que l'option tarifaire choisie par l'établissement est partielle ;

CONSIDERANT que le montant du clapet anti-retour est de 0 € (zéro euros)

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARTICLE 1^{er} - L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 13 avril 2006 fixant le montant de la dotation annuelle de financement "soins" à la charge de l'assurance maladie, du budget annexe "maison de retraite EHPAD" de l'hôpital local de Mens est modifié ainsi qu'il suit :

" Le montant de la dotation annuelle de financement "soins", à la charge de l'assurance maladie, du budget annexe "maison de retraite EHPAD" de l'hôpital local de Mens (n° FINESS : 380002709) est fixé pour l'année 2006 à :

708 497 €

(sept cent huit mille quatre cent quatre vingt dix sept euros)

et se décompose comme suit :

Sections	Dotation annuelle de financement "soins" Arrêté du 13 avril 2006	Mesures Nouvelles	Nouvelle dotation annuelle de financement "soins"
Sous dotation hébergement permanent	596 785 €	25 000 €	621 785 €
Sous dotation hébergement temporaire	51 392 €	-----	51 392 €
Sous dotation Accueil de jour	35 320 €	-----	35 320 €
Dotation globale de soins 2006			708 497 €

Les tarifs journaliers "soins" applicables à l'EHPAD, pour l'année 2006 sont maintenus

- tarifs soins GIR (1 et 2) : 32,28 €

- tarifs soins GIR (3 et 4) : 20,48 €

- tarifs soins GIR (5 et 6) : 8,69 €

Le reste sans changement."

ARTICLE 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,

et par délégation,

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE n° 2006-06199 du 28 juillet 2006

Fixant la dotation annuelle de financement "soins" de la maison de retraite, établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) de l'Hôpital local de VINAY

VU le code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1,2,3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU la lettre de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2006, relative à la fixation des enveloppes départementales pour l'exercice 2006, des dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-02569 du 18 avril 2006, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-02228 du 12 avril 2006 fixant le montant de la dotation annuelle de financement "soins" à la charge de l'assurance maladie, du budget annexe "EHPAD" de l'hôpital local de Vinay ;

VU la convention tripartite intervenue entre le Préfet du département de l'Isère, le Président du Conseil général de l'Isère et le représentant de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) l'hôpital local de Vinay ;

CONSIDERANT que l'option tarifaire choisie par l'établissement est globale ;

CONSIDERANT que le montant du clapet "anti-retour" est de 0 € (zéro euros) ;

VU les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe régionale des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARTICLE 1^{er} - L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2006-02228 du 12 avril 2006 fixant le montant de la dotation annuelle de financement "soins" à la charge de l'assurance maladie, du budget annexe "Maison de retraite EHPAD" de l'hôpital local de Vinay est modifié ainsi qu'il suit :

"La dotation annuelle de financement "soins" à la charge de l'assurance maladie, du budget annexe "Maison de retraite EHPAD" de l'hôpital local de Vinay (n° FINESS : 380780106) pour l'exercice 2006, est fixée à :

807 222€

(huit cent sept mille deux cent vingt deux euros)

et se décompose comme suit :

Sections	Dotation annuelle de financement "soins" Arrêté du 12 avril 2006	Mesures Nouvelles	Nouvelle dotation annuelle de financement "soins"
Maison de Retraite EHPAD	800 622 €	6 600 €	807 222 €

Les tarifs journaliers "soins" applicables à l'EHPAD, pour l'année 2006 sont maintenus

- tarifs soins GIR (1 et 2) :	34,30 €
- tarifs soins GIR (3 et 4) :	21,77 €
- tarifs soins GIR (5 et 6) :	9,24 €
le reste sans changement " :	

ARTICLE 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE n° 2006-06200 du 28 juillet 2006

Fixant la dotation annuelle de financement "soins" du budget annexe " maison de retraite " du centre hospitalier de Voiron

VU le code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1,2,3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la région et des départements ;

VU la lettre de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2006 relative à la fixation des enveloppes départementales pour l'exercice 2006 des dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-0269 du 18 avril 2006, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

VU les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe régionale des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 avril 2006 fixant la dotation annuelle de financement "soins" du budget annexe maison de retraite du Centre hospitalier de Voiron ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARTICLE 1^{er} – L'arrêté préfectoral du 10 avril 2006 est abrogé ;

ARTICLE 2 – La dotation annuelle de financement "soins" à la charge de l'assurance maladie, du budget annexe maison de retraite du Centre hospitalier de Voiron (n° FINESS : 380 784 751) est fixé pour l'année 2006 à :

644 986,00 €**(six cent quarante quatre mille neuf cent quatre vingt six euros)**

Elle se décompose comme suit :

Section	Dotations Annuelles de Financement "Soins" (arrêté du 10 avril 2006)	Mesures nouvelles	Nouvelle Dotation Annuelle de Financement "soins"
Maison de retraite	642 486,00 €	2 500,00 €	644 986,00 €

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur du centre hospitalier de Pont-de-Beauvoisin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE modificatif n° 2006-06201 du 28 juillet 2006

Fixant la dotation annuelle de financement "soins" du budget annexe E.H.P.A.D. (établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes) du centre hospitalier de Vienne

VU le code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1,2,3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la région et des départements ;

VU la lettre de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2006 relative à la fixation des enveloppes départementales pour l'exercice 2006 des dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-05998 du 21 juillet 2006 fixant la dotation annuelle de financement "soins" du budget annexe "EHPAD" du centre hospitalier de VIENNE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-02569 du 18 avril 2006, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère;

VU la convention tripartite intervenue entre le Préfet du département de l'Isère, le Président du Conseil général de l'Isère et le représentant de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) centre hospitalier de Vienne ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

VU les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe régionale des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat ;

CONSIDERANT que l'option tarifaire choisie par l'établissement est globale ;

CONSIDERANT que le montant du clapet "anti-retour" est de zéro euro ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARTICLE 1^{er} – L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2006-05998 du 21 juillet 2006 est modifié ainsi qu'il suit :

Le montant de la dotation annuelle de financement "soins" à la charge de l'assurance maladie, du budget annexe EHPAD (établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes) du centre hospitalier de Vienne (n° FINISS : 380 781 435) pour l'année 2006 est de :

3 678 630,00 €**(trois millions six cent soixante dix huit mille six cent trente euros)**

Il se décompose comme suit :

Section	Dotations Annuelles de Financement "Soins" (arrêté du 10 avril 2006)	Mesures nouvelles	Nouvelle Dotation Annuelle de Financement "soins"
E.H.P.A.D.	3 642 630,00 €	36 000,00 €	3 678 630,00 €

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD, pour l'année 2006 sont inchangés :

- (GIR 1 et 2) :	60,47 €
- (GIR 3 et 4) :	39,65 €
- (GIR 5 et 6) :	16,82 €

ARTICLE 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur du centre hospitalier de Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

**ARRETE N° 2006-06202 du 28 juillet 2006
(D N° 2006-4928)**

Autorisant la création d'un accueil de jour au Centre Hospitalier de Bourgoin-Jallieu

VU le code de l'action sociale et des familles, articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations, articles R313-1 à R313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, articles D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

VU le code de l'action sociale et des familles, articles R312-156 à R312-170 relatifs aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale ;

VU les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983 et n° 83-663 du 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé et notamment son article 28 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU la délibération du conseil d'administration du Centre Hospitalier de Bourgoin-Jallieu en date du 21 octobre 2005 demandant la création de 12 places d'accueil de jour ;

VU l'avis favorable émis par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale de la région Rhône-Alpes lors de sa séance du 9 juin 2006 ;

CONSIDERANT que les moyens de financement (médicalisation) figurent bien dans les enveloppes médico-sociales notifiées par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en 2006 à l'Isère ;

SUR proposition du Président du Conseil général de l'Isère ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère ;

Arrêtent

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée au Centre Hospitalier de Bourgoin-Jallieu (n° FINESS : 380780049) en vue de la création d'un accueil de jour de douze places en vue d'accueillir des personnes âgées de plus de soixante ans atteintes de la maladie d'Alzheimer. ;

Article 2 : Cette autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale et à dispenser des prestations prises en charge par l'Etat ou les organismes de sécurité sociale aux assurés sociaux pour la totalité de la capacité autorisée soit douze places ;

Article 3 : Cette autorisation est délivrée pour quinze ans à compter du 1er août 2006. ;

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de Monsieur le Préfet de l'Isère et de Monsieur le Président du Conseil général de l'Isère selon l'article L313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée ;

Article 5 : Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N° FINESS : **38 078 004 9**

Code statut : 13

Entité Etablissement : établissement secondaire du **38 078 584 0**

N° FINESS : non attribué

Code catégorie : 207

Code discipline : 657

Code fonctionnement : 21

Code clientèle : 436

Article 6 : Avant l'ouverture de la structure " accueil de jour " le Centre Hospitalier de Bourgoin-Jallieu demandera par courrier la visite de conformité qui doit précéder tout commencement d'exploitation.

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif, Place de Verdun à Grenoble, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de sa notification.

Article 8 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère, Monsieur le Directeur général des services du Conseil général de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Centre Hospitalier de Bourgoin-Jallieu et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

Le Préfet
Michel MORIN

Le Président du Conseil général
André VALLINI

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

ARRETE N° 2006-05082 du 03 juillet 2006

Membres de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture

VU le Code rural et notamment les articles R. 313-1, R. 313-2, R. 313-5, R. 313-6, R. 313-7, R. 313-8,

VU le décret N° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

VU le décret N° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté préfectoral N° 2001-2035 du 23 mars 2001 habilitant les organisations syndicales d'exploitants agricoles à siéger dans les Commissions consultatives départementales,

VU l'arrêté préfectoral N° 2005-10655 du 6 octobre 2005 concernant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

SUR Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Article 1 -

L'arrêté N° 2005-10655 susvisé est abrogé.

Article 2 -

La Commission départementale d'orientation de l'agriculture est instituée par l'article R 313-1 du Code Rural. Placée sous la présidence du Préfet ou de son représentant, elle comprend :

- le Président du Conseil Régional ou son représentant,
- le Président du Conseil Général ou son représentant,
- Un représentant des Présidents d'établissements publics de coopération intercommunale,
 - M. Yves MOUTIN, maire de PELLAFOL, titulaire,
avec comme suppléants :
 - M. Louis MONIN-PICARD, maire de MASSIEU,
 - M. Robert DOUILLET, maire de COLOMBE,
- le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant,
- le Trésorier-Payeur Général ou son représentant,
- Trois représentants de la Chambre d'Agriculture,
 - M. Gérard SEIGLE-VATTE Le Mont 38137 PALADRU, titulaire,
avec comme suppléants :
 - M. Michel BOURSIER, 383 Chemin de Grand Villette 38380 ST-LAURENT-DU-PONT,
 - M. Louis-Michel PETIT La Cloître 38270 REVEL-TOURDAN,
 - M. Frédéric BRET Les Bretonnières 38940 MONTFALCON, titulaire,
avec comme suppléants :
 - M. Jean-Claude DARLET Les Daruts 38840 ST-BONNET-DE-CHAVAGNE,
 - M. Jérôme CROZAT 8 Ch. des Bruyères 38280 JANNEYRIAS,
 - M. Yves BOREL Buissonnière 38470 VINAY, titulaire,
avec comme suppléants :
 - M. Yves FRANCOIS Annolieu 38510 CREYS-MEPIEU,
 - M. Didier VILLARD, 93, route de ST Victor 38690 TORCHEFELON,
- le Président de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole ou son représentant,
- Deux représentants des activités de transformation,
 - M. Jean-Pierre FOUR , Groupe Danone 38580 ST-JUST-CHALEYSSIN, titulaire,
avec comme suppléants :
 - M. Jean-Marie BERTIN, CCI Grenoble BP 297 38016 GRENOBLE CEDEX,
 - Mme Julie CESSIEUX, Ets Royannais 38470 TECHE,
 - M. Roland PRIMAT La Plaine 38260 LA COTE ST ANDRE, titulaire,
avec comme suppléants :
 - M. Alain DUMOULIN, Le Meunier 38940 ROYBON,
 - M. Pierre GALLIN-MARTEL Tournat 38210 TULLINS,
- Huit représentants des organisations syndicales,
 - M. René JACQUIN, 735 le Bois Vert 38140 CHARNECLES, titulaire,
avec comme suppléants :
 - Mme Béatrice ARGOUD, Charbonnières 38440 ST-JEAN-DE-BOURNAY,
 - M. André COPPARD, 10 chemin du Genevais 38300 ST SAVIN,
 - M. Jean-Paul PRUDHOMME, Place Montjay 38070 ST-QUENTIN-FALLAVIER, titulaire,
avec comme suppléants :
 - M. Guy THUDEROZ Buisson Buignard 38730 VALENCOGNE,
 - M. Jean ROBIN-BROSSE rue du Paradis 38260 GILLONNAY,
 - M. Stéphane VIAL Le Douvent 38510 PASSINS, titulaire,
avec comme suppléants :
 - M. Sylvain JUPPET, Le Bron 38510 PASSINS,
 - M. Luc TIRARD-GATEL, 300, Le grand chemin 38140 CHARNECLES,
 - M. Jean-François CLECHET Milieu 38122 MONSTEROUX-MILIEU , titulaire,
avec comme suppléants :
 - M. Eric GREFFE-FONTEYMOND, Petit Tizin 38210 TULLINS,
 - M. Laurent MICHEL, La Revole 38270 PRIMARETTE,

- M. Alain GREFFE-FONTEYMOND, Petit Tizin 38210 TULLINS, titulaire,
avec comme suppléants :
 - M. Jean CAREL, Les Cassières 38840 LA SONE,
 - M. Claude RENEVIER, 38980 CHATENAY,
- M. Christian DALMASSO, Ferme de Pic Bois 38690 TORCHEFELON, titulaire,
avec comme suppléants :
 - M. Max CHARMETANT Les Varilles 38270 REVEL-TOURDAN,
 - Mme Marie CLAVEL, Place de l'église 38650 ST GUILLAUME,
- M. Jean-Louis OGIER, Le Devez 38200 SEYSSUEL, titulaire,
avec comme suppléants :
 - M. Lucien JAQUIER-LAFORGE La Garenne 38590 SILLANS,
 - M. Laurent POINT Le Peuplier 38270 ST-BARTHELEMY-DE-BEAUREPAIRE,
- M. Maurice PORCHER, 5 rue du Moulin 38080 FOUR, titulaire,
avec comme suppléants :
 - M. Hubert EYRAUD-GRIFFET, Les Roussins 38710 LAVARS,
 - M. François FERRAND La Detourbe 38440 MOIDIEU DETOURBE,
- Un représentant des salariés agricoles :
 - M. Frédéric JULLIEN, Lapeyre 38170 ST-SEBASTIEN, titulaire,
avec comme suppléants :
 - M. Jean Luc SAILLET, Les Prats 38220 ST-JEAN-DE-VAULX,
 - M. Henri BONNEFOY, 1 Galerie Jean Rostand 38200 VIENNE,
- Deux représentants de la Distribution des produits agro-alimentaires :
 - Mme Valérie DELAS, 87 cours Berriat 38000 GRENOBLE, titulaire,
avec comme suppléants :
 - M. François RODRIGUEZ, 6, Place Henri Chapays 38600 FONTAINE,
 - Mme Florence MARTIN, 20 avenue F. Viallet 38000 GRENOBLE,
 - Monsieur Daniel BOST, ATAC 56, bd Foch 38100 Grenoble, titulaire,
avec comme suppléants :
 - M. Georges LEFEBRE, CARREFOUR CAP 38 38120 ST-EGREVE,
 - M. Jérôme VERITE, CARREFOUR CAP 38 38120 ST-EGREVE,
- Un représentant du financement de l'agriculture:
 - Mme Nathaly PEYRACHON 43 rue Verguin 38150 ROUSSILLON., titulaire,
avec comme suppléants :
 - M. Jean-Paul CHAVAS, Le Sourd 38780 PONT-EVEQUE,
 - M. Jean-Louis PONCET, Route des Manthes 38270 BEAUREPAIRE,
- Un représentant des fermiers métayers:
 - Mme Annie-Noëlle COUDURIER, 2174 route du Tram 38690 COLOMBE, titulaire,
avec comme suppléants :
 - M. Alain VOLLAND, 245 allée du Château 38260 LA FRETTE,
 - M. Marc BLAIS, Longueville 38710 ST-BAUDILLE-ET-PIPET,
- Un représentant des propriétaires agricoles :
 - M. Amédée DE PARSCAU, Marlieu 38110 STE-BLANDINE, titulaire,
avec comme suppléant :
 - Mme Marie-France RICHARD, Château ST-PIERRE 38850 PALADRU,
 - M. Pierre FUZIER, Goubet 38260 LA FRETTE,
- Un représentant de la propriété forestière :
 - M. Charles MILLIAT, 879 grande rue, 38660 LE TOUVET, titulaire,
avec comme suppléants :
 - M. Daniel BONNET, 6 grande rue 38120 LE FONTANIL,
 - M. Guy ROCHAS, 60 rte d'Italie 38110 LA-TOUR- DU-PIN,
- Deux représentants d'association de protection de la nature :
 - M. Christophe VINIAL, FRAPNA, 5 Place Bir Hakeim 38000 GRENOBLE, titulaire,
avec comme suppléants :
 - Mme Estelle LAUER, Fédération Dple des Chasseurs 65, av. Jean Jaurès 38320 EYBENS,
 - M. Rémi BOULONGNE, FRAPNA, 5 Place Bir Hakeim 38000 GRENOBLE,
 - M. François LIPONNE Mairie 38122 ST-JULIEN-DE-L'HERMS, titulaire,
avec comme suppléants :
 - M. Henri BIRON, AVENIR, 10, rue Raspail 38000 GRENOBLE,
 - M. Patrick ROSSET, AVENIR, 10, rue Raspail 38000 GRENOBLE,

- Un représentant de l'artisanat :
 - M. André FROMENT, Ch. des Métiers, 32 rue de New York 38026 GRENOBLE CEDEX titulaire, avec comme suppléants :
 - M. Bernard RIBAUD, Ch. des Métiers, 32 rue de New York 38026 GRENOBLE CEDEX,
 - M. Etienne DUTAL, 55 route de Roussillon 38150 LA CHAPELLE DE SURIEU,
- Un représentant des consommateurs :
 - Mme Michèle RAGACHE, 92 bis rue du Progrès 38170 SEYSSINS, titulaire, avec comme suppléants :
 - M. Pierre VERNET, 20 rue du Grand François 38140 RIVES,
 - Mme Joëlle ANDRE, 125 Avenue de la République 38320 BRESSON,
- Deux Personnes qualifiées:
 - M. Christian JANET, INRA BP 47 38040 GRENOBLE CEDEX, titulaire, avec comme suppléants :
 - M. Laurent DOBREMEZ, CEMAGREF BP 76 38402 ST-MARTIN-D'HERES,
 - M. Eric PERRET, CEMAGREF BP 76 38402 ST-MARTIN-D'HERES,
 - M. Jean MEYNADIER, Lycée Agricole BP 83 38260 LA COTE-ST-ANDRE, titulaire, avec comme suppléants :
 - M. Maurice CHALAYER, Lycée Agricole Montée Bon Accueil BP 21 38200 VIENNE,
 - M. Robert GANTHEIL, Lycée Agricole La Martellière 38500 VOIRON.

Article 3 -

Seront appelés à participer aux travaux de la commission, comme experts permanents, à titre consultatif :

- le Délégué Régional du CNASEA ou son représentant,
- le Directeur de l'ADASEA de l'Isère ou son représentant,
- le Directeur de la Chambre d'Agriculture de l'Isère ou son représentant,
- le Directeur du centre de gestion ou son représentant,
- le Directeur du Comité technique départemental de la SAFER Rhône-Alpes ou son représentant,

Article 4 -

Pourront également être appelés à participer aux travaux de la commission, à titre consultatif, des experts compétents sur les objets à traiter.

Article 5 -

La durée du mandat des membres non désignés ès qualités est fixée à trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre en cours de mandat, son remplaçant est désigné pour la durée du mandat restant à courir.

Article 6 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Michel MORIN

ARRETE 2006-05225 du 6 juillet 2006

PORTANT REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.16 du code rural ;

VU le décret n° 85.604 du 10 juin 1985 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural ;

VU le décret n° 85.1099 du 14 octobre 1985 relatif aux autorisations prévues par les articles L331.2 et L331.3 du code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;

VU le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n° 2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 2006 portant délégation de signature donnée à M. Yves TACKER Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0600357 en date du 29 mai 2006, présentée par Monsieur MOINE Christian ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 29 juin 2006 ;

CONSIDERANT les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

CONSIDERANT l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

CONSIDERANT la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

CONSIDERANT l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARTICLE 1

La demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur MOINE Christian demeurant à LE PIN concernant des parcelles situées sur les communes de Oyeu et Le Pin, d'une superficie totale de 4 ha 99 a est refusée pour le motif suivant :

Exploitant en place : Monsieur COLLET-BEILLON Michel, associé du GAEC Le Mont, qui a apporté les parcelles demandées, exploite ces parcelles depuis plus de 20 ans. De plus, un jeune agriculteur, répondant aux conditions d'octroi de la DJA, doit s'installer prochainement et rentrer dans le GAEC Le Mont.

ARTICLE 2

Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Pour le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt
Le chef du service géomatique
et données
Guy de VALLÉE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARRETE 2006-05226 du 6 juillet 2006

PORTANT REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.16 du code rural ;

VU le décret n° 85.604 du 10 juin 1985 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural ;

VU le décret n° 85.1099 du 14 octobre 1985 relatif aux autorisations prévues par les articles L331.2 et L331.3 du code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;

VU le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n° 2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 2006 portant délégation de signature donnée à M. Yves TACHKER Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N°C0600356 en date du 29 mai 2006, présentée par le GAEC DU MARQUET ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 29 juin 2006 ;

CONSIDERANT les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

CONSIDERANT l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

CONSIDERANT la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

CONSIDERANT l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARTICLE 1

La demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC DU MARQUET demeurant à LE PIN concernant des parcelles situées sur la commune de Le Pin, d'une superficie totale de 4 ha 51 a est refusée pour le motif suivant :

Exploitant en place : Monsieur COLLET-BEILLON Michel, associé du GAEC Le Mont, qui a apporté les parcelles demandées, exploite ces parcelles depuis plus de 20 ans. De plus, un jeune agriculteur, répondant aux conditions d'octroi de la DJA, doit s'installer prochainement et rentrer dans le GAEC Le Mont.

ARTICLE 2

Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Pour le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt
Le chef du service géomatique
et données
Guy de VALLÉE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARRETE 2006-05227 du 6 juillet 2006

PORTANT REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.16 du code rural ;
VU le décret n° 85.604 du 10 juin 1985 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural ;
VU le décret n° 85.1099 du 14 octobre 1985 relatif aux autorisations prévues par les articles L331.2 et L331.3 du code rural ;
VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;
VU le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;
VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n° 2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;
VU le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;
VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 2006 portant délégation de signature donnée à M. Yves TACKER Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N°C0600329 en date du 29 mai 2006, présentée par Monsieur MAUBLEU Maurice ;
VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 29 juin 2006 ;

CONSIDERANT les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

CONSIDERANT l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

CONSIDERANT la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

CONSIDERANT l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARTICLE 1

La demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur MAUBLEU Maurice demeurant à JARRIE concernant des parcelles situées sur la commune de Jarrie, d'une superficie totale de 27 ha 20 a est refusée pour le motif suivant :

Concurrence avec un candidat prioritaire au regard de l'article L 331-3 du code rural et du schéma directeur départemental des structures agricoles ;

- demandeur : Monsieur MAUBLEU Maurice (N°C0600329), agrandissement après reprise de terres, au delà de 1 unité de référence (priorité B *troisièmement*) ;

- concurrent prioritaire : Monsieur TRIDON Xavier (N° C0600320), installation d'un agriculteur répondant aux conditions d'octroi de la DJA (priorité A2).

ARTICLE 2

Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Pour le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt
Le chef du service géomatique
et données
Guy de VALLÉE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARRETE 2006-05228 du 06 juillet 2006

PORTANT REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.16 du code rural ;

VU le décret n° 85.604 du 10 juin 1985 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural ;

VU le décret n° 85.1099 du 14 octobre 1985 relatif aux autorisations prévues par les articles L331.2 et L331.3 du code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;

VU le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n° 2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 2006 portant délégation de signature donnée à M. Yves TACKER Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N°C0600330 en date du 29 mai 2006, présentée par Madame FAURE-BONDAT Brigitte ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 29 juin 2006 ;

CONSIDERANT les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

CONSIDERANT l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

CONSIDERANT la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

CONSIDERANT l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARTICLE 1

La demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Madame FAURE-BONDAT Brigitte demeurant à JARRIE concernant des parcelles situées sur la commune de Jarrie, d'une superficie totale de 27 ha 20 a est refusée pour le motif suivant :

Concurrence avec un candidat prioritaire au regard de l'article L 331-3 du code rural et du schéma directeur départemental des structures agricoles ;

- demandeur : Madame FAURE-BONDAT Brigitte (N°C0600330), installation à titre principal sans capacité professionnelle agricole (priorité A9) ;

- concurrent prioritaire : Monsieur TRIDON Xavier (N° C0600320), installation d'un agriculteur répondant aux conditions d'octroi de la DJA (priorité A2).

ARTICLE 2

Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Pour le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt
Le chef du service géomatique
et données
Guy de VALLÉE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARRETE 2006-05229 du 6 juillet 2006

PORTANT REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.16 du code rural ;

VU le décret n° 85.604 du 10 juin 1985 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural ;

VU le décret n° 85.1099 du 14 octobre 1985 relatif aux autorisations prévues par les articles L331.2 et L331.3 du code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;

VU le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n° 2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 2006 portant délégation de signature donnée à M. Yves TACKER Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N°C0600344 en date du 29 mai 2006, présentée par Monsieur BOISSONNET Stéphane ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 29 juin 2006 ;

CONSIDERANT les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

CONSIDERANT l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

CONSIDERANT la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

CONSIDERANT l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARTICLE 1

La demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur BOISSONNET Stéphane demeurant à EYZIN PINET concernant des parcelles situées sur les communes de Estrablin, Pont Evêque, Septème, d'une superficie totale de 52 ha 57 a est refusée pour le motif suivant :

Concurrence avec un candidat prioritaire au regard de l'article L 331-3 du code rural et du schéma directeur départemental des structures agricoles ;

- demandeur : Monsieur BOISSONNET Stéphane (N°C0600344), installation d'un agriculteur pluriactif répondant aux conditions d'octroi de la DJA (priorité A6) ;

- concurrent prioritaire : Monsieur BARTHALAY Grégory (N° C0600288), installation d'un agriculteur répondant aux conditions d'octroi de la DJA (priorité A2).

ARTICLE 2

Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Pour le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt
Le chef du service géomatique et données
Guy de VALLÉE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARRETE N° 2006-05663 du 17 juillet 2006

PORTANT RETRAIT d'AGREMENT de la C.U.M.A. NUCICOLE du MERDARET

VU le titre II du livre V du Code Rural et notamment les articles L. 521.1 et suivants, et R. 521.1 et suivants, portant statut de la coopération ;

VU le procès-verbal d'Assemblée Générale Extraordinaire de dissolution de la C.U.M.A. NUCICOLE du MERDARET en date du 23 mars 2006 ;

VU l'avis émis par la section « Structures et Economie des Exploitations » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture lors de sa réunion du 29 juin 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 2006 donnant délégation de signature à Monsieur Yves TACKER, Directeur Départemental de l'Agriculture de l'Isère ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

ARTICLE 1

L'agrément donné le 1^{er} juin 1984, sous le n° 38-415 à la C.U.M.A. NUCICOLE DE MERDARET à 38160 CHATTE, est retiré.

ARTICLE 2

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Préfet devant le Tribunal Administratif Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Yves TACKER

ARRÊTE N° 2006-06173 du 27 juillet 2006

Le département de l'Isère est déclaré contaminé par le virus de la Sharka.

VU les articles 251-3 à 251-11 du Code Rural

VU l'arrêté du 31 juillet 2000 modifié, relatif à la lutte obligatoire contre les organismes nuisibles des cultures,

VU l'arrêté du 22 novembre 2002 relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets,

VU les avis du directeur général de l'alimentation du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité en dates du 19 mai 2004 et du 17 septembre 2004,

VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 2006 accordant la délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère et à Monsieur Michel VILLEVEILLE dans le cadre de la lutte contre les maladies et les parasites des cultures, vignes et vergers,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère,

CONSIDERANT que l'extension non maîtrisée de foyers de SHARKA met en péril la viabilité des exploitations arboricoles de l'Isère,

CONSIDERANT qu'il y a urgence à lutter contre cette maladie, d'une part, par l'éradication des arbres malades, et d'autre part, par la mise en place d'un dispositif d'éradication des parcelles les plus contaminées

Article 1 : Le département de l'Isère est déclaré contaminé par le virus de la Sharka.

Article 2 : En application de l'article L 251.6 du Code Rural, les exploitants de vergers ou propriétaires d'espèces fruitières ou ornementales sensibles sont tenus de déclarer à la Direction Régionale de l' Agriculture et de la Forêt Rhône-Alpes - Service Régional de la Protection des Végétaux (DRAF Rhône-Alpes -SRPV), toute apparition dans leurs parcelles de la maladie ou de symptômes douteux notamment sur rameaux (pour les pêcheurs uniquement) fleurs, feuilles et fruits (pour toutes les espèces de prunus).

Article 3 : tout nouvel arbre déclaré contaminé par les agents du Service Régional de la Protection des Végétaux (DRAF Rhône-Alpes-SRPV) devra être rabattu et dévitalisé avec un désherbant systémique ou arraché dans un délai de 10 jours suivant la réception de la notification par l'exploitant ou propriétaire concerné. De plus, tout arbre qui aurait été contrôlé mal dévitalisé devra être arraché dans un délai de cinq jours ouvrés suivant la nouvelle notification à l'arboriculteur.

-les arbres détectés entre le 1^{er} mars 2006 et le 30 novembre 2006, qui auront été rabattus et dévitalisés devront être arrachés avant le 31 décembre 2006.

-les arbres détectés entre le 1^{er} décembre 2006 et le 1^{er} mars 2007 (prospection sur rameaux) devront être arrachés avant le 31 mars 2007.

Article 4 : Considérant que l'arrachage de la parcelle entière est une mesure efficace qui doit être mise en œuvre dès l'instant où le niveau de contamination dépasse un seuil critique signe d'une contamination ancienne non gérée par l'exploitant voire non déclarée,

- toute parcelle de prunus sensible au virus de la sharka déclarée contaminée avec un taux de contamination sur l'année en cours de 10 % et plus devra être obligatoirement arrachée dans sa totalité sitôt après la récolte ou au plus tard avant le 31 décembre de cette même année,

La parcelle est comprise comme une unité agronomique homogène définie par une variété donnée plantée une année donnée avec une distance de plantation identique.

Article 5 : Un verger, c'est à dire un ensemble de parcelles, ou une parcelle peut être déclaré abandonné par la DRAF Rhône-Alpes (SRPV) si l'état de la végétation prouve qu'aucune intervention technique n'a eu lieu dans l'année (taille, traitements, désherbage, éclaircissage,...). Tout verger ou parcelle de prunus sensible au virus de la sharka déclaré abandonné pourra être arraché dans son intégralité si une contamination par le virus est détectée. Si nécessaire, les vergers ou parcelles pourront être identifiés par les groupements de défense et leur état d'abandon validé par le maire de la commune avant d'être déclarés abandonnés et contaminés par la DRAF-SRPV.

Article 6 : En cas de carence du propriétaire ou de l'exploitant, y compris pour les vergers abandonnés, les Groupements de Défense contre les Organismes nuisibles et leur Fédération départementale assureront l'exécution des mesures prises par les agents visés à l'article L 251.18 I en vertu de l'article L 251.10 du Code Rural. Les dépenses inhérentes à ce traitement sont à la charge des

exploitants ou propriétaires. En cas de non paiement, il sera procédé au recouvrement par le Trésor Public des sommes dues majorées de 25%.

Des procès-verbaux constatant les infractions au présent arrêté seront dressés contre les personnes qui s'opposeront à l'exécution des mesures ci-dessus prescrites, en application de l'article L 251.20 du Code Rural.

Article 7 : Le présent arrêté est applicable, à compter de sa signature jusqu'au 31 mars 2007. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs après signature. Il doit être transmis à Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche au plus tard quinze jours après sa signature.

Article 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère, Monsieur le chef du Service Régional de la Protection des Végétaux de Rhône-Alpes (DRAF – SRPV Rhône-Alpes), Mesdames et Messieurs les Maires, Messieurs les Présidents de la Fédération Départementale et des Groupements de Défense contre les Organismes nuisibles aux cultures, Messieurs les Officiers de la gendarmerie et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET de l'ISERE
Pour le Préfet et par délégation
Pour le DDAF et par délégation
L'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêt
Adjoint au Directeur
Michel VILLEVEILLE

ARRETE N° 2006-06353 du 31 juillet 2006

PORTANT DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE SINARD et AVIGNONET

VU les articles L 123-9, L 133-1 à L 133-6 du Titre II et l'article R 133-9 du Titre III du livre 1^{er} (nouveau) du code rural ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-10667 du 1^{er} octobre 2003 portant création de l'Association foncière de remembrement de SINARD et AVIGNONET ;

VU la délibération du Bureau de l'Association foncière de remembrement en date du 25 avril 2006 relative à la demande de dissolution de l'Association foncière ;

VU l'avis émis le 16 juin 2006 par M. le Directeur des Services Fiscaux de l'Isère sur la dissolution de l'Association ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 2006 portant délégation de signature à M. Yves TACKER, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

CONSIDERANT que l'objet en vue duquel l'Association avait été créée est épuisé ;

CONSIDERANT que l'Association est libre de tout endettement ;

ARTICLE 1

L'Association foncière de remembrement de SINARD et AVIGNONET est dissoute à compter du 15 août 2006.

ARTICLE 2

Il sera transféré au compte de la commune de SINARD le versement résultant du bilan de clôture définitive ; le logiciel de comptabilité de l'Association sera cédé gratuitement à la Société MAGNUS, chargée de sa maintenance.

ARTICLE 3

Le Bureau de l'Association foncière reste compétent pour délibérer sur l'adoption du compte administratif et compte de gestion 2006 ; cette adoption mettra fin au mandat du Bureau.

ARTICLE 4

M. le Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère, M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, M. le Président de l'Association foncière de remembrement de SINARD, AVIGNONET et SAINT MARTIN DE LA CLUZE, Mmes les Maires de SINARD et AVIGNONET, M. le Maire de SAINT MARTIN DE LA CLUZE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois en mairies de SINARD, AVIGNONET et SAINT MARTIN DE LA CLUZE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt
et par délégation,
L'adjoint au Directeur,
Michel VILLEVEILLE

SERVICE DÉPARTEMENTAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES DE L'ISÈRE.

DECISION N° 2006-05536 du 6 JUILLET 2006

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

La Directrice-adjointe du travail, Chef du Service Départemental de l'Inspection du Travail de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles de l'Isère,

VU le Code du Travail, notamment l'article L 611-6,

VU l'arrêté de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche du 11 mai 2001 relatif à l'organisation et aux attributions des Directions Régionales et Départementales de l'Agriculture et de la Forêt, concernant les Services de l'Inspection du Travail de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles,

VU l'arrêté du 17 août 1993 portant affectation de Madame Florence BARRAL-BOUTET en qualité de Chef du Service Départemental de l'Inspection du Travail de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles de l'Isère,

VU l'arrêté du 9 JUILLET 2004 portant affectation de Mademoiselle Delphine MICHAUD en qualité d'Inspecteur du travail au Service Départemental de l'Inspection du Travail de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles de l'Isère,

VU l'arrêté du 15 février 2005 portant affectation de Monsieur Jean-Luc DIAZ en qualité de Chef du Service Départemental de l'Inspection du Travail de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles de l'Ain.

DECIDE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanée de Madame BARRAL-BOUTET Florence et de Mademoiselle MICHAUD Delphine, délégation est donnée à Monsieur DIAZ Jean-Luc à effet de signer toutes décisions et toutes correspondances dans les matières pour lesquelles les textes législatifs ou réglementaires donnent un pouvoir propre au Chef du Service Départemental de l'Inspection du Travail de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles et dans les domaines où la compétence doit être au moins celle d'un inspecteur du travail.

La signature du fonctionnaire délégataire doit être précédée de la mention : "**Pour la Directrice-adjointe du travail, Chef du Service Départemental de l'Inspection du Travail de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles de l'Isère, par délégation.**"

Article 2 : La présente décision, dont un exemplaire est adressé au Chef du Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles de Rhône-Alpes et au Directeur Général de la Forêt et des Affaires Rurales, sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Isère.

La Directrice-adjointe du travail
Chef du S.D.I.T.E.P.S.A.
Florence BARRAL-BOUTET

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

Ministère des transports,
de l'équipement, du tourisme et de la mer

Ministère de l'intérieur
et de l'aménagement du territoire

ARRÊTÉ N° 2006-06414 du 17 juillet 2006

Pris pour l'application de l'article 104-IV de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer,

VU la loi n°92-1255 du 2 décembre 1992 relative à la mise à disposition des départements des services déconcentrés du ministère de l'équipement et à la prise en charge des dépenses de ces services ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2005-2 du 4 janvier 2005 portant approbation de la convention type prévue par l'article 104 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU l'avis motivé de la commission nationale de conciliation en date du 20 avril 2006 ;

VU l'avis du comité technique paritaire spécial de la direction départementale de l'équipement de l'Isère en date du 22 juin 2006 ;

ARRETERENT

ARTICLE 1^{ER}

En raison des transferts de compétences au département de l'Isère, dans le domaine du fonds de solidarité pour le logement, prévu par l'article 65 de la loi du 13 août 2004 susvisée, et dans le domaine de la voirie départementale, réalisé antérieurement à cette même loi,

Dans l'attente de la publication des décrets de transfert des services prévus au VII de l'article 104 de la loi du 13 août 2004 susvisée, Pour la préparation et l'exécution des délibérations du département de l'Isère et pour l'exercice des pouvoirs et responsabilités dévolus dans les domaines susvisés,

Le président du Conseil général de l'Isère dispose en tant que de besoin, des services ou parties de services mentionnés dans les annexes 1 à 2 au présent arrêté qui sont, conformément à l'article 104 de la loi du 13 août 2004 susvisée, mis à sa disposition et placés sous son autorité à compter de la date du présent arrêté.

A cet effet, en application des dispositions du III de l'article 104 de la loi du 13 août 2004 précitée, le président du Conseil général de l'Isère adresse directement au directeur départemental de l'équipement de l'Isère, responsable des services ou parties de services mentionnés dans les annexes 1 à 2, toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il lui confie.

Il contrôle l'exécution de ces tâches. Il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, lui donner délégation de signature pour l'exécution des missions qu'il lui confie, en application de l'alinéa précédent.

ARTICLE 2

Le secrétaire général et la directrice générale du personnel et de l'administration du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, le directeur de la modernisation et de l'action territoriale et le directeur général des collectivités locales au ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le ministre des transports, de l'équipement,
du tourisme et de la mer
Pour le ministre et par délégation
Le Secrétaire Général,
P. GANDIL

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur
et de l'aménagement du territoire
Pour le ministre et par délégation
Le directeur général des collectivités locales
D. SCHMITT

Annexe n° 1 – voirie départementale

I : Dans le domaine de la **voirie départementale**, sont mis à disposition, conformément à l'article 104-III de la loi du 13 août 2004 précitée, les services et parties de services de la direction départementale de l'équipement de l'Isère qui participent, d'une part, aux missions d'entretien et d'exploitation des routes départementales, et, d'autre part, aux activités supports correspondantes.

II : Le président du Conseil général de l'Isère dispose à ce titre des services ou parties de services suivants de la direction départementale de l'équipement de l'Isère :

- service des routes :

- Cellule départementale d'exploitation et de sécurité
- Cellule départementale d'ouvrages d'art
- Laboratoire départemental
- Cellule politique routière et administration

- division urbaine de Grenoble :

- Cellule gestion administration

- Subdivision de Grenoble-Aménagement
- Subdivision de Grenoble-Routes

- subdivisions territoriales :

- Bourg d'Oisans
- Bourgoin-Jallieu
- La Côte-St André
- Crémieu
- Domène
- Mens
- Monestier de Clermont
- Morestel
- La Mure
- Pont de Beauvoisin
- Roussillon
- St Etienne de St Geoirs
- St Jean de Bournay
- St Laurent du Pont
- St Marcellin
- La Tour du Pin
- Le Touvet
- Valbonnais
- Vienne
- Villard de Lans
- Vinay
- Vizille
- Voiron

-services ou parties de services supports correspondants;

III : Il est constaté que participant, à la date du 31 décembre 2004, à l'exercice de ces compétences transférées antérieurement à la loi du 13 août 2004 précitée, l'équivalent de 422,85 emplois équivalent temps plein ainsi répartis :

a) Au titre des activités liées à l'entretien et l'exploitation de la voirie départementale

4,50 équivalent temps plein, agents titulaires de catégorie A :

- 0,49 cadres supérieurs (ingénieurs des ponts et chaussées, ingénieurs divisionnaires des travaux publics de l'Etat, attachés principaux des services déconcentrés, architectes urbanistes de l'Etat, administrateurs civils)
- 4,01 catégorie A technique (ingénieurs des travaux publics de l'Etat)

42,99 équivalent temps plein, agents titulaires de catégorie B :

- 13,24 catégorie B technique (techniciens supérieurs de l'équipement)
- 1,36 catégorie B administratif (secrétaires administratifs de l'équipement)
- 28,39 catégorie B exploitation (contrôleurs des travaux publics de l'Etat)

362,33 équivalent temps plein, agents titulaires de catégorie C :

- 9,29 catégorie C technique (dessinateurs)
- 16,54 catégorie C administratif (adjoints administratifs)
- 336,50 catégorie C exploitation (agents d'exploitation, chefs d'équipes d'exploitation)

Ainsi que :

0,60 équivalent temps plein, agents non titulaires de droit public

- 0,35 catégorie B (assimilé B administratif)
- 0,25 catégorie C (assimilé C technique)

b) Au titre des activités supports

0,75 équivalent temps plein, agents titulaires de catégorie A :

- 0,56 cadres supérieurs (ingénieurs des ponts et chaussées, ingénieurs divisionnaires des travaux publics de l'Etat, attachés principaux des services déconcentrés, architectes urbanistes de l'Etat, administrateurs civils)
- 0,19 catégorie A technique (ingénieurs des travaux publics de l'Etat)

2,58 équivalent temps plein, agents titulaires de catégorie B :

- 0,81 catégorie B technique (techniciens supérieurs de l'équipement)
- 1,29 catégorie B administratif (secrétaires administratifs de l'équipement, assistants de service social)
- 0,48 catégorie B exploitation (contrôleurs des travaux publics de l'Etat)

6,46 équivalent temps plein, agents titulaires de catégorie C :

- 6,06 catégorie C administratif (adjoints administratifs)
- 0,40 catégorie C exploitation (agents d'exploitation, chefs d'équipes d'exploitation)

Ainsi que :

2,32 équivalent temps plein, agents non titulaires de droit public et

0,32 équivalent temps plein, agents non titulaires de droit privé (agents Berkani)

qui sont, pour l'ensemble des activités précitées, mis à la disposition du président du Conseil général de l'Isère à la date de signature du présent arrêté.

Annexe n° 2 – fonds de solidarité pour le logement

I : Sont mis à disposition, conformément à l'article 104-III de la loi du 13 août 2004 précitée, les services et parties de services de la direction départementale de l'équipement de l'Isère qui participent à l'exercice des compétences transférées aux départements dans le domaine du **fonds de solidarité pour le logement**, en application de l'article 65 de cette même loi.

II : Le président du Conseil général de l'Isère dispose à ce titre des services ou parties de services de la direction départementale de l'équipement en charge de la gestion du fonds de solidarité pour le logement et des services support associés.

III : Il est constaté que participent, à la date du 31 décembre 2004, à l'exercice de ces compétences transférées en application des dispositions de la loi du 13 août 2004 précitée, l'équivalent de 0,50 emplois équivalent temps plein ainsi répartis:

0,40 équivalent temps plein, agents titulaires de catégorie B technique (techniciens supérieurs de l'équipement)

0,10 équivalent temps plein, agents titulaires de catégorie C administratif (adjoints administratifs)

qui sont mis, à la disposition du président du conseil général de l'Isère à la date de signature du présent arrêté.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

ARRETE N° 2006 – 05775 du 13 JUILLET 2006

Fermeture du parcours acrobatique en hauteur « Aventure Autrans » implanté à Autrans (38)

VU le code du sport, notamment les articles L.322-2 et L.322-5 ;

VU le décret n°93-1101 du 3 septembre 1993 concernant la déclaration des établissements dans lesquels sont pratiquées des activités physiques et sportives et la sécurité de ces activités ;

VU la norme AFNOR XP S 52-902-1 relative aux exigences de construction des parcours acrobatiques en hauteur ;

VU la norme AFNOR XP S 52-902-2 relative aux exigences d'exploitation des parcours acrobatiques en hauteur ;

VU la norme AFNOR XP S 72-701 relative au suivi des équipements de protection individuelle ;

VU le certificat médical délivré le 26 juin 2006 par le Docteur Meunier ;

VU le rapport de la police municipale d'Autrans daté du 10 juillet 2006 ;

VU le rapport oral du bureau de contrôle « Alpes sécurités » en date du 12 juillet 2006 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.322-5 du code du sport : « l'autorité administrative peut s'opposer à l'ouverture ou prononcer la fermeture temporaire ou définitive d'un établissement qui ne présenterait pas les garanties prévues aux articles L.322-1 et L.322-2 (...) L'autorité administrative peut prononcer également la fermeture temporaire ou définitive d'un établissement lorsque son maintien en activité présenterait des risques pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants (...) » ;

CONSIDERANT qu'aux termes du décret n° 93-1101 du 3 septembre 1993 : « l'exploitant d'un établissement (...) est tenu d'informer le préfet de tout accident grave survenu dans l'établissement » ;

CONSIDERANT les rapports de visite des agents de la direction départementale de la jeunesse et des sports de l'Isère en date des 6 et 11 juillet 2006 ;

CONSIDERANT qu'un accident a eu lieu le 24 juin 2006 au cours d'une activité de parcours acrobatique en hauteur au parc de loisir « Aventure Autrans », établissement d'activités physiques et sportives déclaré auprès de la direction départementale de la jeunesse et des sports de l'Isère sous le numéro 03802ET0041 sur le site de « La Poya », « Stade de neige de la Sure » à Autrans ; que cet accident a causé quatre côtes cassées et une double fracture de l'omoplate à Mme Eliette Jaubert, cliente de l'établissement sus-mentionné, lors de la phase de réception à l'issue d'une descente de tyrolienne ; que les préposés de l'établissement, n'ayant manifestement pas assisté à l'accident, ne sont intervenus que tardivement et après l'alerte donnée par M. Vigouroux également client de l'établissement et témoin de l'accident ; que les lésions dues à cet accident ont occasionné à Mme Jaubert une incapacité totale de travail de 30 jours ;

CONSIDERANT l'accident survenu le 10 juillet 2006 au sein du même établissement ayant provoqué un hématome à Melle OLYMPE Cécilia ; que cet accident a eu lieu à l'occasion de la réalisation du saut de l'atelier dit du « saut dans le vide » ; que cet accident a nécessité l'intervention du groupe régional d'intervention en milieu périlleux ;

CONSIDERANT que le bureau de contrôle « Alpes Contrôles » agréé par l'Etat, en charge de vérifier la conformité aux normes pré-citées des ateliers et parcours de cet établissement, a signalé chaque année dans son rapport annuel depuis 2004 à l'exploitant, M. Hubert Aude, le défaut d'assurance de cet atelier, précisant « étant donné l'absence de garde-corps dans le filet, un dispositif d'assurance demeure indispensable » ; que le bureau de contrôle sus-cité a constaté « la discontinuité du dispositif d'assurance » ; qu'à l'occasion de l'enquête administrative diligentée par la direction départementale de la jeunesse et des sports, les faits suivants ont été constatés :

- les dispositifs d'assurance préconisés par « Alpes Contrôles » n'ont pas été installés à ce jour ;
- les usagers du parcours acrobatique en hauteur effectuent donc le « saut dans le vide » de cet atelier nonobstant les recommandations de « Alpes Contrôles » qui ne peut en l'espèce en valider la conformité ;
- l'exploitant a maintenu ouvert au public l'atelier en l'état malgré les préconisations de « Alpes Contrôles » ;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de la visite de l'établissement par les agents de la direction départementale de la jeunesse et des sports de l'Isère en date du 6 juillet 2006, les préposés dudit établissement, en l'absence de l'exploitant, n'ont pu présenter les documents suivants, tels que les prévoient les normes AFNOR XP S 52-902-1 et XP S 52-902-2 et XP S 72-701:

- le plan d'organisation de sécurité et de secours et notamment les plans prévoyant les cheminements, accès et issues de secours, les procédures d'évacuation des personnes blessées en hauteur et de tous les usagers du parc ;
- les documents de gestion du site et notamment le registre des fiches journalières de fonctionnement et les fiches de déclaration d'accident et le registre de gestion et contrôle des équipements de protection individuelle ;
- le plan détaillé des parcours avec les différents ateliers ;
- le document définissant les règles d'utilisation des parcours comprenant notamment les limites d'utilisation des parcours ;
- les descriptifs des différents matériels utilisés pour la construction des parcours ;
- le carnet de maintenance du parc ;

CONSIDERANT que les documents affichés dans l'établissement ne correspondent pas aux documents cités ci-avant ; qu'il y est notamment stipulé que l'évacuation du parc est décidée par « le responsable du jour » en cas d'absence du responsable d'exploitation ;

qu'à l'occasion de la visite de l'établissement par les agents de la DDJS, il a été constaté que les préposés de l'établissement ne connaissent pas l'identité et les prérogatives du dit responsable du jour ; que, de ce fait, les préposés sont amenés, en cas d'accident, à prendre eux-mêmes, en situation d'autonomie, la décision de procéder à l'évacuation ; que les préposés, vu les absences régulières et prolongées de l'exploitant M. Hubert Aude, en déplacement à l'étranger lors des deux accidents décrits plus haut, se substituent par nécessité au responsable d'exploitation et sont de fait délégataires d'une responsabilité dans l'organisation des secours, potentiellement lourde de conséquences ; que cette responsabilité n'a manifestement pas été signifiée de façon claire et précise par M. Hubert Aude à ses préposés et qu'il n'est pas fait mention de cette responsabilité dans leurs contrats de travail ou leurs annexes ;

CONSIDERANT que l'exploitant de l'établissement, ou son éventuel suppléant, n'a pas à cette occasion informé le préfet de l'accident du 24 juin 2006 comme le prévoit le décret du 3 septembre 1993 sus-mentionné ;

CONSIDERANT qu'il a été observé, le 11 juillet 2006, conjointement par les agents de la direction départementale de la jeunesse et des sports et de la direction générale de la consommation, de la concurrence et de la répression des fraudes, la réalisation du « saut dans le vide » par un préposé ; que cette réalisation a révélé le degré excessivement élevé du risque d'atteinte à l'intégrité physique des pratiquants ;

CONSIDERANT que le dispositif global de sécurité et de secours de l'établissement, tel qu'il a été observé par les agents de la direction départementale de la jeunesse et des sports de l'Isère ne garantit pas la sécurité des usagers du parcours acrobatique en hauteur « Aventure Autrans » ;

CONSIDERANT qu'il résulte des éléments ci-présentés que le maintien en activité de l'établissement « Aventure Autrans » présente des risques importants pour la sécurité physique des pratiquants ;

CONSIDERANT que, dans ces circonstances, la sécurité des usagers du parcours acrobatique en hauteur ne pourra être assurée durant la période estivale, laquelle implique une fréquentation très élevée du site ;

CONSIDERANT qu'il y a, de ce fait, urgence à statuer ;

SUR la proposition de la direction départementale de la jeunesse et des sports ;

Article 1 : Est fermé le parcours acrobatique en hauteur « Aventure Autrans » implanté à Autrans (38), à compter de la présente notification à l'exploitant du présent arrêté ; cette fermeture s'appliquera jusqu'à ce que l'établissement remplisse toutes les garanties de sécurité dont sont en droit de bénéficier les usagers.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur de cabinet de la préfecture de l'Isère, le commandant de groupement de gendarmerie de l'Isère, le directeur départemental de la jeunesse et des sports de l'Isère, le maire d'Autrans, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel de la préfecture et notifié à l'exploitant.

Le Préfet,
Michel MORIN

ARRETE N° 2006-06255 du 25 juillet 2006

Le parcours acrobatique en hauteur « Aventure Autrans » implanté à Autrans (38) est autorisé à rouvrir au public sous réserve du respect des prescriptions fixées à l'article 2.

VU le code du sport, notamment les articles L.322.2 et L.322.5 ;

VU le décret N° 93-1101 du 03 septembre 1993 concernant la déclaration des établissements dans lesquels sont pratiquées des activités physiques et sportives et la sécurité de ces activités ;

VU l'arrêté préfectoral N°2006-05775 du 13 juillet 2006 ;

CONSIDERANT qu'à la suite d'une enquête conjointe de la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports de l'Isère (DDJS) et de la Direction Départementale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DDCCRF) du 11 juillet 2006, des manquements à la sécurité de nature à compromettre la sécurité physique des participants ont été constatés ;

CONSIDERANT que par arrêté susvisé, le Préfet de l'Isère a décidé, au vu de l'urgence, la fermeture du parcours acrobatique en hauteur « Aventure Autrans » jusqu'à ce que l'établissement remplisse les garanties de sécurité dont sont en droit de bénéficier les usagers ;

CONSIDERANT que l'exploitant a prescrit des mesures répondant aux manquements signalés ;

CONSIDERANT que les deux nouvelles visites des 21 et 23 juillet 2006 des services de l'Etat et de représentants de la profession, ont permis de vérifier la réalisation de ces prescriptions ;

SUR proposition du directeur de la DDJS :

Art.1 : Le parcours acrobatique en hauteur « Aventure Autrans » implanté à Autrans (38) est autorisé à rouvrir au public à compter de la notification du présent arrêté, sous réserve du respect des prescriptions fixées à l'article 2.

Art.2 : L'exploitant doit s'assurer du respect des prescriptions suivantes :

- la fermeture de l'atelier dit « saut dans le vide »,
- la fermeture de l'atelier dit « grande tyrolienne » du parcours super noir,
- la mise en œuvre d'un suivi individualisé des équipements de protection individuelle (EPI),
- l'affichage et le rappel éventuel d'un plan clair d'évacuation,
- la garantie d'une connaissance parfaite des mesures de sauvegarde, d'évacuation individuelle et générale du parc par l'ensemble des personnels,
- l'affichage et la connaissance par les personnels d'un organigramme fixant clairement les responsabilités en l'absence de l'exploitant
- le remplacement des longues des EPI par du matériel homologué.

Par ailleurs, en présence de public, il ne devra jamais y avoir dans l'enceinte du parc moins de deux agents qualifiés. Il est conseillé en période de forte fréquentation de faire appel à un renfort d'effectif.

Art.3 : Un contrôle de tous les ateliers du parc sera réalisé par un bureau de contrôle, autre que la société « Alpes Contrôle Coordination Sécurité » sis à Annecy-le-Vieux (74), co-concepteur de certains ateliers, au 1^{er} mars 2007.

Art.4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Art.5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur de cabinet de la préfecture de l'Isère, le commandant de groupement de gendarmerie de l'Isère, le directeur départemental de la jeunesse et des sports de l'Isère, le maire d'Autrans, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel de la préfecture et notifié à l'exploitant.

Le Préfet
Michel MORIN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE DE L'ISÈRE

ARRÊTÉ N° 2006-06405 du 31 juillet 2006

Portant tarification 2006 du Centre Educatif Renforcé "Le Sextant" situé 23, place du Baron du Teil 38 260 - POMMIER DE BEAUREPAIRE

- VU** le code de l'action sociale et des familles en ce qui concerne la protection de l'enfance ;
- VU** l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU** les articles 375 à 375-8 du Code Civil relatifs à l'assistance éducative ;
- VU** les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** le décret n° 88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de l'éducation surveillée ;
- VU** le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du Ministre de la justice relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'Etat dans le département ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 27 juin 2000 autorisant la création d'un Centre Educatif Renforcé dénommé "Le Sextant", sis 23, place du Baron du Teil 38 260 - POMMIER DE BEAUREPAIRE et géré par l'Association Pour L'Education Renforcée (APLER) ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 14 août 2000 habilitant le Centre Educatif Renforcé "Le Sextant" au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- VU** le budget prévisionnel déposé dans la période réglementaire par lequel la personne, ayant qualité pour représenter le Centre Educatif Renforcé "Le Sextant", a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice de l'année 2006 ;
- VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Rhône-Alpes - Auvergne en date du 24 juillet 2006 ;
- VU** le courrier de réponse exprimé par la personne ayant qualité pour représenter le Centre Educatif Renforcé "Le Sextant" transmis le 26 juillet 2006 ;
- SUR** rapport de Monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Rhône-Alpes - Auvergne ;
- SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère :

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire de l'année 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre Educatif Renforcé "Le Sextant" sont autorisées comme suit :

	<i>Groupes fonctionnels</i>	<i>Montant euros en</i>	<i>Total en euros</i>
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	109 094,00	726 766,00
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	514 878,00	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	102 794,00	
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	724 766,00	726 766,00
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	2 000,00	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire de l'année 2006, la tarification des prestations du Centre Educatif Renforcé "Le Sextant" est fixée comme suit à compter du 1er janvier 2006 :

Type de prestation	Montant en euros du tarif forfaitaire par mesure	Montant en euros du prix de journée
Action éducative en hébergement		415,58 €
Action éducative en milieu ouvert pour jeunes majeurs		
Action éducative en placement familial		
Exécution de mesures ou d'activités d'aide ou de réparation		

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe 69 427 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Isère.

Article 6 :

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur régional de la Protection judiciaire de la jeunesse de la région Rhône-Alpes - Auvergne et le Directeur départemental de la Protection judiciaire de la jeunesse de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Pour le Secrétaire Général absent,
Le sous-Préfet Chargé de mission,
Secrétaire Général Adjoint,
Gilles PRIETO

ARRÊTÉ N° 2006-06555 du 28 juillet 2006

Portant tarification 2006 du centre éducatif renforcé « La Minardière » implanté au lieu-dit « La Motte » 38 650 – SINARD

VU le code de l'action sociale et des familles en ce qui concerne la protection de l'enfance ;

VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

VU les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de l'éducation surveillée ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'Etat dans le département ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 mars 2001 autorisant la création d'un centre éducatif renforcé, dénommé « La Minardière », sis au lieu-dit « La Motte » - 38 650 – SINARD et géré par l'Association départementale de sauvegarde de l'enfant à l'adulte de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 avril 2001 habilitant le centre éducatif renforcé « La Minardière », au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

VU le budget prévisionnel déposé dans la période réglementaire par lequel la personne, ayant qualité pour représenter le centre éducatif renforcé « La Minardière », a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice de l'année 2006 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du Directeur régional de la Protection judiciaire de la jeunesse de la région Rhône-Alpes – Auvergne ;

VU le courrier de réponse exprimé par la personne ayant qualité pour représenter le centre éducatif renforcé « La Minardière » ;

SUR rapport de Monsieur le Directeur régional de la Protection judiciaire de la jeunesse de la région Rhône-Alpes – Auvergne ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère :

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire de l'année 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre éducatif renforcé « La Minardière » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	87 322,24 €	727 508,04 €

	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	543 155,21 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	97 030,59 €	
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	727 481,22 €	727 481,22 €
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Excédent N-2	26,77 €	26,77 €
	Total recette		727 508,04 €

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire de l'année 2006, la tarification des prestations du centre éducatif renforcé « La Minardière » est fixée à :

Type de prestation	Montant en euros du tarif forfaitaire par mesure	Montant en euros du prix de journée
Action éducative en hébergement		417,13 €
Action éducative en milieu ouvert pour jeunes majeurs		
Action éducative en placement familial		
Exécution de mesures ou d'activités d'aide ou de réparation		

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe 69 427 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Article 6 :

Le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur régional de la Protection judiciaire de la jeunesse de la région Rhône-Alpes – Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet de l'Isère,
Michel MORIN

ARRÊTÉ N° 2006-06556 du 28 juillet 2006

Portant tarification 2006 du Service d'Adaptation Progressive en Milieu Naturel du Centre Educatif Renforcé « La Minardière » implanté 124bis, Cours Berriat 38 000 - GRENOBLE

VU le code de l'action sociale et des familles en ce qui concerne la protection de l'enfance ;

VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

VU les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de l'éducation surveillée ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'Etat dans le département ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 mars 2001 autorisant la création d'un Service d'Adaptation Progressive en Milieu Naturel auprès du Centre Educatif Renforcé « La Minardière », sis 124bis, Cours Berriat 38 000 – GRENOBLE et géré par l'Association départementale de sauvegarde de l'enfant à l'adulte de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 avril 2001 habilitant le Service d'Adaptation Progressive en Milieu Naturel auprès du Centre Educatif Renforcé « La Minardière », au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

VU le budget prévisionnel déposé dans la période réglementaire par lequel la personne, ayant qualité pour représenter le Service d'Adaptation Progressive en Milieu Naturel auprès du Centre Educatif Renforcé « La Minardière », a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice de l'année 2006 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du Directeur régional de la Protection judiciaire de la jeunesse de la région Rhône-Alpes – Auvergne ;

VU le courrier de réponse exprimé par la personne ayant qualité pour représenter le centre éducatif renforcé « La Minardière » ;

SUR rapport de Monsieur le Directeur régional de la Protection judiciaire de la jeunesse de la région Rhône-Alpes – Auvergne ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère ;

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire de l'année 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service d'Adaptation Progressive en Milieu Naturel auprès du Centre Educatif Renforcé « La Minardière » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	53 440,14 €	194 405,21 €
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	110 845,76 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	30 119,31 €	
			7 560,66 €
			201 965,87 €
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	199 246,94 €	199 246,94 €
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Excédent N-2	2 718,93 €	
Total	Produits de la tarification		201 965,87 €

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire de l'année 2006, la tarification des prestations du Service d'Adaptation Progressive en Milieu Naturel auprès du centre éducatif renforcé « La Minardière » est fixée à :

Type de prestation	Montant en euros du tarif forfaitaire par mesure	Montant en euros du prix de journée
Action éducative en hébergement		96,82 €
Action éducative en milieu ouvert pour jeunes majeurs		
Action éducative en placement familial		
Exécution de mesures ou d'activités d'aide ou de réparation		

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe 69 427 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Article 6 :

Le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur régional de la Protection judiciaire de la jeunesse de la région Rhône-Alpes – Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet de l'Isère,
Michel MORIN

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA
FORMATION PROFESSIONNELLE**

ARRÊTÉ 2006-05554 du 6 juillet 2006

ARRETE PORTANT AGREMENT "SIMPLE" ET "QUALITE" D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES (Numéro d'agrément simple : 2006-1.38.015 - Numéro d'agrément qualité : 2006-2.38.004)

VU la Loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,

VU l'ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004, art.11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,

VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale

VU le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence nationale des services à la personne n° 2005-2

VU la demande de la structure

SARL DOMIDILE SERVICES
Madame GANDOLFO Magali
155-157 Cours Berriat
38028 GRENOBLE CEDEX 1

présentée le 11 avril 2006,

VU l'avis du Conseil Général sur l'activité de garde d'enfants de moins de trois ans

ARTICLE 1ER :

La SARL DOMIDILE SERVICES est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE DE SERVICES

- Tâches ménagères :

ménage, repassage
entretien de la maison,

- Petits travaux de jardinage *

- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans un ensemble d'activités effectuées à domicile

- Prestations de petit bricolage dites "homme toutes mains"***

- Garde d'enfants de plus de 3 ans

- Garde d'enfants de moins de 3 ans

- Soutien scolaire

- Assistance informatique et internet

- Assistance administrative (à l'exception des personnes âgées de plus de 60 ans, personnes handicapées ou dépendantes).

* travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile effectué au moyen de matériel mis par le particulier à la disposition du salarié ou de l'organisme agréé. Les travaux comprennent la taille des haies et des arbres à l'exclusion des travaux forestiers tels que définis à l'art. L722-3 du code rural. (lettre du ministère de l'agriculture de décembre 2002)

** prestations de petit bricolage dite "homme toutes mains" sont des tâches occasionnelles de très courte durée qui ne demandent pas de qualification particulière. Ces prestations doivent être fournies dans le cadre d'un abonnement payable par mensualités et résiliable sous préavis de 2 mois. La prestation unitaire ne doit pas dépasser 2 heures. L'abonnement peut néanmoins inclure des prestations complémentaires n'ouvrant pas droit à avantage fiscal.

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une activité exclusive de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de début d'activité de la structure, soit le 1^{er} juin 2006.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :

La validité de l'agrément simple et qualité s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 7 :

Cette validité au-delà du département est accordée à la condition que la structure soit en mesure d'offrir un accueil physique et téléphonique cohérent avec son offre de service.

ARTICLE 8 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

ARRETE n ° 2006-05981 du 20 juillet 2006

Un agrément en tant que société coopérative d'intérêt collectif est délivré dans le département de l'Isère à la société SOLI'GREN, sise rue Maginot à Grenoble (Isère)

VU la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération modifiée par la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001, et notamment son article 36-1,

VU le décret n°2002-241 du 21 février 2002 relatif à la société coopérative d'intérêt collectif,

VU la circulaire conjointe du Ministère de l'Emploi et de la Solidarité, du Ministère de l'Intérieur et du Secrétariat à l'Economie solidaire n°230294C du 18 avril 2002 relatif à la société coopérative d'intérêt collectif,

VU la demande d'agrément déposée le 11 mai 2006 et complétée le 31 mai 2006 par la société **SOLI'GREN**, sise rue Maginot à Grenoble (Isère),

VU l'attestation délivrée le 26 avril 2006 par le greffier du Tribunal de commerce de Grenoble, constatant le dépôt de la demande d'immatriculation de ladite société,

VU l'avis émis par Madame l'Adjointe au maire de la ville de Grenoble,

VU l'arrêté préfectoral n°2006-04174 du 2 juin 2006 relatif aux délégations de signature consenties à Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle par intérim,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère,

Article 1 : Un agrément en tant que société coopérative d'intérêt collectif est délivré dans le département de l'Isère à la société **SOLI'GREN**, sise rue Maginot à Grenoble (Isère) ;

Article 2 : L'agrément reconnaît à la société un caractère d'utilité sociale de biens et de services d'intérêt collectif qu'elle se propose de produire ou de fournir ;

Article 3 : Le présent agrément est valable cinq ans. Il appartiendra ensuite à la société de déposer une demande de renouvellement en préfecture.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère et Monsieur le Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation professionnelle
Le Directeur adjoint
Jacques VANDENESCH

Voies de Recours

Si vous estimez que la présente décision est contestable, les voies de recours suivantes vous sont ouvertes :

- Recours gracieux devant l'auteur légal de la décision,
- Recours hiérarchique devant le Ministre de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement 39-43, quai André Citroën 75092 PARIS Cedex 15
- Recours contentieux devant le Tribunal Administratif 2, place de Verdun 38022 GRENOBLE Cedex

Le recours contentieux doit, à peine de forclusion, être introduit dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision.

Les recours gracieux et hiérarchique ne sont assortis d'aucune condition de délai. Toutefois, en pratique, il convient de former votre recours administratif dans le délai de deux mois. En effet, ces recours suspendent le délai de deux mois, et vous conservent ainsi la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif, si votre requête est rejetée.

ARRÊTÉ N° 2006-06185 du 24 juillet 2006

ARRETE PORTANT AGREMENT "SIMPLE" ET " QUALITE " D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES (Numéro d'agrément simple : 2006-1.38.017 - Numéro d'agrément qualité : 2006-2.38.006)

VU la Loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,

VU l'ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004, art.11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,

VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale

VU le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence nationale des services à la personne n° 2005-2

VU la demande de la structure

SARL CAP VIE 38
Monsieur Eric MUTTE
68 Cours Berriat
38000 GRENOBLE

présentée le 24 avril 2006,

VU l'avis du Conseil Général

ARTICLE 1ER :

La SARL CAP VIE 38est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

MANDATAIRE DE SERVICES

- Travaux ménagers :
- Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions
- Livraison de repas à la à la condition que cette prestation soit comprise dans un ensemble d'activité effectuées à domicile
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans un ensemble d'activité effectuées à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé à la condition que cette prestation soit comprise dans un ensemble d'activité effectuées à domicile
- Prestations de petit bricolage dites " homme toutes mains ****
- Petits travaux de jardinage *
- Assistance aux personnes âgées (+ 60 ans) à l'exception des soins relevant d'actes médicaux
- Garde Malade à l'exclusion des soins
- Aide à la mobilité et transport de personne lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors du domicile (promenades, actes de la vie courante)
- Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travailn sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives à la condition que cette prestation soit comprise dans un ensemble d'activité effectuées à domicile
- Assistance administrative

* travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile effectué au moyen de matériel mis par le particulier à la disposition du salarié ou de l'organisme agréé. Les travaux comprennent la taille des haies et des arbres à l'exclusion des travaux forestiers tels que définis à l'art. L722-3 du code rural. (lettre du ministère de l'agriculture de décembre 2002)

** prestations de petit bricolage dite " homme toutes mains " sont des tâches occasionnelles de très courte durée qui ne demandent pas de qualification particulière. Ces prestations doivent être fournies dans le cadre d'un abonnement payable par mensualités et résiliable sous préavis de 2 mois. La prestation unitaire ne doit pas dépasser 2 heures. L'abonnement peut néanmoins inclure des prestations complémentaires n'ouvrant pas droit à avantage fiscal.

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une activité exclusive de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date d'accusé de réception de dossier complet de la demande d'agrément , soit le 24 avril 2006.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :

La fonction de mandataire ne doit en aucun cas se substituer à celle de l'employeur qui reste maître du contrat de travail

ARTICLE 7 :

La validité de l'agrément simple et qualité s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 8 :

Cette validité au delà du département est accordée à la condition que la structure soit en mesure d'offrir un accueil physique et téléphonique cohérent avec son offre de service.

ARTICLE 9 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

– IV – SERVICES RÉGIONAUX

AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE RHÔNE-ALPES

PRÉFECTURE N°2006-02698 du 24 mai 2006
ARRETE N°2006-38-078

Modification de l'article 1er de l'arrêté de l'ARH n° 2006-38-043 du 24 mars 2006 pour l'hôpital local de Morestel.

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-16 et L.174-1 ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-RA-96 en date du 20 avril 2005, portant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU l'arrêté du 1er mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 1er mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006 fixant les dotations régionales DAC, DAF, MIGAC, USLD ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2006-38-043 en date du 24 mars 2006, fixant le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale de l'hôpital local de Morestel

VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006/81 du 24 février 2006, relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé

VU la lettre de la CNSA du 15 février 2006 fixant les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU les propositions présentées par le conseil d'administration du 18 avril 2006 ;

ARRETE

"Article 1 : L'article 1 de l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2006-38-043 en date du 24 mars 2006 est modifié ainsi qu'il suit :

"" Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale de :"

L'HOPITAL LOCAL DE MORESTEL

n° FINESS : **380782771**

est fixé pour l'année 2006, à :

2 356 600 €

Elle se décompose de la façon suivante :

* budget principal 944 730 €

* budget annexe unité de soins de longue durée : 1 411 870 €

Les tarifs de prestations applicables à l'hôpital local de Morestel sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er juin 2006 :

Hospitalisation à temps complet	Code Tarif	Régime commun
Soins de Suite et de Réadaptation	30	130.96 €

Le reste sans changement ; "

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

"Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
et par délégation
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO"

PRÉFECTURE N°2006-05569 du 01 juin 2006
Arrêté n° :2006-38-066

Valorisation de l'activité déclarée au 1er trimestre 2006 du Centre Hospitalier de Bourgoin-Jallieu

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-7, L.162-22-10 et L.162-26 ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2004 relatifs aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse;

VU la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 notamment les articles 61 et 67 ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2005 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-RA-96 en date du 20 avril 2005, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sociales de l'Isère ;

VU l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre de financement de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006 fixant, pour l'année 2006, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a,b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'avis de la commission exécutive en date du 8 mars 2006 ;

ARRETE

N° FINESS 380780049 Etablissement : CENTRE HOSPITALIER BOURGOIN JALLIEU

Article 1er – le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée au premier trimestre 2006 est égal à 3 533 056,09 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1° la part tarifée à l'activité est égale à : 3 205 439,29 €

soit au titre, des forfaits " groupes homogènes de séjours " (GHS) et leurs éventuels suppléments, 2 838 474,31 €

au titre des actes et consultations externes ; 284 844,03 €

au titre des forfaits " accueil et traitement des urgences " (ATU) ; 46 207,49 €

au titre des forfaits techniques ; 27 383,54 €

au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ; 8 529,92 €

au titre des forfaits " de petit matériel " (FFM) 0,00 €

au titre des forfaits " groupes homogènes de tarifs " (GHT) ; 0,00 €

au titre des forfaits " prélèvements d'organes " (PO). 0,00 €

2° la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à : 245 448,02 €

3° la part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à: 82 168,78 €

CORRECTIF :

Article 2 – Les sommes à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de : 3 533 056,09 €

Article 3 – les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 119 boulevard Maréchal de Saxe - 69003 LYON CEDEX 03, dans un délai franc de un mois à compter de la notification à l'établissement ou à toute autre partie intéressée.

Article 4 – Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-alpes et au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le directeur de l'ARH
P/Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
le directeur Adjoint
Pierre BARRUEL

PREFECTURE N°2006-05570 du 01 juin 2006
ARRÊTÉ n° :2006-38-067

Valorisation de l'activité déclarée au 1er trimestre 2006 de la clinique mutualiste des Eaux Claires

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-7, L.162-22-10 et L.162-26 ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2004 relatifs aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse;

VU la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 notamment les articles 61 et 67 ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2005 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-RA-96 en date du 20 avril 2005, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sociales de l'Isère ;

VU l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre de financement de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006 fixant, pour l'année 2006, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'avis de la commission exécutive en date du 8 mars 2006 ;

ARRETE

N° FINESS 380780130 Etablissement : CLINIQUE MUTUALISTE DES EAUX CLAIRES

Article 1er – le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée au premier trimestre 2006 est égal à 2 942 700,14 €

Ce montant se décompose de la façon suivante : 1° la part tarifée à l'activité est égale à : 2 662 828,05 €

soit au titre, des forfaits " groupes homogènes de séjours " (GHS) et leurs éventuels suppléments, 2 348 312,25 € au titre des actes et consultations externes ; 221 056,51 € au titre des forfaits " accueil et traitement des urgences " (ATU) ; 38 139,32 €

au titre des forfaits techniques ; 48 857,32 €

au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ; 6 462,65 €

au titre des forfaits " de petit matériel " (FFM) 0,00 €

au titre des forfaits " groupes homogènes de tarifs " (GHT) ; 0,00 €

au titre des forfaits " prélèvements d'organes " (PO). 0,00 €

2° la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à : 13 247,07 €

3° la part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à : 266 625,02 €

CORRECTIF :

Article 2 – Les sommes à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de : 2 942 700,14 €

Article 3 – les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 119 boulevard Maréchal de Saxe - 69003 LYON CEDEX 03, dans un délai franc de un mois à compter de la notification à l'établissement ou à toute autre partie intéressée.

Article 4 – Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-alpes et au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le directeur de l'ARH
P/Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
le directeur Adjoint
Pierre BARRUEL

PRÉFECTURE N°2006-05571 du 01 juin 2006
Arrêté n° :2006-38-068

Valorisation de l'activité déclarée au premier trimestre 2006 du CENTRE HOSPITALIER LA MURE

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-7, L.162-22-10 et L.162-26 ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2004 relatifs aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse;

VU la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 notamment les articles 61 et 67 ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2005 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-RA-96 en date du 20 avril 2005, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sociales de l'Isère ;

VU l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre de financement de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006 fixant, pour l'année 2006, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'avis de la commission exécutive en date du 8 mars 2006 ;

ARRETE

N° FINESS 380780031 Etablissement : CENTRE HOSPITALIER LA MURE

Article 1er – le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée au premier trimestre 2006 est égal à 374 860,98 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1° la part tarifée à l'activité est égale à : 364 818,36 €

soit au titre des forfaits " groupes homogènes de séjours " (GHS) et leurs éventuels suppléments, 318 138,67 €

au titre des actes et consultations externes ; 28 190,83 €

au titre des forfaits " accueil et traitement des urgences " (ATU) ; 11 115,58 €

au titre des forfaits techniques ; 0,00 €

au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ; 0,00 €

au titre des forfaits " de petit matériel " (FFM) 0,00 €

au titre des forfaits " groupes homogènes de tarifs " (GHT) ; 7 373,28 €

au titre des forfaits " prélèvements d'organes " (PO). 0,00 €

2° la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à : 10 042,62 €

3° la part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à : 0,00 €

CORRECTIF :

ARTICLE 2 – Les sommes à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de : 374 860,98 €

ARTICLE 3 – les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 119 boulevard Maréchal de Saxe - 69003 LYON CEDEX 03, dans un délai franc de un mois à compter de la notification à l'établissement ou à toute autre partie intéressée.

ARTICLE 4 – Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-alpes et au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le directeur de l'ARH
P/Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
le directeur Adjoint
Pierre BARRUEL

PRÉFECTURE N°2006-05572 du 01 juin 2006
Arrêté n° :2006-38-069

Valorisation de l'activité déclarée au premier trimestre 2006 du Centre Hospitalier Pont de Beauvoisin

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-7, L.162-22-10 et L.162-26 ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2004 relatifs aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 notamment les articles 61 et 67 ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2005 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-RA-96 en date du 20 avril 2005, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sociales de l'Isère ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 fixant, pour l'année 2006, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'avis de la commission exécutive en date du 8 mars 2006 ;

ARRETE

N° FINESS 380780056 Etablissement : CENTRE HOSPITALIER PONT DE BEAUVOISIN

Article 1er – le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée au premier trimestre 2006 est égal à 899 153,79 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1° la part tarifée à l'activité est égale à : 828 505,88 €

soit au titre des forfaits " groupes homogènes de séjours " (GHS) et leurs éventuels suppléments, 748 638,83 €

au titre des actes et consultations externes ; 63 848,80 €

au titre des forfaits " accueil et traitement des urgences " (ATU) ; 16 018,25 €

au titre des forfaits techniques ; 0,00 €

au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ; 0,00 €

au titre des forfaits " de petit matériel " (FFM) 0,00 €

au titre des forfaits " groupes homogènes de tarifs " (GHT) ; 0,00 €

au titre des forfaits " prélèvements d'organes " (PO). 0,00 €

2° la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à : 642,68 €

3° la part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à : 70 005,23 €

CORRECTIF :

Article 2 – Les sommes à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de : 899 153,79 €

Article 3 – les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 119 boulevard Maréchal de Saxe - 69003 LYON CEDEX 03, dans un délai franc de un mois à compter de la notification à l'établissement ou à toute autre partie intéressée.

Article 4 – Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-alpes et au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le directeur de l'ARH
P/Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
le directeur Adjoint
Pierre BARRUEL

PRÉFECTURE N°2006- 5573 du 01 juin 2006
Arrêté n° :2006-38-070

Valorisation de l'activité déclarée au premier trimestre 2006 du Centre hospitalier de Rives

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-7, L.162-22-10 et L.162-26 ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2004 relatifs aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse;

VU la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 notamment les articles 61 et 67 ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2005 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-RA-96 en date du 20 avril 2005, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sociales de l'Isère ;

VU l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre de financement de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006 fixant, pour l'année 2006, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a,b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'avis de la commission exécutive en date du 8 mars 2006 ;

ARRETE

N° FINESS 380780072 Etablissement : CENTRE HOSPITALIER RIVES

ARTICLE 1er – le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée au premier trimestre 2006 est égal à 228 101,40 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1° la part tarifée à l'activité est égale à :227 522,86 €

soit au titre, des forfaits " groupes homogènes de séjours " (GHS) et leurs éventuels suppléments, 224 411,23 €

au titre des actes et consultations externes ; 3 111,63 €

au titre des forfaits " accueil et traitement des urgences " (ATU) 0,00 €

au titre des forfaits techniques ; 0,00 €

au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ; 0,00 €

au titre des forfaits " de petit matériel " (FFM) 0,00 €

au titre des forfaits " groupes homogènes de tarifs " (GHT) ; 0,00 €

au titre des forfaits " prélèvements d'organes " (PO). 0,00 €

2° la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à : 578,54 €

3° la part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à: 0,00 €

CORRECTIF :

ARTICLE 2 – Les sommes à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de : 228 101,40 €

ARTICLE 3 – les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 119 boulevard Maréchal de Saxe - 69003 LYON CEDEX 03, dans un délai franc de un mois à compter de la notification à l'établissement ou à toute autre partie intéressée.

ARTICLE 4 – Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-alpes et au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le directeur de l'ARH
P/Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
le directeur Adjoint
Pierre BARRUEL

PRÉFECTURE N°2006-05574 du 01 juin 2006
Arrêté n° :2006-38-071

Valorisation de l'activité déclarée au premier trimestre 2006 du centre hospitalier de Saint Laurent du Pont

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-7, L.162-22-10 et L.162-26 ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2004 relatifs aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse;

VU la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 notamment les articles 61 et 67 ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2005 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-RA-96 en date du 20 avril 2005, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sociales de l'Isère ;

VU l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre de financement de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006 fixant, pour l'année 2006, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a,b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
VU l'avis de la commission exécutive en date du 8 mars 2006 ;

ARRETE

N° FINESS 380780213

Etablissement :

CH SAINT LAURENT DU PONT

ARTICLE 1er – le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée au premier trimestre 2006 est égal à 68 821,43 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1° la part tarifiée à l'activité est égale à : 68 729,54 € soit au titre,
des forfaits " groupes homogènes de séjours " (GHS) et leurs éventuels suppléments,
68 729,54 €

au titre des actes et consultations externes ; 0,00 €

au titre des forfaits " accueil et traitement des urgences " (ATU) ; 0,00 €

au titre des forfaits techniques ; 0,00 €

au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ; 0,00 €

au titre des forfaits " de petit matériel " (FFM) 0,00 €

au titre des forfaits " groupes homogènes de tarifs " (GHT) ; 0,00 €

au titre des forfaits " prélèvements d'organes " (PO). 0,00 €

2° la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à : 91,89 €

3° la part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à : 0,00 €

CORRECTIF :

ARTICLE 2 – Les sommes à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de : 68 821,43 €

ARTICLE 3 – les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 119 boulevard Maréchal de Saxe - 69003 LYON CEDEX 03, dans un délai franc de un mois à compter de la notification à l'établissement ou à toute autre partie intéressée.

ARTICLE 4 – Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-alpes et au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le directeur de l'ARH
P/Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
le directeur Adjoint
Pierre BARRUEL

PRÉFECTURE N°2006-05575 du 01 juin 2006
Arrêté n° :2006-38-072

Valorisation de l'activité déclarée au premier trimestre 2006 du centre hospitalier de Saint Marcellin

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-7, L.162-22-10 et L.162-26 ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2004 relatifs aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse;

VU la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 notamment les articles 61 et 67 ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2005 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-RA-96 en date du 20 avril 2005, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sociales de l'Isère ;

VU l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre de financement de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006 fixant, pour l'année 2006, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a,b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'avis de la commission exécutive en date du 8 mars 2006 ;

ARRETE

N° FINESS 380780171

Etablissement :

CENTRE HOSPITALIER SAINT MARCELLIN

Article 1er – le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée au premier trimestre 2006 est égal à 353 833,87 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1° la part tarifiée à l'activité est égale à : 343 684,99 €
soit au titre, des forfaits " groupes homogènes de séjours " (GHS) et leurs éventuels suppléments, 306 581,72 €

au titre des actes et consultations externes ; 37 103,27 €

au titre des forfaits " accueil et traitement des urgences " (ATU) ; 0,00 €

au titre des forfaits techniques ; 0,00 €

au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ; 0,00 €

au titre des forfaits " de petit matériel " (FFM) 0,00 €

au titre des forfaits " groupes homogènes de tarifs " (GHT) ; 0,00 €

au titre des forfaits " prélèvements d'organes " (PO). 0,00 €

2° la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à : 10 148,88 €

3° la part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à : 0,00 €

CORRECTIF :

Article 2 – Les sommes à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de : 353 833,87 €

Article 3 – les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 119 boulevard Maréchal de Saxe - 69003 LYON CEDEX 03, dans un délai franc de un mois à compter de la notification à l'établissement ou à toute autre partie intéressée.

Article 4 – Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-alpes et au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le directeur de l'ARH
P/Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
le directeur Adjoint
Pierre BARRUEL

**PRÉFECTURE N°2006-5576 du
Arrêté n° :2006-38-073**

Valorisation de l'activité déclarée au premier trimestre 2006 du centre hospitalier de Tullins

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-7, L.162-22-10 et L.162-26 ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2004 relatifs aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse;

VU la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 notamment les articles 61 et 67 ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2005 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-RA-96 en date du 20 avril 2005, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sociales de l'Isère ;

VU l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre de financement de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006 fixant, pour l'année 2006, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a,b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'avis de la commission exécutive en date du 8 mars 2006 ;

ARRETE

N° FINESS 380780098 Etablissement : CENTRE HOSPITALIER TULLINS

Article 1er – le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée au premier trimestre 2006 est égal à 132 224,11 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1° la part tarifée à l'activité est égale à : 132 224,11 €

soit au titre, des forfaits " groupes homogènes de séjours " (GHS) et leurs éventuels suppléments, 131 385,25 €

au titre des actes et consultations externes ; 838,86 €

au titre des forfaits " accueil et traitement des urgences " (ATU) ; 0,00 €

au titre des forfaits techniques ; 0,00 €

au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ; 0,00 €

au titre des forfaits " de petit matériel " (FFM) 0,00 €

au titre des forfaits " groupes homogènes de tarifs " (GHT) ; 0,00 €

au titre des forfaits " prélèvements d'organes " (PO). 0,00 €

2° la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à : 0,00 €

3° la part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à : 0,00 €

CORRECTIF :

ARTICLE 2 – Les sommes à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de : 132 224,11 €

ARTICLE 3 – les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 119 boulevard Maréchal de Saxe - 69003 LYON CEDEX 03, dans un délai franc de un mois à compter de la notification à l'établissement ou à toute autre partie intéressée.

ARTICLE 4 – Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-alpes et au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le directeur de l'ARH
P/Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
le directeur Adjoint
Pierre BARRUEL

PRÉFECTURE N°2006-05577 du 01 juin 2006
Arrêté n° : 2006-38-074

Valorisation de l'activité déclarée au premier trimestre 2006 de l'Hôpital rhumatologique d'Uriage

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-7, L.162-22-10 et L.162-26 ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2004 relatifs aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse;

VU la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 notamment les articles 61 et 67 ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2005 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-RA-96 en date du 20 avril 2005, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sociales de l'Isère ;

VU l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre de financement de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006 fixant, pour l'année 2006, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a,b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'avis de la commission exécutive en date du 8 mars 2006 ;

ARRETE

N° FINESS 380780023 Etablissement : HOPITAL RHUMATOLOGIQUE D'URIAGE

Article 1er – le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée au premier trimestre 2006 est égal à 277 216,58 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1° la part tarifée à l'activité est égale à : 237 561,03 €

soit au titre, des forfaits " groupes homogènes de séjours " (GHS) et leurs éventuels suppléments, 231 462,06 €

au titre des actes et consultations externes ; 6 098,97 €

au titre des forfaits " accueil et traitement des urgences " (ATU) ; 0,00 €

au titre des forfaits techniques ; 0,00 €

au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ; 0,00 €

au titre des forfaits " de petit matériel " (FFM) 0,00 €

au titre des forfaits " groupes homogènes de tarifs " (GHT) ; 0,00 €

au titre des forfaits " prélèvements d'organes " (PO). 0,00 €

2° la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à : 39 655,55 €

3° la part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à : 0,00 €

CORRECTIF :

Article 2 – Les sommes à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de : 277 216,58 €

Article 3 – les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 119 boulevard Maréchal de Saxe - 69003 LYON CEDEX 03, dans un délai franc de un mois à compter de la notification à l'établissement ou à toute autre partie intéressée.

Article 4 – Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-alpes et au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le directeur de l'ARH
P/Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
le directeur Adjoint
Pierre BARRUEL

PRÉFECTURE N°2006-05578 du 01 juin 2006
Arrêté n° :2006-38-075

Valorisation de l'activité déclarée au premier trimestre 2006 du centre hospitalier de Vienne

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-7, L.162-22-10 et L.162-26 ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2004 relatifs aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse;

VU la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 notamment les articles 61 et 67 ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2005 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-RA-96 en date du 20 avril 2005, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sociales de l'Isère ;

VU l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre de financement de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006 fixant, pour l'année 2006, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a,b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'avis de la commission exécutive en date du 8 mars 2006 ;

ARRETE

N° FINESS 380781435 Etablissement : CENTRE HOSPITALIER VIENNE

Article 1er – le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée au premier trimestre 2006 est égal à 4 099 267,61 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1° la part tarifée à l'activité est égale à : 3 770 768,71 €

soit au titre, des forfaits " groupes homogènes de séjours " (GHS) et leurs éventuels suppléments, 3 406 047,00 €

au titre des actes et consultations externes ; 300 497,61 €

au titre des forfaits " accueil et traitement des urgences " (ATU) ; 39 069,96 €

au titre des forfaits techniques ; 16 655,51 €

au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ; 8 498,63 €

au titre des forfaits " de petit matériel " (FFM) 0,00 €

au titre des forfaits " groupes homogènes de tarifs " (GHT) ; 0,00 €

au titre des forfaits " prélèvements d'organes " (PO). 0,00 €

2° la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à : 225 012,38 €

3° la part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à : 103 486,52 €

CORRECTIF :

Article 2 – Les sommes à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de : 4 099 267,61 €

Article 3 – les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 119 boulevard Maréchal de Saxe - 69003 LYON CEDEX 03, dans un délai franc de un mois à compter de la notification à l'établissement ou à toute autre partie intéressée.

Article 4 – Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-alpes et au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le directeur de l'ARH
P/Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
le directeur Adjoint
Pierre BARRUEL

PRÉFECTURE N°2006-05579 du 01 juin 2006
Arrêté n° :2006-38-076

Valorisation de l'activité déclarée au premier trimestre 2006 du centre hospitalier de Voiron

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-7, L.162-22-10 et L.162-26 ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2004 relatifs aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse;

VU la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 notamment les articles 61 et 67 ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2005 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-RA-96 en date du 20 avril 2005, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sociales de l'Isère ;

VU l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre de financement de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006 fixant, pour l'année 2006, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'avis de la commission exécutive en date du 8 mars 2006 ;

ARRETE

N° FINESS 380784751 Etablissement : CENTRE HOSPITALIER VOIRON

Article 1er – le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée au premier trimestre 2006 est égal à 2 856 069,69 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

la part tarifée à l'activité est égale à : 2 808 473,34 €

soit au titre, des forfaits " groupes homogènes de séjours " (GHS) et leurs éventuels suppléments, 2 412 067,87 €

au titre des actes et consultations externes ; 295 390,26 €

au titre des forfaits " accueil et traitement des urgences " (ATU) ; 38 533,18 €

au titre des forfaits techniques ; 55 762,44 €

au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ; 6 719,59 €

au titre des forfaits " de petit matériel " (FFM) 0,00 €

au titre des forfaits " groupes homogènes de tarifs " (GHT) ; 0,00 €

au titre des forfaits " prélèvements d'organes " (PO). 0,00 €

2° la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à : 9 599,90 €

3° la part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à : 37 996,45 €

CORRECTIF :

Article 2 – Les sommes à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de : 2 856 069,69 €

Article 3 – les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 119 boulevard Maréchal de Saxe - 69003 LYON CEDEX 03, dans un délai franc de un mois à compter de la notification à l'établissement ou à toute autre partie intéressée.

Article 4 – Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-alpes et au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le directeur de l'ARH
P/Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
le directeur Adjoint
Pierre BARRUEL

PRÉFECTURE N°2006-5580 du 01 juin 2006
Arrêté n° :2006-38-077

Valorisation de l'activité déclarée au premier trimestre 2006 de l'Institut Privé de Cancérologie

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-7, L.162-22-10 et L.162-26 ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2004 relatifs aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 notamment les articles 61 et 67 ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2005 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-RA-96 en date du 20 avril 2005, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sociales de l'Isère ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 fixant, pour l'année 2006, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a,b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'avis de la commission exécutive en date du 8 mars 2006 ;

ARRETE

N° FINESS 380014340 Etablissement : INSTITUT PRIVE DE CANCEROLOGIE

ARTICLE 1er – le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée au premier trimestre 2006 est égal à 1 950 709,58 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1° la part tarifée à l'activité est égale à : 530 189,84 €

soit au titre, des forfaits " groupes homogènes de séjours " (GHS) et leurs éventuels suppléments, 510 523,50 €

au titre des actes et consultations externes ; 19 666,34 €

au titre des forfaits " accueil et traitement des urgences " (ATU) ; 0,00 €

au titre des forfaits techniques ; 0,00 €

au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ; 0,00 €

au titre des forfaits " de petit matériel " (FFM) 0,00 €

au titre des forfaits " groupes homogènes de tarifs " (GHT) ; 0,00 €

au titre des forfaits " prélèvements d'organes " (PO).0,00 €

2° la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à : 1 420 519,74 €

3° la part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à : 0,00 €

CORRECTIF :

ARTICLE 2 – Les sommes à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de : 1 950 709,58 €

ARTICLE 3 – les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 119 boulevard Maréchal de Saxe - 69003 LYON CEDEX 03, dans un délai franc de un mois à compter de la notification à l'établissement ou à toute autre partie intéressée.

ARTICLE 4 – Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-alpes et au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le directeur de l'ARH
P/Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
le directeur Adjoint
Pierre BARRUEL

PRÉFECTURE N°2006-05581 du 07 juin 2006
ARRETE N° 2006-38-098

Dotation ou forfait annuel de l'établissement de l'Institut Privé de Cancérologie

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 ; L.162-22-14 ; L.162-22-15

VU le code de la santé publique ;
VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33
VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;
VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et la code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;
VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-RA-96 en date du 20 avril 2005, portant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;
VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-RA-310 en date du 20 octobre 2005, portant admission à la participation au service public hospitalier de l'Institut Privé de Cancérologie ;
VU l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 ;
VU l'arrêté du 1er mars 2006 portant détermination pour l'année 2006 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 1er mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 5 mars 2006 fixant les dotations régionales DAC, DAF, MIGAC, USLD ;
VU l'arrêté du 5 mars 2006 modifiant l'arrêté du 12 avril 2005 pris pour l'application de l'article D162-8 du code la sécurité sociale qui précise la liste des MIG ;
VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006/81 du 24 février 2006, relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;
VU les propositions présentées par le Conseil d'Administration de l'établissement ;
VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2006-38-029 du 24 mars 2006 fixant le montant des ressources d'assurance maladie de l'Institut Privé de Cancérologie pour 2006 ;

ARRETE

Article 1 : l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2006-38-029 du 24 mars 2006 est abrogé ;
 Article 2 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement : INSTITUT PRIVE DE CANCEROLOGIE n°FINESS : 380014340 est fixé pour l'année 2006, aux articles 2 à 5 du présent arrêté, et s'élève à : 2 891 313 €
 Article 3 : Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 est fixé à : 2 866 493 €
 Article 4 : Le montant du (ou des) forfait(s) annuel(s) mentionné(s) à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale est (ou sont) fixés à :
 * 0 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;
 * 0 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organe ;
 * 0 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse.
 Article 5 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : 24 820 €
 Article 6 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code la sécurité sociale est fixé à : 0 €
 Elle se décompose de la façon suivante :
 budget principal 0 €
 budget annexe unité de soins de longue durée : 0 €
 Article 7: Les tarifs de prestations applicables à l'Institut Privé de Cancérologie sont fixés à compter du 1er janvier 2006 comme suit :

	Code Tarif	Régime Commun	Régime Particulier
Hospitalisation à temps complet			
Oncologie médicale	11	1 380,00 €	1 429,74 €
Hospitalisation à temps partiel			
chimiothérapie ambulatoire	53	850,00 €	

Article 8 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.
 Article 9 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

"P/Le directeur de l'agence régionale
 de l'hospitalisation de Rhône-Alpes et par délégation,
 Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales"
 Jean-Charles ZANINOTTO

PRÉFECTURE N°2006-05582 du 09 juin 2006
ARRETE modificatif N° 2006-38-100

Arrêté modificatif fixant le code de tarif journalier de prestation applicable au Centre de Soins de Suite et de Réadaptation "Les Anguisses"
 Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 ; L.162-22-14 ; L.174-1 et R.162-43;
VU le code de la santé publique,
VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;
VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;
VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et la code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-RA-96 en date du 20 avril 2005, portant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère

VU l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 ;

VU l'arrêté du 1er mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006 fixant les dotations régionales DAC, DAF, MIGAC, USLD ;

VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006/81 du 24 février 2006, relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;

VU les propositions présentées par le Conseil d'Administration de l'établissement ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2006-38-086 du 31 mai 2006 fixant les tarifs de prestations du Centre de soins de suite et de réadaptation " Les Anguisses ", à compter du 1er juin 2006 (N° FINESS : 380 781 088)

ARRETE

Article 1 : Le code de tarif journalier de prestation applicable au Centre de soins de suite et de réadaptation " Les Anguisses " à compter du 1er juin 2006, fixé par l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2006-38-086 du 31 mai 2006 est modifié ainsi qu'il suit :

Code Tarif

Hospitalisation à temps complet

Moyen séjour 32

Article 2: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

"P/Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

PRÉFECTURE N°2006-05583 du 13 juin 2006
ARRETE modificatif N° 2006-38-102

Arrêté modificatif fixant les tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier de Saint Laurent du Pont

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 ; L.162-22-14 ; L.174-1 et R.162-43 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

Vu le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et la code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2006-RA-202 en date du 09 juin 2006, portant délégation de signature à Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2006 portant détermination pour l'année 2006 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 fixant les dotations régionales DAC, DAF, MIGAC, USLD ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 modifiant l'arrêté du 12 avril 2005 pris pour l'application de l'article D162-8 du code la sécurité sociale qui précise la liste des MIG ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n° 2006-38-089 du 31 mai 2006 fixant les tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier de Saint Laurent du Pont à compter du 1er juin 2006;

Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006/81 du 24 février 2006, relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;

Vu la lettre de la CNSA du 15 février 2006 fixant les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

Vu les propositions présentées par le Conseil d'Administration du Centre hospitalier de Saint Laurent du Pont en date du 28 avril 2006 ;

ARRETE

Article 1 : l'article 7 de l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2006-38-089 est modifié ainsi qu'il suit :

" Les tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier de Saint Laurent du Pont (n° Finess : 380 780 213) sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er juin 2006 :

	Code Tarif	Régime commun
Hospitalisation à temps complet		
- Médecine	11	459,00 €
- Psychiatrie enfants	14	263,71 €

- Convalescence	30	255,00 €
Hospitalisation à temps partiel		
- Hospitalisation de jour (psychiatrie enfants)	55	353,38 €
le reste sans changement "		

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3: Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère ;

"Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO"

**PRÉFECTURE N°2006-05584 du 15 juin 2006
ARRETE N° 2006-38-103**

Dotation ou forfait annuel de l'établissement du centre hospitalier de Bourgoin-Jallieu

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 ; L.162-22-14 ; L. 162-22-15; L. 174-1 et R.162-43 ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2006-RA-202 en date du 9 juin 2006, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 ;

VU l'arrêté du 1er mars 2006 portant détermination pour l'année 2006 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-

VU l'arrêté du 1er mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 1er mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006 fixant les dotations régionales DAC, DAF, MIGAC, USLD ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006 modifiant l'arrêté du 12 avril 2005 pris pour l'application de l'article D162-8 du code de la sécurité sociale qui précise la liste des MIG ;

VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006/81 du 24 février 2006, relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;

VU la lettre de la CNSA du 15 février 2006 fixant les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU la convention tripartite intervenue entre le Préfet du département de l'Isère, le Président du Conseil Général de l'Isère et le représentant de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD), centre hospitalier de Bourgoin-Jallieu ;

VU les propositions présentées par le Conseil d'administration du centre hospitalier "Pierre Oudot" de Bourgoin-Jallieu ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2006-38-049 du 24 mars 2006 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier "Pierre Oudot" de Bourgoin-Jallieu ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2006-38-049 du 24 mars 2006 est abrogé ;

Article 2 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement : CH DE BOURGOIN-JALLIEU n°FINESS :380780049

est fixé pour l'année 2006, aux articles 3 à 6 du présent arrêté, et s'élève à : 30 980 151 €

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 est fixé à : 21 474 447 €

Article 4 : Le montant du (ou des) forfait(s) annuel(s) mentionné(s) à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale est (ou sont) fixés à : 1 808 157 €

pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;

Article 5 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : 4 696 251 €

Article 6 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code la sécurité sociale est fixé à : 3 001 296 €

Elle se décompose de la façon suivante :

* budget principal 0 €

* budget annexe unité de soins de longue durée (EHPAD) : 3 001 296 €

Article 7 : L'option tarifaire de l'E.H.P.A.D. est le forfait global.

"Article 8 : Les tarifs journaliers de soins, applicables à l'E.H.P.A.D. pour l'année 2006, sont les suivants :

- (GIR 1 et 2) : 54,08 €
- (GIR 3 et 4) : 34,32 €
- (GIR 5 et 6) : 14,56 €

Article 9 : Les tarifs de prestations applicables au centre hospitalier "Pierre Oudot" de Bourgoin-Jallieu sont fixés, ainsi qu'il suit, à compter du 15 juin 2006 :

	Code tarif	"Régime commun en Euros"
Hospitalisation à temps complet		
- Médecine et maternité	11	529,91 €
- Chirurgie	12	539,97 €
- Service de spécialités coûteuses (réanimation)	20	721,10 €
Hospitalisation incomplète		
- Hospitalisation de jour (médecine)	50	529,91 €
Tarifification d'intervention SMUR		
Sur la base du temps de médicalisation par période de 30 minutes		274,16 €

Article 10 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 11 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

"Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
et par délégation,
le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,"
Jean-Charles ZANINOTTO

**PRÉFECTURE N°2006-05585 du
ARRETE N° 2006-38-106**

Dotation annuelle de financement du CRF "Daniel Douady"

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 ; L.162-22-14 ; L.174-1 et R.162-43 ;

VU le code de la santé publique,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et la code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2006-RA-202 en date du 09 juin 2006, portant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 ;

VU l'arrêté du 1er mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006 fixant les dotations régionales DAC, DAF, MIGAC, USLD

VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006/81 du 24 février 2006, relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;

VU les propositions présentées par le Conseil d'Administration de l'établissement ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2006-38-037 du 24 mars 2006 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du Centre Médico-Universitaire Daniel Douady ;

ARRETE

ARTICLE 1 : l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2006-38-037 du 24 mars 2006 est abrogé ;

ARTICLE 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale de l'établissement : CRF "DANIEL DOUADY" n°FINESS : 380780353 est fixé pour l'année 2006, à : 15 362 426 €

Elle se décompose de la façon suivante :

budget principal 15 362 426 €

budget annexe unité de soins de longue durée : 0 €

ARTICLE 3 : Les tarifs de prestations applicables au Centre Médico-Universitaire Daniel Douady sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er juillet 2006 :

	Code Tarif	Régime Commun
Hospitalisation à temps complet		
Moyen Séjour	30	405,00 €
Hospitalisation à temps partiel		
Hospitalisation de jour (Médecine)	50	176,00 €
Séance d'hémodialyse	52	546,00 €

ARTICLE 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

P/Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales"
Jean-Charles ZANINOTTO

PRÉFECTURE N°2006-05586 du 30 juin 2006
ARRETE N 2006-38-108

Dotation annuelle de financement de l'Hôpital Local de la Tour du Pin

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.174-1 et L.162-22-16 ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2006-RA-202 en date du 9 juin 2006, portant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU l'arrêté du 1er mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 1er mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006 fixant les dotations régionales DAC, DAF, MIGAC, USLD ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2006-38-047 en date du 24 mars 2006, fixant le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale de l'hôpital local de La Tour du Pin ;

VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006/81 du 24 février 2006, relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;

VU la lettre de la CNSA du 15 février 2006 fixant les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU les propositions présentées par le conseil d'administration du 24 mai 2006 ;

ARRETE

"Article 1 : L'article 1 de l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2006-38-047 en date du 24 mars 2006 est modifié ainsi qu'il suit :

"" Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale de :"

L'HOPITAL LOCAL DE LA TOUR DU PIN n° FINESS : 380782698 est fixé pour l'année 2006, à : 3 210 913 €

Elle se décompose de la façon suivante :

budget principal 1 384 331 €

budget annexe unité de soins de longue durée : 1 826 582 €

Les tarifs de prestations applicables à l'hôpital local de La Tour du Pin sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er juillet 2006

Hospitalisation à temps complet	Code Tarif	Régime commun
Médecine	11	160,97 €

Le reste sans changement ; "

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes et par délégation
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

PRÉFECTURE N°2006-05587 du 30 juin 2006
ARRETE N° 2006-38-109

Dotation annuelle de financement de l'Hôpital Local de Vinay

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-16 et L.174-1 ;

VU le code de la santé publique ;

- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;
- VU** le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;
- VU** l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2006-RA-202 en date du 9 juin 2006, portant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;
- VU** l'arrêté du 1er mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 5 mars 2006 fixant les dotations régionales DAC, DAF, MIGAC, USLD ;
- VU** l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2006-38-048 en date du 24 mars 2006, fixant le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale de l'hôpital local de Vinay ;
- VU** la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006/81 du 24 février 2006, relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;
- VU** les propositions présentées par le conseil d'administration du 12 avril 2006 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2006-38-048 en date du 24 mars 2006 est modifié ainsi qu'il suit :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale de :L'HOPITAL LOCAL DE VINAY n° FINESS : 380780106

est fixé pour l'année 2006, à : 1 196 814 €

Les tarifs de prestations applicables à l'hôpital local de Vinay sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er juillet 2006 :

Hospitalisation à temps complet	Code Tarif	Régime commun
Médecine	11	204,54 €

Le reste sans changement ; "

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
et par délégation
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

PRÉFECTURE N°2006-05588 du 30 juin 2006
ARRETE N 2006-38-110

Dotation annuelle de financement de l'Hôpital Local de Roybon

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-16 et L.174-1 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;
- VU** le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;
- VU** l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2006-RA-202 en date du 9 juin 2006, portant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;
- VU** l'arrêté du 1er mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 1er mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 5 mars 2006 fixant les dotations régionales DAC, DAF, MIGAC, USLD ;
- VU** l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2006-38-045 en date du 24 mars 2006, fixant le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale de l'hôpital local de Roybon ;
- VU** la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006/81 du 24 février 2006, relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;
- VU** la lettre de la CNSA du 15 février 2006 fixant les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU** les propositions présentées par le conseil d'administration du 5 mai 2006 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2006-38-045 en date du 24 mars 2006 est modifié ainsi qu'il suit :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale de : L'HOPITAL LOCAL DE ROYBON n° FINESS : 380780221 est fixé pour l'année 2006, à : 2 022 735 €

Elle se décompose de la façon suivante :

budget principal 972 814 €

budget annexe unité de soins de longue durée : 1 049 921 €

Les tarifs de prestations applicables à l'hôpital local de Roybon sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er juillet 2006 :

Hospitalisation à temps complet	Code Tarif	Régime commun
Médecine	11	193,95 €

Le reste sans changement ; "

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
et par délégation
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

**PRÉFECTURE N°2006-05589 du 30 juin 2006
ARRETE N° 2006-38-111**

Dotation annuelle de financement de l'Hôpital Local de St Geoire en Valdaïne

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-16 et L.174-1 ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2006-RA-202 en date du 9 juin 2006, portant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU l'arrêté du 1er mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 1er mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006 fixant les dotations régionales DAC, DAF, MIGAC, USLD ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2006-38-046 en date du 24 mars 2006, fixant le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale de l'hôpital local de Saint Geoire en Valdaïne

VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006/81 du 24 février 2006, relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé

VU la lettre de la CNSA du 15 février 2006 fixant les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU les propositions présentées par le conseil d'administration du 30 juin 2006 ;

ARRETE

"ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2006-38-046 en date du 24 mars 2006 est modifié ainsi qu'il suit :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale de "L'HOPITAL LOCAL DE ST GEOIRE EN VALDAÏNE n°FINESS: 380780239 est fixé pour l'année 2006, à : 2 072 523 €

Elle se décompose de la façon suivante :

budget principal 906 730 €

budget annexe unité de soins de longue durée : 1 165 793 €

Les tarifs de prestations applicables à l'hôpital local de Saint Geoire en Valdaïne sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er juillet 2006 : "

Hospitalisation à temps complet	Code Tarif	Régime commun
Médecine	11	251.13 €

Le reste sans changement ; "

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

"Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
et par délégation
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO"

PRÉFECTURE N°2006-05590 du 30 juin 2006
ARRETE N 2006-38-112

Dotation ou forfait annuel du centre hospitalier de la Mure

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 ; L.162-22-14 ; L.162-22-15 et L.174-1 ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2006-RA-202 en date du 9 juin 2006, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 ;

VU l'arrêté du 1er mars 2006 portant détermination pour l'année 2006 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 1er mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 1er mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006 fixant les dotations régionales DAC, DAF, MIGAC, USLD ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006 modifiant l'arrêté du 12 avril 2005 pris pour l'application de l'article D162-8 du code de la sécurité sociale qui précise la liste des MIG ;

VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006/81 du 24 février 2006, relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;

VU la lettre de la CNSA du 15 février 2006 fixant les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU la convention tripartite intervenue entre le Préfet du département de l'Isère, le Président du Conseil général de l'Isère et le représentant de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD), centre hospitalier de La Mure ;

VU les propositions présentées par le Conseil d'administration du centre hospitalier de La Mure ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2006-38-050 du 24 mars 2006 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier de La Mure ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2006-38-050 du 24 mars 2006 est abrogé ;

Article 2 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement : CH DE LA MURE n°FINESS : 380780031 est fixé pour l'année 2006, aux articles 3 à 6 du présent arrêté, et s'élève à : 7 027 890 €

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 est fixé à : 2 870 438 €

Article 4 : Le montant du (ou des) forfait(s) annuel(s) mentionné(s) à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale est (ou sont) fixés à : 635 247 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;

0 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organe ;

0 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse.

Article 5 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : 237 319 €

Article 6 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : 3 284 886 €

Elle se décompose de la façon suivante :

budget principal 1 696 089 €

budget annexe unité de soins de longue durée : 1 588 797 €

Article 7 : L'option tarifaire de l'E.H.P.A.D. (E1) est le forfait global.

"Article 8 : Les tarifs journaliers de soins, applicables à l'E.H.P.A.D. pour l'année 2006, sont les suivants :

- (GIR 1 et 2) : 61,88 €

- (GIR 3 et 4) : 39,27 €

Article 9 : Les tarifs de prestations applicables au centre hospitalier de La Mure sont fixés, ainsi qu'il suit, à compter du 1er juillet 2006 :

	Code tarif	"Régime commun en Euros"
Hospitalisation à temps complet		
- Médecine	11	1 091,46 €
- Moyen séjour	30	362,58 €
Hospitalisation incomplète		
- Hospitalisation à domicile	70	546,31 €

Article 10 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 9 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

"Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes et par délégation,
le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,"
Jean-Charles ZANINOTTO

PRÉFECTURE N° 2006-05591 du 12 juin 2006
ARRETE N° 2006-RA-205

Portant composition du conseil d'administration du syndicat interhospitalier de la blanchisserie hospitalière entre le centre hospitalier de Vienne, le centre hospitalier de Givors, les hôpitaux locaux de Condrieu et de Beaurepaire, l'EHPAD "Le Dauphin Bleu" de Beaurepaire, le centre de convalescence "Le Mas des Champs" de Saint-Prim et la maison de retraite de Mornant

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 6132-1 à L. 6132-8, R. 713-2-1 à R. 713-2-18 et D. 713-1 à D. 713-3,

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

VU les délibérations concordantes des conseils d'administration des établissements publics de santé constitutifs du syndicat interhospitalier, soit la délibération n° 2001-37 du centre hospitalier "Lucien Husel" de Vienne (Isère) en date du 25 juin 2001, la délibération n° 2001-27 du centre hospitalier de Montgelas de Givors (Rhône) en date du 21 juin 2001 et la délibération n° 01-15 de l'hôpital local de Condrieu (Rhône) en date du 10 octobre 2001,

VU la délibération n° 2 du conseil d'administration du 5 décembre 2002 du syndicat interhospitalier de blanchisserie de Vienne-Givors et Condrieu portant élection du président et du vice-président du conseil d'administration du syndicat interhospitalier de blanchisserie,

VU l'arrêté n° 2002-RA-023 du 19 février 2002 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes portant création d'un syndicat interhospitalier ayant pour vocation la création et la gestion d'une blanchisserie commune entre le centre hospitalier de Vienne, le centre hospitalier de Givors et l'hôpital local de Condrieu, et notamment l'article 6,

VU l'arrêté n° 2004-RA-260 du 28 juin 2004 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes autorisant l'adhésion de l'hôpital local de Beaurepaire (Isère) et de l'EHPAD "Le Dauphin Bleu" à Beaurepaire (Isère) au syndicat interhospitalier de blanchisserie,

VU l'arrêté n° 2006-RA-131 du 18 avril 2006 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalier de Rhône-Alpes fixant la composition du conseil d'administration du syndicat interhospitalier de la blanchisserie hospitalière entre le centre hospitalier de Vienne, le centre hospitalier de Givors, les hôpitaux locaux de Condrieu et de Beaurepaire et l'EHPAD "Le Dauphin Bleu" à Beaurepaire ;

VU l'arrêté n° 2006-RA-204 du 12 juin 2006 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes autorisant l'adhésion du centre de convalescence "Le Mas des Champs" de Saint-Prim (Isère) et de la maison de retraite de Mornant (Rhône) au syndicat interhospitalier de blanchisserie,

VU la délibération n° 2 du 23 novembre 2005 de l'Association La Providence, gestionnaire du centre de convalescence "Le Mas des Champs" de Saint- Prim désignant un représentant au conseil d'administration du syndicat interhospitalier de blanchisserie ;

VU la délibération n° 2006-05 du 18 avril 2006 de la maison de retraite de Mornant désignant un représentant au conseil d'administration du syndicat interhospitalier de blanchisserie ;

A R R E T E

Article 1 : L'arrêté n° 2006-RA-131 du 18 avril 2006 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes, est abrogé,

Article 2 : Le conseil d'administration du syndicat interhospitalier de blanchisserie est composé de vingt et un membres au total, à raison de sept membres représentant le centre hospitalier de Vienne, cinq membres représentant le centre hospitalier de Givors, deux membres représentant l'hôpital local de Condrieu, deux membres représentant l'hôpital local de Beaurepaire, un membre représentant l'EHPAD "Le Dauphin Bleu" de Beaurepaire, un membre représentant le centre de convalescence "Le Mas des Champs" de Saint-Prim, un membre représentant la maison de retraite de Mornant, et un membre représentant le personnel employé par le syndicat.

Article 3 : La liste nominative des membres du conseil d'administration du syndicat interhospitalier de blanchisserie est la suivante :

Présidente :

- Mme Renée PETIT, représentant le centre hospitalier "Lucien Husel" de Vienne

Vice-Présidente :

- Mme Christiane CHARNAY, représentant le centre hospitalier de Givors

Représentants du conseil d'administration du centre hospitalier "Lucien Husel" de Vienne :

- M. le docteur Eric KILEDJAN
- Mme Henriette GALTIER
- M. le docteur François GRIFFAULT
- M. Georges GAYET
- M. le docteur Claude MOREL
- Mme Renée PETIT
- M. Gilles PRAS

Représentants du conseil d'administration du centre hospitalier de Givors :

- Mme Christiane CHARNAY
- Mme Louisette JACQUEMOND
- M. le docteur Michel HADDAD DIAB
- M. Moïse DIOP
- M. Pierre-Alain SERRA

Représentants du conseil d'administration de l'hôpital local de Condrieu :

- Mme Bernadette BERTHIER
- M. le docteur Jacques FLOTTES

Représentants du conseil d'administration de l'hôpital local de Beaurepaire :

- M. le docteur Jean-Michel EYMERY
- Mme Claude NICAISE

Représentant du conseil d'administration de l'EHPAD " Le Dauphin Bleu " à Beaurepaire :

- Mme Adèle CARRION

Représentant du conseil d'administration du centre de convalescence "Le Mas des Champs" de Saint-Prim :

- M. le docteur Gérard SAUER

Représentant du conseil d'administration de la maison de retraite de Mornant :

- M. Roland PEYRON

Représentant du personnel employé par le syndicat interhospitalier de blanchisserie :

- Mme Christiane MAHINC

Secrétaire général du syndicat interhospitalier de blanchisserie :

- Mme Anna HERRERA

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à messieurs les présidents des conseils d'administration des centres hospitaliers de Vienne et de Givors, des hôpitaux locaux de Condrieu et de Beaurepaire, de l'EHPAD " Le Dauphin Bleu " de Beaurepaire, du centre de convalescence " Le Mas des Champs " de Saint-Prim et de la maison de retraite de Mornant, et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Rhône, de l'Isère et de la région Rhône-Alpes.

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,
Jacques METAIS

PRÉFECTURE N°2006-05592 du 12 juin 2006
ARRETE N° 2006-RA-204

Autorisant l'adhésion du centre de convalescence " Le Mas des Champs " de Saint-Prim (Isère) et de la maison de retraite de Mornant (Rhône) au syndicat interhospitalier de blanchisserie

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 6132-1 à L. 6132-8, R. 713-2-1 à R. 713-2-18 et D. 713-1 à D. 713-3,

VU l'ordonnance n° 1996-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

VU l'arrêté n° 2002-RA-023 du 19 février 2002 portant création d'un syndicat interhospitalier ayant pour vocation la création et la gestion d'une blanchisserie entre le centre hospitalier de Vienne, le centre hospitalier de Givors et l'hôpital local de Condrieu ;

VU l'arrêté n° 2004-RA-260 du 28 juin 2004 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes autorisant l'adhésion de l'hôpital local de Beaurepaire (Isère) et de l'EHPAD " Le Dauphin Bleu " de Beaurepaire (Isère) au syndicat interhospitalier de blanchisserie ;

VU la délibération n° 1/05 du conseil d'administration de l'Association La Providence, gestionnaire du centre de convalescence " Le Mas des Champs " de Saint-Prim du 23 novembre 2005 relative à l'adhésion de l'établissement au syndicat interhospitalier de blanchisserie dont le siège est situé au centre hospitalier de Vienne ;

VU la délibération n° 2005-10 du conseil d'administration de la maison de retraite de Mornant du 27 octobre 2005 relative à l'adhésion de l'établissement au syndicat interhospitalier de blanchisserie dont le siège est situé au centre hospitalier de Vienne ;

VU la délibération n° 8/05 du 11 octobre 2005 du conseil d'administration du syndicat interhospitalier de blanchisserie acceptant la modification du conseil d'administration du syndicat interhospitalier de blanchisserie et proposant d'en modifier la composition ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article 1 : est autorisée, l'adhésion du centre de convalescence " Le Mas des Champs " de Saint-Prim (Isère) et de la maison de retraite de Mornant (Rhône) au syndicat interhospitalier de blanchisserie créé par l'arrêté n° 2002-RA-023 susvisé.

Article 2 : L'article 6 de l'arrêté n° 2002-RA-023 du 19 février 2002 est modifié comme suit :

" Le conseil d'administration du syndicat interhospitalier de blanchisserie est composé de 21 (vingt et un) membres au total selon la répartition suivante :

- 7 membres pour le centre hospitalier de Vienne
- 5 membres pour le centre hospitalier de Givors
- 2 membres pour l'hôpital local de Condrieu
- 2 membre pour l'hôpital local de Beaurepaire
- 1 membre pour l'EHPAD " Le Dauphin Bleu " de Beaurepaire
- 1 membre pour le centre de convalescence " Le Mas des Champs " de Saint-Prim
- 1 membre pour la maison de retraite de Mornant
- 1 membre représentant le personnel du syndicat interhospitalier
- 1 secrétaire général du syndicat interhospitalier.

Sont membres de droit du conseil d'administration et inclus dans les 21 membres, les cinq présidents des commissions médicales d'établissement et un représentant des pharmaciens de l'ensemble des établissements.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à messieurs les directeurs des centres hospitaliers de Vienne et de Givors, des hôpitaux locaux de Condrieu et de Beaurepaire, de l'EHPAD " Le Dauphin Bleu " de Beaurepaire, du centre de convalescence " Le Mas des Champs " de Saint-Prim et de la maison de retraite de Mornant, et publié au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures du Rhône, de l'Isère et de la région Rhône-Alpes.

Article 4 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère et les directeurs des établissements concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,
Jacques METAIS

PRÉFECTURE N°2006- 05593 du 23 juin 2006
ARRETE N° 2006-38-104

Portant composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de La Mure

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le titre 1er du Livre VII du Code de la Santé Publique, et notamment l'Article L 6143-5 ;

VU l'ordonnance n° 1996-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

VU l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé, et notamment le paragraphe VII de l'article 1 ;

VU le décret n° 96-945 du 30 octobre 1996 relatif aux Conseils d'Administration des établissements publics de Santé ;

VU le décret n° 97-144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

VU le décret n° 2005-767 du 7 juillet 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des Conseils d'administration des établissements publics de santé, pris en application de l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2005-RA-96 du 20 avril 2005 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2005-38-183 du 10 octobre 2005 fixant la composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de La Mure ;

VU la lettre de démission de Mme JOLY, représentante des usagers (UDAF), en date du 31 mai 2006 ;

VU la proposition faite par le CISSRA désignant un représentant des usager (Amicale Dauphiné, Ardèche, Savoies des Insuffisants Respiratoires) reçue le 23 mai 2006 ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER}

- L'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2005-38-183 du 10 octobre 2005 susvisé, est abrogé ;

ARTICLE 2

- Le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de La Mure est composé ainsi qu'il suit :

- 1°) Collège de représentants des collectivités territoriales :

Président :

M. Fabrice MARCHIOL, Maire

Membres désignés par le Conseil Municipal de la Commune de LA MURE, siège de l'établissement :

M. le Docteur Michel BONNIOL

Mme Marie-Jeanne LAUMAY

Mme Brigitte BONATO

Membre désigné par le Conseil Municipal de la Commune de LA MOTTE D'AVEILLANS :

Mme Elisabeth GIAI-LEVRA

Membre désigné par le Conseil Municipal de la Commune de SUSVILLE :

M. André VIALLET

Membre désigné par le Conseil Général de l'Isère :

M. Charles GALVIN

Membre désigné par le Conseil Régional de Rhône-Alpes :

Mme Capucine LE DOUARIN

- 2°) Collège de représentants des personnels :

Représentants de la Commission Médicale d'Etablissement :

M. le Docteur Albert PAJON (Président)

M. le Docteur Bernard RACHIDI

Mme le Docteur Catherine LERESTEUX

M. le Docteur Mustapha SOUSSI

Représentant de la Commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :

Non désigné

Représentants des personnels titulaires :

Mme Danièle FORMALIK

Mme Marie-Françoise VOISIN

M. Eric MARCHETTI

- 3°) Collège de personnalités qualifiées et de représentants des usagers :

Personnalités qualifiées :

- Médecin non hospitalier n'exerçant pas dans l'Etablissement :

M. le Docteur Jean-Louis ESCALON

- Représentant non hospitalier des professions paramédicales :

M. Eric BONNIER

- Autre personnalité qualifiée :

Non désignée

Représentants des usagers :

Mme Estelle PERRIN
M. André GREKOFF

Union Fédérale des Consommateurs “ Que Choisir ”
Amicale Dauphiné Ardèche Savoies des Insuffisants Respiratoires

ARTICLE 3

- Siège avec voix consultative :

Un représentant des familles des personnes accueillies dans les Unités de soins de Longue Durée ou les établissements d'hébergement pour personnes âgées :

Mme Michelle JEANGRAND

ARTICLE 4

- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère, le Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de La Mure sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de la mise en oeuvre du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du Département de l'Isère. Une copie sera adressée à chacun des membres composant le Conseil d'Administration de l'Etablissement.

P/Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

PRÉFECTURE N°2006-05594 du 28 juin 2006
ARRETE n° 2006-38-105

Fixant la composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de SAINT MARCELLIN

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le titre 1er du Livre VII du Code de la Santé Publique, et notamment l'Article L 6143-5;

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

VU l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé, et notamment le paragraphe VII de l'article 1 ;

VU le décret n° 96-945 du 30 octobre 1996 relatif aux Conseils d'Administration des établissements publics de santé ;

VU le décret n° 97-144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

VU le décret n° 2005-767 du 07 juillet 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des conseils d'administration des établissements publics de santé pris en application de l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2006-RA-202 du 09 juin 2006 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2006-38-062 du 09 mai 2006 fixant la composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Saint-Marcellin ;

VU le courrier du directeur du Centre Hospitalier de Saint Marcellin en date du 20 juin 2006 ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER}

L'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2006-38-062 du 09 mai 2006 susvisé est abrogé ;

ARTICLE 2

Le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Saint-Marcellin est composé ainsi qu'il suit :

1°/ Collège de représentants des collectivités territoriales :

Président :

Mme Monique LUCIANI

Membres désignés par le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-MARCELLIN, siège de l'établissement :

M. André GILOZ

Mme Danièle PAYM

M. Michel BOROT

Membre désigné par le Conseil Municipal de la Commune de CHATTE :

M. Paul BOUSSON

Membre désigné par le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-SAUVEUR :

M. Paul CHARBONNIER MOUNIER

Membre désigné par le Conseil Général de l'Isère :

M. Jean-Michel REVOL

Membre désigné par le Conseil Régional de Rhône-Alpes :

Mme Mari-Carmen CONESA

2°/ Collège des personnels :

Représentants de la Commission Médicale d'Etablissement :

Mme le Docteur Marie-Christine ROUSSEL-GALLE (Président)

M. le Docteur Philippe BEAUCLAIR

Mme le Docteur Amandine GRAIN

M. le Docteur Bertrand VIAL

Représentant de la Commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :

Mme Dany CAILLET

Représentants des personnels titulaires :

Mme Cécile GELLY

M. Christian MANCINI

Mme Béatrice GAUTHIER

3°/ Collège de personnalités qualifiées et de représentants des usagers :

Personnalités qualifiées :

Médecin non hospitalier n'exerçant pas dans l'Etablissement :

M le Docteur Henri COMBE

Représentant non hospitalier des professions paramédicales :

M Michel GUERIN

Autre personnalité qualifiée :

Mme Christiane CONTI

Représentants des usagers :

M. Gérard PROVENZALE (Association régionale pour l'insertion et l'autonomie 38 -ARIA 38)

M. Gaston GUILHERMET (Fédération départementale des Clubs d'Aînés ruraux de l'Isère)

Mme Marie-Claire HERINCKX (Association Rapsodie)

ARTICLE 3

Siège avec voix consultative :

Un représentant des familles des personnes accueillies dans les unités de soins de longue durée ou les établissements d'hébergement pour personnes âgées :

Mme Martine PRAZ

ARTICLE 4

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère, le Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de SAINT-MARCELLIN sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de la mise en œuvre du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du Département de l'Isère. Une copie sera adressée à chacun des membres composant le Conseil d'Administration de l'Etablissement.

P/Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,
et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

**PRÉFECTURE N°2006-05595 du 28 juin 2006
ARRETE n° 2006-38-107**

Portant composition du conseil d'administration de l'hôpital local de Vinay

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le titre 1er du Livre VII du code de la santé publique, et notamment l'article L 6143-5;

VU l'ordonnance 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

VU l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé, et notamment le paragraphe VII de l'article 1 ;

VU le décret n° 96.945 du 30 octobre 1996 relatif aux conseils d'administration des établissements publics de santé ;

VU le décret n° 97.144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

VU le décret n° 2005-767 du 7 juillet 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des conseils d'administration des établissements publics de santé, pris en application de l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2006-RA-202 du 9 juin 2006 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2005-38-180 du 10 octobre 2005 portant composition du conseil d'administration de l'hôpital local de Vinay ;

Arrête

ARTICLE 1^{ER} : L'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2005-38-180 du 10 octobre 2005, susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Le conseil d'administration de l'hôpital local de Vinay est composé ainsi qu'il suit :

1°/ Collège de représentants des collectivités territoriales :

Président et Maire de la commune :

Monsieur Jean-Claude COUX

Membres désignés par le conseil municipal de la commune

de Vinay, siège de l'établissement :

Madame Denise ARRIGONI

Madame Geneviève REBUT

Membre désigné par le Conseil Municipal
de la commune de l'Albenc :

Madame Mireille GALLY

Membre désigné par le Conseil Municipal
de la commune de Notre-Dame de l'Osier :

Madame Raymonde ODOIX

Membre désigné par le conseil général de l'Isère :

Monsieur Jean-Michel REVOL

2°/ Collège de représentants des personnels :

Représentants de la commission médicale d'établissement :

Président : Monsieur le Docteur Denis BARJHOUX

Vice-président :

Madame le Docteur Nicole CHEVAILLIER

Membre élu :

Madame le Docteur Pascale BARNET

Représentant de la commission de soins infirmiers :

de rééducation et médico-techniques

Madame Félicie GENIN

Représentants des personnels titulaires :

Madame Anita AGERON

Madame Eliane ZAMBON

3°/ Collège de personnalités qualifiées et représentants des usagers :

Médecin non hospitalier n'exerçant pas dans l'établissement :

M. le Dr Henri COMBE

Représentant non hospitalier des professions paramédicales :

Non désigné

Autre personne qualifiée :

Non désignée

Représentants des usagers :

Aide à Domicile en Milieu Rural

Monsieur Raymond CHANRON

Association RAPSODIE Monsieur Manuel BAUDO

ADASIR (Amicale Dauphiné Savoie des insuffisants respiratoires)

Monsieur Vincent CAPOZZA

ARTICLE 3 :

Siège avec voix consultative :

Un représentant des familles des personnes accueillies dans

les unités de soins de longue durée ou des établissements

d'hébergement pour personnes âgées :

Non désigné

ARTICLE 4 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère et le président du conseil d'administration de l'hôpital local de Vinay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en œuvre du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère. Une copie de l'arrêté sera adressée à chacun des membres composant le conseil d'administration de l'établissement.

P/Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

**PRÉFECTURE N° 2006-5634 du 6 juillet 2006
ARRETE 2006-RA-240**

M. Patrick VANDENBERGH est nommé dans les fonctions de secrétaire général de l'agence régionale de l'hospitalisation Rhône-Alpes à compter du 1^{er} octobre 2004

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.6115-3,

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

VU le décret n° 96-1039 du 29 novembre 1996 relatif aux agences régionales de l'hospitalisation,

VU la convention constitutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes en date du 31 décembre 1996,

VU le décret du 20 mars 2003 portant nomination de M. Jacques METAIS en qualité de directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU la circulaire DHOS/G1/2002/N° 187 du 27 mars 2002 relative aux modalités de mise en place de la suppléance dans les fonctions de directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation Rhône-Alpes, prévue par l'article L.6115-3 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie du 28 octobre 2004 plaçant M. Patrick VANDENBERGH, premier conseiller de chambre régionale des comptes, en service détaché auprès de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes, en qualité de secrétaire général, pour une période de deux ans à compter du 1^{er} octobre 2004,

VU l'arrêté du ministre de l'emploi et de la solidarité du 3 mars 2003 plaçant M. Yvan GILLET, directeur adjoint, en service détaché auprès de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes, en qualité de chargé de mission, pour une période de trois ans à compter du 1^{er} mars 2004.

VU l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie du 30 janvier 2006 plaçant Mme Corinne MARTINEZ, inspecteur du trésor public, en service détaché auprès de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes, en qualité de chargée de mission, pour une période de trois ans à compter du 1^{er} février 2006.

VU l'arrêté du ministre de l'emploi et de la solidarité du 7 octobre 2003 plaçant Mlle Françoise BOURGOIN, attaché principal de l'INSEE, en service détaché auprès de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes, en qualité de chargée de mission, pour une période de trois ans à compter du 1^{er} septembre 2003.

VU la délégation de signature donnée à M. André THIELLET, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Ain, en date du 6 décembre 2004,

- VU** la délégation de signature donnée à M. Arnaud MEUNIER, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Ardèche, en date du 15 novembre 2004,
- VU** la délégation de signature donnée à M. Alain PARODI, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Drôme, en date du 28 janvier 2005,
- VU** la délégation de signature donnée à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, en date du 9 juin 2006,
- VU** la délégation de signature donnée à M. Gilles MAY CARLE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Loire, en date du 23 janvier 2004,
- VU** la délégation de signature donnée à M. Joël MAY, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Rhône par intérim, en date du 4 août 2005,
- VU** la délégation de signature donnée à M. Jean-Philippe GALLAT, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Savoie, en date du 19 mai 2006,
- VU** la délégation de signature donnée à M. René BONHOMME, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Haute-Savoie, en date du 5 mai 2006,

Arrête

Article 1 : M. Patrick VANDENBERGH est nommé dans les fonctions de secrétaire général de l'agence régionale de l'hospitalisation Rhône-Alpes à compter du 1^{er} octobre 2004. A ce titre, il est le suppléant du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation et exerce l'intégralité des pouvoirs attachés à cette fonction en cas d'absence du titulaire.

Article 2 : La suppléance du directeur par le secrétaire général est exercée sans préjudice des délégations de signature consenties aux directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de l'agence et du secrétaire général, délégation de signature est donnée à M. Yvan GILLET, chargé de mission, à l'exception des décisions relatives aux délibérations des établissements publics de santé, aux suspensions et retraits d'autorisation, à la carte sanitaire et au schéma régional d'organisation sanitaire.

Article 4 : Délégation de signature est donnée à Mme Corinne MARTINEZ, chargée de mission, pour la période du 22 au 30 juillet 2006 et à Mlle Françoise BOURGOIN, chargée de mission, pour la période du 12 au 20 août 2006, à l'exception des décisions relatives aux délibérations des établissements publics de santé, aux suspensions et retraits d'autorisation, à la carte sanitaire et au schéma régional d'organisation sanitaire.

Article 5 : En toutes circonstances, délégation est donnée à M. Patrick VANDENBERGH pour signer les bons de commandes, bons de livraison, visas des factures, mandats, marchés et contrats nécessaires au fonctionnement de l'agence dans la limite de 90.000 € hors taxes. Cette délégation concerne également les prises en charge de rémunérations et ordres de mission des personnels de l'agence.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick VANDENBERGH, la délégation qui lui est consentie par le présent article sera exercée par Mme Corinne MARTINEZ.

Pour la période du 12 au 20 août 2006, en l'absence de M. Patrick VANDENBERGH et de Mme Corinne MARTINEZ, la délégation consentie par le présent article sera exercée par Mlle Françoise BOURGOIN.

Article 6 : L'arrêté 2003-RA-117 du 14 mai 2003 est abrogé.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et des préfectures des huit départements de la région.

Jacques METAIS

**DIRECTION REGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
RHONE-ALPES AUVERGNE**

Le Préfet de l'Isère,

Le Président du Conseil général de l'Isère,

**ARRETE N° 2006-06008 du 19 juillet 2006
(D N° 2006-4620)**

Relatif à la tarification 2006 accordée à l'établissement « le Nid » situé à Thodure, géré par l'association Le Prado Rhône Alpes.

- VU** le code de l'Action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations),
- VU** l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU** les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** le décret n°88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de l'éducation surveillée ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°98-588 en date du 28 janvier 1998 habilitant au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements ou services auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ;
- VU** la délibération du Conseil général de l'Isère en date du 27 janvier 2006 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2006 en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire relative à la campagne budgétaire 2006 des établissements et services concourant à la mission de la protection judiciaire de la jeunesse du 10 janvier 2006 ;
- VU** les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;
- VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers conjoints du Président du conseil général de l'Isère et du Préfet ;
- VU** les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

SUR proposition conjointe du Directeur général des services du Département de l'Isère et du Directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Rhône-Alpes Auvergne ;

Arrêtent :

Article 1 : pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement « le Nid » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	357 201	2 522 324
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 782 630	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	382 493	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 436 899	2 494 569
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	40 000	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	17 670	

Article 2 : Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et des familles, le nouveau tarif applicable à compter du 1^{er} juillet 2006 est de : 196,07 euros. Ce tarif n'est plus rétroactif au 1^{er} janvier de l'année.

Il intègre la reprise du résultat excédentaire de l'exercice 2004 de 27 755 euros.

Article 3 : les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : en application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et de la Préfecture de l'Isère.

Article 6 : le Directeur général des services du Département et le Directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Rhône-Alpes Auvergne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel de l'Isère et au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble , le 5 juillet 2006

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général des services du Département
Thierry Vignon

Fait à Grenoble, le 19 juillet 2006

Le Préfet de l'Isère,
Michel Morin

Le Préfet de l'Isère,

Le Président du Conseil général de l'Isère,

**ARRETE N° 2006-06009 du 19 juillet 2006
(D N°2006-4621)**

Relatif à la tarification 2006 accordée à l'établissement « Le Colombier » situé à Bressieux en Saint Siméon de Bressieux, géré par l'association Le Prado Rhône Alpes.

- VU** le code de l'Action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations),
- VU** l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU** les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** le décret n°88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de l'éducation surveillée ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°98-963 en date du 16 février 1998 habilitant au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements ou services auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ;
- VU** la délibération du Conseil général de l'Isère en date du 27 janvier 2006 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2006 en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire relative à la campagne budgétaire 2006 des établissements et services concourant à la mission de la protection judiciaire de la jeunesse du 10 janvier 2006 ;
- VU** les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;
- VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers conjoints du Président du conseil général de l'Isère et du Préfet ;
- VU** les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

SUR proposition conjointe du Directeur général des services du Département de l'Isère et du Directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Rhône-Alpes Auvergne ;

Arrêtent :

Article 1 : pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement « Le Colombier » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	220 805	1 576 948
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 082 766	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	273 377	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 579 504	1 583 554
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	4 050	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 : Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et des familles, le nouveau tarif applicable à compter du 1^{er} juillet 2006 est de : 198,29 euros. Ce tarif n'est plus rétroactif au 1^{er} janvier de l'année.

Il intègre la reprise du résultat déficitaire de l'exercice 2004 de 6 606 euros.

Article 3 : les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : en application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et de la Préfecture de l'Isère.

Article 6 : le Directeur général des services du Département et le Directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Rhône-Alpes Auvergne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel de l'Isère et au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble , le 5 juillet 2006
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général des services du Département
Thierry Vignon

Fait à Grenoble, le 19 juillet 2006
Le Préfet de l'Isère,
Michel Morin

AGENCE NATIONALE POUR L'EMPLOI – DÉLÉGATIONS RÉGIONALE RHONE-ALPES

PRÉFECTURE N° 2006-5662 du 28 juin 2006

Modificatif n° 6 de la décision n° 72 / 2006 portant délégation de signature

Le Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

DECIDE

Article 1

La décision n° 72/2006 du 2 janvier 2006 et ses modificatifs n°1 à 5, portant délégation de signature aux directeurs d'agence et aux agents dont les noms suivent, sont modifiés comme suit avec effet au 1^{er} juillet 2006.

Ces modifications ne concernent que les agents dont les noms sont soulignés ou supprimés du tableau.

DELEGATION REGIONALE DU RHONE-ALPES

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
GRENOBLE TROIS VALLEES			

Echirolles	Sandrine DECIS	Isabelle GIRAUDET Cadre opérationnel	Virginie LEHMANN Cadre opérationnel Antoinette PASCUAL Cadre opérationnel
Fontaine Point opérationnel ST Marcellin	Eric AMATO	Valérie JANDET Cadre opérationnel	Régine SIGU Cadre opérationnel Anne-Laure MASSON Cadre opérationnel Brigitte FRANCHET Chargé emploi
Grenoble Cadres	Eliane BONNAIRE	Pascal RIVOL Cadre opérationnel	Christine BOUCHET VIRETTE Conseiller référent Lucette GOUY CPE
Grenoble Bastille	Françoise Joubert-Champigneul	Patricia Gebel-Servolles Cadre opérationnel	Catherine HEYRAUD CCPE CRP Jacques ROUX Cadre opérationnel Isabelle COLLET Cadre opérationnel
Grenoble-Alliance	Marie-Christine DUBROCA CORTESI	Pascale HAY Cadre opérationnel	Evelyne CARTIER-MILLON Cadre opérationnel Nathalie MURAT-MATHIAN Cadre opérationnel Jocelyne FRANCOEUR Cadre opérationnel
Grenoble Mangin	Julien PASCUAL	Denise GAUTHIER Cadre opérationnel	Catherine KREBS Cadre opérationnel Béatrice PLUMAS Cadre opérationnel Sylvie RATTIER Cadre opérationnel CRP
Saint-Martin d'Hères	Maryvonne CURIALLET	Martine MOREL Cadre opérationnel	Agnès DELRAN Cadre opérationnel Sophie NICOLET Cadre opérationnel
Voiron	Franck HENRY	Marie-Paul GEAY Cadre opérationnel	Anne ROBERT Cadre opérationnel Sylvie FILIPOZZI Cadre opérationnel

<u>D.D.A.</u> <u>QUEST ISERE</u>	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
Bourgoin Jallieu		Andrée LELLOU Cadre opérationnel	

POP Pont De Chéruy	Bernard ROCHE	Murielle LE MORVAN Cadre opérationnel Sylviane DUPUIS Cadre opérationnel	Sylvie GUILLEMIN Conseiller référent
La Tour du Pin	Dominique CORBEL	Valérie COLIN Cadre opérationnel	Danielle JANIN Cadre opérationnel
Villefontaine	Nadine DELAGE	Jean CARRON Cadre opérationnel	Martine LABONDE Cadre opérationnel Corinne CROZIER Cadre opérationnel
Roussillon	Christiane BUGNAZET- EL HAIBI	Joëlle SEUX Cadre opérationnel	Jean-Marc BIDAUX Cadre opérationnel Jean-Luc SPANO CPE Andrée DAVID Conseiller référent Sandrine WINTRICH Conseiller référent
Vienne	Patrick FERRARI	Jovita BOZZALLA Cadre opérationnel	Dominique CARTERET Cadre opérationnel Marie-Christine MERCIER Cadre opérationnel

Noisy-le-Grand, le 28 juin 2006
Le Directeur Général
Christian CHARPY